

Gouvernance mondiale et culture

Presses Universitaires de Liège

Tél. : +32 (4) 366 50 22
Fax. : +32 (4) 366 57 98
Courriel : presses@ulg.ac.be
Place de La République française, 41
Bât. O1 (7e étage)
4000 Liège - Belgium
Site : www.presses.ulg.ac.be

© 2014
Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays

D/2014/12.839/21
ISBN : 978-2-87562-054-5
Imprimé en Belgique

António VLASSIS

Gouvernance mondiale et culture

De l'exception à la diversité



Presses Universitaires de Liège

Dans la même collection

VRANCKEN Didier, *Le crépuscule du social*, 2014.

DE REGOYOS Jacobo, *Belgistan. Le laboratoire nationaliste*, 2014.

PIROTTE Gautier et GODIN Julie, *Coopération au développement. Enquête sur les Initiatives Populaires de Solidarité Internationale*, 2013.

GOOSSENS Pierre J., *L'or à travers les âges. Une histoire pas toujours dorée*, 2013.

KUTY Olgierd, SCHOENAERS Frédéric, DUBOIS Christophe et DETHIER Baptiste, *La médiation scolaire. Un regard des acteurs sur leurs pratiques*, 2012.

« We are all faced throughout our lives with agonizing decisions, moral choices. Some are on a grand scale. Most of these choices are on lesser points. But! We define ourselves by the choices we have made. We are in fact the sum total of our choices. Events unfold so unpredictably, so unfairly, human happiness does not seem to have been included, in the design of creation. It is only we, with our capacity to love, that give meaning to the indifferent universe. And yet, most human beings seem to have the ability to keep trying, and even to find joy from simple things like their family, their work, and from the hope that future generations might understand more ».

Crimes and Misdemeanors, 1989

« Because we don't know when we will die, we get to think of life as an inexhaustible well, yet everything happens only a certain number of times, and a very small number, really. How many more times will you remember a certain afternoon of your childhood, some afternoon that's so deeply a part of your being that you can't even conceive of your life without it? Perhaps four or five times more, perhaps not even that. How many more times will you watch the full moon rise? Perhaps twenty. And yet it all seems limitless ».

The sheltering sky, 1990



Préface



Ce livre d'Antonios Vlassis porte sur les stratégies d'acteurs et le processus de construction du cadre normatif autour de l'exception culturelle qui, plus tard, a fait place à la diversité culturelle. Les promoteurs de l'exception/diversité culturelle tenaient à en faire une norme internationale afin de voir reconnu le droit souverain pour les États de mettre en place des politiques culturelles de même que le caractère spécifique des biens et services culturels dans les rapports économiques internationaux. Il s'agit là d'une question des plus actuelles qui a suscité de vives controverses ces dernières années concernant le type de mondialisation souhaitée par la communauté internationale. Dans cet ouvrage, Antonios Vlassis montre le caractère avant tout politique de la construction d'une norme internationale comme celle autour de l'exception/diversité culturelle et jette un éclairage sur un processus qui demeure peu documenté.

L'auteur insiste sur l'analyse des intérêts et des stratégies des promoteurs ou entrepreneurs de l'exception/diversité culturelle avec, au premier chef, les gouvernants français qui œuvrent en symbiose avec les milieux culturels du pays. Il distingue quatre étapes chronologiques de la construction du cadre normatif autour de l'exception/diversité culturelle, à savoir l'avènement, l'appropriation, la diffusion et l'institutionnalisation. Dans un premier temps, le chapitre sur l'avènement de l'exception culturelle en distingue les sources externes, sociétales et nationales. Il fait état, notamment, des facteurs explicatifs de la mainmise d'Hollywood sur le cinéma mondial, ainsi que des divergences entre les États membres de l'Union européenne (UE) quant au traitement des biens et services culturels. On y souligne également le poids politique des milieux cinématographiques français, les normes et les négociations au sein du régime commercial international à présent chapeauté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les facteurs idéologiques et économiques qui expliquent l'insistance des États-Unis sur la libre circulation des produits culturels et, enfin, le rôle de l'exception culturelle dans la politique étrangère française, et particulièrement le souci de la France d'avoir un rang et une vocation universels.

Dans un deuxième temps, l'appropriation de la diversité culturelle souligne les contraintes institutionnelles et normatives qui ont amené une remise en question de l'exception culturelle chez les gouvernants français, au vu des limites du concept et de la stratégie à laquelle il donne place. Ces contraintes sont de trois ordres ; d'abord externe, à savoir les négociations commerciales internationales ; interne, c'est-à-dire une division parmi les professionnels français de la culture ; et, enfin, gouvernemental, le gouvernement français ayant un temps été pris de cours. Ce chapitre fait ensuite état de facteurs qui ont entraîné une remise en cause, pour des motifs dif-

férents selon les cas, d'une stratégie tournant autour de l'exception culturelle par le Canada, le Québec, les États-Unis et l'UE. Il se penche alors sur les organisations internationales, et en particulier l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont les travaux tournant déjà autour de la diversité culturelle pouvaient servir l'objectif français visant à exempter les produits culturels des engagements de libéralisation commerciale et légitimer le rôle des pouvoirs publics en matière de politiques culturelles. Enfin, la diversité culturelle est analysée comme adaptation stratégique en ce qu'elle a permis aux objectifs français de politique étrangère reposant sur l'exception culturelle d'être reformulés pour s'accorder aux normes dominantes au niveau international et, dès lors, de rallier la majorité des États.

La diffusion de la diversité culturelle s'attache, en un troisième temps, aux mécanismes à la fois organisationnels, comme le Réseau international sur la politique culturelle, l'Organisation internationale de la Francophonie ; sociétaux, comme les Coalitions nationales pour la diversité culturelle, le Réseau international pour la diversité culturelle, les synergies entre les gouvernements et les groupes culturels de la société civile ; épistémiques (les experts) ; et diplomatiques (UNESCO) qui ont permis de diffuser une norme en faveur de la diversité culturelle à l'échelle internationale.

Dans un quatrième et dernier temps, l'institutionnalisation de la diversité culturelle en distingue les piliers diplomatiques, juridiques et politiques. Les piliers diplomatiques renvoient aux négociations internationales, d'abord au niveau des experts avec l'avant-projet de ce qui allait devenir la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC), et, ensuite, des négociations intergouvernementales. Dans les deux cas, le point le plus controversé a tourné autour du caractère efficace d'une CDEC face au régime de l'OMC. Ce chapitre rend compte de l'attitude des États-Unis visant soit à bloquer les négociations pour la Convention ou à diluer celle-ci. Il rend aussi compte du rôle de la Commission européenne, notamment en tant que fédératrice des positions divergentes des États de l'UE sur l'enjeu commerce-culture. Sur le plan juridique, Antonios Vlassis saisit bien l'essentiel de la CDEC en faisant ressortir qu'il s'agit d'un instrument dur (hard), à savoir son caractère juridiquement contraignant, mais doté d'un contenu souple (soft), c'est-à-dire ne fournissant pas de véritables balises aux États parties quant à la façon de la mettre en œuvre.

Même si, en vertu de la Convention, les États doivent faire en sorte que leurs politiques en matière de culture favorisent la diversité des expressions culturelles, à la fois sur leur territoire et au plan international, notamment

face aux pressions économiques et à la révolution numérique, son impact demeure problématique. C'est le cas surtout au vu d'un possible conflit entre les cadres normatifs relevant de l'UNESCO et de l'OMC, un mécanisme de règlement des différends qui repose sur la bonne foi des parties à la Convention et, en fait, l'ensemble de la CDEC qui ne repose, pour sa mise en œuvre, que sur la loyauté des États l'ayant ratifiée. En ce qui touche, enfin, aux piliers politiques de l'institutionnalisation de la diversité culturelle, l'auteur souligne notamment une remise en cause de la Convention à travers un ensemble d'accords commerciaux préférentiels conclus par les États-Unis, souvent avec des pays qui sont pourtant parties à la Convention. Une remise en cause est aussi possible de par l'action même du secrétariat de l'UNESCO, qui cherche surtout à orienter la mise en œuvre de la Convention de façon à prévenir les possibilités de conflits parmi ses États membres.

Parce que la CDEC se veut un instrument dur doté toutefois d'un contenu souple, le texte juridique ne marque pas tant un point culminant dans la mise en place d'un cadre normatif qu'une autre étape de sa construction, celle-ci marquée par d'incessantes luttes politiques entre acteurs aux vues et aux intérêts divergents face à une question comme la diversité des expressions culturelles. En cela, bien que l'ouvrage retrace les différentes étapes de la construction du cadre normatif autour de l'exception/diversité culturelle, et ce, jusqu'à son institutionnalisation au milieu des années 2000, la plupart des enjeux et des divergences qui y sont évoqués non seulement demeurent, mais se posent avec de plus en plus d'acuité. En effet, les tensions ne s'arrêtent pas avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention, car les parties doivent interpréter ses dispositions et négocier les conditions de sa mise en œuvre.

Ainsi, pour certains États, dont la France et le Canada, la mise en œuvre de la Convention suppose que le secteur culturel ne fasse pas l'objet de négociations commerciales et que les pouvoirs publics maintiennent toute latitude pour mettre en place des politiques culturelles. Cependant, d'autres, comme le Brésil et le Mexique, exportateurs de produits culturels, souhaitent des engagements de libéralisation, quoique assortis d'exceptions ou de conditions plus ou moins importantes permettant la poursuite de politiques culturelles. Ce faisant, s'ils estiment que cela participe à la mise en œuvre de la CDEC, d'autres font valoir que de tels engagements ne respectent pas le caractère spécifique des biens et services culturels, compromettent l'efficacité des politiques culturelles et mettent donc en péril la mise en œuvre de la Convention. L'UE, pour sa part, conclut depuis peu des protocoles de coopération culturelle avec des pays tiers qui comportent une certaine libéralisation en

matière culturelle assortie d'un cadre flexible visant à assurer que celle-ci ne s'opère pas aux dépens de la diversité des expressions culturelles. Toujours avec pour objectif de mettre en œuvre la Convention, il appert que l'UE et le Canada se soient entendus, dans le cadre de leurs négociations pour un Accord économique et commercial global, sur une exemption culturelle, un peu différente de celle dans l'Accord de libre-échange nord-américain, car plus précise puisqu'elle ne renvoie qu'aux seuls chapitres et domaines pour lesquels une exemption est souhaitée, tout en continuant de pouvoir s'appliquer à la fois aux services existants et émergents dans le secteur culturel.

À l'autre extrême, dans le but de contrecarrer la mise en œuvre de la Convention, les États-Unis insistent sur une libéralisation du secteur culturel avec tout au plus des exceptions circonscrites, puisqu'il s'agit, dans une perspective commerciale, de s'assurer de dispositions clairement définies permettant un cadre d'échanges prévisible. De plus, alors que la diffusion des contenus culturels est de plus en plus tributaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les États-Unis insistent sur l'absence de restrictions dans le domaine numérique, ce qui suppose que les exceptions auxquelles ils consentent touchent surtout aux instruments 'traditionnels' des politiques culturelles qui, du reste, se révèlent de plus en plus obsolètes. Les États parties à de tels accords commerciaux risquent donc de se voir privés de la latitude nécessaire pour répondre aux défis auxquels leurs politiques culturelles ne sauraient manquer d'être confrontées.

Au-delà des débats autour de la mise en œuvre de la CDEC et des contraintes à la poursuite de politiques culturelles inhérentes à des obligations commerciales, c'est la révolution numérique qui pose les plus graves défis à la portée et à l'efficacité des politiques culturelles. Il est en effet difficile de mettre en place des prescriptions de contenu national, l'un des jalons des politiques culturelles, dans un domaine comme le numérique, par essence déterritorialisé et échappant, dès lors, à toute juridiction étatique. En conséquence, alors que la CDEC a été ratifiée par plus de 133 États, les nouvelles technologies suscitent de sérieuses craintes quant à l'évolution de la diversité des expressions culturelles. Il s'avère donc que la mobilisation qui a abouti à l'adoption de la CDEC demeure tout aussi essentielle, sinon davantage, afin de s'assurer que ses principaux destinataires, à savoir les États, les organisations internationales et les professionnels de la culture, inscrivent leurs actions dans le sens prescrit par l'esprit et la lettre de la Convention.

L'ouvrage d'Antonios Vlassis se révèle un outil précieux afin de comprendre les enjeux et les tensions qui ont cours autour de la norme de l'exemption/diversité culturelle et qui renvoient maintenant à la mise en œuvre

effective de la Convention. À son tour, cette dernière ne peut qu'interpeller tous ceux et celles pour qui la mondialisation et la révolution numérique ne sauraient s'accomplir au détriment de la diversité des expressions culturelles.

Gilbert GAGNÉ
Professeur titulaire
Département d'études politiques et internationales
Université Bishop's
Sherbrooke, Québec, Canada



Introduction



« You think you're the only writer who can give me that Barton Fink feeling? I got twenty writers under contract that I can ask for a Finktype thing from. You swell-headed hypocrite! You just don't get it, do you? You think the whole world revolves inside whatever rattles inside that little kike head of yours. Get him outta my sight, Lou. Make sure he stays in town, though; he's still under contract ».

Barton Fink, 1991.

En 1980, Pierre Milza nous rappelle que la culture est un vecteur d'influence, un agent de modification de comportements internationaux et un champ d'affrontement à l'échelon international¹. Plus spécifiquement, les normes touchant à la régulation internationale des industries culturelles apparaissent de plus en plus comme une source permanente d'antagonisme interétatique et de désaccords transnationaux. Les industries culturelles – ou les « industries de l'imaginaire »² – sont inéluctablement vouées à osciller entre la sphère artistique et la sphère marchande et leur nature double tiraillée entre la production symbolique et la production matérielle, suscite un débat politique virulent sur la scène internationale. La problématique fondamentale qui est soulevée est celle de la circulation des produits et services culturels à l'échelle mondiale et celle du traitement à accorder à ces derniers dans les accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux.

Plus particulièrement, favorisée par les règles du commerce international, la mondialisation sert de catalyseur en vue de remettre en question la légitimité de l'intervention publique dans le domaine culturel et de contester la position de certains acteurs relative à la nature spécifique des produits et services culturels. À cet égard, en 1993, une confrontation politique éclate entre le gouvernement français et l'administration états-unienne dans la

*Je suis très reconnaissant à l'équipe du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) de l'Université du Québec à Montréal, et en particulier à Christian Deblock, Gilbert Gagné et Michèle Rioux pour m'avoir intégré dans leur groupe de recherche et pour l'accueil qu'ils ont réservé à mon projet. Je tiens également à exprimer toute ma gratitude aux relecteurs de ma thèse à l'origine de ce livre, Konstantinos Koikas, Lilian Richieri Hanania, Niels Lachmann, Jean Tardif, Amélie Brito et Nikos Mavrocordopoulos. Ma reconnaissance la plus sincère va aussi à Dario Battistella, Sebastian Santander, Jean Musitelli, Barbara Delcourt, Jeanne Hersant, Pierre Vercauteren, Patrick Troude-Chastenot et Dave Atkinson pour leurs conseils avisés et perspicaces. Un grand merci à mes parents, sans oublier mes amis qui m'ont encouragé, supporté et soutenu dans ce parcours si passionnant. Merci infiniment à *Baby Jane* pour son amour. *Je dédie cet ouvrage à la possibilité d'une île.*

¹ MILZA Pierre, « Culture et relations internationales », *Relations internationales*, 1980, n° 24, hiver, p. 370.

² FLICHY Patrice, *Les industries de l'imaginaire, Pour une analyse économique des médias*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2^{ème} édition, 1991, 275 p.

phase ultime des négociations du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade* ou Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). L'affrontement porte sur le traitement accordé aux services et produits audiovisuels par le droit commun du GATS (*General Agreement on Tariffs and Services* ou Accord général sur le commerce des services). La proposition états-unienne est d'inclure le secteur de l'audiovisuel dans l'agenda des négociations, alors que le gouvernement français, quant à lui, défend le terme d'exception culturelle selon lequel les produits et services audiovisuels ne sont pas des produits et services ordinaires, mais possèdent une spécificité culturelle en raison de laquelle les gouvernements ont le droit légitime de mettre en place des politiques culturelles. Au fil du temps, le terme d'exception culturelle est abandonné et celui de la diversité culturelle lui est progressivement substitué. Depuis 1999, la question de la préservation de la diversité des expressions culturelles et de la nécessité des politiques culturelles dans un contexte de mondialisation croissante prend une ampleur importante. Un grand nombre d'acteurs commencent à défendre la légitimité des politiques culturelles à l'échelle internationale et remettent en question l'interaction entre la logique commerciale et culturelle. De plus, le mouvement en faveur de la reconnaissance d'un instrument international sur la diversité culturelle (IIDC) s'accélère. Le 20 octobre 2005, les États membres de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) adoptent, par 148 voix contre 2 (États-Unis et Israël), et 4 abstentions (Australie, Honduras, Nicaragua, Liberia), la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la CDEC »). Cette dernière souligne de façon explicite que les États ont le droit d'appliquer des mesures publiques en vue de protéger et de promouvoir les expressions culturelles sur leur territoire. Elle reconnaît la spécificité des biens et services culturels et favorise également les échanges culturels. Le 18 mars 2007, soit moins de dix-huit mois après son adoption, la CDEC entre en vigueur. En juin 2014, 133 États et l'Union européenne (UE) adhèrent à la CDEC.

Ce rappel historique montre que depuis le début des années 1990 l'enjeu de la régulation des industries culturelles a fait irruption sur la scène internationale et se pose comme l'un des principaux thèmes de controverse dans les négociations multilatérales et bilatérales. D'ailleurs, les conflits politiques soulevés par le traitement des produits et services culturels dans les accords commerciaux internationaux ne datent pas des années 1990. Ils se posent dès les années 1920 en ce qui concerne les films, lorsque plusieurs pays européens se sont mis à introduire des quotas de projection sur les films diffusés dans les salles de cinéma en vue de stimuler l'industrie cinématographique nationale

et freiner les importations massives des films de l'industrie hollywoodienne³. De même, à la fin des années 1940, le GATT est marqué par la volonté des États-Unis d'inclure le cinéma dans l'agenda des accords favorisant la libéralisation des échanges. Derrière ce problème déjà ancien se cachent des enjeux importants pour la plupart des acteurs impliqués. Des enjeux économiques d'abord à la suite de l'ampleur prise par la production des industries culturelles dans les échanges commerciaux internationaux, surtout depuis la fin des années 1980 ; des enjeux sociétaux et industriels car les milieux culturels et les industries culturelles apparaissent comme des groupes d'intérêt à la fois puissants et médiatiques qui entendent exercer une pression politique auprès des gouvernements nationaux et des instances internationales ; des enjeux culturels en raison de l'importance des produits et services culturels en tant qu'éléments inséparables du développement des sociétés ; des enjeux politiques, dans la mesure où les industries culturelles, en tant que véhicules d'idées, de valeurs et de représentations, sont des ressources de la puissance d'un pays et de sa capacité de façonner son environnement international ; des enjeux identitaires, enfin, car les expressions culturelles sont des éléments fondamentaux d'une identité nationale, régionale ou locale et à l'heure actuelle, de nombreux acteurs craignent de plus en plus une domination culturelle.

Cet ouvrage se propose alors d'analyser le processus de la construction politique d'un cadre normatif comme celui de la CDEC et de s'interroger sur les facteurs qui ont contribué au passage de l'exception culturelle à la diversité culturelle et à la nécessité de la mise en place des normes internationales relatives aux industries culturelles. Comment interpréter la nature, le degré et les implications de cette évolution ?

Modèles théoriques

Nous devons de prime abord nous interroger sur le concept de cadre normatif, concept central de notre ouvrage. Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts nous rappellent que la norme et la règle sont au cœur des rapports internationaux, comme elles sont au cœur de tout rapport social. L'essentiel de l'activité internationale a pour objet « la régulation, c'est-à-dire la définition, le maintien, le changement ou la modification des règles et des normes s'y rapportant »⁴. Au

³ ULFF-MOLLER Jens, *Hollywood's Film Wars with France : Film-Trade Diplomacy and the Emergence of the French Film Quota Policy*, Rochester, New York, University of Rochester Press, 2001, 209 p. ; TRUMPBOUR John, *Selling Hollywood to the World, US and European Struggles for Mastery of the Global Film Industry, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 400 p.

⁴ BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz, 3^{ème} édition, 1999, p. 107.

niveau conceptuel, Stephen Krasner nous explique qu'une norme est « un standard de comportement défini en termes de droits et d'obligations » et une règle se définit « comme une prescription spécifique pour agir »⁵. Martha Finnemore nous offre la définition d'une norme comme « un ensemble d'accords intersubjectifs facilement apparents qui adressent aux acteurs une demande de comportement »⁶. Audie Klotz considère pour sa part qu'une norme est un standard de comportement approprié pour des acteurs dotés d'une identité donnée dans une situation donnée⁷. Enfin, Yves Schemeil et Wolf-Dieter Eberwein nous offrent une définition de la norme, mettant en lumière ses fonctions et ses liens avec d'autres concepts. Ainsi, la norme « se fonde sur des principes générateurs préexistants, elle peut naître d'idées générales ou bien traduire des intérêts particuliers, avant d'être valorisée et plus tard peut-être imposée par des règles. Enfin, son adoption produit une régularité appréciable dans les actes et rend possibles des attentes mutuelles convergentes »⁸. Prenant comme point de départ les définitions évoquées ci-dessus, il va s'agir d'élaborer une synthèse qui illustre la complexité du concept de cadre normatif international.

Empruntant certains éléments à Jean-Gustave Padioleau⁹, nous poserons que le cadre normatif international se définit comme un cadre collectif d'un système d'action, à la fois technique, social et politique. Il se conçoit comme un mécanisme de régulation d'un domaine spécifique des relations internationales et est porteur d'une conception concrète de la régulation de celui-ci, tout en créant des attentes mutuelles convergentes et des normes qui se développent dans les rapports que les acteurs entretiennent les uns avec les autres¹⁰. En ce sens, il doit être légitimé (acceptation), clairement observable dans le temps (régularité), orienté vers un objectif (prescription) et un résultat (attentes)¹¹. Le cadre normatif est composé de trois éléments distincts : valeurs, normes et règles. En premier lieu, les valeurs sont les manières d'être ou d'agir qu'un acteur international reconnaît comme idéal et qui rend désirables ou estimables les êtres ou les conduites auxquels elles sont attribuées. Il s'agit de créer « une obligation de cohérence entre ce que les acteurs disent ou font, et ce que l'on

⁵ KRASNER Stephen (dir.), *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983, p. 2.

⁶ FINNEMORE Martha, *National Interests in International Society*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996, p. 22.

⁷ KLOTZ Audie, *Norms in International Relations, The Struggle Against Apartheid*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1995, p. 14.

⁸ SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 36.

⁹ PADIOLEAU Jean-Gustave, *L'ordre social : Principes d'analyse sociologique*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 64.

¹⁰ CROZIER Michel, « Le problème de la régulation dans les sociétés complexes modernes », in CHAZEL François et COMAILLE Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1991, p. 131.

¹¹ LAIDI Zaki, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^{ème} édition, 2008, p. 79.

croit juste »¹². En deuxième lieu, les normes se définissent comme des rôles acceptables des acteurs internationaux. Elles indiquent les scripts d'action et définissent des tâches que doit suivre l'acteur international pour être reconnu comme partie prenante de ce cadre normatif. À cet égard, les normes sont des prescriptions déontologiques¹³, qui définissent des codes de bonne conduite et sont pourvues d'un contenu défini et d'organes différenciés pour assurer leur respect et leur interprétation¹⁴. En troisième lieu, dotées de force exécutoire, les règles sont des dispositions formelles qui, pour la plupart, codifient tout en renforçant les obligations des catégories précédentes, permettant « de qualifier un acte, lui attachant certaines conséquences et de comporter une contrainte, extérieure aux décisions individuelles et qui pèse sur elles »¹⁵. La règle établit donc des obligations juridiques contraignantes, censées réduire largement l'écart entre les normes et la pratique des acteurs internationaux – entre ce que les acteurs sont censés faire et ce qu'en réalité ils font. Enfin, en fonction du degré de la précision des normes, des contraintes exercées par les règles, des engagements pris par les acteurs, nous pourrions distinguer plusieurs types de cadres normatifs, plus ou moins rigoureux, formels, structurés, coordonnés¹⁶.

Dans cette perspective, la problématique de notre ouvrage et son enjeu principal partent d'un constat précis : le cadre normatif relatif à la régulation internationale des industries culturelles n'est pas donné *a priori*. Il est en revanche construit par des acteurs dans un contexte historique et politique particulier. De ce fait, notre propos consiste à recomposer le processus de la construction du cadre normatif et à analyser ses dynamiques politiques (*process-tracing*)¹⁷. En d'autres termes, il est impossible de comprendre correctement la nature, les orientations, la finalité, ainsi que les continuités et les discontinuités d'un cadre normatif sans comprendre le processus à l'intérieur duquel il a été formé¹⁸.

¹² SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, op. cit., p. 25.

¹³ BOUDON Raymond et BOURRICAUD François, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Quadrige/PUF, 2000, pp. 417-424.

¹⁴ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, autumn, p. 891 ; LAIDI Zaki, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, op. cit., p. 68.

¹⁵ REYNAUD Jean-Daniel, *Les règles du jeu : L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 17.

¹⁶ ABBOTT Kenneth W., KEOHANE Robert O., MORAVCSIK Andrew, SLAUGHTER Anne-Marie et SNIDAL Duncan, « The Concept of Legalization », *International Organization*, 2000, vol. 54, n° 3, pp. 401-419.

¹⁷ RAVINET Pauline, *La genèse et l'institutionnalisation du processus de Bologne : Entre chemin de traverse et sentier de dépendance*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2007, p. 34.

¹⁸ BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2012 (première édition en 1966), p. 113.

Dès lors, un ensemble de questions doit être dégagé : de qui émane le cadre normatif, pour quelles raisons, sous quelles conditions et comment ? Quels sont les facteurs qui contribuent à l'émergence d'un cadre normatif ? Quelles sont les raisons sous-jacentes qui mènent à sa construction et à sa consolidation ? Quelles sont les conditions qui favorisent la décision des acteurs de s'engager sur le terrain de la défense d'une valeur internationale comme celle de la diversité culturelle, et en ce sens de la défense de certaines normes d'action et de codes de conduite ?

Autant de questions qui méritent d'être étudiées dans le cadre théorique de l'analyse des normes en Relations Internationales (RI). Comment les théories, les concepts et les modèles existants répondent-ils à notre problématique de base concernant la construction des cadres normatifs que nous venons d'évoquer ? Le point de départ de cette recherche s'inscrit dans une problématique relativement récente marquant le champ théorique de l'étude des RI, à savoir les normes sur la scène internationale. Cette question s'articule aux grands débats théoriques des RI, tout en permettant d'instaurer un lien avec d'autres champs disciplinaires. Nous pourrions distinguer deux démarches analytiques qui tendent à offrir une réflexion sur la question de la norme internationale, son énonciation et sa consolidation : la théorie néolibérale institutionnaliste et le courant du constructivisme. Celles-ci s'inscrivent dans le grand débat épistémologique et ontologique de la discipline des RI, entre le rationalisme et le constructivisme¹⁹, s'intéressant aux modes d'acquisition et d'évaluation de la connaissance en relations internationales, ainsi qu'à la question relative aux rapports entre « agent et structure »²⁰. De manière plus simple, la rivalité entre la théorie néolibérale institutionnaliste (ou théorie néolibérale des régimes) et le courant constructiviste se résume sur l'opposition fréquemment opérée entre « intérêt » et « norme »²¹.

¹⁹ FEARON James et WENDT Alexander, « Rationalism vs. Constructivism », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, pp. 52-72.

²⁰ DESSLER David, « What's At Stake in the Agent-Structure Debate ? », *International Organization*, 1989, vol. 43, pp. 441-473 ; CLARK William Roberts, « Agents and Structures : Two Views of Preferences, Two Views of Institutions », *International Studies Quarterly*, 1998, vol. 42, pp. 245-270.

²¹ AMBROSETTI David, « Contre l'opposition 'intérêts versus normes'. Rivalités interétatiques et relations de clientèle sous un prisme constructiviste », *Études internationales*, 2006, vol. 37, n° 4, pp. 525-546.

La théorie néolibérale des régimes : des normes au service des intérêts étatiques

Prenant corps au début des années quatre-vingt aux États-Unis, la théorie des régimes est transposée du néo-institutionnalisme du choix rationnel, auquel elle emprunte ses concepts, sa démarche analytique et ses postulats de base, à la science politique²². La théorie néolibérale des régimes se construit autour d'un constat : comme les institutions pour les néo-institutionnalistes, les régimes ont l'avantage de donner une certaine stabilité aux échanges internationaux en permettant les anticipations réciproques et une meilleure information mutuelle²³. D'après la définition élaborée par Stephen Krasner et devenue d'ores et déjà classique, le régime est « un ensemble de normes, de règles et de procédures de décision, implicites ou explicites, autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine spécifique »²⁴. Justin Massie et Marie-Ève Desrosiers expliquent que les composantes des régimes constituent « des sources d'ordre dans un environnement international anarchique en ce qu'ils régissent, à des degrés variables, le comportement des États »²⁵. En ce sens, comme le rappelle Philippe le Prestre au sujet des régimes internationaux en matière d'environnement²⁶, un régime encadre le comportement des acteurs, visant à réduire l'incertitude à laquelle ils font face lors de la poursuite d'un objectif commun. Par conséquent, le contenu d'un régime précise ce qui constitue la coopération et ce qui constitue la défection. Les régimes sont, de plus, mis en place uniquement lorsque des conventions sectorielles, ou des protocoles précis, touchant un domaine précis de la vie internationale et répondant à une problématique spécifique, sont adoptés et mis en œuvre. L'existence et la durée d'un régime se fondent sur son effectivité et sa robustesse ; d'un côté, le régime permet d'atteindre certains buts voulus par ses membres et la plupart, sinon tous, y ont gagné sans qu'aucun n'y ait perdu nettement ; de l'autre, la robustesse se mesure à la capacité du régime à résister aux changements sur la scène internationale²⁷.

²² HALL Peter A. et TAYLOR Rosemary C. R., « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n° 3, pp. 469-496.

²³ SMOUTS Marie-Claude, « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 141-149.

²⁴ KRASNER Stephen (dir.), *International Regimes*, op. cit., 1983, p. 2.

²⁵ MASSIE Justin et DESROSIERS Marie-Ève, « Le néo-libéralisme et la synthèse 'néo-néo' », in MACLEOD Alex et O'MEARA Dan (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Outremont, Athéna Éditions, 2007, p. 114.

²⁶ LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 293.

²⁷ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 3ème édition, 2009, p. 441-451.

Fortement stato-centrée, la théorie des régimes postule que l'État est un acteur unitaire et rationnel, qui poursuit des calculs utilitaires, tout en cherchant à satisfaire ses intérêts, définis en termes égoïstes et exogènes de l'interaction sociale. Inscrits dans un jeu d'échanges répété, les États seront tantôt gagnants, tantôt perdants et, de toute façon, ils n'ont pas intérêt à se retirer du jeu, dans la mesure où les normes et les règles du régime se sont construites de telle façon qu'elles soient au service de tous les membres de celui-ci²⁸. En d'autres termes, la stratégie gagnante est celle du « donant-donnant »²⁹.

Néanmoins, le postulat selon lequel les régimes et ses composantes ont une fonction strictement régulatrice, sans pouvoir façonner les intérêts des États, fait l'objet des critiques de la part du courant constructiviste en RI, apparu à la fin des années 1980³⁰. Ce dernier se démarque de la théorie des régimes à laquelle il reproche de développer une approche utilitariste et pré-sociale³¹ des normes et des institutions. Il signale un tournant sociologique dans la théorie des RI³² et, plus spécifiquement, dans la discipline des RI aux États-Unis³³.

²⁸ AXELROD Robert, « An Evolutionary Approach to Norms », *The American Political Science Review*, 1986, vol. 80, n° 4, December, pp. 1095-1111 ; NADELMANN Ethan A., « Global Prohibition Regimes : the Evolution of Norms in International Society », *International Organization*, 1990, vol. 44, n° 4, autumn, pp. 479-526.

²⁹ SMOUTS Marie-Claude, « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, op. cit., p. 147.

³⁰ ADLER Emmanuel, « Seizing the Middle Ground : Constructivism in World Politics », *European Journal of International Relations*, 1997, vol. 3, n° 3, pp. 319-363.

³¹ REUS-SMIT Christian, « Constructivism », in BURCHILL Scott et LINKLATER Andrew (dir.), *Theories of International Relations*, London, Palgrave Macmillan, 2009, pp. 212-236.

³² CHECKEL Jeffrey T., « The Constructivist Turn in International Relations Theory », *World Politics*, 1998, vol. 50, n° 2, January, pp. 324-348.

³³ Selon Ole Waever et Pascal Vennesson, jusqu'au début des années 1990, l'étude des relations internationales reste principalement une spécialité américaine. La discipline est marquée par des contributions théoriques des internationalistes américains et les revues scientifiques les plus fréquemment citées sur le marché international sont américaines. De ce fait, lorsque l'on se réfère au tournant sociologique de la discipline des RI, il est nécessaire de souligner que ce tournant a une allure largement nationale. Cela veut dire qu'à la différence de la discipline de la Science Politique en France qui est marquée par les instruments méthodologiques de la Sociologie, l'idée de rapprocher la Science Politique et les RI de la Sociologie apparaît absurde du côté états-unien. Ainsi, avant les années 1990 et « le tournant constructiviste-sociologique », la discipline des RI aux États-Unis reste très attachée à l'Économie Politique et à la Psychologie, comme en témoignent les études pionnières de Kenneth Waltz et de Robert Jervis. VENNESSON Pascal, « Les relations internationales dans la science politique aux États-Unis », *Politix*, 1998, vol. 11, n° 41, pp. 176-194 ; WAEVER Ole, « The Sociology of a Not So International Discipline : American and European Developments in International Relations », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, autumn, pp. 687-727.

Le courant constructiviste : des normes constitutives des intérêts étatiques

La contribution centrale de la théorie constructiviste consiste en son habileté analytique à comprendre les dynamiques normatives du changement au sein des politiques internationales, voire à « repenser le changement en relations internationales »³⁴. L'attention que les constructivistes portent à la co-constitution d'institutions et aux fonctions constitutives plutôt que simplement régulatrices des normes qui guident la vie internationale, est significative³⁵. Dénonçant la rigidité conceptuelle du rationalisme³⁶, le courant constructiviste postule que les normes jouent un rôle essentiel pour guider le comportement des acteurs internationaux et structurent la vie internationale en général. En remettant en cause les postulats rationalistes de la théorie des régimes, ils réclament une institutionnalisation de la politique internationale co-construite socialement par les acteurs internationaux. Il s'agit de surmonter la définition des normes dans les seuls termes de la régulation. À cet égard, les normes sont plus que des contraintes, des éléments du calcul coûts-bénéfices ; au contraire, elles façonnent et génèrent les comportements des acteurs internationaux. Dans l'univers constructiviste, les normes se transforment en des modalités principales dans lesquelles se manifestent les préférences des États sur la scène internationale³⁷. Autrement dit, « les intérêts poursuivis par les États sont définis par la structure normative de la société internationale »³⁸.

De leur côté, Martha Finnemore et Kathryn Sikkink³⁹ proposent un modèle d'explication relatif à l'évolution et l'emprise des normes au sein de la société internationale, intitulé le cycle vital des normes (« *the norm life cycle* »). Ce dernier est ponctué par trois phases : l'émergence, la socialisation, l'intériorisation. Selon ce modèle, les normes ne tombent pas du ciel. Elles sont acti-

³⁴ BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 281.

³⁵ RUGGIE John Gérard, « What Makes the World Hang Together? Neo-utilitarianism and the Social Constructivist Challenge », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, autumn, pp. 855-885.

³⁶ KLOTZ Audie et LYNCH Cecilia, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », *Critique Internationale*, 1999, n° 2, pp. 51-62.

³⁷ ADLER Emanuel, « Constructivism and International Relations », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, p. 103.

³⁸ HOBSON John M., *The State and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 149.

³⁹ FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *op. cit.*, pp. 887-917.

vement forgées par les agents, les « entrepreneurs de la norme »⁴⁰, disposant de notions solides sur le comportement approprié et désirable au sein de leur communauté. Le rôle des promoteurs de la norme est significatif dans le processus de l'émergence de la norme. La première étape consiste en la tentative de la persuasion des acteurs de la scène internationale par les entrepreneurs de la nouvelle norme ; ces derniers, utilisant des réseaux d'expertise et d'information, essaient de convaincre un nombre significatif d'États d'« embrasser » la nouvelle norme. La deuxième phase se traduit par une dynamique d'imitation ou plutôt de socialisation par laquelle les États reconnaissent la légitimité de la norme. La dernière phase contribue à rendre la norme institutionnalisée suite à son incorporation dans l'arsenal juridique des États⁴¹.

Dans la même perspective, James March et Johan Olsen opposent la « logique d'adéquation » (*logic of appropriateness*) à la « logique conséquentialiste » (*logic of consequentialism*) qui prévaut dans les approches rationalistes⁴². Selon la logique d'adéquation, les choix de l'agent sont orientés par les règles sociales que ce dernier a intériorisées. L'acteur se conforme aux règles et aux rôles sociaux moins pour des raisons instrumentales, à savoir afin de réussir ce qu'il veut, que pour des raisons fondées sur une logique d'appropriation des structures sociales, autrement dit, sur une action souhaitable. Par conséquent, l'institution est perçue comme un ensemble stable de pratiques et de règles définissant le comportement approprié pour des groupes spécifiques d'acteurs dans des situations spécifiques. De ce fait, le courant constructiviste a insisté sur le rôle central des organisations internationales, en tant qu'agences de socialisation et « institutrices des normes »⁴³ qui construisent le monde social au sein duquel la coopération et la prise de décision des acteurs ont lieu. Elles se veulent le cadre au sein duquel se définissent les intérêts que les États et les autres acteurs cherchent à satisfaire⁴⁴.

⁴⁰ FLORINI Anna, « The Evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, 1996, vol. 40, n°3, p. 375 ; FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *op. cit.*, p. 896 ; INGEBRITSEN Christine, « Norms Entrepreneurs : Scandinavia's Role in World Politics », *Cooperation and Conflict*, 2002, n° 1, vol. 37, pp. 11-23.

⁴¹ Il convient de souligner que les normes internationales peuvent être promues par différents acteurs : mouvements sociaux, communautés épistémiques, réseaux internationaux de revendications, multinationales, États, groupes d'États. DELHAYE Grégoire, « Comprendre la mondialisation des normes : Les leçons d'échec de la liberté religieuse universelle », in SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 89.

⁴² MARCH James et OLSEN Johan, « The International Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, pp. 943-969.

⁴³ FINNEMORE Martha, « International Organizations as Teachers of Norms : The United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization and Science Policy », *International Organization*, 1993, vol. 47, n° 4, pp. 565-597.

⁴⁴ BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, *Rules for the World : International Organizations in Global Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 226 p.

En un mot, le constructivisme revisite la théorie des régimes internationaux à travers les idées intersubjectives, les normes et les identités sociales (*knowledge-based theorie*)⁴⁵ ; il favorise ainsi la dimension normative de l'impact des institutions, en constatant l'importance des normes sur la scène internationale et souligne leur apport analytique pour la discipline des RI⁴⁶.

Problématique

Le problème demeure que la plupart des études, imprégnées par des préoccupations épistémologiques « parfois hypertrophiques »⁴⁷ et des questions ontologiques « agent-structure » vues comme indécidables⁴⁸, ne parviennent pas à proposer des modèles théoriques permettant de rendre compte de la complexité des dynamiques, des mécanismes et des acteurs en jeu dans la construction des cadres normatifs internationaux. En ce sens, les études ne prennent en considération que les aspects du phénomène qui rentrent dans leurs postulats théoriques et elles s'éloignent de la manière dont les problèmes sont posés par les acteurs dans leur pratique⁴⁹.

D'une part, la théorie des régimes reste statocentrée et statique, mettant en lumière des aspects instrumentaux et rationnels et négligeant le contexte historique et social dans lequel les acteurs agissent et prennent des décisions politiques. D'autre part, malgré sa contribution à la compréhension des normes internationales, le courant constructiviste se concentre de manière trop exclusive sur les effets de la structure du système international sur le comportement des États aux dépens de son postulat fondamental de

⁴⁵ HASENCLEVER Andreas, MAYER Peter et RITTBERGER Volker, *Theories of International Regimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, pp. 154-210.

⁴⁶ Les variantes du courant constructiviste sont multiples. John Ruggie en distingue trois : le constructivisme néoclassique (Martha Finnemore, Emmanuel Adler, etc.), le constructivisme postmoderniste (Richard Ashley) et le *naturalistic constructivism* (Alexander Wendt). De son côté, Ted Hopf met en lumière une variante conventionnelle et une variante critique du constructivisme. Notre analyse s'est portée exclusivement sur les postulats et les concepts du constructivisme « conventionnel » ou « néoclassique ». RUGGIE John Gérard, « What Makes the World Hang Together ? Neo-utilitarianism and the Social Constructivist Challenge », *International Organization*, 1998, vol. 52, n° 4, autumn, pp. 881-882 ; HOPF Ted, « The Promise of Constructivism in International Relations Theory », *International Security*, 1998, vol. 23, n° 1, pp. 181-185.

⁴⁷ KRATOCHWIL Friedrich, « Of False Promises and Good Bets : a Plea for a Pragmatic Approach to Theory Building (the Tartu Lecture) », *Journal of International Relations and Development*, 2007, vol. 10, p. 1.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁹ KATZENSTEIN Peter et SIL Rundra, « Eclectic Theorizing in the Study and Practice of International Relations », in REUS-SMIT Christian et SNIDAL Duncan (dir.), *The Oxford Handbook of International Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 109-130.

la co-constitution mutuelle entre l'acteur et son environnement⁵⁰. M. Finnemore développe, quant à elle, « une approche systémique afin de saisir les intérêts et le comportement des États explorant la structure internationale de sens et de valeur sociaux »⁵¹. En d'autres termes, elle considère les États comme des entités dépourvues du pouvoir international permettant de changer la structure normative⁵². En ce sens, l'ironie de la critique du courant constructiviste sur les postulats centraux de la théorie des régimes est qu'il tente de remettre en question le caractère exogène des intérêts et des préférences des acteurs, alors qu'il traite à son tour son concept fondamental de norme comme exogène et figé⁵³. Les analyses au prisme constructiviste considèrent les normes comme une variable donnée et indépendante et par la suite, « ils trahissent leur propre postulat selon lequel les acteurs et les environnements sont mutuellement constitutifs. Cela est analytiquement équivalent à percevoir les préférences comme exogènes dans les approches rationalistes »⁵⁴.

Jeffrey Legro nous rappelle qu'en se concentrant sur la signification des normes au sein des relations internationales, « la discipline des Relations Internationales a négligé un aspect critique à propos de la question de la norme, à savoir de mesurer l'importance de certaines normes au lieu des autres, la manière dont elles façonnent les intérêts des acteurs, et enfin de déterminer leur degré d'importance face à d'autres facteurs déterminants de l'action sociale »⁵⁵. Cette obsession scientifique concernant les normes, jugées comme seul guide des comportements sociaux des acteurs, a eu comme résultat de surévaluer à la fois la portée et l'étendue de leur impact sur la scène internationale. De plus, leur sacralisation a conduit à omettre de mettre en lumière les dynamiques de l'émergence des normes internationales, ainsi que le processus de leur construction. Jeffrey Legro et Paul Kowert⁵⁶ soulignent que si les normes sont devenues tellement importantes lorsqu'il s'agit de saisir les enjeux et les mécanismes de la politique globale, il est nécessaire de s'interroger plus systématiquement sur les origines de

⁵⁰ CHECKEL Jeffrey T., « The Constructivist Turn in International Relations Theory », *World Politics*, 1998, vol. 50, n° 2, January, pp. 340-342.

⁵¹ FINNEMORE Martha, *National Interests in International Society*, op. cit., p. 10.

⁵² HOBSON John M., *The State and International Relations*, op. cit., p. 149.

⁵³ KOWERT Paul et LEGRO Jeffrey W., « Norms, Identity and their Limits : a Theoretical Reprise », in KATZENSTEIN Peter J. (dir.), *The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, p. 469.

⁵⁴ LAKE David et POWELL Robert, *Strategic Choice and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1999, p. 33.

⁵⁵ LEGRO Jeffrey W., « Which Norms Matter ? Revisiting the 'failure' of internationalism », *International Organization*, 1997, vol. 51, n° 1, p. 32.

⁵⁶ KOWERT Paul et LEGRO Jeffrey W., « Norms, Identity and their Limits : a Theoretical Reprise », in KATZENSTEIN Peter J. (dir.), *The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, p. 469.

ces dernières. De même, alors que M. Finnemore et K. Sikkink développent un modèle théorique sur le cercle vital des normes, elles déplorent que peu de travaux théoriques en RI se soient concentrés sur les mécanismes et le processus de construction d'une norme au sein de la société internationale⁵⁷.

De son côté, David Ambrosetti met en lumière la vision tautologique dont souffrent la plupart des études constructivistes, dans le sens où « l'analyse constructiviste est menacée par une forme de raisonnement circulaire, irréfutable, qui consiste à postuler théoriquement la valeur centrale des changements d'idée dans tout changement de comportement, et à en déduire la nécessité d'un changement idéal préalable à un changement social étudié, pour finalement constater l'existence de supposées nouvelles idées que l'on désignera – trop – rapidement comme la source du changement observé, et ce sans jamais établir la relation qu'entretiennent ces nouvelles pratiques et ces idées nouvelles »⁵⁸.

Enfin, cherchant à se démarquer de l'approche du néolibéralisme institutionnel, le courant constructiviste développe une vision idéaliste et parfois dépolitisée de la société internationale, cantonnée à la force préalable des structures idéationnelles. Il néglige de procéder à des études empiriques qui se penchent sur le processus hautement complexe de la construction des cadres normatifs impliquant une divergence d'intérêts, des luttes politiques en vue de l'appropriation et de l'acceptation des normes, ainsi que la conformité stratégique et les résistances des acteurs. À cet égard, il néglige un paramètre majeur, à savoir que la construction des cadres normatifs implique nécessairement des conflits politiques.

Hypothèses

La présente étude aborde une problématique complexe qu'elle ne prétend en aucune façon épuiser. Notre intention consiste à contribuer à l'analyse des facteurs et des conditions de la construction des normes internationales, en mettant en relief l'implication des entrepreneurs politiques qui énoncent le terme de diversité culturelle et construisent le cadre normatif relatif à la régulation internationale des industries culturelles. Nous visons à saisir les permanences et les discontinuités des modes d'action, en « contextualisi-

⁵⁷ FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *op. cit.*, p. 896.

⁵⁸ AMBROSETTI David, *La politique internationale comme espace de jugement. La pratique légitimatrice de la diplomatie française dans la gestion onusienne des conflits*, Thèse de Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2005, pp. 19-20.

sant »⁵⁹ les préférences et les stratégies des acteurs. Nous optons ici pour une approche multi-causale et pluraliste⁶⁰, consistant à dévoiler dans l'histoire de la construction du cadre normatif une multiplicité de facteurs concourant de manière non réductible à cette construction. Il s'avère qu'une telle hypothèse se distancie de la conception individualiste et rationaliste – où les États élaborent leurs comportements en toute autonomie, en vertu de préférences supposées inscrites dans les propriétés même des États – ou de la conception structuraliste – où les intérêts des États sont façonnés par l'environnement normatif et institutionnel, qui exerce un poids déterminant sur l'action étatique.

Notre regard se porte ainsi sur un acteur collectif, les gouvernants français, replacés dans leur environnement social, institutionnel et normatif. Nous souhaitons avoir recours à des schémas explicatifs se réclamant davantage d'une approche sociologique des processus politiques : suivant Raymond Aron, nous partons en effet du principe que « toute étude concrète des relations internationales est une étude sociologique au sens où Pareto oppose sociologie à économie (il n'est pas possible d'isoler un système de relations internationales parce que la conduite des acteurs commandée par des calculs de force est déterminée par des variables économiques, politiques, sociales) »⁶¹. Une étude sociologique se base sur une analyse rigoureuse autant du niveau micro des acteurs que du niveau macro des ensembles qu'ils composent⁶². La démarche sociopolitique en RI nous conduit à une recherche au plus près des acteurs⁶³. Il s'agit de s'efforcer de mettre en lumière les changements en cours dans des univers sociopolitiques divers, tout en rejetant aussi bien l'opposition entre intérêts et idées et le statocentrisme⁶⁴ que des abstractions théoriques généralisables déconnectées de la réalité internatio-

⁵⁹ HOPF Ted, « The Promise of Constructivism in International Relations Theory », *International Security*, 1998, vol. 23, n° 1, summer, p. 182 ; SAURUGGER Sabine, « Une sociologie de l'intégration européenne ? », *Politique européenne*, vol. 2, n° 25, 2008, p. 9.

⁶⁰ OWEN David, « Re-orienting International Relations : On Pragmatism, Pluralism and Practical Reasoning », *Millennium : Journal of International Studies*, 2002, vol. 31, n° 3, pp. 653-673.

⁶¹ ARON Raymond, « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », *Revue française de science politique*, 1967, vol. 17, n° 5, octobre, p. 852.

⁶² DEVIN Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007, p. 4.

⁶³ PETITEVILLE Franck et SMITH Andy, « Analyser les politiques publiques internationales », *Revue française de Science Politique*, 2006, vol. 56, n° 3, juin, p. 360.

⁶⁴ SAURUGGER Sabine, « Une sociologie de l'intégration européenne ? », *op. cit.*, p. 8.

nale. En suivant Yves Surel et Bruno Palier⁶⁵, mobiliser les intérêts des acteurs, leurs idées, ainsi que les structures normatives et institutionnelles au sein desquelles l'action se déroule, permet de rester attentif à la pluralité des dimensions possibles de l'analyse de la construction des cadres normatifs et à la diversité également des « causes » possibles dans leur étude⁶⁶. Pour cela, établir des passerelles entre les théories nous offre un certain nombre d'outils conceptuels et analytiques qui nous servent à organiser notre propos, à faire le lien entre l'empirique et la généralisation, à améliorer les résultats pratiques ; cela devient une justification suffisante pour opérer de la sorte⁶⁷.

En ce sens, il s'agit de développer trois hypothèses théoriques que nous prétendons soumettre au test empirique et vérifier tout au long de notre étude :

1. Nous développons l'hypothèse que les décisions des gouvernants français relatives à l'enjeu sont le fruit d'un « bricolage »⁶⁸ entre les dispositions de l'acteur, sa position actuelle et ses propres préférences.
2. En vue de poursuivre leurs objectifs, nous supposons que les gouvernants français élaborent des stratégies qui s'inscrivent dans les structures de valeurs et de normes de la scène internationale. Pourtant, plutôt que comme des impératifs éthiques, ces dernières se présentent comme des ressources externes qui valident le discours des gouvernants et leurs buts politiques.
3. L'État n'est pas un acteur unitaire et monolithique, mais nous devons le décomposer et considérer les gouvernants français comme un acteur international, doté de ressources politiques et de capacités d'action, qui se situe sur une scène internationale composée d'une pluralité d'acteurs collectifs. À cet égard, nous cherchons à tester la thèse de « gouvernance mondiale », portant sur la perte par les gouvernements d'une partie croissante de leur pouvoir au profit de diverses sphères de compétences sociétales, subnationales ou supranationales.

⁶⁵ PALIER Bruno et SUREL Yves, « Les 'trois I' et l'analyse de l'État en action », *Revue française de Science Politique*, vol. 55, n° 1, février 2005, p. 8 ; JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia, « Usages et travail politiques : une sociologie compréhensive des usages de l'intégration européenne », in JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia (dir.), *Les usages de l'Europe, Acteurs et transformations européennes*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 1-29.

⁶⁶ SIL Rudra et DOHERTY Eileen (dir.), *Beyond Boundaries ? Disciplines, Paradigms and Theoretical Integration in International Studies*, New York, State University of New York, 2000, 263 p.

⁶⁷ SMOUTS Marie-Claude, « Les relations internationales en France : regard sur une discipline », *La revue internationale et stratégique*, 2002, n° 47, automne, pp. 83-89 ; MORAVCSIK Andrew, « Theory Synthesis in International Relations : Real not Metaphysical », *International Studies Review*, 2003, vol. 5, n° 1, pp. 131-136.

⁶⁸ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^{ème} édition, 1997, p. 6.

Explorer la prise de décision dans la politique étrangère

De prime abord, il convient de définir ce qu'on entend par « politique étrangère ». Marcel Merle souligne que « la politique étrangère a pour objet de régler les rapports entre des collectivités étatiques, présumées souveraines. De ce fait, elle est soumise à un certain nombre de contraintes qui lui confèrent sa spécificité »⁶⁹. Dans la même perspective, Walter Carlsnaes la définit comme « l'ensemble des actions qui, exprimées par des objectifs clairement définis, des engagements et/ou des directives, et poursuivies par des représentants gouvernementaux agissant au nom de leurs communautés souveraines, sont dirigées vers des objectifs, des conditions et des acteurs – gouvernementaux et non-gouvernementaux – qu'elles entendent influencer, et qui se situent au-delà de leur légitimité territoriale »⁷⁰. De façon schématique, il s'avère que l'analyse de la politique étrangère se fonde principalement sur deux histoires opposées à raconter⁷¹ – celle du système et celle des acteurs⁷².

D'une part, même si l'État, à la fois personnifié et homogène, reste l'unité d'analyse principale de la politique étrangère, les néo-réalistes favorisent l'analyse des propriétés du système international, négligeant l'analyse du comportement des acteurs au sein de ce système. Pour eux, privilégiant une perspective structuraliste et objectiviste, la priorité explicative va au niveau international de l'analyse, c'est-à-dire à la structure de puissance. Dans un contexte d'anarchie internationale, les objectifs d'un État et sa stratégie respective sont strictement déterminés par la position occupée dans le système international, se caractérisant par la configuration générale en pôles de puissance. De son côté, alors que le courant constructiviste développe des hypothèses épistémologiques qui prennent des distances avec celles du néo-réalisme, considérant le monde international davantage comme une configuration d'idées intersubjectives en pleine mutation qu'une configuration de puissances, statique et a-historique, il privilégie constamment des analyses qui se concentrent sur les façons dont des normes mutuellement partagées

⁶⁹ MERLE Marcel, « La politique étrangère », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique – Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, t. 4, 1985, p. 470.

⁷⁰ CARLSNAES Walter, « Foreign policy », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2001, p. 335.

⁷¹ HOLLIS Martin et SMITH Steve, « Two stories about structure and agency », *Review of International Studies*, 1994, vol. 20, pp. 241-251.

⁷² CARLSNAES Walter, « The Agency-Structure Problem in Foreign Policy Analysis », *International Studies Quarterly*, 1992, vol. 36, n° 3, September, pp. 245-270 ; CARLSNAES Walter, « Actors, Structures, and Foreign Policy Analysis », in SMITH Steve, HADFIELD Amelia et DUNNE Tim (dir.), *Foreign Policy, Theories, Actors, Cases*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 113-129.

tendent à changer les intérêts égoïstes des États et leurs structures domestiques⁷³. Dans tous les cas, le néo-réalisme et la plupart des études constructivistes mettent l'accent sur la force incontournable des structures internationales, vues comme source exclusive de la politique étrangère.

D'autre part, partant d'une perspective plutôt objectiviste, behaviouriste et individualiste, l'approche de l'analyse décisionnelle (*Foreign Policy Analysis*) considère la politique étrangère comme toute autre politique publique et vise à comprendre le comportement d'un État sur la scène internationale au travers de l'étude du processus décisionnel interne. L'apport de cette approche consiste à prendre en compte autant les perceptions et les systèmes de valeur et de cognition du décideur politique, que son environnement organisationnel et bureaucratique, pesant considérablement sur la mise en œuvre de la décision⁷⁴.

Pour notre part, l'analyse sociologique nous amènera à une approche multi-causale, qui favorisera plusieurs types d'analyse. Raymond Boudon nous rappelle que la décision est le produit conjoint des effets de situation, c'est-à-dire d'un effet de position et d'un effet de disposition. Le premier dépend de la position que les décideurs français occupent dans un contexte d'action donné ; le deuxième dépend des dispositions cognitives et affectives de l'acteur collectif, en partie préformées par une socialisation passée. En ce sens, l'effet de position concerne le contexte de la prise de décision, à savoir les conditions sociales et internationales, alors que l'effet de disposition vise l'explication des préférences des décideurs français qui génèrent les critères de satisfaction⁷⁵. Nous postulons que les décisions des gouvernants français n'obéissent pas à une rationalité définie en termes absolus, comme c'est le cas dans la théorie des régimes, mais sont relatives à la position qu'ils occupent sur la scène internationale et à leurs dispositions ; en un mot, les gouvernants français sont

⁷³ RISSE Thomas, ROPP Stephen C. et SIKKINK Kathryn (dir.), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 318 p. ; CORTELL Andrew P. et DAVIS James W. Jr., « Understanding the Domestic Impact of International Norms : A Research Agenda », *International Studies Review*, 2000, vol. 2, n° 1, spring, pp. 62-87.

⁷⁴ Sur un résumé de l'approche, voir COHEN Samy, « Décision, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 75-101 ; MORIN Jean-Frédéric, *La politique étrangère : Théories, méthodes et références*, Paris, Armand Colin, 2013, 315 p.

⁷⁵ BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, Paris, Fayard, 1986, p.106.

socialement situés⁷⁶. D'un côté, en reprenant la formule d'Erhard Friedberg, les gouvernants français sont des « acteurs contingents »⁷⁷. Ils se trouvent en pleine dépendance du contexte d'action dans lequel ils se meuvent et dont la structuration conditionne leur rationalité. De l'autre côté, les gouvernants français sont doués de ce que Michel Crozier appelle une « perception stratégique »⁷⁸ de leurs situations respectives, ce qui signifie que la prise de décision ne renvoie pas exclusivement à leur socialisation passée ou au poids plus ou moins considérable de l'interaction internationale, mais aussi à la perception qu'ils ont des opportunités et des contraintes de leur contexte d'action, et à leurs préférences respectives.

Parallèlement, Walter Carlsnaes⁷⁹ développe un schéma d'explication de la prise de décision en politique étrangère qui nous rappelle les effets de situation de Raymond Boudon, combinant également les trois niveaux d'analyse de Kenneth Waltz. Il s'agit d'identifier les facteurs qui contribuent à la définition des objectifs et des intérêts d'un État au niveau international et d'analyser les processus qui pèsent sur la décision et qui font que la politique étrangère d'un État est ce qu'elle est. En suivant W. Carlsnaes, nous postulons que les décisions des gouvernants français relatives à la régulation internationale des industries culturelles sont une combinaison d'un comportement intentionnel, des facteurs cognitifs, ainsi que des phénomènes structurels, marquant la sphère intérieure et les environnements internationaux. Par conséquent, une analyse portant sur la prise de décision des gouvernants français doit être capable de tenir compte de tous ces types d'explication. Nous souhaitons distinguer trois dimensions explicatives étroitement reliées, pesant sur les décisions finales des gouvernants français : la dimension intentionnelle, la dimension dispositionnelle et la dimension structurelle. La première dimension renvoie au choix et à la motivation des décideurs français - identifiés à la doctrine de politique étrangère - affichant une relation téléologique avec la décision finale (*afin de*). Nous postulons que la deuxième dimension (disposi-

⁷⁶ Raymond Boudon nous explique que « le sociologue doit tirer toutes les conséquences du fait que les acteurs sociaux sont socialement situés, c'est-à-dire qu'ils tiennent des rôles sociaux, qu'ils appartiennent à certains milieux sociaux et à certaines sociétés, qu'ils disposent de certaines ressources (notamment cognitives), et qu'en raison des processus de socialisation auxquels ils ont été exposés, ils ont intériorisé un certain nombre de savoirs et de représentations. Pour ces raisons, ils sont sujets à ce que j'ai appelé des effets de situation (effets de position et de disposition) ». BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, op. cit., p. 137.

⁷⁷ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^{ème} édition, 1997, p. 229.

⁷⁸ CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, p. 474.

⁷⁹ CARLSNAES Walter, « Foreign policy », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2001, pp. 331-349 ; CARLSNAES Walter, *Ideology & Foreign Policy : Problems of Comparative Conceptualization*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, pp. 81-116.

tionnelle) illustre les valeurs des décideurs français – en un mot le système de croyances (*belief system*) – entretenant une relation causale avec la dimension intentionnelle (*en raison de*). Enfin, la troisième dimension correspond aux conditions sociétales, à la structure domestique et à l'interaction internationale – considérées comme les contraintes de la décision – au sein desquelles les décisions des gouvernants français sont prises.

Selon W. Carlsnaes, les décideurs de la politique étrangère n'agissent jamais dans un espace non structuré. Leur rationalité et leur capacité d'action sont pré-structurées d'une part par leur système de croyances et de valeurs (dimension dispositionnelle), et sont d'autre part restreintes par les conditions sociales, institutionnelles et internationales (dimension structurelle) qui prévalent dans leur contexte d'action et affectent aussi bien la conduite que le contenu de la politique étrangère ; alors que tous ces éléments cantonnent l'éventail des choix des gouvernants français, ils n'éliminent pas complètement leur possibilité de choisir (dimension intentionnelle). Comme l'explique Marcel Merle, « la politique étrangère serait un concept vide de sens si son contenu était déterminé à l'avance par le poids des facteurs exogènes. Ceux-ci tracent les limites, plus ou moins larges selon les cas, à l'intérieur desquelles des choix demeurent possibles »⁸⁰. De ce fait, en reprenant la formule d'E. Friedberg, la prise de décision en politique étrangère reste le fruit d'un « bricolage »⁸¹ qui combine en un agencement original des éléments tirés des structures internationales, sociales et institutionnelles, du système de valeurs du décideur politique et des considérations d'opportunité stratégique. Nous privilégions une approche fondée autant sur l'identification des facteurs qui incitent les gouvernants à s'engager dans la défense de l'exception culturelle et de la diversité culturelle que sur la mise en lumière de l'interaction des différentes variables.

De l'action rhétorique au sein des environnements sociaux

Pour saisir les mécanismes qui lient les décisions politiques des gouvernants français et la construction du cadre normatif relatif à la régulation internationale des industries culturelles, nous emploierons le concept de « l'action rhétorique » – à savoir l'usage stratégique des arguments basés sur des normes et des valeurs⁸² – un type d'action, développé par Frank Schimmelfennig, qui se situe entre l'action d'adéquation et l'action conséquentialiste. Favorisant les

⁸⁰ MERLE Marcel, « La politique étrangère », *op. cit.*, p. 478.

⁸¹ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^{ème} édition, 1997, p. 26.

⁸² SCHIMMELFENNIG Frank, « International Socialization in the New Europe : Rational Action in an Institutional Environment », *European Journal of International Relations*, 2000, vol. 6, n° 1, pp. 109-139 ; SCHIMMELFENNIG Frank, « The Community Trap :

« micro-fondations de la théorie constructiviste reliée au choix rationnel »⁸³ – ou comme le suggère Fritz W. Scharpf « un institutionnalisme centré sur les acteurs »⁸⁴ – l'action rhétorique est définie moins par la nature des intérêts des acteurs que par la stratégie respective, voire la façon de satisfaire ses préférences et poursuivre ses objectifs.

L'action rhétorique nous mènera à présupposer des acteurs faiblement socialisés. Les gouvernants français considèrent faire partie d'une société internationale dont ils partagent les valeurs et les normes. Cette identité collective génère un engagement général envers la société et un intérêt général à encourager et à disséminer ses valeurs et ses normes. Le sentiment d'appartenance à une société suppose un degré de responsabilité de la part de ses membres, visant à la préservation des normes de la communauté. Dans tous les cas, « la culture et les institutions sont des pré-conditions nécessaires de l'interaction humaine. Elles permettent aux individus de trouver un certain sens dans des mondes sociaux chaotiques et d'anticiper les intentions des autres acteurs – parfois imprévisibles – de l'interaction sociale »⁸⁵.

Néanmoins, cela ne signifie pas que l'identité collective façonne des préférences fixes et concrètes pour les gouvernants français. Dans une situation de prise de décision, les gouvernants français développent souvent un raisonnement instrumental et axiologique qui concurrence l'engagement des valeurs et des normes de la société. Les raisons de l'adoption des valeurs de la société internationale résultent moins d'un raisonnement en termes de vrai ou faux que d'une action instrumentale, satisfaisant les buts politiques des décideurs français.

Les valeurs, les normes et les règles partagées engagent une distinction entre les moyens appropriés et inappropriés en vue d'acquérir, d'exercer ou de véhiculer le pouvoir politique, et ils déterminent quels objectifs et buts politiques sont à la fois désirés et licites. Cependant, elles ne sont pas perçues comme des impératifs éthiques, voire des commandes morales, guidant directement les comportements et façonnant les préférences des gouvernants français, dans la mesure où ces derniers sont faiblement socialisés à l'échelle internationale. Les valeurs partagées sont considérées comme des ressources externes et des

Liberal Norms, Rhetorical Action and the Eastern Enlargement of the European Union », *International Organization*, 2001, vol. 55, n° 1, pp. 47-80 ; SCHIMMELFENNIG Frank, *The EU, NATO and the Integration of Europe, Rules and Rhetoric*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 323 p. 194-229.

⁸³ ADLER Emanuel, « Constructivism and International Relations », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, p. 109.

⁸⁴ SCHARPF Fritz W., *Games Real Actors Play : Actor Centered Institutionalism in Policy Research*, Boulder, Westview Press, 1997, 318 p.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 21.

contraintes institutionnalisées. Les gouvernants français sont ainsi obligés de justifier leurs buts politiques en fonction d'une identité institutionnalisée et des normes partagées par la société internationale. Celles-ci servent comme un certificat ou un aval pour la validité des arguments du discours politique et du système de valeurs des acteurs. Nous postulons que les gouvernants français poursuivent une action d'adéquation « stratégique » à des principes et des valeurs de la société internationale.

La conception stratégique des principes et des normes partagés par un nombre considérable d'États suppose que l'action des gouvernants français soit enchâssée au sein d'un environnement institutionnel et culturel. L'analyse de Schimmelfennig considère les idées intersubjectives comme les fondements du monde international et comme des causes significatives du phénomène social. Cependant, l'action rhétorique traite les idées intersubjectives de façon non-structuraliste, plutôt individualiste. Elle rejette l'hypothèse constructiviste selon laquelle, d'une part, la culture et les règles sont des entités et des substances données et, d'autre part, les préférences sont déterminées par les structures sociales. En revanche, les idées intersubjectives offrent des points de référence et un répertoire d'actions aux gouvernants français et elles sont perçues comme efficaces au cours de l'interaction sociale.

M. Crozier et E. Friedberg nous rappellent qu'à l'intérieur des contraintes souvent lourdes, « les acteurs disposent d'une marge de liberté qu'ils utilisent de façon stratégique dans leurs interactions avec les autres »⁸⁶. Selon l'action rhétorique, la marge de liberté se situe dans les normes, les procédures et les règles de l'espace international que les gouvernants français peuvent reconstruire ou modifier en fonction de leurs préférences. Comme le souligne F. Schimmelfennig, le contexte d'interaction internationale n'est ni un véritable consensus ni un jeu pur⁸⁷. À la différence d'un structuralisme normatif, la conception stratégique des normes n'accepte pas le postulat selon lequel la poursuite des fins est déterminée par la culture collective et les règles sociales. De toute façon, à l'échelle internationale, les normes sont ouvertes, soumises à des interprétations diverses, aux manipulations et au débat. Nous supposons que les gouvernants français cherchent à saisir à la fois les normes du jeu international et la manière de les manipuler.

⁸⁶ CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, p. 30.

⁸⁷ SCHIMMELFENNIG Frank, *The EU, NATO and the Integration of Europe, Rules and Rhetoric*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 195.

Le moment de la gouvernance mondiale

Apparu au début des années 1990 et malgré des connotations normatives⁸⁸, le concept de gouvernance prétend décrire une réalité mondiale complexe, composé d'acteurs, pourvus de statuts institutionnels différents, de rationalités multiples et de capacités d'action diverses⁸⁹. En ce sens, il s'agit de mettre en lumière un changement de régulation internationale, attribuable à la perte par l'État d'une partie croissante de ses ressources d'action et de ses compétences⁹⁰ au profit d'autres acteurs autonomes qui « agissent au-delà du cadre étatique national et dont leur action échappe au moins partiellement au contrôle et à l'action médiatrice des États »⁹¹. Comme le suggère Gerry Stocker⁹², l'apport du concept de la gouvernance mondiale vaut moins en tant qu'analyse causale que comme un système d'organisation du pouvoir et de la régulation à l'échelle mondiale.

De son côté, James Rosenau s'interroge sur les mécanismes de la construction et de la légitimation des règles et du minimum de la régularité, sur les conditions d'une action collective, ainsi que sur la nouvelle organisation du pouvoir au sein d'une scène internationale en pleine mutation ; en un mot, la question est de savoir comment gouverner sans gouvernement⁹³. Face à la montée des problèmes politisés globaux qui dépassent la question de la sécurité militaire, l'auteur cherche à mettre en lumière l'ensemble des régulations établies à l'échelle mondiale qui ne sont pas produites uniquement par l'action étatique, mais par l'intervention d'une multitude d'acteurs qui se trouvent en pleine interdépendance. Il n'en demeure pas moins que loin d'être une approche irénique et harmonieuse de la scène mondiale d'aujourd'hui, la gouvernance mondiale apparaît comme une restructuration permanente et un processus continu au sein duquel se réalise un jeu constant de marchandages, d'échanges, de délibérations et de batailles politiques.

⁸⁸ SMOUTS Marie-Claude, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, n° 155, pp. 85-94.

⁸⁹ LAROCHE Josépha (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, IRIS, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 11-25.

⁹⁰ VERCAUTEREN Pierre, « Globalisations, État et Gouvernance », *Studia Diplomatica*, 2004, vol. 57, n° 1, pp. 55-81 ; WEISS Thomas, *Thinking about Global Governance*, New York, Routledge, 2011, 384 p.

⁹¹ BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, op. cit., p. 66.

⁹² STOCKER Gerry, « Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, n° 155, p. 20.

⁹³ « La gouvernance se définit comme un ensemble de mécanismes de régulation dans une sphère d'activité qui fonctionnent même s'ils n'émanent pas d'une autorité officielle ». ROSENAU James N. et CZEMPIEL Ernst-Otto, *Governance without Government : Order and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 4.

Il s'avère que dans un contexte de « souveraineté fragmentée »⁹⁴, les « nouvelles relations internationales »⁹⁵ ne sont plus exclusivement interétatiques, et les gouvernements doivent davantage coexister avec d'autres types d'acteurs. Ainsi observe-t-on que, dans le souci de se repositionner sur une scène internationale marquée par de profondes transformations dues au processus de la mondialisation⁹⁶ et fondée sur une multiplication de centres d'autorité (*polyarchic governance*)⁹⁷, nombre d'acteurs s'impliquent dans la régulation des industries culturelles et contribuent à peser sur les enjeux de l'exception culturelle et de la diversité culturelle. En ce sens, nous pourrions identifier de nombreux acteurs comme des gouvernements nationaux, des organisations internationales et régionales, des groupes sociétaux, des experts, des gouvernements subétatiques, des multinationales, des réseaux internationaux dont l'action marque le processus de la construction du cadre normatif sur la diversité des expressions culturelles. Le gouvernement français doit, quant à lui, dialoguer avec ces acteurs en vue de pouvoir réajuster ses prérogatives, de plus en plus entravées⁹⁸. Notre objectif analytique ne se contente pas de décrire la complexité du processus, mais consiste à identifier les préférences et les stratégies des acteurs majeurs qui s'impliquent dans le processus, ainsi que les raisons pour lesquelles ils réussissent à peser sur le processus de la construction du cadre normatif. Nous situons au centre de notre agenda de recherche la question de la place du gouvernement français et de la manière dont il gère la perte imminente de son monopole d'action publique en matière d'industries culturelles. Il convient de s'interroger sur les marges de manœuvre des gouvernants français vis-à-vis des pratiques des autres acteurs internationaux, sur le changement de leurs capacités d'action, et leurs efforts de conserver leurs marges d'action.

Méthodologie

Établir empiriquement la construction du cadre normatif sur la diversité culturelle est une entreprise méthodologique et descriptive délicate. L'explication d'un phénomène social, comme celui de la construction de ce cadre normatif, comporte deux moments organiquement reliés l'un à l'autre : *expliquer*

⁹⁴ SLAUGHTER Anne-Marie, *A new world order : Government networks and the Disaggregated State*, Princeton, Princeton University Press, 2005, 368 p.

⁹⁵ SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, 410 p.

⁹⁶ GRAZ Jean-Christophe, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 3^{ème} édition, 2010, 128 p.

⁹⁷ HELD David et MCGREW Anthony (ed.), *Governing globalization : power, authority and global governance*, Cambridge, Polity, 2002, 370 p.

⁹⁸ LAIDI Zaki, *La grande perturbation*, Paris, Flammarion, 2004, 473 p. ; BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, op. cit. ; CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Paris, L.G.D.J., 3^{ème} édition, 2008, 266 p.

un phénomène social, c'est en faire le résultat d'actions dont il faut saisir le sens. Saisir le sens de ces actions, les *comprendre*, c'est généralement retrouver les « bonnes raisons » des acteurs⁹⁹. Les contraintes structurelles et « les bonnes raisons de l'acteur social »¹⁰⁰ peuvent être d'une grande complexité, mais, dans bien des cas, on peut se contenter de descriptions simples¹⁰¹.

Nous visons à aborder la construction du cadre normatif à partir d'un cas spécifique, celui des décisions politiques et de l'action des gouvernants français vus comme un acteur collectif. En ce sens, nous entendons par « gouvernants français » le noyau politique décisionnel, administratif et diplomatique de l'État français qui s'implique dans la régulation internationale des industries culturelles. Nous considérons l'exécutif français, les administrations respectives ainsi que l'outil diplomatique comme un acteur homogène et unitaire. Au sein d'un gouvernement, il est certain qu'il existe des oppositions marquées et des positions divergentes sur les objectifs de la politique poursuivis et les moyens mis en œuvre. Néanmoins, comme on le verra, l'exception culturelle et la diversité culturelle font l'objet d'une position partagée par la totalité des gouvernements français et les administrations impliquées. Elles font l'objet d'un large consensus au sein de la classe politique française et tous les décideurs politiques français, de droite comme de gauche, cherchent à défendre le bien-fondé de la protection de l'intervention publique en matière de culture.

Retrouver les motivations des gouvernants français, c'est faire tenir ensemble de la façon la plus solide possible des informations sur leur passé, leurs ressources, leur situation, leurs interactions ou le contexte social dans lequel ils se meuvent¹⁰². Aborder la construction du cadre normatif au travers d'une démarche microscopique empêche ainsi d'accorder une importance prépondérante à des facteurs explicatifs macroscopiques traités comme des forces extérieures aux agents qui les subissent consciemment ou inconsciemment. Jon Elster nous explique qu'il existe deux raisons essentielles pour lesquelles l'explication du macro par le micro est préférable à celle du macro par le macro. « D'une part, il y a une raison esthétique : même si l'explication macro-macro est robuste et fiable, il est toujours plus satisfaisant d'ouvrir la boîte noire et de voir les rouages du mécanisme. D'autre part, il y a une raison plus proprement scientifique : en descendant du macro au micro, on passe simultanément de la longue à la courte durée, ce qui réduit le risque de confondre explication et corrélation ou celui de penser qu'une loi nécessitant un certain événement permet toujours aussi de l'expliquer »¹⁰³.

⁹⁹ BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, Paris, Fayard, 1986, pp. 11-25.

¹⁰⁰ BOUDON Raymond, *Raison, Bonnes raisons*, Paris, PUF, 2003, 183 p.

¹⁰¹ BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, op. cit., p. 17.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 105-135.

¹⁰³ ELSTER Jon, « Marxisme et individualisme méthodologique », in BIRNBAUM Pierre et

Précisons enfin qu'un individualisme méthodologique est, à la différence d'un individualisme ontologique, une démarche qui ne s'interroge pas sur des questions telles que : est-ce l'individu ou la structure qui est premier, est-ce la structure qui construit les acteurs ou bien ces derniers qui construisent les structures qui composent la société internationale ? Nous ne postulons pas que les unités de notre étude sont considérées comme ontologiquement antérieures au système, ni l'inverse. Plus spécifiquement, l'exploration des préférences et des stratégies des gouvernants français ne constitue que la base d'un processus d'explication, à savoir une manière de concevoir des réponses aux questions de notre recherche. Cela signifie que « l'individualisme méthodologique apparaît nettement distinct des autres individualismes puisqu'il est ici un attribut du chercheur et non un attribut de l'objet ; il ne caractérise pas le processus étudié mais la méthode de son étude »¹⁰⁴. Ainsi, aucune ontologie de l'acteur n'est impliquée dans notre étude, mais simplement une démarche méthodologique qui cherche à déconstruire et reconstruire les acteurs de notre champ et leurs interactions¹⁰⁵.

Il reste alors à définir les méthodes employées pour explorer les terrains et vérifier les hypothèses théoriques. Soulignons que, méthodologiquement, notre étude utilise une approche qualitative qui nous oblige à une immersion dans notre terrain de recherche¹⁰⁶. La nécessité de recueillir plusieurs types d'informations et de croiser les sources est dictée notamment par l'objet d'étude. Les sources qui ont été consultées pour ce travail sont au nombre de trois : les sources primaires écrites, les sources primaires orales (une quarantaine d'entretiens semi-directifs) et les sources secondaires (analyses menées par d'autres chercheurs).

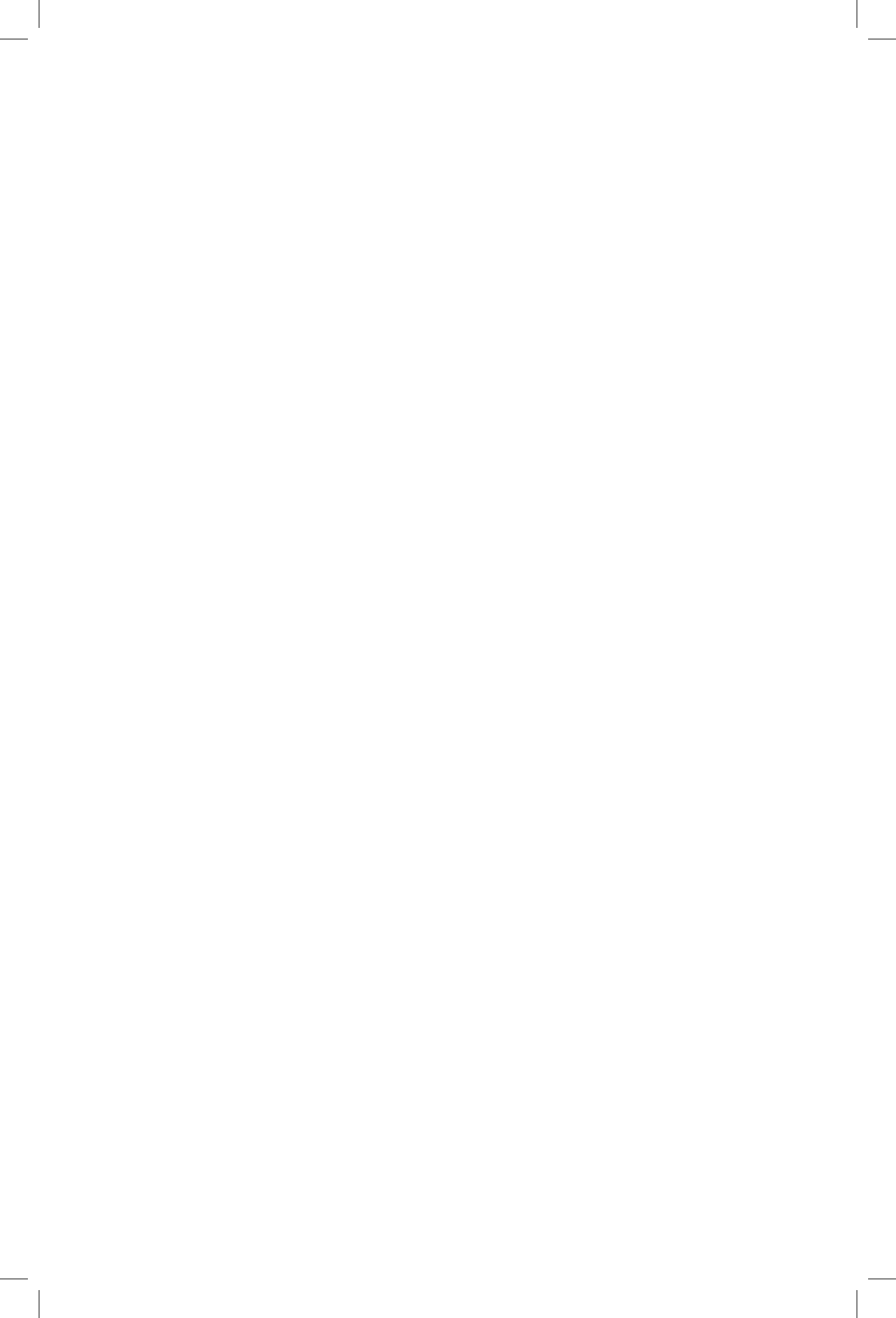
L'organisation de l'ouvrage suivra la trame politique de la construction du cadre normatif sur la diversité culturelle : en quatre chapitres, nous traiterons l'émergence de l'exception culturelle, son déclin et l'appropriation de la diversité culturelle, puis la diffusion de la diversité culturelle, et enfin son institutionnalisation.

LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme : théories et méthodes*, Paris, Presse de la FNSP, 1991, p. 61.

¹⁰⁴ BIRNBAUM Pierre et LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme : théories et méthodes*, Paris, Presse de la FNSP, 1991, p. 14.

¹⁰⁵ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^{ème} édition, 1997, p. 211.

¹⁰⁶ SAURUGGER Sabine, « Une sociologie de l'intégration européenne ? », *Politique européenne*, vol. 2, n° 25, 2008, p. 8.



Chapitre 1
L'avènement de l'exception culturelle



La question à laquelle ce chapitre cherche à répondre porte sur les raisons pour lesquelles le gouvernement français a défendu de façon intransigeante l'exception culturelle, risquant de torpiller le consensus politique au sein de l'UE et de paralyser les négociations du GATT. L'hypothèse que nous envisageons de vérifier est la suivante : l'exception culturelle constitue un terme qui satisfait principalement les intérêts d'un groupe sociétal français, à la fois puissant et favorisé en termes symboliques et politiques dans l'espace national, à savoir les organisations professionnelles du cinéma. Le discours de l'exception culturelle exprime les préférences des milieux cinématographiques français, menacés par la déréglementation du secteur audiovisuel et la prééminence du cinéma hollywoodien. Pour étayer cette hypothèse, nous appuierons notre analyse sur le modèle du jeu à deux niveaux élaboré par Robert Putnam¹, ainsi que sur les postulats de la théorie libérale d'Andrew Moravcsik².

Les sources externes de l'exception culturelle

Nous entendons distinguer trois facteurs qui contribuent à la mobilisation des professionnels du cinéma et à la prise de décision du gouvernement français en faveur de l'exception culturelle : en premier lieu, la position dominante de l'industrie hollywoodienne dans les marchés cinématographiques ; en deuxième lieu, les enjeux autour de l'émergence des politiques européennes en matière d'audiovisuel ; en troisième lieu, le cadre normatif du GATT, ainsi que la façon dont l'administration des États-Unis aborde le dossier audiovisuel lors des négociations internationales.

Hollywood, du Studio System au « cinéma-monde »

Ce paragraphe est limité à l'analyse de l'industrie hollywoodienne qui s'identifie au cinéma commercial américain. Celle-ci occupe une place prépondérante fondée sur sa mainmise sur les marchés audiovisuels et sur la rentabilisation des films à grande échelle. Elle se caractérise par un oligopole mondial qui fonctionne en interaction stratégique et qui « malgré les crises économiques, demeure le centre mondial de l'activité cinématographique »³.

¹ PUTNAM Robert D., « Diplomacy and Domestic Politics : The Logic of Two-Level Games », *International Organization*, 1988, n° 42, pp. 427-460.

² MORAVCSIK Andrew, « Taking Preferences Seriously, A Liberal Theory of International Politics », *International Organization*, 1997, n° 51, vol. 4, pp. 513-553.

³ LAROCHE Josépha et BOHAS Alexandre, *Canal + et les majors américaines*, Paris, Éditions Pepper, 2005, p. 78.

L'âge d'or et le déclin d'un oligopole industriel

Le modèle cinématographique et audiovisuel des États-Unis exerce une grande influence à la fois technique et idéologique, et, grâce à sa position dominante dans le monde, Hollywood est devenu un objet référentiel. L'activité cinématographique aux États-Unis est une véritable industrie. Il s'agit d'« une usine à rêves », un modèle de production cinématographique, un langage cinématographique aisément compréhensible par un large public. Hollywood représente un exemple classique du vieil oligopole dont l'organisation est largement verrouillée. Basé à Los Angeles depuis les années vingt, les membres de l'oligopole hollywoodien collaborent pour élaborer et mettre en œuvre des obstacles destinés à empêcher toute pénétration, rendant très difficile le développement de tout nouveau concurrent robuste. Dresser une liste des grandes sociétés hollywoodiennes est une tâche simple car il n'y en a que six : Disney, Century-Fox, Universal, Paramount, Sony, Warner-Bros., MGM. La structure de l'industrie hollywoodienne demeure immobile en apparence. Pourtant, derrière cette apparente stabilité, d'importantes restructurations ont modifié les produits vendus et les stratégies de ces compagnies.

Ce qui caractérise le fonctionnement économique de l'industrie cinématographique américaine durant la période de l'âge d'or des studios des années vingt jusqu'aux années cinquante, est un système de production-distribution-exploitation géré par un oligopole fondé sur une intégration verticale. Cette époque correspond à l'apogée du cinéma américain. Les *Big Five* (Paramount, MGM, Century-Fox, Warner Bros., RKO) sont autant des producteurs dominants que des centres de distribution-exploitation dans l'espace cinématographique des États-Unis. Leur prédominance vient d'abord du contrôle de la production et notamment du fait qu'ils possèdent des circuits de salles et qu'ils contrôlent plus de 70 % de cinémas de première exclusivité dans le centre des grandes villes. Cette époque a d'ailleurs produit un cinéma « classique », à destination d'un public de masse et fondé sur une production industrielle en série. Une méthode de travail parfaitement rôdée⁴ imposera en ce sens un langage cinématographique standardisé avec ses codes et ses normes : linéarité et lisibilité du récit, codification des genres, importance du *star-system*, convention du *happy-end*⁵. L'âge d'or du cinéma hollywoodien illustre une ère quasi mythique du Hollywood où les majors fabriquaient à volonté des images et « des rêves » qu'ils contrôlaient

⁴ AUGÉ Etienne, *L'illusion culturelle : Le Monde de Hollywood 1990-2000*, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, p. 64.

⁵ AUGROS Joël et KITSOPANIDOU Kira, *L'économie du cinéma américain : histoire d'une industrie culturelle et de ses stratégies*, Paris, Armand Colin, 2009, pp. 71-95.

grâce à leur organisation. *L'american way of life* devient la grande star du cinéma hollywoodien, proposant « une nouvelle éthique individualiste et marchande qui correspond aux modes de consommation et de loisirs qui se développent »⁶.

Cependant, dans le courant des années 1960, le problème du recul de la fréquentation cinématographique commence à se poser aux États-Unis au départ et puis dans les pays européens. La crise cinématographique est attribuable à la conjonction d'une série de facteurs, liés au déclin du modèle fordiste⁷, sur lequel l'âge d'or du cinéma hollywoodien repose depuis les années 1920 ; le marché cinématographique états-unien se sature et des nouvelles tendances émergent difficilement. Par ailleurs, l'avènement de la télévision signe le déclin brutal des salles obscures. Le cinéma est alors battu par la télévision sur son propre terrain : le produit cinématographique standardisé⁸, dans la mesure où elle offre à domicile ce qui, autrefois, nécessitait des déplacements dans les salles obscures.

Le cinéma-monde : des nouvelles considérations stratégiques

Face à la concurrence de la télévision, l'offensive du cinéma-monde est centrée sur la tentative de rompre la liaison forte spectateur-télévision. Pour atteindre cet objectif, l'essentiel consiste à mettre en œuvre une différenciation importante : le cinéma doit se distinguer par son caractère exceptionnel par rapport à la télévision. L'émergence du cinéma-monde est attribuable à la rivalité entre les majors et les *networks* de télévision et aux efforts des studios pour survivre face à la concurrence télévisuelle. Comme le résumait J. Augros et K. Kitsopanidou⁹, « l'industrie cinématographique aux États-Unis a plus changé entre 1969 et 1980 que dans toute autre période de son histoire, à la fois dans le domaine du style, du contenu et de la structure de l'industrie ».

Le « cinéma-monde » s'inscrit comme une solution possible et repose sur trois piliers¹⁰ : d'abord, l'avènement d'un nouveau produit. Il s'agit du film-monde à la fois film événement et film universel, destiné à tous les publics et à tous les pays ; ensuite, les majors adoptent une approche mondiale du marché nécessaire à l'amortissement de ces nouvelles superproductions ;

⁶ CRETON Laurent, *Économie du cinéma : Perspectives stratégiques*, Paris, Nathan, 3^{ème} édition, 2001, p. 21.

⁷ *Ibid.*, pp. 18-23.

⁸ MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, Paris, La Découverte, 1987, p. 81.

⁹ AUGROS Joël et KITSOPANIDOU Kira, *L'économie du cinéma américain : histoire d'une industrie culturelle et de ses stratégies*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 172.

¹⁰ MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, *op. cit.*, 1987.

enfin, les majors sont obligées de renoncer à leur autonomie afin d'établir une union étroite avec des groupes conglomérats sur la base d'une concertation horizontale centrée autour des activités de loisirs.

Le film universel

La stratégie du « cinéma-monde » se fonde sur l'existence de « films événements universels » destinés à tous les pays et à tous les publics. A partir du milieu des années 1970, les majors cherchent en effet à se démarquer totalement de la télévision en proposant des longs métrages que celle-ci n'est pas en mesure d'offrir notamment en raison de ses faibles capacités techniques. Pour cela, « sont réalisés des films-événements qui par leurs thèmes (catastrophes, épouvante, extraterrestres) ou par les techniques employées affichent l'ambition de se différencier de la routine télévisuelle »¹¹. Les films à très haut budget permettent la survie du service cinématographique, s'opposant aux produits de l'image intégrés progressivement à la télévision. La stratégie du cinéma-monde permet de créer des films superproductions, s'articulant autour d'histoires destinées à un public mondial et utilisant les technologies les plus récentes. En conséquence, le film-monde doit gommer les aspects nationaux, c'est-à-dire américains et la diffusion explicite des valeurs de la culture américaine pour déboucher sur un modèle filmique transnational. « Les films hollywoodiens semblent représenter une véritable expérience universelle. Le cinéma hollywoodien a joué un rôle déterminant afin d'estomper la distinction entre les cultures nationales et globales. Les normes et valeurs incarnées dans les films d'Hollywood sont devenues universelles. La généalogie du système de valeurs a été oubliée pour que ses films n'apparaissent plus comme les produits d'une société particulière »¹².

En ce sens, la rupture stratégique avec le modèle télévisuel repose sur l'effet spectacle que peuvent offrir les salles obscures équipées d'un très grand écran, d'une sonorisation haute technologie et d'un confort de haut niveau. Le coût moyen d'un film est passé de 2 millions \$US en 1972 à 12 millions \$US en 1982¹³. Parallèlement, le nombre de films dont le budget a dépassé 15 millions \$US s'accroît à un rythme plus rapide : seulement 3 films en 1977, 40 en 1984¹⁴.

¹¹ FARCHY Joëlle, *Le cinéma déchaîné : Mutation d'une industrie*, Paris, Presses du CNRS, 1992, p. 291.

¹² PUTTNAM David, *The Undeclared War : The Struggle for Control of the World's Film Industry*, London, Harper Collins. Publishers, 1997, p. 346.

¹³ En 2002, le coût moyen outre-Atlantique d'un film s'élève à 55 millions \$US, contre 5 en France et 2 en Italie.

¹⁴ MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, op. cit., 1987, p. 95.

Une distribution à l'échelle mondiale

La stratégie du « cinéma-monde » requiert également des changements dans la distribution des films-événements puisque ces derniers ont besoin d'un marché mondial pour leur rentabilisation¹⁵. Les *blockbusters* sont dépendants d'une exploitation en dehors du marché intérieur américain pour être susceptibles d'être amortis. Depuis les années 1980, le changement le plus important est l'introduction de ce que l'on appelle le « *wide release* »¹⁶ ou « stratégie de couverture ». Il s'agit d'une distribution qui se caractérise par deux éléments majeurs : l'omniprésence du film dans les salles, avec des sorties de films comptant plusieurs centaines, voire des milliers de copies¹⁷ et l'omniprésence publicitaire du film dans les médias, et surtout à la télévision. La promotion des films tient donc une grande place dans le budget d'un studio et Hollywood dépense, chaque année depuis les années 1980 le tiers des recettes des salles dans la promotion de ses films aux États-Unis, notamment dans la publicité télévisée¹⁸. Cette stratégie aide à conférer au film à la fois le statut d'un événement médiatique et d'un produit de marque, ce qui est important pour l'exploitation du film autant sur le marché cinématographique que sur le marché télévisuel et vidéo.

Par ailleurs, certaines majors se sont regroupées au sein de structures communes pour exporter leurs films. En 1968, Warner et Columbia se dotent d'une organisation de distribution commune un peu partout dans le monde. En 1970, les studios Universal et Paramount constituent *Cinema International Corporation* (C.I.C.) pour distribuer leurs films hors des États-Unis. En 1981, la firme s'agrandit en intégrant la distribution internationale de MGM/UA et elle se nomme dorénavant *United International Pictures* (UIP). L'objectif de UIP consiste à centraliser les activités de distribution des trois sociétés « afin de gagner en efficacité et d'éviter les doubles emplois sur le plan administratif, ainsi que de négocier des conditions favorables par rapport aux investissements publicitaires »¹⁹.

¹⁵ Voir sur les stratégies des majors pour s'imposer à l'échelle mondiale, MINGANT Nolwenn, *Hollywood à la conquête du monde : marchés, stratégies, influences*, Paris, CNRS Éditions, 2011, 316 p.

¹⁶ HEDIGER Vinzenz, « Le cinéma hollywoodien et la construction d'un public mondialisé : Quelques notes sur l'histoire récente de la distribution de films », in ESQUENAZI Jean-Pierre (dir.), *Cinéma contemporain, état des lieux*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 43-57.

¹⁷ À titre d'exemple, le film *The Dark Knight* (2008) bénéficie de 4.366 écrans à sa sortie, sur le seul marché des États-Unis, soit environ 10 % du total des écrans disponibles ; en 2003, *Matrix Revolutions* est projeté sur 18.000 écrans dans 109 pays.

¹⁸ AUGÉ Etienne, *L'illusion culturelle : Le Monde de Hollywood 1990-2000*, op. cit., p. 299.

¹⁹ GERMANN Christophe, *Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma, Réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles du droit de l'UNESCO et de l'OMC, de la concurrence et de la propriété intellectuelle*, Paris, Helbing Linchtenhahn, Bruylant, L.G.D.J., 2008, p. 109.

Enfin, depuis 1946, les majors se regroupent à l'exportation sous la bannière de la *Motion Picture Exportation Association of America* (MPEAA), devenu MPAA. Malgré le conflit d'intérêts existant entre les firmes, l'association a pour but de coordonner la politique internationale des firmes adhérentes, permettant aux majors d'imposer leurs produits sur les marchés étrangers. L'association facilite ainsi les activités extérieures de ses membres, en cherchant à conquérir les marchés cinématographiques étrangers, et en négociant les restrictions imposées à la distribution des films hollywoodiens. Jack Valenti, président de l'association de 1966 à 2004, affirme l'objectif de l'association en ce qui concerne la distribution mondiale : « S'assurer que le film américain, que les programmes de télévision et de vidéo peuvent circuler librement et sans entraves dans le monde entier sur des marchés dont le caractère concurrentiel est garanti »²⁰.

L'association constitue le bras actif de la stratégie internationale des grandes compagnies de Hollywood. Elle permet au cinéma hollywoodien de parler d'une seule voix à l'étranger, autant au niveau commercial qu'au niveau diplomatique, et d'y faire valoir ses vues. Il s'agit d'une arme à double tranchant, économique d'un côté et politique de l'autre. Les lois anti-trust – le *Sherman Act* de 1890 et le *Clayton Act* de 1914 – ne la concernent pas, elle peut traiter directement avec les gouvernements étrangers, elle est en liaison étroite avec la Maison-Blanche par l'intermédiaire de ses dirigeants qui sont des proches collaborateurs des Présidents américains²¹. Autrement dit, elle forme un syndicat qui assume la politique étrangère de Hollywood, considérée comme « un Département d'État en miniature »²².

²⁰ Cité dans AUGROS Joël, « Les investissements américains dans l'audiovisuel européen », in CRETON Laurent (dir.), *Le cinéma et l'argent*, Paris, Nathan Cinéma, 1999, p. 158.

²¹ « L'idée première de l'alliance entre Hollywood et la Maison Blanche revient au patron de la Paramount, Adolph Zukor qui, en 1922, convainc ses collègues d'engager à la tête de la Motion Picture Producers and Distributors of America un homme de haute stature politique, auquel serait confiée la mission de défendre les intérêts des Majors aux États-Unis et à l'étranger. Le choix se porte alors sur Will Hays, l'homme de confiance du Président à l'époque, Warren Harding. Hays avait été l'organisateur de la campagne présidentielle et occupait les fonctions de ministre des Postes. À compter de cette date, la plupart des négociations internationales commerciales impliquant les États-Unis se déroulent en la présence de Hays. En 1945, Hays céda sa place à Eric Johnston, proche du futur président Eisenhower auquel succéda en 1966 un ancien conseiller du président Johnson, Jack Valenti ». LEE Jung-Woo, *Analyse comparée des politiques cinématographiques françaises et coréennes : Étude de la formation et de la cristallisation de l'exception culturelle en France et en Corée*, Thèse de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2003, p. 34.

²² GUBACK Thomas, *The International Film Industry : Western Europe and America*, Bloomington, Indiana University Press, 1969, p. 92.

Une concertation horizontale

Comme le souligne Douglas Gomery, le système hollywoodien fondé sur la force des studios « *n'a jamais été mort, il s'est tout simplement transformé* »²³. Une troisième stratégie hollywoodienne consiste en une union étroite avec des groupes conglomérats sur la base d'une concentration horizontale s'opposant à la logique du studio-system fondée sur la concentration verticale. Il s'agit de faire entrer les studios hollywoodiens dans l'univers des moyens de communication et d'établir des alliances avec la télévision et la vidéo en vue d'établir des synergies commerciales. Les besoins en capitaux et la logistique multinationale exigés par les nouvelles orientations des années 1980 dépassent les capacités des majors²⁴. Renonçant ainsi à leur autonomie financière, les majors doivent s'intégrer dans des sociétés financières et industrielles colossales²⁵. De plus, l'industrie hollywoodienne saisit que l'élément clé du nouveau marché audiovisuel repose sur la manipulation des créneaux de distribution et d'exploitation ; un film de long métrage commence son trajet commercial dans les salles obscures, mais il tire des revenus considérables de ce qu'on appelle les marchés secondaires d'un film, comme la télévision payante par câble, les cassettes vidéo et la télévision hertzienne.

A titre d'exemple, en 1986, la Twentieth-Century Fox passe sous le contrôle complet de News Corporation, compagnie d'un homme de presse australien, Rupert Murdoch. En 1989, une autre compagnie étrangère s'empare d'une major hollywoodienne : Sony acquiert Columbia auprès de Coca-Cola. La même année, Warner fusionne avec le groupe de presse et de câble Time Inc. En 1990, une seconde compagnie japonaise, Matsushita reprend MCA/Universal. En 1991, le Crédit Lyonnais hérite de la MCM. En mars 1994, Viacom, propriétaire de réseaux câblés, reprend les rênes de Paramount. Quant à Disney, elle rachète Capital Cities/ABC, propriétaire du *network* ABC et des chaînes câblées ESPN et ESPN 2 spécialisées dans le sport²⁶. L'intégration horizontale privilégie ainsi le renforcement de la distribution des films à travers des canaux divers (salles obscures, télévision, vidéo), la stimulation des capacités financières des majors, illustrant une nouvelle voie conçue en vue de maîtriser le marché mondial de *l'entertainment*.

²³ GOMERY Douglas, *The Hollywood Studio System : A history*, London, Palgrave Macmillan, 2008, p. 198.

²⁴ Voir MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, op. cit., 1987.

²⁵ AUGROS Joël, *L'Argent d'Hollywood*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 20.

²⁶ AUGROS Joël, « L'emprise des milieux financiers sur Hollywood : un changement de nature dans la période contemporaine ? », in BENGHOZI Pierre-Jean et DELAGE Christian (dir.), *Une histoire économique du cinéma français (1895-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 327.

C'est donc le modèle du « cinéma-monde » qui s'impose dans les milieux hollywoodiens dans les années 1980 en introduisant des nouvelles stratégies pour les majors et une nouvelle vision commerciale sur les produits audiovisuels et les marchés cinématographiques²⁷. Hollywood entre dans l'ère de la société postindustrielle, définie par Daniel Bell comme société de la connaissance : dans la production d'une marchandise (film), « la conception du produit et la communication qui est faite pour assurer une vente de masse deviennent plus significatives que la fabrication proprement dite. Ces deux étapes concentrent l'essentiel des coûts »²⁸.

Le « cinéma-monde » contribue à asseoir la domination du cinéma hollywoodien dans deux sens : d'une part, il sert à barrer l'accès du marché américain aux films étrangers qui ne bénéficient pas du soutien financier nécessaire pour mettre en œuvre des stratégies propres aux majors hollywoodiennes ; d'autre part, selon la même logique, il attribue l'avantage aux films hollywoodiens sur les marchés internationaux, contribuant à une coordination progressive des marchés nationaux et une convergence quasiment mondiale des préférences cinématographiques des spectateurs. Par conséquent, alors que l'âge d'or des majors incarne la période dans laquelle les États-Unis sont au cœur de la civilisation occidentale, le cinéma-monde représente les États-Unis comme le cœur de la mondialisation et d'une nouvelle civilisation mondiale²⁹.

« En dernière analyse, le « cinéma-monde » constitue moins une rupture qu'un prolongement du modèle hollywoodien traditionnel. Il reflète d'abord, au niveau de l'industrie cinématographique, les forces économiques qui font émerger un capitalisme mondial, c'est-à-dire un système économique qui ne peut fonctionner que dans la dimension planétaire, à tout le moins, qui déborde de partout l'espace national. Le modèle hollywoodien était en phase avec le modèle américain hégémonique, celui du fordisme triomphant. La crise de la régulation fordiste et la crise du système hollywoodien se sont développés parallèlement »³⁰. Or, au début des années 1990, l'industrie hollywoodienne n'a jamais autant dominé les marchés cinématographiques et audiovisuels des autres pays développés. Les États-Unis sont le seul pays à regagner des entrées depuis leur creux de 1972, pour retrouver leur niveau

²⁷ Voir aussi BALIO Tino, « A Major Presence in all of the World's Important Markets, the Globalization of Hollywood in the 1990s », in NEALE Steve et SMITH Murray (dir.), *Contemporary Hollywood System*, Routledge, 1998, pp. 58-73 ; BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, Paris, Gallimard, 2^{ème} édition, 1996, pp. 431-517 ; AUGROS Joël, *L'Argent d'Hollywood*, Paris, L'Harmattan, 1996, 357 p.

²⁸ ABELES Marc, *Anthropologie de la globalisation*, Paris, Éditions Payot, 2008, p. 12.

²⁹ KURTH James, « The United States as a civilizational leader », in KATZENSTEIN Peter (dir.), *Civilization in World Politics*, New York, Routledge, 2010, p. 64.

³⁰ MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, op. cit., 1987, p. 112.

de fréquentation des années cinquante³¹. D'ailleurs, Hollywood accapare au moins 90 % des recettes domestiques, alors que la part de ses recettes venant de l'exportation ne fait que croître, devenant majoritaire dans les revenus des majors hollywoodiennes depuis les années 1990. Le film hollywoodien demeure également un produit clé pour les supports électroniques (vidéo, télévision). Il réussira ainsi à s'imposer dans de nombreux pays « pas comme un cinéma national étranger, mais comme le cinéma »³². La mainmise du « cinéma-monde » est d'ailleurs due au déclin d'autres cinématographies nationales à la suite du bouleversement des activités de communication. La machine hollywoodienne n'a cessé, depuis les années 1980, de renforcer sa prépondérance sur les marchés européens qui subissaient la crise de la fréquentation des salles, ainsi que les répercussions de la libéralisation du secteur télévisuel et de l'arrivée de la vidéo.

Forger un espace européen de l'audiovisuel : entre logique néolibérale et régulation politique

Le déclin des cinématographies nationales

La doctrine néolibérale des années 1980 imprime sa marque sur le secteur de l'audiovisuel européen. Conformément aux principes néolibéraux, l'État doit se désengager de certaines de ses activités et laisser le marché se réguler de lui-même. La régulation volontaire des comportements économiques à travers la règle de l'interventionnisme public perd de plus en plus sa légitimité et son efficacité, cédant la place à la loi du libre-échange économique. Depuis les années 1980, la dynamique du système politique et économique est marquée par l'affirmation du marché comme un nouveau mode de régulation dominant³³. L'objectif est ainsi l'accomplissement du principe de la société des échanges sans entraves, reliée à un État efficace et minimal à la fois. Visant à instaurer un nouveau contrat entre l'État et l'économie, le courant néolibéral inclut l'extension du marché à plusieurs secteurs de la vie sociale, la limitation du rôle de l'État, dépouillé des interventions dans les champs économiques, ainsi que l'affaiblissement du pouvoir des syndicats. Les politiques de dérégulation impliquent la libération des prix, la réduction de l'intervention publique, l'allègement des réglementations, visant à formuler une alternative au modèle keyné-

³¹ FOREST Claude, *L'argent du cinéma : Introduction à l'économie du septième art*, Paris, Belin, 2002, p. 211.

³² CRÉTON Laurent, *Cinéma et marché*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 106.

³³ JOBERT Bruno (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe : idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 20.

sien classique³⁴. Dans cette perspective, le néolibéralisme doit être saisi « dans son sens le plus global de doctrine fondée sur la dénonciation d'un rôle trop actif de l'État et la valorisation des vertus régulatrices du marché »³⁵. De son côté, C.-A. Michalet nous explique que « la configuration de la globalisation se met en place au début des années 1980. Elle résulte de la vague néolibérale qui a pris le pouvoir au Royaume-Uni et aux États-Unis. La nouvelle doctrine constitue une révolution conservatrice anti-keynésienne. L'intervention de l'État dans l'économie est condamnée et la dérégulation doit y mettre un terme. La taille du secteur public doit être réduite par des coupes sombres dans les dépenses et les recettes publiques ; quant aux entreprises publiques, elles sont systématiquement privatisées »³⁶.

En matière d'audiovisuel, la dérèglementation désigne une mise en question de la doctrine du service public de radiodiffusion, de la perte de légitimité de l'intervention des gouvernements nationaux dans le secteur audiovisuel et, en ce sens, de la recomposition des relations de pouvoir en faveur des certains groupes privés. De son côté, A. Mattelart nous explique qu'« il n'y a pas de globalisation sans démantèlement des régulations publiques. Ce qui ne signifie aucunement l'absence des règles mais l'instauration d'un cadre juridique propice au déploiement de l'espace de la marchandise »³⁷.

Le processus d'ouverture de la télévision à des opérateurs privés a suivi un rythme propre à chaque pays européen en fonction de ses trajectoires politiques et de ses forces socioéconomiques³⁸. La première brèche dans le monopole public en Europe s'est produite en Grande-Bretagne en 1954. Pour le reste de l'Europe, le processus de « démonopolisation » se déroule dans les années 1970 et 1980 au cours desquelles les chaînes privées font progressivement leur apparition ; ainsi, en 1969 en Suède, 1974 en Italie, 1976 en Allemagne, 1984 en France. Ces décennies marquent donc un tournant considérable pour l'audiovisuel européen dans la mesure où la plupart des pays membres de la Communauté économique européenne

³⁴ Voir HELD David, *Models of Democracy*, Cambridge, Polity Press, 3^{ème} édition, 2006, pp. 201-209 ; DE SENARCLENS Pierre, *Critique de la mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 29-51.

³⁵ ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 59.

³⁶ MICHALET Charles-Albert, « Souveraineté nationale et mondialisation », in LAROCHE Josépha (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, op. cit., p. 29.

³⁷ MATTELART Armand, *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, La Découverte, 2005, p. 62.

³⁸ POLO Jean-François, *La Commission européenne : Un espace de compromis. Le cas de la politique audiovisuelle européenne*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en Provence, 2000, p. 56.

(CEE) passent « d'un régime de monopole à un régime de concurrence, substituant à la conception traditionnelle de la télévision de service public une télévision régie par une logique de marché »³⁹.

De plus, les développements des nouvelles techniques de diffusion par le satellite et le câble et le processus de la dérégulation favorisent la montée de nouvelles forces commerciales dont les activités débordent les cadres nationaux⁴⁰. Ces évolutions bouleversent l'économie du secteur audiovisuel et le paysage cinématographique européen. La multiplication des supports de diffusion, combinée à la croissance du volume d'heures de télévision consommées, affecte la fréquentation des salles de cinéma au profit des chaînes de télévision privées et de la vidéo. De 1980 à 1986, la fréquentation des salles dans l'espace européen a diminué de quelque 345 millions d'entrées, soit une chute de près de 35 %. Trois pays, qui connaissent une fréquentation annuelle dans les années 1940 et 1950 avoisinant ou dépassant le milliard affichent un déclin dramatique : l'Italie et l'Allemagne 818 millions d'entrées en 1956, minimum en 1989 de 101 millions ; le Royaume-Uni 1,6 milliard de spectateurs en 1946 et 53,8 millions en 1984. La baisse de fréquentation s'accompagne d'une baisse de films produits : 222 films produits en France en 1975 et 133 en 1987 ; en Italie, 198 en 1975 et 89 en 1985 ; en Allemagne, 73 en 1975 et 48 en 1990 ; 55 longs métrages produits au Royaume-Uni en 1975 et 38 en 1989. Pour la même période, la production états-unienne est passée de 300 à environ 500 longs métrages, soit une hausse de 60 %⁴¹.

Les rapports de force au sein de l'Union européenne

L'espace européen en matière d'audiovisuel est une mosaïque à la fois polycentrique et fragmentée⁴². Il est ainsi nécessaire de saisir les configurations d'acteurs en vue de capter les dynamiques de la formulation de la politique européenne en matière d'audiovisuel et le processus de la prise de décision en ce qui concerne le traitement des produits et services culturels dans les négociations du GATT. Face aux évolutions technologiques, à la multiplication

³⁹ MARCHETTI Pascal, *La production d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne*, Paris, Economica, 1997, p. 15.

⁴⁰ MAGGIORE Matteo, *La production audiovisuelle dans le marché unique*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991, pp. 83-90.

⁴¹ LANGE André et RENAUD Jean-Luc, *L'avenir de l'industrie audiovisuelle européenne*, Manchester, Institut européen de la communication, 1988, pp. 78-84.

⁴² LEQUESNE Christian, « Comment penser l'Union européenne ? », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 105 ; JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia, « Usages et travail politiques : une sociologie compréhensive des usages de l'intégration européenne », *op. cit.*, p. 2.

des chaînes de télévision et à l'état critique des cinématographies nationales, l'enjeu à l'égard de la mise en place des politiques européennes en matière d'audiovisuel devient controversé. Il révèle un affrontement politique au niveau européen cristallisé par deux positions opposées : d'une part, la position interventionniste et d'autre part, la position néolibérale-dérégulatrice⁴³.

Le premier camp partage une forte tradition de l'interventionnisme public dans le secteur culturel. Exprimant les conceptions françaises sur les industries culturelles, il s'agit de défendre les mêmes arguments : faire reconnaître les industries culturelles comme un enjeu économique, politique et culturel pour l'intégration européenne et ne pas livrer ce domaine aux seules règles du marché. Face au déclin de la cinématographie française et aux forces de la dérégulation, les gouvernements français cherchent à exporter les principes fondamentaux du modèle français des politiques publiques en matière d'audiovisuel auprès de l'UE, légitimant la mise en place des programmes cinématographiques européens et l'application des quotas de diffusion dans le secteur audiovisuel. La conception française est largement partagée par l'Espagne, la Belgique, la Grèce et le Portugal.

Dès son arrivée au poste de ministre français de la Culture, Jack Lang s'efforce de donner à son ministère une place plus significative. Sur le plan interne, la politique culturelle devient un élément essentiel de la politique du président François Mitterrand. Sur le plan externe J. Lang favorise la perspective de l'émergence des politiques européennes en matière d'audiovisuel. Face à la pression de la Commission européenne dont certaines Directions générales (DG) plaident pour la dérégulation et la doctrine du marché libre dans le secteur audiovisuel, il construit un discours fondé sur la spécificité des biens culturels, légitimant ainsi le renforcement des politiques culturelles⁴⁴. Au nom de la spécificité des industries culturelles, ces dernières ne peuvent pas être abandonnées aux seules règles du marché ; en revanche, il est légitime que les États et l'UE mettent en place des dispositions réglementaires et promeuvent des mesures spécifiques qui soutiennent leurs industries culturelles. Or, il s'agit de voir « l'exportation vers le niveau communautaire de son propre modèle d'intervention dans le secteur audiovisuel »⁴⁵.

⁴³ Voir à propos des clivages politiques sur le dossier audiovisuel au sein de l'UE, COLLINS Richard, *Broadcasting and Audiovisual Policy in the European Single Market*, London, John Libbey, 1994, 177 p. ; LITTOZ-MONNET Annabelle, *The European-Union and culture : Between economic regulation and European cultural policy*, Manchester, Manchester University Press, 2007, 189 p.

⁴⁴ LITTOZ-MONNET Annabelle, « European Cultural Policy : A French Creation ? », *French Politics*, 2003, vol. 1, n° 3, pp. 255-278.

⁴⁵ FRASER William Matthew, *Télévision sans frontières : Décryptage d'un « grand projet » européen*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 1996, p. 107.

Le gouvernement français attribue en ce sens beaucoup plus d'importance à la poursuite de l'union politique européenne. Cette dernière ne peut être assurée que « si s'opère en Europe une mise en conformité entre les structures politiques et la culture par le biais d'une « européanisation » des programmes montrés sur les écrans européens »⁴⁶. Au sein de la Commission européenne, la DG X, en général favorable à la thèse interventionniste, est chargée de la culture, de l'information et de la communication communautaire. « Plutôt proche des positions françaises »⁴⁷, elle s'inscrit dans une logique d'action qui favorise la dimension culturelle du secteur audiovisuel et l'intervention communautaire dans le domaine culturel, tout en soutenant les quotas audiovisuels. Il s'agit d'affirmer la légitimité d'une protection des produits cinématographiques par l'autorité politique et le renforcement de la régulation politique du secteur contre une sorte de régulation fondée sur les principes du marché et de la concurrence. Pourtant, face à d'autres DG, elle est petite et peu puissante avec des compétences verticales et sectorielles. La DG X n'est impliquée dans le dossier audiovisuel qu'à partir de 1986, juste avant la publication du projet « Télévision sans frontières » sous forme de directive. Ce n'est qu'à la fin des années 1980 qu'est créée à la DG X une unité chargée de conduire la politique audiovisuelle communautaire, gérant le programme MEDIA et la directive « Télévision sans frontières » (TVSF). De même, la reconnaissance par le traité de Maastricht d'une compétence communautaire dans la culture et l'audiovisuel stimule la visibilité politique de la DG X⁴⁸.

De plus, les conceptions sur la spécificité des industries culturelles et la politique audiovisuelle européenne sont également partagées par les groupes français des professionnels du cinéma, suivis par des cinéastes européens. Les professionnels s'opposent constamment aux thèses de dérégulation du secteur audiovisuel défendues par la DG III de la Commission européenne et les pays du camp dérégulateur comme le Royaume-Uni. Enfin, la thèse interventionniste est soutenue par Jacques Delors, Président de la Commission européenne, et son équipe, qui sont au cœur du processus de l'établissement d'une politique européenne en matière d'audiovisuel. Dès sa nomination, il a exprimé sa préoccupation vis-à-vis des questions culturelles et audiovisuelles au niveau européen. Insistant lui aussi sur le fait que « l'audiovisuel n'est pas un produit comme les autres »⁴⁹, Jacques Delors devient un des défen-

⁴⁶ COLLINS Richard, « Locked in a Mortal Embrace : Les politiques audiovisuelles européennes du Royaume-Uni et de la France », *Réseaux*, 1998, n° 87, p. 140.

⁴⁷ PONGY Mireille, « Entre modèles nationaux et eurogroupes d'intérêts professionnels : l'action de l'Union dans la culture », *Cultures et conflits*, 1998, n° 28, p. 128.

⁴⁸ POLO Jean-François, « La naissance d'une direction audiovisuelle à la Commission : La consécration de l'exception culturelle », *Politique européenne*, 2003, n° 11, automne, pp. 9-30.

⁴⁹ Déclaration de Jacques Delors auprès des Assises européennes de l'audiovisuel, Paris, 2 octobre 1989.

seurs d'une politique audiovisuelle européenne qui devait aider à l'émergence d'une identité culturelle européenne et surmonter une forme d'intégration européenne limitée au marché unique.

Le camp dérégulateur insiste sur la primauté des intérêts des consommateurs et sur le fait que la concurrence dans le secteur audiovisuel portera des effets bénéfiques pour l'UE. Il plaide pour un rôle restreint des instances politiques, autant étatiques que communautaires, dans le domaine audiovisuel et pour la norme du marché et de la concurrence. Les pays habituellement les plus hostiles au développement de l'action culturelle communautaire sont les pays de tradition non-interventionniste dans ce secteur, au premier rang desquels le Royaume-Uni.

Le gouvernement conservateur du Royaume-Uni a combattu dès le départ autant les programmes cinématographiques européens, MEDIA et EURIMAGES, que le caractère interventionniste du projet TVSF. De façon générale, le Royaume-Uni s'est traditionnellement rangé du côté des États-Unis en matière de libéralisation des échanges, et n'a pas soutenu l'idée des quotas audiovisuels. Le gouvernement Thatcher est idéologiquement hostile à l'intégration européenne et il s'oppose ainsi aux initiatives politiques de l'UE dans un secteur politiquement sensible pour le Royaume-Uni, comme celui de l'audiovisuel. Même si le paysage audiovisuel n'est marqué que par des forces du marché, vu les mesures en faveur des chaînes publiques comme la BBC, le Royaume-Uni n'a jamais visé à développer une politique de véritable intervention publique dans ce secteur, et il plaide alors pour des solutions politiques à caractère dérégulateur auprès de l'UE⁵⁰. De son côté, René Bonnell nous explique que « l'Angleterre est le type même de pays qui a quasiment renoncé à avoir une activité nationale de cinéma au profit de la machine hollywoodienne et qui a laissé le marché imposer sa loi »⁵¹.

Suivant le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas demeurent les pays les plus opposés au développement d'initiatives européennes dans le secteur audiovisuel. Peu favorables aux interventions extérieures dans ce domaine, leurs arguments se fondent d'une part sur le principe de non-intervention étatique dans le secteur audiovisuel, et d'autre part sur le fait que l'UE n'a pas la légitimité pour appliquer des mesures dans ce secteur. Ils voient dans la politique audiovisuelle européenne une tentative de la Commission de s'imposer dans un domaine qui ne relève pas de sa compétence.

⁵⁰ LITTOZ-MONNET Annabelle, *The European-Union and culture : Between economic regulation and European cultural policy*, op. cit., p. 23.

⁵¹ BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, Paris, Gallimard, 4^{ème} édition, 2006, p. 297.

Au sein de la Commission européenne, la DG III s'occupe du dossier audiovisuel au stade de son élaboration. Elle demeure un partisan des politiques de concurrence libre, plaidant pour une démarche plus libérale dans le secteur audiovisuel qui doit être ouvert aux marchés étrangers. Sa vision favorise une lecture fonctionnaliste de l'intégration européenne, fondée sur des critères juridiques, techniques et économiques. Elle s'éloigne de l'approche qui voit l'UE comme un grand projet politique - favorisant « une intégration européenne positive »⁵² par la création d'instruments de régulation et de soutien communs. En revanche, elle prône « une intégration négative » à travers la création d'une zone de libre-échange, vouée à éliminer les barrières pour faciliter la libre circulation des produits et services.

Publié sous forme de Livre vert en 1984, le projet TVSF⁵³ est préparé par une équipe de juristes de la DG III⁵⁴ et jette les bases de l'action de la Commission. Il s'agit d'analyser les obstacles à la libre transmission de programmes entre les pays de l'UE et de faire des recommandations sur l'émergence de deux technologies, satellite et câble, et sur l'importance du développement du secteur audiovisuel pour l'intégration européenne. Le document fait état de trois grandes préoccupations : les aspects technologiques de la télévision, la légitimité juridique de l'UE dans ce domaine et le rôle de la télévision dans le processus de l'intégration européenne⁵⁵. Selon Claudio Radaelli, ce projet de directive repose sur une stratégie consistant à « isoler le débat sur la politique en matière de médias de toute discussion politique plus large sur le pluralisme ou la diversité culturelle. En bref, l'approche était technocratique »⁵⁶.

⁵² « On entend par intégration négative la suppression des droits de douane, des restrictions quantitatives et autres entraves aux échanges, ou encore des obstacles à une concurrence libre. En revanche l'intégration positive consiste à reconstruire un système de régulation économique au niveau d'une plus grande entité économique ». SCHARPF Fritz, *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, p. 53.

⁵³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Télévision sans frontières. Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble*, communication de la Commission européenne au Conseil européen, COM(84) 300 final, 14/06/1984.

⁵⁴ Comme le souligne William Fraser, la DG III est dominée depuis longtemps par un groupe d'experts, surtout des juristes, provenant des pays du nord de l'Europe (Luxembourg, Allemagne, Grande-Bretagne) où existent beaucoup de réticences face à l'approche interventionniste. Le responsable du dossier audiovisuel à la DG III au moment de l'élaboration du projet TVSF était Ulf Bruhann, juriste allemand. Le texte du Livre vert a été rédigé par Ivo Schwartz, lui aussi juriste allemand diplômé de l'université Harvard aux États-Unis. I. Schwartz a traité de manière très technique de l'audiovisuel, s'en tenant à la définition économique établie par la Cour européenne de la justice. FRASER William Matthew, *Télévision sans frontières : Décryptage d'un « grand projet » européen*, op. cit., p. 159.

⁵⁵ Voir POLO Jean-François, *La Commission européenne : Un espace de compromis. Le cas de la politique audiovisuelle européenne*, op. cit., pp. 237-240.

⁵⁶ Cité dans JOANA Jean et SMITH Andy, *Les commissaires européens : Technocrates, diplomates ou politiques ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 140.

La mise en place d'une politique audiovisuelle européenne : des logiques conflictuelles

La directive TVSF, vouée à coordonner la législation des pays membres en matière de radiotélévision, apparaît comme la clé de voûte des règles européennes dans le secteur audiovisuel. Après plus de trois ans de marchandages politiques et de débats virulents, la directive TVSF est adoptée le 2 octobre 1989 sur un compromis politique : elle permet la libre circulation des images en Europe par l'harmonisation des réglementations nationales, tout en intégrant des aspects de promotion du cinéma européen par des quotas de diffusion qui obligent les chaînes européennes à réserver une majorité de leurs programmes à des émissions d'origine européenne. La règle des quotas, proposée notamment par le gouvernement français, est modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse : l'article 4 de la directive TVSF recommande à toutes les chaînes de télévision de respecter « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés » une proportion majoritaire du temps de diffusion aux œuvres européennes. Cette dernière disposition – plutôt flexible quant à sa mise en œuvre – affaiblit ainsi la portée de la directive vis-à-vis de la règle des quotas que le gouvernement français souhaitait imposer. Elle permet aux États opposés aux quotas de ne pas être obligés de les respecter puisque la Commission ne pourra pas avoir recours à la Cour de justice en cas de non-respect. De plus, le temps de transmission consacré à la publicité ne doit pas dépasser 15 % de la durée quotidienne des programmes et 12 minutes par heure. L'article 5 prévoit que les États doivent veiller à ce que les diffuseurs réservent au moins 10 % de leur temps d'antenne ou 10 % au moins de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

Entre la logique néolibérale et la logique interventionniste, le texte de la directive est le fruit d'un compromis qui cherche à satisfaire les deux côtés⁵⁷. « La Commission s'efforce de rassurer les États-membres (surtout le

⁵⁷ Les autorités américaines et des associations de professionnels ont fait pression auprès de la Commission européenne et des gouvernements nationaux en vue d'obtenir la suppression des quotas de diffusion d'œuvres européennes, inclus dans la directive. En mai 1989, le président du Parlement européen Lord Plumb a reçu une lettre issue de l'*United States Trade Representative* (USTR). Carla A. Hills, chargée du commerce américain auprès du président G. Bush, exprimait « sa très forte objection aux dispositions de la directive exigeant que les États membres prennent des mesures appropriées pour réserver aux productions d'origine européenne une proportion majoritaire de la programmation télévisée ». Quelques mois après, Carla Hills caractérisait la directive comme incompatible avec les obligations de la CEE de ne pas faire de discriminations contre les produits étrangers au sein du GATT et elle considérait la décision des Douze comme « protectionniste, injustifiable et discriminatoire, une infraction aux règles du commerce international ». Voir *Le Monde*, 25 mai 1989 ; *Le Monde*, 12 octobre 1989 et *Le Monde*, 14 octobre 1989.

Royaume-Uni et l'Allemagne) opposés à l'article portant sur le quota de diffusion que cette disposition ne sera que politiquement et non juridiquement contraignante. Par ailleurs, aux États membres (principalement la France et la Belgique) qui défendent une version plus contraignante de cette disposition, la Commission promet la prise rapide de mesures d'aides à la production audiovisuelle européenne et l'instauration d'un contrôle sévère pour vérifier l'effectivité de la clause de non recul »⁵⁸. Il convient de souligner qu'au fil du temps, la directive a réussi à façonner un cadre propice à la libre circulation des services de télévision entre États-membres de l'UE : le nombre de chaînes de télévision nationales ou transfrontières est passé de 77 en 1988 à près de 150 en 1995 (surtout les chaînes par satellite et thématiques). Enfin, les dépenses publicitaires en télévision ont augmenté de 60 % entre 1989 et 1995⁵⁹.

Parallèlement, la fin des années 1980 voit se multiplier les initiatives en faveur d'une structuration économique de l'espace audiovisuel au niveau européen. Le programme MEDIA (Mesures pour Encourager le Développement de l'Industrie Audiovisuelle) est lancé en 1987 par la Commission européenne dans le but de soutenir l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Il s'agit d'une réponse du camp interventionniste de l'UE vis-à-vis du déclin marquant des cinématographies nationales et du déficit commercial audiovisuel croissant de l'UE envers les États-Unis. Le programme MEDIA se voit attribuer en 1990 un budget quinquennal de 250 millions d'Ecus pour la période de 1991 à 1995. De plus, l'accord EURIMAGES, institué par le Conseil de l'Europe, est entré en vigueur en janvier 1989 et destiné à favoriser la coproduction et la distribution des œuvres à l'échelle européenne.

Pour conclure, face aux évolutions technologiques et au déclin des cinématographies nationales, l'espace audiovisuel européen est ainsi créé sur la base de logiques conflictuelles concernant la place de l'UE dans l'enjeu de la régulation du secteur audiovisuel et le traitement des services et produits audiovisuels. Les divergences de vue sont donc présentes lors des négociations du GATT, révélant la complexité de l'enjeu en termes économiques, culturels et identitaires.

⁵⁸ DELWIT Pascal et GOBIN Corinne, « L'option de la Communauté européenne en matière culturelle : Le cas de la directive relative à l'audiovisuel du 3 octobre 1989 », *Politiques et management public*, 1991, vol. 9, n° 3, septembre, p. 103.

⁵⁹ Voir BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, op. cit., 1996.

L'intégration économique internationale et l'audiovisuel

Le cadre normatif du GATT

L'objectif affiché du GATT est clair : il prétend mettre en place un régime international qui favorise un processus continu de libéralisation du commerce international et qui assure le respect des principes permettant une concurrence loyale entre les États⁶⁰. Il s'agit d'autonomiser le traitement des relations commerciales internationales, en construisant des appartenances, des normes, des règles et des procédures de prise de décision qui organisent l'ensemble du champ concerné⁶¹.

Compte tenu de ses principes et sa structure, le GATT occupe une place centrale dans la restructuration majeure du commerce international. Celui-ci est un traité multilatéral, mais il n'est pas une organisation. Par conséquent, il n'a pas de « membres », mais des parties contractantes. Ce terme illustre le caractère purement contractuel du GATT : « celui-ci ne prend vie que dans la mesure où les parties le veulent bien, et il n'évolue que par la règle du consensus »⁶². Le système du GATT se fonde sur trois obligations⁶³. La première réside dans la clause de la nation la plus favorisée : tout signataire du GATT s'engage à étendre tout avantage qu'il accorde à un autre signataire du GATT à tous ses partenaires commerciaux également signataires du GATT. La deuxième est celle dite du traitement national. Elle impose que les produits étrangers, une fois franchies les barrières à l'entrée sur le marché domestique, soient traités de la même façon que les produits domestiques, en matière de taxation et de réglementations nationales. La troisième obligation concerne les instruments de protection : un pays signataire du GATT s'engage à éliminer toutes les prohibitions ou restrictions, à l'importation comme à l'exportation, autres que les droits de douane. Cette obligation vise particulièrement les restrictions quantitatives (ou quotas) et les prix minima⁶⁴. Néanmoins, les règles du GATT « demeurent d'une grande souplesse tolérant exceptions et dérogations pour certains produits (textile), certaines catégories de pays (pays en développement) et certains groupements régionaux (zones de libre-échange) »⁶⁵.

⁶⁰ RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, 1996, p. 22.

⁶¹ KEBABDJIAN Gérard, *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, Seuil, 1999, pp. 141-142.

⁶² MESSERLIN Patrick, *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, IFRI, 1995, p. 16.

⁶³ RAINELLI Michel, *Le GATT*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 15-35.

⁶⁴ MESSERLIN Patrick, *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, op. cit., pp. 34-37.

⁶⁵ KHAVAND Fereydoun A., *Le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, p. 18.

L'esprit du GATT se fonde sur la conception qu'une multiplication des échanges commerciaux internationaux serait avantageuse à tous les participants, d'après les théories élaborées par Adam Smith et notamment par David Ricardo⁶⁶ sur la théorie de « l'avantage comparatif ». Selon D. Ricardo, chaque pays devrait se spécialiser dans les activités pour lesquelles il excelle et qui lui procurent un avantage relatif sur les autres pays. Ce principe, une fois établi, rend nécessaire un système de libre-échange, afin que chaque pays puisse vendre à un autre les produits de sa spécialisation et, à son tour, importer les produits qu'il ne fabriquerait plus. Ses travaux montrent en effet que chaque pays doit se spécialiser dans la production pour laquelle ses coûts sont les plus bas. S'inscrivant dans le contexte de l'édification de l'ordre économique de l'après-guerre, le GATT est conçu pour permettre de relancer le commerce international étouffé par le protectionnisme, les actions non-coordonnées et le bilatéralisme de la grande dépression des années 1930. Le GATT se fonde sur deux principes majeurs : égal accès à l'échange international et réduction des barrières internationales. D'où la mission du GATT de développer au maximum les échanges de biens et de services, d'affirmer la libéralisation toujours plus poussée des échanges commerciaux, ainsi que de contribuer au bien-être économique⁶⁷. Ce processus de libre-échange et d'abattement des frontières nationales devient de plus en plus intense après la chute du mur de Berlin en 1989 qui « a contribué à donner un élan nouveau aux projets de globalisation des échanges en mettant un terme à une politique internationale fondée sur l'affrontement entre deux blocs »⁶⁸.

Comme le relève John H. Jackson⁶⁹, les politiques poursuivies en matière de commerce international ne sauraient toutefois être limitées à des buts exclusivement économiques. L'idée selon laquelle le libre-échange pourrait contribuer au progrès et au maintien de la paix constitue l'un des grands crédos de base du libéralisme économique, porté par les États-Unis. L'économie de marché caractérisée par la liberté du commerce est classiquement considérée comme une garantie de paix. C'est dans cette optique qu'une politique favorable au libre-échange s'est développée à la suite de la Seconde Guerre mondiale, par opposition aux approches protectionnistes et isolationnistes sur le plan économique qui ont caractérisé la période de l'entre-deux-guerres et qui auraient été une des causes de la reprise des hostilités en 1939. L'essor des échanges économiques et

⁶⁶ JACKSON John H., *The World Trading System : Law and Policy of International Economic Relations*, Cambridge, The MIT Press, 2nd édition, 1997, pp. 14-18.

⁶⁷ CHAGNOLLAUD Jean-Paul, *Relations Internationales Contemporaines : Un monde en perte de repères*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} édition, 1999, p. 37.

⁶⁸ PARINI Lorena, « Introduction : États et Mondialisation », in PARINI Lorena (dir.), *États et mondialisation : stratégies et rôles*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 13.

⁶⁹ JACKSON John H., *The World Trading System : Law and Policy of International Economic Relations*, op. cit., pp. 14-18.

commerciaux permet de construire un climat d'entente, de mutualité et de coopération interétatique, atténuant les rivalités et les intérêts conflictuels. Ainsi, l'intégration économique contribuera progressivement à la stabilité et à la sécurité collective non seulement économique mais aussi politique.

Huit cycles de négociations commerciales multilatérales - *rounds* - ont jalonné l'histoire du GATT, de 1947 à 1994. Quant au huitième *round*, l'Uruguay Round, qui jettera les bases de l'OMC, il se caractérise par une approche globalisante des thèmes inscrits sur son agenda politique⁷⁰ et aux États impliqués dans les négociations : à part les problèmes traditionnels d'ordre tarifaire et non tarifaire, le *round* traite de la réforme de l'accord général et de la réinsertion dans le système multilatéral des secteurs peu soumis aux dispositions du GATT, comme ceux du textile ou de l'agriculture. De plus, il introduit des nouveaux thèmes comme les services, les investissements et la propriété intellectuelle. Le huitième *round* dure sept ans, trois ans de plus que prévu, suite aux désaccords entre les États. Inauguré en septembre 1986 par la déclaration de Punta del Este, il est conclu le 15 décembre 1993, au terme de plusieurs mois de négociations tendues, dominées en particulier par le conflit entre les États-Unis et l'UE⁷¹ sur de nombreuses questions, comme l'audiovisuel.

L'audiovisuel, un enjeu majeur de l'Uruguay Round

La question audiovisuelle surgit comme un enjeu majeur lors des négociations internationales et elle oppose notamment le gouvernement français, la Commission européenne et l'administration des États-Unis⁷². Washington – avec le soutien du Japon – reproche à l'UE, et à la France en particulier, d'appliquer des mesures protectionnistes destinées à restreindre la diffusion des programmes audiovisuels états-unis. La volonté de l'UE et en particulier du gouvernement français de protéger l'industrie audiovisuelle par des mesures « discriminatoires » est contraire aux normes de libre-échange. Par la suite, le gouvernement états-unien propose que le secteur audiovisuel soit inséré dans l'ordre du jour des négociations du GATS.

⁷⁰ RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce, op. cit.*, 1996, p. 72.

⁷¹ La France ne négocie pas à titre autonome, mais sous l'égide de l'UE. La position communautaire est, dans un premier temps, définie au niveau intracommunautaire. Puis, un mandat de négociation est donné au commissaire européen chargé des affaires économiques extérieures et de la politique commerciale, représentant collectivement les États membres.

⁷² En 1948, l'industrie cinématographique est le seul secteur qui fait l'objet d'un traitement particulier dans les accords du GATT (article IV : Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques) qui « stipule qu'une partie contractante peut maintenir une réglementation quantitative intérieure comportant l'obligation de projeter, pour une

La politique étrangère de Bill Clinton se fonde sur deux éléments majeurs : la confiance dans le multilatéralisme et la promotion du marché. Inspirée par un « internationalisme libéral »⁷³, l'administration Clinton se présente comme le champion de la mondialisation et de l'interdépendance. Pierre Melandri et Justin Vaïsse nous expliquent que « confrontée aux changements révolutionnaires que le monde de l'après-guerre froide connaît », l'administration Clinton cherche à utiliser l'aura que la fin de la guerre froide confère à l'idéologie du marché pour expérimenter des nouvelles normes commerciales et imposer la doctrine du libre-échange à des nouveaux secteurs industriels⁷⁴. À cet égard, l'audiovisuel doit figurer sans restriction aucune dans l'accord final du GATS.

La libéralisation du secteur audiovisuel vise d'une part à lever les mesures incluses dans la directive TVSF et dans les réglementations nationales, et d'autre part à rendre accessibles les fonds d'aide nationaux et européens aux majors. D'ailleurs, une mesure entraîne l'hostilité chez le gouvernement américain et les majors de Hollywood : l'application de quotas de programmation aux fournisseurs de services culturels. Les États-Unis prétendent que « les quotas transgressent la « main invisible » du marché. Ils leur reprochent leur caractère arbitraire, intrinsèquement injuste et contraire à la valeur primordiale de l'efficacité »⁷⁵.

période de temps déterminée des films d'origine nationale pendant une fraction minimale du temps total de projection effectivement utilisé ; mais les contingents à l'écran devront faire l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer ». Néanmoins, cette disposition est peu appliquée. D'ailleurs, l'Accord de Florence (Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel) est établi en 1950 sous l'égide l'UNESCO et contient des dispositifs de libéralisation du commerce des produits éducatifs, scientifiques et culturels. L'Accord traite surtout des produits culturels tels qu'affiches de propagande touristique, films produits par l'ONU, appareils scientifiques, mais aussi des produits comme les livres qui ont une plus grande importance commerciale. Le Préambule de l'Accord de 1950 envisage « la libre circulation des idées et des connaissances et (...) la diffusion la plus large des diverses formes d'expression » en tant que « conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale ». BERNIER Ivan, « Les politiques culturelles du Canada et du Québec, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) », in SAUVAGEAU Florian (dir.), *Les politiques culturelles à l'épreuve : La culture entre l'État et le marché*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, pp. 14-17 ; RICHIERI HANANIA Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, Paris, La Documentation française, 2009, p. 98.

⁷³ DAVID Charles-Philippe, BALTHAZAR Louis et VAÏSSE Justin, *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 94-99.

⁷⁴ MELANDRI Pierre et VAÏSSE Justin, *L'empire du milieu : les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 68.

⁷⁵ GRANT Peter S. et WOOD Chris, *Le marché des étoiles : Culture populaire et mondialisation*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2004, p. 261.

Les produits culturels sont considérés comme des produits de divertissement (*entertainment*), semblables, d'un point de vue commercial, aux autres produits et donc entièrement soumis aux règles du commerce international. D'un point de vue général, les États-Unis sont méfiants envers toute forme de limitation des échanges audiovisuels. Ils considèrent le cinéma comme étant avant tout un loisir, une distraction et comme n'importe quelle industrie, les films étant sur leur marché des produits comme les autres. Partant du postulat que l'*entertainment* n'a rien à voir avec la culture⁷⁶ et que ce que produisent les industries culturelles n'est rien d'autre que de l'*entertainment*, les États-Unis concluent à la non-spécificité des produits culturels et à l'inclusion du secteur de l'audiovisuel dans l'agenda des négociations. « Nous vendons des places de cinéma, pas des films », affirmait déjà un grand directeur de studio pendant l'entre-deux-guerres⁷⁷. En considérant l'individu moins comme un citoyen que comme un simple consommateur des produits et des services cinématographiques et télévisuels, l'audiovisuel ne constitue qu'une activité ludique qu'il faut donc traiter comme telle ; par conséquent, le consommateur est considéré comme un agent rationnel et libre de choisir ses produits culturels.

Jack Valenti dénonce la vision française et européenne comme archaïque, incapable de percevoir les bienfaits de la main invisible du marché pour les économies et les consommateurs, en déclarant que « chaque pays doit laisser ses citoyens libres de voir, lire ou entendre ce qu'ils souhaitent (...) Je ne suis pas opposé aux subventions en France, même si je crois qu'elles

⁷⁶ À la différence de la plupart des États, les États-Unis n'ont jamais eu un ministère de la Culture. Cependant, des politiques publiques et programmes relatifs aux affaires culturelles existent tout au long du ^{xx}^{ème} siècle. Les gouvernements des États-Unis identifient la culture aux beaux-arts, à la littérature, à la musique classique, au ballet, tandis que le cinéma, la télévision, la radio sont considérés comme des entreprises à but essentiellement lucratif, dont la raison d'être est de vendre des produits à la population. En tant que secteurs industriels, ils doivent obéir à des logiques commerciales et marchandes et à un traitement respectif. Le modèle américain en matière de culture est peu interventionniste, privilégiant le versement de subventions à des organismes indépendants chargés de les répartir auprès des organismes demandeurs. Il consiste alors à encourager les forces culturelles multiples, conformément aux traditions du pluralisme du pays, en faisant jouer au gouvernement fédéral un rôle restreint sur le plan financier mais de première importance comme centre de coordination et de convergence des préférences des groupes culturels. Concernant la « haute-culture », depuis les années 1960, une structure des programmes publics s'est mise en place avec la synergie de plusieurs agents comme ceux du gouvernement fédéral, des États fédéraux, du secteur privé (*the National Foundation for the Arts and the Humanities, the National Endowment for the Arts, Institute for Museum Services, etc.*). WYSZOMIRSKI Margaret J., « Background on Cultural Policies and Programs in the U.S. », in ZEMANS Joyce et KLEINGARTNER Archie (dir.), *Comparing Cultural Policy : A study of Japan & the United States*, California, Altamira Press, 1999, pp. 113-201 ; MARTEL Frédéric, *De la culture en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 2006, 620 p.

⁷⁷ Cité dans BENGHOZI Pierre-Jean et DELAGE Christian (dir.), *Une histoire économique du cinéma français, 1895-1995, Regards franco-américains*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 18.

ont un effet certain sur la fermeture du marché. Le problème est celui de la libre compétition. Si nous avons un film ou une série que les Français ne veulent pas voir, c'est que la qualité est mauvaise et je ne les blâme pas. Mais s'ils veulent voir un film ou une série, alors il faut les laisser libres d'apprécier »⁷⁸.

Selon cette vision, rien ne doit s'interposer entre l'offre et la demande, le vendeur et le consommateur⁷⁹. Le marché audiovisuel doit opérer en fonction de « la rationalité » du spectateur et les produits cinématographiques doivent circuler sans entraves et s'échanger dans la vérité des prix. Face à la souveraineté culturelle des États, l'administration américaine plaide pour la souveraineté des consommateurs. L'audiovisuel constitue un secteur économique comme les autres et les mesures publiques afin de promouvoir et de protéger les industries culturelles ne sont qu'une autre forme inadmissible de protectionnisme économique.

L'autre approche, identifiée notamment à la France, exige que les règles de droit du commerce international ne s'appliquent pas à l'audiovisuel. Elle considère les produits culturels comme des biens qui véhiculent des valeurs, des idées et du sens. Ils doivent donc être exclus du champ des accords commerciaux internationaux ou, à tout le moins, bénéficier d'un traitement particulier. Même si les biens et services culturels disposent d'un caractère marchand et s'inscrivent dans les circuits commerciaux, ils ne sauraient être assimilés à de simples marchandises. Le secteur culturel doit ainsi faire l'objet d'une exception aux règles de libéralisation des échanges.

D'ailleurs, le contexte économique de ces négociations se caractérise par l'existence d'un échange inégal entre l'Europe et les États-Unis dans le secteur audiovisuel. La domination des produits américains sur les différents marchés étrangers est indéniable. La balance commerciale des pays européens est déficitaire. Le déficit européen s'accroît régulièrement depuis la fin des années 1980, puisqu'il ne représentait encore que moins de 2 milliards \$US en 1988 et qu'il atteint les 4 milliards \$US en 1992, à la veille de la conclusion des négociations du GATT. Il concerne l'ensemble de la filière du cinéma et de l'audiovisuel : recettes en salles, ventes et locations de cassettes vidéo, cession des droits pour la télévision. Cette suprématie paraît d'autant plus flagrante puisque le marché des États-Unis est imperméable aux productions européennes.

⁷⁸ *Le Monde*, 11 mars 1993.

⁷⁹ Voir SMOUTS Marie-Claude, « Le soi, le nous et l'autre dans les brumes de la mondialisation », in BADIE Bertrand et SADOUN Marc (dir.), *L'Autre, Études réunies pour Alfred Grosser*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, pp. 281-291.

Entre 1985 et 1995, « le marché européen devient un élément intégré de l'économie hollywoodienne »⁸⁰. En 1993, la part du film américain s'élève à 87,8 % en Allemagne, 87 % au Royaume-Uni, 75,7 % en Espagne et 70 % en Italie. En 1982, la part du marché français des films américains atteint 30,1 % et celle des films français 53,4 %. En revanche, en 1994, les films français recueillent 28,3 % des recettes nationales alors que les films américains, 60,9 %. De plus, les revenus de Hollywood proviennent non seulement des modes d'exploitation directe de ces productions (salles, diffusion, télévision, droits vidéo), mais aussi des produits et droits dérivés de plus en plus considérables que ces productions cinématographiques génèrent.

Dans l'équation import-export, l'audiovisuel est pour les États-Unis le deuxième secteur le plus profitable après l'aéronautique⁸¹. Il s'agit d'une industrie en pleine expansion aux États-Unis, accompagnée de créations d'emplois importantes, dans le secteur de la vidéo et celui de la production⁸². Ce qui est le plus remarquable dans la machine hollywoodienne, c'est que pendant que plusieurs secteurs industriels des États-Unis doivent faire face à une concurrence de la part de leurs homologues internationaux dans le monde, les produits audiovisuels et notamment les superproductions hollywoodiennes n'ont aucun véritable concurrent. Il s'avère que la stratégie états-unienne de pénétration économique et culturelle s'appuie sur les avantages comparatifs et le déséquilibre des échanges dans le domaine audiovisuel, et sur un protectionnisme « occulte » du marché américain. De plus, l'Europe affiche une certaine unité, un fort pouvoir d'achat, un haut niveau de productivité, partageant largement avec les États-Unis les vertus de la consommation de masse. Ainsi, les réglementations nationales dans le domaine audiovisuel « avaient quelque chose de byzantin » dans la mesure où « elles limitaient la fluidité des échanges de biens et de composants, elles interdisaient une stratégie de production, de marketing et de distribution intégrés »⁸³. D'ailleurs, B. Clinton affirme que « les États-Unis ne veulent aucune faveur spéciale pour les œuvres audiovisuelles américaines, mais nous ne pouvons pas accepter que les produits audiovisuels soient l'objet

⁸⁰ THIEC Yvon, « Les relations entre les États-Unis et l'Union européenne en matière de politique audiovisuelle », in SOJCHER Frédéric et BENGHOZI Pierre-Jean (dir.), *Quel modèle audiovisuel européen ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 121.

⁸¹ En ce qui concerne les statistiques sur l'audiovisuel, voir HANCOCK David et LANGE André, « Le marché mondial du cinéma et de l'audiovisuel », *Communications et stratégies*, 1992, n° 7, pp. 127-139 ; BURIN DES ROZIERES Laurent, « Du cinéma au multimédia. Une brève histoire de l'exception culturelle », *Les notes de l'IFRI*, n° 5, série transatlantique, pp. 15-36.

⁸² SIROËN Jean-Marc, « Le cinéma, une industrie ancienne de la nouvelle économie », *Revue d'économie industrielle*, 2000, n° 91, 1^{er} trimestre, p. 96.

⁸³ COHEN Elie, *La tentation hexagonale : La souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996, p. 70.

de restrictions inacceptables. L'inclusion du secteur de l'audiovisuel dans un accord global sur le commerce mondial constitue pour l'Amérique une question vitale en matière d'emploi aussi bien qu'une question d'équité »⁸⁴.

Conclusion

L'objectif de cette section était de mettre en lumière l'importance des variables externes qui tendent à façonner la mobilisation des professionnels du cinéma en faveur de l'exception culturelle et la prise de décision du gouvernement français en vue de défendre la légitimité de l'intervention publique en matière de culture et d'audiovisuel. Nous avons tout d'abord mis l'accent sur la machine hollywoodienne et les évolutions à la fois qualitatives et quantitatives de son mode d'action, illustrant la montée en puissance sur l'agenda politique international des problématiques liées à la mondialisation du capital et des échanges commerciaux. Ensuite, nous avons évalué l'importance de l'enjeu audiovisuel au sein de l'UE, les divergences de vue sur la place de l'audiovisuel dans l'enjeu politique de l'intégration européenne, et l'avènement de la Commission européenne qui, malgré les contradictions de son action, joue également un rôle important dans l'élaboration de l'agenda politique européen en matière d'audiovisuel. Enfin, nous avons mis en lumière d'un côté, les normes véhiculées par le GATT, liées à la remise en question des conceptions classiques de la souveraineté étatique, à l'apparition des acteurs privés dans la structuration des échanges et aux vertus de libre-échange commercial comme catalyseur de la richesse et de la prospérité mondiale ; de l'autre côté, les intérêts de l'administration américaine et d'Hollywood en ce qui concerne un marché audiovisuel européen dépourvu de réglementations nationales et communautaires. Ces éléments doivent être pris en compte pour appréhender la réaction des groupes cinématographiques français et le comportement du gouvernement français vis-à-vis du traitement des produits et services audiovisuels lors des négociations du GATT.

Les sources sociétales de l'exception culturelle

La genèse de l'exception culturelle va au-delà d'un simple terme juridique qui désigne une exception légitimée par la nature spécifique des services culturels, non-assimilable aux services ordinaires et fondée à l'encontre du principe de la libéralisation et de la dérégulation. Elle obéit aussi à une grammaire et des logiques politiques.

⁸⁴ *Le Quotidien de Paris*, 16-17 octobre 1993.

Pour saisir l'influence des professionnels français du cinéma sur la prise de décision gouvernementale lors des négociations du GATT, il est approprié d'analyser les postulats principaux de l'approche en termes de « structure domestique ». « L'État, comme la nature de la face de Janus, tourne autant vers la sphère interne et la politique domestique (*domestic policy*) que vers l'environnement externe ». Cette locution de J.P. Nettl⁸⁵ est censée résumer l'approche identifiée sous la notion de « domestic structure ». Son postulat principal se fonde sur l'impact du lien analytique entre la sphère interne et la sphère externe sur la prise de décision politique d'un gouvernement en ce qui concerne ses affaires internationales. La notion de structure domestique représente la relation entre l'État et la société. Les travaux de « domestic structure » parcourent deux directions, en élucidant l'accès des forces politiques domestiques à la prise de décision de la politique étrangère et en filtrant l'impact de l'environnement international sur les politiques domestiques⁸⁶. Il s'agit de se pencher sur la nature des institutions politiques comme l'État, les attraits principaux de la société, ainsi que les arrangements institutionnels et organisationnels permettant d'associer l'État et la société et de canaliser les demandes sociétales au sein du système politique⁸⁷. Comme le souligne T. Risse⁸⁸, les institutions étatiques, les structures sociétales et le système politique façonnent l'ampleur et la robustesse du consensus, voire de la coalition politique exigée en vue de créer une base de soutien à des pratiques spécifiques de la politique étrangère. Or, selon

⁸⁵ NETTL John Peter, « The State as a conceptual variable », *World Politics*, 1968, vol. 20, n° 4, pp. 559-592.

⁸⁶ EVANGELISTA Matthew, « Domestic Structure and international change », in DOYLE Michael W. et IKENBERRY John G. (dir.), *New Thinking in International Relations Theory*, Boulder, Westview Press, 1997, pp. 202-228 ; GOUREVITCH Peter, « Domestic Politics and International Relations », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage, 2002, pp. 309-328 ; WEISS Linda (dir.), *States in the global economy, Bringing Domestic Institutions Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 364 p.

⁸⁷ La question de l'autonomie de l'État face aux groupes de pression, aux élites économiques ou aux complexes industriels fait l'objet d'une bibliographie abondante dans la Science Politique. Du modèle pluraliste de Robert Dahl au modèle de power elite de Wright Mills, en passant par le néo-marxisme structuraliste des années 1970, le débat se fonde en grande partie sur les marges de manœuvre de l'État, sans prendre en compte la diversité des fondements des États. L'approche en termes de structure domestique permet de différencier les degrés de l'autonomie et de la robustesse des États vis-à-vis des groupes sociétaux, en se distinguant de la vision pluraliste ou marxiste. RISSE-KAPPEN Thomas, « Bringing Transnational Relations Back in : Introduction », in RISSE-KAPPEN Thomas (dir.), *Bringing transnational relations back in non-state actors, domestic structures and international institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 17-20.

⁸⁸ RISSE-KAPPEN Thomas, « Public Opinion, Domestic Structure, and Foreign Policy in Liberal Democracies », *World Politics*, 1991, vol. 43, July, pp. 479-512 ; RISSE-KAPPEN Thomas, « Bringing Transnational Relations Back in : Introduction », in RISSE-KAPPEN Thomas (dir.), *Bringing transnational relations back in non-state actors, domestic structures and international institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 3-33.

lui, une approche englobant aussi bien les structures domestiques que les processus de construction de consensus parmi les groupes sociétaux paraît nécessaire afin de saisir les mécanismes de la formulation de la politique étrangère d'un pays.

Dans le cas de l'exception culturelle, nous mettrons en lumière la nature des institutions cinématographiques, ainsi que la capacité forte de la mobilisation des milieux cinématographiques français. En deuxième lieu, nous mettrons l'accent sur les rapports entre les professionnels du cinéma et les gouvernants français lors des négociations du GATT, qui illustrent un réseau politique fondé sur un *donnant-donnant*.

Le système cinématographique français : des logiques d'interaction politique privilégiée

Au-delà de l'intérêt que l'État français porte au cinéma en particulier, la singularité de la politique cinématographique française s'explique par la capacité des professionnels à se structurer et à faire valoir auprès des pouvoirs publics leurs revendications. Ces dernières portent l'exigence de la protection de l'intervention publique dans le secteur et de la reconnaissance de la spécificité de l'industrie cinématographique.

Daniel Toscan du Plantier - producteur français, ancien PDG de la société cinématographique Gaumont et ancien président de l'UNIFRANCE, association financée par le Centre national de la Cinématographie (CNC) et vouée à promouvoir le cinéma français à l'étranger - résume les liens de réciprocité et d'équilibre entre les pouvoirs publics et les milieux cinématographiques : « Quand j'étais chez Gaumont, non content d'épouser la pensée de l'entreprise et de ne pas dissocier la France de l'intérêt de Gaumont, j'ai franchi un pas et j'ai immédiatement pensé que nous serions sauvés si nous sauvions les autres. Je ne pouvais pas croire que l'entreprise soit antagonique de l'intérêt des autres et de l'intérêt général »⁸⁹.

Le secteur cinématographique français se caractérise d'une part par des institutions et des mesures qui participent à la structuration d'une relation de type néo-corporatiste entre les pouvoirs publics et les professionnels du cinéma⁹⁰ ; d'autre part, par une capacité revendicatrice forte des milieux cinématographiques français. À la différence de la plupart de leurs homologues européens, les professionnels français apparaissent comme un groupe structuré à la fois horizontalement et verticalement. Le lien « *donnant-*

⁸⁹ TOSCAN DU PLANTIER Daniel, *L'émotion culturelle*, Paris, Flammarion, 1995, p. 54.

⁹⁰ Voir aussi DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006, 573 p.

domnant » entre les pouvoirs publics et les milieux du cinéma n'a certes pas toujours été un modèle de symbiose harmonieuse dans le sens où il a traversé des périodes de méfiance. Néanmoins, de la réciprocité à la confrontation, en passant par des pratiques de négociation continue, leur rapport se fonde avant tout sur une interaction politique privilégiée.

*Le Centre national de la Cinématographie : la pierre angulaire du rapport
domnant-donnant*

Le cinéma français est depuis longtemps une industrie administrée et son fonctionnement ne peut pas s'imaginer sans l'intervention permanente des pouvoirs publics. C'est après la fin de la Seconde Guerre mondiale que l'État exerce une tutelle administrative et financière sur le cinéma et celui-ci s'est doté « d'une institution originale, sans équivalent dans les autres secteurs industriels »⁹¹, un acteur unique sur lequel l'État appuie presque toute son action en faveur du cinéma : le CNC. L'institutionnalisation des relations pouvoirs publics / milieux cinématographiques passe par la création du CNC, considéré comme une véritable scène de réciprocité, de négociation et de confrontation (rapport du « *domnant-donnant* ») entre les deux parties⁹².

Gérard Valter avait constaté en 1969 que « la profession est étroitement associée aux diverses expressions de l'activité du CNC »⁹³. La mission confiée au CNC consiste à engendrer, en liaison avec les branches professionnelles, un régime organisant le fonctionnement des institutions de ces branches, en résolvant les conflits qui naissent de leurs intérêts divergents, ainsi qu'à donner à ce régime une force régulatrice. Toute décision traduisant l'activité

⁹¹ BONNELL René, *Le cinéma exploité*, Paris, Éditions du Seuil, 1978, p. 312.

⁹² Le rapport d'interaction entre l'État et les groupes cinématographiques s'inscrit également dans la structure de l'association Unifrance Film. Fondée en 1949, Unifrance constitue le lieu de rencontre d'un côté des fonctionnaires de l'État chargés de la promotion du cinéma français à l'étranger et de l'autre côté, des représentants de l'industrie cinématographique française comme les producteurs, distributeurs, comédiens etc. Financée par le CNC et le Ministère français des Affaires Étrangères, son objectif consiste à mettre en œuvre les moyens propres à favoriser la distribution commerciale des films français sur les marchés extérieurs. Elle dispose d'une expertise sur le marché international et ses évolutions et est présente à toutes les étapes de la vie d'un film à l'étranger, organisant également des manifestations consacrées au cinéma français. Elle n'intervient pas directement dans les opérations commerciales, mais elle est l'auxiliaire des vendeurs français à tous les stades du processus d'exportation. A la différence de la MPAA qui est aussi un instrument diplomatique en vue de défendre les intérêts de l'industrie hollywoodienne sur la scène internationale, la mission d'Unifrance est strictement commerciale. Sur l'histoire de l'association, voir CRAVENNE Robert, *La promotion du cinéma français à l'étranger*, Thèse de Droit, Université de Toulouse I, 1993, 551 p.

⁹³ VALTER Gérard, *Le régime de l'organisation professionnelle de la cinématographie : Du corporatisme au régime administratif*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p. 93.

administrative du CNC doit être prise après consultation de commissions, délibérations de groupes de travail ayant pour objet d'associer les organismes professionnels à l'examen des dossiers, à l'appréciation des affaires et à l'élaboration des actes. En ce sens, Olivier Vaslet explique que « cet établissement public pourrait être comparé à un cheval de Troie dissimulant les professionnels du cinéma dans le régime administratif. À l'inverse, le directeur général du CNC serait l'émissaire éprouvé des pouvoirs publics auprès des professionnels et même entre professionnels »⁹⁴.

Les aides financières que l'État consacre au soutien de l'industrie cinématographique obéissent à la même logique d'équilibre entre une tutelle directe des pouvoirs publics et une délégation de pouvoirs aux professionnels. Le cinéma bénéficie notamment d'une aide automatique qui provient d'une taxe parafiscale, la TSA (Taxe spéciale additionnelle), prélevée sur le billet d'entrée et dont les professionnels n'ont pas à négocier le volume chaque année avec les pouvoirs publics. Le CNC dispose ainsi d'un budget qui provient des comptes de soutien alimentés par la taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma instituée en 1960 (environ 11 % de la recette perçue aux guichets), la taxe et le prélèvement sur le chiffre d'affaires des chaînes de télévision instituée en 1984 (environ 5,5 % de ce chiffre d'affaires) et la contribution du secteur de la vidéo créée en 1993 (taux fixé du montant des encaissements mensuels). Les politiques cinématographiques françaises amènent alors les concurrents du cinéma français à être en situation de symbiose avec ce dernier qui est également financé par les recettes du cinéma hollywoodien depuis les origines du système et la télévision et la vidéo depuis le milieu des années 1980.

« Le CNC n'exerce pas un pouvoir politique, conçu comme une force extérieure contraignante qui s'impose au secteur. Il agit comme un régulateur socioéconomique interne à la structure »⁹⁵. Le CNC est en réalité comme une institution fondée sur un principe d'interaction politique privilégiée entre les pouvoirs publics et les milieux cinématographiques. D'une part, il dépend largement du milieu qui l'alimente et qu'il prétend contrôler. D'autre part, il est autonome grâce à sa légitimité d'organiser la tutelle socioéconomique de l'industrie cinématographique. « Né de la fusion entre deux organismes, l'un professionnel, l'autre administratif, le CNC conserve cette ambiguïté. Il assure en effet un certain nombre de fonctions relevant tantôt de la puissance publique, tantôt d'une organisation professionnelle »⁹⁶.

⁹⁴ VASLET Olivier, *Le système de défense d'intérêts des organisations professionnelles patronales du cinéma français sous la cinquième République*, Thèse de doctorat en études cinématographiques, Université de Toulouse II, 2002, p. 260.

⁹⁵ BONNELL René, *Le cinéma exploité*, Paris, Éditions du Seuil, 1978, p. 309.

⁹⁶ FARCHY Joëlle, *Le cinéma déchaîné : Mutation d'une industrie*, Paris, Presses du CNRS, 1992, p. 217.

D'un côté, il bénéficie d'un certain nombre d'attributions de la puissance publique qui le rattachent à une administration de type classique, faisant partie d'une direction du ministère de la Culture ; de l'autre côté, il jouit d'une autonomie et d'une image de marque beaucoup plus forte que celles d'autres DG : il exerce des fonctions d'organisation professionnelle, en matière d'autorisation d'exercice, d'agrément et d'information, qui renvoient à un syndicat de branche. Le CNC se caractérise par un statut particulier illustrant ce rapport néo-corporatiste entre les autorités françaises et les groupes cinématographiques, contrairement aux autres activités de la vie culturelle française : la musique et la danse, le théâtre et les spectacles, ainsi que le livre, dépendent directement du ministère de la Culture. La structure particulière du CNC permet donc aux pouvoirs publics de veiller sur l'industrie cinématographique et aux professionnels de s'organiser eux-mêmes. Ce modèle fondé sur l'interaction satisfait l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués et il est reconduit jusqu'à nos jours⁹⁷. « De ses origines professionnelles, il a gardé un lien étroit avec l'industrie, illustrant son originalité. Son budget de fonctionnement est assuré, en partie par des subventions du ministère de la Culture, et en partie par des cotisations professionnelles recouvrées par les organisations syndicales »⁹⁸. Le CNC apparaît comme la manifestation institutionnelle de la proximité des pouvoirs publics avec les professionnels du cinéma.

Les accords de Blum-Byrnes : l'archétype de mobilisation des professionnels

La mobilisation des professionnels contre les accords Blum-Byrnes est intéressante à analyser dans la mesure où leur signature entraîne une importante vague de protestations des professionnels. Cette mobilisation contribue à forger une identité de résistance professionnelle face à la machine hollywoodienne et incarne la capacité forte de mobilisation des groupes cinématographiques⁹⁹.

⁹⁷ BENGHOZI Pierre-Jean, *Le cinéma entre l'art et l'argent*, Paris, L'Harmattan, 1989, 204 p.

⁹⁸ FARCHY Joëlle, *Le cinéma déchaîné : Mutation d'une industrie*, op. cit., p. 217.

⁹⁹ Voir PIVASSET Jean, *Essai sur la signification politique du cinéma : L'exemple français depuis la libération*, Thèse de Science politique, Université d'Aix-Marseille, 1969, pp. 44-62 ; PORTES Jacques, « Les origines de la légende noire des accords Blum-Byrnes sur le cinéma », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1986, tome XXXVIII, pp. 314-329 ; HUBERT-LACOMBE Patricia, *Le cinéma français dans la guerre froide 1946-1956*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 13-54 ; TRUMPBOUR John, *Selling Hollywood to the World, US and European Struggles for Mastery of the Global Film Industry, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 258-273.

Le 28 mai 1946, un arrangement spécial concernant l'importation et la projection des films américains en France est signé à Washington par James F. Byrnes¹⁰⁰, secrétaire d'État au commerce extérieur et par Léon Blum, ambassadeur extraordinaire du Gouvernement Provisoire de la République Française. Ces accords amorcent le processus de contribution américaine à la reconstruction de la France par un prêt de 650 millions \$US avec faible intérêt. Du côté français, on accueille avec enthousiasme ces accords, sauf les cinéastes qui découvrent un texte annexe intitulé « *Arrangement* » illustrant à leurs yeux une capitulation désastreuse pour le cinéma français. Il s'agit d'un texte portant sur le contentieux cinématographique entre les deux pays et notamment sur la question de « la projection de films américains en France », signé le même jour mais non soumis à la ratification. Cet arrangement stipule que le gouvernement français doit envisager l'élimination complète des restrictions à l'importation des films américains en France et de toute protection à partir du moment où l'industrie française du film aurait recouvré son pouvoir de concurrence.

D'un côté, les États-Unis peuvent offrir un choix immense de films produits pendant les années de guerre et inconnus en Europe, à des prix défiant toute concurrence tant en raison de la standardisation de production hollywoodienne entre 1940 et 1946, que parce que ces films sont déjà amortis par leur passage dans le marché des États-Unis. D'un autre côté, la grande conséquence de la guerre et de l'occupation, est le sous-équipement des studios français, une évolution technique insuffisante, ainsi qu'une production quantitativement faible. À la Libération, du point de vue économique, l'industrie française du cinéma est au plus bas, la France est un marché à prendre et l'énorme production hollywoodienne tend à s'y déverser.

Ces accords suscitent de vives réactions des milieux professionnels qui dénoncent un marchandage désastreux pour la survie du cinéma français. En effet, les distributeurs et les exploitants de salles, constatant que les films américains attirent davantage de spectateurs que les films français, sont favorables aux accords alors que les producteurs, les cinéastes, les techniciens, les acteurs y sont fermement opposés. La diminution de la part de marché des films français en 1947 suscite de nouveau la contestation vis-à-vis des accords. Le mouvement de protestation s'amplifie, appuyé par le parti communiste. Le 4 janvier 1948, un cortège de plusieurs centaines de professionnels illustre le sommet de la mobilisation contre les accords, contribuant à

¹⁰⁰ James F. Byrnes, secrétaire d'État en 1945, est le principal organisateur de la résistance diplomatique à ce qu'il nomme déjà l'expansionnisme soviétique. Par ailleurs, fort lié aux milieux du cinéma américain, il deviendra en 1947, ayant quitté ses fonctions au gouvernement fédéral, avocat-conseiller de la MPAA.

« forger la légende noire des accords Blum-Byrnes »¹⁰¹. Le Comité de défense du cinéma français organise des pétitions, des séminaires de formation et d'éducation populaire gratuits. Quelques semaines après cette mobilisation, en février 1948, le gouvernement français demande par voie diplomatique la révision de l'annexe cinématographique de l'accord de 1946. En mars 1948, l'Assemblée nationale vote à l'unanimité en faveur d'une révision de ces accords. Huit mois plus tard, le 16 septembre 1948, un nouvel accord dit Schuman-Caffery est signé, dans lequel le gouvernement français obtient l'élévation de son quota à cinq semaines par trimestre et la fixation d'un contingentement explicite des films étrangers distribués chaque année : 121 films américains et 65 films des autres pays par an.

L'épisode des accords de Blum-Byrnes illustre la capacité forte de mobilisation des professionnels du cinéma qui l'évoquent de façon récurrente comme une bataille victorieuse contre la prépondérance hollywoodienne et l'invasion de l'*american way of life*.

La mobilisation des professionnels dans le contexte européen : défendre l'exception culturelle

Tout au long des années 1980, les milieux cinématographiques français montrent ouvertement leur volonté de préserver les principes fondateurs du système cinématographique français et se mobilisent en faveur d'une politique européenne en matière d'audiovisuel¹⁰². Face à la crise de la fréquentation en salles et à l'avènement des nouvelles technologies, la profession dans son ensemble s'interroge de plus en plus sur le devenir du cinéma en tant que pratique artistique et sur ses rapports avec les autorités françaises et européennes. À partir de 1987, en tenant compte des enjeux politiques développés au niveau européen à propos de l'audiovisuel, les représentants français de la profession se mobilisent régulièrement. Avec l'évolution du contenu de la directive TVSF, les réactions se font plus virulentes. Soulignons que ce sont les professionnels français qui occupent l'avant-scène de la mobilisation des professionnels européens, au travers des organisations nationales. Le cœur de leur discours et de leurs revendications se base sur la crise culturelle causée par la domination hollywoodienne, la responsabilité des autorités nationales et européennes vis-à-vis de l'industrie cinématographique, ainsi que la dénonciation des logiques marchandes et financières

¹⁰¹ PORTES Jacques, « Les origines de la légende noire des accords Blum-Byrnes sur le cinéma », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1986, tome XXXVIII, pp. 314-329.

¹⁰² POLO Jean-François, *La Commission européenne : Un espace de compromis. Le cas de la politique audiovisuelle européenne*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en Provence, 2000, pp. 141-153.

dans le secteur cinématographique et culturel. L'émergence d'un espace européen de l'audiovisuel abandonné aux simples règles du marché et à la logique de la dérégulation est perçue comme une menace par les professionnels. La construction européenne est susceptible de se transformer en opportunité politique à condition qu'elle s'accompagne de mesures favorables au développement de l'industrie du cinéma¹⁰³.

Le 17 novembre 1987, au Zénith de Paris, à l'initiative de Jack Ralite, sénateur-maire communiste d'Aubervilliers, 6 000 artistes de toutes disciplines tiennent des *États généraux de la culture* et adoptent une « Déclaration des droits de la culture », ainsi qu'un projet de Charte de l'audiovisuel, dénonçant l'invasion de la logique marchande et de l'hégémonie américaine. Cette assemblée fait suite à une autre rencontre d'artistes tenue le 9 février au Théâtre de l'Est parisien, en réaction à l'attribution de *La Cinq*, première chaîne commerciale française à S. Berlusconi, responsable de l'aggravation de la crise du cinéma italien. Cette première assemblée répond à un appel lancé le 20 décembre 1986 par J. Ralite sur le thème « *la culture française se porte bien pourvu qu'on la sauve* ». Le texte de la Déclaration, traduit en 14 langues, a un impact politique et médiatique important qui permet aux États généraux de la culture d'être reconnus par des acteurs politiques. Le mouvement, né de préoccupations essentiellement nationales, prend, à partir de 1987, une dimension européenne. Lors de l'Assemblée de novembre 1987, de nombreuses personnalités étrangères ont apporté leur soutien à la manifestation comme Ettore Scola, Roberto Rossellini, Jorge Amado. Le 10 avril 1989, est organisé à l'initiative des *États généraux de la culture* un meeting au théâtre Mogador qui réunit non seulement la plupart des artistes français présents à la dernière Assemblée du mouvement, mais aussi de nombreux artistes européens tels que Marcello Mastroianni, Giorgio Strehler, ainsi que des responsables syndicaux du cinéma britannique, portugais, etc.

Par ailleurs, fondée en 1988, à l'initiative de Claude Berri et d'une trentaine de réalisateurs-producteurs¹⁰⁴ cherchant à s'éloigner des positions militantes de la SRF (Société des Réalisateurs Français), l'association *Auteurs-réalisat-*

¹⁰³ En 1985, Nicolas Seydoux, PDG de la société cinématographique Gaumont, un personnage emblématique du monde cinématographique français, déclare qu'« il faut constituer un marché national susceptible d'amortir nos propres productions. Il faut même étendre ce marché par des accords de réciprocité avec les grands pays européens. Les salles françaises accueilleront les films allemands, italiens, ou espagnols ; les chaînes de télévision peuvent faire de même et jeter les bases d'un véritable marché commun garanti par des règles communes. C'est un combat nécessaire et urgent si l'on veut que la France conserve une industrie de l'image ». *Le Monde*, 20 avril 1985 cité dans *Ibid.*, p. 145.

¹⁰⁴ Parmi les fondateurs de l'ARP, nous retrouvons les personnages les plus connus du monde cinématographique français des années 1980 : Jean-Jacques Annaud, Jean-Jacques Beineix, Luc Besson, Patrice Chéreau, Costa-Gavras, Jean-Luc Godard, Maurice Pialat, Bertrand Tavernier, Agnès Varda, Coline Serreau.

teurs-producteurs ARP sera à la tête de la dénonciation des pratiques néolibérales de la part de la Commission européenne et de l'invasion hollywoodienne dans le marché européen. Il s'agit d'assurer, en collaboration avec la Chambre syndicale des producteurs-exportateurs des films français l'essentiel de l'activité de lobbying auprès des pouvoirs publics. Pascal Rogard, secrétaire général de la Chambre syndicale depuis 1982 et délégué général de l'ARP depuis 1989, devient le personnage qui orchestre la totalité du travail de représentation et de lobbying de ces organisations représentatives des producteurs les plus importants avec notamment au sein de la Chambre syndicale les trois circuits Gaumont, UGC, Pathé. En 1987, un bureau de la Chambre syndicale, *Eurocinema*, est ouvert à Bruxelles avec Yvon Thiec, délégué général, dans le but de faire pression auprès des autorités européennes. Depuis 1991, l'ARP organise les Rencontres cinématographiques de Beaune qui ont pour objectif de rassembler les acteurs publics et privés, à la fois nationaux et européens, impliqués dans les enjeux de l'audiovisuel afin de débattre sur des thèmes choisis par l'Association. Au fur et à mesure, les Rencontres deviennent le rendez-vous indispensable du monde audiovisuel européen, offrant une légitimité politique à l'ARP et jouant un rôle considérable pour la constitution d'un front uni des professionnels français et européens contre les tentatives de remise en cause de l'intervention publique dans le secteur audiovisuel.

À l'initiative de l'ARP, l'ensemble des professionnels organise le 4 avril 1989 une conférence de presse pour protester contre l'abandon par la France d'une ligne politique stricte sur les quotas communautaires au profit de la formule ambiguë « proportion majoritaire ». Au cours de cette conférence de presse, une lettre ouverte à F. Mitterrand est rendue publique – signée par une centaine de personnalités – qui appelle à rejeter « une politique résignée au déclin et à l'abandon »¹⁰⁵, dénonçant le gouvernement français pour avoir accepté la directive TVSF qui renonce au quota de 60 % pour les œuvres européennes. De plus, se déroule en septembre 1988 à Delphes une manifestation sur le thème « Rôle et importance de l'œuvre cinématographique ». À cette occasion les professionnels adoptent une « *Charte européenne de l'audiovisuel* » signée par les 6 000 membres de la Fédération Européenne des Réalisateurs de l'Audiovisuel (FERA), réaffirmant ainsi le soutien du monde cinématographique à une politique interventionniste européenne dans le domaine de l'audiovisuel.

¹⁰⁵ Parmi les personnalités présentes, nous retrouvons Nicolas Seydoux, PDG de la Gaumont, Claude Brulé, président de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), Jean-Charles Tachella, président de la SRF (Société des Réalisateurs de Films), Claude Berri, fondateur de l'ARP. *Le Monde*, 04 avril 1989.

En juillet 1991, les créateurs publient dans plusieurs grands journaux européens un manifeste d'une page intitulée « *Pour une véritable Europe de la culture* ». Figurent au bas du manifeste 967 signatures, dont celles de personnalités comme Wim Wenders, Claude Zidi, Gérard Depardieu, Jean-Paul Belmondo, Milos Forman, Jean-Jacques Annaud, Alexandre Arcady, Federico Fellini. Ce « manifeste » est signé par les créateurs français, italiens ou d'autres réalisateurs étrangers liés à la France non seulement en raison d'une proximité culturelle mais aussi en raison de liens professionnels étroits tissés lors de projets de coproduction internationale, dont la France est le pivot en Europe¹⁰⁶.

En dépit des efforts déployés, la mobilisation des professionnels du cinéma connaît des résultats mitigés. D'une part, les programmes MEDIA et EURIMAGES sont des instruments complémentaires mais importants pour la stimulation financière de la production cinématographique européenne. D'autre part, la mobilisation à propos du grand enjeu de la directive TVSF a abouti à un échec relatif. La directive est vue par les professionnels comme « un Munich de l'audiovisuel » qui allait faire des « petits-fils de Molière » les « petits-enfants de Coca-Cola »¹⁰⁷. Le principe des quotas, primordial pour les intérêts sectoriels des professionnels, n'est pas adopté au niveau européen, mais laissé au libre choix de chaque État. Le discours de la Commission suscite une incertitude graduelle et une méfiance au sein des milieux cinématographiques français et européens. D'ores et déjà, en raison de son double langage, à cheval entre la dérégulation et l'intervention publique en matière d'audiovisuel, les rapports entre la Commission européenne et les professionnels français se fondent sur la méfiance qui apparaît également lors des négociations du GATT.

¹⁰⁶ En 1993, la production cinématographique française atteint les 152 films (504 films produits au total dans l'UE) dont 67 intégralement français, 70 coproductions (majoritairement ou minoritairement françaises) et 15 films bénéficiaires du fonds d'aide aux productions d'Europe centrale et orientale (fonds ECO) et du fonds SUD. En 2011, la production cinématographique française s'élève à 272 films dont 152 intégralement français et 120 coproductions. Ce nombre de films est révélateur du fait que les milieux cinématographiques européens ont un intérêt vital à défendre les dispositifs français en matière de cinéma et la position française en faveur de la spécificité des biens culturels et de l'intervention publique dans le domaine audiovisuel.

¹⁰⁷ *Le Monde*, 2 octobre 1989.

Les négociations du GATT : une mobilisation fondée sur la réciprocité politique

Spécificité culturelle : une dynamique d'émancipation politique de la Commission européenne

Entre 1990 et début 1993, tant les autorités françaises que les professionnels français sont certains que l'audiovisuel sera exclu de l'agenda des négociations. Mais, à la suite de l'arrivée de l'administration Clinton, l'opposition des États-Unis et du Japon à l'égard de cette procédure dérogatoire oblige la Commission à envisager d'autres mesures juridiques¹⁰⁸. D'une part, le commissaire chargé de la culture, João de Deus Pinheiro, demeure favorable aux positions françaises et à l'exclusion des questions audiovisuelles du champ des négociations du GATT, mais la DG X se trouve contrainte par la DG I, chargée des négociations du GATT, plus puissante et robuste. D'autre part, la position de la DG I, en charge des relations extérieures de la Communauté européenne, se caractérise par des réserves vis-à-vis d'un terme aussi ferme que celui de l'exception culturelle, et l'arrivée de L. Brittan, connu pour ses thèses en faveur de la concurrence et de la dérégulation, renforce au sein de la Commission la position de l'inclusion de l'audiovisuel dans l'agenda des négociations. « Les choses ont évolué en 1993 avec l'arrivée de l'administration Clinton, de Michel Kantor et du côté européen, de L. Brittan. L'arrivée des deux nouveaux négociateurs a relancé les négociations dans la mesure où L. Brittan a accepté de parler des services audiovisuels. Kantor était très proche des milieux américains cinématographiques. Dès qu'il est arrivé, il a fait très fortement pression sur l'audiovisuel et l'agriculture et Brittan était plus conciliant sur l'idée de pouvoir avancer. Comme l'homme était intelligent, Brittan a fait une évolution sémantique. Celle-ci n'est pas seulement un changement de mots. Il a réussi à convaincre le Parlement européen que la notion de spécificité culturelle offre une meilleure protection pour les services audiovisuels »¹⁰⁹.

En ce sens, un certain rapprochement de vues entre les États-Unis et la Commission sur l'enjeu audiovisuel se dessine progressivement durant la phase ultime des négociations. La DG I estime que l'audiovisuel n'est pas un secteur stratégique et accepte de modifier sa position face à la pression états-unienne pour mieux étayer une offensive sur le transport maritime. En juillet 1993, soutenue par le Parlement européen, la Commission européenne

¹⁰⁸ REGOURD Serge, « L'audiovisuel et le GATT : pour un questionnement juridique de l'exception culturelle », *Legipresse*, 1993, n° 106, novembre, pp. 101-110.

¹⁰⁹ Entretien.

revendique la « spécificité culturelle » au lieu de l'exception culturelle, visant à inclure l'audiovisuel dans les compétences du GATS, avec un statut spécifique. À l'occasion du sommet du G7 à Tokyo en juillet 1993, la position de la Commission ne vise pas à défendre l'exception culturelle, remplacée par la notion de « spécificité culturelle ». Tandis que son objectif consistait à opposer aux négociateurs états-unis « une clause d'exception générale et illimitée » relative à l'audiovisuel, le document préparatoire au sommet ne comporte plus que le texte suivant : « Les participants reconnaissant tout à la fois la spécificité de ce secteur, eu égard au fait qu'il comporte des valeurs sociales et culturelles fondamentales, et en même temps, l'importance de garantir des conditions d'accès effectives au marché qui soient honnêtes et équitables dans le domaine du commerce international des œuvres audiovisuelles »¹¹⁰.

Comme l'explique Michel Rainelli, l'approche globale des négociations permet « une dérive stratégique dans les comportements des parties contractantes »¹¹¹. Dans le contexte d'une négociation globale portant sur des domaines nombreux et interdépendants, les pressions sont fortes d'un domaine à l'autre et l'audiovisuel devient un élément de concession. L'exception culturelle, revendiquée par le gouvernement français, interdit toute vraie bataille sur le secteur du transport maritime¹¹². De plus, la contrainte de satisfaire les intérêts particuliers de chaque État-membre est vue comme « un désavantage comparatif de l'UE dans une négociation intersectorielle et globale, notamment vis-à-vis des États-Unis »¹¹³. Le problème auquel le négociateur est confronté, réside dans le fait que, d'une part, il traite dans une branche qui pèse d'un grand poids économique pour ses partenaires ; d'autre part, l'audiovisuel est un domaine qui apparaît économiquement moins vital pour la Communauté. L. Brittan vise à situer le besoin d'efficacité commerciale dans les négociations internationales « au-dessus de la volonté de préserver la souveraineté nationale »¹¹⁴. Il cherche alors, sous prétexte du peu d'intérêt com-

¹¹⁰ DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006, p. 418.

¹¹¹ RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce*, op. cit., p. 72.

¹¹² Dans un entretien après la signature de l'accord en décembre 1993, L. Brittan souligne que l'UE n'a pas obtenu tout ce qu'elle souhaitait dans le domaine industriel, à cause de l'accent qu'elle a mis sur la défense de ses intérêts agricole et audiovisuel. « Il faut admettre que les résultats ont été ceux que j'attendais : lorsqu'on exige beaucoup sur l'agriculture et sur l'audiovisuel, cela a des conséquences sur les autres dossiers (...) Il s'agit plutôt des concessions que nous avons demandées aux Américains et que nous n'avons pas obtenues à cause des priorités que nous avons choisies (par exemple : le transport maritime) ». *Libération*, 17 décembre 1993.

¹¹³ PETITEVILLE Franck, « Quand l'Europe 'parle d'une seule voix' : l'Union européenne à l'OMC », in HELLY Damien et PETITEVILLE Franck (dir.), *L'Union européenne, Acteur international*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 213.

¹¹⁴ MEUNIER Sophie, *L'union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, p. 40.

mercial de l'industrie cinématographique, à ramener le cinéma dans l'agenda des négociations du GATT afin de le traiter comme un objet des concessions à accorder ou d'avantages à obtenir dans d'autres secteurs commerciaux.

En outre, la vision de L. Brittan sur l'intégration européenne consiste à surmonter l'obstacle de l'intervention excessive de l'État et à favoriser la concurrence et la dérèglementation des marchés nationaux¹¹⁵. Il est ainsi pourvu d'une volonté de se positionner comme acteur politique plutôt que comme un simple technocrate et d'une ambition de « créer et mettre en œuvre une véritable politique commerciale communautaire »¹¹⁶. Dans la mesure où il peut négocier directement avec les représentants du gouvernement américain, il s'oppose ouvertement à l'inclusion de l'exception culturelle car cette dernière vise à protéger une intervention étatique excessive dans le domaine audiovisuel. Puissant au sein de la Commission européenne et doté d'un certain projet politique sur l'avenir de l'UE, L. Brittan cherche à conquérir une légitimité politique comme négociateur en chef des intérêts commerciaux européens et à décrocher une certaine autonomie face aux intérêts nationaux¹¹⁷, et notamment français. Cependant, son ambition d'intégrer l'audiovisuel dans les négociations posera un problème de « confiance »¹¹⁸ au gouvernement français. Dans la mesure où c'est la Commission européenne qui représente collectivement les douze États membres, le gouvernement français n'est pas capable de bloquer directement le processus de négociation au sein du GATT. En revanche, il devra convaincre sur le bien-fondé de sa position les autres membres de la Communauté. Il s'avérera que, malgré sa volonté politique, L. Brittan devra admettre la contrainte de défendre, sur le terrain des négociations, une position communautaire – l'exception culturelle – qui va à l'encontre de ses propres préférences¹¹⁹. Le cycle d'Uruguay s'achèvera ainsi « avec une limitation de l'autonomie de la Commission »¹²⁰, soumise à la logique intergouvernementale.

¹¹⁵ Sur la vision politique de L. Brittan relative à l'avenir de l'intégration européenne, voir BRITTAN Léon, *L'Europe qu'il nous faut*, Paris, Plon, 1994, 261 p.

¹¹⁶ JOANA Jean et SMITH Andy, *Les commissaires européens : Technocrates, diplomates ou politiques ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 103.

¹¹⁷ LEQUESNE Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, 1996, vol. 46, n° 3, pp. 389-408.

¹¹⁸ PETITEVILLE Franck, « Quand l'Europe 'parle d'une seule voix' : L'Union européenne à l'OMC », *op. cit.*, p. 214.

¹¹⁹ MEUNIER Sophie, *L'union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, p. 30.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 161.

Professionnels du cinéma : la mobilisation en tant que soutien politique

Vue de France, l'acceptation du terme de la « spécificité culturelle » revient à faire rentrer l'audiovisuel dans la mécanique du GATT, et tôt ou tard à démanteler les quotas de diffusion institués par la directive TVSF et plus spécifiquement à inscrire la France dans une dynamique de dérèglementation qui prévoit explicitement l'interdiction des aides financières et des dispositifs réglementaires. Les professionnels de l'audiovisuel se sont rassemblés en vue de faire pression sur le gouvernement et les instances communautaires pour qu'ils défendent l'exception culturelle. Sur un premier plan, l'intérêt qui soutient la politique étrangère française dans l'épisode de l'exception culturelle est constitué des avantages commerciaux préférentiels pour l'industrie cinématographique française. À travers la stratégie de l'exception culturelle, le gouvernement Balladur cherche à donner aux professionnels de l'audiovisuel les garanties d'une protection économique. Face à un groupe d'intérêt puissant dans l'espace national, le gouvernement Balladur, possédant le soutien de F. Mitterrand, adopte la position de l'exception culturelle dans le but de défendre les préférences des professionnels d'audiovisuel.

Ces derniers sont mobilisés, comme le révèle la presse de l'époque, où s'expriment régulièrement un grand nombre d'acteurs, de réalisateurs, de producteurs favorables à l'exception culturelle¹²¹. Leurs arguments sont d'ordre économique, culturel et identitaire. Le répertoire d'actions du groupe s'élargit considérablement, grâce aux ressources médiatiques et symboliques mobilisées par les professionnels. Les rencontres avec des parlementaires européens ou français et avec des membres de la Commission se poursuivent et les rencontres avec des membres du ministère de la Culture s'intensifient. Le recours aux médias est systématique et permanent. Ils se sont lancés au combat en faveur de l'exception culturelle car ils sentent que le système réglementaire et les mécanismes de soutien destiné à la cinématographie nationale dépendent du résultat de la négociation. Tout au long du second semestre 1993, les rendez-vous habituels de la profession audiovisuelle que sont les festivals de Cannes et de Venise, ou les Rencontres cinématographiques de Beaune deviennent l'occasion médiatique de défendre la cause de l'exception culturelle et d'adresser des messages à une Commission européenne soupçonnée, comme dans le cas de la TVSF, d'adopter une position contre la régulation du secteur audiovisuel.

¹²¹ Voir également sur la mobilisation des professionnels DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 203-221 ; PISAR Leah, *L'exception culturelle, un défi français : l'interprétation d'un discours de politique étrangère*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 1995, 107 p.

Le 7 septembre, F. Mitterrand reçoit à l'Élysée quelques-unes des principales personnalités du cinéma français : Daniel Toscan du Plantier, Président de l'Unifrance, Claude Berri, André Rousselet, le patron de Canal+, Nicolas Seydoux, ainsi que Jack Ralite. Le 28 septembre 1993, un « *Appel des auteurs, artistes, interprètes et producteurs européens pour l'exception culturelle dans le GATT* », signé par 4 000 professionnels, est publié dans la presse. Ses signataires rappellent les objectifs fondamentaux de la négociation et demandent à la Commission et au Conseil des ministres de « faire preuve de la fermeté, du courage politique et de l'énergie indispensables à la poursuite de ces objectifs, seuls à même de protéger l'Europe d'un dumping culturel sans précédent »¹²². Cet appel est publié simultanément dans *The Independent* (Grande Bretagne), *La Repubblica* (Italie), *Le Soir* (Belgique), *El País* (Espagne), *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (Allemagne) et *le Monde* (France). Quelques jours auparavant, Gérard Depardieu déclare dans *Le Figaro* : « le cinéma européen est en danger de mort et je suis là pour le dire. Si le cinéma entre dans le GATT, il disparaîtra car nous ne pouvons lutter à armes égales avec la puissance américaine. Je suis plein de tristesse quand je pense à la disparition du cinéma anglais et italien et je suis pessimiste quand je songe que cette histoire peut aussi nous arriver. Or, le cinéma, c'est notre gaieté et notre identité »¹²³.

L'objectif des professionnels consiste à capter l'attention de l'opinion publique, voire sa sympathie. Pour y parvenir, ils visent à transcrire leurs revendications en formulations étendues et attractives, touchant un grand nombre de citoyens, c'est-à-dire, au fond, à exprimer en termes d'intérêt général la défense de leurs intérêts particuliers¹²⁴. Ainsi, mettant en avant leur attachement aux intérêts collectifs, les professionnels cherchent à souligner le lien étroit entre la préservation des dispositifs nationaux dans le domaine cinématographique et la protection de l'identité nationale et de la culture française, le rapport entre la protection de l'intervention publique dans le domaine culturel et la défense des valeurs nationales.

Alain Carignon, le ministre de la Communication, réunit et emmène plusieurs personnalités du cinéma français au Parlement européen le 16 septembre pour plaider en faveur de la cause de l'exception culturelle. Les organisateurs des États généraux de la Culture participent, quant à eux, à une rencontre avec le secrétaire général du GATT, Arthur Dunkell, le 10 mars 1993, à Genève, ensuite à une rencontre auprès du ministre de la Culture Jacques Toubon le 7 juillet 1993 et auprès des parlementaires européens le 13 juillet. En général,

¹²² *Appel des auteurs, artistes, interprètes et producteurs européens pour l'exception culturelle dans le GATT*, 28 septembre 1993 ; « Les intellectuels allemands dans le désert », *Le Quotidien de Paris*, 29 septembre 1993.

¹²³ « Le combat de Depardieu », *Le Figaro*, 17 septembre 1993.

¹²⁴ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 6^{ème} édition, 2002, p. 327.

les professionnels sont très actifs sur la question de l'exception culturelle et expriment leurs positions au sein des différents festivals et colloques, comme lors de la Mostra de Venise le 6 septembre ainsi qu'auprès de L. Brittan le 19 octobre. Le 13 octobre, plusieurs grands noms du cinéma européen – dont T. Angelopoulos, W. Wenders, A. Kochanowski, C. Serreau, V. Redgrave, J. Malkovitch – organisent une conférence de presse pour exprimer leur inquiétude à propos de l'inclusion de l'audiovisuel dans l'agenda du GATT et leur soutien à l'exception culturelle, en soulignant que « la bataille que livre la France est celle de tout le cinéma et de tout l'audiovisuel européens »¹²⁵. Une délégation d'acteurs, de producteurs et de réalisateurs est également reçue par J. Delors et par L. Brittan.

Fin septembre, le Parlement européen, conscient des enjeux en cause, modifie la position qu'il avait prise en juillet. Il adopte alors un texte sur l'exception culturelle – à la suite des demandes de plusieurs délégations de professionnels de l'audiovisuel¹²⁶ – affirmant que son objectif consiste à « appuyer la question de l'exception culturelle et la volonté de l'Europe de défendre et préserver son identité culturelle »¹²⁷.

Le président de France-Télévision, Hervé Bourges, qui participe aux diverses réunions entre les professionnels et les représentants du CNC et du ministère de la Culture, donne aussi son point de vue sur la mobilisation massive des professionnels en faveur de l'exception culturelle : « Du jour au lendemain, on a vu la quasi-totalité de la profession audiovisuelle française, les artistes, les pouvoirs publics, se mobiliser autour de l'idée d'une exception culturelle. Si les ministres n'avaient pas déjà été convaincus du combat, les professionnels de l'audiovisuel les auraient convaincus »¹²⁸.

Face à la décision initiale de la Commission européenne de défendre la « spécificité culturelle », le ministre de la Communauté française de Belgique chargé de l'audiovisuel, Elio di Rupo, organise un séminaire à Mons réunissant les ministres européens de l'audiovisuel ainsi que le commissaire chargé de la culture, João de Deus Pinheiro. D'après les conclusions du séminaire, la formule de l'exception culturelle est la plus appropriée pour permettre la poursuite et la mise en œuvre de politiques dans le but de préserver et promouvoir l'audiovisuel européen. La déclaration de Mons, adoptée le 6 octobre 1993, énonce « six objectifs minimums », permettant de garantir la politique

¹²⁵ *Les Échos*, 14 octobre 1993.

¹²⁶ REGOURD Serge, « L'audiovisuel et le GATT : pour un questionnement juridique de l'exception culturelle », *Legipresse*, 1993, n° 106, novembre, p. 108.

¹²⁷ *Le Monde*, 2 octobre 1993.

¹²⁸ *Le Monde*, 17 novembre 1993.

audiovisuelle européenne¹²⁹. Ces six propositions sont soutenues par sept pays – France, Belgique, Italie, Grèce, Portugal, Espagne, Irlande. En revanche, les représentants de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Danemark et du Luxembourg ont approuvé les termes de la déclaration mais ils ont exprimé diverses réticences sur le bien-fondé de la revendication de l'exception culturelle. Dans une conférence de presse du 13 octobre, Jacques Delors estime, quant à lui, que « les six points représentent une base de négociation acceptable. Ces propositions doivent être considérées comme un tout et non comme un paquet modifiable au gré du rapport de forces européen-américain »¹³⁰.

Le débat sur l'exception culturelle est également d'ordre économique. Les milieux cinématographiques français craignent que la concurrence américaine supprime des emplois. L'exception culturelle cache ainsi la défense d'un intérêt économique et néo-corporatiste. La position de Jacques Toubon est claire : « Nous ne pouvons, au nom du succès des négociations, sacrifier un secteur industriel majeur même s'il n'atteint pas la dimension de l'industrie américaine. Nous ne saurions décider délibérément, en acceptant de soumettre les biens culturels au GATT, que dans dix ans les films et les programmes audiovisuels seront tous d'origine américaine ou japonaise »¹³¹. Au cas où le gouvernement français ne parvient pas à exclure le secteur audiovisuel de l'agenda du GATT, les répercussions économiques seront fort importantes. Le démantèlement du système de financement du cinéma français et des quotas de diffusion mènerait au déclin inéluctable de la production audiovisuelle française, tout en suscitant la perte d'emplois.

L'exception culturelle reste alors le fruit d'une pression exercée par le milieu sectoriel des professionnels du cinéma, à la fois puissant et médiatique. Les mécanismes français appuient d'une part la production et la distribution cinématographique française, et d'autre part, soutiennent largement des cinéastes et des producteurs européens à travers la politique de coproduction. Dans la perspective des professionnels, le dynamisme du secteur cinématographique et la vitalité de l'industrie cinématographique française résident dans la capacité de l'État français et de la Communauté européenne à appliquer des mesures réglementaires et financières en matière audiovisuelle et cinématographique. D'ailleurs, l'intervention publique est pourvue d'une légitimité d'ordre économique et culturel : une régulation du marché des produits culturels tient à ce que ces types de produits défient les lois de l'économie de marché. Ce sont des biens collectifs, vecteurs des idées, des croyances et des valeurs. En ce

¹²⁹ PISAR Leah, *L'exception culturelle, un défi français : l'interprétation d'un discours de politique étrangère*, op. cit., annexe.

¹³⁰ *Le Monde*, 15 octobre 1993.

¹³¹ *Le Monde*, 1^{er} octobre 1993.

sens, les défaillances de marché et la concurrence libre rendent leur économie spécifique. La régulation publique est aussi légitimée par l'idée que les produits culturels et cinématographiques sont l'expression d'un peuple et qu'il est essentiel, indépendamment de toute considération économique, que chaque peuple puisse exprimer sa culture. Invention française, expression artistique majeure, industrie nationale, instrument pour forger une identité nationale et contrebalancer la suprématie américaine, le cinéma à l'heure des négociations du GATT nécessite de l'aide politique et financière des pouvoirs publics.

Cependant, en retour, cette mobilisation est souhaitée et entretenue par le gouvernement tant dans l'arène interne qu'au sein des instances communautaires et internationales. « Les milieux cinématographiques étaient très autonomes. En réalité, on a fonctionné comme un binôme, entre le CNC, le Cabinet de la Culture, la DREE, le ministère des Affaires Étrangères, Pascal Rogard et Yvon Thiec. On a travaillé en équipe. D'une part, Yvon Thiec était à la source. Lorsque vous êtes à Bruxelles et vous êtes bon, vous pouvez produire des choses énormes. D'autre part, Pascal Rogard est un lobby-man par excellence »³². De toute manière, la culture – et plus spécifiquement le cinéma – restent une priorité principale pour tous les gouvernements français, un dossier établissant un consensus dans le monde politique français autant de droite que de gauche. Plutôt que de pression, il est plus approprié de parler d'un partenariat politique. Les milieux cinématographiques français prennent une part décisive dans l'élaboration et la formulation du dossier et nous pourrions les considérer comme des coproducteurs de l'action en faveur de l'exception culturelle, bien plus que comme de simples groupes exerçant des pressions sur les gouvernants³³.

Tandis que dans une situation classique de négociations les hommes politiques cherchent à concilier des intérêts conflictuels à l'intérieur du pays, dans le cas de l'exception culturelle, il s'agit d'un dossier consensuel car tous les bords politiques sont en faveur de sa protection. Le gouvernement ne s'est pas efforcé de répondre à une pression ou de neutraliser des positions opposées au sein de l'espace national. Au contraire, il construit un front commun pour l'exception culturelle et cherche à renforcer le soutien des professionnels du cinéma.

La stratégie de l'exception culturelle consiste non pas à poursuivre un accord à peu près acceptable, mais le plus acceptable possible, portant le moins de concessions possibles pour le gouvernement français. En l'occurrence, une analyse du discours au prisme des préférences des milieux cinématographiques

³² Entretien.

³³ LAGROYE Jacques, BASTIEN François et SAWICKI Frédéric, *Sociologie politique*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, p. 512.

explique l'émergence de l'exception culturelle mais elle ne parvient pas à capter les raisons pour lesquelles le gouvernement a opté pour une voie si intransigeante. Tandis que le gouvernement Balladur est dans une position difficile – presque seul à soutenir l'exception culturelle et subissant la pression des autres pays européens pour se rendre sur le dossier audiovisuel – il garde une attitude particulièrement inflexible. Dans la mesure où la grande priorité du gouvernement Balladur demeure le dossier agricole, épineux et controversé lors des élections françaises au début de 1993, le fait que son discours sur l'exception culturelle devienne de plus en plus polémique et rigide rend la possibilité d'un accord bénéfique sur la question agricole davantage difficile¹³⁴. De plus, le gouvernement ne cherche pas à atténuer la mobilisation des professionnels, mais il la soutient et l'encourage. En d'autres termes, le gouvernement français décide délibérément de se faire coincer et bloquer par la mobilisation des professionnels, risquant de paralyser le cours des négociations, de s'isoler, ainsi que de bouleverser un accord favorable sur le dossier agricole. Suivant « la conjecture de Schelling »¹³⁵, nous pourrions développer l'hypothèse que les gouvernants français utilisent à des fins stratégiques la mobilisation des professionnels afin d'obtenir des concessions de leurs adversaires sur le terrain des négociations ou d'éviter d'avoir à en faire eux-mêmes. Exprimé autrement, avoir les mains liées à l'intérieur se révèle utile pour obtenir des concessions à l'extérieur. La capacité du gouvernement français à se contraindre peut donner une force supplémentaire dans la négociation. Mais seulement jusqu'à un certain point car cette hypothèse n'arrive pas à expliquer la raison pour laquelle le gouvernement français défend de façon intransigeante l'exception culturelle, alors que sa priorité politique reste le dossier agricole. Sa position inflexible sur l'exception culturelle risque de torpiller un accord bénéfique sur la question agricole ; pour cela, l'explication concernant l'exception culturelle devrait aller au-delà d'une analyse fondée sur la rationalité instrumentale de l'acteur. Par conséquent, loin de constituer seulement un instrument pour la satisfaction des intérêts, le discours de l'exception culturelle correspond à des valeurs et des croyances, inscrites dans la politique étrangère française.

¹³⁴ A la fin de 1992 et au début de 1993, l'actualité politique française est accaparée par le dossier agricole. C'est le point d'achoppement le plus épineux des négociations du GATT et la France et les États-Unis ont des positions opposées. En novembre 1992, les négociateurs européens et américains concluent le préaccord de Blair-House, destiné à régler l'affrontement agricole en adoptant, sur six, une baisse des subventions aux exportations. Dans un contexte pré-électoral, la droite française lance des critiques virulentes sur l'accord et repose une partie de sa campagne sur la perspective d'une révision de l'accord. Dès son arrivée au pouvoir, la renégociation de Blair-House devient un enjeu majeur pour le gouvernement Balladur qui engage de nouvelles négociations dans le but de modifier le contenu de l'accord. MEUNIER Sophie, *L'union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, pp. 137-163.

¹³⁵ SCHELLING Thomas C., *The Strategy of Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1960, 309 p.

Les sources nationales de l'exception culturelle

Kalevi J. Holsti¹³⁶ nous rappelle que tous les États contemporains ont les mêmes objectifs de base en matière de politique extérieure, visant à assurer leur sécurité, leur autonomie, leur prospérité, ainsi que leur prestige. De leur côté, J. Goldstein et R. Keohane¹³⁷ révèlent que les idées jouent un rôle considérable dans la prise de décision de la politique étrangère : elles clarifient les buts des acteurs, elles mettent en lumière les moyens et les fins, jouant le rôle d'une « carte routière » ; elles permettent d'obtenir un résultat déterminé lorsque plusieurs situations optimales sont disponibles. Enfin, R. Boudon¹³⁸ souligne que les acteurs ne peuvent déterminer la solution la meilleure possible à la problématique à laquelle ils sont confrontés qu'en esquissant une théorisation du problème. Exprimé autrement, ils tentent de trouver un système de raisons leur apparaissant comme satisfaisant eu égard au problème qui leur est posé. Ils ne visent pas simplement à satisfaire une différence entre coûts-bénéfices, comme le proposent les approches théoriques d'A. Moravcsik ou de R. Putnam, mais la force d'un système d'arguments. Pour saisir les raisons pour lesquelles les gouvernants français ont tenu un discours si intransigeant sur l'exception culturelle, nous devons élargir l'hypothèse de notre étude au-delà d'une considération strictement sociétale. Le discours est alors fondé sur un certain jugement de valeur. Ce qu'il s'agit de maximiser ou d'optimiser, ce n'est plus une différence entre coûts et avantages, mais la force d'un système d'arguments, voire de valeurs, et d'affirmer un système de perceptions.

L'exception culturelle que le gouvernement Balladur défend de façon rigide correspond – au-delà d'une expression des préférences des groupes cinématographiques – à une construction idéologique que les gouvernants français forgent à partir des idéaux qu'ils entendent poursuivre, de leur perception de la réalité internationale et du rôle de la France sur la scène internationale. L'exception culturelle a une double nature : à l'intérieur, elle incarne un système culturel et cinématographique « unique », permettant de défendre la création face à de multiples concurrents ; à l'extérieur, elle illustre le prestige et le rayonnement de la création culturelle française et la mission politique des gouvernants français de propager cette création. Elle se décline donc de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa. Une analyse du

¹³⁶ HOLSTI Kalevi J., *International Politics*, Englewood Cliffs, Prentice Hall International Inc., 6^e ed., 1992, p. 83.

¹³⁷ GOLDSTEIN Judith et KEOHANE Robert O. (dir.), *Ideas & Foreign Policy : Beliefs, Institutions and Political Change*, Ithaca, Cornell University Press, 1993, 308 p. Voir aussi VENNESSON Pascal, « Idées, institutions et relations internationales », *Revue française de science politique*, 1995, vol. 45, n° 5, octobre, pp. 857-866.

¹³⁸ BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, Paris, Fayard, 1986, 330 p.

discours de l'exception culturelle nous amène à l'idée de l'ancien volontarisme français dans le domaine culturel autant au niveau national qu'international. L'exception culturelle garantit la pérennité d'un modèle politique français en matière de culture, vu comme unique et singulier, et elle défend des valeurs correspondant aux traditions et aux idéaux propres à la politique étrangère de la France.

Les politiques en matière de culture : une singularité française à défendre

Comme le rappelle Serge Graziani « la spécificité du modèle français de la nation, avec les présupposés universalistes qui le caractérisent, est qu'il accorde un rôle essentiel à l'intervention de l'État »¹³⁹. L'État français a une vocation culturelle et la forte présence de l'État en France dans la régulation de la vie culturelle désigne une singularité. En ce sens, l'expression de l'exception culturelle trouve racine dans l'idée de l'« *État culturel* »¹⁴⁰, mis en place même avant la Révolution française. Il s'agit d'une doctrine de la vie politique française qui, « refusant d'assimiler les œuvres de l'esprit à des marchandises, légitime un volontarisme politique propre à faire prévaloir cette singularité »¹⁴¹. Par conséquent, les mesures protectionnistes en faveur de l'audiovisuel ne sont qu'une des multiples facettes de l'exception culturelle française.

Plus que les autres États, dans la continuité de la monarchie, l'État français a été pourvu d'une mission régaliennne de favoriser les facteurs culturels dans le but de l'affirmation de la cohésion nationale. Il a modulé son action de conservation et d'accroissement de son patrimoine culturel au fil des régimes, mais il n'a jamais renoncé à son objectif de forger la nation française à travers un sentiment national culturel. Il s'agit de conserver dans le domaine culturel un rôle important de mécénat, de protection et de contrôle, favorisant la création de nombreux organismes et institutions. Comme l'explique Remi Caron, cette réciprocité entre État et culture, « loin de refléter quelque affinité mystérieuse, est le résultat d'une double évolution : celle de l'affirmation d'un État centralisé et fort, et celle d'artistes et d'intellectuels qui, refusant d'être reclus, s'imposaient comme des acteurs respectés de la vie de la cité »¹⁴².

À son tour, Jacques Rigaud explique le processus de défense de l'exception culturelle comme une manière propre à la France de concevoir la culture et de la situer au cœur des missions qui incombent aux collectivités publiques et

¹³⁹ GRAZIANI Serge, *La Communication culturelle de l'État*, Paris, PUF, 2000, p. 2.

¹⁴⁰ FUMAROLI Marc, *L'État culturel : une religion moderne*, Paris, Fallois, 1991, 305 p.

¹⁴¹ RIGAUD Jacques, *Les derniers du rêve : Essai sur l'avenir des politiques culturelles*, Paris, Bernard Grasset, 2001, p. 224.

¹⁴² CARON Remi, *L'État et la culture*, Paris, Economica, 1989, p. 7.

à l'État. Ce qui caractérise le modèle de l'exception culturelle française n'est pas seulement une tradition ininterrompue de l'intervention de l'État dans ce domaine, mais aussi l'aspect ordonné, officiel et institutionnel de la culture en France¹⁴³.

La décision prise par Charles de Gaulle d'instituer une structure ministérielle compétente en matière culturelle marque un événement important en ce qui concerne la façon dont les politiques publiques abordent les affaires culturelles. Il s'agit d'une initiative originale, puisque l'action culturelle s'est développée, tout au long du XX^e siècle, par le biais d'associations d'animation culturelle ou par l'extension autonome des marchés de la culture. La nouveauté n'est pas la prise en charge par l'État de nouveaux domaines, mais le rassemblement de différents secteurs en un ministère dirigé par André Malraux et spécialisé afin d'éviter l'inefficacité par éclatement des compétences¹⁴⁴.

Comme l'a fait remarquer P. Urfalino, au sein d'un monde bipolaire ordonné par un combat idéologique, André Malraux fait de ce ministère « le support d'un nationalisme modéré fondé sur l'idée d'une universalité française offrant une troisième voie entre la civilisation américaine et le régime soviétique »¹⁴⁵. Déployé en harmonie avec la politique gaullienne, le ministère se voit attribuer, à l'intérieur du pays, une mission réservée à l'État : dispenser par souci d'égalité sociale et de cohésion nationale cette universalité par le vecteur artistique. Par rapport aux autres pays européens, en France, pour la première fois, l'État « invente » la politique culturelle et devient le centre des activités culturelles. Dans le domaine de la politique culturelle, nous retrouvons une exception française, puisque, même dans les pays où le gouvernement central comporte un ministère chargé de la culture, il n'est pas pourvu de la même volonté politique, ni des moyens financiers, ou du corps administratif du système français¹⁴⁶. La création du ministère de la Culture en 1959 affirme ainsi le principe de l'exception française en matière de culture. Cela coïncide d'ailleurs avec l'orientation générale des politiques gaulliennes qui recherchent l'indépendance vis-à-vis de la prééminence de la puissance états-unienne : le retrait de l'OTAN, les essais nucléaires etc. Dans un tel climat politique et diplomatique, la politique culturelle menée par André Malraux illustre une autre façon de poursuivre cette « troisième voie » et d'assurer à la France une position de *leadership* au niveau mondial. « Pour le fondateur de la V^e République, il s'agit,

¹⁴³ RIGAUD Jacques, *L'exception culturelle : Culture et pouvoirs sous la V^e République*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995, 298 p.

¹⁴⁴ SUREL Yves, *L'État et le livre : Les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 45.

¹⁴⁵ URFALINO Pierre, *L'invention de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 2004, p. 361.

¹⁴⁶ FARCHY Joëlle, *La fin de l'exception culturelle ?*, Paris, CNRS Éditions, 1999, p. 178.

à travers l'action de la puissance publique (y compris dans le domaine culturel), de redonner à la France son rang dans le concert des nations »¹⁴⁷. D'ores et déjà, la politique culturelle apparaît comme une préoccupation publique et une ambition politique partagées, avec plus ou moins de vigueur et de constance, par tous les gouvernements de la v^e République.

Par de multiples facettes, le septième art est « l'enfant chéri »¹⁴⁸ des protagonistes de l'exception culturelle française. Plus spécifiquement, le secteur cinématographique se caractérise par une intervention omniprésente des pouvoirs publics, revêtant des multiples formes. Dès sa création, le cinéma a accédé à un statut particulier – à la différence d'autres pays comme les États-Unis – grâce à la reconnaissance de sa dimension artistique. Venant au secours du cinéma à travers des politiques du soutien financier et de régulation du secteur cinématographique, l'État français était depuis longtemps sensible aux besoins du septième art voué d'abord à favoriser l'expression d'un auteur. Plus spécifiquement, la légitimation artistique du cinéma s'impose au fil des années 1950 par le travail des ciné-clubs et le développement de la cinéphilie. Monique Dagnaud met en lumière les spécificités du système cinématographique français qui composent – aux yeux des gouvernants français – l'exception culturelle française, en affirmant que « le soutien de l'État français aux industries de l'image s'inscrit dans une tradition ancestrale de mécénat étatique en faveur des artistes et des intellectuels. La France est même le premier pays, avec les États-Unis, à s'être engagé dans la bataille des images. Parce qu'elle a eu des inventeurs de génie comme Népce ou les frères Lumière, parce qu'ont émergé des esprits créatifs comme Méliès ou Feuillade, parce que ses intellectuels ont pensé pouvoir user de cette activité artistique pour continuer à insuffler l'esprit de la révolution française, la France a pris très tôt des dispositions étatiques pour aider son cinéma »¹⁴⁹.

Le modèle des politiques cinématographiques est unique dans sa conception et légitime dans le sens où l'art cinématographique est un vecteur des idées qui doit être préservé face aux lois du marché et aux forces de la déréglementation. Grâce à ce système, l'industrie cinématographique nationale s'est développée, elle est parvenue à résister vis-à-vis de « l'invasion hollywoodienne » et a soutenu les autres cinématographies nationales de l'UE. P.-J. Benghozi¹⁵⁰ nous explique que les pouvoirs publics ont permis au pays français de garder une

¹⁴⁷ GRAZIANI Serge, *La Communication culturelle de l'État*, op. cit., p. 29.

¹⁴⁸ DAGNAUD Monique, « Exception culturelle : une politique peut en cacher une autre », *Le Débat*, 2005, n° 134, p. 117.

¹⁴⁹ DAGNAUD Monique, « Grandeurs et misères de la politique de l'exception culturelle », *Politiques et Management Public*, 2003, vol. 21, n° 3, p. 22.

¹⁵⁰ BENGHOZI Pierre-Jean, « L'Audiovisuel : Exception culturelle ou Exception Économique ? », in SOJCHER Frédéric (dir.), *Cinéma, audiovisuel, nouveaux médias : la convergence, un enjeu européen ?*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 15.

industrie cinématographique en construisant un modèle original de production, à cheval entre avant-garde et cinéma commercial et articulant contenu des films, économie du cinéma et statut des auteurs. C'est en effet le pays qui « résiste » le mieux parmi les pays européens, en termes de parts de marché, à la domination hollywoodienne et c'est aussi le pays qui produit le plus grand nombre de longs-métrages en Europe. « Qu'il s'agisse de la production, de la diffusion ou des produits dérivés, l'encadrement réglementaire est fort et efficace puisque le cinéma français est à peu près le seul à avoir survécu en Europe »¹⁵¹.

Pour conclure, la politique culturelle – et en particulier la politique cinématographique – ont longtemps été, par essence, l'instrument de l'affirmation de la puissance étatique et d'une culture identitaire. « La politique culturelle est une invention française. Elle est donc le fruit de cette préoccupation constante des pouvoirs monarchiques ou républicains de s'accaparer, au nom d'une mystique nationale (et afin de s'affirmer comme le moteur de cette histoire nationale), la protection d'un patrimoine artistique et d'encourager ce qui le deviendra »¹⁵².

Les interventions publiques sur l'ensemble de la filière cinématographique sont considérées comme des acquis intangibles et non-négociables à l'égard des offensives de l'administration états-unienne. La politique culturelle a toujours été perçue par les responsables français comme un instrument politique au service de la construction et de l'affirmation de la légitimité de l'État, et comme un secteur où il devait seul pouvoir intervenir. L'exception culturelle française incarne le modèle « unique » de la politique culturelle de la France qui confère à la culture française un universalisme de longue date, voué à refléter l'histoire nationale et étant un modèle pour le monde¹⁵³. Elle se construit autour d'un enjeu identitaire, à savoir l'indépendance et le prestige de la culture nationale par rapport à l'étranger. Parallèlement, « elle trouve racine dans l'idée que la culture appartient au domaine d'exercice de la sphère publique, relevant de cette sorte d'État culturel providence »¹⁵⁴.

Au niveau interne l'exception culturelle assure l'unité et l'indépendance de la culture française face aux concurrents robustes. Il s'agit d'être le moyen essentiel pour protéger les dispositifs français et européens, vitaux pour la survie de l'industrie cinématographique française, et pour revendiquer l'importance du cinéma français dans le maintien des tissus symboliques de l'imaginaire national et européen. Comme l'exprime Jacques Rigaud, dans son

¹⁵¹ COHEN Elie, *La tentation hexagonale : La souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996, p. 153.

¹⁵² DJIAN Jean-Michel, *Politique culturelle : la fin d'un mythe*, Paris, Gallimard, 2005, p. 11.

¹⁵³ GRAZIANI Serge, *La Communication culturelle de l'État*, op. cit., p. 3.

¹⁵⁴ BENHAMOU Françoise, « L'exception culturelle. Exploration d'une impasse », *Esprit*, 2004, n° 304, p. 86.

rapport pour une refondation de la politique culturelle française : « si la France renonçait à sa politique culturelle, c'est l'Europe qui, par contrecoup, se verrait affaiblie dans l'affirmation de son identité »¹⁵⁵.

L'exception culturelle au service de la politique étrangère française

Roy Macridis constate que la France est « la seule puissance de niveau moyen qui s'est efforcée d'atteindre le niveau de puissance mondiale »¹⁵⁶. De son côté, M.-C. Smouts a fait remarquer que « des modifications dans la forme et dans le fond ont pu apparaître dans la ligne suivie depuis 1969 (depuis la fin de la Présidence de De Gaulle) mais sur une option de base, la Cinquième République n'a jamais varié : elle n'a cessé de reconnaître à la politique étrangère française une vocation universelle »¹⁵⁷. Les décideurs français cherchent à maintenir un rang de puissance internationale, en continuant d'adopter des projets politiques internationaux, qui permettent à la France de cultiver d'un côté sa différence en termes d'idéologie et de style par rapport à la prépondérance états-unienne, et de l'autre, son désir de contenir les intérêts états-unien¹⁵⁸. Or, l'exception culturelle devient un instrument politique, visant à garantir une position majeure de la France au sein d'une scène internationale, imprégnée par la seule hyperpuissance, les États-Unis. Il s'agit de satisfaire le souci constant de la politique étrangère de la France qui porte « la recherche du rang »¹⁵⁹ de la France dans le monde, voire « la politique de grandeur »¹⁶⁰.

L'exception culturelle correspond à une nouvelle façon de poursuivre la stratégie de « la troisième voie gaullienne », à l'idée d'une France indépendante, ni prisonnière de l'Europe, ni des États-Unis. Il s'agit de satisfaire un des axes prioritaires de la politique étrangère de la France, à savoir l'image d'une France forte sur la scène internationale, puissante en termes culturels, d'une France qui occupe une place considérable dans le système international de l'après-guerre froide et qui remet en cause l'ordre mondial conçu par les États-Unis et fondé sur l'unipolarité. Issue d'un monde bipolaire marqué par l'affrontement idéologique, l'exception culturelle aborde la scène in-

¹⁵⁵ RIGAUD Jacques, *Rapport au ministre de la Culture : Pour une refondation de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 48.

¹⁵⁶ MACRIDIS Roy C., « France. The Quest for Rank », in MACRIDIS Roy C. (dir.), *Foreign Policy in World Politics*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 8^e édition, 1992, p. 32.

¹⁵⁷ SMOUTS Marie-Claude, *La France à l'ONU*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1979, p. 286.

¹⁵⁸ KESSLER Marie-Christine et CHARILLON Frédéric, « Un 'rang' à réinventer », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Les politiques étrangères, Ruptures et continuités*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 103-131.

¹⁵⁹ MACRIDIS Roy C., « France. The Quest for Rank », *op. cit.*, pp. 32-67.

¹⁶⁰ VAÏSSE Maurice, *La Grandeur, politique étrangère de De Gaulle 1958-1969*, Paris, Fayard, 1998, 726 p.

ternationale en termes de rapports de force et voit dans le GATT un enjeu de puissance majeur où la France, et par extension l'UE, doit pour exister s'affirmer face aux États-Unis. L'exception culturelle renvoie en ce sens à la norme de « la projection »¹⁶¹, censée conduire les actions de la politique étrangère française. F. Charillon souligne que la politique étrangère française tend à projeter à l'extérieur du territoire national une influence politique, économique et culturelle. Or, l'exception culturelle est soumise aux notions de « prestige », de « rayonnement » ou de « grandeur » qui sont perçues moins comme moyens politiques que comme objectifs en eux-mêmes. En ce sens, la culture est étroitement incorporée à la politique du rayonnement de la France à l'étranger, fondée sur la conviction que la nation française serait investie d'une mission messianique¹⁶² de propagation de ses valeurs culturelles vers l'extérieur. De son côté, Alfred Grosser explique que « la nostalgie du rôle mondial passé se traduit par un goût aiguisé pour le prestige, au point que le prestige sera visé non comme un moyen permettant de mieux atteindre un objectif précis, mais comme une fin en soi »¹⁶³.

Il n'en reste pas moins que l'exception culturelle est au service de la volonté des décideurs français d'entretenir une vision globale et de porter des projets à vocation universelle. Il s'agit d'un désir constant d'affirmer l'image, le prestige, la présence de la France au niveau mondial, ainsi que d'une volonté – intrinsèque dans la politique étrangère française – de créer des sphères d'influence culturelle afin de faire de la France le chef de file pour combattre « les nouveaux maîtres que sont l'économisme, le mercantilisme et le pouvoir de l'argent et, d'une certaine manière, les techniques »¹⁶⁴. Le mythe fondateur, issu de la Révolution française de 1789, proclame un ensemble de principes politiques et de valeurs culturelles, à la portée universelle, dérivées de la Déclaration des droits de l'homme et de la philosophie des Lumières. La politique étrangère de la France souhaite exprimer à l'extérieur le caractère de la république française qui se prétend universelle. Respectivement, selon la conviction française, l'exception culturelle paraît être à la fois une stratégie et un système de valeurs nécessaires dans le but de préserver ce

¹⁶¹ CHARILLON Frédéric, « Fin ou renouveau des politiques étrangères ? », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Les politiques étrangères : Ruptures et continuités*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 29.

¹⁶² Albert Salon appelle « messianisme français » l'ensemble des mythes et idées-forces qui sous-tendent l'action culturelle de la France dans le monde. Il s'agit d'un universalisme profondément ancré dans la conscience nationale, « d'un besoin de créer, adopter et adapter les formes simultanées et successives des espérances de l'humanité entière et des réponses à apporter à ces espérances ». SALON Albert, *L'action culturelle de la France dans le monde*, Paris, Fernand Nathan, 1983, pp. 31-34.

¹⁶³ GROSSER Alfred, *Affaires extérieures : La Politique de la France 1944-1989*, Paris, Flammarion, 1989, p. 11.

¹⁶⁴ François Mitterrand, Pologne, 21 septembre 1993.

droit. Jean-Michel Frodon, journaliste et critique au *Monde*, dans son essai *La Projection nationale*, fait une remarque révélatrice de la façon dont le cinéma s'inscrit dans la conscience collective française : « la France a inventé le cinéma. Parce que c'était son rôle, ou si l'on préfère, parce qu'elle en avait besoin pour accomplir ce qu'elle considérait comme son rôle : éclairer les peuples de la planète et les mener sur les chemins de la liberté et de l'égalité, rien de moins. Si la France avait cru sa tâche historique accomplie au XIX^e siècle, elle n'aurait pas eu besoin d'inventer le cinéma »¹⁶⁵.

Les décideurs français ont une idée de la France qui se veut dans une certaine mesure une puissance de premier plan. En tant que représentants d'une grande puissance à l'échelle internationale, ils ont la volonté de formuler et de diffuser des messages universels, croient avoir la capacité d'imposer leur vision politique sur le fonctionnement des choses et se veulent chargés d'une mission « messianique et civilisatrice » face aux autres États. Marcel Merle nous rappelle que 'quand François Mitterrand déclare, dans une interview télévisée, le 16 novembre 1983 : 'Je ne peux pas signer – je m'y refuserai – la disparition de la France de la surface du globe en dehors de son pré-carré', il reste fidèle à l'inspiration du Rapport Jeanneney : 'Jamais la France ne s'est résignée au repliement : toujours elle a éprouvé le besoin d'agir bien au-delà de son hexagone. Si elle ne satisfait pas cette inclination, elle risque de se sentir diminuée et de mourir d'ennui. Un rayonnement lui est nécessaire, qui doit être l'œuvre d'hommes prêts à s'expatrier et d'une culture prétendant à l'universalité' »¹⁶⁶.

L'exception culturelle permet de satisfaire le besoin de la politique étrangère de la France de mener des grandes batailles symboliques et morales au niveau international afin d'entretenir l'image d'une grande puissance. Le moyen approprié pour préserver les autres pays contre les forces de « l'uniformisation marchande » et de « l'homogénéisation culturelle » demeure la reconnaissance de l'exception culturelle et l'adoption de la cause française par le maximum de pays. En ce sens, aux yeux des gouvernants français, l'exception culturelle est au service non seulement de l'intérêt national, mais aussi des intérêts des autres pays européens.

Lors du Sommet francophone de l'Île Maurice en octobre 1993, F. Mitterrand cherche à multilatéraliser le terme de l'exception culturelle et réussit à rallier à sa cause la totalité des chefs d'États participants. Ce message – selon lequel l'exception culturelle renvoie à la sauvegarde des cultures nationales et au refus de la mise en place d'un modèle culturel unique, applicable

¹⁶⁵ FRODON Jean-Michel, *La projection nationale : Cinéma et nation*, Paris, Odile Jacob, 1998, p. 81.

¹⁶⁶ MERLE Marcel, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984, p. 154.

uniformément à l'ensemble des peuples de la planète – est entendu par les représentants des États francophones. Une résolution sur l'exception culturelle au GATT est finalement adoptée. Devant les 46 chefs d'État et de gouvernement réunis à Port-Louis, le président se lance dans un plaidoyer en faveur de celle-ci : « Il serait désastreux d'aider à la généralisation d'un modèle culturel unique (...) ce que les régimes totalitaires n'ont finalement pas réussi à faire, les lois de l'argent, alliées aux forces des techniques vont-elles y parvenir ? Les créations de l'esprit ne peuvent être assimilées à de simples marchandises »¹⁶⁷.

L'exception culturelle fournit une plateforme à la fois idéologique et symbolique, illustrant autant la singularité et la particularité française que sa mission universelle de civiliser. Elle correspond directement à la recherche du rôle mondial de la France, à une ambition de grande puissance, ainsi qu'à une vision faisant une place aux traditions morales et historiques du pays. Il s'agit de désigner une exception à la fois universelle et singulière, incarnée « par l'originalité française d'écrire la civilisation politique du pays, unique en tant qu'elle est nationale, dans le registre de l'universel : l'exceptionnel étant non pas ce qui la sépare des autres nations, mais ce qui la rend au contraire exemplaire, ce qui la constitue en modèle »¹⁶⁸.

L'exception à la fois culturelle et française prend racine dans une croyance qui confère à la culture française et au traitement politique des activités culturelles une singularité universelle de longue date. De son côté, Alfred Grosser affirme¹⁶⁹ que la France constitue une nation particulière, dans le sens où elle a une spécificité double : d'une part, la spécificité royale d'un État centralisé voué à forger l'unité et d'autre part la spécificité révolutionnaire qui consiste en un message moral à transmettre au monde par la nation assimilée au peuple. Autrement dit, la France est la nation culturelle et son

¹⁶⁷ *Le Monde*, 18 octobre 1993. L'allure des propos de F. Mitterrand renvoie au discours de Jack Lang, alors ministre de la Culture, lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, organisée par l'UNESCO en 1982. Voici quelques extraits : « la création culturelle et artistique est victime aujourd'hui d'un système de domination financière multinationale contre lequel il faut aujourd'hui s'organiser. Trop souvent nos pays acceptent passivement, trop passivement, une certaine invasion, une certaine submersion, d'images fabriquées à l'extérieur et de musiques standardisées qui rabotent les cultures nationales et véhiculent un mode uniformisé de vie que l'on voudrait imposer à la planète entière. Notre destin est-il de devenir les vassaux de l'immense empire du profit ? Cet impérialisme financier et intellectuel ne s'approprie plus les territoires ; il s'approprie les consciences, il s'approprie les modes de penser, il s'approprie les modes de vivre ». Jack Lang, Allocution du MONDIACULT, 27 juillet 1982. Voir URFALINO Pierre, *L'invention de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 2004, pp. 351-358.

¹⁶⁸ FURET François, JUILLARD Jacques et ROSANVALLON Pierre, *La République du Centre : la fin de l'exception française*, Paris, Calmann-Lévy, 1988, p. 54.

¹⁶⁹ GROSSER Alfred, *Affaires extérieures : La Politique de la France 1944-1989*, Paris, Flammarion, 1989, p. 319.

« exception culturelle » est susceptible d'exercer une influence sur le monde culturel, et cinématographique, mondial, fabriquant une scène artistique autonome, s'éloignant de l'esprit commercial et marchand et fondée sur le principe de la spécificité des biens culturels et la légitimité « naturelle » des gouvernements à intervenir dans le domaine culturel¹⁷⁰.

À la fin des années soixante-dix, le rapport Rigaud insiste sur la singularité du modèle français en matière de diplomatie culturelle, désignant trois caractéristiques : un État traditionnellement actif dans le domaine culturel, une culture étant un élément fort de son image ainsi qu'une langue à prétention universelle¹⁷¹. D'ailleurs, la France est l'un des premiers États à avoir mis en place une diplomatie en matière de relations culturelles internationales. « La politique culturelle extérieure est sans doute l'une des plus anciennes 'politiques publiques' françaises. La France a eu une politique culturelle extérieure avant d'avoir une politique culturelle intérieure »¹⁷². L'action culturelle extérieure est pleinement intégrée à la politique étrangère de la France. L'implication forte et ancienne de l'État dans la définition et dans la gestion de la politique culturelle internationale reflète d'un côté le volontarisme existant en matière culturelle à l'intérieur des frontières ; d'un autre, la conviction largement partagée de l'importance de la culture pour l'image extérieure de la France¹⁷³. Dans la mesure où la France cherche à s'affirmer dans le jeu des grandes puissances, elle a compris très tôt que cette recherche d'influence sur la scène internationale ne passait pas que par les ressources militaires et économiques. En se définissant, au contraire, comme une puissance culturelle, la France entend exercer une influence symbolique et disproportionnée en rapport à son poids militaire et économique dans les affaires internationales¹⁷⁴. À travers une action culturelle extérieure, la France entend consolider sa place non seulement dans le concert des grandes puissances, mais aussi parmi les nations porteuses d'un message universel.

De plus, le désir selon lequel l'exception culturelle incarne un certain modèle des politiques publiques en matière de culture, voué à l'universalité et convoité par plusieurs États, demeure également partagé par les milieux cinématographiques. Daniel Toscan du Plantier nous rappelle que « dans

¹⁷⁰ CASANOVA Pascale, *La république mondiale des lettres*, Paris, Éditions de Seuil, 2008, pp. 239-249.

¹⁷¹ RIGAUD Jacques, *Rapport au Ministre des affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures*, Paris, ministère des Affaires étrangères, 1979, 112 p.

¹⁷² KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, p. 370.

¹⁷³ LOMBARD Alain, *Politique culturelle internationale : Le modèle français face à la mondialisation*, Paris, Éditions des Maisons des cultures du monde, 2003, pp. 80-83.

¹⁷⁴ ROSENBLUM Mort, *Mission to Civilize : The French Way*, San Diego, Harcourt, Brace, Jovanovich, 1986, p. 5.

tous les pays existent des rêveurs comme nous, dans tous les pays, il y a des Français d'adoption. Partout, on rencontre ceux qui sont prêts à penser que la France est la source de cet espace de rêve. Mon propos est l'inverse d'un propos nationaliste. Il est universel. Il est la part universelle du mot France, celle qui la dépasse, par-delà ses propres frontières. Nous avons une symbolique universelle par notre histoire, notre culture, notre réflexion, et nous savons que dans cet univers dévasté par les lois du commerce et de l'argent, il y a place pour une exception qui ne peut être que culturelle (...) Nous avons gagné, parce que ce petit bout de France présent dans la conscience de chaque Européen a permis de penser qu'il y avait un peu de vrai dans nos propositions »¹⁷⁵.

L'exception culturelle illustre de façon fidèle ce volontarisme français à propos du rôle particulier dévolu à la France du fait de la grandeur et de la singularité universelle des valeurs qu'elle incarne. Celle-ci dispose d'un caractère à double substance. Même si elle est perçue comme un moyen stratégique dans le but d'accomplir une série de préférences, comme celle de la survie de l'industrie cinématographique et de la protection des intérêts des professionnels du cinéma, elle est aussi considérée comme un instrument discursif en vertu de satisfaire les options de base de la politique extérieure de la France. De plus, il s'agit d'illustrer l'exemplarité d'un système de politiques publiques en matière de culture, fondé sur la souveraineté culturelle et la spécificité des biens culturels et voué à l'universalité. Elle incarne à la fois le moyen stratégique et l'objectif recherché pour les gouvernants français. Elle est à la fois le résultat obtenu et leur désir spécifique, perçu comme un signe tangible de leur puissance autant au niveau interne qu'externe. Autrement dit, l'invocation de l'exception culturelle reste la justification idéologique d'une politique de puissance douce¹⁷⁶.

Par conséquent, le discours de l'exception culturelle satisfait les objectifs poursuivis par la politique étrangère de la France, à savoir « la recherche du rang de grande puissance, la conviction qu'il existe des valeurs fondamentales à préserver, l'indépendance nationale »¹⁷⁷. Il semble que l'exception culturelle obéisse à la grammaire politique de la guerre froide et à la pratique de la confrontation idéologique intense entre deux systèmes de valeurs antagonistes. Elle s'inscrit dans les mécanismes diplomatiques fondés sur la perspective de l'existence de voies multiples dans l'élaboration de la politique internationale. En ce sens, elle réussit à être acceptée par certains pays au sein de l'UE et de la Francophonie. Pour autant, le front international en

¹⁷⁵ TOSCAN DU PLANTIER Daniel, *L'émotion culturelle*, Paris, Flammarion, 1995, pp. 64-65.

¹⁷⁶ MERLE Marcel, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984, p. 155.

¹⁷⁷ KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, pp.143-144.

sa faveur est fragile ; son allure rigide et parfois noble ne capte pas les enjeux émergents du « retournement du monde »¹⁷⁸, que connaît la politique mondiale issue de la fin de la guerre froide, comme le régionalisme, le phénomène de la mondialisation et ses répercussions politiques et sociales, la crise de l'État-nation, la prépondérance américaine comme seule superpuissance sur la scène internationale. En d'autres termes, l'exception culturelle ne saisit pas « l'imaginaire du temps mondial », composé d'une part d'imaginaire de la fin de la guerre froide, c'est-à-dire de la perte des repères collectifs, des alignements et des dogmes et des conflits diplomatique-stratégiques cerclés par des États ; d'autre part, d'imaginaire de la mondialisation, c'est-à-dire « de la fluidification de ce qui était jusque-là fixe ou perçu comme tel »¹⁷⁹.

* *

*

Il est nécessaire de résumer trois points qui témoignent de la multi-causalité de l'avènement de l'exception culturelle. D'abord, le contexte externe est un facteur considérable, mais pas unique. La prépondérance hollywoodienne, la vague néolibérale qui a submergé le secteur audiovisuel européen dans les années 1980, ainsi qu'une libéralisation accrue du commerce international que prévoit le GATT, sont les trois facteurs qui ont stimulé en grande partie l'émergence de l'exception culturelle à l'échelle internationale et ont incité les gouvernants français à défendre la spécificité des produits et services audiovisuels et l'intervention publique en matière de culture. Cependant, les États ne répondent pas de façon identique face au même contexte externe. En effet, fondé sur l'interaction politique et la réciprocité, le rapport entre les gouvernants français et les milieux cinématographiques fait du discours de l'exception culturelle une nécessité politique pour les gouvernants français. Il s'agit de les pousser à faire avancer l'exception culturelle dans le but de satisfaire les préférences du milieu cinématographique, puissant, médiatique et favorisé dans l'espace national. Mais, en dernière analyse, l'exception culturelle est une stratégie à double face car elle s'inscrit également dans les idées fondatrices de la politique culturelle et de la politique étrangère française, c'est-à-dire, l'universalisme, le prestige, l'indépendance nationale, l'exemplarité française.

En ce sens, pour saisir les facteurs qui contribuent à la prise de décision du gouvernement Balladur en vertu de défendre l'exception culturelle, notre analyse nous a amené à apporter un amendement aux développements théo-

¹⁷⁸ BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, op. cit., p. 238 p.

¹⁷⁹ LAIDI Zaki, « Le temps mondial comme événement planétaire », in LAIDI Zaki (dir.), *Le temps mondial*, Paris, Éditions Complexe, 1997, p. 13.

riques de Putnam et Moravcsik selon lesquels un gouvernement demeure un simple mandataire, voire un porte-parole des préférences sociétales. Par conséquent, la prise de décision en faveur de l'exception culturelle reste le fruit d'un « bricolage »¹⁸⁰, combinant « des dimensions dispositionnelles et structurelles »¹⁸¹. À cet égard, l'exception culturelle est supposée être un discours de convergence idéologique, conjuguant les intérêts des professionnels du cinéma et ceux du gouvernement français, un *discours politique à double vocation* qui satisfait autant les préférences des milieux cinématographiques que les objectifs principaux poursuivis par la politique étrangère française. Elle est conforme aux intérêts des uns et des autres et à leurs conceptions communes de ce qui est désirable dans le secteur culturel.

Face à l'intransigeance française qui parvient à maintenir l'unité européenne sur le thème d'une exception culturelle, l'administration américaine décide le 14 décembre 1993 de déposer une offre simple pour le cinéma et l'audiovisuel. Malgré les conceptions communes, le secteur audiovisuel n'a finalement pas été exclu par les négociations du GATT. Dix-huit membres¹⁸² en majorité des pays en développement, se sont prononcés pour être soumis à certaines restrictions dans le secteur audiovisuel. L'UE, le Canada et d'autres membres ont choisi d'exclure leur secteur audiovisuel des négociations et de ne pas être soumis aux restrictions. En ce sens, la victoire n'est pas totale car les produits et services culturels n'ont pas été exclus du champ de la négociation de façon permanente. En effet, le GATS, le premier ensemble de règles multilatérales juridiquement contraignantes qui régissent le commerce des services, reconnaît la compétence de l'OMC en matière de commerce des produits et services audiovisuels. De plus, le GATS comprenait un principe de libéralisation progressive qui prévoyait que de nouvelles négociations sur les services soient engagées au plus tard avant le 31 décembre 1999.

¹⁸⁰ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2ème édition, 1997, p. 26.

¹⁸¹ CARLSNAES Walter, *Ideology & Foreign Policy : Problems of Comparative Conceptualization*, *op. cit.*, pp. 81-116.

¹⁸² République d'Afrique centrale, République Dominicaine, El Salvador, République de Gambie, Hong-Kong, Inde, Israël, Japon, Kenya, Corée du Sud, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Singapour, Thaïlande, États-Unis.



Chapitre 2
L'appropriation de la diversité culturelle



Qu'est-ce qui fait qu'à un moment donné, la politique étrangère d'un État change, qu'elle intègre de nouveaux objectifs et défend de nouveaux concepts ?

Le point de départ de ce chapitre s'inscrit dans deux problématiques croisées : d'une part, le changement en action extérieure d'un État et, d'autre part, les effets de ce changement sur l'émergence d'un cadre normatif international. La question du changement renvoie à la nature des changements intervenus dans le comportement des États, ainsi qu'à leurs sources. Ce deuxième chapitre s'attachera à identifier, en premier lieu, les raisons pour lesquelles les gouvernants français prennent la décision d'abandonner le terme de l'exception culturelle ; en deuxième lieu, les facteurs qui ont contribué à l'inscription du concept de diversité culturelle dans l'agenda de la politique étrangère de la France ; en troisième lieu, le type et l'ampleur du changement.

Concernant le type de changement, selon J. Rosati¹, les changements de politique étrangère peuvent être de plusieurs degrés, allant d'évolutions mineures à la restructuration des objectifs et des stratégies poursuivis par les États. C. Hermann² distingue, quant à lui, quatre types de changements : des simples processus d'ajustement ; des changements de méthode ou d'instruments mais sans que soient remis en question les objectifs de la politique étrangère ; des modifications profondes de l'objectif vis-à-vis d'une problématique précise ; et, enfin, des changements radicaux du cadre d'interprétation et des orientations globales de la politique étrangère face aux affaires internationales.

En ce sens, nous posons deux hypothèses : d'un côté, le contexte international joue un rôle considérable et causal dans l'arrivée de la diversité culturelle en politique étrangère française ; de l'autre, l'inscription de la diversité culturelle est un changement stratégique, qui, bien qu'il vise explicitement à préserver les politiques culturelles et la spécificité des produits et services culturels, résulte néanmoins de l'érosion de l'exception française.

La notion de contexte recouvre les circonstances sociales, politiques, économiques ou institutionnelles dans lesquelles s'insère un fait politique. Elle renvoie à l'ensemble de contraintes ou d'opportunités qui entourent la prise de décision de l'acteur collectif. Comme le montre S. Kalyvas³ sous un prisme comparatiste, la décision que prend un acteur collectif en ce qui concerne la

¹ ROSATI Jerel A., « Cycles in Foreign Policy Restructuring : The Politics of Continuity and Change in U.S. Foreign Policy », in ROSATI Jerel A. (dir.), *Foreign Policy Restructuring. How Governments Respond to Global Change*, Columbia, South Carolina University Press, 1994, pp. 221-264.

² HERMANN Charles F., « Changing Course : When Governments Choose to Redirect Foreign Policy », *International Studies Quarterly*, 1990, vol. 34, n° 1, pp. 3-21.

³ KALYVAS Stathis, *The Rise of Christian Democracy in Europe*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1996, 300 p.

stratégie à poursuivre est en fonction a) de ses préférences b) des choix à sa disposition c) de la présence des autres acteurs collectifs dont les décisions et les préférences ont un impact considérable et d) d'autres paramètres, à la fois institutionnels ou normatifs, qui façonnent le cadre au sein duquel l'acteur prend la décision. D'ailleurs, J. G. Padioleau rappelle que le comportement d'un acteur social « ne se réduit pas à de banals calculs individuels et subjectifs d'utilité. Les calculs comprennent des éléments collectifs (rôles, normes, etc.) sans lesquels les échanges ne sauraient exister »⁴.

Nous allons retenir trois types de contextes semblant susceptibles d'exercer une influence considérable sur le passage de l'exception culturelle à la diversité culturelle : le contexte des contraintes institutionnelles et normatives ; le contexte des paramètres stratégiques – renvoyant aux préférences et aux décisions des autres acteurs collectifs ; et enfin le contexte des opportunités politiques – offrant des choix alternatifs concernant la stratégie poursuivie par le gouvernement français.

Le contexte des contraintes institutionnelles et normatives

En mai 1995, des négociations s'ouvrent entre les 29 pays membres de l'OCDE, en vue d'un accord multilatéral destiné à instaurer des règles de libéralisation et de protection de l'investissement direct étranger : l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). A la suite du mécontentement social, des divergences flagrantes entre États membres et du retrait de la France des négociations, en octobre 1998 l'OCDE annonce la suspension définitive des négociations sur l'AMI.

Afin de cerner l'efficacité de la stratégie de l'exception culturelle vis-à-vis des contraintes institutionnelles et normatives de l'AMI, nous mettons l'accent sur trois niveaux d'analyse : le niveau externe, le niveau interne-social, et enfin le niveau gouvernemental. En premier lieu, nous entendons analyser le contenu et la nature de l'AMI et ses répercussions sur les politiques audiovisuelles de la France et de l'UE. Deuxièmement, nous retraçons la mobilisation des professionnels de la culture, leurs stratégies et leurs préférences vis-à-vis de l'AMI, avant de mettre en lumière l'attitude du gouvernement Jospin, chargé de négocier l'AMI, et les facteurs qui ont favorisé son retrait des négociations.

⁴ PADIOLEAU Jean-Gustave, *L'ordre social : Principes d'analyse sociologique*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 99.

Le niveau externe : vers un nouveau cadre international sur l'investissement

L'AMI : des fondements normatifs et idéologiques

Transmetteur de la doctrine de l'autorégulation et porteur de la prééminence du marché au détriment de l'intervention publique, l'AMI fait partie intégrante du processus de mondialisation financière et économique, amenant les États à se plier aux contraintes d'un ordre qui les dépasse et dans lequel s'inscrit désormais leur action extérieure. Comme l'a fait remarquer J. Chevallier : « L'État englobé et encadré voit sa pertinence plus directement mise en cause, en tant qu'unité politique : la mondialisation pousse en effet au déplacement des limites nationales et à la constitution d'espaces élargis de régulation (...) Les organisations internationales apparaissent comme les supports et les vecteurs d'un ordre transnational qui surplombe les États. Les États se trouvent désormais insérés dans des dispositifs plus larges de coopération, qui limitent de manière croissante leur liberté d'action et au sein desquels ils peuvent seulement chercher à faire valoir leur point de vue et à défendre leurs intérêts, en étant dotés d'une capacité d'influence inégale »⁵.

La mondialisation économique, découlant de l'avènement des firmes multinationales et la mondialisation juridique liée au renforcement des organisations internationales, ne renvoient pas à la fin de l'État mais elles l'obligent à se reconstruire et à repenser ses modes d'intervention et sa capacité d'action. En d'autres termes, le projet de l'AMI demeure le fruit de « la soudaineté de la disparition de l'Union soviétique qui a amplifié les répercussions de la perte des références d'une époque révolue en consacrant le triomphe des valeurs de la démocratie de marché »⁶, celle-ci étant vue comme la problématique légitime de la scène internationale. Il s'agit d'une conviction politique selon laquelle l'échec du communisme est lié à la nécessité de propager une démocratie « qui ne pourrait s'épanouir sans l'avènement du marché »⁷.

En ce sens, un projet comme l'AMI n'est ni une idée inédite ni une initiative inattendue. Il reflète des positions politiques et des tendances répandues dans la plupart de pays de l'OCDE. Il s'inscrit dans la vague de libéralisation des structures économiques mondiales, accompagnée du rejet progres-

⁵ CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Paris, L.G.D.J., 3^e édition, 2008, pp. 32-52.

⁶ ROCHE Jean-Jacques, *Relations Internationales*, Paris, L.G.D.J., 4^e édition, 2009, p. 65.

⁷ LAIDI Zaki, « Le temps mondial comme événement planétaire », in LAIDI Zaki (dir.), *Le temps mondial*, Paris, Éditions Complexe, 1997, p. 38.

sif du paradigme keynésien au profit des idées libérales. Ce processus s'est par ailleurs accompagné, dans les années 1980, d'un ensemble de politiques nationales de déréglementation, de libéralisation des flux financiers et de réaffirmation des marchés. Dans ce contexte, les flux des investissements directs à l'étranger (IDE) sont multipliés par quatre en dix ans pour représenter, à la fin des années 1980, un élément-clé des échanges économiques mondiaux. Comme le révèle D. Henderson⁸, ce n'est pas tant la croissance du commerce international que celle des flux d'IDE qui est remarquable. Au cours de la décennie 1986-1996, la production mondiale a crû d'approximativement 40 %, le commerce mondial de 100 %, alors que les entrées de l'IDE sont estimées avoir augmenté de 550 % (en termes réels) sur la période. Ainsi, l'ouverture des économies ne correspond pas seulement à des échanges de biens et services entre pays comme dans le cas du GATT/GATS, mais à la déterritorialisation des entreprises et à la délocalisation de leur capital. Ce changement radical, de plus en plus perceptible dans les années 1980, transforme l'attitude de l'État jusqu'alors suspicieux qui pratique le contrôle des IDE. À mesure que les gouvernements abandonnent les modèles de développement national pour privilégier des stratégies attractives axées sur la promotion des échanges comme moteurs de la croissance, les IDE remplacent progressivement les fonds publics d'autrefois. À cet égard, C.-A. Michalet constate que « le grand retournement dans l'attitude des pays d'accueil vis-à-vis des investissements étrangers et des firmes multinationales est au cœur de la problématique nouvelle de l'attractivité. Pour la plupart des pays, il s'est effectué au milieu des années quatre-vingts. Le constat de ce changement radical d'attitude qui a fait passer les États de la suspicion et du contrôle des investissements étrangers à l'attraction et à la promotion constitue notre point de départ. Il coïncide avec l'émergence de la globalisation comme configuration prédominante de l'économie mondiale »⁹.

Dans la foulée de l'avènement du néo-libéralisme, en 1976, prend ainsi corps l'idée d'une gestion par des instances internationales de l'investissement¹⁰. Dès la fin des années 1980, l'OCDE entame une réflexion sur les moyens de libéraliser davantage l'investissement et de renforcer le pouvoir de l'organisation sur le contrôle de ce processus, notamment en instaurant un instrument juridique contraignant. En somme, la libéralisation des politiques d'investissement et l'harmonisation des cadres juridico-institutionnels favoriseront l'essor des compagnies multinationales, l'intégration éco-

⁸ HENDERSON David, *L'accord multilatéral sur l'investissement : Leçons d'un échec*, Paris, GEM, 1999, p. 13.

⁹ MICHALET Charles-Albert, *La séduction des Nations ou comment attirer les investissements ?*, Paris, Economica, 1999, p. 1.

¹⁰ BERGSTEN Fred, BERTHOIN Georges et MUSHAKOJI Kinhide, *The Reform of International Institutions : a Report*, New York, New York University Press, 1976, 31 p.

nomique mondiale, la stabilité et l'efficacité des marchés, et par la même une redistribution équitable des richesses mondiales. Les défenseurs du projet « inscrivent leur réflexion dans une perspective fonctionnaliste »¹¹ qui contribuera à accroître le bien-être économique et la prospérité mondiale.

Confiée en mai 1991 au CIME (Comité sur l'investissement international et les entreprises multinationales) et au CMIT (Comité sur les mouvements de capitaux et les transactions invisibles), l'étude sur la faisabilité d'un cadre multilatéral contraignant pour l'investissement s'est poursuivie pendant trois ans en étroite coopération avec des intervenants internes et externes¹². En mai 1994, le projet proposé par les Comités est présenté au Conseil de l'OCDE. Les ministres des Finances confèrent au CMIT et au CIME un mandat pour convenir de l'orientation définitive du projet et préparer le terrain d'éventuelles négociations. La question fait l'objet d'un large consensus. Comme prévu, la Ministérielle accepte le lancement des négociations en mai 1995, à Paris, au château de la Muette, et précise que l'objectif est d'aboutir à un accord en 1997.

L'AMI et la remise en cause de l'exception culturelle

L'enjeu des négociations est majeur puisque l'AMI implique trois évolutions : premièrement, les exigences de l'accord s'imposent désormais aux régimes privés et publics internes ; deuxièmement, les normes internationales issues de l'accord se substituent aux normes nationales ; et, troisièmement, les marchés se soumettent non plus au droit national mais à ce nouveau droit international¹³. L'AMI ne fonctionne pas, comme les accords conclus dans le cadre du GATT et de l'OMC, sur le principe des listes positives d'offres mais sur le principe de réserves, selon la méthode dite *top-down*. Basé sur l'approche dite *bottom-up*, le système de l'OMC est relativement souple : chaque État signataire ne soumet aux obligations de l'accord que les secteurs économiques pour lesquels il a réalisé une démarche active de dépôt d'une offre. Au contraire, dans l'AMI, l'ensemble des secteurs économiques sont affectés, sauf les exceptions figurant dans la liste déposée par chaque gouvernement¹⁴. En ce sens, nous assistons à « un réaménagement majeur

¹¹ DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval, « Globalisation et nouveaux cadre normatifs : Le cas de l'Accord multilatéral sur l'investissement », *Géographie, Économie, Société*, 1999, vol. 1, n° 1, p. 67.

¹² DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 239-240.

¹³ DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval, « Globalisation et nouveaux cadre normatifs : Le cas de l'Accord multilatéral sur l'investissement », *op. cit.*, p. 82.

¹⁴ LEMBO Charles, « Actualité de la mondialisation : quelques réflexions sur l'A.M.I. et le N.T.M », *Le Banquet*, 1998, n° 12, p. 224.

de la finalité de la négociation collective à l'échelon international »¹⁵. Il ne s'agit plus de partir du cadre étatique, et par échange mutuel de concessions, de construire des normes communes, mais plutôt de mettre en place des normes internationales de réglementation qui, d'en haut, prétendent pénétrer les espaces nationaux et modifier les politiques intérieures. L'objectif n'est pas de faire converger les différents systèmes nationaux d'investissement vers un modèle unique, mais de mettre en place un véritable cadre normatif global.

Les principes préconisés s'apparentent à ceux de l'OMC, et, notamment : le traitement national (traitement des investissements non nationaux identique aux investissements nationaux) ; l'application de la clause de la nation la plus favorisée ; et enfin l'interdiction des obligations de résultat telles que les quotas¹⁶. De plus, l'AMI comporte la clause de « cliquet ». Toute mesure est alors rendue irréversible sans qu'un État ne puisse revenir sur son engagement. En outre, l'accord comporte le principe de *Standstill* qui interdit aux États signataires d'introduire toute nouvelle législation en contradiction avec les normes définies par l'AMI et le principe de *Rollback* qui rend caduque toute législation nationale en contradiction avec les règles préconisées par l'AMI. Enfin, ce dernier cherche à mettre en place un système de règlement des différends plus contraignant que celui institué dans le cadre de l'OMC, qui confère à des investisseurs étrangers le droit de contester et d'attaquer directement les États devant une instance internationale, dont les règles et les modes de fonctionnement échappent entièrement au droit national¹⁷. Or, prise dans son ensemble, l'AMI implique la structure d'un nouveau cadre normatif en matière d'IDE qui cherche à conférer aux acteurs privés un statut juridique international équivalent à celui des États et par la suite à limiter le pouvoir d'intervention des États¹⁸.

Par conséquent, il prétend mettre en place une nouvelle hiérarchie d'acteurs internationaux, tout en institutionnalisant une conception libérale et marchande de l'action publique séparant alors l'économique du politique. L'objectif affiché de l'AMI est la suppression des obstacles à l'investissement international et le renforcement du processus de mondialisation économique et financière. L'accord se penche sur la promotion des normes visant à réduire la capacité réglementaire des États à restreindre les IDE sur

¹⁵ DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval, « Globalisation et nouveaux cadre normatifs : Le cas de l'Accord multilatéral sur l'investissement », *op. cit.*, p. 82.

¹⁶ BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *En temps réel*, Cahier 11, p. 14.

¹⁷ BURIN DES ROZIERES Laurent, « Du cinéma au multimédia. Une brève histoire de l'exception culturelle », *Les notes de l'IFRI*, 1998, n° 5, série transatlantique, p. 59.

¹⁸ DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval, « Globalisation et nouveaux cadre normatifs : Le cas de l'Accord multilatéral sur l'investissement », *op. cit.*, pp. 82-83.

leur territoire. Ainsi, les normes prescrites par l'AMI sont susceptibles de remettre en cause la grille des politiques audiovisuelles de l'UE et les mécanismes financiers du secteur audiovisuel des pays européens. « Appliqué à l'audiovisuel cet accord permettra d'obtenir par le biais des investissements ce qui lui avait été refusé lors des négociations du GATT. C'est-à-dire que les filiales des majors de Hollywood implantées dans un pays de l'UE pourront avoir accès aux mécanismes de soutien au cinéma (programme MEDIA, subventions du CNC) et que les mesures de réglementation devront être démantelées. Les politiques audiovisuelles nationales et européennes seront vidées de sens »¹⁹. En effet, les dispositifs réglementaires comme les mesures financières, censés être accordés selon un critère de nationalité et qui bénéficient aux seules œuvres européennes, ne seraient pas conformes au nouveau cadre normatif en matière d'IDE. De plus, les avantages issus des accords de coproduction en matière de cinéma devraient être élargis à tous les investisseurs originaires des autres pays membres de l'AMI.

Comme le résume Z. Laïdi concernant « le marché autorégulateur »²⁰, les fondements normatifs de l'AMI tiennent à déclasser l'État et l'autorité des pouvoirs publics, en les confinant à des fonctions strictement régaliennes. Ils tendent à banaliser le pouvoir étatique, faisant de l'État un acteur comme les autres et en aucun cas au-dessus des autres. En d'autres termes, « ce glissement vers des formes nouvelles de régulation s'accompagne d'une remise en cause de la centralité de l'État comme producteur des normes »²¹. Il s'agit d'une restriction de la sphère du bien public sous l'emprise d'une logique marchande croissante d'un côté et, de l'autre, de l'émergence des nouveaux centres de pouvoir privés qui se substituent à ceux occupés jusqu'à présent par la puissance publique. L'AMI construit une sorte de souveraineté juridique de l'investissement, qui lui attribuera une certaine indépendance face

¹⁹ BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *op. cit.*, p. 14.

²⁰ LAIDI Zaki, *La grande perturbation*, Paris, Flammarion, 2004, pp. 165-166. Le concept de « marché autorégulateur » fait allusion au livre classique de Karl Polanyi *La Grande Transformation*. D'après Polanyi, le marché autorégulateur est le mécanisme institutionnel central sur lequel se construisent le système institutionnel et la civilisation du XIX^e siècle. Il a mis en lumière les méthodes qui rendent le mécanisme du marché capable de maîtriser et d'orienter dans la réalité les éléments de la vie industrielle et les effets d'un tel mécanisme sur la société soumise à son action. L'économie de marché du XIX^e est un système commandé, régulé et orienté par les seuls marchés ; la tâche d'assurer l'ordre dans la production et la distribution des biens est confiée à ce mécanisme autorégulateur. Mais, l'idée d'un marché s'ajustant lui-même semble être « utopique » dans le sens où la condition de son existence est l'anéantissement de la substance humaine et naturelle de la société, détruisant l'homme et transformant son milieu en désert. Voir POLANYI Karl, *La Grande Transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 2009, pp. 37-39.

²¹ PARINI Lorena, « Introduction : États et Mondialisation », in PARINI Lorena (dir.), *États et mondialisation : stratégies et rôles*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 15.

à la légitimation étatique et au droit souverain des États d'intervenir dans le secteur culturel. En ce sens, le projet de l'AMI s'inscrit implicitement dans la thèse heureuse de P. Rosecrance sur « l'État virtuel » vu comme condition du maintien de la paix sur la scène internationale actuelle : la quête de la richesse n'est plus liée à la conquête d'un territoire. Les forces impersonnelles du marché suffisent à régler les questions de production, de distribution, et de fixation des prix. Sans les dangereuses négociations diplomatiques, les désaccords liés à l'économie ont moins de chance d'être politisés et de connaître des escalades vers des conflits armés. Ainsi, cédant au marché une grande part de sa compétence, un État doit coopérer avec le marché afin d'aboutir à des résultats économiques favorables. Pour aller vers sa virtualisation, l'État doit faciliter la mobilité des facteurs de production nationaux et créer un environnement favorable à l'installation des facteurs étrangers : capital, main d'œuvre, technologie et information²². En ce sens, comme le critique Marie-Claude Smouts, « le rêve de la perfection du marché accompagne celui de la mondialisation (...) Les hommes, les marchandises et les capitaux circuleraient sans entraves et tout s'échangerait dans la vérité des prix grâce à l'accès de tous à la totalité des informations. Par les seules vertus de libre-échange, les inégalités internationales diminueraient, une harmonisation naturelle s'établirait à l'échelle planétaire »²³.

Le niveau interne : entre exception culturelle antimondialiste et exception culturelle sectorielle

La division des professionnels de la culture

Au départ, comme le soulignent plusieurs associations et organisations non-gouvernementales (ONG), le processus des négociations sur l'AMI s'est déroulé de façon secrète et dans un contexte de confidentialité qui ne favorise guère le débat public sur l'impact politique et social d'un tel accord. Les négociations sont conduites en pleine discrétion et même des quotidiens à forte visibilité comme le *Los Angeles Times*, le *New York Times* ou le *Washington Post* ne signalent pas le contenu et les résultats des négociations en cours. En effet, ce n'est qu'après deux ans de négociations, en février 1997, qu'un projet du Traité est apparu sur le site du groupe public états-unien

²² ROSECRANCE Richard avec BADIE Bertrand, HASSNER Pierre et DE SENARCLENS Pierre, *Débat sur l'État virtuel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 83.

²³ SMOUTS Marie-Claude, « Le soi, le nous et l'autre dans les brumes de la mondialisation », *op. cit.*, pp. 281-291.

Public Citizen, dont le siège est à Washington²⁴. Alors que jusqu'à cette date les négociations demeurent relativement confidentielles, elles commencent à susciter des discussions et des prises de positions par le biais d'internet qui crée les conditions d'une communication transnationale au sein des ONG, des associations et des forums « citoyens ».

En France, la question du dévoilement du contenu des négociations sur l'AMI illustre une rivalité au sein des professionnels de la culture. D'une part, il y a le mouvement des États généraux de la culture – animé par le sénateur communiste J. Ralite – qui tient le 15 octobre 1997 une conférence de presse au Sénat sur l'AMI, contribuant dès lors à lancer le débat politique sur la question à un moment où aucun media en France ne la traite²⁵. J. Ralite est relayé dans cette entreprise par des représentants de *Public Citizen*, parmi lesquels la juriste Lori Wallash qui publie en février 1998, dans le *Monde Diplomatique* un article intitulé « *Élaboré au sein de l'OCDE, à l'insu des citoyens ; le nouveau manifeste du capitalisme mondial* ». Celle-ci organise également une première réunion en novembre 1997 auprès de députés français. En décembre 1997, l'Observatoire de la mondialisation en collaboration avec les milieux culturels, organise un colloque sur l'AMI à l'Assemblée nationale²⁶. D'autre part, les milieux culturels, notamment l'ARP et la Chambre syndicale dirigée par Pascal Rogard, – qui sont plus étroitement en contact avec les administrations en charge de la question sur l'AMI – sont informées et suivent ces questions depuis longtemps. « Le dossier de l'AMI, c'était un faux dossier. Il y avait des éléments inquiétants concernant la façon de négocier. L'AMI, ce n'était pas un système bottom-up comme le GATT, mais un système de top-down. C'est une négociation fermée des experts et plus dangereuse. Il y a eu une mobilisation contre l'AMI mais nous on savait qu'il n'y avait rien à craindre. La mobilisation s'est associée au mouvement antimondialiste »²⁷.

À cet égard, lors des Rencontres cinématographiques de Beaune en octobre 1996 et en octobre 1997, l'ARP organise des débats visant à clarifier l'enjeu de l'AMI et à assurer l'exception culturelle. Malgré le fait que la question de

²⁴ BISHP Cheryl et DAVID James, « The MAI : Multilateralism from above », *Race & Class*, 1998-1999, vol. 40, pp. 159-171.

²⁵ En France, jusqu'au moment du « dévoilement » du projet de l'AMI (octobre 1997), peu de journaux abordent la question des négociations : « Menace sur les quotas audiovisuels », *Le Monde*, 19 juin 1996 ; « Discussion sur l'accord multilatéral sur l'investissement », *La Tribune*, 13 septembre 1996 ; « OCDE- L'accord multilatéral sur l'investissement prend du retard », *La Tribune*, 27 mars 1997 ; « Négociations difficiles pour l'accord multilatéral sur l'investissement », *Alternatives économiques*, 31 mai 1997.

²⁶ RISSO Sébastien, *La crise de la gouvernance globale : Le cas de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2000, pp. 126-127.

²⁷ Entretien.

l'AMI ait été évoquée lors des rencontres de Beaune, d'ailleurs autant par les fonctionnaires du gouvernement français et de l'UE que par des réalisateurs et des producteurs, elle prend une dimension politique et médiatique fin 1997 et début 1998 par les dénonciations, par une partie des professionnels de la culture, du caractère confidentiel des négociations. La crise de l'AMI sera donc à l'origine d'un clivage entre les organisations professionnelles de la culture, fondé sur les convictions politiques de certains professionnels et marquant ainsi leur mobilisation contre l'AMI.

Le grand rassemblement à l'Odéon le 16 février 1998 affiche le premier point fort de la mobilisation contre l'AMI en même temps que son inscription sur l'agenda politique²⁸. Plusieurs organisations professionnelles se constituent alors en « *comité de vigilance sur l'AMI* ». Selon le communiqué de presse, signé entre autres par la SCAM (Société civile des auteurs multimédias), la SADC (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), l'ARP, ou le SFA (Syndicat français des artistes interprètes), « ensemble, conscients que cette opposition va bien au-delà du seul champ culturel et que d'autres secteurs se mobilisent, nous avons décidé de créer un comité de vigilance sur l'AMI. Ouvert à tous, il se donne pour objectif d'interpeller les hommes politiques chaque fois que nécessaire »²⁹.

Déjà, dans le communiqué de presse, on rencontre les prémices qui provoqueront la scission du milieu culturel. Pour les groupes des professionnels les plus institutionnalisés dans l'édifice étatique, le comité ne devrait pas s'adresser à tous les groupes sociétaux pour la constitution d'un front commun contre l'AMI, mais devait rester lié à son intérêt principal, à savoir la préservation de l'exception culturelle. Les oppositions au sein du milieu culturel concernant le caractère de la mobilisation finissent par provoquer la division du monde cinématographique entre deux structures, le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC) et le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC). L'Union des producteurs de films (UPF) quitte le BLIC le 06 mars 1998 car celui-ci refuse de « condamner explicitement l'AMI et de se joindre au Comité de vigilance »³⁰. Le 18 juin, l'UPF est rejoint par le Syndicat des réalisateurs (SRF)³¹ et celui des acteurs (SFA) pour créer le BLOC.

²⁸ *Libération*, 17 février 1998. Parallèlement, au jour du rassemblement, dans le quotidien économique La Tribune, Pascal Rogard affirme qu'« il y a transparence des négociations, en tout cas pour la culture ».

²⁹ *Les Échos*, 3 mars 1998.

³⁰ *Libération*, 07 mars 1998.

³¹ La SRF, créée en 1968, regroupe des réalisateurs du cinéma indépendant. Elle revendique une démarche plus politique et, outre son action dans le secteur cinématographique et audiovisuel, elle participe à des combats politiques plus larges.

D'une part, le BLIC³², dominé par l'ARP et la chambre syndicale, c'est-à-dire les grands producteurs et les circuits du cinéma français, ne souhaitent pas renoncer à leur stratégie de lobbying et de neutralité politique. Ils sont censés défendre la clause d'exception culturelle sans exprimer de préférences partisans. La légitimité de la mobilisation des professionnels de la culture doit être liée à la seule protection de l'audiovisuel et non à la mise en cause de la totalité du traité de l'AMI. L'ARP et le BLIC sont réticents face au militantisme de la gauche et n'adoptent pas un raisonnement du refus absolu de la mondialisation financière et des enceintes multilatérales en tant que vecteurs du capitalisme mondial, même s'ils critiquent les méthodes de la dérégulation du marché de l'audiovisuel. Leur objectif consiste à protéger uniquement le droit d'intervention publique dans le secteur culturel et ils ne se penchent pas sur le rejet de la libéralisation et de la déréglementation.

D'autre part, le SRF, l'UPF et les États généraux de la Culture, associations contestataires et traditionnellement à gauche, reprochent à l'ARP et au BLIC un manque de combativité contre l'AMI et proposent une alliance des professionnels de la culture avec le mouvement social et antimondialiste. Ils œuvrent pour un regroupement contre les forces de la mondialisation et du capitalisme mondial, réunissant tous les groupes sociaux inquiets des négociations sur l'AMI. Préserver l'exception culturelle passe impérativement par le rejet total du néo-libéralisme. Ils défendent aussi un cinéma indépendant et « culturel »³³ par opposition à l'ARP qui a du cinéma une approche « plus commerciale » et orientée vers le succès public. De leur point de vue, ils dénoncent les effets néfastes de la mondialisation financière et ils voient dans l'AMI un symbole de la menace néolibérale, en tant que projet de dérégulation global et intersectoriel.

Une mobilisation antimondialiste et anti-néolibérale

La création de la « Coordination nationale contre l'AMI » en janvier 1998 amplifie la mobilisation, réunissant des acteurs hétérogènes. Cette coordination rassemble autour des cinéastes et représentants des milieux culturels de nombreux autres acteurs syndicaux et associatifs qui protestent contre la mondialisation néolibérale. Au deuxième semestre de 1998, cette coordination réunit jusqu'à soixante-dix organisations, syndicats de salariés ou paysans, des collectifs d'intellectuels (Raisons d'agir) ou des associations

³² Le BLIC regroupe les fédérations nationales d'exploitants de salles, de distributeurs et de producteurs de films comme la Fédération nationale des cinémas français (FNCF), la Fédération nationale des distributeurs de films (FNDF), l'Association des producteurs indépendants (API) et la Fédération nationale des industries techniques (Fitcam).

³³ *La Tribune*, 19 juin 1998.

comme ATTAC (Association pour la taxation des transactions et pour l'aide aux citoyens), des associations de lutte contre le chômage ou l'exclusion, des partis politiques de gauche, des associations écologiques, ainsi que des rassemblements d'artistes ou des groupes culturels divers. À partir de février 1998, de nombreuses actions viennent consolider le mouvement en tant que pôle d'unification de la mobilisation : en février 1998, le journal *Le Monde Diplomatique* publie la première analyse minutieuse du texte par la juriste nord-américaine Lori Wallach qui voit l'AMI comme « un Dracula politique qui ne peut vivre à la lumière »³⁴ ; le 22 avril 1998, un colloque est organisé à l'Assemblée nationale, qui réunit un grand nombre de députés sur le thème de « l'AMI, la démocratie face à la mondialisation libérale » ; le 28 avril a lieu le « rassemblement international pour l'enterrement de l'AMI » au Château de la Muette, siège de l'OCDE ; du 21 au 28 septembre, la « semaine internationale d'initiatives et d'action contre l'AMI » ; du 17 au 20 octobre « le sommet citoyen contre l'AMI ».

Prolongeant la contestation de décembre 1995 en France, la mobilisation accompagne et nourrit la naissance d'une association qui deviendra la pierre angulaire du mouvement antimondialiste en France : ATTAC. Dans le numéro de décembre 1997 du journal *Le Monde Diplomatique*, dans l'éditorial « Désarmer les marchés » prônant l'établissement de la taxe Tobin, Ignacio Ramonet propose l'idée de créer une « Association pour une taxe Tobin d'aide aux citoyens »³⁵. L'ATTAC est créée le 03 juin 1998 afin de fédérer autour du cadre « antimondialiste » les principaux acteurs de ce paysage. L'AMI est d'ores et déjà au cœur d'un débat public qui s'inscrit dans le cadre plus large du débat sur les conséquences de la mondialisation « néolibérale »³⁶.

La mobilisation contre l'AMI est alors différente de celle ayant eu lieu contre le GATT, sur le plan de rhétorique et de mobilisation à la fois. Elle voit la constitution d'une coalition sociale anti-néolibérale et antimondialiste entre, d'une part, des membres de la mobilisation naissante contre la mondialisation économique et du mouvement social, regroupés autour d'ATTAC et d'autre part, certains professionnels du cinéma et de la culture, regroupés autour du BLOC, de la SRF et des États généraux de la Culture. Les professionnels impliqués dans le mouvement social dénoncent l'opacité dans laquelle se sont déroulées les négociations et leur caractère néolibéral.

³⁴ « Le nouveau manifeste du capitalisme mondial », *Le Monde diplomatique*, février 1998, p. 22.

³⁵ « Désarmer les marchés », *Le Monde Diplomatique*, décembre 1997, p. 1

³⁶ Voir AGRİKOLIANSKY Éric, FILLIEULE Olivier et MAYER Nonna (dir.), *L'Altermondialisme en France : la longue histoire d'une nouvelle cause*, Paris, Flammarion, 2005, 370 p.

Par ailleurs, l'ARP affirme avoir été au courant des négociations dès leur début et accuse la SRF de démagogie, d'avoir fait croire à un danger inexistant³⁷. Les milieux cinématographiques les plus « intégrés » suivent attentivement le débat sur l'AMI, visant la protection de l'exception culturelle et évitant des identifications au mouvement altermondialiste. Ils craignent que l'attachement de l'exception culturelle à la critique antimondialiste ne mette en péril l'unité des professionnels et ne risque de banaliser leur cause fondamentale, la protection des politiques culturelles. Ils préfèrent défendre leurs intérêts, restant dans leur champ plutôt que de se placer sur le terrain du militantisme. En ce sens, sans faire la moindre référence au mouvement antimondialiste, lors des neuvièmes rencontres de Beaune qui ont lieu du 22 au 25 octobre 1998, les professionnels du cinéma se félicitent de la décision gouvernementale de se retirer des négociations de l'AMI, au nom de la « souveraineté culturelle »³⁸.

Le niveau gouvernemental : des réserves vis-à-vis de l'AMI

Des divergences insurmontables entre les gouvernements nationaux

À la suite du mécontentement du gouvernement français et de l'agitation sociale, le 28 avril, la France obtient la suspension pendant six mois des négociations sur l'AMI. Le 21 octobre 1998, le gouvernement Jospin décide de ne plus participer aux négociations, provoquant l'enterrement définitif de l'accord. Les raisons qui ont conduit à la paralysie des négociations sur l'AMI sont nombreuses. Toutefois, le fait que le gouvernement français a proposé l'amendement visant à mettre la culture hors de la portée de l'accord illustre la persistance des divergences sur la question du traitement des produits et services culturels dans les accords commerciaux.

Comme le rappelle David Henderson, « plusieurs questions s'avèrent plus difficiles et conflictuelles que prévu à cause de l'ampleur du projet »³⁹. Au fil des deux ans de négociations, il apparaît que l'accord imminent est trop complexe et ambitieux pour être conclu dans le délai prévu. La phase des négociations met en lumière de graves tensions entre États. À partir de mai

³⁷ « Une mobilisation ne peut avoir lieu que quand il y a crise, danger réel. Il y a deux ans, la mobilisation contre l'AMI était artificielle. Nous, on ne peut se mobiliser que quand il y a danger ». Entretien auprès de Michel Gomez, ancien vice-délégué général de l'ARP, cité dans VITKINE Antoine, *La mobilisation des professionnels français du cinéma en faveur de l'exception culturelle dans les négociations commerciales internationales, et son rapport à l'État*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2000, p. 20.

³⁸ Communiqué final, 9^{es} Rencontres de Beaune, 22-25 octobre 1998.

³⁹ HENDERSON David, *L'accord multilatéral sur l'investissement : Leçons d'un échec*, op. cit., p. 31.

1996, les délégations nationales ont établi des « réserves » et les listes d'exception qu'elles souhaitent adjoindre à l'AMI. En février 1997, au moment où ces listes sont présentées lors d'une réunion du groupe de travail de l'OCDE, les dérogations d'ordre général et les exceptions décidées secteur par secteur représentent près de 1000 pages dont 400 pour les États-Unis.

L'affrontement entre les États-Unis et l'Europe porte sur trois points : d'abord, depuis le début des négociations, les États-Unis exigent le retrait de la clause d'exception culturelle. Plus spécifiquement, les États-Unis, accompagnés du Japon, ne sont pas opposés à ce que des États bénéficient de réserves spécifiques dans le domaine culturel, mais craignent qu'une exception générale en faveur de la culture ne puisse être interprétée comme incluant les industries des télécommunications et d'Internet⁴⁰. Les délégations canadienne et française insistent par contre sur une exception générale en faveur des industries culturelles, acquise dans les accords du GATT (1993) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA-1994)⁴¹. En outre, la plupart de pays membres de l'OCDE exigent le retrait des clauses d'exception relatives aux lois extraterritoriales et subfédérales états-uniennes. Les premières relèvent d'une tradition permettant de sanctionner unilatéralement toutes les entreprises étrangères qui investissent dans un État menaçant la sécurité nationale (Lybie, Iran, Cuba). Les secondes autorisent les États fédérés à imposer entre autres contraintes, des 'embargos secondaires', en étendant le champ d'application des lois *Helms Burton* (sécurité nationale) et *Amato-Gilman* (droits de l'homme) à d'autres États comme la Birmanie, la Chine, le Soudan, le Nigeria. Enfin, les États-Unis et le Japon exigent de traiter l'UE comme une zone de libre-échange ouverte comparable à l'ALENA et à l'APEC (*Asia Pacific Economic Cooperation*). En revanche, l'UE maintient l'exception relative au statut politique de l'intégration européenne afin de préserver les acquis communautaires.

Au cours de la réunion interministérielle de mai 1997, aucun accord n'a pu être conclu, en raison des profondes divergences. Comme la France et le Canada, les États-Unis dénoncent en février 1998 ouvertement le projet de l'accord, en considérant le texte comme « déséquilibré » et « préjudiciable » à leurs intérêts⁴².

⁴⁰ DYMOND William, « The MAI : A Sad and Melancholy Tale », in OLSER HAMPSON Fen, HART Michael et RUDNER Martin (dir.), *Canada Among Nations 1999. A Big League Player ?*, Toronto, Oxford University Press, 1999, p. 35.

⁴¹ Plus spécifiquement, l'enjeu de la culture a vu s'affronter les sept grands pays industrialisés : le Canada, la France, auxquels se sont joints la Belgique, l'Italie, la Grèce, le Portugal, l'Australie, pour la défense d'un principe général de l'exception culturelle, face aux États-Unis et au Japon, suivis par le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et les pays scandinaves, partisans d'une libéralisation du secteur culturel.

⁴² *La Tribune*, 16 février 1998.

Le gouvernement français proche de la mobilisation

Si l'exception culturelle fait l'objet d'un consensus permanent au sein de toutes les instances gouvernementales, la délégation française, et par extension le gouvernement Jospin, ne parviennent pas à comprendre les implications sociales et politiques des négociations. Au contraire, c'est la mobilisation sociale qui a ébranlé la position du Premier ministre et des instances ministérielles quant à l'importance des négociations. En ce sens, face à un électorat de la gauche, hostile à la signature de l'AMI, le gouvernement tente de se détourner d'un projet d'inspiration « néolibérale ». Il commence à dénoncer son contenu et sa méthode et à exprimer ses réticences vis-à-vis de la conclusion des négociations. De plus, confronté à l'agitation sociale contre l'AMI, le gouvernement Jospin cherche moins à alléger les critiques portées par le mouvement social qu'à établir une alliance atypique avec lui, en dénonçant de même le caractère « dangereux » du traité ; il ne cherche pas à atténuer l'esprit contestataire du mouvement mais exprime ses craintes vis-à-vis du processus des négociations. Ses craintes se fondent sur un point spécifique : la menace de l'accord sur la préservation de la latitude de l'État français de mettre en place des politiques sociales, culturelles et environnementales.

Ainsi, avant le grand rassemblement des professionnels de la culture à l'Odéon, le 10 février 1998 Jack Lang signe dans *Le Monde* un article intitulé « L'AMI, c'est l'ennemi », en désignant l'AMI comme « l'ennemi de la diversité, l'ennemi de la création, l'ennemi de la justice sociale ». Parallèlement, le 4 mars, Lionel Jospin⁴³ affirme que l'AMI ne peut en aucun cas remettre en cause la latitude des gouvernements à mettre en œuvre leurs choix politiques, qu'il s'agisse du secteur culturel, de l'aménagement du territoire ou de leurs politiques sociales et environnementales. Le 26 mars, Dominique Strauss-Kahn⁴⁴ qualifie l'AMI de négociation « dangereuse et inacceptable » dans la mesure où les États-Unis cherchent, par l'intermédiaire de ce traité, à avoir un droit de regard sur la politique des pays européens, ce qui représente une menace pour l'intégration européenne.

Les conditions d'une signature française de l'AMI révèlent que le gouvernement français souhaite s'opposer au consensus multilatéral fondé sur les valeurs du libre-échange et de la déréglementation. À cet égard, il cherche à conserver une marge de manœuvre dans le contrôle de l'économie nationale et à plaider en faveur d'une économie internationale régulée, réclamant un rôle central dans les relations économiques internationales.

⁴³ « Jospin confirme qu'il n'y aura pas d'accord sur l'AMI en avril », *Reuters*, 4 mars 1998.

⁴⁴ « Strauss-Kahn - L'AMI est dangereux », *La Tribune*, 26 mars 1998 ; « La France ne veut pas de l'AMI », *Le Monde*, 28 mars 1998.

Expertise gouvernementale : le rapport de Catherine Lalumière

En raison de ces profonds désaccords, les États ne parviennent pas à établir un compromis lors de la réunion interministérielle de mai 1998. Les officiels de l'OCDE restent toutefois convaincus de l'efficacité du projet de l'AMI et espèrent la signature d'un accord pour la réunion de mai 1999. Fin mai 1998, Lionel Jospin charge Catherine Lalumière, députée au Parlement européen, de mener une consultation auprès des milieux sociétaux (ONG, milieux culturels, organisations syndicales, entreprises) et de procéder à une évaluation. L'objectif du Rapport consiste à dresser un bilan des négociations en cours et à mesurer la pertinence de la poursuite de négociations dans le cadre de l'OCDE. Remis en octobre 1998, ce rapport a motivé la décision française de se retirer des négociations, et en décembre 1998, le projet de l'AMI est définitivement abandonné dans l'enceinte de l'OCDE.

Les auteurs du rapport concluent que l'accord contient un certain nombre de lacunes et d'éléments architecturaux critiquables, voire dangereux⁴⁵. Selon le rapport Lalumière, la contestation du projet de l'AMI ne doit pas porter sur des aspects sectoriels ou techniques, mais sur la conception même de la négociation, posant des problèmes fondamentaux et irréversibles à la souveraineté des États. Le rapport dénonce ainsi tant la méthode de négociation que le contenu, précisant que la méthode de libéralisation n'a pas fait l'objet d'un choix politique. « Sur ces deux points, aucun choix politique n'a été soumis au jugement des Ministres : l'effet de cliquet n'est jamais mentionné dans les communiqués ministériels, non plus que le règlement des différends investisseur-État. Quant à l'approche « top-down », elle n'est évoquée que dans un rapport technique annexé à la déclaration ministérielle de 1995 »⁴⁶.

À partir de là, les auteurs proposent un choix : soit donner une dernière chance à l'OCDE, avec l'espoir qu'une refonte de l'accord soit possible ; soit clore l'épisode OCDE et transférer sans attendre le dossier à l'OMC. Le gouvernement Jospin a opté pour la seconde solution.

Dans la perspective politique, l'échec de l'AMI ne traduit pas forcément une crise du multilatéralisme ou une remise en cause de l'intégration financière globale. Au contraire, la proposition française de relancer le processus de négociations à l'OMC illustre la volonté de poursuivre un multilatéralisme plus équitable, intégrant les pays émergents, et une méthode mieux

⁴⁵ Voir DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 251-253.

⁴⁶ LALUMIERE Catherine et LANDAU Jean-Pierre, *Rapport sur l'Accord Multilatéral sur l'investissement (AMI), rapport intérimaire*, Paris, septembre 1998, p. 5.

maîtrisée fondée sur le principe de *bottom-up*. Le rapport souligne l'importance de l'investissement international pour la croissance mondiale et le défaut de l'AMI ne réside pas dans son objectif mais dans sa méthode et la voie choisie ; à savoir, une méthode « absolutiste » qui vise à placer les politiques nationales sous contrainte et à restreindre la souveraineté étatique dans les domaines névralgiques (politiques sociales, environnementales, culturelles)⁴⁷. Le rapport souligne également l'opacité de la préparation des dossiers et la difficulté à percevoir les enjeux politiques et sociaux, et pointe ainsi que « c'est une grande erreur d'avoir traité la négociation AMI comme une opération purement technique. Beaucoup de difficultés rencontrées, par la suite en découlent : le sentiment largement répandu, d'une négociation secrète, voire clandestine ; l'incapacité de l'organisation à détecter à l'avance les difficultés et à y remédier ; la surprise éprouvée, dans plusieurs pays, devant l'ampleur des oppositions »⁴⁸.

Ainsi, selon les auteurs du rapport, le défi principal consiste à imaginer des stratégies de régulation de la mondialisation qui favorisent l'ouverture sans donner aux populations le sentiment que leur sécurité, leur identité et leur souveraineté sont menacées. Ils estiment que l'opposition à l'AMI a suscité une coalition nouvelle de « contre-pouvoirs » (société civile, parlementaires) et que toutes les négociations à venir se feront sous leur regard. A cet égard, il s'avère que la complexité des enjeux de l'économie internationale contribue au développement d'une stratégie fondée sur la maîtrise de l'expertise, qui réussit à clarifier des questions techniques et qui renforce ainsi la puissance politique d'un acteur au sein de la compétition mondiale⁴⁹.

Conclusion

La crise de l'AMI reflète la réactivité des gouvernants français face à toute remise en cause de la politique culturelle et audiovisuelle. Elle témoigne aussi de la persistance du contentieux international et met en scène un nouveau lieu multilatéral où se définissent les règles de la gouvernance mondiale de l'audiovisuel. Dès lors, le processus de la mondialisation économique et juridique va de pair avec la question de la légitimité de l'intervention publique en matière d'industries culturelles. Jürgen Habermas⁵⁰ nous explique

⁴⁷ Entretien auprès de Catherine Lalumière et Jean-Pierre Landau, *Enjeu Les Échos*, 1 décembre 1998.

⁴⁸ LALUMIERE Catherine et LANDAU Jean-Pierre, *Rapport sur l'Accord Multilatéral sur l'investissement (AMI), rapport intérimaire, op. cit.*, p. 5.

⁴⁹ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, Paris, L.G.D.J., 2^e édition, 2000, pp. 176-183.

⁵⁰ HABERMAS Jürgen, *Après l'État-nation, Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000, p. 131.

qu'à l'ère actuelle, l'État national doit faire face à une perte d'autonomie et de sa capacité de contrôle, ainsi qu'à une incapacité croissante à assurer une régulation et une organisation créatrices de légitimation.

Il s'avère qu'une des caractéristiques du dossier de l'exception culturelle réside dans ce que toutes les négociations et les projets d'accord internationaux contenant des clauses commerciales vont dans le sens d'une dérégulation des systèmes d'aides et contredisent l'intervention de l'État dans le secteur de l'audiovisuel. En ce sens, les accords multilatéraux économiques posent des contraintes institutionnelles et normatives lourdes qui ne permettent pas une action de cavalier seul ; également, l'esprit de la dérégulation rend la stratégie de l'exception culturelle mal adaptée à l'environnement international et peu fédératrice au sein d'une scène internationale de plus en plus interdépendante et mondialisée.

Malgré leurs stratégies divergentes lors des négociations sur l'AMI, les groupes cinématographiques insistent, quant à eux, sur la force du terme de l'exception culturelle ; ils ne saisissent pas les lacunes de la stratégie, plaidant pour une pratique de la chaise vide. Il s'avère qu'à la différence des négociations du GATT où les groupes cinématographiques ont joué un rôle important sur l'émergence de l'exception culturelle au niveau international, le niveau interne et les demandes sociétales n'influencent pas le passage de l'exception culturelle à la diversité culturelle. L'inscription de la diversité culturelle sur l'agenda de la politique étrangère française est principalement due aux contraintes et aux opportunités de l'environnement international dont les gouvernants français font partie. Ce constat réaffirme les conclusions du premier chapitre selon lesquelles l'exception culturelle n'est pas la seule expression des préférences des groupes cinématographiques mais incarne aussi une certaine lecture française des relations internationales et une stratégie des gouvernants français dans l'exercice de l'action extérieure, qui sera modifiée à long terme par l'arrivée du terme de diversité culturelle. Du côté gouvernemental, la position de l'exception culturelle devient problématique au regard de l'appui explicite qu'elle peut générer, de la vision globale qu'elle peut construire en ce qui concerne la régulation internationale des industries culturelles, de la correspondance normative qu'elle peut tisser avec l'environnement de l'après-guerre froide. Toutefois, les contraintes normatives ne sont pas les seules restrictions que pose l'environnement international dans l'action extérieure d'un État ; au contraire, le gouvernement français doit prendre en compte le contexte des paramètres stratégiques, renvoyant aux pratiques d'autres acteurs impliqués dans l'enjeu de la gouvernance mondiale des industries culturelles.

Le contexte des paramètres stratégiques

Après avoir analysé les contraintes institutionnelles et normatives, notre attention se portera sur les paramètres stratégiques, à savoir les pratiques et les décisions d'autres acteurs internationaux qui ont des répercussions importantes sur l'efficacité de la stratégie de l'exception culturelle. Soulignons que si les paramètres stratégiques limitent des choix du gouvernement français, ils ne se traduisent pas de façon directe et mécanique en une action spécifique. Comme dans le cas des contraintes institutionnelles, les paramètres stratégiques restreignent les choix du gouvernement français, mais ne les déterminent pas. En ce sens, nous cherchons à mettre en lumière les stratégies de quatre acteurs collectifs, censées peser sur l'action du gouvernement français : a) le gouvernement canadien ; b) le gouvernement québécois ; c) le gouvernement états-unien ; d) la Commission européenne.

Le gouvernement canadien : de l'exemption culturelle à la diversité culturelle

Les politiques culturelles canadiennes : protéger les industries culturelles face à la prépondérance états-unienne

En Amérique du Nord, d'un côté, les États-Unis tendent à réduire la culture aux beaux-arts, à la littérature, à l'opéra, au ballet et à la musique classique (haute culture) ; de l'autre, le Canada aborde la question des biens culturels dans une optique plus étendue puisque la culture comprend également les livres, les magazines, les journaux, le cinéma, la radio, la télévision et les enregistrements vidéos et musicaux. Dès le début du xx^e siècle, le Canada vise à encourager une culture nationale et à favoriser un sentiment d'identité parmi les citoyens⁵¹. Compte tenu du poids considérable et de l'influence incontes-

⁵¹ Les interventions du gouvernement canadien dans le domaine de la culture peuvent être divisées en deux grandes périodes : une première, de 1867 à 1956, avec pour objectif la création d'institutions publiques ; une seconde, depuis 1957, centrée sur la mise en place d'un ensemble d'instruments. Parmi les principales institutions de la première période, notons : la Galerie nationale, créée en 1880 ; les Archives nationales (1912) ; la Société Radio-Canada (1936) ; l'Office national du film (1939) et la Bibliothèque nationale (1953). La deuxième période est caractérisée par une approche plus dynamique en termes d'instruments politiques : ainsi, le gouvernement canadien crée en 1957 le Conseil des arts du Canada pour la promotion des arts littéraires, visuels et de la scène. En 1968, Ottawa crée le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vue de réglementer ces industries, et la Société de développement de l'industrie cinématographique (devenue Téléfilm Canada), afin de diriger l'action du gouvernement dans l'industrie du film. RABINOVITCH Victor, « The Social and Economic Rationales for Canada's Domestic Cultural Policies », in BROWNE Dennis (dir.), *The Culture/Trade Quandary : Canada's Policy Options*, Ottawa, Centre de droit et de politique commerciale, 1998, pp. 33-35.

table de son voisin états-unien, une panoplie de politiques est adoptée par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le but de promouvoir les industries culturelles canadiennes. Celles-ci concernent la totalité des industries culturelles, à savoir la production et distribution de films, d'enregistrements vidéo et de musique, la publication de livres, revues et journaux, ainsi que la radiodiffusion⁵². Les politiques fédérales ont alors deux objectifs : la protection des industries culturelles canadiennes par des barrières tarifaires ou des réglementations, ou sous la forme de quotas et d'examens des investissements étrangers ; la promotion de la culture canadienne par le moyen de subventions à des artistes ou à des créateurs individuels ou par la création d'infrastructures culturelles subsidiées par le gouvernement, ou l'attribution de déductions et crédits fiscaux⁵³.

Ainsi, les politiques culturelles canadiennes cherchent d'une part à assurer les conditions propices afin de dynamiser la culture canadienne, et d'autre part à protéger les industries culturelles face à la menace liée au commerce et à l'investissement dans les biens et services culturels en provenance des États-Unis. Comme on l'a déjà analysé, les entreprises culturelles états-uniennes connaissent une grande expansion sur les marchés étrangers, augmentant par là leurs profits et amortissant des investissements toujours plus coûteux, notamment dans le secteur de l'audiovisuel. Par ailleurs, le Canada, pour des raisons géographiques et linguistiques, est le principal marché d'exportation des industries culturelles des États-Unis et, malgré la panoplie de politiques culturelles, il illustre « le cas le plus typique de la domination états-unienne dans un marché de divertissement étranger »⁵⁴. Les statistiques sont révélatrices : 95 % des films présentés au Canada, 85 % des ventes au détail d'enregistrements musicaux, 83 % des magazines, 70 % de la musique diffusée à la radio, 70 % des livres, 60 % des émissions télévisées (33 % dans le cas de la télévision de langue française) proviennent de l'étranger, surtout des États-Unis⁵⁵.

Les mesures publiques en faveur des industries culturelles nationales sont justifiées ainsi par l'argument selon lequel les politiques culturelles sont des instruments essentiels pour forger le sentiment d'identité nationale et d'appartenance à la société canadienne, sentiment précieux pour la survie de l'État

⁵² Voir GAGNE Gilbert, « Les politiques culturelles au Canada et au Québec », in LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 148-150.

⁵³ GAGNE Gilbert, « L'intégration nord-américaine et la culture canadienne », in HOBBERG George (dir.), *La capacité de choisir : Le Canada dans une nouvelle Amérique du Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p. 182.

⁵⁴ MULCHAY Kevin V., « Cultural Imperialism and Cultural Sovereignty : US-Canadian Cultural Relations », *The American Review of Canadian Studies*, 2000, vol. 30, n° 2, p. 184.

⁵⁵ ACHESON Keith et MAULE Christopher, *Much Ado about Culture : North American Trade Disputes*, Michigan, The University of Michigan Press, 1999, p. 16.

canadien. Toutefois, dans un contexte de mondialisation et d'intégration économique nord-américaine, la grille des politiques culturelles pose problème face aux tentatives de libéralisation du marché culturel et de remise en cause de l'intervention publique en matière de culture.

L'intégration économique nord-américaine et la clause de l'exemption culturelle

L'accord de libre-échange (ALE) entre les États-Unis et le Canada est entré en vigueur en 1989. À ce premier accord s'est ajouté en 1994 l'ALENA entre les États-Unis, le Canada et le Mexique. Ce dernier reprend essentiellement le contenu de l'ALE en approfondissant certaines dispositions. Il s'agit d'un accord qui innove sur deux points⁵⁶ : premièrement, il étend le champ du libre-échange aux domaines controversés des services, de l'investissement, de l'agriculture et des marchés publics ; deuxièmement, il place à l'avant-scène les enjeux économiques dans la conduite des affaires publiques. Du point de vue économique, l'ALENA a pour objet d'éliminer les frontières entre le Mexique, le Canada et les États-Unis. Mais il n'est pas doté d'institutions politiques ; à la différence de l'UE, l'ALENA est un accord économique, créant une zone de libre-échange entre les trois pays et non une union douanière, ni un marché commun⁵⁷.

L'impact de l'intégration nord-américaine sur la question de la souveraineté culturelle, surgit dans les années 1980 et 1990. Sensibilisé à la vulnérabilité des industries culturelles, le gouvernement canadien de l'époque cherche à écarter la culture de l'agenda des négociations⁵⁸. Ivan Bernier nous explique que « là où les Canadiens discutent de commerce en termes d'impact culturel, les Américains discutent de culture en termes de produits de divertissement, c'est-à-dire en termes commerciaux »⁵⁹. En dépit des objections états-uniennes, le Canada obtient une exemption pour la culture, insistant sur l'argument que la culture ne peut être assimilée à une marchandise puisqu'elle touche l'identité même du pays.

L'ALE entre le Canada et les États-Unis prévoit ainsi une sorte « d'exemption culturelle », par une clause qui exclut les mesures concernant les industries culturelles du champ d'application des obligations autrement imposées par l'accord. Cette exemption du secteur culturel est également intégrée au

⁵⁶ BRUNELLE Dorval et DEBLOCK Christian, *L'ALENA : le libre-échange en défaut*, Montréal, Éditions Fides, 2004, p. 18.

⁵⁷ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, op. cit., p. 239.

⁵⁸ BERNIER Ivan, « La dimension culturelle dans le commerce international : quelques réflexions en marge de l'accord de libre-échange Canada/États-Unis du 2 janvier 1988 », *Annuaire canadien de droit international*, 1987, vol. XXV, p. 244.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 254.

traité de l'ALENA et étendue non seulement aux entreprises, comme dans le cas de l'ALE, mais aussi aux individus travaillant dans les industries culturelles. La raison d'être de cette exclusion consiste d'une part à protéger les industries culturelles canadiennes face à la présence écrasante de la culture états-unienne et, d'autre part, à préserver l'identité et la souveraineté culturelles du Canada⁶⁰. Cependant, la clause d'exemption culturelle est indissociable d'une clause corollaire de représailles qui limite sa portée réelle. Par conséquent, les autorités états-uniennes, s'estimant lésées par telle ou telle décision politique canadienne dans le domaine de la culture, peuvent mener « des mesures de représailles d'un effet commercial équivalent »⁶¹. Alors que les États-Unis acceptent une clause selon laquelle le Canada a le droit de protéger et promouvoir ses industries culturelles, ils insistent « pour y adjoindre une compensation »⁶² ; ainsi, dans l'éventualité où le Canada se prévaut de l'exemption culturelle, ils pourraient engager des mesures de représailles dans n'importe quel secteur économique pour compenser les pertes subies suite à l'initiative canadienne. G. Gagné constate que le Canada et les États-Unis ont alors interprété différemment la clause de l'exemption culturelle de l'ALE/ALENA. « Alors que le Canada estime que des représailles de sa part ne sont permises que dans des cas de non-conformité aux engagements culturels explicites inclus dans l'ALE, les États-Unis affirment qu'ils sont en droit de répliquer à toute mesure touchant leurs industries culturelles. Aucune de deux parties n'a cherché à vérifier le sens de ces dispositions »⁶³.

L'affaire des périodiques : un conflit des normes et un signe d'échec stratégique

À la suite d'un important différend commercial qui, à la fin des années 1990, l'oppose aux États-Unis concernant la protection des périodiques, le Canada tend à réfléchir aux moyens appropriés de maintenir des politiques culturelles dans un cadre d'intégration économique et commerciale de plus en plus accrue, fondée sur le libre-échange et la déréglementation des marchés nationaux. Le gouvernement canadien en a conclu que sa stratégie visant à exempter les industries culturelles des dispositions des accords économiques internationaux et régionaux doit faire place à une nouvelle approche en vue de rencontrer les conditions pour la viabilité de ses politiques culturelles.

⁶⁰ BERNIER Ivan, « La dimension culturelle dans le commerce international : quelques réflexions en marge de l'accord de libre-échange Canada/États-Unis du 2 janvier 1988 », *op. cit.*, p. 243.

⁶¹ ACHESON Keith et MAULE Christopher, *Much Ado about Culture : North American Trade Disputes*, Michigan, The University of Michigan Press, 1999, p. 76.

⁶² ATKINSON Dave, « De 'l'exception culturelle' à 'la diversité culturelle' : Les relations internationales au cœur d'une bataille planétaire », *Annuaire français des relations internationales*, 2000, vol. 1, p. 666.

⁶³ GAGNE Gilbert, « L'intégration nord-américaine et la culture canadienne », *op. cit.*, p. 187.

En ce qui touche à l'industrie de publication de périodiques, il s'agit d'un secteur qui fait partie des priorités des politiques culturelles canadiennes. La production et la diffusion des magazines sont en effet perçues comme étant d'une grande importance d'un point de vue culturel. En raison d'une concurrence due à des publications étrangères et d'un marché canadien limité, le gouvernement canadien met en place des dispositifs visant à assurer les conditions du développement de l'industrie canadienne des périodiques. Depuis 1965, le Canada interdit l'importation de périodiques étrangers contenant de la publicité si celle-ci ne se trouve pas dans les éditions du pays d'origine⁶⁴.

L'affaire des périodiques est le résultat de la révolution technologique qui bouleverse les stratégies des industries culturelles d'un côté et, d'un autre, de l'entremêlement désordonné entre les ordres normatifs internationaux, régionaux et nationaux. Comme l'analyse David Atkinson⁶⁵, en avril 1993, la société états-unienne *Time Warner* décide de transmettre, par le biais d'Internet, le contenu de son périodique *Sports Illustrated* à des imprimeries situées au Canada. Dans la mesure où il ne s'agit plus techniquement d'une « importation », *Time Warner* cherche à vendre des espaces publicitaires à des annonceurs canadiens, pour son édition canadienne ; toutefois, le contenu rédactionnel du magazine reste presque totalement américain. En décembre 1995, face à l'initiative de cette firme, une nouvelle disposition législative canadienne impose une taxe de 80 % sur la valeur des annonces paraissant dans les éditions de périodiques à tirage dédoublé distribuées au Canada. La mise en place de la mesure a pour résultat immédiat de rendre économiquement peu rentable la poursuite de l'édition « canadienne » du *Sports Illustrated*. Les États-Unis dénoncent les mesures adoptées par le gouvernement du Canada comme protectionnistes et discriminatoires à l'égard des intérêts des sociétés états-uniennes. En mars 1996, puisque les industries culturelles sont exemptées des dispositions de l'ALENA, les États-Unis prétendent porter plainte devant l'OMC à la fois contre cette taxe et contre l'interdiction sur l'importation de magazines à tirage dédoublé datant de 1965.

En mars 1997, les instances de l'OMC examinent l'affaire sur la base des seuls critères commerciaux existants et sous l'angle du cadre normatif de l'organisation, à savoir les normes du libre-échange et de l'ouverture des marchés au détriment d'autres considérations. Ainsi, l'ensemble des mesures mises en place par le Canada dans le but de préserver l'industrie des publications est déclaré incompatible avec les normes et les principes régissant

⁶⁴ GAGNE Gilbert, « Libéralisation et exception culturelle : le différend canado-américain sur les périodiques », *Études internationales*, 1999, vol. 30, n° 3, p. 574.

⁶⁵ ATKINSON Dave, « De 'l'exception culturelle' à 'la diversité culturelle' : Les relations internationales au cœur d'une bataille planétaire », *op. cit.*, p. 670.

le commerce international. En juillet 1998, pour se conformer à la décision de l'OMC, le gouvernement canadien abandonne sa politique sur les périodiques et élabore une nouvelle stratégie. Le nouveau projet de loi interdit aux éditeurs étrangers la vente d'espaces publicitaires. G. Gagné constate qu'« alors que les mesures précédentes ont été examinées en vertu de l'Accord général qui, lui, touche le commerce des marchandises, ces mesures touchent les 'services' publicitaires. Cette nouvelle politique s'inscrit dans le cadre du GATS au sein duquel le Canada n'a pris aucun engagement regardant la publicité »⁶⁶.

En effet, sur la scène internationale actuelle « coexistent des ordres juridiques multiples qui tout à la fois se chevauchent et se font concurrence, s'affrontent et coopèrent »⁶⁷. Le droit des organisations internationales (OMC), des sous-systèmes régionaux (ALENA) et des instances étatiques s'enchevêtrent, s'articulent de façon horizontale, écartant une vision linéaire et hiérarchique du droit. En ce sens, les États-Unis menacent d'utiliser des mesures de représailles en vertu des dispositions de l'ALENA. Selon leur point de vue, pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, le gouvernement canadien doit se prévaloir de la clause d'exemption culturelle contenue dans cet accord. De telles représailles doivent avoir un effet commercial équivalent. De ce fait, faute de pouvoir accéder au marché publicitaire des magazines du Canada, les États-Unis envisagent des mesures à l'encontre de l'acier, du textile, des produits forestiers. La finalité de l'adoption de ces mesures paraît évidente : exercer des pressions sur le gouvernement canadien. Finalement, en mai 1999, un compromis est établi : les éditeurs états-uniens pourront vendre de l'espace publicitaire à des annonceurs canadiens jusqu'à concurrence de 18 % de la valeur totale des revenus publicitaires de leurs magazines, ceci après une période de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'entente. De plus, ils n'auront pas à inclure dans leurs publications des contenus rédactionnels canadiens.

Ce compromis est perçu par les gouvernants canadiens et les milieux des industries culturelles canadiennes comme une défaite politique et comme un signe de l'inefficacité de la clause d'exemption culturelle dans l'ALENA. « L'exemple de l'ALENA enseigne que si les biens et services culturels semblent exclus de l'accord du fait de l'insertion d'une clause d'exemption culturelle, la réalité est bien différente »⁶⁸. Depuis la fin des années 1990, face

⁶⁶ GAGNE Gilbert, « Libéralisation et exception culturelle : le différend canado-américain sur les périodiques », *op. cit.*, p. 580.

⁶⁷ BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la FNSP & Dalloz, 2^e édition, 1995, p. 120.

⁶⁸ MAYER-ROBITAILLE Laurence, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 35.

à la fragilité de la stratégie de l'exemption culturelle au niveau régional et international, le gouvernement canadien cherche à restructurer et redéfinir les paramètres de sa politique extérieure en matière de culture afin de protéger ses industries culturelles et sa souveraineté culturelle. Sheila Copps, la ministre du Patrimoine Canadien, décide d'explorer de nouvelles pistes qui vont préserver les politiques culturelles du Canada et la vitalité de ses industries culturelles. Le gouvernement canadien abandonne progressivement le terme de l'exemption culturelle, en le remplaçant par un terme plus fédérateur, c'est-à-dire celui de la diversité culturelle. Il prend alors la tête d'une initiative visant à la reconnaissance internationale de la diversité culturelle, et par extension, de l'intervention publique dans le domaine culturel.

Le gouvernement québécois et la diversité culturelle

Le gouvernement québécois est confronté aux mêmes défis politiques à propos de la légitimité de l'intervention publique dans le domaine culturel, mais son point de départ est différent de celui du gouvernement canadien. Même si le Québec prend la décision de changer sa stratégie et d'intégrer « la diversité culturelle » parmi les priorités de son action extérieure en même temps que le gouvernement canadien, la raison d'être de ce changement consiste en ses ambitions « paradiplomatiques »⁶⁹ d'exercer une influence davantage manifeste sur la scène internationale et de s'éloigner de la tutelle canadienne.

D'abord, nous visons à analyser la conception québécoise des politiques culturelles ; ensuite, nous mettrons en lumière les étapes considérables de l'action extérieure québécoise qui ont amené à l'adoption du terme de la diversité culturelle.

Les politiques culturelles du Québec : enjeu pour la souveraineté québécoise

Au Québec, l'importance particulière portée à la culture s'explique par la particularité linguistique et culturelle du Québec⁷⁰. Le rôle distinct du dernier vient principalement du fait que les gouvernements sont sensibilisés à

⁶⁹ « Nous avançons qu'une paradiplomatie est mise en œuvre lorsqu'un mandat est donné par un gouvernement subétatique de négocier avec d'autres acteurs internationaux. (...) La paradiplomatie identitaire est une paradiplomatie ou une politique étrangère subétatique dont l'objectif fondamental est le renforcement ou la construction de la nation minoritaire dans le cadre d'un pays multinational ». PAQUIN Stéphane, *La paradiplomatie identitaire : Le Québec et la Catalogne en relations internationales*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2002, pp. 19-20.

⁷⁰ LACHAPELLE Guy et MALTAIS Bruno, « Diversité culturelle et stratégies subétatiques : Le cas du Québec », *Revue internationale de Politique Comparée*, 2005, vol. 12, n° 2, p. 149.

la menace de la culture anglo-saxonne, soit états-unienne soit canadienne, sur sa cohésion identitaire et son développement culturel et linguistique. En ce sens, les gouvernements québécois défendent de longue date une culture et une langue québécoises distinctes afin d'assurer leur survie au sein d'un environnement anglo-saxon puissant.

La culture devient, pour les gouvernements québécois, un enjeu important pour la souveraineté culturelle du Québec. Durant les années 1960 et la Révolution tranquille, les préoccupations du Québec en matière de politiques culturelles commencent à s'exprimer de façon plus dynamique sur la scène nationale et internationale : Office de la langue française en 1961, Délégation générale du Québec à Paris en 1962, Service du Canada français d'outre-frontières en 1963, Direction générale de l'immigration en 1966, et Radio-Québec en 1968⁷¹. Le ministère des Affaires culturelles et le ministère de l'Éducation sont mis en place en 1961 et 1964. Le Québec se dote ainsi de la seule institution de niveau ministériel en charge de la culture en Amérique du Nord, à l'instar du modèle français de gestion directe par l'État. L'établissement du ministère affirme le rôle du gouvernement québécois, sa volonté et ses responsabilités en matière de culture, mais aussi dans la protection et la diffusion d'une identité culturelle façonnée par la langue et la culture francophones⁷².

Les gouvernements du Québec ont alors recours à la même gamme de mesures que le gouvernement canadien pour à la fois promouvoir et protéger la culture québécoise, comme des subventions directes, des crédits fiscaux, des réglementations et la création d'institutions à vocation culturelle. Les dépenses *per capita* en faveur de la culture au Québec tendent à être plus élevées en comparaison au palier fédéral et aux autres provinces. Comme pour l'ensemble du Canada, la présence culturelle états-unienne au Québec est dominante et s'exerce surtout dans le domaine audiovisuel. En 1993, les longs métrages réalisés en français au Québec ne représentent que 6 % des films projetés en salle, alors que dans le reste du Canada, dans le cas des longs-métrages nationaux réalisés en anglais, ils n'atteignent que 3 %. En 1998-1999, 83 % des recettes cinématographiques au Québec proviennent de films états-uniens, comparativement à près de 97 % pour le Canada anglais. Dans le cas des autres produits culturels, comme les livres, les magazines et les enregistrements musicaux, l'influence des États-Unis est grande, mais

⁷¹ SAINT-PIERRE Diane, *La politique culturelle du Québec de 1992 : continuité ou changement ?* Québec, Presses de l'Université Laval, 2003, p. 77.

⁷² LACHAPELLE Guy et MALTAIS Bruno, « Diversité culturelle et stratégies subéatiques : Le cas du Québec », *op. cit.*, pp. 149-152.

à un degré moindre qu'au Canada anglophone⁷³. Les politiques culturelles québécoises exercent donc un rôle de gardien de la culture et de la langue québécoise face à la prépondérance de la langue anglaise et de la culture états-unienne, ainsi qu'à la prédominance de « la nation canadienne »⁷⁴.

La diversité culturelle : l'émancipation de la paradiplomatie culturelle québécoise

S. Paquin met en lumière le phénomène de la « paradiplomatie » en vue d'illustrer les activités extérieures des gouvernements « subétatiques ». Principalement pour les États fédérés, comme le cas du Canada et du Québec, les champs de compétence entre le gouvernement central et le gouvernement « subétatique » se reconfigurent. Dans le cas de la diversité culturelle, l'activité du gouvernement québécois est assez importante pour qu'on puisse la dissocier de l'activité extérieure canadienne et qu'on mette l'accent sur la paradiplomatie identitaire exercée par le gouvernement québécois.

Conformément au cas canadien, le gouvernement québécois a cherché à inscrire le terme de la diversité culturelle dans son agenda de politique étrangère afin d'assurer son droit légitime de mettre en œuvre des politiques culturelles sur son territoire et de protéger la langue française et la culture québécoise. Ainsi, il a défendu la diversité culturelle autant en raison de la menace libre-échangiste prônée par l'ALENA qu'en raison de sa volonté de s'exprimer sur la scène internationale. L'enjeu de la diversité culturelle apparaît comme un moyen politique du gouvernement québécois afin d'accroître sa visibilité au sein des relations internationales et de consolider l'action de sa diplomatie culturelle, pierre angulaire de sa politique étrangère.

Depuis les années 1960, le gouvernement québécois édifie un ensemble de politiques de coopération (échanges d'étudiants, de professeurs, rencontre alternée des Premiers ministres, participation en tant que membre au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie) avec la France et les autres pays francophones pour renforcer la langue française et la culture québécoise face à la prédominance anglo-saxonne.

Selon S. Paquin⁷⁵, trois événements déterminants agissent en faveur de l'institutionnalisation de la politique extérieure du Québec et à chacun de ces événements la contribution de la France sera déterminante. D'abord, l'ou-

⁷³ GAGNE Gilbert, « Les politiques culturelles au Canada et au Québec », *op. cit.*, pp. 150-153.

⁷⁴ BALTHAZAR Louis et HERO Alfred O., *Le Québec dans l'espace américain*, Montréal, Québec Amérique, 1999, p. 208.

⁷⁵ PAQUIN Stéphane, *La paradiplomatie identitaire : Le Québec et la Catalogne en relations internationales*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2002, pp. 316-321.

verture de la « Maison du Québec » à Paris, en 1961 favorise le rapprochement politique de la France et du Québec et permet de consolider l'idée selon laquelle la France et le Québec doivent faire front commun pour protéger la langue française. Ensuite, le 27 février 1965, Paul Gérin-Lajoie, alors ministre de l'Éducation, met sur pied un programme franco-québécois d'échanges de professeurs et d'étudiants afin de favoriser les échanges entre les deux territoires. Finalement, la somme de ces efforts bilatéraux amène le gouvernement du Québec à formuler la « doctrine Gérin-Lajoie », c'est-à-dire le principe selon lequel le Québec et les provinces canadiennes peuvent participer activement à l'élaboration de conventions internationales dans les secteurs relevant directement de leurs compétences internes : la doctrine consiste en « un prolongement international des compétences internes du Québec » et devient le fondement de l'action internationale du Québec en tant qu'entité fédérée à l'intérieur de l'espace canadien.

Malgré une approche différente vis-à-vis de l'ALENA⁷⁶, sur le plan des industries culturelles le gouvernement québécois poursuit la tactique du gouvernement fédéral ; sa position se résume pour l'essentiel à la revendication d'une clause d'exemption culturelle. À la fin des années 1990, parallèlement au gouvernement canadien, le Québec adopte le terme de diversité culturelle, vu comme un instrument discursif pour affirmer une place de plus en plus émancipatrice sur la scène internationale. Soulignons que même si les facteurs qui ont contribué à l'inscription de la diversité culturelle sur l'agenda de politique étrangère du Québec affichent certaines différences face à ceux du cas canadien, il reste que cet enjeu est l'un des rares dossiers où s'établit une complémentarité entre le gouvernement canadien et québécois. Malgré certaines rivalités sur la question du *leadership* dans ce dossier, le travail d'un gouvernement a servi à celui de l'autre et *vice-versa*. Leur convergence consiste dans le fait qu'ils veulent tous deux développer leurs industries culturelles et préserver la légitimité de l'intervention publique dans le domaine culturel, pour des raisons et des finalités pourtant divergentes.

Depuis 1998, le terme de diversité culturelle devient la pierre angulaire de tous les discours prononcés par les ministres québécois au niveau international. Le gouvernement québécois entreprend une mission à l'étranger dans le but de faire valoir la position du Québec en matière de diversité culturelle.

⁷⁶ Alors que les autorités canadiennes craignaient une américanisation de la société canadienne en raison d'un ALE, le Québec voyait surtout dans l'ALE et l'ALENA une source d'avantages économiques et un moyen d'accroître son autonomie politique face à la tutelle fédérale. Pour le gouvernement québécois, l'ALENA est une opportunité politique afin de développer « une identité économique », c'est-à-dire une capacité à répondre aux effets de la mondialisation et de la concurrence internationale tout en préservant son identité culturelle distincte. GAGNE Gilbert, « Libre-échange, souveraineté et américanité : une nouvelle Trinité pour le Québec », *Politique et Sociétés*, 1999, vol. 18, n° 1, pp. 99-107.

Par ailleurs, les gouvernements français et québécois font de la défense de la diversité culturelle « l'une de leurs priorités dans leur 'partenariat stratégique', tout en cherchant à protéger et à défendre la diversité culturelle »⁷⁷. Lors des entretiens qui se tiennent du 17 au 19 décembre 1998, à Montréal et à Québec, le Premier ministre québécois, L. Bouchard, et le Premier ministre français, L. Jospin, décident de mettre en place un groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, co-présidé par la députée française au Parlement européen C. Lalumière et la députée québécoise M. Malavoy. L'objectif du groupe consiste à établir des pistes de réflexion communes sur l'enjeu entre le Québec et la France et à élaborer des propositions sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Face à la multiplication des actions et des discours en faveur de la diversité culturelle, la ministre des Relations internationales du Québec, L. Beaudoin, affirme que « dans l'histoire des relations France-Québec, c'est la première fois qu'une entente bilatérale se prolonge ainsi sur le plan international »⁷⁸. En effet, c'est dans l'esprit d'une coopération internationale et d'un rapprochement diplomatique sur ce dossier de la diversité culturelle qu'est mis sur pied, en 1998, le groupe de travail franco-québécois.

Les États-Unis : contourner l'exception culturelle par de nouvelles stratégies

Un document du département d'État américain d'avril 1995 intitulé « US Global Audiovisual Strategy »⁷⁹ fait le point sur le contentieux entre les États-Unis et l'Europe concernant l'audiovisuel et sur la stratégie à adopter pour défendre au mieux les intérêts états-uniens. Cette stratégie consiste en sept points, parmi lesquels nous retrouvons : éviter un renforcement des « mesures restrictives » (notamment les quotas de diffusion d'œuvres européennes et nationales) et veiller à ce que ces mesures ne s'étendent pas aux nouveaux services de communication ; lier les questions audiovisuelles et le développement des nouveaux services de communication et de télécommunications dans le sens de la déréglementation ; s'assurer que les restrictions actuelles liées aux questions culturelles ne seront pas un précédent pour les discussions qui vont s'ouvrir dans d'autres enceintes internationales ; rechercher discrètement l'adhésion aux positions américaines des opérateurs européens affectés par les quotas et les réglementations : télévisions privées, publicitaires, opérateurs de télécommunications.

⁷⁷ LACHAPELLE Guy et MALTAIS Bruno, « Diversité culturelle et stratégies subéatiques : Le cas du Québec », *op. cit.*, p. 153.

⁷⁸ « La mémoire courte », *Le Devoir*, 22 octobre 2003.

⁷⁹ Voir BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *op. cit.*, p. 11.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie états-unienne utilise deux moyens, la voie bilatérale et les instances internationales, et défend une position politique claire : la mutation numérique aura comme effet la délégitimation des politiques réglementaires des États en matière d'audiovisuel. En d'autres termes, dans une économie fondée sur la technologie numérique, le système de régulation en matière d'industries culturelles deviendra complètement caduc. En 1992, à travers son programme *National Information Infrastructure*, l'administration Clinton prévoit de développer les nouvelles technologies de la communication, incarnées par les « autoroutes de l'information »⁸⁰. Le projet est complété à l'échelle internationale par la *Global Information Infrastructure*, dont Al Gore souligne devant l'Union internationale des Télécommunications qu'elle sera la clef de la croissance de l'économie états-unienne et mondiale⁸¹.

L'objectif consiste à mettre en place un réseau universel de transfert de données, au moyen d'une réforme des télécommunications états-uniennes s'appuyant sur un ensemble de mesures législatives destinées à stimuler la compétition et à favoriser les investissements, notamment par la déréglementation des sociétés de télécommunications. Il s'agit de privilégier l'avènement des sociétés de télécommunications susceptibles de réaliser des réseaux d'infrastructure de grande ampleur ainsi que la production des programmes que ces infrastructures permettront de diffuser. P. Melandri et J. Vaïsse nous expliquent que « pour le gouvernement Clinton, la 'globalisation' allait remplacer, dans le système mondial, le système bipolaire, qu'elle n'était rien moins qu'un développement révolutionnaire aux répercussions économiques, financières et politiques. Par la suite, il verrait dans la révolution des communications le meilleur vecteur de 'démocratisation' »⁸².

La technologie numérique tient un rôle essentiel, en ce sens qu'elle est perçue comme le moteur de la croissance économique, mais aussi sur un autre plan, comme un instrument de la réaffirmation de la puissance douce états-unienne. L'administration Clinton cherche à accaparer les enjeux du processus de transformation de l'économie mondiale tout entière en raison des potentialités d'échange incontestables qu'offrent ces nouvelles technologies de la communication. À cet égard, il souhaite rendre l'information partie intégrante du *soft power* états-unien⁸³, censé propager les valeurs et les idées états-

⁸⁰ VEDEL Thierry, « Les politiques des autoroutes de l'information en Europe : convergences et écologies de jeux », *Politique et management public*, 1997, vol. 15, n° 1, p. 197.

⁸¹ MATTELART Armand, *Histoire de la société de l'information*, Paris, La Découverte, 3^e édition, 2006, pp. 75-77.

⁸² MELANDRI Pierre et VAÏSSE Justin, *L'empire du milieu : les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 127.

⁸³ NYE Joseph S., *Soft power : the means to success in world politics*, New York, Public Affairs, 2004, 191 p.

uniennes, ainsi que structurer les cadres au sein desquels les autres acteurs de la scène internationale agissent. La révolution de l'information est perçue comme un enjeu majeur pour l'administration Clinton qui ambitionne, grâce à ses avantages comparatifs vis-à-vis des autres États, à être à la tête de la nouvelle ère communicationnelle⁸⁴. Il s'agit d'un instrument politique qui permettra aux États-Unis de renforcer particulièrement leur puissance douce et d'exercer un *leadership* mondial.

Par conséquent, J.-M. Baer⁸⁵ nous rappelle que lors de la révision de la directive TVSF, l'administration Clinton se livre à une véritable offensive auprès de l'UE (notes, démarches, tournée d'officiels états-uniens dans les capitales) sur le fait que les quotas audiovisuels seraient inopérants et inefficaces en raison de la mutation technologique. J. Valenti, le représentant de la MPAA, interrogé au Festival de Deauville en 1996, déclare que « l'Europe ne pourra pas se protéger de l'invasion audiovisuelle en dressant des barrières comme les quotas de diffusion et de production. L'avènement de la télévision numérique rend ces mesures illusoires »⁸⁶. À l'opposition de la volonté états-unienne, la Commission adopte toutefois une proposition de modification de la directive sans considérer les quotas comme obsolètes.

En outre, à partir de 1997, la stratégie états-unienne se concentre sur l'OMC, auprès des États en train de négocier leur adhésion. Parmi ces pays, plusieurs sont également candidats à l'UE comme la Roumanie, la Lituanie ou l'Estonie, amenés à intégrer l'acquis communautaire dont la directive TVSF et le programme MEDIA. L'administration états-unienne cherche à remettre en cause cette dynamique, tout en incitant les États à libéraliser leur secteur audiovisuel en vertu de l'adhésion à l'OMC. S'engage alors une confrontation politique entre les États-Unis et la Commission européenne pour peser sur la décision finale des pays candidats. Finalement, la logique communautaire l'emporte, dans la mesure où la Roumanie et les trois pays baltes acceptent dans leur offre d'entrée les exemptions européennes à la clause de la nation la plus favorisée sur l'audiovisuel. Parallèlement, le même scénario s'est déroulé en ce qui concerne l'adhésion de la Pologne, de la Hongrie et de la République Tchèque au

⁸⁴ Dans un article publié en 1996, J. Nye et W. Owens constatent que « the one country than can best lead the information revolution will be more powerful than any other. For the foreseeable future, that country is the United States (...) The information edge is equally important as a force multiplier of American diplomacy, including 'soft power' – the attraction of American democracy and free markets (...) American leadership in the information revolution has generally increased global awareness of and openness to American ideas and values ». NYE Joseph S. et OWENS William A., « America's Information Edge », *Foreign Affairs*, 1996, vol. 75, n° 2, pp. 20-36.

⁸⁵ BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *op. cit.*, p. 11.

⁸⁶ *Le Monde*, 5 septembre 1996.

sein de l'OCDE. Entre les pressions états-uniennes et leur adhésion à l'UE, les trois pays finissent par s'aligner sur l'acquis communautaire dans le domaine audiovisuel⁸⁷.

Toutefois, comme l'a fait remarquer F. Depetris, la thèse néolibérale des États-Unis en matière audiovisuelle « bénéficie des relais idéologiques non négligeables au sein de la Commission européenne et notamment avec les initiatives de la DG I de la Commission européenne »⁸⁸. A la suite du lobbying de la Chambre de commerce euro-américaine, L. Brittan (DG I « Commerce extérieur ») relance au printemps 1995 un nouveau cycle de consultations entre la DG I et le département américain du Commerce qui conduiront à l'initiative du *New Transatlantic Market* (NTM) qui vise à créer une zone de libre-échange entre les États-Unis et l'Europe⁸⁹. Ce projet s'inscrit dans la perspective tracée dès le début des années 1990 par la Commission sous le nom de *Transatlantic Free Trade Agreement* (TAFTA) qui prévoit une zone de libre-échange et de libre investissement transatlantique, prétendant mettre en place un dispositif qui permettrait de dépasser les accords sectoriels officiels des « zones grises ».

Dans cette perspective, B. Clinton et le président de la Commission européenne Jacques Santer signent, le 12 janvier 1996, un « nouveau plan d'action transatlantique ». Il s'agit d'un projet qui comporte quatre axes : un engagement politique de démantèlement des tarifs industriels sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, à l'horizon de 2010 ; un accord de libre-échange dans le secteur des services ; un accord de libéralisation sur les « nouveaux sujets » des négociations internationales (marchés publics, propriété intellectuelle, investissement) ; un large démantèlement des obstacles techniques aux échanges à travers un processus extensif d'harmonisation réglementaire⁹⁰. Le 11 mars 1998, L. Brittan rend compte aux gouvernements européens de l'avancée des négociations sur le projet de NTM, et leur demande l'autorisation de lancer des négociations officielles. Cependant, les réticences sont fortes. Pour le Président français, J. Chirac, le projet porte atteinte aux « intérêts vitaux de son pays », alors que le Commissaire français Yves Thibault Silguy, chargé des Affaires monétaires, déclare que « ce projet contient les germes d'une dilution de l'acquis communautaire ». En dépit du soutien affiché par huit pays européens, le projet est rejeté en avril 1998.

⁸⁷ Voir sur ce point BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *op. cit.*, pp. 15-18.

⁸⁸ DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, *op. cit.*, p. 473.

⁸⁹ JOANA Jean et SMITH Andy, *Les commissaires européens : Technocrates, diplomates ou politiques ?*, *op. cit.*, pp. 107-111.

⁹⁰ LEMBO Charles, « Actualité de la mondialisation : quelques réflexions sur l'A.M.I. et le N.T.M », *op. cit.*, pp. 230-235.

La mutation numérique et le déclin de l'exception culturelle

Au cours des années 1990, la nouvelle stratégie de la Commission européenne se fonde sur l'avènement de la société de l'information qui pourrait empêcher les États de mettre en place des politiques culturelles par les possibilités qu'elle ouvre et les transformations économiques qu'elle induit⁹¹. Répondant à l'initiative états-unienne en ce qui concerne « les autoroutes de l'information », la Commission met sur l'agenda européen le thème de la « société de l'information », développant sa propre réflexion sur la question des mutations technologiques de l'information. Ainsi, le livre blanc *Croissance, compétitivité et emploi*, présenté par le président J. Delors en décembre 1993, propose la construction des grands réseaux d'information et de communication en Europe et considère l'évolution vers la société de l'information comme un facteur important pour que l'Europe atteigne ses objectifs macro-économiques, tels que la lutte contre le chômage. Dans l'esprit tracé par le livre blanc de 1993, M. Bangemann, commissaire allemand en charge de la DG XIII, *Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche*, fait paraître cinq mois plus tard le document « *L'Europe et la société de l'information planétaire* », dit « rapport Bangemann ». L'objectif de ce dernier est de mettre la question de la convergence communicationnelle sur l'agenda politique, demandant à l'UE de « faire confiance aux mécanismes de marché pour nous faire entrer dans l'ère de la communication »⁹². La convergence renvoie à l'émergence des technologies du numérique qui permettent à l'informatique, aux télécommunications et à l'audiovisuel de « converger ». En mettant en lumière les évolutions technologiques, le rapport souligne que les pratiques encore en vigueur dans le secteur des télécommunications (financements publics, subventions, protectionnisme) deviennent obsolètes ; par conséquent, il propose la libéralisation rapide du secteur. L'audiovisuel doit passer d'un niveau de régulation nationale à un niveau supranational, et abandonner sa légitimité fondée sur l'exception culturelle pour une légitimité fondée sur la technologie numérique, l'efficacité économique, les besoins des consommateurs, ainsi que sur la performance industrielle. Le document fait valoir que « lorsque les produits seront plus facilement accessibles aux consommateurs, les possibilités d'exprimer la diversité des cultures et des langues qui abondent en Europe seront multipliées »⁹³. Il déplore, en conséquence, l'existence des obstacles nationaux à cette pleine circulation, en plaidant

⁹¹ Sur l'enjeu de la société de l'information, DEHOUSSE Franklin et ZGAJEWSKI Tania, « L'Europe et la société de l'information », *Studia diplomatica*, 2000, vol. 53, n° 4, pp. 1-109.

⁹² *Rapport sur l'Europe et la société de l'information planétaire*, Bulletin de l'Union européenne, Bruxelles, Supplément 2/94, p. 9.

⁹³ Cité dans MATTELART Armand, *Histoire de la société de l'information*, op. cit., p. 78.

pour une rupture radicale vis-à-vis des politiques archaïques qui entravent la pleine concurrence et la mobilisation des capitaux privés indispensables à la croissance et au développement⁹⁴.

Ce rapport débouche sur un plan d'action qui entraîne une intense activité législative, et insiste sur la nécessité de libéraliser dans l'UE le secteur de télécommunications. Dans ce contexte où la libéralisation du secteur des télécommunications est considérée comme un facteur indispensable pour l'avènement d'une société de l'information et la croissance économique de l'UE, M. Bangemann et M. Oreja, chargé de la culture et de l'audiovisuel (DG X), rendent public, en décembre 1997, le Livre vert intitulé « La Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'Information ». Le document se fonde sur l'impact de la numérisation, qui induit des transformations profondes dans les équilibres industriels de nombreux secteurs, dans les systèmes de régulation, ainsi que dans le comportement des consommateurs. Le rapprochement technologique, industriel et commercial entre l'audiovisuel, l'informatique et les télécommunications lui apparaît comme inéluctable. Effaçant les différences entre les trois industries, « l'écran peut devenir le périphérique d'un système de réception de toutes les formes de flux (télévision numérique, téléphone, Internet, etc.) »⁹⁵. Les trois industries qui avaient chacune ses propres contenus, ses réseaux et ses politiques de réglementation doivent « jouer petit à petit dans la même cour »⁹⁶. En ce sens, la « société de l'information » conduit à réévaluer l'importance économique des industries culturelles puisque celles-ci seront englobées dans un secteur plus vaste (multimédia, industries de l'information, nouvelles technologies). De nouvelles entreprises vont naître dans le secteur, poussées par la libéralisation des télécommunications qui leur ouvre l'accès aux infrastructures de diffusion jusque-là à la seule disposition des sociétés publiques.

« Cette nouvelle approche privilégie exclusivement les règles de la concurrence comme élément régulateur de cet ordre nouveau »⁹⁷. C'est pourquoi le Livre vert s'interroge sur la possibilité de faire également « converger » les réglementations qui leur sont applicables dans la mesure où une approche sectorielle est complètement dépassée par l'évolution des technologies et

⁹⁴ *Rapport sur l'Europe et la société de l'information planétaire, op. cit.*, p. 17.

⁹⁵ BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, Paris, Gallimard, 4^e édition, 2006, p. 404.

⁹⁶ PARIS Thomas, « De la numérisation à la convergence : le défi réglementaire », *Réseaux*, 2006, n° 139, p. 51.

⁹⁷ THIEC Yvon, « La Convergence aux yeux de la Commission européenne », IN SOJCHER Frédéric, PETEN Soun-Mi et THIEC Yvon (dir.), *Cinéma, audiovisuel, nouveaux médias : La convergence : un enjeu européen ?*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 34.

les exigences de la société de l'information⁹⁸. La réglementation des médias audiovisuels devrait être alignée sur celle des télécommunications ; par conséquent, cela mettrait en cause la politique européenne de subvention à la production audiovisuelle et d'obligation de respect de quotas de diffusion et de productions d'œuvres européennes, comme les programmes MEDIA ou EURIMAGES. Selon les auteurs, la « révolution numérique », enjeu d'une grande complexité et d'une ampleur sans précédent, mettrait à mal la régulation traditionnelle des États dans le domaine de l'audiovisuel. Ces derniers se trouveraient confrontés à des défis dépassant leurs frontières géographiques et leur expertise et compétence. En ce sens, selon le rapport, l'État ne devrait pas être au-dessus du jeu économique et commercial, mais à côté des autres acteurs privés en tant que partenaire ou associé. Par extension, la réglementation ne vise pas à exprimer une volonté politique mais a une fonction instrumentale, accompagnant les efforts des entreprises privées et créant un environnement propice à l'innovation⁹⁹.

La Commission formule trois options possibles d'évolution de la réglementation européenne, à l'égard desquelles les différents acteurs doivent se repositionner : le maintien des cadres réglementaires existants ; un modèle séparé et *ad hoc* pour les « nouveaux services », qui coexisterait avec ceux des télécommunications et de l'audiovisuel ; le recours à un nouveau modèle unifié englobant l'ensemble des services de communication existants.

Le Livre vert tend à privilégier la troisième option dans la mesure où les auteurs affirment que « réglementer de façon différente des services essentiellement semblables, notamment en ce qui concerne la technologie utilisée pour fournir le service, pourrait mener à des traitements discriminatoires et freiner l'investissement, tout comme la fourniture des services »¹⁰⁰. Ayant comme objectif de « relever les défis » du numérique, la Commission affirme qu'une réglementation excessive ou inappropriée dans une région peut conduire à un déplacement de l'activité économique ailleurs, avec des conséquences néfastes sur le développement de la société de l'information¹⁰¹.

⁹⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation*, COM (97) 623, Bruxelles, Commission européenne, 3/12/1997, p. 9.

⁹⁹ VEDEL Thierry, « Peut-on gouverner les nouvelles techniques de communication ? Les États dans les villages planétaires », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 1999, vol. 6, n° 3, pp. 666-668.

¹⁰⁰ REGOURD Serge, « Convergence à l'européenne », *Le Monde Diplomatique*, 1998, p. 4.

¹⁰¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation*, COM (97) 623, Bruxelles, Commission européenne, 3/12/1997, pp. 40-42.

La mutation numérique, les répercussions économiques et sociales de la convergence technologique, l'apparition de nouveaux services intermédiaires aux télécommunications et à l'audiovisuel, sont des faits incontestés. Toutefois, même si la démarche du Livre vert, à savoir l'avènement futur et inéluctable de la « société de l'information », est généralement admise, les conclusions auxquelles parvient la Commission sont loin d'être consensuelles. Le débat sur la convergence technologique met en effet en lumière un clivage entre deux positions divergentes dans l'espace audiovisuel, déjà apparu lors de l'adoption de la directive TVSF en 1989 : la position néolibérale et la position interventionniste¹⁰².

D'un côté, nous retrouvons les télévisions privées, les groupes publicitaires, les États européens opposés traditionnellement à l'intervention étatique dans le domaine culturel (Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark), les DG « concurrence », « marché intérieur », « commerce » et « télécommunications », identifiés comme les principaux opposés à « l'exception culturelle » et défenseurs d'une déréglementation du secteur audiovisuel suivis par les nouvelles entreprises de téléphonie mobile et d'Internet. De l'autre côté, les groupes des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, les télévisions publiques, les États européens interventionnistes et favorables à l'exception culturelle (France, Espagne, Belgique, Grèce), la DG « culture et éducation », privilégient la première option de la Commission européenne et sont opposés à l'idée d'une libéralisation accrue du secteur audiovisuel.

Cependant, la position de « l'exception culturelle » ne jouit pas, en 1998, d'une dynamique d'alliances avec des acteurs importants au sein de la Commission européenne, comme ce fut le cas pour Jacques Delors en 1989, et par extension ne dispose pas de ressources politiques nécessaires pour s'imposer. A la suite de l'arrivée du conservateur luxembourgeois Jacques Santer à la tête de la Commission européenne, la notion de spécificité des biens culturels se trouve de moins en moins politisée. La direction générale chargée des questions relatives à la culture ne jouit pas non plus d'une influence considérable dans les décisions de la Commission et se trouve confrontée à la question du traitement des produits culturels par trois autres DG puissantes, à savoir la DG IV chargée des questions de concurrence, la DG I chargée du commerce, ainsi que la DG XIII chargée des télécommunications.

¹⁰² Voir aussi DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, op. cit., pp. 228-232.

Conclusion

L'objectif de cette section était d'évaluer l'importance des paramètres stratégiques dans le passage de l'exception culturelle à la diversité culturelle. Il s'agissait, à travers le survol des pratiques des gouvernements canadien et québécois, de la Commission européenne et de l'administration états-unienne, de tester l'hypothèse selon laquelle le changement du comportement des autres acteurs face à une certaine problématique comme celle « commerce-culture », a obligé le gouvernement français à ajuster sa stratégie. Nous avons d'abord mis en lumière les limites pratiques de la stratégie canadienne et québécoise, se traduisant par la vulnérabilité de « l'exemption culturelle » dans le cadre d'une intégration économique régionale de plus en plus accrue, fondée sur les principes du libre-échange et de la dérégulation. En outre, nous avons mis en évidence qu'en tentant d'affronter les défis de l'avènement de la société de l'information, la Commission européenne met en question la légitimité de l'intervention publique dans le domaine de l'audiovisuel et privilégie une régulation économique, permettant de mieux s'approprier les enjeux de la mutation numérique et d'assurer la performance industrielle et la croissance économique. L'administration des États-Unis poursuit, quant à elle, une stratégie fondée sur les vertus du marché libre et de la technologie du numérique et visant à la délégitimation du droit de l'État de mettre en place des politiques dans le domaine de l'audiovisuel. Toutefois, vis-à-vis de la multiplication des contraintes, le gouvernement français tentera de rechercher des moyens stratégiques lui permettant de garder sa capacité à mettre en œuvre des politiques culturelles. En d'autres termes, l'environnement international ne consiste qu'en des contraintes, il offre aussi des opportunités politiques.

Le contexte d'opportunités

Les questions de la politique culturelle, du développement culturel, ainsi que d'un rééquilibrage des flux culturels et communicationnels se situent au cœur du débat de l'UNESCO depuis sa création. Cette dernière a toujours suscité la réflexion en offrant un espace de débat lors de ses grandes conférences mondiales, mais également grâce aux rapports publiés par ses différentes directions. Dans cette section, nous allons nous interroger sur les résultats du travail théorique de Michael Barnett et Martha Finnemore concernant le pouvoir et le rôle des organisations internationales dans les affaires mon-

diales¹⁰³. La théorie néo-libérale des régimes considère les organisations internationales comme des arènes institutionnalisées à travers lesquelles les États agissent et satisfont leurs intérêts. En revanche, inspirés par le courant du constructivisme, Barnett et Finnemore soutiennent l'argument selon lequel les organisations internationales sont pourvues d'un pouvoir productif (*productive power*), se traduisant dans leur capacité de construire de la cognition sociale (*knowledge*) que les États vont chercher à intégrer dans leurs priorités. À cet égard, vues comme « des institutrices de normes »¹⁰⁴, les organisations internationales sont des acteurs autonomes qui construisent le monde social au sein duquel la coopération interétatique et la prise de décision des gouvernements ont lieu. En conséquence, les auteurs identifient trois mécanismes à travers lesquels les organisations internationales exercent leur pouvoir productif : a. classifier le monde, c'est-à-dire créer des catégories de problèmes, d'acteurs et d'action; b. fixer le sens au sein du monde social; c. articuler et diffuser des nouvelles normes et règles¹⁰⁵.

C'est en ce sens que nous analyserons le rôle de l'UNESCO pour créer des nouvelles problématiques et la façon dont son « pouvoir productif » peut façonner les intérêts des États. En premier lieu, nous entendons mettre l'accent sur les discussions sur le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) qui ont marqué l'histoire de l'UNESCO au début des années 1980 et ont influencé le débat subséquent sur la diversité culturelle ; en deuxième lieu, nous explorerons le travail normatif de l'organisation dans le domaine des politiques culturelles et du développement culturel, à compter des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990.

¹⁰³ BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, *Rules for the World : International Organizations in Global Politics*, op. cit., 226 p. ; BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, « The Power of Liberal International Organizations », in BARNETT Michael (dir.), *Power in Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 161-184.

¹⁰⁴ FINNEMORE Martha, « International Organizations as Teachers of Norms : The United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization and Science Policy », op. cit., pp. 565-597.

¹⁰⁵ Notons que Barnett et Finnemore s'inspirent de la conception fonctionnaliste en RI élaborée principalement par David Mitrany, selon laquelle les organisations internationales doivent s'étendre comme un effort pour « dépolitiser » certains enjeux politiques qui sont porteurs de division et ne doivent pas prendre comme point de départ les rapports de force et la puissance mais les enjeux sociaux qui rassemblent les acteurs internationaux. Pour cela, les organisations internationales prétendent rendre les enjeux accessibles et élaborer des solutions jugées rationnelles et adaptées à des besoins fonctionnels fondamentaux et à leurs transformations. En tant qu'instances de coopération fonctionnelle, elles pourraient contribuer directement à la paix, corriger les défauts des sociétés et supprimer progressivement les causes de la guerre. À cet égard, comme le souligne Jennifer Sterling-Folker, malgré les différences ontologiques et épistémologiques entre la théorie des régimes et le constructivisme, les deux approches partagent la même vision fonctionnaliste sur les organisations internationales. STERLING-FOLKER Jennifer, « Competing Paradigms or Birds of a Feather ? Constructivism and Neoliberal Institutionalism Compared », *International Studies Quarterly*, 2000, vol. 44, n° 1, pp. 97-119.

Le NOMIC : vers un rééquilibrage culturel et communicationnel à l'échelon international

La volonté politique d'un NOMIC

C'est dans les années 1970, à la suite du mouvement de décolonisation et de la création du mouvement des non-alignés que nous pouvons observer une grande crise internationale portant sur la culture. Il faut préciser que cette crise ne portera pas sur les industries culturelles mais plutôt sur celles de l'information et de la communication. Ainsi, la cinquième conférence des chefs d'États et des gouvernements du mouvement des non-alignés réunie à Colombo en 1976 déclare qu'un nouvel ordre international dans les domaines de l'information et de la communication de masse est aussi vital que le nouvel ordre économique et industriel. Le NOMIC est alors considéré comme la pierre angulaire de la dénonciation des asymétries communicationnelles structurelles du système économique international. Sa formulation est essentiellement due aux pays en développement par l'avancée d'un certain nombre de leurs revendications pour un rééquilibrage communicationnel à l'échelle internationale. La prise de conscience des asymétries dans la circulation Nord-Sud des informations s'accompagne alors d'une aspiration à un changement de la situation et de la promotion d'un nouvel ordre.

Le NOMIC aborde un enjeu sensible : l'infrastructure de la communication (émetteurs, imprimeries, centres de production de films, lignes téléphoniques etc.). La majorité de la population mondiale est privée de l'infrastructure nécessaire à la production et à la diffusion de l'information de manière autonome. Dans les pays développés, en revanche, l'on assiste à un processus cumulatif, c'est-à-dire à une multiplication quantitative des moyens de production et de diffusion de l'information. En effet, le transfert s'est opéré des pays industrialisés vers les pays en développement et, en conséquence, ces derniers deviennent doublement dépendants pour la technologie (*hardware*) et pour les logiciels (*software*). Les coûts énormes de la mise en place de ce matériel aggravent cette dépendance technologique, économique et politique. Les conséquences de cette domination technologique, informationnelle et culturelle entraînent un sous-développement éducationnel par la pénétration facile des modèles de consommation propres aux sociétés occidentales, un véritable danger sur la diversité des cultures, des langues et des groupes sociaux¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Le débat de l'UNESCO sur le NOMIC présente de similarités sur le plan politique avec les hypothèses de l'école de la *Dependencia* qui a marqué la discipline des Relations Internationales durant les années 1960 et 1970. Le point de départ de cette école se fonde

Pour remédier au déséquilibre Nord-Sud mais aussi au sous-développement Sud-Sud de la circulation, en 1978, la Conférence générale de l'UNESCO adopte à l'unanimité une déclaration de principe allant dans le sens d'un NOMIC. Afin de créer une réflexion approfondie sur le sujet, le Directeur général de l'organisation, le sénégalais Amadou-Mahtar M'Bow, crée la « Commission d'Étude des Problèmes de Communication », et il demande à Sean MacBride, à la fois fondateur d'Amnesty International, prix Nobel et prix Lénine de la paix, de présider.

Le rapport remis au Directeur général en février 1980 et intitulé « Voix multiples, un seul Monde » – dénommé aussi couramment rapport MacBride – devient l'ouvrage le plus controversé de l'histoire de l'UNESCO. C'est autour de ce rapport que se cristallisent les ressentiments des pays occidentaux, et plus particulièrement des gouvernements de Ronald Reagan et de Margaret Thatcher. Il s'agit du premier document émanant d'une institution internationale sur l'inégalité des échanges culturels et informationnels entériné par la Conférence générale de l'UNESCO de 1980. Le rapport décrit la situation de la communication dans le monde et propose différents moyens afin d'instaurer un NOMIC, mettant également en relief l'inégalité des échanges communicationnels entre les pays du Nord et les pays du Sud. Dans ce rapport, le NOMIC est essentiellement axé autour d'une reconnaissance de la liberté de la presse mais aussi des déséquilibres dans le flux d'information et dans les infrastructures (émetteurs, radio, télévision, satellites, banque de données). Jean-Pierre Warnier nous explique que « le rapport dresse le constat du déséquilibre et formule quatre-vingts recommandations pour l'instauration d'un

sur le contraste entre l'égalité politique et l'inégalité économique qui caractérise la scène internationale de l'époque. Loin de connaître le décollage et la croissance économiques, les pays du Tiers-monde souffrent d'un sous-développement dû à l'échange inégal et à la détérioration des termes de l'échange dont ces sociétés sont les victimes : cet échange inégal découle de leur situation de périphérie dépendant structurellement du centre développé. À cet égard, la croissance sans développement des pays du Tiers-monde s'explique par la dépendance de la périphérie par rapport au centre, dépendance concernant autant le domaine commercial que le domaine financier, le domaine technologique que le domaine social. Cependant, à la différence des débats sur le NOMIC qui ont comme objectif d'établir l'indépendance économique, financière et technologique des pays du Tiers-monde, l'école de la *Dependencia* prétend qu'aucune classe capitaliste nationale des pays sous-développés ne pourra jamais développer une base productive indépendante du « capital impérialiste » dans une économie du Tiers-monde. Le développement capitaliste du monde occidental ayant réussi grâce à un développement du sous-développement » en Afrique, en Asie et en Amérique latine, dans ce contexte, développement capitaliste et Tiers-monde ne peuvent être qu'une antilogie. La structure du capitalisme condamne les pays du Tiers-monde au sous-développement perpétuel. Pour un résumé des thèses de l'École de la *Dependencia*, voir BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 3^e édition, 2009, pp. 258-270 ; O'MEARA Dan, « La théorie marxiste et l'analyse des conflits et des relations de pouvoir mondiaux », in MACLEOD Alex et O'MEARA Dan (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Outremont (Québec), Athéna Éditions, 2007, pp. 148-153.

NOMIC. Le rapport prônait la libération de l'accès à l'information. Cela parut inacceptable tant aux Soviétiques qu'aux médias américains et à leurs gouvernements, qui craignaient de perdre ainsi l'avantage dont ils jouissaient dans le contrôle mondial de l'information et de la communication »¹⁰⁷.

Le retrait des États-Unis et du Royaume-Uni et la crise du système de l'UNESCO

Le débat sur le NOMIC tourne autour d'une opposition morale, économique et politique, avec d'une part les partisans du droit de communiquer et d'autre part les fervents de la liberté d'informer¹⁰⁸. Le rapport MacBride se confronte alors à un clivage tranché entre les partisans d'une circulation équilibrée de l'information et les défenseurs de la libre circulation de l'information. D'un côté, les pays industrialisés entendent faire respecter le principe de la libre circulation de l'information en invoquant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la règle du jeu de la libre concurrence. Ce qui signifie que le rapport MacBride affecte le système de circulation de l'information, assez stable depuis la Seconde Guerre mondiale. De l'autre, les pays en développement, ayant l'appui du directeur général de l'UNESCO et des conclusions du rapport MacBride, condamnent le courant unidirectionnel de l'information et réclament l'instauration d'un échange communicationnel et informationnel équilibré entre pays développés et en voie de développement afin de permettre aux cultures nationales de s'exprimer pleinement.

Les États-Unis entament le 28 décembre 1983 une procédure de retrait de l'UNESCO qui aboutit à leur départ définitif le 20 décembre 1984 et sont suivis l'année d'après par le Royaume-Uni. Les États-Unis se retirent d'abord pour marquer leur désaccord avec les demandes du mouvement des pays non-alignés en faveur d'un rééquilibrage des flux entre Nord et Sud à travers l'adoption d'un NOMIC. Ils sont surtout exaspérés par les propositions du NOMIC visant à briser la prééminence des grandes agences occidentales d'information (*Reuters*, *Associated Press*, Agence France-Presse). Le fonctionnement de l'organisation est le deuxième argument que les États démissionnaires utilisent, en évoquant son manque de pragmatisme et d'efficacité, son gigantisme et sa bureaucratie parasitaire. Cette gestion inefficace entraîne un éclatement des tâches et des missions, une personna-

¹⁰⁷ WARNIER Jean-Pierre, *La mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, 3^e édition, 2004, pp. 71-72.

¹⁰⁸ CANET Raphaël, « De la diversité culturelle dans la société de l'information : opportunité ou diversion ? », in GAGNE Gilbert (dir.), *La diversité culturelle : Vers une convention internationale effective ?*, Canada, Fides, 2005, p. 121.

lisation exacerbée du pouvoir du Directeur général et une mauvaise gestion du personnel. Cette situation est due à un vice structurel du système de l'UNESCO autant qu'à la personnalité du Directeur général. Le troisième reproche au système de l'UNESCO concerne la prétendue politisation de l'organisation et une « trahison » de ses principes fondamentaux, cherchant plutôt à satisfaire les buts politiques de certains États membres comme les pays du bloc communiste ou les pays en voie de développement que sa vocation internationale¹⁰⁹.

Le retrait de deux pays résonne comme un choc politique, financier et organisationnel pour la réputation et l'image de l'organisation. La réduction des ressources budgétaires entraîne la perte de ressources intellectuelles et scientifiques précieuses. Dans la mesure où le Royaume-Uni contribuait à hauteur de 4,4 % au budget régulier et où les États-Unis assumaient 25 % de ce budget, les effets du retrait sont néfastes pour le programme et le bon déroulement des activités de l'UNESCO. Les États-Unis ont un statut élevé dans le contexte de l'organisation elle-même, voire dans le contexte des organisations intergouvernementales en général et ils maîtrisent des ressources vitales pour le fonctionnement de l'UNESCO. De plus, le retrait des États-Unis remet en question le caractère universel et multilatéral de l'organisation, d'autant qu'il s'agit de l'une des deux puissances prépondérantes de la scène internationale. Comme le rappelle Pierre de Senarclens, « les États-Unis ont assumé une part déterminante dans la création et le développement des Nations unies. Ils ont inspiré leurs fondements constitutionnels et idéologiques ; ils ont exercé longtemps une influence décisive sur leur évolution politique. Ils ont toujours fourni à leurs activités une impulsion de premier plan. La position de Washington met donc en cause le projet des Nations unies »¹¹⁰.

Pour conclure, après l'échec des discussions sur le NOMIC, l'UNESCO s'affaiblit et affiche de véritables difficultés institutionnelles, symboliques et financières à gérer de façon efficace et légitime les questions principales destinées à l'agenda de l'organisation. Pourtant, le débat polémique autour du NOMIC constitue une première tentative en vue de mettre en lumière à l'échelle internationale les questions de la domination de certains États dans le secteur de l'information et d'un rééquilibrage communicationnel et culturel au profit des pays démunis de ressources financières et institutionnelles. De plus, il démontre déjà la méfiance des États-Unis envers les discours qui placent les entités collectives au-dessus des droits individuels et

¹⁰⁹ IMBER Mark, *The USA, ILO, Unesco, and IAEA. Politicization and Withdrawal in the Specialized Agencies*, New York, St. Martin's Press, 1989, 173 p. ; FLORY Maurice, « La crise de l'UNESCO », *Annuaire français de droit international*, 1985, vol. 31, pp. 653-670.

¹¹⁰ DE SENARCLENS Pierre, *La crise des Nations unies*, Paris, PUF, 1988, p. 15.

du libre choix que peuvent exercer les consommateurs sur le marché. Dans une autre conjoncture internationale, ce discours politique et ses arguments de base reviennent sous le prétexte de la défense de la diversité culturelle et il s'avérera que, d'une part, les questions culturelles sont attachées à des considérations politiques et, d'autre part, l'agenda des organisations internationales reste lié aux enjeux de puissance.

Le réservoir symbolique de l'UNESCO : l'émergence de la problématique du développement culturel

Comme espace international de socialisation et de rassemblement politique, l'UNESCO reste susceptible de mobiliser un imaginaire collectif en vue de produire de nouveaux principes et concepts¹¹¹. Malgré ses obstacles financiers et symboliques, elle prétend nourrir le débat sur les rapports entre le développement et la culture et devient le premier lieu international d'expression du concept de développement culturel.

De « la Coopération culturelle » au MONDIACULT

Au cours des années 1960, les préoccupations en matière de politiques culturelles font partie de l'agenda politique de l'UNESCO qui se met à organiser des débats et des conférences sur la question de l'importance de la politique culturelle¹¹². Dans la foulée de la décolonisation, l'organisation met l'accent sur la coopération culturelle internationale et sur la nécessité des politiques culturelles pour répondre aux besoins des pays venant d'accéder à leur indépendance. Le 4 novembre 1966, les États membres de l'UNESCO adoptent la « Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale », qui révèle une volonté politique de coopération interétatique¹¹³.

A la suite du débat, l'UNESCO organise en décembre 1967 une table ronde sur les politiques culturelles regroupant des participants de près d'une trentaine de pays, invités à titre personnel : responsables de l'action culturelle sur le plan national, spécialistes des sciences sociales et humaines, artistes créateurs, représentants des ONG intéressées¹¹⁴. Dans son rapport, l'UNESCO souligne que la politique culturelle ne peut pas être soumise à un modèle universel unique, mais que chaque État a la latitude de choisir la façon de protéger sa culture en fonction de ses trajectoires histo-

¹¹¹ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, op. cit., p. 125.

¹¹² UNESCO, *Réflexions préalables sur les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 1969, p. 8.

¹¹³ UNESCO, *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, Paris, UNESCO, 1968, p. 9.

¹¹⁴ UNESCO, *Réflexions préalables sur les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 1969, p. 8.

riques, de ses principes et des objectifs qu'il se fixe. En 1970, l'UNESCO présente un nouveau document intitulé « Les droits culturels en tant que droits de l'homme », issu d'une table ronde tenue au siège de l'UNESCO du 8 au 13 juillet 1968 et à laquelle ont participé des experts invités par le Directeur général à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement. Comme dans le cas du texte sur les politiques culturelles, le débat sur les droits culturels affiche quatre préoccupations : a. la mécanisation et l'industrialisation croissante du monde et l'avènement de la technique au détriment de l'activité culturelle et de la création artistique¹¹⁵ ; b. le développement culturel des anciennes colonies, récemment devenues des États indépendants ; c. la culture vue moins comme le privilège d'une élite que la manifestation plurielle de tous les hommes (culture de masse) ; d. les inégalités flagrantes des échanges culturels entre les pays développés et les pays en voie de développement et l'existence des moyens de circulation au profit des pays riches¹¹⁶. Dans leur rapport, les experts convergent autour de la considération que dans les pays en voie de développement, l'amélioration de la situation économique et sociale consiste en une condition importante de l'existence d'une culture et de la possibilité d'y avoir accès et que le droit à la culture se lie intrinsèquement au droit à l'éducation.

Dès lors, en parallèle de ces tables-rondes de réflexion, l'UNESCO entreprend d'organiser une série de conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles qui permettent de dégager des outils de réflexion importants avec à terme pour objectif d'incorporer la culture dans la stratégie internationale du développement des Nations unies. Confrontée aux besoins des pays en voie de développement, l'UNESCO prend l'initiative d'organiser une Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, août-septembre 1970) qui est la première réunion à caractère intergouvernemental convoquée à l'échelle mondiale sur des questions concernant la culture. Le rapport final de la Conférence de Venise constitue une nouveauté : la Conférence ne s'intéresse pas aux relations culturelles internationales, mais aux politiques culturelles nationales, reconnaissant ainsi les responsabilités des États à l'égard de la vie culturelle de la nation et de son déve-

¹¹⁵ Notons que les réflexions des experts de l'UNESCO se sont inspirées du débat sur la standardisation de la culture de masse et l'industrialisation des biens culturels qui prévaut dans les milieux académiques des années 1950 et 1960. Cette critique virulente sur la culture de masse est élaborée par l'école de Francfort et surtout par Adorno et Horkheimer, aux yeux desquels l'industrie culturelle signe de manière exemplaire la faillite de la culture et sa chute dans la marchandise. HORKHEIMER Max et ADORNO Theodor W., *La dialectique de la raison : Fragments philosophiques*, Paris, Éditions Gallimard, 1974, pp. 129-176.

¹¹⁶ UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1970, p. 105.

loppement culturel¹¹⁷. Il note que « les pouvoirs publics peuvent et même doivent exercer dans ce domaine comme dans bien d'autres qui touchent à la dignité de la personne et au développement de la communauté les fonctions de stimulation, d'organisation et d'assistance qui sont devenues partie intégrante des sociétés modernes »¹¹⁸.

L'ordre du jour comprend les questions suivantes : le rôle des pouvoirs publics dans la détermination et la réalisation des objectifs de développement des cultures nationales ; la promotion et l'organisation de l'action culturelle par les pouvoirs publics ; la coopération culturelle internationale¹¹⁹. Alors que la Conférence enrichit le débat sur la nécessité des pouvoirs publics en matière de culture – notamment pour les pays en voie de développement – et leur contribution sur le développement des cultures nationales, elle se penche sur des recommandations dispersées sans parvenir à adopter des mesures concrètes.

La Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) réunit à Mexico, du 26 juillet au 6 août 1982, à l'initiative de l'UNESCO, les délégations de près de cent trente États membres. Elle est la première conférence organisée sur ce thème, au niveau mondial, depuis la Conférence de Venise en 1970. Elle intervient au terme d'un cycle de conférences régionales dont les réflexions et les aboutissements cherchent à nourrir le débat sur les politiques culturelles et le développement culturel. La MONDIACULT accorde une grande importance au resserrement des liens entre culture et développement, en appelant à « humaniser le développement ». La Conférence distingue trois thèmes globaux : a. problèmes fondamentaux de la culture dans le monde contemporain : évolution récente des idées et réflexion sur les perspectives d'avenir ; b. politiques culturelles et action culturelle ; c. coopération culturelle internationale¹²⁰.

La Déclaration de Mexico adopte au total 181 recommandations, abordant des questions comme l'identité culturelle, la dimension culturelle du développement, le patrimoine culturel, la création artistique et intellectuelle et l'éducation artistique, l'administration et le financement des activités culturelles. C'est en grande partie dans le cadre des conférences intergouvernementales organisées par l'UNESCO sur les politiques culturelles que

¹¹⁷ UNESCO, *Rapport final : Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles*, Venise, UNESCO, 24 août-2 septembre 1970, pp. 7-11.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 42.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 35.

¹²⁰ COMMISSION FRANCAISE POUR L'UNESCO, *La Conférence mondiale sur les politiques culturelles – préparation, bilan, documents*, Bulletin d'information, Paris, 1982, pp. 49-50.

les deux termes de culture et de développement sont noués pour la première fois et que se pose la dimension culturelle du développement. Lors de la MONDIACULT ont été formulés les concepts et les définitions de la culture, du développement et de la dimension culturelle du développement, sur lesquels se fonde le travail de l'UNESCO jusqu'à présent. Comme l'a fait remarquer le Directeur général de l'UNESCO dans son rapport en 1983, « marquée par une très large participation et des débats d'une haute tenue, la Conférence a permis à la communauté internationale de mieux cerner l'importance déterminante de la dimension culturelle du développement »¹²¹.

De la « Décennie du développement culturel » à la « Diversité créatrice »

Les définitions de la Conférence de Mexico constituent la reconnaissance de principe par la société internationale de la nécessité de dépasser la vision purement économique du développement et d'intégrer les facteurs culturels dans l'ensemble des composantes du développement conçu comme processus multidimensionnel. Force est néanmoins de constater que cette reconnaissance de principe est loin d'être traduite dans l'action pour le développement, malgré les avancées réalisées à cet égard au cours des années 1980 et 1990.

Énoncée en termes étendus au cours des années 1960, l'importance de la dimension culturelle dans le développement est reconnue dès le début des années 1980. Le concept de dimension culturelle du développement représente l'un des axes majeurs du programme de l'UNESCO. Parallèlement, dans les autres institutions du système des Nations unies, la prise en considération des facteurs non-économiques du développement gagne depuis la fin des années 1970 une place accrue. Une attention plus grande est donc accordée aux aspects sociaux du développement et, dans certains cas, à des aspects culturels, ainsi qu'à l'élaboration de nouveaux concepts dans ce domaine : développement durable et développement humain. Plusieurs rapports associent alors le développement culturel au bien-être d'un pays et, de manière plus systématique, le plan à moyen terme pour 1984-1989 établit que « le développement ne peut se limiter au seul champ économique. Il implique que les objectifs de croissance soient définis également en termes de valorisation culturelle, d'épanouissement individuel et collectif et de bien-être général »¹²².

¹²¹ UNESCO, *Rapport du Directeur général 1981-1983*, Paris, UNESCO, 1984, p. 59.

¹²² UNESCO, *Plan à moyen terme 1984-1989*, Paris, UNESCO, 1983, p. 238.

L'organisation élabore ainsi un projet général sur le développement culturel étalé sur plusieurs années, qui est placé en tête de ses priorités politiques¹²³. Elle est à l'origine de deux initiatives importantes, liées au problème de la dimension culturelle du développement, bien que leur réalisation s'opère conjointement avec l'ONU. C'est d'abord la proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel, dont l'organisation est le chef de file. S'ajoute la création d'une Commission mondiale de la culture et du développement, créée par l'Assemblée générale des Nations unies et animée par l'UNESCO.

La Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) est le résultat le plus concret de la MONDIACULT. Son objectif consiste à placer la culture au cœur du développement et à restituer aux valeurs culturelles et humaines leur place centrale dans le développement économique et technologique. Afin d'orienter les différents acteurs intéressés, l'UNESCO publie le « Guide pratique de la Décennie mondiale du développement culturel 1988-1997 » donnant diverses orientations afin de prendre en compte les attributs humains du développement. Le guide précise qu'il devient aujourd'hui « difficilement concevable que les programmes de développement puissent être élaborés sans tenir compte de la diversité des cultures et des interactions culturelles »¹²⁴. Au-delà de l'affirmation de ces principes, l'action de l'UNESCO s'est concentrée autour de quatre orientations principales¹²⁵ : a. prise en considération de la dimension culturelle dans le développement ; b. affirmation et enrichissement des identités culturelles ; c. élargissement de la participation à la vie culturelle ; d. promotion de la coopération culturelle internationale.

Pour exposer les grands principes du développement culturel et élaborer des orientations d'action, le Directeur général de l'UNESCO, Federico Mayor, choisit la voie des rapports d'envergure et de portée générale. Comme le constate Pierre de Senarclens, « les organisations internationales ont la capacité de rassembler des experts de haut niveau et de faire la synthèse des travaux les plus récents sur les grandes problématiques mondiales »¹²⁶. En ce sens, à sa vingt-sixième session, en 1991, la Conférence générale de l'UNESCO adopte une résolution où elle demande au Directeur général, en coopération avec le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, de constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le déve-

¹²³ ROCHE Jean-Jacques, *Relations Internationales*, op. cit., pp. 199-200.

¹²⁴ UNESCO, *Guide pratique de la Décennie mondiale du développement culturel : 1988-1997*, Paris, UNESCO, 1987, p. 19.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹²⁶ DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 4^e édition, 2005, p. 54.

loppement. La personne qui a pris la présidence de cette Commission est un acteur international de grande stature puisqu'il s'agit de l'ancien Secrétaire général des Nations unies, Javier Pérez de Cuéllar.

Le 2 novembre 1995, le Président de la Commission présente son rapport, intitulé « Notre diversité créatrice », à la Conférence générale, en déclarant que son ambition est « d'aider à générer un débat plus profond et plus large autour d'une idée largement partagée : les cultures de l'humanité étant à la base même du développement humain, la notion de culture ne peut plus être dissociée du contexte sociopolitique et économique du moment »¹²⁷. La Commission s'est réunie à neuf reprises à Paris, Stockholm, San José, Manille, Sultanat d'Oman, New York, Chiba, Pretoria. Le rapport envisage en profondeur le phénomène de la diversité créatrice, son effet moteur sur le développement, ainsi que les effets du processus de la mondialisation qui se déploie bien au-delà du simple pôle économique. Fondé sur une conception humaine du développement, le rapport définit les relations entre le développement et la culture comme intrinsèquement liées dans la mesure où « la culture n'est donc pas un instrument du progrès matériel ; elle est la fin et le but du développement, entendu au sens d'épanouissement de l'existence humaine sous toutes ses formes et toute sa plénitude »¹²⁸.

Comme dans le cas de la commission MacBride, la commission De Cuéllar est un acteur international d'un type particulier, de par son objectif visant à proposer des solutions à des problématiques, de par sa méthode investigatrice, et de par son caractère éphémère. De même, son rapport n'est ni un traité, ni une déclaration, ni un travail de recherche original ; il consiste en une cartographie des enjeux et en un appel à l'action dans un certain nombre de domaines dessinés par les experts comme prioritaires. Il s'agit d'un instrument permettant le rassemblement des sommes considérables d'informations sur l'enjeu « culture et développement » et la clarification de ses aspects importants, de sorte à identifier au fur et à mesure certains principes d'action pour les acteurs internationaux concernés. La Commission De Cuéllar établit pour la première fois le parallèle entre la biodiversité et la diversité culturelle. Cette dernière y apparaît comme l'expression positive d'un objectif général : la mise en valeur et la protection des cultures du monde face au danger de l'uniformisation. Proche d'autres concepts tels que « pluralisme culturel », « écosystème culturel » ou « identité culturelle », elle couvre un large spectre de domaines socioculturels (traditions, modes de vie, langues, religions, etc.).

¹²⁷ *Le Mois à l'UNESCO*, 1995, n° 19, p. 19.

¹²⁸ COMMISSION MONDIALE DE LA CULTURE ET DU DEVELOPPEMENT, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, 1995, p. 24.

À la fin de son rapport, la Commission recommande dix actions, formant ainsi un agenda international sur la culture et le développement, voué à être « le noyau autour duquel un programme beaucoup plus complet devrait prendre forme »¹²⁹. L'objectif de l'établissement d'un agenda international vise la création d'un instrument de réflexion sur les questions de culture et de développement à l'échelle internationale. Il s'agit de lancer un processus visant à étendre dans la gestion des affaires mondiales certains principes et méthodes adoptés dans différents pays, ainsi qu'à créer une instance où pourra être réalisé un consensus international sur des problèmes essentiels relatifs à la culture et au développement. Malgré les lacunes financières et techniques de l'organisation, le rapport sert de référence commune aux acteurs intéressés et constitue un reflet de l'évolution de la situation mondiale en ce qui concerne l'enjeu de la diversité créatrice¹³⁰. Le mérite du rapport réside dans l'identification d'un enjeu qui dépasse le cadre étatique, et pour laquelle l'UNESCO se présente comme le lieu de discussion le plus approprié. Toutefois, fondé sur une définition large de la culture, le rapport se confronte à des questions aussi étendues que celles des minorités, des femmes, des jeunes, de la religion, des médias et des industries culturelles. Il s'agit d'énumérer un ensemble de principes et de valeurs suffisamment vagues pour qu'aucun État ne puisse s'y opposer, même si personne n'est disposé à les appliquer¹³¹. En ce sens, l'écart s'amplifie de plus en plus entre les principes et les idéaux énoncés par l'organisation, d'une part, et ses capacités opérationnelles restreintes suite aux contraintes politiques et à la modicité de ses ressources budgétaires¹³². Autrement dit, se pose le problème fondamental du passage de la sphère conceptuelle à la pratique et à la mise en œuvre. Comme le souligne le rapport du directeur général, « si d'énormes avancées ont été faites dans la justification conceptuelle de la nécessité de coupler culture et développement, il reste beaucoup à faire pour démontrer comment cette démarche peut être mise en pratique sur le terrain »¹³³.

Enfin, à l'issue de la Décennie mondiale du développement culturel et prenant pour point de départ les éléments sur les interactions entre culture et développement avancés par le rapport « Notre diversité créatrice », s'est tenue, du 30 mars au 2 avril 1998, à Stockholm, la Conférence

¹²⁹ COMMISSION MONDIALE DE LA CULTURE ET DU DEVELOPPEMENT, *Notre diversité créatrice*, op. cit., p. 12.

¹³⁰ Voir MERLE Marcel, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 4^e édition, 1988, 560 p. 378.

¹³¹ ROCHE Jean-Jacques, *Relations Internationales*, op. cit., p. 200.

¹³² DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 4^e édition, 2005, p. 53.

¹³³ UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1994-1995*, 29 C/3, Paris, UNESCO, 1996, p. 50.

intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement¹³⁴. Les débats de la Conférence se déroulent autour de cinq objectifs-cadres d'action sur l'enjeu des politiques culturelles et du développement culturel. Soulignant l'importance du développement culturel et de la diversité culturelle exprimés dans « Notre diversité créatrice », le plan d'action est consacré à l'apport significatif des politiques culturelles pour le développement. Dans une perspective de développement durable, le plan réaffirme de nombreux principes avancés par la Commission De Cuéllar et établit un cadre d'action en quatorze points pour les niveaux de politique locale, nationale, régionale et mondiale.

Pour résumer, la Décennie mondiale pour le développement culturel paraît être une entreprise étendue, oubliant d'analyser la dimension pratique de tous ces principes et concepts traités par plusieurs programmes et projets. Ainsi, ses actions se révèlent « dispersées et fragmentées »¹³⁵ et son objectif se restreint de ce fait à un travail en grande partie conceptuel, privé de caractère contraignant. Comme le déplore le rapport du directeur général, « des faiblesses sont cependant apparues dans la mise en œuvre du programme (de la Décennie mondiale du développement culturel) qui ont pour origine une mobilisation insuffisante de partenaires et de ressources extrabudgétaires ainsi que des difficultés à bien faire comprendre les objectifs de la Décennie »¹³⁶.

Conclusion

Les questions du développement culturel, de la coopération culturelle et des politiques culturelles sont au cœur de l'action de l'UNESCO depuis les années 1970. L'UNESCO est pourvue d'une capacité énonciatrice de nouveaux concepts ; mais dans la mesure où ses actions sont éparpillées et ses principes d'action vagues, ils peuvent être soumis à des reconstructions diverses. Un concept si polysémique tel que la « diversité créatrice » peut être accaparé par des acteurs qui cherchent à atteindre leurs objectifs singuliers. Plusieurs acteurs peuvent l'utiliser pour légitimer des engagements politiques hétérogènes¹³⁷ dans le sens où le concept de la diversité créatrice et le débat sur le développement culturel ont un contenu flou, susceptible d'être retraduit

¹³⁴ La Conférence a rassemblé 2 400 participants, comprenant les représentants de 149 gouvernements, 23 organisations internationales, 135 ONG, fondations, associations bénévoles, ainsi que de nombreux artistes, scientifiques, experts, présents à titre personnel. UNESCO, *Rapport final : Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*, CLT-98/Conf.210/5, Paris, 31 août 1998, p. 7.

¹³⁵ MAUREL Chloé, « L'Unesco aujourd'hui », *Vingtième siècle, Revue d'Histoire*, 2009, n° 102, p. 134.

¹³⁶ UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993*, 28 C/3, Paris, UNESCO, 1994, p. 53.

¹³⁷ DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, op. cit., p. 52.

par des gouvernements nationaux, des groupes privés et des organisations professionnelles. Le travail de l'UNESCO sur les politiques culturelles se transformera progressivement en une opportunité politique pour le gouvernement français, confronté à la délégitimation de ses politiques culturelles face à l'imposante stature des accords qui régissent la libéralisation du commerce international. Il s'ensuit que M. Barnett et M. Finnemore élargissent le champ du pouvoir des organisations internationales, en mettant l'accent sur leur capacité à produire et à diffuser de l'expertise auprès des États. Pourtant, comme on le verra dans la section suivante et dans le troisième chapitre, sans ouvrir la boîte noire et considérer les rouages du mécanisme, ils négligent l'apport des États à la reconstruction des principes énoncés par des instances internationales et ne posent pas une question délicate : qui détient le pouvoir productif et l'autorité politique des organisations internationales, pourquoi et comment ?¹³⁸

La diversité culturelle vue comme adaptation stratégique

L'expression de la diversité culturelle, même si elle est un fait ancien, apparaît dans le vocabulaire officiel de la politique étrangère de la France à la fin des années 1990, entraînant « une évolution sensible de la position française »¹³⁹ : d'abord, lors de la signature par les ministres des affaires étrangères de la déclaration franco-mexicaine sur la diversité culturelle, le 12 novembre 1998¹⁴⁰, suivie de près par le communiqué conjoint des premiers ministres canadien et français sur « l'importance de la diversité culturelle dans une économie mondiale » et par l'établissement du Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle. De plus, pendant les mois précédant la conférence ministérielle de l'OMC à Seattle en 1999 a vu le jour un revirement d'argumentation de la part du gouvernement français et de la Communauté européenne. Ses représentants ont remplacé la notion d'exception culturelle, employée lors des négociations du GATT, par celle de la diversité culturelle, visant à rallier le consensus européen. Dans le mandat donné par les États membres à la Commission européenne en 1999, « l'UE veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle de l'Uruguay, la possibilité pour la Communauté européenne et ses États membres, de préserver et de développer leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle ».

¹³⁸ STRANGE Susan, *The Retreat of the State : The Diffusion of Power in World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 161.

¹³⁹ ROCHE François, « Que reste-t-il de l'exception culturelle après Seattle ? », *Regards sur l'actualité*, 2000, n° 258, p. 19.

¹⁴⁰ *L'Express*, n° 2525, p. 156.

Une fois mises en évidence les contraintes pesant sur le passage de la notion d'exception culturelle à celle de diversité culturelle, nous entendons mettre l'accent sur l'ampleur du changement. Nous cherchons alors à étayer l'hypothèse selon laquelle en adoptant le terme de diversité culturelle, le gouvernement français vise à modifier sa stratégie vis-à-vis des contraintes et des opportunités de l'environnement international, tout en défendant implicitement l'exception culturelle – à savoir l'intervention publique en matière de culture et la spécificité du secteur culturel –, mais en abandonnant l'exception française, c'est-à-dire la singularité universelle du modèle français.

L'exception culturelle : des limites politiques, pratiques et symboliques

« En Europe, il y a un événement majeur, lorsque le Conseil a négocié le mandat à la Commission pour le cycle de Seattle en 1999. Ce mandat a été négocié en 1999, il a été marqué « diversité culturelle ». On n'a pas reformulé le mandat en termes de moyens, on n'a pas dit qu'il faut soutenir l'exception culturelle, mais on a dit en termes de résultats que l'UE doit maintenir sa capacité de promouvoir la diversité culturelle. Pas un moyen mais une fin. C'est la première fois que le terme de la diversité culturelle était apparu dans un texte commercial, c'est essentiel »¹⁴¹. Nous retrouvons de multiples signes de l'échec, à la fois idéologique et pratique, de la stratégie de l'exception culturelle : a. les négociations sur l'AMI et le débat sur un nouveau marché transatlantique ; b. l'affaire des périodiques et la fragilité marquante de l'exemption culturelle canadienne ; c. la menace constante de l'OMC ; d. la nouvelle stratégie des États-Unis en matière d'audiovisuel ; e. la mutation numérique et l'esprit de régulation économique qui prévaut dans certaines DG de la Commission européenne. Ainsi, les négociations de Seattle révèlent la faiblesse des gouvernants français à défendre leurs objectifs auprès des instances communautaires. Face aux pressions des États opposés à l'exception culturelle (Royaume-Uni, Danemark, Allemagne, Pays-Bas), les négociateurs français prennent la décision de nuancer leurs attentes afin de maintenir le consensus européen et d'adopter le terme de la diversité culturelle dans leur discours officiel.

Si l'on suit J. Habermas¹⁴², la légitimité du droit des États d'intervenir dans le domaine culturel s'applique avant tout à une situation litigieuse, c'est-à-dire à une situation où surgit ce qu'on appelle des problèmes de légitimation : certains acteurs déniaient alors cette légitimité, d'autres la réaffirment.

¹⁴¹ Entretien.

¹⁴² HABERMAS Jürgen, *Après Marx*, Paris, Fayard, 1985, p. 250.

Jusqu'à la fin des années 1990, les règles multilatérales de droit du commerce international servent de catalyseur pour contester le rôle de l'État à l'égard des industries culturelles. Des entités internationales (OMC et OCDE) ou régionales (UE) remettent en cause l'autorité politique de l'État fondée sur des principes politiques, des normes et des procédures qu'aucune autorité n'était jadis en droit de remettre en cause. Elles cherchent à forger un champ normatif et un cadre contraignant autour de la circulation des produits et services audiovisuels à l'échelle internationale. Considérant ces derniers comme des produits sans aucune spécificité, leur cadre normatif est fondé sur le libre-échange et la dérégulation progressive des marchés audiovisuels. Les gouvernants français se trouvent alors face à la défaillance potentielle de leur stratégie, à la remise en cause des politiques culturelles. En d'autres termes, l'intervention publique en matière de culture et le principe de la spécificité des biens culturels sont susceptibles d'être constamment contestés par le biais multilatéral des organisations économiques internationales. Dans de telles conditions, tout dispositif pour protéger et promouvoir les industries culturelles risque de contrevenir aux principes et aux normes incarnés par les instances multilatérales en matière de commerce et d'investissement.

La mondialisation, à la fois financière et juridique, engendre une insécurité profonde et généralisée à propos de l'avenir de la capacité étatique à intervenir dans le domaine culturel et, à travers elle, l'avenir du bien culturel en tant que bien public. Dans ce contexte, les gouvernants français sont obligés « de renégocier en permanence la place de la rationalité publique dans un espace mondialisé gagné par l'extension de la rationalité privée »¹⁴³. Ils cherchent à renégocier la légitimité de la souveraineté étatique, profondément remise en cause par les organisations internationales à caractère commercial, et à empêcher l'érosion du bien culturel, conçu comme un bien public protégé par les mesures étatiques.

Les gouvernants français comprennent que l'exception culturelle est un bouclier insuffisamment protecteur, un rempart discursif illusoire, ainsi qu'un terme faiblement mobilisateur. Même si les principes les plus contraignants du libre-échange (accès au marché, traitement national) ne s'appliquent pas aux parties qui n'avaient pas souscrit des engagements dans le cadre du GATS, l'audiovisuel reste dans le champ de compétence de l'OMC. Ils se rendent compte que chaque négociation de l'OMC à venir pourrait contester la légitimité de l'intervention publique dans le domaine culturel, dans la mesure où une tentative de contournement de l'exception culturelle s'était déjà produite à l'OCDE, avec la discussion du projet sur

¹⁴³ LAÏDI Zaki, *La grande perturbation*, op. cit., p. 163.

l'AMI. Il est donc urgent de sortir du régime de l'OMC, s'imposant par défaut comme le cadre de référence pour la gestion des produits/services culturels à l'échelle internationale, de s'éloigner d'une approche strictement commerciale de l'enjeu.

Au lendemain des négociations sur l'AMI, les décideurs français naviguent en pleine incertitude quant au maintien de la légitimité des politiques publiques en matière de culture. « L'AMI, c'était l'alarme de la faiblesse de notre stratégie, l'exception culturelle était un rempart fragile, c'était compréhensible que pour les Français »¹⁴⁴. Leur marge de manœuvre demeure à la fois faible et restreinte autant sur la scène internationale que communautaire. Leur position centrale réduit l'enjeu épineux des industries culturelles au niveau international à « une exception culturelle » vulnérable et à une exception fragile des biens culturels de l'agenda des organisations multilatérales. De plus, l'exception culturelle ne réussit pas à capter les enjeux de la révolution numérique et de l'avènement de la société de l'information. En un mot, la stratégie française est sans véritables perspectives et attentes. Comme le constate J. Farchy, le terme d'exception culturelle transforme un enjeu véritablement significatif en une bataille d'arrière-garde dans la mesure où « le rempart de l'exception culturelle, justifiant des soutiens nationaux aux activités culturelles, a progressivement pris l'allure d'une ligne Maginot face à la mondialisation, au poids économique et aux avancées technologiques qui autorisent de nouvelles conditions économiques de diffusion des œuvres »¹⁴⁵.

En outre, cela revient à limiter la question des rapports entre commerce et culture à la revendication du traitement « exceptionnel » des produits strictement audiovisuels dans les négociations multilatérales commerciales. Pour la plupart d'États-membres de l'OMC, le secteur de l'audiovisuel ne constitue pas une priorité importante dans la mesure où un faible nombre de pays disposent d'une industrie cinématographique robuste et d'une production cinématographique significative. Portant exclusivement sur le cinéma et l'audiovisuel, l'exception culturelle laisse à l'écart les pays dépourvus d'industries audiovisuelles. Elle est mal comprise et peu mobilisatrice. Il s'agit d'une question transatlantique, ne touchant que les intérêts des industries culturelles du Nord et les pays développés comme ceux des États-Unis, du Canada, de la France et du Japon. « Hubert Védrine a eu une rencontre avec son homologue mexicain en 1998. Lors de cette rencontre, la ministre mexicaine a déclaré que l'exception culturelle était mal comprise,

¹⁴⁴ Entretien.

¹⁴⁵ FARCHY Joëlle, « L'exception culturelle, combat d'arrière-garde ? », *Quaderni*, 2004, n° 54, p. 75.

que personne ne comprend son message et que vous (les Français) n'allez jamais parvenir à une vraie coalition autour de votre idée. Dans le texte final, on a la première apparition du terme de la diversité culturelle »¹⁴⁶.

À cet égard, pour les pays en voie de développement, l'exception culturelle est vue comme un terme visant à défendre les intérêts de l'industrie audiovisuelle européenne et canadienne face à l'invasion de leur marché par la machine hollywoodienne. Ils se sentent ainsi peu intéressés par un affrontement transatlantique sur les produits culturels¹⁴⁷. Cependant, même si la plupart de pays n'inscrivent pas le terme d'exception culturelle dans le discours politique car il apparaît comme un terme strictement français, le potentiel de mobilisation est important puisque, d'un côté, seuls 18 pays ont pris des engagements de libéralisation du secteur de l'audiovisuel à l'occasion de l'accord de Marrakech de 1994 et, d'un autre côté, lors des négociations sur l'AMI, la moitié des États-participants a soutenu la position française.

En outre, sur le plan pratique, l'importation de produits audiovisuels hollywoodiens ne fait que croître depuis la « victoire de l'exception culturelle » ; le déficit des échanges entre l'UE et les États-Unis est de plus de 8 milliards d'euros en 2000¹⁴⁸. Sur le plan juridique, l'exception culturelle s'avère tout à fait illusoire puisque les efforts du gouvernement canadien n'ont pas empêché le désagrément de sa condamnation par l'OMC.

Aux yeux des autres pays, l'exception culturelle est inflexible, à la fois vide de connotations positives et rigide à des interprétations diverses, incarnant la singularité des positions françaises. Elle semble être souverainiste, voire protectionniste, isolant les gouvernants français et par extension les intérêts français à la fois au sein de l'UE et auprès des enceintes internationales (OMC, OCDE). Ainsi, l'exception culturelle, étant privée de ressources symboliques, n'a aucun sens pour les autres acteurs de la scène internationale actuelle. Elle a échoué car elle n'est pas parvenue à établir des tissus de cohérence cognitive avec le cadre normatif de la fin des années 1990, à savoir la mondialisation, le multilatéralisme, la révolution numérique, le développement durable. « Le problème de la notion d'exception culturelle est que nos pays partenaires ont toujours considéré l'exception culturelle comme une exception française, un concept français, car les Français protègent leur culture, et ils croyaient qu'on était les seuls à le faire (...)

¹⁴⁶ Entretien.

¹⁴⁷ MUSITELLI Jean, « L'invention de la diversité culturelle », *Annuaire français de droit international*, 2005, vol. 51, p. 513.

¹⁴⁸ THIEC Yvon, « Les relations entre les États-Unis et l'Union européenne en matière de politique audiovisuelle », *op. cit.*, pp. 119-131.

par contre, nous étions toujours convaincus que ce n'était pas un problème français. La question de soutenir la culture n'est pas une problématique qui appartient à la France, c'est un problème tout à fait universel. Tout simplement, le terme d'exception culturelle était connoté. Il y avait deux connotations, une connotation très française, et une connotation très défensive, c'est-à-dire que les gens considéraient que l'exception veut dire protéger, défendre contre les Américains »¹⁴⁹.

Les composantes de l'exception culturelle française se fondent sur la phrase de Charles de Gaulle qui résume le but de la politique étrangère française durant la guerre froide : « prendre, sur la scène internationale et particulièrement dans le monde occidental, une place qui nous soit propre, mener une action qui soit notre action »¹⁵⁰. Au sein du contexte international de la guerre froide, l'exception culturelle française consiste en une voie indépendante et alternative sur une scène internationale conditionnée par l'existence de deux blocs s'inspirant d'idéologies différentes. Tandis qu'au sein de la scène bipolaire, l'exception culturelle désignait moins une désertion qu'une certaine vision politique et une action de revendication, au sein de la scène internationale actuelle, elle témoigne plus d'une pratique de défection basée sur des arguments défensifs que d'une action dynamique de prise de parole et d'une proposition alternative. En d'autres termes, les options hirschmaniennes, – défection, loyauté et prise de parole (*exit, voice et loyalty*)¹⁵¹ – proposées en tant que stratégies d'un acteur n'ont de sens que rapportées à un contexte, à une situation, à une conjoncture. L'exception culturelle choisie comme stratégie lors des négociations du GATT n'est que l'effet d'un choix volontaire opéré plus tôt dans une autre configuration politique, avec un autre rapport de forces et une autre hiérarchie des priorités de la politique étrangère. En ce sens, celle-ci, étant une ressource politique dans le contexte de la guerre froide, devient au fur et à mesure un obstacle politique dans la conjoncture de la mondialisation et de la gouvernance mondiale. Il s'agit d'une stratégie mal adaptée à la victoire écrasante des différentes formes du libéralisme¹⁵² dans les discours et les pratiques de l'après-guerre froide.

¹⁴⁹ Entretien.

¹⁵⁰ BOZO Frédéric, *La politique étrangère de la France depuis 1945*, Paris, La Découverte, 1997, 122 p.

¹⁵¹ HIRSCHMAN Albert O., *Exit, Voice, and Loyalty : Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970, 162 p.

¹⁵² Par « les différentes formes du libéralisme », nous entendons le libéralisme économique et le marché, le libéralisme politique et les formes de l'État libéral, ainsi que la tradition de l'internationalisme libéral et le jeu de la coopération politique dans un contexte de libre-échange. COLONOMOS Ariel, *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2005, p. 15.

L'exception culturelle n'est plus capable de jouer sur une toile de fond multilatérale, composée de plusieurs acteurs, et de recueillir les enjeux d'une nouvelle géométrie mondiale. Elle est mal adaptée pour respecter les normes d'une scène internationale fondée sur l'esprit de la gouvernance mondiale et imprégnée par le phénomène de la mondialisation. Loin d'être simplement un terme juridique, elle revient à exprimer la conviction de la singularité et de l'universalité du modèle français en matière de politiques culturelles. Dans la mesure où le terme ne laisse pas la possibilité de faire des concessions en raison de son caractère monolithique, les gouvernants français paraissent vouloir imposer leur point de vue sans tenir compte des attentes de leurs partenaires. L'exception culturelle semble être illégitime car son objectif est de défendre strictement l'intérêt national français¹⁵³. La cartographie des relations internationales d'après-guerre froide rend illusoire une politique extérieure fondée sur l'exception française et la pratique du cavalier seul comme lors des négociations sur l'AMI, mettant au fur et à mesure un terme à la domination des modèles occidentaux à vocation universelle.

Le comportement des décideurs français est conçu comme « une adaptation active et raisonnable à un ensemble de contraintes et d'opportunités perçues dans leur contexte d'action »¹⁵⁴. En conséquence, le « choix » en faveur de la diversité culturelle est plutôt intuitif, car pour les décideurs français, les contraintes sont multiples et, surtout, pas toujours connues pour eux. En outre, il est irréaliste de supposer que ceux-ci ont eu une représentation à la fois parfaite et exacte des options qui leur étaient offertes, des bénéfiques et inconvénients attachés à chacune d'elles.

« Au départ, l'idée a été la souveraineté culturelle mais elle ne faisait pas vraiment sens. Nous avons abouti au terme de la diversité culturelle par intuition ; c'était une synthèse de l'exception culturelle et du Rapport sur la diversité créatrice en 1995. Nous n'étions pas sûrs concernant le contenu de la diversité culturelle ou sur sa définition précise. Nous avons changé notre terminologie par une intuition car l'exception culturelle était peu mobilisatrice. Il y a une vraie conjoncture, d'un côté, la crainte de l'OMC et les négociations sur l'AMI et d'un autre, le rapport sur la diversité créatrice »¹⁵⁵. La diversité culturelle est alors devenue un nouveau terme de ralliement. Alors que l'exception culturelle illustre un rapport de conflit et de méfiance entre la sauvegarde de l'intervention publique dans le domaine

¹⁵³ BONIFACE Pascal, *La France est-elle encore une grande puissance ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 41-43.

¹⁵⁴ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993, p. 56.

¹⁵⁵ Entretien.

culturel et la mondialisation, la diversité culturelle réussit à établir un lien plus positif et dynamique entre la légitimité du droit souverain de l'État en matière de culture et le processus de la gouvernance mondiale.

La diversité culturelle : action rhétorique et nouvelles considérations stratégiques

« Aucune norme n'existe dans un vacuum. Les relations sociales entre des États dépendent d'un ensemble d'accords normatifs partagés, où le comportement est approprié. Chaque nouvelle norme doit être en cohérence avec les autres normes existantes »¹⁵⁶. Le concept de cohérence conditionne la réussite d'une norme à se faire accepter dans l'environnement normatif international. « Le changement de vocabulaire n'est que la consécration d'un mouvement mobilisé bien avant. On savait bien que ce vocabulaire n'était plus exact. D'un point de vue juridique, le terme de l'exception culturelle n'a jamais existé. D'une certaine manière, le vocabulaire n'a fait que rattraper une réalité. Donc, c'est une politique nécessaire d'actualiser le vocabulaire pour redonner une dynamique à la problématique qu'on veut défendre, pour redonner une allure positive. L'exception culturelle a échoué, elle a eu une connotation défensive très forte qui s'était exprimée lors des négociations. Donc la novation du vocabulaire dans la diversité culturelle était la tentative de rhabillage de la problématique dans un sens plus dynamique et positif »¹⁵⁷.

Dans la même veine, Anna Florini, Margaret Keck et Kathryn Sikkink abordent la problématique de l'émergence des normes sous la notion de « résonance transculturelle », mettant l'accent sur les contraintes de l'environnement normatif lorsque les entrepreneurs souhaitent convaincre et obtenir un appui international. En étudiant les réseaux de revendication transnationaux, elles postulent que « depuis que les réseaux sont porteurs de nouvelles idées, ils doivent trouver des moyens de les encadrer pour qu'elles résonnent ou qu'elles correspondent avec le système de croyance le plus large et avec la réalité des contextes de vie dans lesquels les débats se déroulent »¹⁵⁸.

Suivant J. Habermas¹⁵⁹, la légitimité de la souveraineté culturelle signifie que les acteurs concernés peuvent défendre, à l'aide d'arguments fondés, l'exigence coextensive des principes politiques selon laquelle ces derniers devraient être reconnus pour corrects et justes. Une conviction singulière,

¹⁵⁶ FLORINI Anna, « The Evolution of International Norms », *op. cit.*, p. 376.

¹⁵⁷ Entretien.

¹⁵⁸ KECK Margaret E. et SIKKINK Kathryn, *Activists beyond the Borders, Advocacy Networks in International Politics*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁵⁹ HABERMAS Jürgen, *Après Marx*, *op. cit.*, p. 250.

comme celle de l'exception culturelle, doit obtenir « une aura de légitimité »¹⁶⁰ conforme au contexte international actuel avant d'être considérée comme une norme. Les normes s'imposent au sein d'une société internationale et sont respectés par ses membres lorsqu'elles sont perçues comme légitimes aux yeux de celle-ci.

Pour sa part, Thierry de Montbrial souligne que « la mondialisation n'impose pas la disparition de l'État, mais de sa reconfiguration. La multiplication et la diversification des unités actives à l'échelle planétaire, l'énorme accroissement de la quantité et des modalités des connexions possibles ou concevables entre ces unités, conduisent à réexaminer le rôle de l'État après l'euphorie des décennies de *Welfare State* »¹⁶¹. L'action des décideurs français n'est pas alors le fruit du hasard, ni même la résultante mécanique des structures normatives ou des cadres institutionnels¹⁶². L'emploi du terme de la diversité culturelle consiste en une appropriation stratégique d'un concept déjà établi dans les agendas des organisations internationales plutôt qu'une tentative de la part des gouvernants français de créer « la diversité culturelle » *ex nihilo*. Plus spécifiquement, cette dernière ne constitue pas une invention, voire une création de ses entrepreneurs moraux, comme les gouvernants français. Il s'agit d'une action de reconstruction du concept déjà existant au sein de l'UNESCO, et de redéfinition de son contenu. En d'autres termes, « la diversité culturelle s'est construite sur le dépassement de l'exception culturelle, issue des négociations commerciales, et de la diversité créatrice, théorisée à l'UNESCO »¹⁶³.

Au sein de l'UNESCO, la revendication de la diversité culturelle ne constitue nullement une terre vierge ; au contraire, ses prémices apparaissent dans une succession de textes déjà anciens. La diversité culturelle faisait partie de l'agenda de l'UNESCO depuis les années 1950. Toutefois, elle n'y était jamais reliée au droit des États de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles. Elle n'était pas exclusivement associée à la spécificité des biens culturels et à l'enjeu « commerce-culture ». L'UNESCO avait cependant consacré des réflexions à l'articulation entre culture et développement, en particulier lors des Conférences intergouvernementales et avec les travaux de la commission de Cuellar. La diversité culturelle est alors considérée comme une valeur à préserver, couplée à d'autres idées comme le développement humain, les minorités, le patrimoine. D'un côté, l'UNESCO a souligné les défis communs pour les États à propos de la préservation de la

¹⁶⁰ FLORINI Anna, « The Evolution of International Norms », *op. cit.*, pp. 363-389.

¹⁶¹ DE MONTBRIAL Thierry, *L'action et le système du monde*, Paris, PUF, 2002, p. 298.

¹⁶² SCHIMMELFENNIG Frank, « The Community Trap : Liberal Norms, Rhetorical Action and the Eastern Enlargement of the European Union », *op. cit.*, p. 63.

¹⁶³ MUSITELLI Jean, « L'invention de la diversité culturelle », *op. cit.*, p. 515.

« diversité créatrice », les asymétries des échanges culturels et les risques potentiels en raison du phénomène de la mondialisation financière grandissante. De l'autre, elle ne souhaite pas dépasser l'étape déclaratoire, en allant vers une action plus exécutoire et contraignante, établissant également des prescriptions pour les États-membres.

Comme le décrivent explicitement P. Berger et T. Luckmann, « la légitimation produit des nouvelles significations qui servent à intégrer les significations déjà existantes attachées aux processus institutionnels disparates »¹⁶⁴. À partir de 1999, grâce à l'inscription de la diversité culturelle dans la politique étrangère française, l'État se transforme en acteur approprié et indispensable afin de la préserver. Au fur et à mesure, l'intervention publique est désignée comme légitime pour la protection des expressions culturelles et artistiques. Elle s'impose comme une nécessité inéluctable de la défense et de la promotion de la diversité culturelle. Les gouvernants français cherchent à reconstruire une problématique, à prescrire un comportement international « politiquement correct » par rapport à l'enjeu « commerce-culture ». Il s'avère que la diversité culturelle est un point de référence et sert « comme un certificat ou un aval » pour la validité des arguments de leur discours politique et du système de leurs valeurs¹⁶⁵.

Dorénavant, le droit des États à mettre en œuvre leurs propres politiques en matière culturelle est indissociable de la sauvegarde de la diversité culturelle ; la politique culturelle devient l'instrument politique pour protéger et préserver la diversité des cultures. En tant que promoteurs du concept, les gouvernants français redéfinissent les paramètres et les composantes de l'enjeu, protégeant la capacité des États de mettre en œuvre des politiques culturelles, associée désormais au développement culturel, à la circulation équitable des biens culturels à l'échelle internationale, ainsi qu'à la préservation de la diversité des expressions culturelles. Tout en s'appuyant sur des idées existantes, il s'agit de proposer une vision nouvelle du rapport « commerce-culture », qui s'étend « du traitement des biens et services culturels à l'impact de la libéralisation des échanges sur les identités culturelles »¹⁶⁶. En ce sens, la capacité des États à mettre en œuvre des politiques culturelles prétend acquérir une légitimité durable, une reconnaissance fondée à la fois sur une argumentation rationnelle (la souveraineté étatique en matière de

¹⁶⁴ BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, op. cit., p. 162.

¹⁶⁵ SCHIMMELFENNIG Frank, « The Community Trap : Liberal Norms, Rhetorical Action and the Eastern Enlargement of the European Union », op. cit., p. 63.

¹⁶⁶ GAGNE Gilbert, « La diversité culturelle : vers un traité ? », in LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 277-278.

culture est nécessaire et fonctionnelle) et sur une imputation morale (la souveraineté étatique est au service de la préservation des valeurs communes et de la protection des biens publics mondiaux – comme la diversité culturelle)¹⁶⁷.

Le passage à la diversité culturelle permet d'extraire l'enjeu de la circulation des biens culturels du cadre restreint de la rivalité Nord-Nord et d'élargir le champ des questions traitées et l'éventail des acteurs intéressés. La diversité culturelle peut se transformer en objet politique mondial, touchant les intérêts d'un grand nombre d'États et d'acteurs de la scène mondiale. « *Plusieurs États, pour des raisons différentes, décidaient de se manifester. On était dans la même logique. Le terme de la diversité culturelle a permis à des pays différents de se retrouver autour d'un combat commun. Tout le monde défend la diversité culturelle mais personne ne le savait vraiment. Le terme nous a permis de réaliser notre combat commun* »¹⁶⁸.

La prise de conscience des limites de l'exception culturelle a alors conduit à un infléchissement de la vision française, d'une posture essentiellement défensive – se traduisant par le fait de se protéger de l'imposition de règles commerciales au secteur culturel – à une démarche positive et volontariste, à savoir l'instauration d'un cadre normatif, privilégiant l'intervention publique dans le domaine culturel et la spécificité des produits culturels. L'objectif était d'internationaliser une question jusqu'alors perçue à travers le prisme des attentes des pays du Nord, ainsi que de reconnaître les besoins propres des pays en développement. Le débat s'internationalise, alors que pendant longtemps il s'était éternisé sur la divergence des arguments entre la France, le Canada, l'UE, et les États-Unis. « *La controverse baigne dorénavant dans un environnement qui s'est déplacé de l'espace régional occidental vers la sphère internationale* »¹⁶⁹.

Il s'agit de surmonter la problématique de l'audiovisuel et de poser les activités des industries culturelles comme un enjeu mondial. Face à un discours purement commercial, le droit de l'État d'intervenir dans le domaine culturel se transforme en nécessité pour la protection de la diversité des expressions culturelles et en moyen politique afin de préserver une valeur essentielle de la société internationale. Dans la mesure où le libre-échange et la dérégulation des marchés ne sont pas capables de la préserver, la politique culturelle devient indispensable pour assurer la production optimale

¹⁶⁷ LAGROYE Jacques, BASTIEN François et SAWICKI Frédéric, *Sociologie politique*, op. cit., pp. 440-461.

¹⁶⁸ Entretien.

¹⁶⁹ MARTIN Éric, « Le projet de Convention internationale sur la diversité culturelle comme réponse au marché mondial de la culture », *Études internationales*, 2005, vol. 36, n° 2, p. 202.

des biens et des services culturels, ainsi que pour corriger les externalités négatives. Elle est essentielle pour catalyser les effets positifs de la mondialisation en faveur de la diversité des expressions culturelles et pour anticiper et corriger les effets négatifs de la mondialisation financière et économique. En ce sens, la diversité culturelle devient un moyen approprié pour les gouvernants français dans le but d'acquérir et d'exercer le pouvoir politique à l'échelle internationale. Il s'agit d'une ressource externe qui améliore la position des gouvernants français dans le jeu international et leurs accès aux couches d'autorité, et accroît leur capacité de peser sur les affaires internationales¹⁷⁰. Un discours politique qui se construit à l'image de la diversité culturelle a l'opportunité d'acquérir de la légitimité.

Dans un contexte multilatéral et d'interdépendance accrue, le succès d'un projet à vocation internationale dépend de la prise en compte des conduites des autres États en donnant au projet une forme et un nom dans lesquels tous les autres partenaires peuvent se reconnaître. Un discours basé sur la diversité culturelle apparaît comme une ressource nécessaire, par laquelle les gouvernants français s'appliquent à promouvoir auprès du reste du monde le référentiel interne d'action collective en matière de culture, à diffuser des nouvelles normes de comportement et de pratique au nom d'intérêts supérieurs et universels. Le discours fondé sur la diversité culturelle va de pair avec des valeurs supérieures (droits de l'homme, développement durable, biodiversité) qui sont, dans le même temps, considérées comme constitutives de la cohésion morale de la société internationale de l'après-guerre froide¹⁷¹. Autrement dit, la réaffirmation de la souveraineté culturelle est associée à une optique de gouvernance mondiale, offrant aux acteurs impliqués la légitimité de leurs pratiques et de leur discours, ainsi qu'une nouvelle opportunité d'accéder au pouvoir et de préserver leur autorité. Comme le souligne Ulrich Beck, « qui, dans le méta jeu, ne joue que la carte nationale, perd »¹⁷². Pour les décideurs français, il est nécessaire de renverser la perspective nationale et de l'attacher à l'esprit du multilatéralisme et de la mondialisation.

Les gouvernants français cherchent à internationaliser un imaginaire national fondé sur la primauté de l'État culturel et la nature spécifique des produits et services culturels. Par la diversité culturelle, ils entendent protéger et diffuser le noyau principal de l'exception culturelle, à savoir la sou-

¹⁷⁰ SCHIMMELFENNIG Frank, « International Socialization in the New Europe : Rational Action in an Institutional Environment », *European Journal of International Relations*, 2000, vol. 6, n° 1, pp. 116-119.

¹⁷¹ DE SENARCLÈNS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, op. cit., p. 52.

¹⁷² BECK Ulrich, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Champs, Flammarion, 2005, p. 39.

veraineté étatique en matière de culture, mais en le détachant de son origine symbolique et nationale. Sur la scène internationale actuelle, ce modèle culturel doit délaissier une partie fondamentale de son identité pour qu'un grand nombre d'acteurs puissent se l'approprier. Le droit légitime des États concernant la mise en œuvre des politiques culturelles est désormais libéré de son pacte à la fois exclusif et universel avec les racines françaises, à savoir l'exception française. L'adoption du concept de diversité culturelle a un prix : l'« État culturel français » n'est plus un modèle à suivre, mais apparaît comme un État parmi d'autres qui est dorénavant dépouillé de sa singularité universelle et de son exemplarité nationale. En d'autres termes, comme l'explique B. Badie, dans ce contexte nouveau, « l'État n'est plus une fin en soi, mais un instrument ; avant d'incarner une communauté humaine, il est destiné à la servir »¹⁷³.

* *

*

Retracer les trajectoires de la construction d'un cadre normatif international suppose en premier lieu de saisir les raisons sous-jacentes pour lesquelles les acteurs internationaux, comme le gouvernement français, ont pris la décision de défendre la diversité culturelle. Il s'agissait ainsi d'un côté de dévoiler les logiques sous-jacentes au processus de l'émergence de la diversité culturelle sur la scène internationale et, d'un autre côté, l'apport du gouvernement français à ce processus. Autrement dit, l'hypothèse de départ de ce chapitre était double : d'une part, évaluer l'importance des variables externes sur la définition et la mise en œuvre de la politique étrangère française à propos de l'enjeu « commerce-culture » ; d'autre part, mettre en lumière l'impact des décisions du gouvernement français sur l'avènement du terme de la diversité culturelle sur la scène internationale. En faisant allusion à M. Merle¹⁷⁴, la question du passage de l'exception culturelle à la diversité culturelle met en jeu autant la marge de manœuvre dont disposent réellement les gouvernants français que la capacité d'adaptation sinon la faculté de survie du modèle étatique français.

Dans un premier temps, nous avons constaté que les négociations multilatérales sur l'AMI ont révélé les limites pratiques et symboliques de la stratégie de l'exception culturelle. La stratégie était peu mobilisatrice et fédératrice, cantonnant la problématique du traitement des produits culturels à un jeu à somme nulle. Dans un deuxième temps, nous avons mis en évi-

¹⁷³ BADIE Bertrand, « De la souveraineté à la capacité de l'État », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 54.

¹⁷⁴ MERLE Marcel, *La politique étrangère*, op. cit., p. 167.

dence les paramètres stratégiques de l'exception culturelle, renvoyant aux pratiques d'autres acteurs impliqués dans l'enjeu, comme le gouvernement canadien et québécois, la Commission européenne, ainsi que le gouvernement états-unien. Nous avons révélé que, dans la mesure où les autres acteurs ont modifié leur comportement, établissant des nouvelles données concernant l'enjeu « commerce-culture », le gouvernement français devait ajuster sa stratégie s'il souhaitait encore sauvegarder l'intervention publique dans le domaine culturel. Dans un troisième temps, nous avons montré que l'environnement international ne pose pas que des contraintes à l'action extérieure d'un État ; il offre également des opportunités politiques. Nous l'avons illustré par le fait que l'UNESCO s'est dotée d'un réservoir symbolique sur la diversité culturelle, au sens large du terme, qui peut servir à la légitimation des politiques culturelles et de la spécificité des biens culturels. Enfin, dans un quatrième temps, nous avons conclu que l'inscription de la diversité culturelle dans les objectifs de la politique étrangère française signale moins une adaptation mécanique aux contextes internationaux qu'un changement rhétorique et stratégique. En d'autres termes, l'État français est vu comme une « entité normative adaptative »¹⁷⁵ dotée d'un « instinct stratégique »¹⁷⁶.

Toutefois, sans que les gouvernants français puissent saisir les effets pervers de ce changement stratégique, la diffusion et notamment l'institutionnalisation de la diversité culturelle signaleront au fur et à mesure l'érosion d'une préférence majeure du gouvernement français, à savoir de « l'exception française ». Si le gouvernement français veut appliquer sa propre vision et sa politique propre, il se trouve nécessairement obligé de remettre en cause au fur et à mesure le principe de l'exception française, prise en étau par des forces qui sont à l'œuvre et agissent contre elle, et, par conséquent, de perdre une partie de sa puissance.

¹⁷⁵ HOBSON John M., *The State and International Relations*, op. cit., p. 154.

¹⁷⁶ CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, op. cit., p. 474.

Chapitre 3
La diffusion de la diversité culturelle



Depuis la fin des années 1990, la diversité culturelle est devenue un objet de mobilisation et de confrontation engageant des organisations internationales, des États, des ONG, ainsi que des industries culturelles. Après avoir cerné, d'un côté, les facteurs qui ont favorisé l'abandon de l'exception culturelle et l'inclusion du terme de la diversité culturelle dans le discours de la politique étrangère française et, de l'autre, le processus de son appropriation, il s'agit dans le troisième chapitre d'analyser sa diffusion. C'est donc de la thématique de la propagation de la diversité culturelle et de la persuasion des acteurs de la scène internationale à y adhérer qu'il traitera. Il s'attachera à l'appréhender en traitant de trois questions : QUI (quels sont les acteurs majeurs et mineurs de ce processus ?), COMMENT (quelles sont les voies à travers lesquelles les acteurs ont diffusé le concept de diversité culturelle ?), et QUOI (sur quoi porte la diffusion ?).

Ce chapitre met en lumière quatre mécanismes sur lesquels repose la diffusion de la diversité culturelle : a. les mécanismes organisationnels, à savoir les plateformes de la diversité culturelle comme celles du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de l'UNESCO ; b. les mécanismes sociétaux, à savoir l'avènement d'une société civile internationale en matière de diversité culturelle ; c. les mécanismes épistémiques, à savoir le travail des groupes d'experts français, canadiens et québécois ; d. les mécanismes diplomatiques, à savoir le choix final en faveur de l'UNESCO en tant qu'organisme d'accueil d'un IIDC. Nous entendons analyser ces quatre mécanismes, appréciant l'état des forces en présence, identifiant les coalitions, mettant en lumière les stratégies des gouvernants français, ainsi que leurs interactions et leurs rapports avec les autres acteurs de la diffusion.

Les mécanismes organisationnels de la diffusion

Les gouvernements canadien et français assument le *leadership* de la propagation de la diversité culturelle et se doivent de mettre des moyens politiques au service de sa diffusion. Un de ces moyens au niveau international sont les plateformes organisationnelles à travers lesquelles la diffusion s'effectuera. Selon M. Finnemore et K. Sikkink, deux options envisageables sont à la disposition des instigateurs, soit l'implantation d'une nouvelle plateforme, visant la propagation d'une norme internationale, soit la tentative de son inscription sur l'agenda d'une organisation politique déjà établie¹. Comme l'explique Grégoire Delhay, « l'entrepreneur qui formule une norme n'a pas les moyens de l'im-

¹ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *op. cit.*, p. 899.

poser et va donc œuvrer à convaincre d'autres acteurs de se joindre à lui pour former une coalition des entrepreneurs »². Dans notre cas d'étude, nous pouvons distinguer deux types de plateformes de la diversité culturelle : le forum et l'arène institutionnelle. De façon générale, on définit les plateformes de la diversité culturelle comme des scènes plus ou moins institutionnalisées, régies par des règles et des dynamiques spécifiques, au sein desquelles des acteurs ont des débats et des négociations touchant de près ou de loin à l'enjeu que l'on étudie. Ce sont des lieux de production de représentations, de normes et d'idées affectant la politique internationale. Chaque plateforme possède une dynamique qui lui est propre dans le jeu de la diffusion du concept de diversité culturelle ; les critères d'acceptabilité, le fonctionnement et les principes fondateurs ne sont pas les mêmes d'une plateforme à l'autre, ce qui débouche sur la mise en présence de représentations particulières sur l'enjeu de la diversité culturelle³.

Selon notre typologie, le RIPC est une plateforme-forum, faiblement institutionnalisé, sans force contraignante pour ses membres, dépourvu de ressources financières propres, de mécanismes d'intégration et d'une représentation interne et externe de son action collective ; en revanche, l'OIF correspond à une arène, institutionnalisée, capable de produire une *soft law* sans force légale, pourvue de traits caractéristiques d'un acteur collectif. Enfin, l'UNESCO est l'exemple typique d'une arène contraignante, puisant son pouvoir dans le jeu politique mondial, à la fois dans l'autorité rationnelle et dans sa force légale⁴. En réalité, le RIPC, l'OIF et l'UNESCO mettent en œuvre des échanges continus, tant en termes d'acteurs qu'en termes de substance, de sorte que les résultats du travail des uns puissent être utilisés comme ressources ou base de données pour les autres. Enfin, la distinction permet d'explorer les pratiques des entrepreneurs (gouvernement canadien-gouvernement français), leurs intérêts et leurs marges de manœuvre au sein de ces plateformes et face aux autres acteurs. Dans cette section, nous allons étudier le rôle du RIPC et de l'OIF, tandis que l'UNESCO fera l'objet de la quatrième section, l'associant avec la prise de décision des entrepreneurs en faveur de l'Organisme d'accueil d'un IIDC.

² DELHAYE Grégoire, « Comprendre la mondialisation des normes : Les leçons d'échec de la liberté religieuse universelle », in SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 93.

³ FOUILLEUX Ève, « Entre production et institutionnalisation des idées : La réforme de la politique agricole commune », *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n°2, pp. 277-306.

⁴ Comme le décrit Bruno Jobert, « l'arène des politiques est un espace des négociations et le forum est un espace des débats de politiques publiques ». JOBERT Bruno, « Rhétorique politique, controverses scientifiques et construction des normes institutionnelles : Esquisse d'un parcours de recherche », in FAURE Alain, POLLET Gilles et WARIN Philippe (dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques : Débats autour de notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 19.

Construire une communauté en matière de politique culturelle

L'acte de naissance du RIPC : une invention canadienne

En mars 1998, une délégation canadienne dirigée par Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien, participe à la Conférence intergouvernementale de l'UNESCO sur les politiques pour le développement culturel, à Stockholm. En marge de la conférence, à l'initiative de S. Copps, les participants élaborent un plan d'action comportant trois volets : a. la compréhension interculturelle ; b. relever les défis de la mondialisation ; c. l'idée selon laquelle les biens et les services culturels diffèrent des autres biens et services. S. Copps profite de sa participation à la conférence ministérielle pour contacter d'autres ministres responsables de la Culture au sujet de son projet de constituer un Réseau sur la politique culturelle. Elle invite alors les ministres de la Culture de vingt-deux pays⁵ à se réunir à Ottawa en juin 1998 afin d'échanger sur des questions concernant les politiques culturelles et la diversité culturelle, rencontre appuyée sur le plan d'action de Stockholm. Les discussions, présidées par trois ministres canadiens, se basent sur trois thématiques : a. le rôle de la culture dans les relations à l'échelle mondiale ; b. la diversité culturelle et le développement ; c. la culture et le commerce. À la fin de la réunion, les ministres fondent le RIPC afin de dialoguer sur l'enjeu de la légitimité de l'intervention publique dans le domaine culturel face à une mondialisation financière grandissante et de contribuer à la construction d'un cadre normatif concernant la circulation des produits et services culturels au niveau mondial.

Il s'avère que le RIPC devient un des lieux sociaux internationaux à travers lesquels les autorités canadiennes affirment leur rôle d'entrepreneur de la diversité culturelle, en œuvrant activement pour sa diffusion et en mettant leurs perspectives en relief. Comme le souligne Josépha Laroche, les États s'efforcent de « se réapproprier des modes d'intervention »⁶ et des formes de pratiques internationales propres aux acteurs « hors souveraineté ». Contraint de s'adapter à une nouvelle façon de mener la politique étrangère, et désireux de se doter d'un forum social afin d'encadrer la protection des politiques culturelles, le gouvernement canadien s'est livré à l'implantation d'un forum international consacré à ses intérêts. Il souhaite investir dans une nouvelle forme de construction de l'espace politique international et de diplomatie basée sur

⁵ Afrique du Sud, Arménie, Barbade, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Grèce, Islande, Italie, Maroc, Mexique, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine.

⁶ LAROCHE Josépha, « Introduction : La loyauté comme cadre d'analyse », in LAROCHE Josépha (dir.), *La loyauté dans les relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 35.

un multilatéralisme flexible : le RIPC recouvre un ensemble de relations sociales se créant entre des ministres de la Culture, sans cadre institutionnel antérieur et visant à façonner des solidarités intergouvernementales.

Structure, membership et tâches politiques

Le RIPC est un réseau informel qui n'est pas rattaché à l'UNESCO ou à l'ONU. Pour devenir membre, il suffit que le pays soit membre de l'UNESCO ou possède un ministre national de la Culture ou son équivalent. Il est à noter qu'en dehors des réunions annuelles, des fonctionnaires des États membres du RIPC et des représentants des organisations internationales et d'ONG se réunissent semestriellement afin d'échanger des informations, de préparer la réunion interministérielle et de débattre. Le pays qui s'occupe de l'organisation de la réunion annuelle est également chargé de la réunion semestrielle.

Le RIPC incarne une coordination internationale des administrations nationales en matière de culture, sous l'effet des enjeux publics qui doivent se réguler de façon multilatérale. En juillet 2008, celui-ci réussit à regrouper soixante-neuf pays comme membres du Réseau, de nombreuses organisations régionales et internationales – UNESCO, OMC, OIF, UE, Conseil de l'Europe – ainsi que des ONG, à titre d'observateur. Le RIPC se compose d'un Bureau de liaison, d'un Groupe de contact et de Groupes de travail. Le gouvernement canadien assure le financement du bureau de liaison, une sorte de secrétariat – responsable des tâches administratives pour le RIPC et hébergé par le ministère du Patrimoine canadien. Puis, le pays qui organise la réunion annuelle prend en charge le financement provisoire. « C'est le Canada qui finance les bureaux de liaison, organise la réunion et prend en charge le financement provisoire. Concernant le secrétariat du Réseau, à savoir les Bureaux de Liaison, (ils) sont entièrement financés par le Canada. L'initiative était canadienne et c'est le Canada qui s'occupe du financement »⁷.

Les lignes directrices suivies par le RIPC sont définies par le Groupe de contact – composé de neuf pays fondateurs⁸ – qui agit à titre de comité directeur. Sa tâche consiste à étudier les thèmes traités dans le cadre des réunions ministérielles annuelles, à échanger des points de vue sur les orientations courantes et futures du Réseau. Les réunions du Groupe de contact ont lieu autant à l'échelle des fonctionnaires qu'à celle des ministres.

⁷ Entretien.

⁸ Afrique du Sud, Canada, Croatie, France, Grèce, Mexique, Sénégal, Suède, Suisse. Il faut souligner que sept des dix réunions ministérielles annuelles du RIPC sont organisées par les pays fondateurs, à savoir au Canada (1998), au Mexique (1999), en Grèce (2000), en Suisse (2001), en Afrique du Sud (2002), en Croatie (2003), au Sénégal (2005).

Depuis la création du RIPC, les pays-membres établissent trois groupes de travail, chargés d'analyser les sujets désignés comme étant prioritaires par les membres. Chacun de ces derniers peut présider un groupe de travail pour explorer des questions proches du RIPC. Le Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, présidé par le Canada, s'est créé en septembre 1999, et est considéré comme le Groupe le plus dynamique du réseau. Son objectif consiste à fournir des propositions sur la question fondatrice du RIPC, à savoir la sauvegarde des politiques publiques en matière de culture et la promotion de la diversité culturelle en tant que source primordiale du développement durable. Le Groupe s'est réuni dix-huit fois en neuf ans et publie de nombreux rapports, documents de support et études.

Nous pourrions aboutir à deux conclusions sur les réunions du Groupe. D'abord, parmi les dix-huit réunions, sept ont eu lieu à Paris, trois en Suisse et deux au Canada qui préside également le Groupe de travail. Cela témoigne de la volonté des entrepreneurs de la diversité culturelle d'explorer minutieusement la question de la protection des politiques culturelles et de fournir une sorte d'expertise aux autres pays membres du RIPC. Ensuite, entre décembre 2002 et janvier 2004, le Groupe organise sept rencontres et cette accélération n'est pas un produit du hasard. En avril 2003, le Conseil exécutif de l'UNESCO décide de lancer une étude préliminaire sur l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle. En octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO décide que la question de la diversité culturelle doit faire l'objet d'une convention internationale. Le Groupe du RIPC intensifie ainsi ses rencontres afin de clarifier les façons de préserver les politiques culturelles à travers un instrument juridique international. Les résultats de leur étude offrent une sorte d'expertise et de légitimation à la tâche de l'UNESCO de continuer à travailler sur l'instauration d'un instrument sur la diversité culturelle au niveau international.

Le phénomène de leadership au sein des forums internationaux

L'initiative de création d'un réseau international mis en œuvre par le gouvernement canadien et appuyé par le gouvernement français a pour objectif de façonner un espace de dialogue social et d'échanges techniques concernant l'enjeu « commerce-culture ». En tant qu'espace international destiné à un nombre d'acteurs largement gouvernementaux, le RIPC vise davantage à restaurer une communication entre les acteurs concernés, en dehors des cadres préétablis. Les activités conjointes au sein du RIPC sont supposées permettre un dialogue direct et informel, s'appuyant sur une structure administrative restreinte. Son caractère particulier se base sur l'absence des lourdeurs bureaucratiques souvent invoquées à propos des arènes. L'information circule

plus vite et plus efficacement entre les participants-membres puisqu'elle n'est plus relayée ni filtrée par des visions préétablies et des rigidités administratives. Le RIPC tend à élaborer des instruments d'action politique à l'échelle internationale et met en jeu des concepts et d'éventuels principes informels. Il s'agit d'un espace d'interactions où les rapports entre les ministres font l'objet d'une formalisation plus souple que dans des organisations internationales en tant qu'espaces institutionnels.

L'objectif des entrepreneurs consiste à établir un lieu social destiné à distiller les idées et à raffiner la problématique « commerce-culture » discutée et négociée ensuite dans des arènes, comme celles de l'OIF ou de l'UNESCO. Le forum se considère comme *une salle d'attente* des cadres normatifs en cours de construction et il est important moins en tant que cadre légal légitimant des normes qu'en tant qu'outil de socialisation des acteurs entre eux. Le RIPC veut davantage construire un langage commun sur l'enjeu de la diversité culturelle et fabriquer des idées qui tendent à alimenter les débats au sein des arènes institutionnalisées.

Ceci étant, la faible institutionnalisation et la flexibilité du forum n'excluent pas pour autant le phénomène de *leadership* en son sein⁹. Le gouvernement canadien exerce d'un côté, un *leadership* pratique qui concerne l'utilisation d'un faisceau d'indices tirés du fonctionnement du réseau, et de l'autre, un *leadership* moral – partagé avec le gouvernement français. Le rôle de leader pratique peut être identifié dès la phase de la création du Réseau, notamment dans l'inscription des questions à l'ordre du jour, la gestion et le financement des tâches administratives. D'autre part, le rôle de leader moral est spontanément reconnu aux gouvernements canadien et français grâce à la confiance dont ils bénéficient de la part des autres membres du RIPC du fait de leur volontarisme politique sur l'enjeu de la diversité culturelle et de leur capacité à gérer les questions traitées. C'est en vertu de cette capacité politique et de l'intérêt manifeste de la part des entrepreneurs pour la question de la diversité culturelle que les membres du RIPC leur délèguent le *leadership* moral du Réseau. D'ailleurs, Ottawa et Paris désirent fortement ce *leadership*, ils disposent de moyens de l'assumer, ils ont déjà prouvé que la question de la protection des politiques culturelles les concerne particulièrement.

Les gouvernements canadien et français ont la possibilité de faire valoir leurs intérêts au cœur de la gestion de l'enjeu « commerce-culture ». Le RIPC se fonde sur un objectif spécifique, à savoir la protection des politiques culturelles au sein du processus de la mondialisation, et, depuis lors, ne se détourne

⁹ Voir sur la question du leadership, AMBROSETTI David et CATHELIN Mélanie, « Les enjeux du leadership au Conseil de sécurité : responsabiliser ou contrôler les opérations de paix de l'ONU », *Revue internationale et stratégique*, 2007/2008, n° 68, pp. 69-79.

pas de son objectif initial. « On s'est rendu compte qu'à Dakar (Huitième Réunion ministérielle du RIPC), le ministre de la Culture iranien a demandé un appui d'une énergie nucléaire pacifique au nom de la diversité culturelle. Constituer son programme nucléaire au nom de la diversité culturelle dérive complètement de nos principes et de nos préoccupations »¹⁰.

Pour conclure, le RIPC constitue le forum international d'une « communauté en matière de politique culturelle »¹¹, vouée à construire des principes sur la gestion de la problématique « commerce-culture ». Il s'agit d'une association volontaire interministérielle qui cherche, par le partage de principes communs, à œuvrer en commun en vue d'atteindre des objectifs jugés souhaitables, comme la protection des politiques culturelles. Le RIPC est par suite un forum qui opère comme un espace de socialisation des gouvernements, favorisant l'instauration d'une solidarité intergouvernementale sur la question de la diversité culturelle et façonnant le sentiment d'une réciprocité transversale, sentiment précieux lors de l'inclusion de la diversité culturelle dans l'agenda de l'UNESCO. Il a un caractère intergouvernemental et interministériel, en raison de son *membership* issu strictement des ministres de la Culture, et une allure transnationale, étant donné les invités issus des organisations internationales ou des ONG. De plus, les débats s'appuient sur un certain consensus, dans la mesure où tous les membres partagent les principes de base instaurés par les entrepreneurs. Le partage des valeurs et des principes est reflété par le nombre d'États membres du RIPC qui ont déjà ratifié la CDEC : parmi les 69 États-membres du RIPC, 64 pays sont également des parties signataires à la CDEC. Les 5 pays non-signataires sont : Botswana, Iran, Malaisie, Philippines, Russie.

L'Organisation internationale de la Francophonie

La diversité culturelle et la francophonie

Comme toutes les organisations internationales, l'OIF est construite à partir d'un projet politique qui comporte des principes, des finalités et des moyens associés. Elle présente une certaine spécificité, celle de chercher à

¹⁰ Entretien.

¹¹ Le terme de communauté fait allusion au concept de « forum de communauté de politique publique ». Cette dernière est composée d'acteurs multiples et vise à construire un compromis social entre les principales parties prenantes d'une problématique, permettant de délimiter le champ des alternatives acceptables et d'élaborer les normes des échanges politiques qui forment la trame de l'action publique. Voir BOUSSAGUET Laurie, « Forums », in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e édition, 2010, p. 286.

défendre un projet fondé sur le partage de la langue française¹². Unifiée par la langue, la Francophonie apparaît hétérogène. Géographiquement, il s'agit d'un ensemble dispersé sur les cinq continents, mais de façon asymétrique, puisque la plupart des francophones résident en Europe et en Afrique. Cette dispersion met en évidence des identités culturelles spécifiques, des expériences politiques particulières et des trajectoires historiques différentes, qui font de la Francophonie un univers hétéroclite, intégré principalement par le biais linguistique¹³.

Au départ, la francophonie¹⁴ n'est ni une construction juridique ni une entité institutionnelle. Elle renvoie en effet à des institutions souples, à des associations privées ou à des échanges informels entre individus. La paternité de la francophonie institutionnelle est attribuée à trois chefs d'État africains, soucieux de redéfinir les rapports avec la France dans le contexte de la décolonisation des années 1960 : Habib Bourguiba (Tunisie), Léopold Sedar Senghor (Sénégal), Hamami Diori (Niger). Le projet initial consiste à maintenir des liens privilégiés avec la France, définis comme un « *Commonwealth* à la française ». Il s'agit d'une nouvelle forme de coopération culturelle et économique avec l'ancienne puissance coloniale, d'un instrument politique du développement des anciennes colonies.

La convergence de valeurs de la francophonie se traduit par un mouvement associatif international qui s'est développé à partir des années 1960 et précède toutes les initiatives en faveur d'une institutionnalisation de la francophonie. En mars 1970, à Niamey, les représentants des gouvernements francophones signent un accord par lequel ils fondent l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), la seule organisation intergouvernementale de la Francophonie découlant d'une convention. Le mandat de l'organisme est défini en fonction du besoin de développer une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques. Parallèlement, plusieurs organismes et associations se sont créés, ayant comme véhicule de leur action la langue française et comme principe d'action la stimulation des liens francophones ; à titre d'exemples, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (1961), l'Assemblée internationale des Parlementaires de Langue

¹² MALONE Mark, *La Francophonie, un cadre institutionnel : reflet des réalités francophones*, Thèse de Science politique, FNSP, Paris, 1971, p. 9.

¹³ BOURMAUD Daniel, « La Francophonie », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n° 2, pp. 265-273.

¹⁴ La « francophonie » avec un 'f' minuscule désigne le mouvement francophone, précédent à l'institution de la Francophonie et composé d'hommes politiques, d'associations et d'institutions souples qui représentaient la francophonie imaginaire et spirituelle. Par contre, la 'Francophonie' avec un 'F' majuscule renvoie à l'Organisation de la Francophonie.

française (1967), l'Association internationale des Maires et responsables des capitales et métropoles partiellement et entièrement francophones (1979), le Conseil international des Radios-Télévisions d'Expression française (1978), TV5 – la télévision internationale francophone (1984), l'Université Senghor d'Alexandrie (1990).

Comme l'explique Daniel Bourmaud, avant de s'incarner dans une entité institutionnelle et de devenir une réalité internationale, « la Francophonie appartient au monde des idées »¹⁵ : elle s'identifie plutôt à une communauté imaginaire. La francophonie oscille entre deux forces complémentaires qui façonnent son esprit et sa philosophie : l'universalité française et la diversité francophone. Lors du 1^{er} Sommet de Paris (1986), F. Mitterrand déclare que « vous venez de cinq continents. Vos croyances, vos modes de vie, vos choix politiques sont naturellement divers (...) et aussi nous sommes porteurs d'une culture qui peut avoir l'ambition d'être universelle »¹⁶.

Depuis sa création, l'OIF cherche à mettre en place un modèle protégeant la pluralité et promouvant l'universalité française, en témoignant d'un « nationalisme multinational »¹⁷. Elle constitue un espace géoculturel qui conjugue à la fois l'unité d'une langue et de valeurs à vocation mondiale et la diversité que lui confère sa composition géographique, politique, économique, ainsi que culturelle. La diversité des expressions culturelles fait alors partie intégrante des pratiques et des principes de l'OIF. Elle reste au cœur des problématiques de l'organisation, en amont de l'adoption du concept par les gouvernements canadien, français et québécois à la fin des années 1990. Donc, ancrée intrinsèquement dans le réservoir symbolique de l'organisation, la diversité culturelle devient progressivement un dossier prioritaire de l'OIF, lui offrant l'occasion d'inscrire ses idées et ses valeurs dans le débat international sur les échanges culturels et la protection des produits culturels. « À l'origine, c'est la seule organisation internationale qui était fondée sur la base des préoccupations culturelles, c'est une organisation qui met l'accent sur la culture et sur la langue, donc l'OIF ne pouvait pas être absente dans un débat sur la Convention qui fait entrer la culture dans le droit international. (...) La diversité culturelle n'appartient pas à l'OIF, la Francophonie est un groupement d'États francophones qui était reconnu dans ce concept de diversité culturelle, défendu au niveau international »¹⁸.

¹⁵ BOURMAUD Daniel, « La Francophonie », *op. cit.*, p. 265.

¹⁶ Cité dans MASSART-PIERARD Françoise, « La Francophonie des Sommets : Consensus et déchirures », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n° 2, p. 241.

¹⁷ KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, p. 437.

¹⁸ Entretien.

La diversité culturelle et la Francophonie politique

La Francophonie s'est au fil du temps affranchie d'une connotation strictement imaginaire et symbolique pour désigner également une réalité institutionnelle et politique. Malgré la mise en place de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) en 1970, il faut attendre 1986 pour que son institutionnalisation et sa dimension politique se manifestent et se concrétisent. Née avant tout pour s'occuper des préoccupations d'ordre linguistique et culturel, la coopération multilatérale francophone s'est progressivement étendue à tous les aspects des relations internationales¹⁹. De 1986 à 2008, les orientations de la Francophonie s'amplifient et ses principes d'action se concrétisent. Ses pratiques se structurent dorénavant autour de quatre dossiers prioritaires, dont la diversité culturelle et linguistique.

D'emblée, la diversité culturelle constitue un principe majeur qui inspire l'action du mouvement francophone. Pourtant, jusqu'à la fin des années 1990, elle reste une notion sans contenu précis²⁰. L'expression « diversité culturelle » devient un élément central de l'action de l'OIF lors de la Conférence ministérielle sur la culture de Cotonou des 14 et 15 juin 2001, à la veille du Sommet de Beyrouth consacré à la thématique du dialogue des cultures. La sauvegarde des politiques culturelles et le non-engagement de libéralisation à l'OMC en matière de biens et services culturels se transforment en conditions politiques pour la promotion et la préservation de la diversité culturelle²¹. De même, un des objectifs de l'organisation consiste à soutenir le projet de l'adoption de la CDEC, légitimant les politiques publiques en matière de culture²². La Francophonie devient de plus en plus un acteur international à part entière de la diffusion de la diversité culturelle. « Nous avons eu un volet puissant avec la Francophonie. La CDEC était l'acte de naissance, une des premières armes d'une Francophonie politique, d'une Francophonie qui est un véritable acteur international »²³. Nous distinguons quatre types de diffusion menés par l'OIF : a. la production de *soft law* ; b. la coopération avec d'autres enceintes internationales ; c. l'appui moral et financier aux acteurs non-étatiques et associatifs ; d. la production d'expertise.

a. Depuis le Sommet de 1999, l'OIF multiplie les discours, déclarations, résolutions, recommandations en faveur de la diversité culturelle. Les rapports de l'UNESCO évoquent régulièrement les résolutions et les dé-

¹⁹ MASSART-PIERARD Françoise, « La Francophonie, un nouvel intervenant sur la scène internationale », *Revue internationale de politique comparée*, 2007, vol. 14, n° 1, pp. 69-93.

²⁰ Déclaration du Sommet de Maurice, 16-18 octobre 1993.

²¹ Troisième conférence ministérielle sur la culture de l'OIF, Cotonou, 14-15 juin 2001.

²² Déclaration de Beyrouth, 18-20 octobre 2002.

²³ Entretien.

clarations francophones adoptées à l'occasion des rencontres au sommet des Chefs d'État et de gouvernement, en tant que textes de référence légitimant une action plus dynamique en faveur de la diversité culturelle. De plus, l'OIF affiche une proximité avec l'UNESCO. Elle souligne régulièrement son engagement en faveur de l'adoption par l'UNESCO d'un instrument juridique, entendant également s'impliquer dans la préparation et le suivi des grandes conférences internationales de l'UNESCO relatives à la diversité culturelle.

b. L'OIF ambitionne de se profiler sur le plan géopolitique en tant qu'organisme de médiation et lieu de rencontre entre les grands ensembles régionaux. Elle affirme son intérêt à maintenir un contact permanent avec les espaces hispanophone et lusophone, en intensifiant la coopération à l'occasion de la réflexion sur la diversité culturelle. Il s'agit d'exercer, au sein du réseau inter-organisationnel constitué par les grandes aires culturelles et linguistiques, un rôle de *leadership* pratique. Les secrétaires généraux des trois espaces linguistiques, c'est-à-dire de l'Union latine, de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), de l'Organisation des États Ibéro-américains pour l'Éducation, la Science et la Culture (OEI) et de l'OIF, se réunissent plusieurs fois en vue de poursuivre une concertation sur les positions des États-membres concernant l'enjeu de la diversité culturelle²⁴. Le facteur linguistique et culturel se trouve à la base de leur intervention politique au niveau international. Leurs actions communes sont vouées – malgré l'asymétrie de pouvoir et le degré inégal de leur institutionnalisation – à une cause commune : la défense des langues et des cultures partagées. Les trois entités linguistiques se réclament d'une part de l'appartenance à une même grande famille, la famille latine, et d'autre part d'une place sur une scène mondiale par la projection des traits communs. Souhaitée lors du IX^e Sommet de la Francophonie à Beyrouth en 2002, la collaboration avec les autres espaces linguistiques partenaires figure dorénavant dans le Cadre stratégique décennal²⁵ parmi les instruments politiques visant la préservation et la mise en valeur de la diversité culturelle et linguistique.

²⁴ 1^{er} Colloque consacré au dialogue entre les mondes lusophone, hispanophone et francophone, Paris, mars 2001, *Recommandation sur un instrument en faveur de la diversité culturelle* ; 2^e Colloque, Mexique, avril 2003, *Déclaration sur la diversité culturelle* ; Forum des cultures du monde, *Déclaration de soutien au projet de Convention sur la Diversité culturelle de l'UNESCO signée par les secrétaires généraux des trois espaces linguistiques*, Barcelone, août 2004.

²⁵ AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, *Cadre stratégique décennal de la Francophonie*, X^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Ouagadougou, Burkina Faso, novembre 2004, p. 8.

c. En coopération avec les autres aires linguistiques, en 2003, l'OIF approuve le Forum permanent sur le pluralisme culturel, nommé PlanetAgora et fondé en 2000 à Montréal. Il s'agit d'une association internationale, regroupant des individus intéressés par les questions du Forum et visant à organiser des débats (virtuels ou réels) sur des enjeux « extranationaux » concernant le thème du pluralisme culturel. Le Forum aborde l'enjeu d'une façon plus globale, sans le restreindre à la protection des politiques culturelles et la spécificité des biens culturels. Les débats se déroulent en trois langues (Espagnol, Français, Portugais), autour de cinq thèmes d'actualité : « Les enjeux géoculturels », « Politiques publiques et culture », « Économie et culture », « Communication et culture », et « Maîtriser la mondialisation culturelle ». Jusqu'en 2010, l'OIF offre sa reconnaissance politique et son soutien financier plutôt qu'un rôle de pilotage. L'idée de départ est la création d'un lieu social a-territorial de partage des connaissances sur les questions de la culture engageant de la part de toutes les parties concernées : pouvoirs publics, acteurs civiques et sociaux, entreprises et experts. Soulignons que l'association a organisé quatre débats – à Bucarest, en marge du Sommet de la Francophonie (23 septembre 2006), à Montréal (21 novembre 2007), à Paris (21 mars 2008) et à Yaoundé, au Cameroun (28 avril 2008) – qui réunissaient des universitaires, des fonctionnaires et des professionnels de la culture et étaient basés sur une question qui révèle son orientation et son caractère, « La Francophonie : l'une des réponses à la mondialisation culturelle ? ». De même, la Francophonie entretient des relations d'information et de concertation avec le réseau des Coalitions nationales pour la diversité culturelle, mouvement des organisations professionnelles de la culture. « C'est l'OIF qui a apporté son soutien financier pour être présents (les Coalitions) aux Sommets. On a signé une convention avec le Bureau international de liaison des Coalitions pour apporter un appui financier, pour leur permettre d'organiser des conférences et de pousser le travail de sensibilisation »²⁶. En marge du x^e Sommet de la Francophonie (Ouagadougou, 26 et 27 novembre 2004), les Coalitions française et canadienne pour la diversité culturelle organisent une rencontre des organisations professionnelles de la culture des pays membres de la Francophonie. L'objet de ces rencontres est d'informer les participants de l'impact des négociations commerciales sur les industries nationales. Subventionnées par l'OIF, les deuxièmes rencontres se sont déroulées à la veille du xi^e Sommet de la Francophonie, à Bucarest (28-29 septembre 2006)

²⁶ Entretien.

d. La mobilisation de la Francophonie en faveur de la diversité culturelle prend également la forme de l'expertise. En coopération avec des universitaires et des Centres de Recherche, la Francophonie réalise des nombreuses études²⁷, organise des séminaires de sensibilisation et de clarification de l'enjeu auprès des États-membres de l'OIF²⁸ et assume la publication d'un bulletin d'information sur les accords bilatéraux et la diversité culturelle, élaboré par le Centre d'Études sur l'intégration et la mondialisation, attaché à l'Université du Québec à Montréal. Ces études, portées à la connaissance des gouvernements aussi bien que des ambassadeurs francophones à l'UNESCO, offrent aux acteurs concernés des éléments de réflexion et une base d'argumentation et de surveillance pour défendre la diversité culturelle.

Gommer les clivages politiques : la construction de la coalition francophone

La force de la diversité culturelle réside dans le fait qu'elle réussit à surmonter les clivages politiques qui marquent l'OIF : l'un basé sur les tensions entre la France et le Canada et l'autre fondé sur les reproches des pays africains concernant la domination française au sein de l'organisation.

Le premier clivage est enraciné dans la volonté de la France et du Canada de maximiser leurs bénéfices par leur participation à la Francophonie. Vu leur puissance au sein de l'OIF, les deux pays aspirent à exercer un *leadership* moral et pratique qui leur permettrait d'agir comme « porte-parole de la communauté francophone »²⁹ sur la scène internationale. La Francophonie est

²⁷ BERNIER Ivan, *Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2003 ; RUIZ FABRI Hélène, *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2004 ; RUIZ FABRI Hélène, *Le projet de convention internationale sur la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 29 mars 2004 ; DEBLOCK Christian, GAGNE Gilbert et COTE René, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : Une menace à la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 2004 ; BERNIER Ivan, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie 2004 ; D'ALMEIDA Francisco, ALLEMAN Marie Lise, MIEGE Bernard et WALLON Dominique, *Les industries culturelles des pays du sud : enjeux de l'adoption de la Convention internationale sur la Diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2004.

²⁸ Séminaires régionaux : Douala (Cameroun), 2-3 juin 2003 ; Niamey (Niger), 12 juin 2003 ; Antananarivo (Madagascar), 30 juin et 1^{er} juillet 2003 ; Bucarest (Roumanie), 25-26 juillet 2003 ; Hanoi (Vietnam), 4-5 septembre 2003 ; Tunis (Tunisie), 8-9 septembre 2003.

²⁹ THERIEN Jean-Philippe et LUTARD Stéphane, « La Francophonie entre le Nord et le Sud », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n° 2, p. 191.

marquée par le fait que le pouvoir y est concentré entre les mains de deux États du Nord. Au sein de l'OIF, la France et le Canada fournissent plus de 70 % de toutes les ressources financières. La maîtrise que ces deux pays exercent sur le financement de la Francophonie leur offre sans doute un contrôle politique : d'une part, aucune décision importante ne peut être prise sans leur approbation et d'autre part, cette asymétrie des forces facilite plutôt la poursuite des objectifs politiques défendus par les deux États majeurs de l'organisation. La France et le Canada tendent à favoriser leurs intérêts, à conférer la plus grande visibilité possible à leurs interventions, ainsi qu'à privilégier leur vision sur le fonctionnement et les principes d'action de l'OIF.

Le terme de la diversité culturelle fait l'objet d'un consensus permanent entre le Canada et la France. Dans la mesure où les deux pays du Nord – y compris le Québec – défendent avec ferveur la cause de la diversité culturelle, l'OIF entre dynamiquement dans l'enjeu de la protection des politiques publiques en matière de culture. Le Canada et la France sont pourvus de ressources au sein de l'organisation permettant de positionner le dossier de la diversité culturelle dans son agenda politique. Ils convergent sur le fait que l'OIF doit jouer un rôle prépondérant à cet enjeu. Selon leur vision, l'OIF est susceptible de construire une forte convergence francophone autour de la question de la préservation des biens culturels. Il s'agit de promouvoir un engagement mutuel qui est basé à la fois sur des co-entreprises francophones et sur une synergie d'action de tous les intervenants francophones.

En deuxième lieu, l'allure fédératrice de la diversité culturelle parvient à franchir le deuxième clivage de l'OIF, fondé sur l'attitude de la France face aux attentes des pays du Sud. Le cœur de l'organisation réside dans les pays africains qui la considèrent comme un instrument favorisant leur développement culturel, éducatif et économique. La confiscation potentielle de la Francophonie par la puissance française est la crainte la plus commune parmi les pays africains. Les pratiques françaises sont souvent critiquées par les pays en voie de développement qui voient en elles une volonté de mainmise de la France sur la Francophonie. À leurs yeux, la France est susceptible d'instaurer des structures d'organisation et de fonctionnement à son avantage et de placer ses objectifs et ses intérêts dans l'agenda politique de l'OIF³⁰.

La problématique de la protection des politiques culturelles et de la spécificité des biens culturels s'est provisoirement inscrite dans l'agenda politique de l'OIF lors du Sommet de Maurice en 1993, sous l'angle du terme « exception culturelle ». Cependant, cette dernière avait une connotation strictement

³⁰ OUVRAGE COLLECTIF, *La francophonie : l'indispensable mutation du paternalisme vers un multilatéralisme équilibré*, Paris, L'Harmattan, 2001, 133 p. ; VENNE Michel, « Contre une francophonie soumise à la France », *Limes*, 1997, n° 4, pp. 31-39.

française et défensive pour les autres membres de l'OIF et les instances de la Francophonie n'ont jamais cherché à l'articuler dans les priorités de l'institution. Le contraire aurait pu apparaître comme une soumission politique à la volonté et aux désirs des autorités françaises. « L'OIF n'a jamais parlé de l'exception culturelle. C'était la France qui a parlé de l'exception culturelle et les pays francophones ont fourni leur soutien politique. L'exception culturelle n'est pas un principe d'action de l'OIF, peut-être les composantes de l'exception culturelle, mais le concept était entièrement franco-français »³¹.

En revanche, la diversité culturelle exprime les attentes des pays africains, dans le sens où elle permet aux États membres de poursuivre leur intérêt principal, à savoir une coopération culturelle plus dynamique et le développement des politiques publiques en matière de culture. Alors que l'exception culturelle possède une allure strictement française, la diversité culturelle est davantage susceptible de se positionner au cœur des préoccupations des pays du Sud. D'autant qu'il s'agit d'un moyen potentiel de dialogue Nord-Sud, et d'une approche particulière du développement culturel qui ne se fonde pas seulement sur des critères économiques.

Remarquons que la Francophonie joue le rôle d'une arène au sein de laquelle les entrepreneurs tentent de tenir compte des attentes des pays du Sud afin d'élargir la problématique « commerce-culture ». Les entrepreneurs ont conscience qu'il faut prendre les pays africains en considération et prendre en compte leur intérêt principal, à savoir la coopération et le développement culturel. Tirant profit du réservoir symbolique de la Francophonie, les gouvernements français et canadien amplifient leurs moyens de préserver l'intervention publique en matière de culture et réussissent à construire une convergence francophone qui sera un appui politique potentiel lors des négociations sur un IIDC. L'OIF dépend naturellement des États majeurs qui continuent de lui procurer ses ressources nécessaires. Toutefois, son pouvoir consiste également en sa capacité de rassemblement politique susceptible de mobiliser un imaginaire collectif francophone.

Pour conclure, les « plateformes organisationnelles » apparaissent comme un moyen considérable des entrepreneurs pour la diffusion de la diversité culturelle. À travers elles, les gouvernements français et canadien réussissent à construire des convergences intergouvernementales, à diffuser leurs idées, à prendre en compte des attentes et des préférences d'autres acteurs, ainsi qu'à concrétiser la nature de l'enjeu. La création des coalitions est un des éléments déclencheurs de la diffusion d'une norme, marquant la transformation de revendications spécifiques en revendications d'ordre général. Par ailleurs, en

³¹ Entretien.

articulant la diversité culturelle à ses objectifs prioritaires, une plateforme-acteur comme l'OIF, se réclame d'une place plus dynamique dans la diffusion, dans la mesure où la nature de l'enjeu et le contexte international lui permet de se repositionner en acteur majeur de la diversité culturelle, à côté des gouvernements. Tout comme l'OIF et le RIPIC, des ONG culturelles ont placé le concept au centre de leurs pratiques. Par des voies stratégiques différentes et selon un autre prisme sur l'enjeu, elles n'ont eu de cesse d'œuvrer pour que la diversité culturelle prenne de l'importance dans les relations internationales.

Les mécanismes sociétaux de la diffusion

Afin de diffuser la diversité culturelle, deux réseaux transnationaux de société civile se sont constitués : le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) et les Coalitions pour la diversité culturelle. Ces réseaux transnationaux mettent en perspective l'émergence d'une société civile internationale en matière de diversité culturelle, partie prenante des modes de gouvernance mondiale. Ils se transforment, tant dans le corpus juridique que dans l'imaginaire politique, en un acteur international à part entière et un dépositaire de l'enjeu de la diversité culturelle. Selon l'article 11 de la CDEC, « les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et encouragent sa participation active à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention ».

Depuis le début des années 1990, associé au processus de la gouvernance mondiale, le concept de société civile internationale, transnationale ou globale, s'est propulsé dans l'actualité à la fois politique et scientifique³². La société civile, catégorie politique de l'espace intérieur, est progressivement transposée au niveau mondial, attachée aux enjeux planétaires et à des nouveaux acteurs. D'après Z. Laïdi, la société civile est considérée comme « une sphère sociale de jugement constituée en dehors de l'État et du marché pour influencer, infléchir ou contrarier les choix collectifs nationaux ou globaux »³³. Devenue « une sorte de point de rencontre »³⁴ des études en RI de l'après-guerre froide, la société civile internationale se compose d'une galaxie d'acteurs non étatiques comme des mouvements sociaux, des réseaux transnationaux, des ONG, des altermondialistes, des associations qui visent à briser les frontières, les territoires et les appartenances strictement nationales.

³² AMOORE Louise et LANGLEY Paul, « Ambiguities of Global Civil Society », *Review of International Studies*, 2004, vol. 30, p. 89.

³³ LAIDI Zaki, *La grande perturbation*, op. cit., p. 42.

³⁴ KHILNANI Sunil, « La 'société civile', une résurgence », *Critique internationale*, 2001, n° 10, p. 39.

Comme l'explique Virgile Perret³⁵, nous retrouvons trois traditions philosophiques dans le concept de société civile et son rôle dans les relations internationales. En premier lieu, fondée sur les conceptions d'Adam Smith, l'approche libérale voit la société civile comme une réponse fonctionnelle au déclin de la capacité et de la volonté des gouvernements d'assumer leur rôle prépondérant dans les relations internationales, comme l'acteur précieux d'une « gouvernance sans gouvernement ». En ce sens, la société civile assume des fonctions essentielles de « gouvernance démocratique ». Ensuite, issue notamment d'Antonio Gramsci, la conception marxiste considère la société civile internationale comme un lieu de résistance face à l'hégémonie néolibérale, le contre-pouvoir d'une mondialisation financière et l'acteur de proposition d'un ordre mondial alternatif. Enfin, la conception kantienne aborde la société civile transnationale comme un champ d'action fondé sur une éthique de solidarité et comme une instance de socialisation propre à la démocratie cosmopolite et au service d'un intérêt universel.

Pour cerner la nature politique de la société civile internationale en matière de diversité culturelle et comprendre son apport à la diffusion de la diversité culturelle, cette section se penche sur le processus de son émergence et de sa construction. L'objectif est plutôt de problématiser le concept de la société civile internationale en tant que sphère publique d'association spontanée et distincte de l'édifice étatique, en mettant l'accent sur son ambiguïté analytique. Nous visons à aborder la question à partir d'un cas spécifique, celui de l'action des milieux culturels français à compter de la fin des négociations sur l'AMI. Nous souhaitons alors analyser leurs ressources et leurs capacités d'action en fonction des pratiques des milieux culturels canadiens, des gouvernements français et canadien et des organisations internationales.

Les groupes culturels français face à l'appropriation de la diversité culturelle

À l'occasion de la bataille contre le projet de l'AMI, la Coalition québécoise pour la diversité culturelle est fondée au printemps 1998 par les principales associations québécoises du milieu culturel. Dès l'automne 1999, elle invite toutes les principales associations professionnelles du Canada à se regrouper en son sein. Sur le plan domestique, son objectif comporte la sensibilisation et l'information du milieu culturel et des pouvoirs publics par rapport aux enjeux de la diversité culturelle. Sur le plan international, la Coalition canadienne prétend établir les structures d'une coordination continue entre associations

³⁵ PERRET Virgile, « Les discours sur la société civile en relations internationales : portée et enjeux pour la régulation démocratique de la mondialisation », *Études internationales*, 2003, vol. 34, n° 3, pp. 381-399.

professionnelles des milieux culturels et diffuser l'idée de l'importance des politiques culturelles. Du 10 au 13 septembre 2001, elle organise à Montréal la Rencontre internationale des associations professionnelles du milieu de la culture sur le thème « Diversité culturelle, politiques culturelles et accords internationaux de commerce ». La Rencontre réunit quarante organisations professionnelles de dix pays³⁶, ainsi que des représentants du gouvernement canadien et québécois et des experts sur l'enjeu.

Malgré leur contribution significative aux discussions, les professionnels français restent à l'écart du mouvement des Coalitions. Dans la mesure où ils insistent sur le maintien de la structure rigide du Comité de vigilance et du terme de l'exception culturelle, ils ne parviennent pas à incarner le rôle de protagoniste dans l'enjeu de la diversité culturelle. Alors que l'exception culturelle paraît être une ressource symbolique au niveau national, attribuant une image positive au discours des groupes culturels français, elle s'avère inutile au niveau mondial. Le groupe des professionnels de la culture, durablement favorisé au sein de la sphère nationale par sa position institutionnelle et ses entrées politiques dans les mécanismes politico-administratifs, semble être isolé au sein de l'arène mondiale. Il ne parvient pas à être un interlocuteur intéressant et un allié au niveau de la gouvernance mondiale. Son discours et sa structure d'organisation ne sont pas « cohérents » aux yeux des autres groupes préoccupés par la libéralisation du secteur culturel.

Il convient de souligner que le passage de l'exception à la diversité culturelle fait l'objet de lourdes discussions de la part des milieux culturels français. Nous souhaitons mettre l'accent sur deux facteurs principaux qui expliquent le fait que ceux-ci aient retardé l'adoption du terme de la diversité culturelle.

Premièrement, les groupes culturels français considèrent que l'expression de la diversité culturelle est au cœur des stratégies des grands conglomerats de la télécommunication. Le 10 avril 2001, dans un article dans *Le Monde* intitulé « Vivre la diversité culturelle », Jean-Marie Messier, le PDG de *Vivendi Universal*, affirme sa certitude que, sous l'influence de grands groupes de communication de plus en plus « globaux », mondialisation ne rime pas avec uniformisation et uniformisation avec américanisation, et se prononce comme « un adepte enthousiaste » de la diversité, du métissage et du multiculturalisme. « Plus il (J.-M. Messier) parlait de la diversité culturelle, plus nous, on était obligés de rester à l'exception culturelle. Pour lui, la diversité culturelle a eu un autre contenu »³⁷. En effet, il défend une conception de la diversité comme « stratégie multi-produit d'un groupe, afin de satisfaire

³⁶ Argentine, Australie, Brésil, Chili, Corée du Sud, Danemark, Espagne, France, Mexique, Pologne.

³⁷ Entretien.

des clientèles hétérogènes, indépendamment de toute contrainte imposée par les pouvoirs publics »³⁸. Mais, ce sont surtout les propos de J.-M. Messier lors d'une conférence de presse à New York le 17 décembre 2001, qui déclenchent une vive polémique sur l'exception culturelle française, en pleine campagne présidentielle³⁹. Cette conférence de presse annonçant la création d'une nouvelle entité, *Vivendi Universal Entertainment* (VUE), après le rachat d'une partie du groupe de cinéma et de télévision *USA Networks* par Vivendi, soulève l'indignation des milieux cinématographiques français et du monde politique. J.-M. Messier répond à l'expression d'une inquiétude des professionnels du cinéma sur la fin de l'exception culturelle, que celle-ci n'est plus légitime dans une ère de mondialisation culturelle où « l'exception culturelle n'était qu'un archaïsme franco-français », déclarant par ailleurs que « l'exception franco-française est morte ».

Les milieux cinématographiques français redoutent que les propos de J.-M. Messier annoncent le désengagement de Canal+, devenu le premier financier de l'industrie cinématographique française. Le lendemain, l'ARP dénonce les propos tenus et rappelle que « l'exception culturelle n'est pas française et que son devenir n'est en aucun cas entre les mains du PDG d'une multinationale, quelle que soit sa nationalité »⁴⁰. L'ensemble des partis politiques et des candidats à l'élection présidentielle s'élève contre les déclarations de J.-M. Messier⁴¹, en plaidant en faveur de l'exception culturelle et du respect des obligations de Canal+ en matière de financement du cinéma⁴².

³⁸ FARCHY Joëlle, « L'exception culturelle, combat d'arrière-garde ? », *Quaderni*, 2004, n° 54, printemps, p. 71.

³⁹ Avant cette conférence, en décembre 2000, l'annonce de la fusion entre le groupe Vivendi qui est l'actionnaire majoritaire de Canal+ et le groupe de Seagram qui détient les studios *Universal* suscite l'inquiétude des professionnels du cinéma. Une éventuelle disparition de Canal+ signifierait un démantèlement profond de l'espace cinématographique français.

⁴⁰ *La Tribune*, 19 décembre 2001.

⁴¹ Comme le rappelle Laurent Creton, l'attitude des hommes politiques face à l'affaire de Vivendi illustre le dilemme politique des gouvernements français, à cheval entre la protection des règlements, des barrières ou des protections des groupes cinématographiques et l'émergence des entreprises françaises à vocation internationale, se focalisant sur les conditions favorables au maintien de leur centre de gravité dans l'Hexagone. « C'est dans ce cadre qui s'inscrit la perspective d'une France ouverte sur le monde, qui puisse faire entendre sa différence, sans pourtant perdre de vue que le déploiement de telles stratégies est de nature à mettre en évidence la tension croissante, longtemps masquée pour l'essentiel, entre logique industrielle et logique culturelle, entre logiques de globalisation et intérêts propres à des territoires géographiques, culturels et linguistiques ». CRETON Laurent, « Filière cinématographique, secteur télévisuel et industries de la communication : les enjeux de la convergence », in CRETON Laurent (dir.), *Le cinéma à l'épreuve du système télévisuel*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 31.

⁴² DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, op. cit., pp. 262-264.

Deuxièmement, plusieurs professionnels sont méfiants envers le terme de diversité culturelle car ils surestiment la capacité politique et juridique de l'exception culturelle. Influencée par un discours anti-américain et antimondialiste, l'exception culturelle est considérée comme un bouclier durable à la fois juridique et politique, à la française. À leurs yeux, l'exception culturelle renvoie à un modèle français des politiques publiques, se situant aux antipodes du modèle néolibéral anglo-saxon qui entraîne l'uniformisation culturelle, en ayant comme vecteurs les grandes multinationales de télécommunication. La « diversité culturelle » est identifiée à un terme passe-partout, à une mal-nomination qui signale un glissement de la rigueur et de la précision. Comme le souligne J. Ralite, « le terme de la diversité culturelle a cédé sur les mots, il a cédé sur les choses »⁴³. Fruit d'un consensus « mou », elle peut avoir comme conséquence la remise en cause des politiques culturelles nationales et de la directive TVSF, ainsi que la domination totale du marché cinématographique par de grands groupes de communication à pilotage anglo-saxon.

« L'exception est considérée comme un bouclier durable, certains protégeaient un protectionnisme à la française, ils lançaient un discours anti-américain et protectionniste, un tel discours ne marchait pas. La tendance majeure était en faveur de nous. Mais, en posant la question de manière corporatiste et protectionniste, on était complètement foutus »⁴⁴. Une fois que le gouvernement français se prononce en faveur d'un IIDC qui vise à protéger les politiques culturelles et qu'un mouvement des Coalitions commence à se composer, les professionnels français – surtout les plus intégrés au sein du mécanisme politico-administratif – s'efforcent de s'adapter « à la structure d'opportunités politiques »⁴⁵ internationales. Malgré certaines oppositions au sein du milieu, les groupes français de la culture réalisent la réduction de leur marge de manœuvre. D'une part, le gouvernement français abandonne l'exception culturelle et adopte un discours plus souple et fédérateur fondé sur la diversité culturelle. D'autre part, l'émergence d'un mouvement des Coalitions accorde une nouvelle dynamique à l'enjeu de la protection des politiques culturelles. Pour obtenir un appui international, les professionnels doivent trouver les moyens d'encadrer l'exception culturelle pour qu'elle corresponde à l'esprit des débats actuels⁴⁶. « Le cœur de notre réflexion reste le même. Bien sûr, c'était un rhabillage politique. Dans la CDEC, il y a rien en moins ou rien en plus par rapport

⁴³ RALITE Jack, « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde », in DE BERNARD François (dir.), *Europe, Diversité culturelle et Mondialisations : Actes I de l'Université des Mondialisations du GERM*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 25.

⁴⁴ Entretien.

⁴⁵ DELLA PORTA Donatella et DIANI Mario, *Social Movements : An Introduction*, Oxford, Blackwell Publishing, 2nd édition, 2006, p. 16.

⁴⁶ KECK Margaret E. et SIKKINK Kathryn, *Activists beyond the Borders, Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 204.

à ce qu'on a défendu concernant l'exception culturelle au moment du GATT, c'est-à-dire, la souveraineté culturelle et la spécificité des biens culturels (...) On a pensé à la souveraineté culturelle, mais elle n'a pas marché, c'était un peu défensif. Mais, le cœur de la diversité culturelle était l'assurance de la souveraineté culturelle »⁴⁷. Du point de vue des professionnels de la culture, l'objectif recherché est avant tout d'obtenir accès aux institutions internationales dans l'espoir de pouvoir infléchir les décisions en conformité avec leurs intérêts et de peser sur le fonctionnement des choses. La quête de légitimité pour la souveraineté culturelle crée une logique d'adaptation « stratégique » des groupes culturels à des principes d'action et aux mécanismes de la gouvernance mondiale. « Le Comité de vigilance était créé pour les négociations sur l'AMI, mais ça faisait plutôt une réunion des syndicalistes. C'était un problème de nom. Le nom « Coalition » a marqué notre appartenance à un mouvement mondial, même si dès le début, on défendait les mêmes idées »⁴⁸.

La cartographie de la société civile internationale en matière de diversité culturelle

Nous pouvons distinguer deux « représentants » de la société civile : d'une part, les Coalitions nationales pour la diversité culturelle et d'autre part, le RIDC. Alors que tous deux convergent sur les objectifs à réaliser (élaboration d'un instrument juridique international, légitimation de la souveraineté culturelle et de la spécificité des biens culturels), ils ne cherchent pas à coopérer et affichent des divergences concernant l'organisation, leur mode d'action et leur stratégie. Ils défendent ainsi la même cause (diversité culturelle), mais ne possèdent pas le même référentiel et répertoire d'action.

Les Coalitions nationales pour la diversité culturelle

Le modèle d'organisation de la Coalition consiste en un regroupement d'organisations professionnelles dans une coalition nationale qui représente un répertoire riche (audiovisuel, musique, spectacle vivant) et toutes les professions de création (producteur, distributeur, auteur, technicien). Ce modèle – qui ambitionne de représenter l'ensemble de la communauté créative d'un pays – est mis en œuvre par la Coalition canadienne en 1998, inspirant à sa suite plusieurs organisations professionnelles. À la différence du mouvement altermondialiste qui est connoté politiquement, les Coalitions ne cherchent qu'à défendre les intérêts du secteur culturel d'un pays, sans exprimer d'appartenance partisane.

⁴⁷ Entretien.

⁴⁸ Entretien.

Grâce à leurs ressources financières, sociales et politiques, les milieux culturels français – qui créent la Coalition française pour la diversité culturelle le 21 janvier 2004 – réussissent progressivement à compenser leur retard organisationnel et rhétorique et à partager avec la Coalition canadienne le *leadership* et la coordination du mouvement. Les Coalitions française et canadienne visent à construire des alliances et à établir des structures afin de mieux diffuser leurs idées, de mettre en valeur leur action, ainsi que de faire prévaloir leurs intérêts. Au bout de dix ans, elles mettent sur pied trois structures qui transforment le réseau des Coalitions en acteur majeur de l'enjeu : le Comité de liaison pour la diversité culturelle (CIL), la Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), qui succède au CIL et le Comité européen des Coalitions européennes.

a. En mars 2003, les dix coalitions existantes décident de mettre en place un comité de liaison entre elles, en vue de coordonner leur action et de faciliter l'émergence de coalitions dans d'autres pays. Le Comité de liaison est animé principalement par les Coalitions canadienne et française qui assurent le co-secrétariat et la publication de « Coalitions en Mouvement », un bulletin périodique sur le débat culture/commerce. Il s'agit d'une organisation informelle dont le siège est situé à Paris et à Montréal. Le CIL obtient le statut d'observateur auprès de l'UNESCO et il est formellement consulté par celle-ci sur le contenu de la CDEC.

b. Le 19 septembre 2007, le CIL est remplacé par la FICDC, créée par 42 Coalitions nationales pour la diversité culturelle⁴⁹ et regroupant 600 organisations professionnelles de la culture⁵⁰. Elle est constituée en société au Canada, a son siège à Montréal et dispose d'une représentation permanente auprès de l'UNESCO, au siège de la Coalition française. Ses objectifs sont la participation active à la mise en œuvre de la CDEC, le soutien au processus de ratification, le renforcement de la participation de la société civile, ainsi que la pression envers les États contre la libéralisation du marché culturel.

c. À l'initiative de la Coalition française, les Coalitions européennes lancent un Comité européen des Coalitions, en janvier 2005, pour faire entendre leur voix auprès des autorités européennes sur les sujets qui concernent l'enjeu de la diversité culturelle.

⁴⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Équateur, France, Espagne, Gabon, Guinée, Hongrie, Île Maurice, Irlande, Italie, Maroc, Mali, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Togo, Tchad, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

⁵⁰ Les organisations professionnelles représentent les créateurs, les artistes, les producteurs indépendants, les distributeurs, les radiodiffuseurs et les éditeurs des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, de la musique, du spectacle vivant et des arts visuels.

Par ailleurs, les Coalitions nationales se mobilisent auprès de plusieurs instances internationales et arènes institutionnelles : les gouvernements nationaux, le RIPC, l'OIF, l'UNESCO, ainsi que l'UE. Leur mode d'action n'est pas différent de celui des groupes d'intérêt⁵¹. Elles prennent en charge les préoccupations sociales, tout en militant au nom d'une grande cause comme celle de la diversité culturelle, et ambitionnent d'influencer les responsables au sein des instances nationales, régionales et internationales – dans un sens favorable à leurs intérêts. Elles disposent d'un répertoire d'action varié afin de promouvoir leurs idées et d'infléchir le processus de prise de décision. Nous pouvons principalement distinguer trois types d'action⁵² : a. organisation des Rencontres Internationales ; b. organisation de conférences-séminaires et publication d'un bulletin d'information ; c. pression, lobbying et participation continues au sein des forums et des arènes institutionnelles.

Le premier mode d'action est une opération importante afin, d'une part, d'encourager la formation de nouvelles coalitions nationales, de mobiliser des professionnels et de promouvoir la diversité culturelle auprès du grand public ; d'autre part, de favoriser la visibilité internationale des Coalitions, leur notoriété, ainsi que la socialisation de leurs idées. La Coalition française – soutenue par le Ministère français de la culture – organise les Deuxièmes Rencontres Internationales des organisations professionnelles de la culture à Paris (du 2 au 4 février 2003). Celles-ci réunissent près de 100 associations professionnelles en provenance de 32 pays. Les discussions sont marquées par la présence des plusieurs personnalités politiques, telles que J. Chirac et Koichiro Matsuura, le Directeur général de l'UNESCO. À l'occasion de son discours d'ouverture – pourvu du soutien manifeste des organisations professionnelles –, J. Chirac propose l'adoption d'une CDEC et invite le conseil exécutif de l'UNESCO à inscrire ce point à l'ordre du jour de la conférence générale prévue à l'automne 2003, en vue d'une adoption au plus tard en 2005. Les Troisièmes Rencontres, organisées par la Coalition coréenne pour la diversité culturelle (1^{er}-4 juin 2004, Séoul), réunissent 400 organisations professionnelles de la culture, venant de 57 pays, et les Quatrièmes Rencontres, organisées par la Coalition espagnole (9-11 mai 2005, Madrid), regroupent 170 organisations, issues de 60 pays. Dans toutes les Déclarations finales des Rencontres, les organisations professionnelles affirment que les États ont le droit et le devoir de mener des politiques culturelles et que les biens culturels ne sauraient être réduits à leur seule dimension marchande.

⁵¹ GROSSMAN Emiliano et SAURUGGER Sabine, *Les groupes d'intérêt : Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 11.

⁵² KECK Margaret E. et SIKKINK Kathryn, *Activists beyond the Borders, Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 200 et RYFMAN Philippe, « Les campagnes 'globalisées' des ONG : Les biens publics mondiaux au service de la société civile ? », in CONSTANTIN François (dir.), *Les biens publics mondiaux : Un mythe législateur pour l'action collective ?*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 321.

Le deuxième mode d'action cherche d'un côté à offrir une sorte d'expertise, clarifiant l'enjeu de la diversité culturelle, et, de l'autre côté, à informer et à sensibiliser les acteurs concernés. La Coalition canadienne pour la diversité culturelle en collaboration avec la Fédération des Coalitions publie ainsi les « Coalitions en Mouvement », un bulletin périodique qui diffuse les dernières informations sur le dossier de la diversité culturelle et les négociations commerciales, envoyé à plus de 700 organisations professionnelles de la culture dans 90 pays. De plus, sachant bien que la majeure partie du travail juridique et politique sur l'élaboration de la CDEC s'effectue avant même l'ouverture des travaux³³, les Coalitions organisent auprès de l'UNESCO deux séminaires, destinés à convaincre les ambassadeurs de la nécessité de soutenir l'élaboration d'une convention internationale. Le premier séminaire, intitulé « Pourquoi l'UNESCO doit-elle décider d'adopter une convention sur la diversité culturelle ? », a lieu un mois avant la 32^e Conférence Générale de l'UNESCO, le 12 septembre 2003, et le deuxième, sur « Les enjeux de la future convention » s'est tenu à la veille de la première réunion des experts intergouvernementaux destinée à travailler sur l'avant-projet de convention (14 septembre 2004). En outre, en marge du x^e Sommet de l'OIF (Ouagadougou, 26 et 27 novembre 2004), les Coalitions organisent une rencontre des organisations professionnelles de la culture des pays membres de l'OIF. L'objet de ces rencontres est d'informer les participants francophones de l'impact des négociations commerciales sur les industries culturelles et l'évolution du dossier de la diversité culturelle.

Le troisième mode est principalement un travail de lobbying, de pression interne et de communication de la position des Coalitions auprès des organisations internationales et des gouvernements nationaux. Le Comité de liaison pour la diversité culturelle prend ainsi part aux réunions des experts gouvernementaux concernant l'élaboration de la CDEC, aux Comités intergouvernementaux, et est régulièrement invité à intervenir lors des réunions du RIPC. De plus, lorsque les politiques culturelles sont menacées par des tentatives de libéralisation, les Coalitions canadienne et française apportent leur soutien aux professionnels, en envoyant des lettres de désapprobation auprès des gouvernements nationaux (Corée du Sud, Mexique) et en organisant des conférences de presse (Maroc). Enfin, les membres des Coalitions effectuent des rencontres régulières avec des ministres, des institutionnels internationaux et des hauts fonctionnaires.

³³ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, op. cit., p. 138.

Le Réseau international pour la diversité culturelle

En marge de la réunion interministérielle du RIPC en 1998, la Conférence canadienne des arts – sous l'impulsion du gouvernement canadien – organise une conférence pour les ONG. En novembre 1998, le nouveau réseau des ONG crée un Comité directeur. En décembre 1999, des ONG, participant à la réunion d'Ottawa introduisent les questions culturelles dans les contre-assemblées de la conférence ministérielle de l'OMC. Lors de la réunion de Santorin en 2000 (en parallèle de la réunion du RIPC), des ONG décident de fonder le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), un réseau mondial d'artistes et de groupes culturels, financé largement par le gouvernement canadien.

Le RIDC est un mouvement civique auquel peut se joindre tout ONG ou individu qui appuie ses principes fondateurs, comme ceux de la protection de l'expression artistique et des politiques culturelles au sein de la mondialisation. À la différence des membres des Coalitions qui représentent des organisations professionnelles d'un pays, les membres du RIDC ne représentent qu'eux-mêmes. Malgré leurs positions communes sur l'importance d'une Convention internationale, les Coalitions et le RIDC développent des relations antagoniques. Le RIDC dispose d'une représentativité plus souple et d'un mandat plus large. Pour ses membres, il s'agit du seul organisme international au service de la société civile en matière de culture, s'éloignant des revendications purement « syndicalistes » des Coalitions. Le RIDC est pourvu d'une vision politique qui se rapproche de celle des altermondialistes, exprime son opposition aux normes et au système de l'OMC et sa sympathie envers une autre mondialisation. En affichant une proximité vis-à-vis du mouvement altermondialiste, il conteste la mondialisation néolibérale et marchande, et réclame une mondialisation des artistes et des créateurs, basée sur le concept de diversité culturelle.

Son action se base moins sur la promotion de la diversité culturelle que sur la définition et la clarification de son contenu. Le principal mode d'action consiste en l'organisation des conférences annuelles en parallèle aux réunions du RIPC⁵⁴, en offrant une sorte d'expertise et de soutien de la société civile aux ministres de la culture. Par suite, le RIDC est considéré comme un interlocuteur officiel et « légitime » de la société civile vis-à-vis du RIPC⁵⁵. Il élabore ainsi une série de documents de travail et de propositions concernant

⁵⁴ Le RIDC organise occasionnellement des réunions régionales pour étudier la diversité culturelle dans l'optique des régions. Il a réussi à organiser trois conférences régionales, destinées aux délégués des organismes culturels. La première s'est déroulée en Inde (décembre 2003), la deuxième aux États-Unis (New York, mars 2004) et la troisième en Afrique du Sud (avril 2004). Ces conférences offrent une sorte d'atelier de formation concernant l'enjeu de la diversité culturelle.

⁵⁵ Dans le cadre de la deuxième conférence du RIDC « Vers un pacte culturel global », 85 délégués de 33 pays se réunissent à Lucerne (Suisse, septembre 2001) ; en octobre 2002,

le contenu de la CDEC et ses objectifs. Les propositions du RIDC affichent des similarités avec les projets élaborés par le RIPC et le Groupe de travail franco-québécois. Le RIDC souligne l'importance de la sauvegarde du droit des États de mettre en œuvre des mesures dans le domaine culturel, ainsi que de l'assurance de la spécificité des biens culturels face aux dangers de la libéralisation. De plus, il réclame la reconnaissance de la contribution de la société civile à l'enjeu de la diversité culturelle. Toutefois, les propositions du RIDC élargissent la définition de la diversité culturelle et les objectifs d'une Convention, incluant aussi la protection de la diversité linguistique et des cultures autochtones. Elles mettent l'accent sur la garantie du droit des artistes et des créateurs de s'exprimer librement et de travailler en toute sécurité, reflétant la philosophie du RIDC fondée sur le regroupement d'individus.

L'anatomie de la société civile internationale en matière de diversité culturelle

Des asymétries au sein de la société civile

Les inégalités, internes (au sein des Coalitions) et externes (entre les Coalitions et le RIDC), sont fortes dans l'accès à la scène nationale et internationale. Il s'avère que la société civile n'est pas une entité unifiée et solide en matière de diversité culturelle, mais elle est marquée par une compétition de ressources et de légitimité.

De prime abord, malgré leur convergence sur l'objectif, les milieux culturels français et canadiens mènent une action différente pour la poursuite de leurs intérêts. Au Canada, avec le soutien du gouvernement canadien et québécois, deux regroupements de la société civile en matière de culture sont fondés, le RIDC et la Coalition canadienne. D'ailleurs, le RIDC n'a aucune influence auprès des milieux culturels français et échoue à engager des professionnels français de la culture parmi ses membres. De leur côté, malgré leurs divisions concernant le terme de la diversité culturelle, les organisations professionnelles françaises de la culture sont en majorité attachées à la Coalition française pour la diversité culturelle.

187 délégués de 36 pays se rassemblent en Afrique du Sud pour discuter du thème « Favoriser la diversité culturelle et le développement » ; 110 délégués provenant de 37 pays se réunissent en Croatie (octobre 2003) pour discuter du thème « La diversité culturelle en marche à l'échelle planétaire : le rôle de la société civile et de ses regroupements ».

La divergence des pratiques et des parcours de la société civile canadienne et française en matière de culture s'explique à travers la structure domestique différente des deux pays⁵⁶. Le réseau politique consensuel entre le gouvernement français et les milieux culturels, la structure centralisée de l'État français, ainsi que les arrangements organisationnels entre les professionnels et l'État (CNC, Unifrance) illustrent les facteurs qui contribuent, d'un côté, à la construction d'un front solide entre la Coalition française et le gouvernement français qui réussit à fusionner les oppositions, et d'un autre, à la faiblesse du RIDC à pénétrer au sein des groupes culturels français. Concernant le cas canadien, la structure fragmentée et fédérale de l'État, une société civile robuste en matière de culture, ainsi qu'un réseau politique polarisé entraînent l'émergence de deux regroupements d'artistes et d'organisations professionnelles et leur antagonisme pour la possession des ressources financières et sociales.

Ajoutons que l'action du RIDC se heurte principalement à sa construction quasiment artificielle qui sert – de façon involontaire – d'instrument de légitimation des pratiques du RIPC. Il s'agit moins d'une dynamique sociale auto-entretenu que de la volonté explicite du gouvernement canadien de soutenir les actions du RIPC à travers les déclarations d'un groupe d'artistes qui lui confère un surcroît de légitimité et un appui sociétal. De plus, pour les membres du RIDC, être reçus par un Réseau regroupant les ministres de la culture de soixante pays leur permet d'accéder au statut de représentant de la société civile en matière de diversité culturelle sans se prévaloir d'une base sociale. Le RIDC reste ainsi attaché aux pratiques du RIPC et au financement du gouvernement canadien, incapable de justifier l'efficacité et l'opérationnalité de ses actions à d'autres instances nationales ou internationales et par la suite de tirer profit d'un soutien financier complémentaire.

Face à la stratégie des Coalitions qui profitent du soutien autant des gouvernements nationaux que des organisations professionnelles robustes, le RIDC reste un groupe d'individus dépourvu de ressources financières, sociales et symboliques. Ses faiblesses structurelles et organisationnelles soulèvent la question de la représentativité au sein de la gouvernance mondiale. Eu égard au fait que les Coalitions regroupent les organisations professionnelles d'un pays, il se revendique comme la seule représentation politique internationale de la société civile en matière de diversité culturelle. Aux yeux des acteurs concernés, le RIDC manque d'un mandat pour s'exprimer au nom de la société civile en matière de culture. « Probablement, le RIDC était un instrument de légitimation des pratiques du RIPC. Nous, on n'était pas là pour légitimer l'action politique des gouvernements nationaux. On s'est réuni pour défendre

⁵⁶ RISSE-KAPPEN Thomas, « Bringing Transnational Relations Back in : Introduction », *op. cit.*, pp. 3-33.

les idées, les besoins, les intérêts de la société civile en matière de culture (...) défendre la parole de l'Afrique, de l'Amérique latine, des autochtones. On a joué d'une certaine manière le rôle de légitimation mais nos objectifs étaient différents »⁵⁷. Au contraire, grâce à leur notoriété, leur capacité de mobilisation et leur reconnaissance des gouvernements nationaux et organisations internationales⁵⁸, les Coalitions gagnent le jeu de la représentativité internationale du monde culturel.

Appuyées sur des ressources financières (cotisations, financement des gouvernements canadien, québécois et français)⁵⁹ et sociales (représentation de la totalité des organisations professionnelles en matière de culture d'un pays), sur leur neutralité partisane, et sur un répertoire d'actions varié, les Coalitions se transforment en acteur non étatique majeur et principal interlocuteur de l'UNESCO et des gouvernements nationaux sur la diffusion du concept de diversité culturelle et la mise en œuvre de la CDEC. « À la Coalition, on n'est pas un groupement politique, un mouvement politique. Par contre, les mouvements altermondialistes ont des positions politiques. Par exemple, eux, ils sont contre l'OMC, nous, on est pour l'OMC, mais on est contre les lois du commerce appliquées sur le domaine culturel. Donc, on est un mouvement complètement apolitique »⁶⁰. Les Coalitions réussissent à monopoliser l'espace des ONG, à occuper l'espace de la mobilisation pour la cause de la diversité culturelle, ainsi qu'à s'identifier quasi-exclusivement à la société civile de la CDEC. Remarquons que les Coalitions disposent de ressources nécessaires en vue de débattre pour la satisfaction de leurs intérêts et de négocier les termes de leur participation et de leur rôle au sein des arènes et des forums internationaux. Elles façonnent un réseau d'acteurs fondé sur le partage de valeurs, de stratégies et de discours communs qui travaillent de manière intentionnelle sur l'enjeu de la protection des politiques culturelles grâce à un échange dense d'informations et de services et une activité à la fois opérationnelle et tribunitienne (*transnational advocacy network*). Les synergies et les mises en commun de moyens, d'hommes et de ressources débouchent sur l'émergence d'un véritable réseau de Coalitions qui maximise la démarche de la « solidarité transnationale »⁶¹ des organisations professionnelles de la culture en faveur de la diversité culturelle.

⁵⁷ Entretien.

⁵⁸ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 6^e édition, 2002, p. 321.

⁵⁹ Soulignons que, suite à un plan d'austérité mis en place par le gouvernement conservateur canadien, en 2012, la Coalition canadienne a subi une coupure budgétaire considérable.

⁶⁰ Entretien.

⁶¹ DEVIN Guillaume (dir.), *Les solidarités transnationales*, Paris, L'Harmattan, 2004, 209 p.

Toutefois, supposant l'échange dense des ressources et l'interdépendance, ceci n'annule pas la question de la hiérarchie. Derrière la « société civile internationale », marquée par l'émergence de valeurs universelles (diversité culturelle) et la construction d'un discours commun, nous rencontrons des relations d'asymétrie de capacités et de répartition inégale de ressources. Ce n'est pas le réseau des Coalitions qui construit les cadres qui résonnent parmi les acteurs d'autres pays (*frame resonance*)⁶² mais certains entrepreneurs de ce réseau qui sont chargés de cette tâche politique. Les Coalitions française et canadienne peuvent jouer sur de multiples registres : l'opérationnalité, la diffusion d'une idée, le lobbying à la fois interne et externe. Par conséquent, ces entrepreneurs profitent de leurs ressources – financières, sociales et symboliques – ainsi que de leurs entrées politiques au sein des instances nationales et internationales afin de mettre en place un réseau transnational de revendication qui pèse sur la protection de la capacité des États à mettre en œuvre des politiques culturelles et du caractère non-marchand des biens culturels.

En ce sens, produire de l'expertise, exercer une pression sur des instances institutionnelles nationales et internationales, organiser des événements-spectacles, sont des activités coûteuses et de ce fait inaccessibles à la majorité des organisations professionnelles de la culture des pays africains, asiatiques ou latino-américains⁶³. Supposant une société civile internationale en matière de diversité culturelle, il faut admettre l'hypothèse que celle-ci est soumise à des hiérarchies concernant la distribution des ressources et des capacités d'action. De ce point de vue, la distinction la plus importante concernant l'enjeu de la diffusion est sans doute « beaucoup moins entre acteurs étatiques et non-étatiques »⁶⁴ qu'entre ceux qui ont les moyens de mettre en place des forums et des réseaux internationaux ou de peser sur le fonctionnement des choses, et les autres⁶⁵.

⁶² KECK Margaret E. et SIKKINK Kathryn, *Activists beyond the Borders, Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 3.

⁶³ Le fait que les Coalitions française et canadienne occupent une position centrale au sein du mouvement des Coalitions s'illustre également par le nombre de sites Web, animés par les Coalitions. Fin 2011, parmi les 42 Coalitions pour la diversité culturelle, seulement huit disposent d'un site Web, dans la langue d'origine de leurs Coalitions respectives. Seuls les sites de la Coalition française et canadienne contiennent des archives et des informations sur l'historique, la création et l'action du mouvement, et sont traduits en trois langues, l'anglais, le français et l'espagnol.

⁶⁴ POULIGNY Béatrice, « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque : La naissance d'une 'internationale civile' », *Critique internationale*, 2001, n° 13, p. 166.

⁶⁵ Par rapport aux inégalités et aux hiérarchies de la société civile mondiale, voir aussi SMOUTS Marie-Claude, « La construction équivoque d'une 'opinion' mondiale », *Tiers Monde*, 1997, t. XXXVIII, n° 151, pp. 677-693.

Synergies et réciprocity

La problématique qui émerge ne correspond pas à une vision dichotomique de la scène mondiale entre des acteurs non-étatiques en quête d'efficacité et de morale et des acteurs gouvernementaux en perte d'autorité et de légitimité. Loin d'un repli, il y a un redéploiement de l'action étatique conformément aux nouvelles données de la scène mondiale de l'après-guerre froide. Au lieu de l'autonomie de la Coalition française, se constitue une certaine osmose de légitimité et d'autorité entre le monde gouvernemental et non-gouvernemental qui entraîne un brouillage sur les tâches politiques, les ressources d'action et les effets de pratique des nouveaux et anciens intervenants des espaces internationaux. B. Badie explique que « l'autonomie des ONG est loin d'être absolue et que les liens tissés entre les États et les ONG sont complexes et nombreux : par le biais de financements, par celui des acteurs qui se connaissent entre eux et circulent aussi d'un pôle à l'autre »⁶⁶.

La synergie entre le gouvernement français et la Coalition française signale plutôt une nouvelle forme d'exercer la politique étrangère – dotée d'une « diplomatie multiple »⁶⁷. Pour survivre au sein d'une scène mondiale de porosité, les gouvernants français doivent ajouter des nouvelles pratiques aux normes traditionnelles de la diplomatie et réajuster l'action extérieure au phénomène de la multiplication des acteurs en quête de ressources et de légitimité. L'objectif de la Coalition française ne consiste pas à transgresser l'action des gouvernements français et canadien et à surmonter les appartenances nationales. Au contraire, sa cible demeure la protection de la spécificité des biens culturels et de la souveraineté culturelle. « L'enjeu est supranational mais la cible est nationale »⁶⁸. La Coalition française est ancrée dans le contexte étatique pour ce qui est de l'objectif de sa stratégie politique, car son principal souci est la préservation des ressources distributives et des objectifs règlementaires de l'État français. Les professionnels

⁶⁶ BADIE Bertrand, « L'effectivité des biens publics mondiaux : L'ambiguïté ne vaut pas négation », in FAVRE Pierre, HAYWARD Jack et SCHEMEIL Yves (dir.), *Être gouverné, études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 343.

⁶⁷ « Les évolutions récentes soulignent surtout que si l'État demeure un acteur central, c'est un acteur complexe qui agit de moins en moins seul : à la voie diplomatique traditionnelle (*track one diplomacy*) s'ajoutent des méthodes de contacts et de négociations plus informelles entre des acteurs en position non officielle (*track two diplomacy*) ». DEVIN Guillaume, « Les diplomaties de politique étrangère », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère : nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 234.

⁶⁸ DELLA PORTA Donatella et KRIESI Hanspeter, « Social Movements in a Globalizing World : an Introduction », in DELLA PORTA Donatella, RUCHT Dieter et KRIESI Hanspeter (dir.), *Social movements in a Globalizing world*, Basingstoke, MacMillan, 2009, p. 3. Voir également sur la transnationalisation limitée des valeurs et des activités des groupes d'intérêt, GROSSMAN Emiliano et SAURUGGER Sabine, *Les groupes d'intérêt : Action collective et stratégies de représentation*, op. cit., pp. 153-181.

français exercent une forme d'action « co-diplomatique », fondée sur un rapport donnant-donnant et encouragée par le gouvernement français. « Les pouvoirs publics ont participé au financement de la Coalition pour la diversité culturelle. En plus, Jean-Jacques Aillagon (ministre de la Culture, 2002-2004) voulait organiser une grande manifestation de la culture à Paris, avec la participation des organisations professionnelles. Les Coalitions étaient invitées, mais ce n'étaient pas elles qui organisaient les rencontres internationales. C'était plus le gouvernement français qui voulait faire pression à la Commission européenne et à l'UNESCO (...) En l'occurrence, on avait un intérêt vraiment convergent, on avait besoin des professionnels pour secouer l'UNESCO, la Commission européenne, d'autres pays. En quelque sorte, ils font pression parallèlement. On a besoin de leur aide »⁶⁹. Comme au niveau national où les rapports entre le gouvernement et les milieux culturels prennent une forme de réseau politique, sur la scène mondiale actuelle le gouvernement français instaure un dialogue continu avec les milieux culturels français, attribuant à ces derniers le statut d'un interlocuteur et même d'un partenaire au sein du processus de la diffusion du concept de diversité culturelle.

Il reste qu'à la différence des autres cas d'ONG qui apparaissent comme de tout nouveaux intervenants dans le processus de prise de décision de la politique étrangère de la France, les autorités publiques et les milieux culturels français ne sont jamais vus comme des environnements isolés et séparés, sans la moindre interaction. Comme dans les négociations du GATT, les relations entre les gouvernants et les milieux français se basent donc sur la réciprocité, de sorte que l'un sollicite l'aide de l'autre et *vice-versa*. Les interactions ne se déroulent pas d'une manière linéaire, selon un schéma *top-down* ou *bottom-up*. Au contraire, les échanges sont permanents et simultanés, suivant une convergence entre les acteurs gouvernementaux et les milieux culturels qui influent en permanence les uns sur les autres. Les décideurs politiques français ne sont pas défiés ou concurrencés par les acteurs non gouvernementaux, mais sont plutôt surveillés par rapport à leurs décisions. Leurs relations se manifestent ainsi sous la forme d'une coopération étroite et d'un échange continu.

D'un côté, les Coalitions française et canadienne s'imposent comme un acteur à part entière qui cherche à défendre ses intérêts sur la scène internationale. De l'autre côté, dans la mesure où l'exception culturelle s'est construite comme une cause internationale à défendre, l'action des réseaux transnationaux paraît incontournable pour le renforcement du dossier de la diversité culturelle au sein des enceintes internationales et pour la per-

⁶⁹ Entretien.

suasion des autres acteurs concernés. La légitimation de l'intervention publique en matière de culture nécessite la construction d'une « société civile internationale » qui se considère comme le partenaire rhétorique de l'implantation d'un pilier culturel de la gouvernance mondiale. D'ailleurs, les gouvernements sont confrontés à un enjeu complexe à vocation universelle. Il n'en demeure pas moins que sans la coopération et l'implication active de la société civile, la protection et la promotion de la diversité culturelle n'a aucun destinataire.

Dans le cas de la diffusion du concept de diversité culturelle, on ne constate alors ni une division entre le monde interétatique et le monde multicentré, ou monde des réseaux, composé d'acteurs non étatiques, ni une interaction entre eux⁷⁰. Le monde interétatique et le monde multicentré ne sont pas des ensembles homogènes et unifiés. Les convergences et les interactions se déroulent dès lors de façon plus complexe, en fonction des logiques d'acteur collectif, du contexte et de la nature des enjeux internationaux. Comme le souligne Samy Cohen, « tout dépend de quel acteur transnational il est question, face à quel type d'État »⁷¹. La diffusion de la diversité culturelle est perçue comme une constellation stratégique des gouvernements (français, québécois et canadien) et des Coalitions canadienne et française, qui interagissent, en cherchant une visibilité internationale pour leurs pratiques, l'autorité de leurs positions, ainsi que la légitimité réciproque de leurs préférences, dont les intérêts et les ressources sont définis les uns en fonction des autres, et leurs modes d'intervention et leurs thématiques convergent.

« On parle de la société civile mais il faut bien comprendre que c'est une certaine société civile à tous ces processus. C'est l'ambiguïté globale au plan international. À partir du moment où vous n'avez aucun processus formalisé, prédéterminé, permettant d'identifier ce qui appartient à la société civile, on est face à un processus d'auto-élection, avec toutes les ambiguïtés que ça peut avoir, et le problème de la légitimité, et les biais que ça fait prendre »⁷². La société civile en matière de diversité culturelle est alors une construction « autoproclamée »⁷³ par les professionnels de la culture et certains gouvernements dont la finalité et l'objectif sont de peser sur le fonctionnement des choses et la prise de décision politique à l'échelle internationale.

⁷⁰ ROSENAU James N., *Turbulence in world politics : a theory of change and continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990, pp. 292-296.

⁷¹ COHEN Samy, *La résistance des États : Les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 236.

⁷² Entretien.

⁷³ SMOUTS Marie-Claude, « Société civile et bien commun : les leçons de la forêt », in DELAS Olivier et DEBLOCK Christian (dir.), *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2003, p. 169.

Conclusion

Pour terminer, trois conclusions doivent se dégager : *Primo*, les analyses sur la société civile internationale adoptent une démarche qui intègre toutes les ONG dans la même galaxie normative et pratique. Elles dégagent souvent l'impression que la société civile internationale constitue un ensemble homogène, composé d'acteurs partageant les mêmes valeurs, poursuivant les mêmes stratégies, et entretenant les mêmes rapports avec les autorités nationales et internationales. Une analyse plus fouillée sur ses trajectoires historiques, ses ressources et ses activités révèle les clivages et la complexité au sein de la société civile internationale en matière de diversité culturelle⁷⁴. *Secundo*, l'analyse doit également se tourner vers les liens institutionnels et normatifs entre les sociétés et les États, qui ont un poids considérable sur l'exercice du pouvoir à l'échelle internationale. Nous sous-estimons parfois l'importance de ces niveaux d'analyse, en cherchant dans les normes ou les valeurs partagées par la société internationale des explications directes aux conduites des acteurs. Les structures liant les groupes sociétaux à l'appareil étatique sont des facteurs explicatifs afin de saisir le caractère de l'interaction collective mondiale⁷⁵. *Tertio*, on ne peut donc pas identifier exactement l'existence d'une société civile internationale en matière de diversité culturelle, mais on ne peut non plus nier sa force rhétorique⁷⁶. Sur la scène mondiale actuelle, les gouvernements français et canadien ne disposent pas d'assez de moyens sociaux et symboliques pour légitimer et imposer un dossier à dimension mondiale. Il leur faut des schémas rhétoriques qui offrent une base de légitimation à leur discours et à leurs pratiques au sein du processus de la gouvernance mondiale. La force rhétorique de la société civile internationale en matière de diversité culturelle est irrésistible. Sans approbation et contribution de la part des professionnels, la diffusion de la diversité culturelle est lacunaire. En revanche, avec l'évocation rhétorique d'une société civile internationale, la diffusion sera pourvue d'une validité et d'un certificat public international ; avec des demandes sociétales et la pression des groupes culturels, la diversité culturelle appuie sa légitimité sur une base sociale transnationale.

En fin de compte, les professionnels de la culture du Canada et de la France participent de façon non négligeable à la production normative internationale. Ils se rendent compte que l'enjeu de la protection des politiques cultu-

⁷⁴ COHEN Samy, « ONG, altermondialistes et société civile internationale », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 54, n° 3, pp. 379-397.

⁷⁵ MORAVCSIK Andrew, « Taking Preferences Seriously, A Liberal Theory of International Politics », *International Organization*, 1997, n° 51, vol. 4, pp. 513-553.

⁷⁶ BARTELSON Jens, « Making Sense of Global Civil Society », *European Journal of International Relations*, 2006, vol. 12, n° 3, p. 372.

relles dépend de plus en plus des décisions prises à l'échelle internationale⁷⁷ et qu'il est strictement lié à des principes et des idées qui résonnent au travers d'une multitude d'acteurs de la scène mondiale. Leur objectif est donc de multilatéraliser « par le bas »⁷⁸ le principe de l'intervention publique en matière de culture, bâtissant une solidarité non-gouvernementale et transnationale en faveur de la diversité culturelle.

Les mécanismes épistémiques de la diffusion

Les entrepreneurs de la diversité culturelle se confrontent à un défi normatif, c'est-à-dire à la nécessité de produire des projets juridiques visant à alimenter les débats et infléchir les négociations au sein des arènes institutionnalisées. C'est pourquoi la contribution des experts est primordiale dans l'enjeu de la diversité culturelle, dans la mesure où ils sont chargés d'exprimer leurs propositions et de « tisser » le cadre juridique en fonction duquel un instrument international se développera. La question de l'expertise implique deux dimensions : l'une fait apparaître l'expertise comme un processus impartial considéré comme une réponse rationnelle à une problématique précise. Une décision basée sur l'expertise sera juste et informée, mais également objective et débarrassée de tout arbitraire. L'autre considère l'expertise comme une pratique politique. Un acteur démuné de l'expertise à l'échelle internationale est un acteur privé de sa capacité à défendre ses intérêts. Dans notre perspective, les liens entre savoir et action politique sont au cœur de la notion d'expertise, dans la mesure où cette dernière est « productrice de connaissances et elle oriente l'action publique »⁷⁹. En ce sens, loin d'être « neutre », l'expertise sur l'enjeu de la diversité des expressions culturelles devient « profondément politique »⁸⁰.

De l'expertise : clarification de l'enjeu et perspectives d'action

Dans la mesure où les problématiques comme celles de l'interface entre le commerce et la culture, qui font l'objet de décisions politiques au niveau

⁷⁷ PASSY Florence, « Supranational Political Opportunities as a Channel of Globalization of Political Conflicts. The Case of the Rights of the Indigenous Peoples », in DELLA PORTA Donatella, RUCHT Dieter et KRIESI Hanspeter (dir.), *Social movements in a Globalizing world*, Basingstoke, MacMillan, 2009, p. 149.

⁷⁸ TÖRNQUIST-CHESTNER Marie, « Le multilatéralisme 'par le bas' : L'entrée en jeu d'acteurs non étatiques », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 166-181.

⁷⁹ DELMAS Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, p. 18.

⁸⁰ SAURUGGER Sabine, « L'expertise, un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire », *Revue française de science politique*, 2002, vol. 52, n° 4, p. 375.

international, sont éminemment complexes, elles requièrent des connaissances juridiques pointues que seuls des acteurs spécialisés détiennent. De son côté, dès 1998, C. Lalumière, impliquée dans les négociations sur l'AMI souligne l'importance de l'expertise auprès des professionnels de la culture : « C'est incroyable de voir l'importance du droit dans tous ces traités multilatéraux où chaque expression, chaque mot, chaque concept est important. C'est pourquoi il faut d'excellents juristes. Par exemple, dans les panels de l'OMC, vous avez toujours avec vous ces « lawyers » de premier ordre qui sont redoutables. Nous devons faire la même chose. (...) C'est ainsi qu'on pourra véritablement se défendre. Ce n'est pas uniquement avec des sentiments ou avec une sensibilité aux affaires culturelles. Le droit a et aura une énorme importance »⁸¹.

Le travail des experts s'est principalement porté sur la clarification de l'enjeu de la diversité culturelle et sur l'élaboration d'un instrument international susceptible de fournir un cadre normatif à une nouvelle « gouvernance mondiale » sur l'enjeu « commerce-culture »⁸². Dans leurs rapports, les experts identifient la problématique « commerce-culture », la façon dont il convient de l'aborder, ainsi que la faisabilité de leurs propositions. Le projet d'un IIDC est subséquemment approfondi dans le cadre de trois instances distinctes, le Groupe canadien de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCÉ) - Industries culturelles, lui-même à l'origine de l'idée, le Groupe de travail sur la mondialisation et la diversité culturelle, rattaché au RIPC, ainsi que le Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle. Du printemps à l'automne 2002, les trois instances rendent publique leur propre version d'un accord international sur la diversité culturelle⁸³. Ces rapports font suite aux documents de travail d'Ivan Bernier et de Dave Atkinson – préparés pour le compte des gouvernements québécois et canadien – et consacrés au concept de diversité culturelle, à ses dimensions

⁸¹ Discours prononcé par Catherine Lalumière lors des 8^e Rencontres Cinématographiques de Beaune, 22-26 octobre 1998.

⁸² Le terme « instrument » inclut toutes les formes d'accords internationaux, que l'on désigne sous les noms de traités, conventions, protocoles.

⁸³ RIPC, *Réponses internationales aux enjeux liés à la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de la 3^e réunion du RIPC en Grèce, 27-28 septembre 2000 ; BERNIER Ivan et RUIZ FABRI Hélène, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, deuxième trimestre 2002 et GROUPE CANADIEN DE CONSULTATIONS SECTORIELLES SUR LE COMMERCE EXTERIEUR, *Accord international sur la diversité culturelle, Modèle pour discussion*, Ottawa, septembre 2002.

anthropologiques et sociales dans le contexte de la mondialisation de l'économie, ainsi qu'à ses perspectives internationales⁸⁴.

La réflexion de ces projets sur l'urgence de la mise en œuvre des mesures sur la protection de la diversité culturelle au niveau international est claire, aussi bien que sur la faisabilité d'un tel instrument. Les projets déclarent explicitement que les biens et services culturels ne peuvent être traités comme de simples marchandises. Ils convergent sur le fait que le nouvel instrument international devrait être exécutoire, dans la mesure où un instrument purement déclaratoire ne serait pas suffisamment puissant contre les forces coercitives qui menacent aujourd'hui la diversité culturelle. Un instrument international exécutoire attribuera la justification et la force juridique nécessaires aux gouvernements pour agir et mettre en œuvre des mécanismes politiques appropriés pour la préservation de la diversité culturelle.

La construction d'un droit international « positif »

L'idée d'un IIDC est lancée en février 1999. Celle-ci délaisse la stratégie de l'exception culturelle, pour mettre plutôt en avant une stratégie impliquant la négociation d'un nouvel instrument international qui viserait à reconnaître le rôle légitime que jouent les politiques culturelles nationales pour assurer la diversité culturelle. Les rapports rejettent l'idée d'une exception générale dans les accords internationaux de commerce, en faveur d'un mécanisme international qui permettrait aux États de continuer d'édicter des politiques à l'égard de la culture malgré la présence de l'OMC. Le principal défi que soulève l'adoption d'un instrument international réside dans son rapport aux normes du régime commercial international, fondé sur les principes du libre-échange et de la réduction de l'intervention publique dans le paysage culturel. Les rapports affirment qu'au lieu de chercher uniquement à soustraire aux disciplines des accords commerciaux internationaux les mesures gouvernementales répondant à des objectifs de politique culturelle, il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument qui établit « les principes de base devant présider à la formulation des politiques culturelles et du commerce de produits et services culturels et permet à tous les signa-

⁸⁴ BERNIER Ivan et ATKINSON Dave, *Commerce international et diversité culturelle : La recherche d'un difficile équilibre*, Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, automne 2000 ; ATKINSON Dave, *Le droit des États et des gouvernements de soutenir la culture à la lumière de l'évolution du cadre normatif du commerce international : vers un instrument international ?*, Document de travail réalisé à la demande du ministère de la Culture et des Communications du Québec, mai 2001 et BERNIER Ivan, *Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les enjeux pour le Québec*, Document de réflexion réalisé à la demande de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, 2000.

taires de maintenir des politiques qui assurent la promotion de leurs industries culturelles »⁸⁵.

Selon les rapports, sortir du cadre des négociations de commerce a pour résultat le passage d'une logique marchande qui subordonne la culture à l'application des principes du commerce à une autre qui, sans nier l'importance des industries culturelles et de la sauvegarde des échanges commerciaux en culture, reconnaît d'abord le droit des États d'affirmer leur culture et la spécificité des biens culturels. L'établissement d'un IIDC permettra d'aborder de façon globale et alternative (hors du champ des négociations commerciales) la problématique du rapport entre commerce et culture. « La solution d'un instrument juridique international permet de réfléchir en dehors des contraintes du 'donnant-donnant' propre aux négociations commerciales. Sortir de ce contexte peut aussi permettre à des États et gouvernements qui, au moment des négociations, hésitent à abandonner la 'carte' de la culture de peur de se priver d'un atout de négociation éventuel, de se reconnaître mutuellement des droits inaliénables, et de s'assurer, dans l'avenir, qu'ils n'auront plus à jouer cette carte. Ce faisant l'instrument, une fois élaboré, permettra à tous de reconnaître un statut particulier à la culture et diminuera la part de 'jeu', dans les négociations commerciales, que l'on pourra faire sur le dos de la culture »⁸⁶.

Les rapports soulignent qu'à la différence de l'exception culturelle, l'élaboration d'un instrument international comporte deux avantages considérables. D'une part, elle crée une concertation qui n'a jamais vraiment eu lieu de façon systématique dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Réfléchi dans le cadre des négociations du commerce, la culture est fractionnée dans ses différents aspects et composantes. En revanche, l'instauration d'un instrument international offre une vision globale du problème et de sa solution, une vision d'ensemble de la culture et de l'action des gouvernements à son égard. D'autre part, à la différence de l'exception culturelle qui entraîne une certaine précarité des positions des acteurs impliqués, un instrument se veut une solution à long terme, visant à baliser les rapports entre commerce et culture. Sa finalité sous-jacente consiste à protéger la circulation des produits et services culturels au moyen d'un environnement sécuritaire et prévisible.

⁸⁵ GROUPE CANADIEN DE CONSULTATIONS SECTORIELLES SUR LE COMMERCE EXTERIEUR, *Accord international sur la diversité culturelle, Modèle pour discussion*, Ottawa, septembre 2002, p. 33.

⁸⁶ ATKINSON Dave, *Le droit des États et des gouvernements de soutenir la culture à la lumière de l'évolution du cadre normatif du commerce international : vers un instrument international ?*, Document de travail réalisé à la demande du ministère de la Culture et des Communications du Québec, mai 2001, p. 26.

Enfin, en étudiant les instruments internationaux, multilatéraux, régionaux ou bilatéraux – regroupés en deux catégories, contraignants et non-contraignants – susceptibles de régir d’une façon ou d’une autre le commerce des produits culturels, les experts aboutissent à la conclusion que tous émanent pour l’essentiel de la sphère commerciale. Par contre, ce qui manque au droit international, « c’est un instrument qui présenterait un point de vue culturel articulé sur la problématique commerce-culture et l’absence de véritable consensus sur la façon d’aborder le binôme commerce-culture »⁸⁷.

Vers un instrument international sur la diversité culturelle : les options envisagées

Pour le type d’organisme assumant la responsabilité de l’IIDC, les rapports proposent un éventail de trois options. L’orientation de celles-ci est déterminée par la portée qu’il faut attribuer à l’instrument en ce qui concerne la préservation et la promotion de la diversité culturelle et par la nécessité de reconnaître la légitimité des politiques culturelles gouvernementales dans le processus de mondialisation. Sur le plan juridique, le travail de ces rapports est élaboré en ce qui concerne les objectifs, la mise en œuvre et le contenu normatif de l’instrument international. Sur le plan de l’organisme chargé de son accueil, les trois instances favorisent l’option de l’UNESCO, bien que cette suggestion soulève certains obstacles et problèmes. Les rapports se sont concentrés sur quatre critères d’évaluation à propos de l’enceinte appropriée : mandat/structure, représentativité, positionnement, pouvoir normatif. Les trois options envisagées pour accueillir un instrument international sont l’OMC, l’UNESCO et l’établissement d’un instrument autonome.

Sur le cas de l’OMC, les rapports soulignent qu’elle est pourvue d’une force légale incontestable qui attribuera à l’instrument sur la diversité culturelle un caractère juridiquement contraignant et assurera sa mise en œuvre efficiente. De plus, il s’agit d’une enceinte internationale entièrement réservée aux États, fondée sur un modèle de consensus de prises de décisions qui traite tous les pays membres d’égal à égal. Cependant, ses principes comprennent une importance prédominante des questions commerciales et de la libéralisation du commerce, ainsi que la construction d’un régime international qui privilégie les considérations commerciales. En ce sens, l’OMC n’est pas reconnue pour son expertise et sa sensibilité à l’égard des questions culturelles, et plus spécifiquement de l’intervention publique dans le domaine culturel. En outre, ses procédures de prise de décision ou de règlement de différends ne prévoient pas de rôle officiel pour les représentants

⁸⁷ BERNIER Ivan et RUIZ FABRI Hélène, *Évaluation de la faisabilité juridique d’un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, deuxième trimestre 2002, pp. 18-20.

du secteur privé et des ONG. Enfin, les rapports rappellent qu'étant donné les compétences de la Commission européenne en matière d'échanges internationaux, les États membres de l'UE ne participeraient pas directement aux négociations poursuivies à l'OMC.

En ce qui touche à l'option de l'UNESCO, les rapports des experts affirment que celle-ci est la seule agence du système des Nations unies dotée d'un mandat sur la culture et d'une légitimité reconnue dans le domaine de la promotion de la diversité culturelle au sens large du terme. Elle est pourvue d'une compétence pour promulguer un instrument normatif international et d'une sensibilité à prendre en compte la difficulté des pays en développement à créer les industries culturelles qui leur sont nécessaires. Enfin, sa vaste représentativité au niveau mondial assurera une grande diffusion des principes de l'instrument. Néanmoins, sa taille et son caractère fortement institutionnalisé en feraient une organisation trop lente, et donc inefficace à court terme pour permettre la mise sur pied de l'instrument recherché. Les rapports soulignent le manque de procédure de règlement des différends et le fait que ses énoncés sont abstraits, sans force contraignante pour ses signataires.

Pour ce qui est d'un instrument autonome, à l'instar du Protocole de Kyoto, les rapports affirment que le contenu de l'instrument ne subirait pas de pressions externes et pourrait se fonder sur le travail juridique déjà réalisé au sein du RIPC. De plus, les rapports insistent sur l'avantage de la flexibilité et de la rapidité des négociations. Cependant, la perspective d'un instrument autonome fait l'objet d'inconvénients importants qui affaibliront la portée et la mise en œuvre de l'instrument sur la diversité culturelle. Ainsi, ce dernier exigera une structure administrative appropriée afin de négocier et gérer un traité – secrétariat, bureaux, financement. S'ajoutent les faiblesses financières et bureaucratiques pour la promotion et la mise en œuvre de l'instrument à l'échelle internationale. D'après les rapports, un instrument autonome manquera de notoriété, de légitimité et de large *membership* attribués par les organisations internationales. Il s'avère que le cadre institutionnel légitime des organisations internationales est nécessaire dans le but d'appuyer le processus de la mise en œuvre et du règlement de différends.

Le réseau d'experts : des propriétés et des interactions politiques

Les noms de juristes tels qu'Ivan Bernier et Hélène Ruiz Fabri sont régulièrement cités concernant l'enjeu « commerce-culture ». Ils produisent des textes de base sur la clarification de l'enjeu et les perspectives d'un IIDC. Le savoir

de ces universitaires⁸⁸ est indispensable aux différentes catégories d'acteurs impliqués dans la diffusion du concept de diversité culturelle : gouvernements français, canadien, québécois, OIF, ainsi que Coalitions pour la diversité culturelle et RIDC. Ils combinent tous deux carrières universitaire et judiciaire et participation à des instances nationales et internationales. À l'instar de la communauté épistémique de Haas⁸⁹, les deux experts partagent une épistème commune et appréhendent de façon commune la nature et la résolution de l'enjeu⁹⁰ ; en un mot, ils sont pourvus d'une « intelligence commune »⁹¹ sur la problématique de la régulation internationale des industries culturelles. Les deux experts fondent le noyau dur de la formulation des projets et des textes sur la diversité culturelle. Autour d'eux, d'autres spécialistes se sont investis dans la construction juridique de la diversité culturelle, se sont prononcés lors des colloques et ont élaboré des textes sur les aspects complexes de l'enjeu de la CDEC : Pierre Sauvé, ancien professeur du *Center for Business and government* de l'Université de Harvard ; Dave Atkinson, ancien chercheur à l'Université Laval de Québec et responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications du Québec ; Véronique Guevremont, professeure en droit à l'Université Laval de Québec ; Nathalie Latulippe, avocate au ministère de la Justice du gouvernement du Québec. Le réseau d'experts présente ainsi deux caractéristiques notables : un nombre restreint d'individus et une grande homogénéité. D'une part, il s'agit d'individus aux parcours professionnels similaires, qui entretiennent de nombreuses relations entre eux. D'autre part, ils s'inscrivent tous dans le monde occidental et même de la francophonie du Nord. Ils ont une grande responsabilité dans les avancées et les reculs de la diffusion du concept de diversité culturelle. Ils se trouvent au cœur du processus d'élaboration normative dans la mesure où ils coopèrent à titre d'experts indépendants avec les gouvernements et sont consultés par les organisations internationales (OIF, UNESCO) et la société civile. Leur savoir et leur notoriété – due aux États et aux organisations par lesquelles ils sont sollicités et ainsi qu'à leurs carrières universitaires et judiciaires – sont recherchés par tous les acteurs. Comme le souligne Marie

⁸⁸ Titulaire d'un doctorat en droit de la *London School of Economics*, Ivan Bernier fut professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Durant toute sa carrière, il assume des hautes responsabilités comme directeur général du Centre québécois de relations internationales (1986-1993). Hélène Ruiz Fabri est professeure de droit public à l'Université de Paris I-Panthéon Sorbonne. Elle est directrice de l'Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris et membre de l'Institut universitaire de France.

⁸⁹ HAAS Peter M., « Introduction : epistemic communities and international policy coordination », in HAAS Peter M. (dir.), *Knowledge, Power and International Policy Coordination*, Columbia, University of South Carolina Press, 1992, pp. 1-35.

⁹⁰ Voir aussi sur la notion de communauté épistémique, KEBABDJIAN Gérard, *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, Seuil, 1999, pp. 267-269.

⁹¹ SMOUTS Marie-Claude, *Forêts tropicales, jungle internationale : Les revers d'une écopolitique internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, pp. 112-121.

Törnquist-Chesnier, « si les experts sont indépendants des différentes catégories d'acteurs, ils sont sollicités par tous et se trouvent de ce fait dans une position intermédiaire et parfois sensible »⁹².

Choisis en fonction de leur compétence et leur position académique, I. Bernier et H. Ruiz Fabri jouent beaucoup, à titre individuel, de leur « multi-positionnalité »⁹³. H. Ruiz Fabri est la partenaire la plus proche d'I. Bernier dans le processus de l'élaboration des projets sur l'enjeu de la diversité culturelle ; I. Bernier se retrouve, quant à lui, sur tous les fronts de la diffusion de la diversité culturelle et de sa construction normative dans la mesure où tous les acteurs ont sollicité son savoir technique sur l'enjeu.

Ce n'est, pour autant, qu'à partir du moment où les acteurs collectifs impliqués dans l'enjeu de la diversité culturelle font appel à des experts que ces derniers deviennent des acteurs des relations internationales. La définition des experts sur la diversité culturelle ne repose donc pas seulement sur la détention de leur expertise spécialisée sur l'enjeu, mais aussi sur le mandat qui leur est conféré, correspondant à une situation d'expertise. L'expertise élaborée par les deux juristes apparaît comme le fruit de la rencontre « entre une conjoncture problématique et un savoir spécialisé »⁹⁴. La conjoncture problématique⁹⁵ soulève des difficultés aux acteurs concernés par l'enjeu, comme les gouvernements (France, Canada et Québec), l'OIF et les milieux culturels français et canadiens, pour résoudre une situation politique incertaine. Or, au-delà de la détention d'un savoir des experts, ce qui leur est demandé est « la capacité de se prononcer sur une conjoncture problématique (ce qui leur demande une capacité d'appréciation, une expérience) »⁹⁶ et sur une situation d'incertitude qui ne peut être traitée selon les procédures politiques habituelles.

I. Bernier et H. Ruiz Fabri sont des intermédiaires entre des espaces de savoir et des espaces décisionnels. Ils sont placés entre le pôle intellectuel et le pôle politique et participent aux deux univers dont ils assurent l'interface. Donc, les deux experts sont pourvus d'un rôle de médiateur entre les lieux de production des connaissances et les lieux de pouvoir. En d'autres termes, la légitimité des deux experts tient au fait qu'ils amènent dans « une situation de fait réputée problématique, c'est-à-dire non appréhensible et gérable avec des schèmes de

⁹² TÖRNQUIST-CHESNIER Marie, *Expertise et éthique dans la fabrication du droit international public. La contribution des organisations non-gouvernementales : trois cas d'étude*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2004, p. 118.

⁹³ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, op. cit., p. 180.

⁹⁴ HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique : L'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 201.

⁹⁵ HAAS Peter M., « Introduction: epistemic communities and international policy coordination », op. cit., p. 13.

⁹⁶ TREPOS Jean-Yves, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996, p. 50.

compréhension utilisés jusque-là » un savoir de spécialiste, et que leur fonction « se borne à fournir un avis à un décideur qu'il l'a sollicité »⁹⁷. Ils mettent en avant leur capacité à intervenir dans différents forums et arènes dont le statut institutionnel et les représentations peuvent être éloignés. Ce sont avant tout les relais entre les organisations internationales, les gouvernements et la société civile, dont les intérêts sont interdépendants. Leur rôle consiste à produire des arguments et des représentations communes, ce qui renvoie à la dimension cognitive de l'expertise, à ce que Andy Smith et Olivier Nay qualifient d'« acteur intermédiaire généraliste », c'est-à-dire des acteurs individuels dont « les activités consistent à construire du « sens commun » entre des milieux institutionnels qui ne recourent pas aux mêmes savoirs et aux mêmes représentations (c'est la dimension cognitive de la médiation) ». Il s'agit de « trouver des « grandeurs » communes à toutes les parties, à les synthétiser dans un langage commun, à construire des récits compris de tous »⁹⁸.

Leur tâche comprend la reformulation générale de l'interface commerce-culture sous le phénomène de la mondialisation, l'identification des voies à suivre pour traiter la problématique et la résoudre (établissement d'un instrument juridique international) ainsi que la désignation des acteurs les plus légitimes pour la prendre en charge et la répartition de leurs tâches. Les experts apportent des éléments de connaissance de nature juridique et d'allure technique alimentant et informant les acteurs politiques qui fixent les orientations politiques. L'expertise contribue alors à établir le cadre des options possibles parmi lesquelles les décideurs vont trancher. Par ailleurs, au risque d'être instrumentalisés par les gouvernements et les professionnels de la culture, les experts se dotent de ressources importantes – savoir technique et maîtrise d'une conjoncture problématique – qui les rendent incontournable, établissant ainsi un jeu d'interaction entre la production de l'expertise et la prise de décision politique.

D'emblée, les gouvernements réalisent que le jeu international se déroule largement au niveau de la construction du droit international, à l'échelle des normes et des règles, assurées par un grand nombre d'instances judiciaires internationales. Un acteur puissant au niveau international est un acteur capable de s'investir dans le jeu de l'énonciation et de la dénonciation des règles juridiques, de la légitimation et de la délégitimation des normes internationales. En ce sens, dès que les acteurs requièrent la collaboration d'experts, « ce qui est en jeu, c'est la maîtrise d'un instrument de connaissance, devenu mode de lé-

⁹⁷ ROBERT Cécile, « Expertise et action publique », in BORRAZ Olivier et GUIRNAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques : La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de la FNSP, 2008, p. 311.

⁹⁸ NAY Olivier et SMITH Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis : Courtiers et généralistes dans l'action publique*, Paris, Economica, 2002, pp. 1-21.

gitimation, véritable ressource politique »⁹⁹ dans la compétition internationale. L'expertise est une ressource épistémique utilisable par les différents acteurs de l'enjeu de la diversité culturelle poussés par des motifs pluriels tels que défendre des intérêts catégoriels, tenter d'imposer un point de vue, se faire reconnaître. L'enjeu est l'imposition d'une vision politique selon laquelle les produits culturels ne sont pas des marchandises comme les autres et doivent de ce fait être protégés par des politiques publiques, qui deviennent ainsi gardiennes de la diversité culturelle. Cette ressource, les acteurs impliqués la mobilisent pour des intérêts qui, bien que divers, ont en commun d'être politiques, c'est-à-dire, « de relever du politique et de le constituer »¹⁰⁰. Fondé sur les résultats de l'expertise, le discours des gouvernements repose sur le langage de la « vérité juridique ». « L'expertise naturalise la décision politique en la présentant comme l'émanation de principes reconnus comme neutres et universels »¹⁰¹. Elle permet en effet de faire apparaître la décision politique en faveur de la diversité culturelle non plus comme le produit d'un choix satisfaisant certains intérêts, mais comme une solution impartiale et objective, voire de naturaliser le processus de prise de décision, en accordant à la politique étrangère menée par les gouvernements un caractère d'objectivité et de rationalité.

Nous constatons que le choix des experts est pourvu d'une orientation politique. Les gouvernements français et canadien ont sélectionné parmi les divers universitaires spécialistes de l'enjeu « commerce-culture » ceux dont les points de vue sont les mieux à même d'affermir les intérêts des acteurs impliqués. Comme le rappelle M.-C. Smouts, « comment être sûr que les décideurs politiques n'ont pas choisi parmi les diverses communautés scientifiques en présence celles dont les vues sont les mieux à même de conforter les options politiques qui ont déjà leur préférence ? »¹⁰². Les deux experts qui coopèrent avec les acteurs concernés sont *a priori* favorables à la sauvegarde du droit des gouvernements de mettre en place des dispositifs dans le domaine culturel et au caractère spécifique des produits culturels. Ce que les experts cherchent n'est pas le contournement des préférences de base des gouvernements, mais la façon la plus optimale de la satisfaction de ces préférences.

Pour résumer, en coopération avec les exécutifs français, canadien et québécois, le groupe d'experts devient un acteur important pour la clarification de l'enjeu, l'identification et la qualification des options envisageables. Les entre-

⁹⁹ LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, op. cit., p. 179.

¹⁰⁰ DUMOULIN Laurence, LA BRANCHE Stéphane, ROBERT Cécile et WARIN Philippe (dir.), *Le recours aux experts : Raisons et usages politiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, p. 10.

¹⁰¹ ROBERT Cécile, « Expertise et action publique », op. cit., p. 313.

¹⁰² SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 2006, p. 65.

preneurs de la diversité culturelle doivent alors se confronter au choix final de l'organisme qui accueillera l'instrument international, choix qui signale le passage de la diversité culturelle de l'étape de la diffusion à celle de l'institutionnalisation.

Les mécanismes diplomatiques de la diffusion

Lors du Sommet de la Terre à Johannesburg, l'UNESCO positionne la diversité culturelle comme une des priorités du Sommet mondial sur le développement durable (26 août-4 septembre 2002). Sous l'impulsion du gouvernement français, elle organise des tables rondes sur la conception de l'association entre la biodiversité et la diversité culturelle, comme condition du développement durable, et impose la culture comme le quatrième pilier du développement durable aux côtés de l'économie, de l'environnement et de la préoccupation sociale. J. Chirac participe à une table ronde intitulée « Biodiversité, diversité culturelle et éthique ». C'est à cette occasion qu'il se prononce en faveur d'une Convention négociée à l'UNESCO, en déclarant qu'« une des réponses que la France propose, c'est l'adoption par la communauté internationale d'une Convention mondiale sur la diversité culturelle. La Convention sur la diversité culturelle serait le pendant de la Convention sur la diversité biologique. Elle donnerait force de loi internationale aux principes de la déclaration que vient d'adopter l'UNESCO. Cette Convention, il revient à l'UNESCO d'en prendre la responsabilité. C'est ainsi que cette organisation prendra sa part à l'édification des lois qui doivent gouverner la mondialisation »¹⁰³. Le 12 mars 2003, en réponse à l'initiative de certains États¹⁰⁴ désireux d'inscrire à l'ordre du jour de la 166^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO un point concernant l'élaboration d'une CDEC, le Secrétariat de l'UNESCO rend public un document intitulé « Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle ». Dans cette section, nous nous penchons sur la façon dont les gouvernements français et canadien ont pris la décision en faveur de l'UNESCO, leurs interactions et leurs considérations. D'abord, nous mettrons l'accent sur le prisme de l'UNESCO concernant l'enjeu de la diversité culturelle et ses priorités à l'aube du discours de J. Chirac en faveur d'un IIDC négocié en son sein. Ensuite, nous mettrons en lumière le processus de prise de décision concernant l'organisme d'accueil d'un IIDC.

¹⁰³ J. Chirac, 3 septembre 2002, Johannesburg – Afrique du Sud.

¹⁰⁴ Allemagne, Canada, France, Grèce, Maroc, Mexique, Monaco, Sénégal, appuyés par le Groupe francophone de l'UNESCO.

Élaborer l'agenda politique d'une organisation internationale : les priorités du secrétariat de l'UNESCO

En reprenant le canevas de J.-G. Padioleau¹⁰⁵, l'inscription sur l'agenda de l'UNESCO du point de préparation de la Convention comporte les mêmes phases que celles pour la scène politique intérieure. Les entrepreneurs de la diversité culturelle définissent alors la régulation internationale des industries culturelles comme « problématique », soulignant l'écart entre la visée commerciale qui prime dans les considérations de l'OMC et leur volonté d'aborder l'interface entre le commerce et la culture à partir d'un questionnement culturel. De ce fait, il s'agit de chercher à qualifier le problème comme relevant de la compétence de l'UNESCO et de la responsabilité de ses membres, en vue de faire entrer la question d'un instrument juridique international dans le mécanisme de consultations et de décision de l'organisation. « Au sein du RIPC, nous avons décidé qu'il fallait mettre la culture face à une démarche personnelle auprès du directeur général. Pour cela, une dizaine de ministres de la culture se sont réunis à Paris et ils ont pris un rendez-vous avec K. Matsuura pour le convaincre que l'UNESCO est synonyme de la culture et de l'éducation et nous faisons partie de l'organisation, nous finançons l'UNESCO, donc, nous demandons que cette Convention soit négociée »¹⁰⁶.

Il s'avère que l'UNESCO est d'une part une arène institutionnelle au sein de laquelle des acteurs ont des débats touchant de près ou de loin à la régulation des industries culturelles. Elle est d'autre part un acteur collectif, considérée comme le « neutre empathique »¹⁰⁷ et censée disposer en réalité de ses propres préférences et de sa propre rationalité sur le fonctionnement de l'organisation et les questions traitées par celle-ci. Pour le secrétariat de l'UNESCO, les enjeux sont pluriels et la construction de son agenda politique apparaît comme un processus complexe. En effet, le secrétariat semble être réticent vis-à-vis de la perspective du lancement des travaux dans l'optique d'une convention internationale limitée à la circulation des produits culturels et à la protection des politiques culturelles. L'UNESCO est pourvue de son propre prisme sur la culture et les textes négociés dans le secteur de la culture sont presque tous dévoués à la sauvegarde du patrimoine mondial. Deux dossiers politiques apparaissent alors comme prioritaires pour l'organisation : la Convention internationale sur le patrimoine immatériel et la réintégration des États-Unis à l'UNESCO.

¹⁰⁵ SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 53.

¹⁰⁶ Entretien.

¹⁰⁷ COX Robert W. et JACOBSON Harold K., « Une première approche : l'analyse de la prise de décision », in ABI-SAAB Georges (dir.), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, p. 102.

L'UNESCO et l'enjeu « commerce-culture »

À partir de 1998, lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles à Stockholm, l'UNESCO commence à s'intéresser concrètement à l'interface « commerce-culture ». Celle-ci est progressivement insérée dans le débat « commerce-culture », par l'organisation de colloques d'experts et de tables rondes des ministres de la culture, tels que le premier colloque d'experts sur le thème « La Culture : une marchandise pas comme les autres ? Culture, marché et mondialisation » (juin 1999), et le deuxième sur le thème « La diversité culturelle à l'heure de la mondialisation : l'avenir des industries culturelles en Europe centrale et orientale » (juin-juillet 2000).

Le 2 novembre 1999, Catherine Trautmann (ministre française de la Culture) et S. Copps coprésident à l'UNESCO la première table ronde des ministres de la Culture sur le thème « La culture et la créativité face à la mondialisation ». Dans la foulée, sous l'initiative des ambassadeurs de France et du Canada, la 30^e Conférence générale (novembre 1999) adopte une résolution invitant le Directeur général à créer un groupe de travail sur la diversité culturelle¹⁰⁸. Le 11 et 12 décembre 2000 se tient à Paris la seconde table ronde des ministres de la culture intitulée « 2000-2020 : Diversité culturelle : les enjeux du marché », laquelle réunit cinquante-neuf ministres. Lors de cette rencontre, les conclusions du Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation sont présentées à la table ronde et des « préliminaires » relatifs à un Projet de déclaration sur la diversité culturelle sont soumis à l'examen des ministres.

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle est adoptée par la 31^e Conférence générale de l'UNESCO, le 2 novembre 2001. Elle proclame que « la diversité culturelle est une ressource qui constitue un aspect essentiel du capital culturel des sociétés, au même titre que la biodiversité est un élément central du capital naturel »¹⁰⁹. Les articles 8, 9 et 10 reconnaissent la spécificité des biens culturels et le rôle catalyseur des politiques culturelles dans la créativité, dénonçant le déséquilibre actuel dans les échanges de biens et services culturels au niveau mondial. Dans le Plan d'action, les États se sont engagés à avancer la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle, sans préciser l'Organisme qui pourrait être chargé de négocier un tel instrument. D'ailleurs, alors que la Déclaration offre certes une visibilité à l'enjeu de la diversité culturelle, la définition de cette dernière proposée par l'UNESCO reste large.

¹⁰⁸ MUSITELLI Jean, « La Convention sur la diversité culturelle : anatomie d'un succès diplomatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006, vol. 2, n° 62, p. 15.

¹⁰⁹ UNESCO, *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Paris, 2 novembre 2001.

La Convention sur le patrimoine immatériel : des convictions et de la continuité normative

En 2002, l'UNESCO est au cœur des négociations sur la Convention sur le patrimoine immatériel, adoptée par la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, le 17 octobre 2003¹¹⁰. Le projet sur la Convention¹¹¹ est perçu comme un des objectifs prioritaires du mandat du directeur général japonais, K. Matsuura. « Concernant la Convention sur le patrimoine immatériel, K. Matsuura a soutenu son bébé, il s'est beaucoup investi car cette Convention avait besoin de sa contribution politique. Le patrimoine immatériel était un pari politique pour le directeur général, la protection du patrimoine immatériel faisait partie de ses convictions »¹¹². Le projet s'inscrit alors dans ses ambitions majeures qui traduisent son intérêt pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (rituels, expressions orales, arts du spectacle, savoir-faire artisanal). Il s'agit d'un effort de l'organisation de mettre sur son agenda politique un nouveau sujet qui n'est pas appuyé par les pays développés et va de pair avec son effort de corriger le déséquilibre politique en défaveur des pays du Sud concernant l'enjeu du patrimoine mondial.

En premier lieu, il s'agit d'un projet soutenu par les pays en développement et non-occidentaux qui ont favorisé la prise de conscience de l'existence d'un patrimoine immatériel et de la nécessité de mettre en place un cadre normatif systématique. Dès les années 1970, un grand nombre d'États en voie de développement et non-occidentaux avaient exprimé le désir de voir créer, à côté de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, un instrument juridique qui s'occuperait de la sauvegarde du patrimoine immatériel, touchant ainsi la question des expressions du folklore, de la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, des connaissances traditionnelles, ainsi que du patrimoine culturel autochtone. Notons que dans les cinquante premières ratifications à la Convention sur le patrimoine immatériel, nous ne retrouvons qu'un nombre limité de pays développés, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Australie, les États-Unis, l'Espagne, la France, le Canada, l'Italie, la Norvège, la Suède, et le Royaume-Uni.

¹¹⁰ CORNU Marie, « La protection du patrimoine culturel immatériel », in MEZGHANI Nebila et CORNU Marie (dir.), *Intérêt culturel et mondialisation, Les aspects internationaux, Tome II*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 197-218.

¹¹¹ Il faut le distinguer de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972 et qui concerne exclusivement la préservation du patrimoine matériel.

¹¹² Entretien.

En deuxième lieu, le projet sur le patrimoine immatériel fait également partie des priorités du directeur général japonais, Koichiro Matsuura et poursuit les lignes directrices du dispositif normatif de l'organisation sur le patrimoine mondial¹¹³. Il s'inscrit alors dans les efforts de l'UNESCO à faire de l'organisation le dépositaire du patrimoine culturel sous toutes ses formes et à s'identifier mondialement à la protection du patrimoine, accueillant un corps de trois instruments juridiques, la Convention de 1972, la Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique et la Convention de 2003 sur le patrimoine immatériel.

Au début des années 2000, le directeur général de l'UNESCO déclare que « la liste du patrimoine mondial matériel présente aujourd'hui un déséquilibre en faveur du Nord plus largement représenté. On a négligé le patrimoine immatériel et écarté de ce fait un grand nombre d'éléments culturels appartenant souvent à des cultures du Sud »¹¹⁴. Il s'agit de rééquilibrer la carte mondiale du patrimoine, jusqu'ici dépendante de la Convention de 1972 et donc gouvernée par une conception occidentale et monumentale du patrimoine. La politique du patrimoine culturel immatériel vise donc à prendre en compte les cultures pauvres en monuments matériels et qui connaissent des conceptions patrimoniales différentes, moins fondées sur des objets que sur des pratiques¹¹⁵. Il est clair que depuis 1978, année des premiers classements du patrimoine culturel, on relève une prépondérance marquante des pays du Nord. A la fin des années 1990, près de la moitié des 552 sites sont situés en Europe et en Amérique du Nord. L'Afrique n'en compte que 9 %, les États arabes 10 %, l'Asie et le Pacifique 20 % et l'Amérique latine 13 %¹¹⁶.

Par conséquent, selon le secrétariat de l'UNESCO, il est nécessaire d'accomplir le travail sur le patrimoine immatériel pour passer éventuellement aux négociations sur la Convention sur la diversité culturelle. L'enjeu de la protection des politiques culturelles est alors susceptible de « porter ombrage » à un projet si significatif aux yeux du directeur général et d'entraîner un dysfonctionnement de gestion administrative au sein de l'organisation en raison d'une multiplication d'inputs politiques et d'une surcharge de l'agenda politique du secrétariat.

¹¹³ SINGH Jatinder P., *UNESCO : Creating norms for a complex world*, New York, Routledge, 2011, 176 p.

¹¹⁴ ISOMURA Hisanori, « Le Japon et le patrimoine immatériel », in OUVRAGE COLLECTIF, *Le Patrimoine culturel immatériel : Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, Paris, Éditions de la Maison des cultures du monde, 2004, pp. 41-50.

¹¹⁵ TORNATORE Jean-Louis, « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », in BORTOLOTTO Chiara, *Le patrimoine culturel immatériel, enjeux d'une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2011, p. 221.

¹¹⁶ AUDRERIE Dominique, *Le patrimoine mondial*, Paris, PUF, 1998, p. 95.

Le retour des États-Unis : des ressources financières et symboliques

La réintégration des États-Unis fait partie d'une des priorités centrales du mandat du nouveau directeur, nommé en novembre 1999. Les États-Unis, contrairement au Royaume-Uni, refusent de revenir en 1997, « sous prétexte que la gestion laissait encore à désirer »¹¹⁷. Si leur retour est concomitant aux débats sur un nouvel IIDC et qu'il suit l'adoption en 2001 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, il est lié aux événements du 11 septembre 2001. La conjoncture internationale de la guerre contre le terrorisme et les efforts du gouvernement de G. W. Bush d'améliorer la mauvaise image de la puissance américaine favorisent la décision finale en faveur du retour. De plus, les réformes structurelles effectuées par l'administration et le Directeur général illustrent le fait que l'agenda de l'UNESCO peut rester proche des préférences des États-Unis. Selon la version officielle, la réintégration doit être considérée comme évidente puisque l'UNESCO et le directeur K. Matsuura – auprès duquel le retour a été négocié – ont réussi à corriger les lacunes de l'organisation signalées par l'administration Reagan lors du retrait en 1984¹¹⁸. L'administration W. Bush lui a rendu hommage pour sa capacité de gestion, estimant que, sous son mandat, la structure de la direction a été changée, que des positions clientélistes ont été réduites de moitié et que des personnes capables ont été mises à des postes-clefs, notamment celui de la sélection du personnel¹¹⁹.

Compte tenu des ressources et de la contribution significative des États-Unis au bon fonctionnement de l'organisation, leur retour est une nécessité pour le renforcement financier et la stimulation symbolique de l'UNESCO. La contribution des États-Unis atteint 22 % du budget ordinaire, sans compter les ressources extrabudgétaires, et que la réintégration de la puissance états-unienne incarne le retour de l'UNESCO à son universalité, un principe inséparable du système des Nations unies. À la suite de l'annonce du retour des États-Unis en 2002, le Directeur général résume la situation aberrante de l'organisation en raison de la marque de défiance et de désintéret prolongé des États-Unis : « Au cours des trois derniers exercices biennaux, notre organisation a subi les rigueurs de la « croissance nominale zéro » (...) si la croissance nominale zéro devait se maintenir quatre exercices biennaux d'affilée, cela serait lourd de conséquences pour notre aptitude à nous acquitter de nos missions dans les

¹¹⁷ FRAU-MEIGS Divina, « Le retour des États-Unis au sein de l'UNESCO », *Annuaire français des Relations Internationales*, 2004, vol. 5, p. 874.

¹¹⁸ *The United States rejoins UNESCO*, Bureau of International Organization Affairs, 12 septembre 2002.

¹¹⁹ FRAU-MEIGS Divina, « Le retour des États-Unis au sein de l'UNESCO », *op. cit.*, p. 875.

domaines désignés comme prioritaires. Autrement dit, c'est notre viabilité et notre crédibilité en tant qu'organisation qui se trouveraient menacées »¹²⁰.

Or, vu la position catégorique des États-Unis contre l'intervention publique dans le secteur des industries culturelles, le projet sur la diversité culturelle est susceptible de perturber leur retour et de transformer l'UNESCO en une arène de rivalités politiques, ainsi que de rappeler le précédent marquant des négociations sur le NOMIC. Ajoutons d'ailleurs qu'à la suite du retrait des États-Unis et leur critique sur l'excessive politisation de l'institution, l'UNESCO évite « soigneusement les sujets controversés »¹²¹. M.-C. Smouts constate également que « les organisations internationales cherchent à assurer un minimum de satisfaction chez les participants. Si ce minimum n'est pas atteint, elles sont paralysées par les tensions et perdent toute efficacité. La difficulté est de savoir quels participants doivent être satisfaits »¹²².

De ce fait, un tel projet est vu comme risquant de bouleverser l'esprit serein du travail du secrétariat qui devra établir des compromis délicats et se confronter à l'OMC. Il est inassimilable par l'organisation, car les exigences se révèlent nombreuses pour des structures administratives peu adaptées à gérer des enjeux âpres. De plus, le projet semble incompatible avec ce que l'organisation peut accorder en réponse et avec les attentes du secrétariat. Il deviendrait source de perturbations au sein de l'UNESCO, de sorte qu'il pourrait aboutir à une surcharge insupportable, au mécontentement du directeur général, ainsi qu'au désagrément manifeste des États-Unis et du Japon, principaux contributeurs de l'organisation.

Malgré ses propres considérations sur l'enjeu, le secrétariat de l'UNESCO dispose en l'occurrence d'une marge de manœuvre restreinte et ne réussit pas à empêcher l'inclusion de l'élaboration d'un instrument international relatif au « commerce-culture » dans son agenda politique. Comme le rappelle Pierre de Senarclens, « les secrétariats des organisations internationales ont une faible marge de manœuvre, lorsqu'ils assument des tâches politiquement sensibles »¹²³.

¹²⁰ Discours de Koichiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO au personnel de l'UNESCO, DG/2002/118, 29 novembre 2002.

¹²¹ HOLLY Daniel A., *Les Nations unies et la mondialisation. Pour une économie politique des organisations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 239.

¹²² SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, op. cit., pp. 52-53.

¹²³ DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 4^e édition, 2005, p. 51.

Explorer la prise de décision : un style unilatéral et un choix multilatéral

Les questions soulevées par la prise de décision en faveur de l'UNESCO sont intéressantes : pourquoi J. Chirac a-t-il pris la décision de façon unilatérale et a-t-il choisi l'option de l'UNESCO, en excluant l'option de l'OMC ou la perspective de l'établissement d'un instrument autonome ? W. Carlsnaes nous explique que la prise de décision en politique étrangère est toujours la combinaison d'un comportement intentionnel, des facteurs psychologiques et des phénomènes structurels¹²⁴. De son côté, Samy Cohen note que « dans le système décisionnel d'un pays développé, plusieurs processus cohabitent : la décision unilatérale du chef de l'exécutif, la décision-consensus, la décision compromis, la non-décision, la décision par le bas. Chacun de ces modèles dépend de multiples paramètres, parmi lesquels figurent la complexité du dossier, la nature du régime politique, l'autorité du chef de l'exécutif, sa personnalité, sa perception du problème, son degré d'implication, la qualité de ses conseillers »¹²⁵.

Une prise de décision d'allure unilatérale

Le passage à l'UNESCO est le résultat d'une prise de position au plus haut niveau, c'est-à-dire de J. Chirac et de ses conseillers. C'est lui qui lance le discours en faveur de l'accueil d'un instrument juridique sur la diversité culturelle à l'UNESCO, révélant ainsi son volontarisme sur l'enjeu et son style préféré d'une « diplomatie de coups »¹²⁶. Cette décision est moins le produit d'une concertation intergouvernementale¹²⁷ que le fruit de l'initiative de J. Chirac de peser sur le dossier, en écartant le poids canadien. « C'est vrai que la Déclaration sur la diversité culturelle fait partie du travail de l'UNESCO, mais elle était également pilotée par les actions françaises. Le Canada n'était pas vraiment favorable à la perspective de l'UNESCO,

¹²⁴ CARLSNAES Walter, *Ideology & Foreign Policy : Problems of Comparative Conceptualization*, op. cit., pp. 81-116.

¹²⁵ COHEN Samy, « Décision, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère », op. cit., p. 87.

¹²⁶ ROCARD Michel, « Les cinq cents jours de la diplomatie de Jacques Chirac », *Revue internationale et stratégique*, 1997, n° 25, printemps, p. 28.

¹²⁷ Citons un entretien de S. Copps publié dans *La Presse*, en octobre 2002, qui révèle le manque de coordination entre les gouvernements français et canadien sur la question de l'IIDC. S. Copps laisse entendre que l'UNESCO serait associée de près ou de loin à l'instrument politique en tant qu'organisme de services, mais n'en serait pas le cœur : « Le rôle de l'UNESCO, souligne la ministre, c'est certainement celui de s'occuper des questions culturelles, mais nous voulons aussi un organisme politique. Nous voulons une certaine relation entre l'instrument et l'UNESCO, mais nous voulons nous assurer que l'instrument soit capable de gérer ses dossiers politiquement ».

le passage à l'UNESCO est une initiative surtout de J. Chirac qui a lancé le discours en faveur de l'accueil d'un instrument juridique à l'UNESCO. Cette décision n'est pas un fruit de coordination et d'échange d'informations. L'administration canadienne et notamment Sheila Copps était très réticente sur l'initiative de Chirac car elle a bloqué la perspective d'un instrument autonome »¹²⁸.

Le gouvernement canadien n'est pas favorable à la perspective d'un IIDC au sein de l'UNESCO pour deux raisons : d'un côté, sa méfiance à l'égard de la position du Directeur général et de son discours potentiellement pro-américain ; de l'autre côté, ses réticences face à la compétence de l'UNESCO de gérer une telle question, à cheval entre culture et commerce. En premier lieu, les autorités canadiennes proposent l'idée d'*élaborer un IIDC* dans le cadre de l'OMC. Ils suggèrent donc, suivis par les Suisses lors des réunions du RIPC, de créer au sein de l'enceinte commerciale un groupe de travail intitulé « Culture et Commerce ». Pour justifier leurs réticences face à l'UNESCO, ils soulignent sa relative inefficacité bureaucratique et le fait qu'elle n'a jamais réellement été le lieu de négociations acharnées sur des enjeux véritablement déterminants. De ce fait, le secrétariat de l'UNESCO est soupçonné de ne pas disposer de ressources nécessaires pour mener des négociations d'une telle ampleur. Enfin, les Canadiens affichent leur doute quant au poids politique de l'UNESCO, comparé à l'OMC. En effet, entre une institution jusqu'alors spécialisée dans le classement du patrimoine mondial de l'humanité, édictant plus des recommandations de principe que de véritables règles, et une enceinte spécialisée dans les négociations pointues portant sur des sujets techniques complexes, le rapport de forces penche en faveur de la seconde. Un accord sous l'égide de l'OMC peut donner des résultats plus tangibles et davantage concluants. Les dispositions du système commercial international sont en effet plus développées et plus contraignantes, en particulier en ce qui touche à son mécanisme de règlement des différends et à son pouvoir de sanction. Cette question renvoie principalement au caractère plus développé et contraignant des dispositions des organisations et régimes économiques, comme le Fonds monétaire international et l'OMC. En deuxième lieu, l'exécutif canadien cherche à favoriser l'établissement d'un instrument autonome, piloté par le RIPC. Dans la mesure où ce dernier s'est créé à l'initiative canadienne, le gouvernement canadien pourrait mieux maîtriser le processus de négociations. De plus, un instrument autonome serait pourvu d'une force légale et d'une flexibilité sur son contenu, libre des pressions externes¹²⁹.

¹²⁸ Entretien.

¹²⁹ Entretien.

D'ailleurs, l'initiative de J. Chirac n'est non plus soumise à une logique de concertation interministérielle. Trois instances administratives distinctes sont chargées du dossier « commerce-culture », le ministère français de la Culture et de la Communication, le CNC, le ministère des Affaires étrangères, et sur un deuxième plan, le ministère de l'Économie qui exerce un rôle d'observateur car le point de vue sur l'enjeu est culturel. Les trois instances établissent un consensus permanent sur l'enjeu de la diversité culturelle, en se guidant sur une vision stratégique globale. Elles coopèrent et gardent un contact continu sur les évolutions de l'enjeu, sans véritables compétitions sur la division des tâches administratives. C'est le cas lors des négociations du GATT et puis entre 1997 et 2002, lors de la cohabitation entre le président J. Chirac et le gouvernement Jospin. Jusqu'au moment de la décision unilatérale, trois ministres de la Culture¹³⁰ se sont successivement intéressés à la question « commerce-culture » en continuité.

Il convient de préciser que lors des réunions annuelles du RIPC, les délégations de la France se composent de mêmes fonctionnaires issus de chacune des trois instances¹³¹. Cela révèle une certaine concertation et interdépendance entre elles, qui ont comme résultat d'empêcher les rivalités interministérielles, les marchandages entre les différentes unités décisionnelles, ainsi que d'éliminer la poursuite d'objectifs à caractère corporatiste et personnel. Les trois ministères chargés du dossier ont développé une lecture commune sur la problématique, phénomène expliqué par leur socialisation réciproque au sein des espaces internationaux et leur solidarité interministérielle sur l'enjeu. Ces délégations convergent donc sur l'urgence d'une solution au niveau international et la nécessité de la mise en place d'un instrument international. Par rapport à l'organisme d'accueil, elles favorisent les options de l'UNESCO ou de l'instrument autonome, sans opter pour autant en faveur de l'un d'entre eux. Leur vision se fonde sur l'idée que, après avoir subi pendant des années les pressions de l'OMC en faveur de la libéralisation des produits et services culturels, la France doit à présent mener une action positive et offensive. Il s'agit de construire un nouveau paradigme international reconnaissant la spécificité des produits culturels et l'intervention publique dans le domaine culturel.

¹³⁰ Catherine Trautmann (1997-2000), Catherine Tasca (2000-2002), Jean-Jacques Aillagon (2002-2004).

¹³¹ Lors des réunions du RIPC en 2002, 2003 et 2004, la délégation française se compose entre autres, de M. Xavier Merlin – Directeur des affaires européennes et internationales, CNC, Mme Dominique Piot-Morin – Chargée de mission, ministère de la Culture et de la communication, M. Didier Le Bret – Sous-directeur du Cinéma, ministère des Affaires étrangères.

La déclaration de J. Chirac en faveur d'un IIDC négocié au sein de l'UNESCO suscite la surprise, y compris au sein de l'administration française. « Pendant très longtemps, au RIPC, on a fantasmé sur un instrument autonome et du coup, on apprend que le Président Chirac a dit qu'il faut aller à l'UNESCO (septembre 2002). On n'était pas au bout d'un raisonnement, les conseillers de Chirac ont ajouté que l'UNESCO doivent jouer un rôle primordial dans cette question de la diversité culturelle. Lorsqu'on étudie le discours, on a l'impression qu'il y avait une longue réflexion française sur la voie de l'UNESCO. Rétrospectivement, c'était un très bon choix. Si on faisait ailleurs, ça ne marcherait pas. Ça fait marrant, parce qu'on n'a pas vraiment choisi, on n'a pas complètement analysé la situation, on s'est retrouvé à l'UNESCO, car Chirac a lancé ce discours »¹³².

Soulignons que la question de la culture et le choix en faveur de l'UNESCO figurent comme un objet de *high politics*, voire de la « haute politique » diplomatique¹³³, qui est dominée par l'intervention des hautes autorités politiques. Les décideurs politiques français ont tendance à intégrer la culture dans le champ traditionnel de *high politics*, en l'imposant parmi les problèmes classiques de l'agenda sécuritaire. Comme lors des négociations du GATT, le « milieu décisionnel central »¹³⁴ manifeste une grande sensibilité vis-à-vis du cinéma et conserve un poids prépondérant dans les décisions concernant les affaires culturelles. Les acteurs administratifs sont quant à eux plutôt chargés de la diplomatie de préparation et de la « mise en œuvre » pratique des décisions prises au niveau diplomatique. En reprenant les critiques de S. Cohen sur le modèle organisationnel-administratif¹³⁵, la prise de décision en faveur de l'UNESCO ne renvoie pas au modèle de compromis entre les différentes unités chargées d'analyser et de prendre des décisions, car un compromis requiert une logique d'action précise et divergente de toutes les unités impliquées dans l'enjeu. Au contraire, la décision est prise de façon unilatérale, faisant suite à quatre éléments : a. le fort consensus et l'unité permanente entre les ministères ; b. la faiblesse des unités ministérielles à suggérer un organisme d'accueil ; c. un choix faisant partie de la « haute politique » diplomatique ; d. la faible socialisation des conseillers de J. Chirac. Ce dernier point mérite une analyse plus longue. Les conseillers du Président n'ont jamais assisté aux réunions du RIPC, l'espace social dans lequel les acteurs impliqués échangent leurs visions et des informations sur

¹³² Entretien.

¹³³ KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, p. 14.

¹³⁴ GREMION Catherine, *Profession : décideurs. Pouvoir des hauts fonctionnaires et réforme de l'État*, Paris, Gauthier-Villars, 1979, 454 p.

¹³⁵ COHEN Samy, « Décision, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère », *op. cit.*, p. 87.

l'enjeu. Ils sont faiblement socialisés puisque leurs informations sur l'enjeu sont filtrées par les fonctionnaires des ministères. En conséquence, ils sont peu influencés par des visions opposées à la perspective d'un instrument international accueilli par l'UNESCO. Ils peuvent alors garder leur perception sur les solutions à adopter, revendiquant un rôle essentiel dans la décision finale.

De plus, l'enjeu de la diversité culturelle reste dans les priorités de J. Chirac. Lors de son discours auprès des ambassadeurs français en 2002, J. Chirac situe la diversité culturelle dans une position prioritaire pour la politique étrangère de la France, en déclarant que « la diversité culturelle est une autre dimension du développement durable »¹³⁶. Il s'avère que la diversité culturelle fait partie d'une doctrine politique plus étendue de la politique étrangère française, à savoir « l'humanisation de la mondialisation ». Elle apparaît comme un élément central de l'action française à l'échelle internationale et comme un moyen politique en vue de maîtriser la mondialisation financière, ainsi que de privilégier l'émergence et la consolidation d'un monde multipolaire, fondé sur le principe du « dialogue mondial des cultures »¹³⁷. La diversité culturelle se révèle donc un rempart discursif de la politique étrangère de la France contre la mondialisation financière et commerciale à l'origine anglo-saxonne ; elle fait partie intégrante d'une certaine vision de J. Chirac et de ses propres préoccupations sur la scène internationale actuelle, marquée par la domination anglo-saxonne au niveau culturel et linguistique, le recul de la langue et de la culture française, ainsi que l'avènement d'autres aires culturelles comme celle de la Chine, de l'Inde ou du monde musulman. Il s'avère que la décision de J. Chirac témoigne de nouveau du désir de la politique étrangère de la France de contenir une mondialisation hégémonique où prévaudrait la culture anglo-saxonne, de même qu'elle illustre son besoin d'affirmer le rôle de la France en tant que puissance de premier plan. Néanmoins, comme le constatent Alex MacLeod et Hélène Viau¹³⁸, la France cherche à faire adopter des normes et des règles de conduite internationale que seules les institutions internationales ont l'autorité de légitimer et la capacité d'imposer au sein de la scène internationale actuelle.

¹³⁶ CHIRAC Jacques, « La politique étrangère de la France, Discours aux ambassadeurs, 27 août 2002 », *Défense nationale*, octobre 2002, p. 21.

¹³⁷ CHIRAC Jacques, « La politique étrangère de la France, Discours aux ambassadeurs, 27 août 2004 », *Défense nationale*, octobre 2004, p. 18.

¹³⁸ MACLEOD Alex et VIAU Hélène, « La France : les institutions internationales au service du rang ? », *Études internationales*, 1999, volume XXX, n° 2, pp. 279-301.

Le choix en faveur du multilatéralisme : une nécessité politique

« Notre objectif était de réguler la mondialisation, mais tout seuls, ce n'était pas faisable. Il fallait utiliser les organisations internationales, c'était ça notre principe. Pour encadrer la mondialisation, cela passe par les institutions internationales. Il fallait renforcer l'UNESCO dans la mesure où l'OMC a eu l'intention de réguler toutes les questions au niveau international »¹³⁹. Comme le souligne J. Musitelli sur ce point, les responsables français ont plaidé pour un traitement de la question de la diversité culturelle à l'UNESCO. « Cette conviction s'appuyait sur de solides arguments : la légitimité politique de l'UNESCO, seule organisation des Nations unies chargée de la culture, son pouvoir normatif et une expertise technique sans égal. Forte de ses 191 membres, elle était en mesure de donner à la Convention une portée réellement universelle, argument que le retour en son sein des États-Unis en 2003 rendait imparable. Enfin, au moment où la France s'efforçait de renforcer le rôle des institutions spécialisées pour freiner l'hégémonie croissante du droit commercial, il aurait été paradoxal de ne pas affirmer celui de l'UNESCO »¹⁴⁰.

Selon la perspective française, la réaffirmation de la souveraineté culturelle est intrinsèquement associée à des catégories politiques comme celles de l'UNESCO, capables d'introduire une optique de gouvernance mondiale et de maîtriser le processus de la mondialisation à travers l'adoption des règles internationales. De leur côté, Philip Gordon et Sophie Meunier expliquent que l'un des principaux moyens par lesquels la France entend limiter l'hégémonie américaine et réduire les risques inhérents à la mondialisation est le développement des règles pour le système international. Par règles, la France entend des accords internationaux rigides, centrés avant tout sur la Charte des Nations unies¹⁴¹.

Par ailleurs, « l'essentiel de l'activité des institutions spécialisées est consacré à combler les lacunes du droit régissant les comportements dans les domaines de leur compétence »¹⁴². La démarche au sein de l'UNESCO a pour objet de mieux asseoir la diversité culturelle tout en l'enchâssant dans les lignes normatives du droit international¹⁴³. Le cadre institutionnel de l'UNESCO paraît être une ressource externe, assurant la légitimité nécessaire à la souve-

¹³⁹ Entretien.

¹⁴⁰ MUSITELLI Jean, « La Convention sur la diversité culturelle : anatomie d'un succès diplomatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006a, vol. 2, n° 62, pp. 18-19.

¹⁴¹ GORDON Philip H. et MEUNIER Sophie, *The French Challenge : Adapting to Globalization*, Washington, Brookings Institution Press, 2001, 152 p.

¹⁴² SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, op. cit., p. 41.

¹⁴³ GAGNE Gilbert, « Une Convention internationale sur la diversité culturelle et le dilemme culture-commerce », in GAGNE Gilbert (dir.), *La diversité culturelle : vers une convention internationale effective ?*, Montréal, Fides, 2005, p. 53.

raineté culturelle et renforçant l'autorité étatique. Les gouvernants français prétendent se saisir de ce cadre, voire de « sa politique constitutive et réglementaire »¹⁴⁴, légitimant leurs politiques publiques en matière de culture à travers le réservoir symbolique de l'organisation.

Grâce à l'autorité politique émanant de son caractère universel¹⁴⁵, l'UNESCO est capable de convertir la diversité culturelle en nouvelle valeur de la société internationale et de produire de la cognition sociale à propos de l'enjeu « commerce-culture ». M.-C. Smouts explique que « le rôle des institutions internationales est d'offrir des espaces de rencontre entre les intérêts divers d'où sortira une problématique légitime qui s'imposera aux acteurs »¹⁴⁶. Les gouvernants français penchent pour l'intégration du droit des États en matière de culture au sein de l'UNESCO car son poids légal et bureaucratique permet de façonner des tâches internationales partagées par la société internationale, de construire un nouveau droit international culturel, ainsi que de légitimer les pratiques de certaines catégories d'acteurs comme celle des professionnels de la culture. De plus, l'UNESCO apparaît ainsi comme le lieu privilégié pour accueillir un tel instrument international de légitimation de l'intervention publique dans le domaine culturel, un instrument fondé sur l'intérêt culturel. L'organisation est censée construire des engagements réciproques et offrir aux gouvernants français la légitimation de leur discours et d'accéder aux couches d'autorité. Il s'agit de stimuler leur influence non coercitive dans les relations internationales, appuyée sur la diffusion de normes dans la régulation de la mondialisation.

Il s'avère que même si J. Chirac et ses conseillers visent en permanence à garder le rang de la France sur la scène internationale, le principe de l'indépendance nationale ne peut plus s'exprimer sous la forme rigide et autonome de Charles de Gaulle. « La France seule n'est certainement plus de mise dans l'ère de l'après-guerre froide »¹⁴⁷. Le coût de la gestion d'un enjeu mondial est trop lourd pour être assumé seul. C'est le manque de moyens qui impose une décision en faveur de la solution multilatérale. La France ne peut prétendre résoudre individuellement la problématique « commerce-culture » et la décision en faveur de l'UNESCO traduit la reconnaissance des décideurs français du fait que les ressources d'action de la France sont insuffisantes afin de mener une politique indépendante et autonome. « Un des instruments principaux qui

¹⁴⁴ PETITEVILLE Franck, *Le multilatéralisme*, Paris, Montchrestien, 2009, pp. 33-34.

¹⁴⁵ BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, « The Politics of Power, and Pathologies of International Organizations », *International Organization*, 1999, vol. 53, n° 4, p. 699.

¹⁴⁶ SMOUTS Marie-Claude, *Forêts tropicales, jungle internationale : Les revers d'une écopolitique internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, p. 317.

¹⁴⁷ MACLEOD Alex et VIAU Hélène, « La France : les institutions internationales au service du rang ? », *op. cit.*, p. 280.

permettent de maintenir le poids de la France sur le plan international sont les institutions multilatérales »¹⁴⁸. Sa politique étrangère doit s'adapter à la nature du système international d'après-guerre froide et se tourner vers les institutions internationales en vue de satisfaire ses intérêts, tels ceux de la légitimation de l'intervention publique dans le domaine culturel, et d'atteindre son objectif principal, le maintien du rang et l'assurance de sa place parmi les grandes puissances mondiales¹⁴⁹. Comme le constatent Thumerelle et Le Prestre, dans l'ère de l'après-guerre froide, un des rôles spécifiques de la politique étrangère de la France consiste à « travailler en faveur d'un système international stable, à travers la promotion des institutions multilatérales universelles »¹⁵⁰.

Conclusion

Il apparaît paradoxal que la légitimation de la souveraineté étatique en matière de culture demeure reliée à la légitimité des organisations internationales de faire avancer les procédures acceptées pour l'adoption d'une Convention, de prescrire des comportements, de faire « imposer » des obligations aux Parties. Les règles du jeu de la légitimité de l'intervention publique en matière de culture sont transférées aux institutions internationales, à ce « nouveau cadre d'élaboration du droit international »¹⁵¹. L'UNESCO est vue comme une instance de légitimation et une source de légitimité de la spécificité des biens culturels. Sur la scène mondiale actuelle, la souveraineté culturelle, congédiée par les organisations internationales à caractère commercial et financier, est dépourvue de sa force auto-légitimatrice. Alors que la source légitimatrice de l'exception culturelle était l'espace national et l'autorité étatique, les fondements de la légitimation de la diversité culturelle résident dans l'autorité des institutions internationales. L'emploi rhétorique de la diversité culturelle est alors une source de « légitimation

¹⁴⁸ MACLEOD Alex et VOYER-LEGER Catherine, « La France : D'une puissance moyenne à l'autre », *Études internationales*, 2004, vol. XXXV, n° 1, p. 79.

¹⁴⁹ Comme le note H. Védrine, « il y a une sorte d'oscillation dans l'esprit français entre la prétention, notre rôle universel, notre voix, notre rang, nos principes, nos valeurs et exactement l'inverse, qui est une sorte de mélancolie lorsqu'on s'aperçoit que cela ne marche pas et que l'on n'est pas le centre du monde ». Entretien du ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine, avec la presse anglo-saxonne, le 07 octobre 1997, *La politique étrangère de la France – Textes et documents*, Paris, La Documentation française, septembre-octobre 1997, p. 211, cité dans MACLEOD Alex et VIAU Hélène, « La France : les institutions internationales au service du rang ? », *op. cit.*, p. 279.

¹⁵⁰ THUMERELLE Charles et LE PRESTRE Philippe G., « France : The Straitjacket of New Freedom », in LE PRESTRE Philippe G. (dir.), *Role quests in the Post-cold war Era : Foreign Policies in Transition*, McGill-Queen's University Press, 1997, p. 135.

¹⁵¹ DECAUX Emmanuel, « Le développement de la production normative : vers un « ordre juridique international ? », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, p. 116.

destructrice »¹⁵² de l'exception culturelle française. Cette dernière s'érode au fur et à mesure de la consolidation de sa propre source de légitimation. Partant de là, il est nécessaire d'ajouter que la recherche du gouvernement français afin d'inclure la diversité culturelle dans l'agenda de l'UNESCO signale également un changement dans la politique étrangère française. Même si cette dernière cherche à assurer et à renforcer la place du pays dans le monde, cette pratique se fonde moins sur la poursuite de fins abstraites, à savoir le prestige et le rayonnement, que sur une influence exercée en vue de fins précises – comme l'adoption d'une CDEC – et établies en fonction d'une morale au sein de laquelle « la nation ne saurait constituer l'unique valeur, ni au-dedans, ni vers le dehors »¹⁵³, mais une valeur parmi d'autres.

* *

*

La diffusion du concept de diversité culturelle correspond à un processus multiforme de propagation de principes comme l'intervention publique en matière de culture et la spécificité des biens culturels sur la scène internationale et de persuasion des autres acteurs étatiques et non étatiques d'adopter la cause de la diversité culturelle et son contenu. On a souvent tendance à croire que les nouveaux intervenants de la scène internationale annoncent le repli des États. La réalité internationale confirme et infirme cette lecture. Les États sont loin d'avoir encore les attributs de la puissance que leur prêtent le paradigme néo-réaliste et la théorie néo-libérale des régimes, mais ils ne sont pas des acteurs passifs. Ils sont les acteurs majeurs de la diffusion du concept de diversité culturelle, mais la compréhension de la dynamique ne peut se limiter à leur seule étude¹⁵⁴. Sans dévoiler les interactions entre les gouvernements et les organisations internationales, les ONG, les experts, ainsi que leurs configurations, l'analyse de la diffusion de la diversité culturelle serait restée lacunaire. Il s'avère que l'UNESCO, l'OIF, le RIPC, les professionnels de la culture, le groupe d'experts participent au processus de la diffusion de manière ponctuelle, mais sans en avoir été au cœur. Leur attitude vis-à-vis de la diffusion varie, allant d'un attentisme prudent à un investissement accru, et les voies par lesquelles s'exerce leur influence sont

¹⁵² ROSANVALLON Pierre, *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 267.

¹⁵³ GROSSER Alfred, *Affaires extérieures : La Politique de la France 1944-1989*, op. cit., p. 323.

¹⁵⁴ LE PRESTRE Philippe, *Écopolitique internationale*, Montréal, Guérin Universitaire, 1997, p. 62.

plurielles¹⁵⁵. En ce sens, il serait plus juste de dire que les gouvernements ont profondément marqué de leur empreinte le jeu de la diffusion, d'une manière autrement décisive que l'apport des autres intervenants ; la diffusion du concept de diversité culturelle a été particulièrement influencée par les acteurs « hors souveraineté » et les nouveaux intervenants, mais *in fine* les rapports qu'ils entretiennent avec les gouvernements sont serrés et le processus de la diffusion est resté soumis au primat des ressources, des stratégies et des considérations des acteurs gouvernementaux. Une fois la diversité culturelle diffusée, s'amorce le processus de son institutionnalisation qui signalera la régularisation des rapports politiques, la construction d'un cadre normatif légitimé, l'identification permanente de l'enjeu, ainsi que la conformité des acteurs.

¹⁵⁵ Voir aussi les conclusions de la thèse de MUHLENHOVER Emmanuelle, *Origines, fonctions et trajectoires de l'argument environnemental en politique étrangère : le cas des diplomates électronucléaires françaises et américaines de Tchernobyl à la Haye*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2001, 633 p.

Chapitre 4
L'institutionnalisation de la diversité culturelle



L'institutionnalisation est pourvue de deux facettes complémentaires et reliées entre elles : l'une juridique et l'autre morale¹. En premier lieu, l'institutionnalisation s'attache aux textes légaux qui définissent les règles du jeu, les droits et les obligations des acteurs, fixent des objectifs et légitiment des moyens. Elle renvoie à un ensemble de normes juridiquement formalisées, qui désignent des compétences et des attributs de pouvoir et organisent le cadre d'interactions entre acteurs. Dans ce sens, la juridicisation institutionnalise de façon décisive la diversité des expressions culturelles. En deuxième lieu, elle s'attache à la production de la signification, au sens que les acteurs concernés donnent à leur implication et à leur pratique, ainsi qu'à la façon dont ils abordent la question de la diversité des expressions culturelles. Il s'agit de mettre en lumière la production des structures du sens collectif qui cadrent les intérêts des acteurs concernés. De façon générale, les deux facettes tendent à institutionnaliser certaines manières de faire et certaines visions de l'enjeu « commerce-culture » et contribuent à façonner les préférences des acteurs². En outre, vis-à-vis de l'hétérogénéité initiale des enjeux, l'institutionnalisation imposera un processus de regroupement et d'intégration à la fois juridique et morale³. A cet égard, plutôt que de considérer hâtivement l'institutionnalisation comme entente et mode de comportement partagés par les acteurs⁴, il sera davantage intéressant d'explorer les logiques qui président au processus et de rendre compte de la vision projetée par les acteurs impliqués.

Il convient de souligner que ce chapitre ne prétend pas saisir la totalité des aspects du processus, dans la mesure où l'institutionnalisation naît de toute situation sociale se prolongeant dans le temps, impliquant en ce sens

¹ Conformément à notre distinction, Yves Schemel et Wolf-Dieter Eberwein soulignent que les deux branches possibles de l'énonciation des normes internationales sont la juridicisation et la normativisation. Par juridicisation, ils entendent une forme particulière d'institutionnalisation, vouée à imposer des contraintes légales aux gouvernements dans différents domaines. Par normativisation, ils désignent la traduction des conduites en normes. SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, op. cit., pp. 7-62.

² HURRELL Andrew, « International Society and the Study of Regimes. A Reflective Approach », in RITTBERGER Volker (dir.), *Regime Theory and International Relations*, Oxford, Clarendon Paperbacks, 1993, pp. 49-72 et LA BRANCHE Stéphane, « La transformation des normes de participation et durabilité en valeurs ? Réflexions pour la théorie des régimes », *Études internationales*, 2003, vol. XXXIV, n° 4, pp. 611-629.

³ LASCOURMES Pierre (dir.), *Instituer l'environnement : Vingt-cinq ans d'administration de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 11-18.

⁴ FINNEMORE Martha, « Norms, Culture, and World Politics : Insights from Sociology's Institutionalism », *International Organization*, 1996, vol. 50, pp. 325-347 et FINNEMORE Martha, « Constructing Norms of Humanitarian Intervention », in KATZENSTEIN Peter (dir.), *The culture of national security, Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, pp. 153-185.

l'historicité et le contrôle⁵. Compte tenu du fait que la CDEC est entrée en vigueur en 2007, il est difficile de mesurer l'impact du cadre normatif sur les structures domestiques des États-parties ; en d'autres termes, ce chapitre ne tend pas à évaluer la répercussion réelle de l'institutionnalisation sur le terrain et ses *outputs*⁶. En revanche, il s'intéresse à sa genèse et à l'identification des points de bifurcation au cours desquels se cristallisent certaines manières collectives de faire et de penser en ce qui concerne l'enjeu « commerce-culture » et la régulation internationale des industries culturelles.

Les piliers diplomatiques de l'institutionnalisation

Pour William I. Zartman et Jeffrey Z. Rubin⁷, les négociations sont nécessairement conflictuelles : elles reflètent avant tout une relation de pouvoir. Celle-ci se définit ici comme une capacité perçue par une partie de produire un effet intentionnel sur une autre à travers une action vouée à impliquer l'allocation de ressources. Selon M. Crozier et E. Friedberg⁸, la négociation n'est qu'une relation d'échange et de pouvoir, une relation qui ne se conçoit que dans la perspective d'un objectif, qui, dans une logique stratégique, motive l'engagement de ressources de la part des acteurs et contribue à la formation des coalitions, éphémères ou durables. Par extension, il s'agit d'une relation déséquilibrée puisque les ressources dont disposent les acteurs leur permettent, selon la nature et les objectifs de la négociation, d'être plus ou moins en position de force pour faire en sorte que les termes de l'échange leur soient favorables. Entre le moment où la 32^e Conférence générale de l'UNESCO a confié à son directeur général, le 17 octobre 2003, le mandat pour préparer un avant-projet de CDEC et celui de l'adoption de celle-ci en novembre 2005, il s'est écoulé exactement deux ans, c'est-à-dire le délai minimum, aux termes du règlement de l'organisation, pour élaborer, examiner et adopter un texte juridique international. Au regard des procédures longues souvent propres aux organisations internationales, la brièveté de ce délai est exceptionnelle.

Notre but consiste à mettre en lumière les raisons pour lesquelles le processus des négociations s'est déroulé de façon si brève, ainsi qu'à se pencher sur les stratégies que les différents acteurs définissent en fonction de leurs intérêts et de l'évolution des négociations. Nous souhaitons distinguer quatre

⁵ BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, op. cit., 2012, pp. 110-129.

⁶ RISSE Thomas, ROPP Stephen C. et SIKKINK Kathryn (dir.), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 318 p.

⁷ ZARTMAN William I. et RUBIN Jeffrey Z. (dir.), *Power and Negotiations*, Ann Arbor, Michigan, The University of Michigan Press, 2000, p. 14.

⁸ CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, p. 57.

facteurs : a. l'influence dynamique que les experts français et canadien ont réussi à exercer lors de la rédaction de l'avant-projet de la CDEC ; b. la détermination des États promoteurs du projet à légiférer rapidement et leur capacité à fédérer autour de leur vision une puissante coalition, construite à la fois en amont et lors des négociations ; c. la faiblesse diplomatique de la délégation états-unienne et son incapacité à persuader les autres pays-membres de l'UNESCO du bien-fondé de sa position ; d. le rôle catalyseur de la Commission européenne qui a contribué à consolider une position commune des pays de l'UE.

Structurer le débat des négociations : l'avant-projet de la CDEC

K. Matsuura plaide pour la recherche d'un consensus sans exercer un *leadership* politique sur le dossier, reconnu de manière informelle à l'exécutif français et canadien, ainsi qu'au groupe francophone de l'UNESCO. D'une part, l'objection à la volonté d'un État aussi important que les États-Unis paraît être désagréable. D'autre part, le consensus est considéré comme le principe fondamental d'une organisation internationale. Entre la volonté écrasante des États-membres pour le lancement des négociations et le désaccord des États-Unis, le secrétariat poursuit une tactique de discrétion et d'élimination des dégâts politiques sur la crédibilité et le fonctionnement de l'organisation. Il réussit à convaincre les États-Unis de s'engager dans les négociations sur la diversité culturelle et de commencer à débattre sur la question des politiques culturelles, même si la puissance états-unienne prononce clairement son opposition au projet de la CDEC. En ce sens, l'intérêt central de l'UNESCO est l'instauration d'un compromis politique entre des préférences opposées. Son secrétariat adopte ainsi une attitude d'observation et de prudence face aux frictions politiques entre les États-membres. M.-C. Smouts nous rappelle que « l'organisation fonctionne avec l'espoir d'amener les participants à modifier leurs préférences, à choisir la collaboration, plutôt que l'isolement. Tout est fait pour éviter la rupture »⁹.

En juillet 2004, le directeur général fait parvenir aux États-membres, pour consultation, un avant-projet de CDEC. Il poursuit à cet égard la procédure expérimentée lors de la négociation sur la convention du patrimoine immatériel, en choisissant de scinder le processus d'élaboration en deux étapes : une première phase regroupant des experts qualifiés pour élaborer un avant-projet, avant d'engager, dans un second temps, la discussion intergouvernementale. Cet avant-projet est ainsi le résultat des

⁹ SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, op. cit., 1995, p. 35.

réflexions d'un groupe d'experts en matière de diversité culturelle, qui ont siégé à titre personnel et qui représentent un large éventail d'approches disciplinaires en la matière.

Lors des réunions, les experts français et canadien, J. Musitelli et I. Bernier, sont des acteurs avec des compétences accrues, spécialistes non seulement par rapport au contenu de la régulation internationale des industries culturelles, mais également à la forme des négociations. Ils connaissent les thématiques abordées lors des réunions des experts et sont familiarisés avec la machine institutionnelle de l'UNESCO. Depuis l'émergence de la diversité culturelle, tous les deux ont plaidé en faveur de l'adoption d'un instrument juridique international, censé protéger les politiques culturelles et reconnaître la spécificité des biens et services culturels à l'encontre des considérations commerciales de l'OMC. D'ailleurs, la plupart des autres experts ne disposent pas d'une vision cohérente sur les objectifs et le contenu du projet. À cet effet, le but de deux experts, français et canadien, reste de les persuader concernant la faisabilité d'un tel projet et les moyens juridiques pour réaliser les objectifs.

De son côté, l'expert états-unien, l'économiste de l'université Harvard, Taylor Cowen, oppose un refus catégorique à propos de la nature et de la légitimité du projet, en défendant les vertus de la libéralisation et de la mondialisation en tant qu'instruments de la diversité et de l'échange fécond des produits culturels¹⁰. Il est hostile par principe au projet même d'un instrument international dans un domaine relevant de la politique commerciale et dénie par conséquent aux experts toute légitimité pour élaborer le texte de l'avant-projet. « Taylor Cowen ne participait pas vraiment à l'élaboration de l'avant-projet. Il refusait le débat »¹¹. Selon sa position, le commerce culturel aide la création artistique en élargissant la taille de son marché potentiel, permettant d'échapper à la tyrannie de la localisation. La mondialisation économique augmente les choix disponibles pour chacune des sociétés engagées dans l'échange, favorise la diversité à l'intérieur des sociétés et privilégie l'accès aux trésors du monde entier¹². Pour autant, l'expert américain reste isolé à la suite de ses positions intransigeantes sur le bien-fondé du projet de la CDEC, alors que les experts français et canadien parviennent à convaincre les autres experts de la nécessité d'une Convention visant à reconnaître la nature double des biens et services culturels et à favoriser la capacité des États à définir des politiques culturelles.

¹⁰ MUSITELLI Jean, « Les États-Unis et la diversité culturelle : histoire d'un rendez-vous manqué », *Politique Américaine*, 2006, n° 5, p. 76.

¹¹ Entretien.

¹² COWEN Tyler, *Creative Destruction : How Globalization is Changing the World's Cultures*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2002, 179 p. Selon l'économiste française Françoise Benhamou, le point de vue de Taylor Cowen a le mérite de l'originalité dans

Plusieurs points d'accord se dégagent rapidement sur la nécessité de mettre sur un pied d'égalité culture et commerce et d'affirmer la responsabilité des États dans le soutien à la création artistique tout en tenant compte des engagements internationaux, d'encourager la coopération internationale en matière de culture¹³. Même s'il n'est pas question ici d'analyser dans son intégralité l'avant-projet, il est intéressant de se focaliser sur quelques points montrant que le texte de l'avant-projet¹⁴ est largement influencé par les rapports du RIPC et du groupe franco-québécois pour la diversité culturelle.

Le groupe précise, de prime abord, que le champ d'application de l'instrument normatif vise concrètement la relation entre culture et commerce. Il concerne la diversité des expressions culturelles, et non la diversité culturelle au sens large du terme, distinguant en effet la convention de la Déclaration universelle portant ce titre, qui couvrirait un champ plus étendu. En outre, alors que certains représentants insistent sur l'extension des dispositions de la Convention aux systèmes de croyance, cette demande n'est pas retenue. En revanche, le groupe affirme que le champ d'application prend en compte les industries culturelles et les modes de production des sociétés traditionnelles. De surcroît, il est reconnu que l'efficacité et la crédibilité du futur instrument juridique dépendra de la nature et de la portée de l'engagement pour les États parties. Quant à la nature et la portée des obligations, deux conceptions se sont cristallisées : d'un côté, par la voix de la plupart des experts, une volonté de durcir le texte en ajoutant des sanctions ou des pénalités ; de l'autre, une tentative, notamment de la part des experts américains et japonais, de le vider de tout contenu contraignant, en le réduisant à un catalogue de principes et en inscrivant des formulations contre le protectionnisme culturel. L'expert américain manifeste sa réticence vis-à-vis des quotas et de l'intervention éta-

la mesure où il montre que, jusqu'à un certain point, la diversité du point de vue local ne va pas de pair avec la diversité au niveau international. On aperçoit, avec l'analyse de Cowen, comment la thématique de la diversité repose sur une ambiguïté qu'il convient de lever, ou du moins de préciser, entre une acception en termes de nombres de biens disponibles et une acception en termes de variété de contenus et de véhicules des identités culturelles. Néanmoins, F. Benhamou lui oppose la question de la nature de la création : si les cultures du Sud, parent pauvre des échanges culturels, sont admises au sein des cultures des pays les plus développés, c'est le plus souvent à la condition d'un formatage imposé par les industries culturelles. En ce sens, le processus de standardisation affaiblit le contenu identitaire des productions et la diversité est pour partie façade. BENHAMOU Françoise, « Diversité culturelle : un concept trop rassembleur pour être honnête ? », *Mouvements*, 2005, n° 37, pp. 12-13 et BENHAMOU Françoise, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 256.

¹³ MUSITELLI Jean, « Les travaux préparatoires », in *Actes de la journée d'études sur la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, 23 juin 2006, Aix-en-Provence, CERIC et BERNIER Ivan, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 2004.

¹⁴ UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, CLT/CPD/2004/CONF.201/2, Paris, UNESCO, juillet 2004.

tique dans le domaine culturel et l'expert japonais exprime de sérieuses préoccupations sur le risque d'un conflit entre le régime commercial de l'OMC et la norme culturelle. Pour autant, vu la grande majorité en faveur du caractère contraignant de l'instrument, l'avant-projet privilégie l'instauration des mécanismes de suivi, d'évaluation et de règlement des différends et prévoit des obligations pour les parties en vertu de la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la coopération culturelle.

Le groupe des experts s'est également penché sur la nécessité de créer un cadre de coopération internationale en matière de culture. Cependant, le financement des « mécanismes de solidarité » fait l'objet d'un débat tendu. D'un côté, les experts des pays moins développés en matière d'industries culturelles réclament des ressources garanties pour le développement d'une grille des politiques culturelles. Ils soulignent la nécessité impérative de remédier aux inégalités des échanges culturels et de faire de la Convention un instrument international en vue de fonder un nouvel équilibre culturel et artistique entre les pays du Nord et du Sud. De l'autre, les experts des pays plus développés se montrent plus sceptiques à souscrire des engagements contraignants. Alors que certains experts proposent de doter la convention d'un fonds international, la majorité exprime ses réticences vis-à-vis de son efficacité, au vu de l'expérience peu convaincante d'autres fonds de développement gérés par des organisations internationales. Finalement, la solution du fonds n'est pas retenue et les experts décident de laisser aux experts gouvernementaux le choix de trancher la question du financement et son caractère contraignant. Pourtant, ils proposent la mise en place d'un observatoire de la diversité culturelle en vue de collecter, analyser et diffuser des données sur ce domaine.

En tout cas, la question la plus controversée, et la seule sur laquelle le groupe s'est abstenu de trancher en proposant deux options, concerne l'articulation de la convention avec le droit existant, et plus spécifiquement avec le régime de l'OMC. Un consensus s'est dégagé sur deux points apparemment irréciliables : d'une part, la nécessité d'inscrire dans le texte une clause spécifique d'articulation ; d'autre part, le rejet de toute disposition faisant prévaloir la convention sur les engagements antérieurs et remettant en cause en particulier ceux souscrits dans le cadre de l'OMC. À partir de ces deux conceptions, les partisans d'une Convention efficace et dynamique dans l'ordre juridique international mettent l'accent sur la nécessité d'affirmer sa force juridique face au droit du commerce. À l'inverse, les défenseurs de l'ordre commercial se montrent sceptiques sur ce point, mettant l'accent sur l'apparition d'un conflit possible entre la future convention et les accords commerciaux¹⁵.

¹⁵ Article 19 de l'avant-projet de Convention : Option A : 1. Rien, dans la présente Conven

Pour conclure, notons que les États demeurent en principe libres de modifier le texte de l'avant-projet ou de le rejeter pour repartir sur une autre base de réflexion. Cependant, lors de la première session des négociations sur la CDEC, il paraît évident que l'avant-projet prétend structurer le débat autour des objectifs et de l'orientation de la CDEC. Il s'agit d'aider la plupart des experts gouvernementaux qui ne saisissent pas la totalité des enjeux techniques de la question à se familiariser avec celle-ci, fournissant un éclaircissement à la compréhension de certains concepts.

Construire des coalitions et des compromis

Dans le cas des négociations sur la CDEC, les divergences se sont déjà manifestées lors de l'examen de l'avant-projet et persistent lors des négociations intergouvernementales. Puisque le nombre de participants est élevé, la nécessité de se regrouper se fait ressentir vis-à-vis de la multiplication des intérêts en présence et donc de la possibilité d'établir des compromis politiques¹⁶. P. Le Prestre identifie quatre rôles distincts que peuvent jouer les États lors des négociations multilatérales : a. un rôle dirigeant, ou de chef de file (l'État cherche à faire avancer la coopération dans le domaine dans un sens qu'il préfère) ; b. un rôle d'appui ou de suiviste (l'État soutient les initiatives pour de l'État chef de file) ; c. un rôle de balancier (l'État exige d'importantes concessions à ses intérêts comme prix de son soutien) ; d. un rôle de frein, voire de blocage (l'État freine ou s'oppose à un accord soit par intransigeance, soit par refus de le mettre en œuvre)¹⁷.

De façon générale, tous les pays se déclarent favorables à la diversité culturelle dans l'absolu. Toutefois, les instruments et les moyens politiques en vue de la protéger et de la promouvoir diffèrent de façon importante. Lors de la première session de la réunion intergouvernementale, les divergences se cristallisent autour de trois conceptions distinctes sur le type de Convention souhaité, son caractère contraignant et son champ d'application. D'une part, la

tion, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des États parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont partie. 2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace. Option B : Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des États parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

¹⁶ PLACIDI Delphine, « La transformation des pratiques diplomatiques nationales », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, op. cit., p. 104.

¹⁷ LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, 477 p. 99.

fracture traduit largement l'opposition des États-Unis à la perspective d'un instrument international relatif à la protection des politiques culturelles¹⁸. D'autre part, les coalitions n'obéissent pas nécessairement à la logique des clivages Nord vs Sud ou pays développés vs pays en développement. Elles sont orientées par les questions abordées et varient en fonction des intérêts des acteurs plutôt que selon des clivages idéologiques ou géographiques. Enfin, force est de souligner que le point le plus controversé reste la question du rapport de la future Convention avec les autres accords internationaux, et notamment avec le régime de l'OMC.

Une coalition favorable à l'avant-projet de la CDEC

Une coalition se dessine entre les pays européens traditionnellement fervents de l'exception culturelle comme la France, l'Italie, la Grèce, la Belgique, ou l'Allemagne ; la plupart des pays de l'OIF, et en particulier de l'Afrique francophone ; et les membres du RIPC, dont le Canada, la Chine, l'Afrique du Sud, le Brésil et le Mexique¹⁹. Malgré quelques divergences, ces pays plaident en faveur de l'importance de garder le contenu de l'avant-projet. Ce premier groupe se compose de pays comme la France ou le Canada ayant un rôle de dirigeant, voire de chef de file, tandis que la plupart des autres pays ont une fonction d'appui ou un rôle de suivist. En effet, la France et le Canada, en tant que chefs de file, ont déjà fait une promotion active de la nécessité d'adopter un instrument normatif consacré à l'enjeu « commerce-culture », et ont plaidé en faveur d'un traitement collectif du problème de la « diversité des expressions culturelles », en y consacrant des ressources substantielles. Ils ont mis le problème à l'ordre du jour et ont réussi à former une coalition internationale à travers le RIPC ou avec l'OIF. Par ailleurs, les pays suivistes se contentent de se rallier aux chefs de file, puisqu'ils se rendent compte que les coûts associés aux obligations ne sont pas très élevés. De plus, de nombreux pays s'estiment concernés par l'enjeu de la diversité des expressions culturelles ou ils évitent d'être isolés sur un enjeu dans lequel plusieurs pays s'impliquent.

¹⁸ BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », in LEMIEUX Pierre (dir.), *La diversité culturelle : Protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2006, pp. 83-129.

¹⁹ Dans cette coalition, nous retrouvons aussi les quinze ONG qui ont transmis des commentaires et des amendements sur l'avant-projet de la CDEC. Les ONG ont largement favorisé l'adoption d'un instrument contraignant et efficace, consacré à la spécificité des biens et services culturels et ont insisté sur l'importance du rôle de la société civile. Parmi celles-ci, nous retrouvons l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires, le Comité international des coalitions pour la diversité culturelle, le Conseil international de musique, le Comité de liaison ONG-UNESCO, la Fédération internationale des Musiciens, le Conseil international des musées, l'Institut international du Théâtre, le Réseau international pour la diversité culturelle, l'Union européenne de radiotélévision et l'Union internationale des éditeurs.

En ce sens, cette majorité se prononce en faveur d'un instrument juridique contraignant, égal en valeur aux autres accords internationaux, en vue de reconnaître la spécificité des produits culturels ainsi que le droit des États de mettre en œuvre des mesures politiques dans le domaine culturel. Le défi politique consiste à élaborer un accord qui mettra en place un corps de règles limitant l'impact des règles du droit de l'OMC. Selon leur vision, l'objectif central de la CDEC vise à combler un vide dans le système du droit international en façonnant un nouveau cadre normatif qui affirmera de façon nette la légitimité de l'intervention publique dans le secteur culturel, ainsi que la nature spécifique des produits et services culturels. Ils insistent sur la nécessité de faire de la CDEC un instrument contraignant, et entendent limiter le champ d'application de la diversité culturelle aux biens et services culturels. En vue de rendre la CDEC plus efficace et opérationnelle, cette conception se montre également favorable à l'incorporation d'un mécanisme de suivi et d'un mécanisme de règlement des différends. Enfin, une partie des pays du Sud se concentre sur la nécessité que cette Convention soit un remède aux inégalités des échanges culturels. Elle se prononce en faveur de l'intégration de la culture dans le développement durable, de la coopération culturelle et de la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle²⁰. Cependant, plusieurs d'entre eux (Bangladesh, Brésil, Mexique, Chine, Cuba, Inde, Turquie, Philippines, Sénégal) soulignent que la création d'un *Observatoire sur la diversité culturelle*, proposée par le groupe d'experts indépendants, doit être évitée, puisqu'il risque de nécessiter des ressources substantielles, surtout financières et techniques, mais aussi d'être une instance supranationale qui surveillerait les actions étatiques en matière de culture. À cet égard, plusieurs États jugent plus convenable la possibilité de renforcer d'autres structures déjà en place, comme l'Institut de statistique de l'UNESCO²¹.

Les États réticents à l'avant-projet de la CDEC

La deuxième conception est partagée par un nombre restreint d'États qui ont pourtant une importance économique et une portée symbolique au sein de l'UNESCO. Les pays qui adhèrent à la deuxième conception sont les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Japon, suivis par des pays européens traditionnellement réticents à l'intervention de l'État dans le secteur culturel, comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Danemark, ainsi que par l'Inde et l'Australie qui se montrent sceptiques sur une Convention à pied égal avec les accords

²⁰ Parmi les pays qui ont prôné pour le Fonds, nous retrouvons l'Albanie, Andorre, le Sénégal, le Maroc, la Jamaïque, Madagascar, le Burkina Faso, la Jordanie, l'Équateur.

²¹ Parmi ces pays, nous retrouvons Andorre, le Bénin, le Canada, la Colombie, Djibouti, la Corée du Sud, le Mexique, les Philippines, le Sénégal, la Tunisie.

de l'OMC et sur la mise en place d'un mécanisme de règlement de différends. Ce groupe se compose de pays poursuivant une stratégie de blocage – dont les États-Unis – et de pays balanciers. Alors que les premiers ont tout simplement l'intention de paralyser les négociations, les pays balanciers s'opposent en principe au projet de la Convention, mais en parallèle, pourraient être amenés à soutenir le projet en échange d'importantes concessions à leurs intérêts.

Tout en admettant le bien-fondé de l'avant-projet, cette conception exprime des réserves sur sa dimension commerciale implicite et sur une multitude d'aspects, incluant à la fois son caractère protectionniste et ses objectifs restreints. Soulignons que les pays considérés comme défavorables à l'avant-projet ne font pas état de réserves sur le terme de la diversité culturelle. En premier lieu, les objections de ce groupe d'États visent le champ d'application de l'avant-projet, considéré comme étant trop axé sur les industries culturelles et sur la protection des expressions culturelles et pas suffisamment sur la promotion de la diversité culturelle et sur l'ouverture aux autres cultures²². En deuxième lieu, ces réserves s'expriment par rapport au terme de souveraineté culturelle. Ils considèrent qu'une Convention reconnaissant le droit souverain des États d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire sera jugée potentiellement incompatible avec les engagements des Parties à l'OMC. En troisième lieu, les objections de ces États (États-Unis, Turquie, Inde, Japon) portent sur les mécanismes de suivi et de règlement des différends, qui devraient être réduits à leur plus simple expression sinon éliminés, d'autant qu'ils sont inappropriés en matière de culture²³. En quatrième lieu, ils considèrent que l'article sur les relations avec les autres instruments internationaux doit établir que la Convention demeure conforme en tout temps aux autres accords internationaux. Enfin, le deuxième groupe d'États fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que la Convention soit adoptée en 2005 et qu'il préfère reporter l'échéance du processus de deux années jusqu'en 2007, d'autant qu'il faut prendre le temps essentiel pour établir des compromis politiques entre des visions diamétralement opposées²⁴.

²² UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques: Présentation des commentaires et amendements, Partie II : Commentaires spécifiques des États membres*, CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Paris, UNESCO, décembre 2004, p. 2.

²³ *Ibid.*, p. 109. Les objections de ces États ont comme résultat l'inclusion du paragraphe 4 de l'article 25 selon lequel « chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus ».

²⁴ UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques: Présentation des commentaires et amendements, Partie I : Commentaires généraux des États membres*, CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Paris, UNESCO, décembre 2004, p. 49.

Par ailleurs, une troisième conception, partagée par un nombre fort limité d'États, cherche à contester de façon globale la pertinence politique et juridique de l'avant-projet. Leur argument se fonde sur le fait que celui-ci se base strictement sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au contraire, ce groupe d'États suggère un instrument juridique d'une portée plus large, incluant des considérations religieuses et culturelles au sens large du terme et mettant l'accent sur le respect du droit des États d'adopter des politiques qui reflètent leurs croyances et sur le respect inter-culturel. Cette conception, prônée notamment par l'Arabie Saoudite et le Yémen, vise à remettre en cause les principes fondamentaux et les objectifs initiaux de l'avant-projet de convention, en élargissant le champ d'application de la Convention sur la diversité culturelle qui s'entendrait alors au-delà du domaine des expressions culturelles et artistiques, en incluant le champ des valeurs humaines, des coutumes, des religions et d'autres aspects.

Le point controversé des négociations : le rapport entre la CDEC et l'OMC

La pierre d'achoppement des négociations porte sur le rapport entre l'instrument juridique sur la diversité des expressions culturelles et les accords commerciaux négociés à l'OMC. Il est évident que depuis le début de la négociation, le rapport de la Convention avec l'OMC est au cœur du conflit qui oppose la majorité à la minorité sur le projet de la Convention. Ce qui est en jeu, c'est le caractère contraignant de celle-ci.

Tandis que la France, le Canada, la Chine et plusieurs pays francophones ou membres du RIPC se prononcent en faveur d'une Convention efficace face au régime de l'OMC, les États-Unis, l'Australie²⁵, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Jamaïque, la Colombie, Israël et la Turquie émettent de fortes objections. De leur côté, la Corée du Sud et l'Argentine proposent qu'il n'y ait pas dans la Convention de disposition régissant les relations avec les autres instruments, pour laisser cette question relever des principes généraux du droit international. Pays pourvu d'une industrie cinématographique puissante voire exportatrice, surtout en Asie et en Afrique australe, l'Inde se montre, quant à elle, sceptique sur une Convention qui viserait à faire contrepoids au régime commercial de l'OMC. À leur tour, le Brésil et le Mexique, qui exportent leurs *telenovelas* à travers le monde, sont également réticents. Ajoutons que vu le caractère délicat de l'enjeu et la difficulté à maîtriser les implications des choix offerts, plusieurs pays refusent de se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre option en déclarant qu'il est prématuré de choisir entre les deux.

²⁵ Rappelons que le gouvernement conservateur australien a adopté une attitude très réticente vis-à-vis de la mise en place d'un instrument juridique international consacré aux industries culturelles. D'ailleurs, l'Australie est un des quatre pays qui se sont abstenus

Pour résumer, alors que la majorité des pays reste favorable à une convention internationale vouée à mettre en place des principes concernant l'enjeu « commerce-culture », un nombre de pays limité mais important reste fort réticent à la perspective de l'adoption d'un texte juridique portant sur la souveraineté culturelle et la spécificité des biens culturels, et faisant contrepoids à la force juridique des accords de l'OMC. Les deux facteurs qui contribuent alors à l'adoption rapide de la CDEC sont, d'une part, l'attitude inflexible des États-Unis qui ne réussissent pas à construire une coalition dynamique autour de leurs positions et, d'autre part, la participation de la Commission européenne dans les négociations qui favorise l'émergence d'un front européen commun.

Les États-Unis : une stratégie du blocage et de l'intransigeance

Dès le lancement des négociations, les États-Unis sont le seul pays à s'opposer catégoriquement à la CDEC²⁶. Ils poursuivent une stratégie de frein, voire de blocage, attaquant l'adoption de la CDEC, après avoir opposé un refus catégorique vis-à-vis du projet et de son contenu. Début octobre 2005, quelques jours en amont de son adoption, la secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice fait parvenir aux ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'UNESCO une lettre en vue de repousser l'adoption. Dans la lettre, elle exprime ses inquiétudes concernant le projet de la CDEC, considérant cette dernière comme ambiguë et susceptible d'être utilisée à des fins protectionnistes. Pour cela, elle demande aux autres pays d'appuyer les États-Unis en vue de freiner l'adoption, permettant ainsi la poursuite des négociations jusqu'à ce que les lacunes de la Convention soient corrigées. Selon cette lettre, les États-Unis demandent une révision globale de la CDEC, modifiant quasiment la totalité de ses articles²⁷.

lors de l'adoption de la CDEC. Toutefois, depuis 2007 et l'arrivée du Parti travailliste australien au pouvoir, l'Australie change largement sa stratégie, en ratifiant la CDEC en 2009 et en contribuant au Fonds international pour la diversité culturelle en 2011.

²⁶ MUSITELLI Jean, « Les États-Unis et la diversité culturelle : histoire d'un rendez-vous manqué », *op. cit.*, pp. 73-87 ; BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *op. cit.*, pp. 119-129 ; DEBLOCK Christian et GAGNE Gilbert, *Synthèse des arguments et des stratégies des États-Unis à l'encontre du projet de Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), septembre 2005 et BALASSA Carol, « The impact of the US position in the trade and culture debate », in KONO Toshiyuki et VAN UYTSEL Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions*, Cambridge, Anvers, Intersentia editions, 2012, pp. 71-93.

²⁷ *Le Devoir*, 11 octobre 2005.

L'administration états-unienne craint notamment les répercussions économiques et juridiques de la CDEC. À ses yeux, un instrument juridique permettra aux gouvernements d'exiger des normes de contenu ou de nationalité sur les échanges commerciaux, avec pour effet de limiter l'accès aux marchés étrangers. Elle s'inquiète des relations entre ce nouveau droit international de la culture et le droit commercial existant ou à venir. Le projet de la Convention est supposé y enchâsser une norme proprement culturelle, visant à protéger les produits et les services des industries culturelles nationales vis-à-vis de la libéralisation et de la dérégulation des marchés. Par conséquent, les États-Unis seraient placés dans une position plus vulnérable pour continuer à insister sur les effets positifs et les vertus de la mondialisation économique dans le domaine culturel, et en particulier dans le secteur de l'audiovisuel²⁸.

Les États-Unis considèrent l'idée d'un instrument contraignant comme prématurée. Ils essaient de remettre en cause la compétence de l'UNESCO de gérer un enjeu entièrement commercial et la force juridique d'un instrument, en tentant également de le vider de tout contenu normatif. Dénonçant le protectionnisme déguisé de la CDEC, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le risque qu'une telle convention aboutisse à restreindre la liberté de circulation des idées. Pour l'administration des États-Unis, le NOMIC et la CDEC sont deux facettes du même débat. En ce sens, comme ils l'ont fait lors du débat sur le NOMIC, les États-Unis invoquent les principes de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information en vue de rejeter toute restriction du commerce. Selon leur point de vue, le modèle états-unien favorise la diversité culturelle et l'exemple typique reste le *melting-pot* de la société états-unienne. Le libre-échange – principe fondateur de la politique états-unienne en matière d'audiovisuel et de culture – est alors une condition

²⁸ Pour exercer leur pression sur le processus des négociations et bloquer leur conclusion, les États-Unis tentent d'établir des coalitions même au-delà du cadre institutionnel de l'UNESCO. Le 25 août 2005, à l'OMC, une réunion informelle s'est tenue à la demande principalement des États-Unis pour que le Directeur général soumette des commentaires à l'UNESCO relatifs à ses préoccupations concernant les répercussions de la CDEC sur les accords de l'OMC. Parmi les soixante pays qui participent, deux points de vue opposés s'expriment : d'un côté, celui des États-Unis qui prononcent de fortes réserves à l'encontre de la Convention, en réclamant que le Directeur général communique un point de vue non sollicité sur la Convention ; de l'autre côté, celui d'une majorité de pays qui se montre favorable à la Convention. Finalement, le Directeur général de l'OMC s'est rangé à la position de la majorité. BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *op. cit.*, p. 119.

inséparable de l'épanouissement de la diversité culturelle²⁹. Comme l'affirme Dan Glickman, Président de la MPAA, « le libre-échange et la reconnaissance de la diversité culturelle ne sont pas et ne devraient pas être incompatibles »³⁰. Le texte est dénoncé avec vigueur par les États-Unis qui affirment que le texte de la CDEC proposé est « défectueux » parce qu'il concerne le commerce plutôt que la culture. Par conséquent, il est hors de la compétence de l'UNESCO et son adoption ne pourrait que compromettre la réputation de l'UNESCO à titre d'organisation internationale responsable³¹. « L'UNESCO n'a pas compétence pour négocier des accords commerciaux. C'est le rôle de l'OMC, tout en ayant la diversité culturelle en toile de fond (...) la convention sur la diversité culturelle interfère à bien des égards avec les prérogatives de l'OMC, et crée des ambiguïtés significatives »³².

Non seulement le projet de la Convention outrepassa le mandat de l'UNESCO, mais il est censé affecter les droits et obligations en vertu d'autres accords internationaux. À cet égard, il s'agit de défaire l'OMC de ses compétences en matière de commerce des biens et services culturels, remettant en cause la doctrine de la libéralisation des marchés en tant que préalable du développement économique et de la prospérité. Les États-Unis s'inquiètent des répercussions pratiques et symboliques qui pourraient résulter de l'adoption du projet de Convention quant aux degrés d'ouverture des marchés étrangers de la culture. « En raison du fait qu'elle est d'ordre commercial, cette convention excède clairement le mandat de l'UNESCO. De plus, elle pourrait porter atteinte aux droits et obligations relatifs à d'autres accords internationaux et avoir un impact néfaste sur les chances du succès des négociations du Programme de Doha pour le développement »³³.

²⁹ OMC, *Communication, Hong-Kong, États-Unis, Japon, Mexique et Taiwan auprès de l'OMC à propos des engagements dans le domaine audiovisuel*, (05-2836), Genève, 30 juin 2005. De plus, un « club des amis de l'audiovisuel » s'est mis en place à l'OMC en faveur de la libéralisation des services culturels. Celui-ci regroupe l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, les États-Unis, Hong-Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, et Taiwan. En l'occurrence, soulignons la position contradictoire prise par certains États, dont le Mexique et le Brésil. D'une part, ils se prononcent en faveur d'une CDEC efficace et, d'autre part, ils proposent des engagements pour la libéralisation du secteur de l'audiovisuel au sein de l'OMC. Cette position est largement due au manque de coordination interministérielle. Rappelons que le Brésil et le Mexique sont deux grands pays exportateurs de produits télévisuels. D'une part, les deux pays exportent beaucoup d'émissions de télévisions – et en particulier des feuilletons quotidiens (*telenovelas*) – vers les États-Unis et le reste de l'Amérique latine ; d'autre part, ils disposent d'une grille de mesures (subventions, quotas) en faveur de l'industrie cinématographique.

³⁰ GLICKMAN Dan, *Rencontres cinématographiques de Beaune*, 2005.

³¹ *Final Statement of the United States Delegation*, Paris, 3 juin 2005.

³² GLICKMAN Dan, *Rencontres cinématographiques de Beaune*, 2005.

³³ *Final Statement of the United States Delegation*, Paris, 3 juin 2005.

Les États-Unis cherchent alors à freiner tous les genres de discussion et à empêcher le processus des négociations, adoptant la tactique du blocage technique à l'égard de presque la totalité des principes et des articles de l'avant-projet de la Convention. « Lorsqu'ils ont vu que la plupart des États étaient en faveur de la Convention, ils ont décidé de ne pas assouplir leur position parce que ça ne valait pas la peine. Ils ont adopté l'attitude « vous ne nous aimez pas » et « nous ne vous aimons pas ». Ils étaient opposés à tous les amendements, à toutes les initiatives »³⁴. Leur objectif s'articule en deux facettes : d'une part, éloigner le champ de la convention de son but fondamental de reconnaître la légitimité de l'État à mettre en œuvre des politiques dans le domaine culturel et réaffirmer la spécificité des biens culturels ; d'autre part, contester le caractère contraignant de la Convention, en cherchant à la subordonner au régime commercial de l'OMC.

À leurs yeux, les principes de la CDEC ont un caractère discriminatoire à l'endroit de la libre circulation des produits et services culturels. Le recours à cet argument d'ordre politique vise avant tout à prévenir toute forme de discrimination à l'encontre de leurs industries culturelles – et, par conséquent de leur puissance douce. La dilution de l'article 20 est la grande priorité de l'administration états-unienne pour affaiblir la CDEC et subordonner le droit culturel au régime de l'OMC. Les États-Unis craignent que cet article ait pour effet de subordonner tous les autres traités à la CDEC. Parallèlement, à propos de l'article 13 de l'avant-projet, en vertu duquel les parties s'engagent à promouvoir les objectifs de la Convention dans d'autres enceintes internationales, les États-Unis estiment qu'il aura comme résultat de conférer aux États un mandat en vue de prévenir ou de limiter les progrès des négociations commerciales sur tout produit ayant un lien avec les expressions culturelles, et pourra même servir à contester les obligations existantes³⁵.

Les majors hollywoodiennes, quant à elles, ne considèrent pas la CDEC comme une évolution positive. Selon leur conception, fondée sur les besoins des consommateurs, ils voient la CDEC comme une menace pour leurs intérêts, pour les règles de l'OMC, ainsi que pour la considération commerciale des produits audiovisuels. Il s'agirait d'un texte contradictoire et incompatible avec les engagements pris par des États auprès de l'OMC. De ce fait, une fois la Convention adoptée, le gouvernement états-unien aurait le droit légitime de chercher d'autres voies stratégiques – au-delà de l'option multilatérale – en vue de protéger les intérêts de l'industrie hollywoodienne. Bonnie J.K. Richardson, vice-présidente de la MPAA, indique que « Hollywood ne

³⁴ Entretien.

³⁵ Intervention by Ambassador Louise V. Olivier, 33rd UNESCO General Conference, 17 octobre 2005.

pourrait soutenir un instrument qui cherche à affranchir les pays de leurs engagements commerciaux dans le secteur culturel (...) Les règles commerciales sont suffisamment flexibles pour prendre en compte les préoccupations culturelles. L'adoption d'un tel instrument donne aux États-Unis le droit imprescriptible de prendre toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour protéger les intérêts culturels américains »³⁶.

En l'occurrence, il convient de souligner un point significatif : alors que les États-Unis exercent activement des pressions sur plusieurs pays pour élargir le soutien à leur position, cette dernière est catégorique, fort éloignée de l'esprit de la future Convention et de la nature de l'enjeu « commerce-culture ». Il s'avère que les États-Unis ont l'intention d'adopter un style de négociation inflexible. Leur argumentation, éloignée des attentes des États-membres de l'UNESCO, ne réussit pas à influencer considérablement d'autres pays. Ainsi, les États-Unis cherchent moins à persuader les autres acteurs concernés par l'enjeu qu'à imposer leurs points de vue. « Pendant la négociation, les États-Unis ont adopté une attitude inflexible. Ils ont adopté la pratique d'un blocage technique, de freiner tous les genres de discussions. Ils ont perdu bêtement. Ils ont exercé une pression très forte sur le directeur général. Le Directeur général disait que 'je ne suis pas l'UNESCO, je suis un mandataire, je ne peux pas bloquer le processus'. Le Directeur général n'a pas eu la liberté de changer un mot sur la Convention. Son intérêt était d'arriver à un texte plus consensuel et il répondait qu'il est obligé de suivre la volonté de la majorité des États-membres. Les États-Unis ont mal joué diplomatiquement. Ils étaient persuadés que la puissance des États-Unis freinerait le processus. Le manque de relations et la force du multilatéralisme ont pesé énormément sur l'échec diplomatique des États-Unis. Ils n'ont jamais essayé de convaincre, ils ont essayé d'imposer leur point de vue »³⁷.

Au-delà de leurs positions intransigeantes, l'échec diplomatique des États-Unis à bloquer la conclusion des négociations est également attribuable à leur manque de ressources sociales et procédurales au sein de l'UNESCO. Les États-Unis sont officiellement absents depuis vingt ans de l'institution et lors des négociations sur la diversité culturelle leurs diplomates sont obligés de rétablir une relation de confiance, de réciprocité et de coopération. Ils doivent s'adapter à une procédure et à un environnement social largement inconnus. « Les États-Unis n'ont pas réussi à s'adapter au style cérémonial de l'UNESCO. L'institution a des codes de comportement très particuliers basés sur la courtoisie et les compliments. Pour les États-Unis, cet environnement

³⁶ Cité dans MUSITELLI Jean, « Les États-Unis et la diversité culturelle : histoire d'un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 85.

³⁷ Entretien.

était étranger. Par contre, les diplomates des États-Unis étaient très technocrates, ils ont eu le style de l'OMC »³⁸. À titre d'exemple, leur méconnaissance des pratiques implicites de l'institution les a conduit à demander le vote du texte de la Convention article par article lors de l'Assemblée générale chargée de se prononcer. Cette requête, qui peut être appropriée dans une autre enceinte internationale, a suscité le mépris de la majorité des représentants des autres pays, dans la mesure où la salle de l'Assemblée n'est pas équipée du matériel pour compter les votes. La proposition américaine a conduit à un calcul des voix à mains levées³⁹.

En ce sens, ils ne réussissent pas à saisir les rites et les habitudes de l'institution et adoptent au contraire une attitude technocrate, appropriée pour une organisation comme celle de l'OMC, mais éloignée du « langage » qui prévaut au sein de l'UNESCO. Ils ne savent pas utiliser habilement le protocole et surtout les règles de procédure, écrites et coutumières. Ils ne sont pas familiarisés avec le « langage de l'UNESCO » et ses formules ritualisées, comme celles de la courtoisie, des compliments, des euphémismes, censés estomper les différences culturelles et favoriser le consensus⁴⁰. De son côté, Jean Freymond précise que la négociation informelle constitue une des dimensions de la grande majorité des négociations intergouvernementales. Elle doit être conçue comme complémentaire de la négociation formelle. La négociation informelle se fait plutôt dans la discrétion. Elle permet la flexibilité. Elle n'a pas à déboucher forcément sur un accord. Elle doit, avant tout, en faciliter la conclusion. Les négociateurs y prennent part à titre officieux, voire personnel, c'est-à-dire sans engager officiellement les entités qu'ils représentent⁴¹. En d'autres termes, maîtriser les règles des négociations informelles accroît la capacité de quelques acteurs à poser une problématique dans les termes qui leur conviennent. Il s'avère que d'une part, les diplomates français et canadiens travaillent sur la question de la diversité culturelle depuis longtemps, diffusant leurs idées et défendant leurs intérêts. Ils sont capables de maîtriser autant les négociations formelles qu'informelles (de couloir), dans le sens où ils ont déjà établi leurs contacts interpersonnels et des réseaux, permettant des rencontres discrètes entre les diplomates nationaux et la construction de liens de confiance. D'autre part, les diplomates états-uniens – démunis de

³⁸ Entretien.

³⁹ BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *op. cit.*, p. 125.

⁴⁰ PLACIDI Delphine, « La transformation des pratiques diplomatiques nationales », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, *op. cit.*, p. 106.

⁴¹ FREYMOND Jean, « Diplomatie multilatérale et négociation informelle », *Relations internationales*, 1984, n° 40, pp. 403-412.

ressources sociales – affrontent un cadre institutionnel et un environnement humain qui leur sont en grande partie étrangers et s'avèrent parfois hostiles à leurs positions.

L'implication de la Commission européenne : un facteur fédérateur

En juin 2005, le Commissaire européen en charge de la culture, Jan Figel déclare que l'Union européenne est devenue un acteur d'influence dans les négociations de l'UNESCO. C'est en effet la première fois que l'UE se prononce d'une seule voix auprès de l'UNESCO, jouant ainsi un rôle inédit et obtenant le statut d'observateur élargi. Le fait que la Commission européenne devient un acteur majeur lors des négociations constitue un facteur déterminant pour l'adoption de la CDEC, d'autant que sa participation a un effet fédérateur et consolidateur pour les pays-membres de l'UE.

Un décalage des positions nationales

Avant même que la Conférence générale de l'UNESCO n'entame officiellement les travaux de la Convention en septembre 2003, la Commission publie une communication à l'intention du Parlement et du Conseil, au mois d'août 2003. Ce document, intitulé « Vers un instrument international sur la diversité culturelle » pose les bases de l'action communautaire⁴². Le 1^{er} septembre 2004, la Commission européenne adopte un projet de recommandation au Conseil en vue d'autoriser la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations de l'UNESCO sur la CDEC⁴³.

« L'entrée de la Commission au sein des négociations n'est pas une question d'opportunité politique, c'est une question juridique automatique. Lorsqu'il y a des compétences communautaires affectées, la Communauté doit s'impliquer au processus des négociations »⁴⁴. L'implication de la Commission se justifie puisque l'avant-projet de convention est susceptible d'affecter l'acquis communautaire et les politiques de l'UE visant le domaine culturel, et en particulier audiovisuel, comme la directive TVSF ou le programme MEDIA. De plus, certaines dispositions de l'avant-projet engagent les parties à prendre des mesures spécifiques qui entrent dans le

⁴² COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Vers un instrument international sur la diversité culturelle, Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen*, COM(2003) 520 final, Bruxelles, 27/8/2003.

⁴³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Recommandation de la Commission au Conseil en vue d'autoriser la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations à l'UNESCO sur la convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, SEC(2004) 1062 final, Bruxelles, 1/9/2004.

⁴⁴ Entretien.

champ des domaines de compétences communautaires. À titre d'exemples, notons la libre circulation et la mobilité des artistes et des créateurs, les rapports avec les autres instruments internationaux, la propriété intellectuelle, la concertation et la coordination internationale, susceptibles d'affecter les compétences et les procédures communautaires, en particulier en matière de commerce extérieur. Selon M.-C. Kessler, « la Commission a un rôle fondamental d'impulsion doublé d'un rôle de négociation. Elle est la gardienne des traités, ce qui lui permet d'intervenir dans les mesures d'application prises par les États-membres »⁴⁵.

Comme on l'a déjà analysé lors des négociations du GATT, la position de la Commission européenne se caractérise par des ambivalences et des discontinuités. De même, durant la première phase des négociations de la CDEC, les pays de l'UE n'arrivent qu'à peine à établir des terrains d'entente sur les objectifs et les principes du texte négocié. Nous retrouvons en effet les deux camps qui existent depuis les négociations du GATT. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni proposent une position argumentée contre une Convention affectant le régime de l'OMC. Par ailleurs, la France, la Belgique et la Grèce restent favorables au projet de la Convention. Enfin, une partie considérable des pays européens, comme l'Autriche, la Pologne, l'Espagne ou la Hongrie, sont indécis⁴⁶.

Aux yeux de certains pays membres, la Commission européenne pourrait devenir un facteur déstabilisateur du résultat final des négociations. S'établit alors un décalage (*misfit*) entre les conditions nationales et les contraintes européennes⁴⁷, voire une confrontation entre les positions de certains États membres de l'UE et le processus institutionnel et juridique qui impose la participation de la Commission européenne au sein des négociations. Il y a une situation d'incompatibilité entre les exigences de la Commission européenne, fondées sur l'acquis communautaire, et la volonté des États-membres, fondée sur des intérêts politiques. Le décalage est principalement d'ordre politique. Toutefois, qu'ils soient favorables ou hostiles à la CDEC les pays doivent respecter le droit communautaire et s'adapter aux nouvelles données.

⁴⁵ KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, op. cit., p. 201.

⁴⁶ COMBY Elsa, *L'Union européenne et la diversité culturelle : l'engagement de la Commission européenne dans les négociations de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'UNESCO*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006, pp. 95-107.

⁴⁷ GREEN COWLES Maria, CAPORASO James et RISSE Thomas (dir.), *Transforming Europe : Europeanization and Domestic Change*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, pp. 6-9.

Pour le gouvernement français, l'irruption de la Commission dans les négociations suscite une grande méfiance. Elle est fondée sur le fait que le gouvernement français considère la Commission comme favorable à la position de la libéralisation des biens et services culturels. Depuis les années 1980, lors de l'adoption de la directive TVSF, les autorités françaises continuent de se méfier des initiatives de la Commission, jugées contradictoires. De plus, le gouvernement français, et en particulier le ministère des Affaires étrangères, est peu enthousiaste à la perspective d'être dépossédé d'un dossier diplomatique qu'il estime avoir construit depuis ses débuts. La diversité culturelle reste un des dossiers prioritaires de la politique étrangère de la France – et en particulier de J. Chirac – permettant de réaffirmer la puissance douce de la France et de valoriser son image sur la scène internationale. De ce fait, au départ, l'exécutif français considère la participation de la Commission européenne comme un facteur perturbateur – et en particulier pour les efforts français en vue d'assurer la légitimité des politiques culturelles. Enfin, l'inexpérience totale des négociateurs de la Commission européenne au sein de cette enceinte intergouvernementale aux codes de comportement implicites est perçue comme un risque susceptible de porter préjudice à l'instrument sur la diversité culturelle.

De leur côté, les pays défavorables à une Convention affectant le régime commercial de l'OMC voient également l'intervention de la Commission d'un mauvais œil. « Dans la mesure où la diversité culturelle était un bébé franco-canadien, les autres pays de l'UE étaient réticents à accepter un dossier construit par les Français. Il y avait des hostilités des autres pays car pour eux, la diversité culturelle reflétait une position strictement franco-canadienne »⁴⁸. Ces pays assimilent la CDEC à du protectionnisme, jugeant qu'un tel instrument ne serait légitime que s'il se trouvait au sein de l'OMC ; ils croient que la Commission européenne favorisera les intérêts français et œuvrera pour préserver les fondements de l'action communautaire dans le secteur audiovisuel. En tout cas, ils sont traditionnellement opposés aux initiatives de la Commission en vue de mettre en œuvre des programmes en faveur de la cinématographie européenne (MEDIA) et d'adopter des directives dans le but de réguler l'espace audiovisuel européen.

⁴⁸ Entretien.

Vers une convergence européenne

Comme l'affirme la théorie du *misfit*, une incompatibilité entre les deux niveaux, national et européen, crée des pressions pour équilibrer les deux⁴⁹. À l'issue de la première réunion de négociation des experts gouvernementaux, les États sont invités à faire parvenir au Secrétariat général de l'UNESCO leurs commentaires sur l'avant-projet de Convention pour le 15 novembre 2004. Les États européens envoient au Secrétariat général de l'UNESCO une contribution commune sur l'avant-projet. Cela traduit qu'en l'espace de quelques semaines, s'est établie une convergence de positions au niveau de la Communauté européenne. Dans la mesure où la Commission est juridiquement reconnue comme compétente dans ces négociations, les pays de l'UE sont obligés d'accepter le droit communautaire, et par conséquent, la participation de la Commission.

Ainsi, les décideurs diplomatiques français saisissent rapidement l'intérêt d'une coordination européenne. À leurs yeux, les divisions pourraient affecter tant la conclusion rapide des négociations que le contenu et les objectifs de la future Convention. Par conséquent, la Commission européenne pourrait avoir un rôle fédérateur des positions européennes. La délégation française considère que son intérêt ultime réside dans la signature d'une Convention largement approuvée au sein de l'UNESCO. L'implication de la Commission crée une dynamique communautaire qui permet de faire converger les points de vue. « L'implication de la Commission européenne a rassuré plusieurs partenaires européens concernant le caractère du dossier. Ils ont eu des réticences mais ils étaient rassurés par le fait qu'il y avait une coordination européenne. Au fur et à mesure, on a réussi à avoir une coalition large. C'est la tâche de la Commission d'établir des compromis, c'est dans ses veines »⁵⁰.

D'ailleurs, pour le gouvernement français, le grand enjeu de la CDEC reste la reconnaissance de l'intervention publique dans le domaine culturel et de la spécificité des biens culturels. Le caractère contraignant de la CDEC ou son rapport avec le régime commercial – points auxquels s'opposent le Royaume-Uni et les Pays-Bas – sont des questions susceptibles de négociation. Les négociateurs français se rendent compte que l'établissement d'une Convention contraignante qui prévaut sur le régime commercial de l'OMC

⁴⁹ GREEN COWLES Maria, CAPORASO James et RISSE Thomas (dir.), *Transforming Europe : Europeanization and Domestic Change*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, pp. 6-9 et JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia, « Usages et travail politiques : une sociologie compréhensive des usages de l'intégration européenne », in JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia (dir.), *Les usages de l'Europe, Acteurs et transformations européennes*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 4-7.

⁵⁰ Entretien.

suscite des réticences de la part de plusieurs pays – au-delà du camp des États-Unis. « On voulait quelque chose de faisable. Comment peut-on imposer des sanctions aux États africains qui n'ont pas les moyens de mettre en œuvre de politiques publiques, et qui ont d'autres priorités. Il y a des lacunes juridiques, mais il fallait adopter une position opérationnelle, satisfaisante pour la plupart de membres de l'UNESCO. De toute façon, qui peut décider du caractère des sanctions ? Qui peut imposer des sanctions dans le domaine culturel ? »⁵¹. Pour cela, ils cherchent à restreindre volontairement la zone de conflit, en choisissant une orientation plutôt consensuelle et en souhaitant, par un compromis acceptable, réduire les divergences.

Soulignons qu'une représentation unique de l'UE lors des séances de l'Assemblée plénière peut neutraliser les opposants à la CDEC et affaiblir la position déjà minoritaire des États-Unis. Cela signifie que les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne peuvent pas établir d'alliances avec les États-Unis⁵². Leurs critiques restent ainsi cantonnées aux réunions communautaires et ne servent pas d'instrument de support aux pays opposés à la CDEC. « Les clivages au sein de la Communauté n'étaient pas visibles pour les autres États de l'UNESCO. Tout était déjà réglé à l'interne, ils étaient très coordonnés »⁵³. Enfin, le gouvernement français comprend au fur et à mesure que sa prétention à être l'acteur majeur du dossier de la diversité culturelle a comme effet la difficulté pour les autres États d'accepter les normes de la CDEC. À partir du moment où la délégation française ne se prononce plus en plénière, elle se protège des critiques de ses opposants derrière la position européenne. Selon Franck Petiteville, « tous les grands États membres de l'UE (et peut-être ceux-là) cherchent fréquemment à « passer par l'UE » pour légitimer leur politique étrangère sur des enjeux sensibles »⁵⁴. Une position communautaire pourrait avoir plus de poids politique qu'une position strictement française, atténuant les objections selon lesquelles le dossier de la diversité culturelle illustre une vision strictement franco-française. « C'est mieux de représenter les États membres, car si la Commission est

⁵¹ Entretien.

⁵² La délégation états-unienne s'est opposée à ce que l'UE s'exprime d'une seule voix. Compte tenu des divisions internes entre les États-membres, elle voulait profiter de ces dissensions en vue de propager ses vues, freiner l'avancée des travaux et l'éventuelle portée de la future Convention. De son côté, Ivan Bernier nous rappelle que lors de la Conférence générale, le 4 octobre, les États-Unis ont ouvertement attaqué le fait que l'UE était habilitée à parler durant la Conférence au nom de ses États-membres. Aux yeux des États-Unis, il s'agissait d'un dangereux précédent qu'il fallait à tout prix empêcher. BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *op. cit.*, p. 122.

⁵³ Entretien.

⁵⁴ PETITEVILLE Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 204.

d'accord sur ce qu'on dit, elle aura plus de force que nous pour le faire passer. La dynamique européenne était une aide considérable, il y avait un poids de l'Europe des 25 très fort. Le passage par l'UNESCO [plutôt] que par un instrument autonome et par la Commission [plutôt] que par des négociations éclatées révèle l'importance des cadres institutionnels, ça verrouille beaucoup de choses »⁵⁵. Le gouvernement français se rend compte qu'agir dans un cadre commun offre naturellement un levier considérable, tout en donnant à la plupart des positions françaises « un label collectif qui assurera plus de poids, de visibilité, de crédibilité et de moyens financiers »⁵⁶.

De leur côté, une fois que le Royaume-Uni et les Pays-Bas réalisent que la Commission sera un acteur de ces négociations, ils cherchent à modifier leur stratégie pour tirer profit de cette circonstance spéciale. Ils visent, de prime abord, à influencer le mandat de négociation dont la Commission bénéficiera lors des négociations. À la suite de la proposition de la Commission qui souhaite un mandat large selon lequel elle négocie au nom de la Communauté pour tous les domaines de compétences, exclusives et partagées, les deux pays réussissent à établir un texte proposé par la Présidence néerlandaise et adopté par le Conseil Culture le 15 novembre 2004 : la Commission négocie au nom de la Communauté pour les compétences exclusives et partagées, mais cela se fait toujours aux côtés de la Présidence. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni exercent la présidence de l'UE jusqu'à la fin de 2004 et pendant le second semestre de 2005 respectivement. Négociant le texte de la Convention aux côtés de la Commission, les deux pays réalisent que leur poids politique sera d'autant plus significatif qu'ils se prononcent au nom des 25 et non de leur seul pays. Ils saisissent au fur et à mesure que le grand enjeu pour les pays favorables à la CDEC demeure la souveraineté culturelle et la spécificité des produits et services culturels. Par contre, les pays favorables sont tentés d'accepter le consensus communautaire à propos du caractère contraignant de la CDEC – la question prioritaire du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Dans la mesure où la CDEC n'entraînera pas d'engagements contraignants pour ses Parties et ne produira pas de répercussions sur les accords commerciaux, le Royaume-Uni et les Pays-Bas encouragent à la fois la communautarisation du dossier et la conclusion rapide des négociations.

Pour conclure, le ciment de la participation communautaire se fonde de prime abord sur la compétence de la Commission, éprouvée dans les Traités ; ensuite, sur la capacité politique de la Commission de construire une

⁵⁵ Entretien.

⁵⁶ CHARILLON Frédéric, « Vers la régionalisation de la politique étrangère ? », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 404.

position qui est la somme des intérêts nationaux divergents et des sensibilités politiques différentes, sans favoriser durablement l'un ou l'autre camp⁵⁷ ; enfin sur la conviction de certains États que l'action commune offrira un levier important pour l'adoption de la CDEC. La Commission participe aux négociations avec l'espoir d'amener les États-membres à modifier leurs préférences, à choisir la collaboration, plutôt que l'isolement. Son intérêt consiste à empêcher la rupture et à dégager une convergence entre des positions différentes⁵⁸.

D'abord, la fragmentation initiale des positions et le caractère intergouvernemental des négociations n'ont pas empêché la Commission européenne d'exercer une influence sur le cours des négociations⁵⁹. La Communauté européenne s'est alors exprimée d'une seule voix dans cette enceinte internationale et a réussi à forger une position commune sur l'enjeu et à être un acteur catalyseur pour l'adoption de la CDEC. Depuis, la Commission européenne est reconnue comme un acteur de la diplomatie internationale de la diversité culturelle à côté des États-membres et elle affirme à cet égard davantage qu'une présence diffuse. Il s'agit de placer la diversité culturelle parmi les priorités de son action, comme l'illustrent l'agenda européen de la culture en 2007, l'année européenne du dialogue interculturel de 2008, et notamment le protocole de coopération culturelle annexé dans les accords de libre-échange qui prétend soutenir la mise en œuvre de la CDEC.

Conclusion

Il s'avère que le contexte des négociations internationales n'est ni un véritable consensus ni un jeu pur⁶⁰. Grâce à leurs ressources et à leur investissement dans la diffusion de la diversité culturelle en amont des négociations, les décideurs diplomatiques français parviennent à la conclusion d'un texte influencé par les projets du RIPC et du Groupe franco-québécois sur la diversité culturelle. D'un côté, les gouvernements canadien et français ont marqué de leur empreinte le contenu de la CDEC qui reconnaît la nature spécifique des biens et services culturels et l'importance des politiques culturelles pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. De l'autre côté, issu des négociations internationales, le

⁵⁷ MAGNETTE Paul, *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e édition, 2006, p. 135.

⁵⁸ BUCHET DE NEUILLY Yves, *L'Europe de la politique étrangère*, Paris, Economica, 2005, p. 69.

⁵⁹ PETITEVILLE Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 197.

⁶⁰ SCHIMMELFENNIG Frank, *The EU, NATO and the Integration of Europe, Rules and Rhetoric, op. cit.*, p. 195.

texte demeure le fruit des concessions sur des questions controversées. A la suite des objections d'un groupe d'États défavorables à un instrument contraignant, le texte s'est effectivement négocié sur la base d'un consensus délibérément ambigu⁶¹, censé être le signe de négociations équitables, et qui assurera une adhésion massive à la CDEC. Par conséquent, l'institutionnalisation restera le résultat d'une négociation internationale entre des acteurs dotés de ressources inégales, une expression cristallisée autant par un rapport de force qu'un compromis stratégique entre les participants, ce qui illustre pour nous sa nature fondamentalement politique.

Les piliers juridiques de l'institutionnalisation

Cette section entend analyser la force juridique de la CDEC et cherche à évaluer la nature de sa normativité, sa portée et son intensité. G. Devin souligne que la normativité internationale « évolue le long d'un continuum qui va du droit mou au droit dur et se décompose en plusieurs indices de normativité, eux-mêmes variables »⁶². Pour leur part, cinq internationalistes américains distinguent trois critères relatifs à l'évaluation de la normativité, voire de « la juridicisation »⁶³ : le degré de force obligatoire des règles, leur précision et la délégation des fonctions d'interprétation et de contrôle. L'« obligation » concerne le fait que les États sont forcés soit par une règle ou un engagement, soit par un ensemble de règles ou d'engagements de se plier aux textes. À l'extrémité la moins contraignante (*binding*), on situe les normes ne relevant pas expressément du droit, à l'autre extrémité les règles contraignantes (*binding rules*), les normes relevant du droit impératif (*jus cogens*) étant les plus contraignantes. La « précision » signifie que les règles définissent sans ambiguïté la conduite qu'elles exigent ou proscrivent, laissant peu de place à des interprétations. En effet, les règles peuvent varier d'un principe vague à des règles précises et hautement élaborées. La « délégation » implique que des parties tierces à l'accord ont reçu autorité pour mettre en œuvre, interpréter et appliquer les règles, pour résoudre les différends et éventuellement établir de nouvelles règles. Son degré varie de la diplomatie à une cour ou une organisation avec répercussion domestique à la suite de l'application des sanctions édictées.

⁶¹ PALIER Bruno, « Gouverner le changement des politiques de protection sociale », in FAVRE Pierre et SCHEMEIL Yves (dir.), *Être gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses des Sciences Po, 2003, pp. 163-179.

⁶² DEVIN Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, op. cit., p. 99.

⁶³ ABBOTT Kenneth W., KEOHANE Robert O., MORAVCSIK Andrew, SLAUGHTER Anne-Marie et SNIDAL Duncan, « The Concept of Legalization », *International Organization*, 2000, vol. 54, n° 3, pp. 401-419.

Le degré de précision : des espaces étendus de discrétion

Les fondements de la CDEC : légitimer la politique culturelle et la spécificité des biens et services culturels

L'article premier de la CDEC énonce, parmi ses objectifs, la reconnaissance de la « nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens ». La spécificité renvoie, d'un point de vue juridique, au fait que les activités, biens et services culturels ne sauraient être assimilées à de simples marchandises, comme l'énonce clairement le préambule de la convention : « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs, et de sens et qu'ils ne doivent pas donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale » (préambule, point 18). En ce sens, à travers la force juridique d'une Convention internationale, la diversité culturelle affirme la nature double des activités culturelles, le double visage des expressions artistiques, visage à la fois économique et culturel, empêchant ainsi de restreindre les services et les biens culturels à une logique de rentabilité pure et de simple marchandise.

La CDEC permet de garantir aux États l'adoption des mesures de politique culturelle vouées à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. De façon générale, la référence à la capacité des États d'adopter des politiques culturelles a recueilli un fort consensus lors des négociations et a suscité peu de controverses. Le droit souverain des États apparaît comme un objectif à l'article 1, comme un principe à l'article 2 et comme un droit réaffirmé à l'article 5. La réaffirmation du droit souverain des États de formuler leurs politiques culturelles devient un élément fondamental de la CDEC. Son objectif consiste à créer un nouveau cadre de référence juridique pour les États dans le domaine culturel, fondé sur la légitimité des gouvernements à mettre en place des politiques culturelles et sur la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels. Une telle énonciation du principe de souveraineté culturelle présente une force sur le plan symbolique et politique vis-à-vis du droit de l'OMC⁶⁴. Il s'agit de renforcer la capacité de négocier pour des États qui ne souhaitent ni libéraliser leur secteur audiovisuel ni se conformer aux normes de l'OMC⁶⁵. En effet, la CDEC met en valeur l'action étatique, et en fait un préalable à la réalisation d'un objectif fondamental, celui de la création

⁶⁴ GRABER Christoph Beat, « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity : A Counterbalance to the WTO ? », *Journal of International economic law*, 2006, vol.9, n° 3, p. 559.

⁶⁵ HANN Michael, « A clash of cultures ? The UNESCO diversity convention and international trade law », *Journal of International Economic Law*, 2006, vol. 9, n° 3, p. 515.

« des conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement »⁶⁶. A. Kolliopoulos affirme que « l'État est perçu dans le texte de la convention sous une double qualité : comme débiteur de l'obligation de préserver la diversité culturelle sur son territoire et donc comme garant de la diversité culturelle mais également comme bénéficiaire de sa sauvegarde, dans la mesure où la culture constitue un élément principal de l'identité collective incarnée par l'État »⁶⁷.

Néanmoins, il est nécessaire de s'interroger sur l'efficacité des politiques culturelles nationales et européennes face à l'économie des grands conglomérats de multimédias qui se restructure en permanence et se réinvente en continu. Depuis les négociations du GATT, les politiques nationales en matière de culture n'ont pas empêché la mainmise incontournable de la machine hollywoodienne et des grandes sociétés de multimédia sur les marchés cinématographiques et les écrans télévisuels et n'ont pas réussi à favoriser un échange culturel plus dynamique et équitable.

Depuis le milieu des années 1990, les recettes du film hollywoodien en salles sur le marché extérieur ont dépassé les recettes sur le marché intérieur – qui comprend les États-Unis et le Canada. Les recettes du marché cinématographique mondial, hors des États-Unis et du Canada, se trouvent en pleine expansion depuis six ans et ont augmenté plus de 30 %, atteignant environ 23,9 milliards \$US en 2011 contre 16,6 milliards \$US en 2007⁶⁸. Les recettes internationales des majors atteignent, quant à elles, 13,5 milliards \$US en 2011, contre 12,7 milliards \$US en 2010. En revanche, durant les vingt dernières années et à part certaines exceptions filmiques qui ont récolté un bon nombre d'entrées (*Four Weddings and a Funeral* (1994), *Il Postino* (1995), *La vitta è bella* (1997), *Le fabuleux destin d'Amélie Poulain* (2000), *Crouching Tiger Hidden Dragon* (2000), *Hero* (2004), *La marche de l'empereur* (2005), *El laberinto del fauno* (2006), *Volver* (2006), *Das Leben der Anderen* (2006), *Ponyo* (2008)), la part du film étranger

⁶⁶ GRABER Christoph Beat, « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity : A Counterbalance to the WTO ? », *op. cit.*, p. 559.

⁶⁷ KOLLIPOULOS Alexandros, « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Annuaire français de droit international*, 2005, vol. 51, pp. 500-501.

⁶⁸ En 1979, le marché extérieur pour les majors était constitué de 75 pays, en 1990 de plus de 80 et au début des années 2000 de plus de 150. Les quinze marchés les plus importants – dont le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon et la France – représentent 80 % de leurs recettes extérieures en salles. Pour des raisons politiques, six marchés sont aujourd'hui totalement fermés au cinéma hollywoodien : Cuba, la Corée du Nord, l'Irak, l'Iran, la Libye, la Syrie. Voir TRUMPBOUR John, « Hollywood and the World : Export or Die », in MACDONALD Paul et WASKO Janet (dir.), *The contemporary film industry*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, pp. 209-219 et AUGROS Joël et KITSOPANIDOU Kira, *L'économie du cinéma américain : histoire d'une industrie culturelle et de ses stratégies*, Paris, Armand Colin, 2009, pp. 221-234.

dans le marché cinématographique américain reste extrêmement infime, allant de 2,5 % à 9 %. La balance commerciale de l'industrie du cinéma américain est depuis longtemps positive, bien que les États-Unis souffrent d'un déficit commercial chronique. Les États-Unis exportent plus de produits audiovisuels qu'ils n'en importent et en 2010 ce surplus est monté à 11,9 milliards \$US, plus que « les surplus des télécommunications, du management/consulting et des secteurs légaux, médicaux, informatiques et des assurances »⁶⁹.

D'un côté, la part du cinéma hollywoodien est écrasante (plus de 80 % du marché national) dans le monde anglo-saxon comme au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni ainsi dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est et de l'Amérique latine ; d'un autre côté, un nombre significatif de marchés cinématographiques – France, Italie, Japon, Chine, Corée du Sud, Russie, Turquie – se caractérise par une position dynamique autant des productions hollywoodiennes que du cinéma national ; enfin, d'autres marchés cinématographiques comme ceux des États-Unis, de l'Inde et de l'Égypte se caractérisent par une présence quasi-dominante des films nationaux. En ce sens, en 2009 la part du film national s'élève à près de 30 % en Italie, en Allemagne, en Pologne et en Russie et à près de 40 % en France ; elle atteint d'ailleurs plus de 45 % en Corée du Sud, au Japon, en Chine et en Turquie et plus de 80 % en Égypte et en Inde⁷⁰. Il s'avère que l'enjeu le plus considérable consiste en un équilibrage des flux cinématographiques mondiaux et l'ouverture plus équitable des marchés cinématographiques.

Ajoutons que les innovations technologiques et surtout la 3D et Imax deviennent l'apanage de l'industrie hollywoodienne pour consolider sa prépondérance et son ubiquité. Le film numérique s'inscrit comme une réponse d'Hollywood aux problématiques du piratage numérique et physique qui affecte les profits et les activités de l'industrie⁷¹. Depuis une dizaine d'années le piratage est devenu le pire ennemi de l'industrie hollywoodienne. Comme l'ont illustré les cas de l'Accord commercial anti-contrefaçon (*Anti-Counterfeiting Trade*

⁶⁹ MPAA, *Theatrical Market Statistics*, Washington, 2006-2012 et MPAA, *The Economic Contribution of the Motion Picture & Television Industry to the United States*, Washington, 2011.

⁷⁰ OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL, *FOCUS, World Film Market Trends*, Strasbourg, 1998-2011.

⁷¹ La MPAA estime que Hollywood perd 6,1 milliards \$US par an à cause du piratage. Ce dernier reste largement le fait de la contrefaçon des vidéocassettes et surtout des DVD (62 % au total) et pour une part plus faible d'Internet (38 %). Soulignons que la contrefaçon est une industrie à part entière en Asie (90 % du marché en Chine, 79 % en Thaïlande). MARTEL Frédéric, *Mainstream, enquête sur la guerre globale de la culture et des médias*, Paris, Flammarion, 2011, pp. 41-42.

Agreement-ACTA)⁷² et les projets de loi PIPA (*Personal Information Protection Act*) et SOPA (*Stop Online Piracy Act*), la MPAA cherche à organiser la lutte contre la contrefaçon et le téléchargement illégal de films et à mobiliser le Congrès et les administrations des États-Unis. En outre, la MPAA est fortement impliquée dans l'élaboration du Rapport spécial 301 publié annuellement par l'USTR (*United States Trade Representative*). Celui-ci indique les pays qui ne fournissent pas le niveau adéquat de protection des droits de propriété intellectuelle et un accès satisfaisant au marché pour certains secteurs. Dans le Rapport de 2012, treize pays, dont la Russie, la Chine, l'Inde et le Canada, sont inscrits sur la liste prioritaire de surveillance (*Priority Watch List*).

Le film numérique fait alors partie de cette bataille farouche d'Hollywood contre les effets pervers de la mutation numérique qui bouleverse l'économie et les activités des industries culturelles, ainsi que les préférences et les pratiques des consommateurs. La machine hollywoodienne est pourvue d'une capacité incontestable de se réinventer et de s'adapter à des transformations économiques. Reposant sur les technologies les plus récentes, les films numériques se démarquent de la télévision et de l'ordinateur et ne peuvent être offerts que par les salles obscures pourvues des moyens techniques appropriés. De plus, devant la flambée des coûts de production, les recettes liées à l'exportation et à la pénétration des nouveaux marchés émergents deviennent essentielles pour assurer la rentabilité des films à très haut budget. Enfin, suite à l'ouverture de plus en plus dynamique des nouveaux marchés cinématographiques dans le monde (Europe de l'Est, Vietnam, Corée du Sud, Russie, Chine, Brésil), à l'arrivée des nouvelles technologies (Imax, 3D), ainsi qu'à l'essor de la fréquentation cinématographique dans les marchés cinématographiques matures (Europe de l'Ouest), les recettes du marché cinématographique mondial ont évolué depuis 2005, allant de 23,1 milliards \$US à 35,9 milliards \$US en 2013. Dans la région Asie-Pacifique, le marché cinématographique affiche des résultats exceptionnels et ses recettes ont augmenté de près de 100 % depuis 2005 et atteignent 11,1 milliards \$US en 2013. La région Asie-Pacifique devient désormais le marché le plus important en termes de recettes, devant les marchés nord-américain et européen. Le marché cinématographique chinois enregistre une croissance considérable de 36 % en 2012 et devient le deuxième plus grand marché cinématographique dans le monde entier avec des recettes globales qui se montent à 2,7 milliards \$US. D'ailleurs, le marché latino-américain affiche une progression spectaculaire de 170 % depuis 2005, même si ses recettes globales sont bien inférieures à celles des autres régions (3 milliards \$US en 2013).

⁷² VLASSIS Antonios, « L'accord commercial anti-contrefaçon : l'enjeu de la protection des droits de propriété intellectuelle au cœur de la compétition mondiale », *INA Global, la revue des industries créatives et des médias (revue électronique)*, 2010, Paris, Institut national de l'audiovisuel, septembre, 13 p.

Il s'avère que même si les politiques culturelles restent importantes pour le développement des industries culturelles, elles sont probablement en retard face au défi que présente pour l'économie culturelle la technologie numérique. À cet égard, la réponse de la CDEC face aux ambitions des grands conglomérats de multimédia et d'informatique n'est qu'indirecte ; en légitimant l'intervention publique dans le secteur culturel, elle préserve la capacité des États à négocier, coopérer ou concurrencer les firmes géantes et mondiales du numérique et à résoudre la problématique de la mutation numérique et ses répercussions sur un registre étatique. Mais, il est possible que les pouvoirs publics soient mal adaptés pour répondre à la flexibilité et aux métamorphoses continues des grands conglomérats de multimédia et prendre la mesure de la totalité des défis numériques qui transforment en profondeur le secteur culturel⁷³. À l'ère de la mutation numérique, P. Chantepie et A. Le Diberder constatent que « les États voient leurs prérogatives traditionnelles dans ce domaine (des industries culturelles) s'éroder et s'en remettent aux tribunaux, dans l'espoir que le droit de la concurrence sera le régulateur suprême qui permettra de franchir cette période de transition, alors même qu'il est soumis à de réels dilemmes pour respecter aussi les droits de propriété intellectuelle et doit respecter des règles d'intérêt général qui le dépassent (pluralisme, diversité, services publics) »⁷⁴.

Une flexibilité accrue sur la panoplie des politiques culturelles

L'étendue des mesures reconnues par la CDEC apparaît large. Cette dernière prévoit une série de droits et d'incitations pour les Parties, qui tendent à leur donner la flexibilité nécessaire pour choisir les mesures qu'elles considèrent comme les plus adaptées à leurs ressources financières, comme les plus légitimes face à leurs engagements internationaux et comme les plus appropriées vis-à-vis de leurs contextes nationaux. Le texte de la CDEC laisse ainsi à chaque Partie le choix de recourir ou non à un certain type de mesure plutôt qu'à un autre, ou d'y recourir à un degré plus ou moins grand⁷⁵.

Pour autant, la CDEC précise que les mesures doivent s'appliquer « de manière appropriée », dans le sens où une mesure « disproportionnée » peut nuire à la diversité des expressions culturelles. L'inclusion de l'expression « d'une manière appropriée » fait ressortir la nécessité d'équilibre et de proportionna-

⁷³ BENHAMOU Françoise, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, pp. 238-244 ; TARDIF Jean et FARCHY Joëlle, *Les enjeux de la mondialisation culturelle*, Paris, Éditions Hors Commerce, 2006, pp. 274-282.

⁷⁴ CHANTEPIE Philippe et LE DIBERDER Alain, *Révolution numérique et industries culturelles*, Paris, La Découverte, 2010, p. 111.

⁷⁵ GRABER Christoph Beat, « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity : A Counterbalance to the WTO ? », *op. cit.*, p. 559.

lité entre les mesures qui garantissent le « minimum national » et le besoin d'ouverture et de pluralité du marché⁷⁶. Ainsi, la diversité culturelle est liée aux libertés individuelles fondamentales et ne saurait aller à leur rencontre. Elle ne peut être utilisée en faveur de la censure ou de l'imposition de barrières à des expressions culturelles. Afin de garantir le respect des principes directeurs de la CDEC, l'article 5.2 dispose que « lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention »⁷⁷.

Toutefois, la question des politiques appropriées pour la diversité culturelle devient compliquée dans les cas de systèmes quasi-imperméables sur le plan des produits culturels comme celui de la Chine, partie prenante à la CDEC. Il s'avère que jusqu'à présent, les Parties souhaitent renforcer l'adhésion massive à la CDEC et privilégier le consensus politique plutôt que dénoncer des politiques culturelles interdisant « l'accès à une expression culturelle diversifiée »⁷⁸, ce qui révèle également les lacunes procédurales de la CDEC face au cadre normatif de l'OMC.

En l'occurrence, il convient de rappeler la condamnation de la Chine par l'OMC concernant ses dispositions en matière d'audiovisuel. Le cinéma, en Chine, reste officiellement un monopole d'État et ne répond donc pas aux règles de la concurrence. La SARFT (*State Administration of Radio, Film and Television*) – l'administration qui gère de façon centralisée et quasi-monopolistique toutes les composantes du paysage cinématographique chinois : production, importation, distribution, exploitation et censure officielle – taxe lourdement les produits audiovisuels étrangers, n'autorisant que la diffusion de vingt films par an. Ce n'est qu'en 1994 et l'adoption d'un quota annuel d'im-

⁷⁶ MAYER-ROBITAILLE Laurence, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 457-458.

⁷⁷ UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV., Paris, UNESCO, 20 octobre 2005, p. 6.

⁷⁸ Il convient de faire la distinction entre les quotas positifs et les quotas négatifs. D'un côté, les quotas positifs prétendent « donner aux auditoires un choix d'émissions ayant un certain contenu sous-représenté mais estimé, sans indûment limiter l'accès à d'autres émissions ». Ainsi, la directive TVSF est un exemple de quotas positifs au sens où ses dispositions sont d'ordre inclusif, et non exclusif, et aucun contenu n'est interdit. Leur objectif consiste à « réserver plutôt une place sur le menu à des choix additionnels, qui, autrement ne résulteraient pas de la recherche de la rentabilité maximale pour l'industrie culturelle et du comportement particulier, sur le marché, des produits culturels ». De l'autre, les quotas négatifs visent à « interdire l'accès à une expression culturelle diversifiée (...) le règlement chinois limitant l'importation de films étrangers à 20 par année est un exemple de quota négatif. Il exclut les produits culturels étrangers beaucoup plus que cela n'est nécessaire pour faire place à l'expression culturelle locale ». GRANT Peter S. et WOOD Chris, *Le marché des étoiles : Culture populaire et mondialisation, op. cit.*, pp. 288-289.

portation de dix films hollywoodiens que débute un mouvement d'ouverture du marché cinématographique chinois. Depuis son adhésion à l'OMC en 2001, la Chine s'est engagée à augmenter le nombre de films importés ; ainsi, le quota annuel des films étrangers distribués en partage de recettes, est passé de 10 à 20. D'autres films étrangers dont le nombre est variable sont vendus à China Film Group au forfait. A ces quotas se rajoute une condition prenant en compte le temps d'occupation des écrans dévolu au cinéma chinois et au cinéma étranger : le rapport ne peut être inférieur à 2/3 du temps d'écran pour les films chinois, 1/3 pour les films étrangers, indépendamment du mode de rémunération⁷⁹. Soulignons que les quotas ne concernent pas les coproductions, dont le nombre total est passé de 10 en 2001 à 45 en 2008.

Au milieu des années 2000, la Chine importe environ 18 films hollywoodiens par an avec un contrat de partage des recettes attribuant 13 à 15 % des recettes aux majors. Pour autant, suite à une plainte des États-Unis qui a mis en cause les réglementations posées par la Chine pour les exportateurs et les distributeurs américains de nombreux produits audiovisuels, les jugeant « discriminatoires », l'OMC a condamné en août 2009 la Chine pour ses pratiques commerciales jugées illicites dans le domaine culturel – cinéma, livres, musique. Par conséquent, la Chine s'efforce d'assouplir son système de quotas, en permettant à des films non-nationaux d'accéder au marché cinématographique chinois⁸⁰. De ce fait, en février 2012, le vice-président américain, Joe Biden, a annoncé que la Chine visait à autoriser quatorze films hollywoodiens supplémentaires dans son marché cinématographique (de préférence pour les formats 3D et Imax) et à augmenter la part des recettes reversée aux distributeurs étrangers, de 13 % à 25 %. Il s'avère que l'ouverture imminente du marché cinématographique chinois au nom de la doctrine du libre-échange illustre en grande partie une défaite de la CDEC et ses lacunes normatives face au régime de l'OMC, dans la mesure où les Parties à la CDEC cherchent moins l'affrontement politique que la prudence et évitent constamment de débattre de questions controversées telles que les réglementations chinoises qui interdisent les échanges culturels équitables ou la censure imposée par les autorités chinoises⁸¹.

Pour résumer, la CDEC reconnaît que l'État est un acteur incontournable pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faisant des politiques culturelles une prémisses fondamentale à l'action en fa-

⁷⁹ UNIFRANCE, *Le marché cinématographique chinois et la situation du cinéma français*, Paris, 6 avril 2009.

⁸⁰ ZHANG Yingjin, *A Companion to Chinese Cinema*, Oxford, Blackwell Publishing Ltd., 2012, pp. 151-262.

⁸¹ VLASSIS Antonios, « Ouverture des marchés cinématographiques et remise en cause de la diversité culturelle », *Revue française de Géographie*, 2012, n° 68, pp. 97-108.

veur de la diversité culturelle. Cependant, l'étendue de son rôle et des mesures appliquées dans le domaine culturel doit être définie par chaque État séparément. Les États s'engagent alors, en fonction des conditions politiques et des moyens institutionnels et financiers qui leur sont propres, à intégrer la diversité des expressions culturelles dans leurs politiques et à adopter des dispositions dans la mesure du possible.

La coopération internationale en matière d'industries culturelles

La question des pays en développement est traitée par plusieurs dispositions consacrées à la coopération internationale et au développement culturel. Il y a quatre articles dans la CDEC qui abordent précisément la coopération pour le développement. Ainsi, l'article 14 fournit aux Parties une liste de moyens qu'elles peuvent mettre en place en vue de privilégier l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement. Le texte de la CDEC distingue quatre catégories de moyens : 1) le renforcement des industries culturelles des pays en développement ; 2) le renforcement des capacités ; 3) le transfert des technologies ; 4) le soutien financier. Ajoutons que l'article 15 encourage le développement de partenariats entre les secteurs public et privé et, en leur sein, les organisations à but non lucratif afin de coopérer avec les pays en développement. La CDEC mentionne également un deuxième mécanisme, l'octroi d'un traitement préférentiel aux pays en développement. Ce traitement préférentiel doit être accordé plus particulièrement aux artistes et autres professionnels de la culture. Enfin, le troisième mécanisme envisagé est le Fonds international pour la diversité culturelle.

En l'occurrence, il est nécessaire de souligner un point qui révèle la complexité de la coopération internationale en matière d'industries culturelles. Dans le cadre des ALE avec les quinze pays des Caraïbes (CARIFORUM) et avec la Corée du Sud conclus le 15 octobre 2008 et le 15 octobre 2009 respectivement, la Commission européenne a réussi à inclure en annexe un protocole de coopération culturelle qui se fonde sur un mode d'action courant de l'UE, nommé « conditionnalité démocratique » de ces relations économiques extérieures⁸². Cela signifie que la Commission européenne cherche à conclure des ALE sous condition de respect des normes de la CDEC par le partenaire et procède à l'objectif de l'influence politique, conforme au modèle de la puissance civile. En ce sens, le protocole reprend les principales dispositions de la CDEC et son inclusion permet d'insérer un préambule dans lequel il est stipulé que les États qui n'ont pas encore ratifié la CDEC consentent à le faire rapidement. Le protocole reconnaît explicitement la

⁸² PETITEVILLE Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, op. cit., p. 131.

nature multiple des produits et services culturels et les exclut du corps principal de l’ALE en les abordant ainsi de façon spécifique et distincte. Il s’agit de viser en particulier à favoriser la circulation des artistes, ainsi qu’à encourager les coproductions audiovisuelles, permettant de tirer des bénéfices financiers considérables⁸³.

Toutefois, les milieux européens de la culture et le gouvernement français ont affiché des réticences vis-à-vis de l’initiative de la Commission européenne, en insistant sur le fait que le protocole n’est ni conforme à l’esprit de la CDEC ni aux engagements de la Commission en faveur de la diversité culturelle. En ce sens, ils dénoncent le fait que la Commission européenne cherche, sous prétexte de la mise en œuvre de la CDEC, à ramener les industries culturelles dans l’agenda des ALE afin de les traiter comme des otages des concessions à accorder ou des avantages à obtenir dans d’autres domaines économiques. Par ailleurs, en collaboration avec les professionnels français de la culture, le gouvernement français a publié un document qui porte sur des propositions concrètes au sujet de la stratégie culturelle extérieure de l’UE⁸⁴. D’après le document, il est nécessaire, dans le cadre des ALE, de mettre en place des équipes de négociations adaptées aux préoccupations propres au secteur culturel et il apparaît indispensable de dissocier les négociations des accords commerciaux de celles des protocoles de coopération culturelle. En outre, le contenu du protocole devrait être adapté à chaque partenaire selon son niveau de développement, sa localisation géographique, ainsi que l’importance de ses industries culturelles.

Il est clair que le discours de la Commission suscite depuis longtemps une méfiance au sein des milieux cinématographiques français et européens. Son double langage se fonde, d’un côté, sur une intégration positive du paysage cinématographique européen à travers la mise en place d’instruments de soutien communs ; d’un autre, sur une intégration négative à travers la création d’une zone de libre-échange des contenus audiovisuels, vouée à éliminer les barrières pour faciliter la libre circulation des biens et services audiovisuels. L’UE est alors perçue autant comme une opportunité politique via la mise en place des mécanismes de soutien financier pour l’industrie cinématographique européenne (MEDIA) que comme une menace pour les systèmes de soutien nationaux via l’application du droit de la concurrence et du fonctionnement non-discriminatoire du marché intérieur. Pour cela,

⁸³ EUROPEAN COMMISSION, *Follow-Up Argumentaire on the Cooperation Protocol in Future EU Trade Agreements*, Bruxelles, 2008 ; LOISEN Jan et DE VILLE Ferdi, « The EU-Korea Protocol on Cultural Cooperation : Toward Cultural Diversity or Cultural Deficit ? », *International Journal of Communication*, 2011, vol. 5, pp. 254-271.

⁸⁴ COMMUNICATION DE LA FRANCE, *Pour une nouvelle stratégie culturelle extérieure de l’Union européenne*, Paris, décembre 2009.

les rapports entre la Commission européenne et les milieux cinématographiques se fondent sur des soupçons qui persistent depuis la directive TVSF en 1989 et la polémique autour de l'exception culturelle en 1993 jusqu'à l'inclusion des protocoles de coopération culturelle dans l'agenda des ALE.

Le degré des engagements : des obligations exhortatives

Un instrument juridique doux

S. Sur souligne que « les États peuvent donner à leurs obligations une intensité variable, ce qui implique leur diversification et leur gradation »⁸⁵. Les engagements prévus dans la CDEC sont nombreux : la mise en place des politiques favorisant la diversité culturelle ; la promotion des principes de la Convention dans des enceintes internationales ; la participation active de la société civile dans sa mise en œuvre, l'encouragement de la coopération culturelle ; le renforcement du développement des partenariats entre et dans le secteur public et privé, etc. Cependant, il revient aux acteurs impliqués de décider à la lumière de leurs propres préférences et de leurs contextes nationaux quels domaines de la CDEC ils vont privilégier⁸⁶. Plutôt que des obligations et des sanctions juridiques, la CDEC met en place des techniques plus souples, relevant de traits non contraignants. Le texte indique des objectifs qu'il serait désirable d'atteindre, prescrit des mesures qu'il serait opportun de mettre en œuvre, formule des engagements qu'il serait souhaitable de respecter, sans leur attribuer pour autant une force contraignante. La CDEC énonce de véritables droits, mais ces derniers ne définissent ni n'imposent une conduite précise⁸⁷. Exprimé autrement, « si norme il y a, elle n'a plus de caractère impératif et son application dépend, non plus de la soumission, mais de l'adhésion des destinataires »⁸⁸.

Les provisions de la CDEC sont pourvues d'un effet normatif restreint, d'autant plus qu'elles n'imposent pas de responsabilités de la part des Parties⁸⁹. L'utilisation de termes comme « s'emploie à », « s'efforce de », « encourage » « favorise », « s'attache à » est révélatrice au sens où ils rendent

⁸⁵ SUR Serge, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 5^e édition, 2009, p. 236.

⁸⁶ CVJETICANIN Biserka, « Quelles attentes de la mise en œuvre de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ? », *Revue des Affaires européennes*, 2006, n° 4, p. 615.

⁸⁷ WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, La Haye, Nijhoff, Cour général de droit international public, Académie de droit international, 1996, p. 216.

⁸⁸ CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, *op. cit.*, p. 143.

⁸⁹ GRABER Christoph Beat, « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity : A Counterbalance to the WTO ? », *op. cit.*, p. 563.

les engagements en question soumis à la bonne volonté des Parties⁹⁰. Plutôt que d'avoir les mains liées par la CDEC, les gouvernements souhaitent sauvegarder une certaine flexibilité permettant de moduler leurs obligations en fonction de l'évolution des circonstances. À cet égard, même si les Parties ont l'intention de respecter leur engagement, elles se réservent « la faculté de cesser de le[s] respecter au cas où le contexte politique change »⁹¹. Si les États choisissent de mettre en application la CDEC, ils peuvent simplement se baser sur elle et ne sont pas obligés de s'y conformer totalement. Ainsi, la seule obligation que l'on pourrait mentionner est la remise des rapports nationaux à l'UNESCO tous les quatre ans sur les mesures prises par les États membres en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. L'article 9 est l'une des rares dispositions de la CDEC que nous pouvons qualifier de contraignante *stricto sensu*. Il permet aux Parties de connaître les mesures prises par les autres et d'échanger des informations et de l'expertise.

Le rapport de la CDEC avec les autres accords : Un conflit entre ordres normatifs ?

En ce qui concerne le rapport de la CDEC au régime de l'OMC, plutôt qu'une hiérarchisation des ordres juridiques, les dispositifs de régulation de l'enjeu « commerce-culture » se caractérisent par « l'enchevêtrement »⁹² des normes, permettant l'émergence d'un « espace polycentrique »⁹³. Autrement dit, les dispositifs de la CDEC et le régime de l'OMC ne constituent pas un ensemble cohérent, formé de niveaux superposés et hiérarchisés. S'inscrivant dans deux espaces juridiques différents, l'UNESCO et l'OMC, dont l'articulation reste problématique et floue comme le montre l'article 20, l'enjeu « commerce-culture » relève en effet d'ordres de considérations différentes dont la coexistence n'est pas évidente.

Bien que les relations avec les autres instruments n'aient été traitées que par deux articles, les 20 et 21, c'est sans aucun doute ceux qui ont suscité le plus de débats lors des négociations. En ce sens, leur lecture illustre la polémique qui a existé entre les négociateurs du texte. L'inclusion de l'article 20 témoigne de la particularité de la CDEC vis-à-vis d'autres instruments juridiques de l'UNESCO ; c'est-à-dire que l'objet propre de la CDEC ne consiste pas en

⁹⁰ CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, op. cit., p. 360.

⁹¹ WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 237.

⁹² CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, op. cit., p. 135.

⁹³ DELMAS-MARTY Mireille, « Les processus de mondialisation du droit », in MORAND Charles-Albert (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001, pp. 63-80.

la diversité culturelle au sens large du terme, mais bien en un aspect précis de cette dernière qui concerne l'enjeu « commerce-culture », portant sur les biens et services culturels produits et distribués par des industries culturelles. Dans sa formulation finale, l'article 20 contient deux paragraphes qui sont inconciliables à première vue : le deuxième paragraphe affirme que la CDEC ne modifie pas les obligations contractées en vertu d'autres traités, spécialement les accords de l'OMC, alors que le premier paragraphe stipule que la CDEC n'est pas subordonnée aux autres traités. Les deux paragraphes reflètent autant la volonté des États d'exclure tout lien de subordination de la CDEC aux autres traités que le souhait d'autres pays de ne pas remettre en cause leurs engagements internationaux. Ainsi, le deuxième paragraphe reflète les préoccupations commerciales et le premier paragraphe satisfait les préoccupations culturelles. Notons que le GATS reconnaît explicitement la compétence de l'OMC en matière de commerce des produits et services audiovisuels et ces derniers ne sont pas exclus du champ de négociation de façon permanente. En mars 2013, trente-quatre membres de l'OMC – en majorité des pays en développement – se sont déjà prononcés pour être soumis à certaines restrictions dans le secteur de l'audiovisuel.

Il s'avère que l'objectif de la CDEC vise à concilier la norme de libre-échange avec celle du respect de la diversité culturelle. La mise en place de la complémentarité se fondera nécessairement sur la bonne foi et la loyauté des Parties à la CDEC. La signification réelle des articles 20 et 21 se révélera dans la pratique des Parties et ce sont celles-ci qui doivent chercher à harmoniser les divergences dans les deux contextes. Pourtant, au sujet de la relation entre le régime de l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement, P. Le Prestre nous rappelle que « le compromis du Protocole de Cartagena, réaffirmé à Johannesburg, a été d'affirmer le soutien mutuel de ces deux groupes de normes (commerce-environnement), sans que l'on sache très bien comment la formule contradictoire adoptée pourrait être interprétée en pratique. Le Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC, qui travaille sur cette question depuis 1995, n'a pas encore fourni de réelles conclusions »⁹⁴.

Dans « cet espace polycentrique »⁹⁵ où l'enjeu « commerce-culture » relève simultanément de deux ensembles normatifs internationaux non homogènes et non hiérarchisés entre eux, « la difficulté est de raisonner « juridique-ment », c'est-à-dire logiquement »⁹⁶. Le risque qui découle en effet de l'éta-

⁹⁴ LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 372.

⁹⁵ DELMAS-MARTY Mireille, « Les processus de mondialisation du droit », in MORAND Charles-Albert (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001, pp. 63-80.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 71.

blissement d'un lien entre l'OMC et l'UNESCO, et par extension entre deux ordres normatifs, est celui d'un conflit de normes, en d'autres termes, d'une situation d'incompatibilité entre les droits et obligations définis dans chacun de ces ordres.

Le Fonds international pour la diversité des expressions culturelles : un mécanisme de solidarité diminué ?

Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) constitue le principal instrument en vue de renforcer de manière concrète et pratique l'essor des industries culturelles des pays en développement et la coopération dans ce domaine. Il s'agit d'un moyen institutionnel essentiel, au sens où les pays en développement sont pourvus de politiques culturelles moins élaborées et dont la mise en application et l'opérationnalité demeurent déficientes faute de volonté politique, d'expertise et de moyens financiers.

Lors des négociations, un débat a eu lieu à propos du caractère obligatoire ou volontaire des contributions des Parties au FIDC. La création du Fonds résulte d'une demande pressante d'une partie des pays en développement qui ne souhaitaient pas que la CDEC se réduise à un instrument normatif voué à servir les intérêts des pays développés. Pour autant, la grande préoccupation des promoteurs de la diversité des expressions culturelles était la reconnaissance des politiques culturelles plutôt que le renforcement de la coopération culturelle. D'autres pays développés comme les États-Unis, le Japon ou l'Australie, qui étaient hostiles à la perspective d'un instrument contraignant, se sont montrés sceptiques sur l'établissement d'un Fonds alimenté par des contributions obligatoires. Dans la mesure où une grande partie des pays développés se montrait réticente envers l'éventualité des contributions obligatoires, le débat fut résolu en faveur du caractère volontaire, mais avec l'ajout d'une disposition que l'on retrouve au paragraphe 7 de l'article 18 indiquant que « les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention »⁹⁷.

Il s'avère que la mise en place du FIDC repose sur le principe de « solidarité hiérarchique »⁹⁸ qui se différencie de celui de la réciprocité. Cela signifie que son fonctionnement se fonde sur la loyauté des États⁹⁹ plutôt que sur un engagement strict, dans la mesure où les Parties n'ont pas l'obligation de contribuer

⁹⁷ RICHIERI HANANIA Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, Paris, La Documentation française, 2009, pp. 293-294.

⁹⁸ DEVIN Guillaume, « Conclusion. La loyauté : d'un monde à l'autre », in LAROCHE Josépha (dir.), *La loyauté dans les relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 373.

⁹⁹ LAROCHE Josépha, « Introduction : La loyauté comme cadre d'analyse », *op. cit.*, pp. 13-35.

au FIDC, contrairement à d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, comme la Convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. De plus, le FIDC se base moins sur un devoir moral d'assistance des pays riches envers les pays pauvres que sur une sorte de partenariat, dans la mesure où l'aide est accordée à des pays qui sont soucieux de l'utiliser afin de développer des politiques culturelles et leur industrie culturelle¹⁰⁰.

Le FIDC soutient actuellement 71 projets dans 43 pays en développement avec un financement de 4,6 millions \$US. Plus de la moitié des projets financés concernent l'Afrique et environ un quart l'Amérique latine. En outre, près de deux tiers des projets portent sur la création de nouvelles industries culturelles ou le renforcement d'industries existantes, les autres relevant du secteur de la politique culturelle. Les ressources totales du FIDC s'élèvent en juin 2014 à plus de 6,6 millions \$US. Les contributions réunies de la Norvège et de la France atteignent à elles seules plus de 2,7 millions \$US. Toutefois, dans le contexte de la crise du déficit public et de la dette, le Canada – pays fort impliqué au départ dans la question de la diversité des expressions culturelles – n'a pas contribué au FIDC depuis 2008, la Grèce et le Danemark depuis 2009, l'Espagne¹⁰¹ et l'Inde depuis 2010. De leur côté, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, le Royaume-Uni et la Corée du Sud, pays fort développés sur le plan des industries culturelles, n'ont pas encore contribué aux ressources du FIDC. Enfin, remarquons que pour l'année 2012, les ressources réunies du FIDC s'élèvent à près de 500 000 \$US, alors que celles-ci ont atteint plus de 1,5 millions \$US pour l'année 2011. A tout cela s'ajoute que les États-Unis et le Japon – principaux contributeurs au budget de l'UNESCO (près de 40 % avant le gel de la contribution américaine suite à l'adhésion de la Palestine en 2011) et donateurs majeurs en volume dans l'aide publique au développement

¹⁰⁰ En septembre 2010, le Commissaire européen chargé du développement, Andris Piebalgs, a signé un accord avec l'UNESCO portant sur une « banque d'expertise » dotée d'un million d'euros et destinée à soutenir la gouvernance du secteur de la culture. Au début de 2011, une banque de 30 experts s'est mise en place dans le but de travailler en collaboration avec les autorités publiques des pays en développement et d'apporter son expertise dans le domaine des politiques culturelles. À la suite de trois appels à candidature tenus en 2011, des missions d'assistance technique ont eu lieu en Argentine, aux Seychelles, au Burkina Faso, en République démocratique du Congo, à l'île Maurice, au Vietnam, à la Barbade, au Cambodge, à Haïti, au Honduras, au Kenya, au Niger et au Malawi.

¹⁰¹ L'Espagne a eu une action très dynamique dans l'aide publique au développement (APD) allouée à la culture. La part de cette dernière dans l'APD a été de 14,41 % en 2010, dans la mesure où l'Espagne a versé 95,6 millions \$US à la fenêtre thématique « Culture et développement » du Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU. Elle était aussi à l'origine du lancement des études (« Batterie d'indicateurs de la culture pour le développement ») et de plusieurs organismes leaders mondiaux (*Interarts*) sur cette question. Toutefois, depuis deux ans, le domaine culturel espagnol subit des coupures budgétaires importantes suite à la crise de la dette et du déficit public.

– ne sont pas encore parties prenantes de la CDEC. Il s’ensuit que le caractère volontaire des contributions engendre une situation d’incertitude à propos du financement du Fonds et des difficultés dans l’élaboration d’une approche structurée, cohérente et globale en vue de soutenir les industries culturelles des pays en développement¹⁰².

Le règlement des différends : un mécanisme fondé sur la bonne foi des Parties

Dès le début des négociations, certains États considéraient l’introduction d’un mécanisme de règlement des différends dans la CDEC comme incompatible autant avec le fonctionnement de l’UNESCO qu’avec la nature de l’accord ayant comme thème les biens et services culturels. De son côté, H. Ruiz Fabri souligne que « d’un point de vue réaliste et pragmatique, on voit mal un État exercer une action contentieuse contre un autre État parce qu’il n’aurait pas pris des mesures suffisantes pour protéger ou promouvoir la diversité des expressions culturelles »¹⁰³. Lors des négociations, malgré un bon nombre d’États qui défendent l’idée de la mise en place d’un mécanisme de règlement des différends, des difficultés sont apparues quant à la définition du type approprié de sanctions qui pourraient être appliquées et au mécanisme adéquat pour le secteur culturel. En outre, dans la mesure où la CDEC ne prévoit pas de vraies obligations, il n’est pas aisé de mettre en place un système d’arbitrage, voué à juger sous un prisme strictement juridique les litiges des Parties.

En ce sens, la CDEC n’est pas pourvue de dispositions établissant un mécanisme institutionnalisé qui débouche sur des décisions obligatoires. En revanche, la version finale de la CDEC inclut un mécanisme de règlement de conflits, reposant sur « une progressivité des modes de règlement en trois étapes et très proche du mécanisme existant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique »¹⁰⁴. L’article 25 stipule que les Parties doivent

¹⁰² BERNIER Ivan, *Un aspect important de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Le Fonds international pour la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande du ministère de Culture et de Communication du Québec, avril 2007, p. 19 ; UNESCO, *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Troisième session, Résolutions*, CE/11/3.CP/2011/Res., Paris, UNESCO, 16 juin 2011 et VLASSIS Antonios, « Culture development and technical and financial assistance on the basis of the Convention », in RICHIERI HANANIA Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law : Effectiveness and normativity of the 2005 Convention on Diversity of Cultural Expressions*, New York, London, Routledge, 2014, pp. 167-180.

¹⁰³ RUIZ FABRI Hélène, *Analyse et commentaire critique de l’avant-projet de convention*, Rapport réalisé à la demande de l’Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2004, p. 31.

¹⁰⁴ RICHIERI HANANIA Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, op. cit., p. 297.

d'abord chercher à résoudre le différend par la voie de la négociation (paragraphe 1). Si ce processus échoue, elles peuvent alors avoir recours, d'un commun accord, aux bons offices ou à la médiation d'un tiers (paragraphe 2). Ce n'est qu'après l'avortement de ces deux moyens qu'une procédure de conciliation pourra être mise en place (paragraphe 3). À cet égard, une commission de conciliation sera chargée de présenter aux Parties une proposition de résolution du différend qu'elles devront examiner de bonne foi.

La CDEC prévoit un mécanisme de règlement des différends de manière à résoudre dans un cadre strictement culturel les éventuels litiges qui pourraient se produire sur l'interprétation de ses dispositions ou sa mise en œuvre. Le mécanisme prévu a pour mérite de situer les conflits entre États dans un contexte culturel et de privilégier les décisions prises sur des considérations proprement culturelles. Pour autant, puisque l'organe de conciliation ne jouit pas, *a priori*, d'une autorité politique susceptible de rendre sa décision applicable par les Parties, il fonde sa légitimité sur la confiance des Parties et sur sa force persuasive. À la différence de l'OMC qui possède une procédure de résolution des différends obligatoire et contraignante, il reste que l'application de la solution n'est pas obligatoire et les États disposent d'une entière latitude à rejeter les propositions de l'organe¹⁰⁵. En effet, l'existence à l'OMC d'un règlement des différends robuste et efficace, disposant de légitimité et d'autorité pour imposer des sanctions à ceux qui violent les règles de l'organisation et ses accords contribuent effectivement à ramener vers ce système les conflits concernant l'enjeu « commerce-culture ». Il s'avère que le mécanisme de conciliation reste en cohérence avec le *soft* contenu de la CDEC et avec son caractère flexible quant aux mesures mises en œuvre par les Parties en vue de promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles.

Conclusion

Pour conclure, il est nécessaire de distinguer entre la *soft law* de l'*instrumentum* et la *soft law* du *negotium*. « Dans le premier cas, c'est le contenant qui est « mou » ; dans le second, c'est le contenu »¹⁰⁶. La CDEC est un ins-

¹⁰⁵ Le mécanisme prévu par la CDEC s'éloigne donc de celui existant dans le cadre de l'OMC, où les décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD), fondées sur un processus d'arbitrage, sont non seulement obligatoires, mais permettent aussi l'imposition de « sanctions » contre celui qui ne respecte pas ses recommandations. Selon J. Chevallier, l'établissement d'un mécanisme d'arbitrage pour le règlement de différends est l'innovation la plus importante de l'OMC signalant l'émergence d'une véritable juridiction mondiale des échanges. CHEVALLIER Jacques, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in MORAND Charles-Albert (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001, p. 49 et DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 4^e édition, 2005, p. 240.

¹⁰⁶ WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 215.

trument juridique qui véhicule des règles. Une Convention signée, ratifiée, et entrée en vigueur entre des États, comme celle sur la diversité des expressions culturelles, est un instrument pur et dur, pourvu de caractère normatif, qui participe au processus de formation des normes et des principes. Ainsi, en tant que Convention, elle renvoie à une *hard law* de l'*instrumentum*. La CDEC contient toutefois des normes dont le contenu est faible et peu contraignant. Leur interprétation n'est pas réalisée par un processus juridictionnel qui éclairerait et résoudrait automatiquement les controverses qu'elles soulèvent. Les rapports entre la CDEC et les autres engagements internationaux qui lient les Parties ne sont qu'imparfaitement définis. Sa mise en œuvre se fonde moins sur des mécanismes institutionnels contraignants que sur la bonne foi des Parties. Enfin, chaque État entend conserver une liberté d'action aussi étendue que possible, et il ne s'engage pas sur un projet organisateur commun. D'une part, le contenu mou de la CDEC reflète la préoccupation des États de « s'engager, mais pas tout à fait » ou de « s'engager, mais de s'engager autrement »¹⁰⁷. D'autre part, les règles que la CDEC contient n'établissent pas des obligations juridiques contraignantes et, par conséquent, elles ne réduisent pas particulièrement l'écart entre les « prescriptions déontologiques »¹⁰⁸ et la pratique des acteurs internationaux – entre ce que les acteurs sont censés faire et ce qu'ils feront en réalité.

De son côté, S. Sur mentionne que « même si le domaine du droit international s'élargit et si son emprise s'accroît, il n'impose pas d'orthodoxie »¹⁰⁹. Lors des négociations pour l'adoption de la CDEC, son contenu mou a facilité l'établissement d'un compromis politique parmi des acteurs aux attentes variables et aux intérêts divergents. Les États se montraient sceptiques par rapport au fait d'être liés de manière trop rigide concernant des questions comme le type de politique culturelle approprié, le financement du FIDC, les liens de la CDEC avec le régime commercial de l'OMC ainsi que le règlement des différends.

Le processus politique de la construction d'un cadre normatif international ne s'arrête pas avec l'adoption d'un traité. Les Parties se réunissent à intervalles réguliers afin d'échanger des informations, de débattre de la mise en œuvre et du respect de certains aspects de l'accord. Le texte juridique devient ainsi une nouvelle base de négociations et d'ajustements futurs et n'est pas une fin en lui-même¹¹⁰. Malgré son caractère peu contraignant, la CDEC pèse sur l'évolution de la régulation internationale des industries

¹⁰⁷ WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 232.

¹⁰⁸ BOUDON Raymond et BOURRICAUD François, *Dictionnaire critique de la sociologie*, op. cit., pp. 417-424.

¹⁰⁹ SUR Serge, *Relations internationales*, op. cit., p. 241.

¹¹⁰ LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis*

culturelles grâce à son rôle symbolique et politique dans la construction d'un principe universel comme la diversité culturelle et son apport à la reconnaissance internationale de la nature spécifique des biens et services culturels. Du côté de ses entrepreneurs, compte tenu des divergences d'intérêts, l'accord sur des règles dotées d'une certaine flexibilité est la condition d'une avancée, lente mais réelle, en vue de reconnaître l'importance des politiques culturelles à l'échelle internationale.

D'un point de vue général, l'« inflation normative »¹¹¹ est un des traits principaux du droit international à l'heure actuelle. Les normes du droit international se caractérisent aujourd'hui par leur abondance, qui ne s'accompagne pas par la rigueur et génère des conflits entre des ordres juridiques supposés complémentaires. En ce sens, elles propagent « une esthétique du flou »¹¹² ; de son côté, P. Weil indique que le phénomène de la normativité internationale est pourvu d'une double nature : « ce que le droit international a gagné en étendue il l'a perdu en fermeté »¹¹³. D'ailleurs, G. Devin nous explique qu'alors que nous assistons à l'extension de la régulation juridique internationale à des domaines de plus en plus nombreux, les normes ne gagnent pas nécessairement en précision et en force contraignante ; de ce fait, « le recours à la loyauté répondrait ainsi aux incertitudes d'un droit mou. Il raffermirait, par un rappel aux valeurs, les modes souples du pilotage mondial, de la régulation à la gouvernance »¹¹⁴. La mise en œuvre de la CDEC repose avant tout sur la loyauté des Parties¹¹⁵. Celle-ci devient essentielle pour garder le sens des perspectives et maintenir des voies communes.

Les piliers politiques de l'institutionnalisation

En ce qui concerne les piliers politiques de l'institutionnalisation de la diversité culturelle, nous entendons mettre en lumière une remise en cause de la CDEC à travers un ensemble d'accords commerciaux conclus par les États-Unis, souvent avec des pays qui ont pourtant ratifié la CDEC.

de l'écopolitique mondiale, Paris, Armand Colin, 2005, pp. 330-343 et VLASSIS Antonios, « La mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : portée et enjeux de l'interface entre le commerce et la culture », *Études internationales*, 2011, vol. XLII, n° 4, pp. 493-501.

¹¹¹ DEVIN Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, op. cit., p. 98.

¹¹² SMOUTS Marie-Claude, « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », op. cit., p. 140.

¹¹³ WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 228.

¹¹⁴ DEVIN Guillaume, « Conclusion. La loyauté : d'un monde à l'autre », op. cit., p. 372.

¹¹⁵ LAROCHE Josépha, « Introduction : La loyauté comme cadre d'analyse », op. cit., pp. 13-35.

Une remise en cause est aussi possible par l'action même du secrétariat de l'UNESCO, qui cherche à limiter le caractère conflictuel des dispositions de la CDEC afin d'assurer l'harmonie parmi les États membres.

Les États-Unis et la remise en cause de la CDEC

L'action bilatérale au service des intérêts états-uniens

La politique étrangère d'un pays est pourvue de certaines caractéristiques singulières, d'une continuité en ce qui concerne certains objectifs. Comme on l'a déjà vu dans le chapitre sur les négociations du GATT, la politique étrangère états-unienne porte une attention particulière à la doctrine du libre-échange et aux vertus du marché libre. Depuis les lendemains de la Seconde Guerre mondiale, « les États-Unis se sont faits les hérauts du libre-échange »¹¹⁶. Un fil conducteur guide sa politique commerciale s'articulant autour de l'élimination des obstacles, des pratiques commerciales déloyales qui nuisent aux échanges et à l'efficacité de l'économie de marché, ainsi que d'une méfiance à l'encontre du protectionnisme et de la « discrimination nationale ». Il s'agit des objectifs fondamentaux de sa politique que la plupart des administrations états-uniennes ont cherché à satisfaire. Par ailleurs, même si les voies stratégiques et les tactiques en vue de leur réalisation changent en fonction des contraintes de la scène internationale et de la sphère intérieure, la doctrine de la promotion du libre-échange en tant que condition de prospérité et de développement est considérée comme un engagement qui ne s'est presque jamais démenti. Régine Perron souligne que « l'idéal atlantique promeut la notion de la « Porte ouverte ». Cette Porte ouverte véhicule l'idée que le monde doit être ouvert au niveau des marchés pour favoriser les échanges et les investissements. Mais, la Porte ouverte a aussi visé à faciliter l'exportation de produits américains vers de nouveaux marchés extérieurs »¹¹⁷.

Plus spécifiquement, ce que l'on constate dans le cas de l'administration W. Bush est qu'alors que sa politique commerciale demeure d'une certaine manière attachée à l'action multilatérale, elle cherche également à favoriser d'autres voies stratégiques en vue de satisfaire la doctrine de libre-échange. Dans la mesure où l'administration W. Bush se heurte de plus en plus à des obstacles politiques et institutionnels pour imposer son point de vue

¹¹⁶ NOUAILHAT Yves-Henri, *Les États-Unis et le monde au XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 293.

¹¹⁷ PERRON Régine, « De l'internationalisme au multilatéralisme : Continuité et ruptures », in MELANDRI Pierre et RICARD Serge (dir.), *Les États-Unis entre uni- et multilatéralisme*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 29.

au sein du système commercial multilatéral, elle cherche à faire avancer ses intérêts économiques, propager sa vision de l'ordre international et atteindre ses objectifs par d'autres voies, comme, en particulier, celle des accords bilatéraux. C. Deblock nous rappelle qu'« il s'agit pour eux, en passant par des voies que nous pouvons qualifier d'indirectes, de faire évoluer le système commercial, du bas vers le haut, et ce, en adéquation étroite avec leur agenda commercial, leur vision de l'ordre économique international et leurs intérêts géostratégiques »¹¹⁸.

La politique étrangère de G. W. Bush en matière de commerce est inspirée par un « idéalisme conservateur »¹¹⁹ qui recourt à des principes universels en vue d'affirmer la suprématie américaine et de promouvoir l'esprit libéral et capitaliste. Ainsi, le bilatéralisme et le multilatéralisme ne sont que des voies stratégiques pour atteindre un objectif central : le libre-échange et, par extension, la prospérité de l'économie états-unienne. Soulignons que la politique commerciale du gouvernement de G. W. Bush cultive un certain scepticisme quant aux bénéfices du multilatéralisme et de la coopération internationale, exprimant une méfiance à l'encontre des institutions internationales. En revanche, les accords bilatéraux de libre-échange (ALE) permettent au gouvernement états-unien d'expérimenter de nouvelles normes commerciales qui peuvent devenir des modèles futurs lors d'initiatives régionales ou multilatérales et d'imposer la doctrine du libre-échange à des nouveaux secteurs commerciaux comme la culture et l'audiovisuel. Sur le plan pratique, les ALE offrent aux États-Unis la possibilité d'établir un accès plus élargi aux marchés étrangers et d'éviter les contraintes d'un accord multilatéral. Face à la crise structurelle de l'OMC¹²⁰ qui est de plus en plus « éloignée des défis immédiats de l'économie mondiale »¹²¹, un accord bilatéral est soumis à des pressions plus fortes et intenses de la part des États-Unis, offrant plus d'autonomie et une marge de manœuvre plus large aux négociateurs. Ces derniers ont la possibilité d'élargir le champ de négociation et d'inclure dans l'agenda politique des questions qui seraient inabordables dans un cadre multilatéral¹²². De plus, alors que les accords commerciaux multilatéraux font l'ob-

¹¹⁸ DEBLOCK Christian, « Le libre-échange et les accords de commerce dans la politique commerciale des États-Unis », *Cahiers de recherche-CEIM*, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, mars 2004, p. 4.

¹¹⁹ DAVID Charles-Philippe, BALTHAZAR Louis et VAÏSSE Justin, *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, op. cit., pp. 88-89.

¹²⁰ ABBAS Mehdi, « De Doha à Cancun: éléments d'analyse de la crise du multilatéralisme commercial et de l'Organisation mondiale du commerce », *Annuaire français des relations internationales*, 2005, vol. 6, pp. 880-900.

¹²¹ DEVIN Guillaume et SMOUTS Marie-Claude, *Les 3*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 203.

¹²² SIROËN Jean-Marc, *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 570-582.

jet d'une mobilisation transnationale et entraînent parfois une agitation sociale, les accords bilatéraux semblent être plus discrets et attirent moins l'attention des médias et des ONG¹²³.

Il s'avère que le bilatéralisme permet aux États-Unis de tester les arguments et les points de vue des pays étrangers sur certains dossiers sensibles et de montrer leur détermination sur des secteurs qui ne sont pas traités à l'échelle multilatérale, comme l'audiovisuel. Il s'agit de favoriser un libre-échange sélectif, prenant mieux en compte les intérêts de l'économie des États-Unis et privilégiant une ouverture en fonction des secteurs et des pays. Comme le résume Franck Petiteville, le bilatéralisme est « plus discret et correspondant mieux à l'expression spontanée des intérêts nationaux d'un État »¹²⁴.

Les accords bilatéraux de libre-échange : un moyen politique pour contourner la CDEC

Depuis le début des années 2000, pour dépasser l'échec du cycle de Doha consacré à la libéralisation du commerce international, les États-Unis concluent une série des ALE avec un ensemble de pays à travers le monde et cherchent à contredire l'esprit et les objectifs de la CDEC. Les ALE avec le Chili et Singapour, mis en vigueur le 1^{er} janvier 2004 sont de bons exemples de la stratégie états-unienne. Ils sont suivis par des traités conclus avec l'Amérique Centrale (Costa-Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) et la République Dominicaine, l'Australie, le Bahreïn, Oman, le Maroc, le Pérou, ainsi que par les ALE avec la Corée du Sud, le Panama et la Colombie, ratifiés le 12 octobre 2011¹²⁵.

Les normes prévues par la plupart des ALE sont plus élevées que celles des accords de l'OMC en termes de libéralisation des produits et services culturels. Il s'agit ainsi de restreindre de manière significative la capacité des États à mettre en œuvre des politiques culturelles dans leurs territoires. Ils représentent une remise en cause des principes et des objectifs de la CDEC, puisque cette dernière ne doit pas avoir d'effet rétroactif et que de tels ALE prévalent sur tout instrument multilatéral

¹²³ MORIN Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets. Entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, 2003, vol. XXXIV, n° 4, décembre, p. 545.

¹²⁴ PETITEVILLE Franck, *Le multilatéralisme*, Paris, Montchrestien, 2009, p. 50.

¹²⁵ Le Pérou et le Guatemala ont ratifié la CDEC en 2006, Oman, le Chili et le Panama en 2007, le Nicaragua et l'Australie en 2009, ainsi que la Corée du Sud et le Honduras en 2010, le Costa-Rica en 2011 et la Colombie en 2013.

existant ou à venir. Autrement dit, c'est le caractère irréversible des dispositions souscrites qui représente l'effet le plus significatif sur la crédibilité de la CDEC¹²⁶.

En outre, le manque de ressources humaines et d'expertise restreint la capacité des pays à protéger leur domaine des industries culturelles face aux exigences états-uniennes. L'insuffisance des moyens mis à la disposition des pays en développement apparaît comme un avantage important pour l'administration états-unienne dans son but d'imposer ses arguments politiques en faveur de la libéralisation du secteur audiovisuel. Il est nécessaire de rappeler que, comme dans le cas de l'AMI, les négociateurs des ALE adoptent une méthode dite « *top-down* » ou de la liste négative¹²⁷. Cela se traduit par le fait que les engagements contractés touchent la totalité des secteurs d'activités commerciales à l'exception des secteurs qui s'inscrivent dans les listes établies par l'État concerné.

La stratégie des États-Unis prétend saisir les grands défis du secteur de l'audiovisuel dans l'avenir, à savoir les produits numériques et leur commerce. À leurs yeux, le secteur audiovisuel traditionnel est voué d'une façon ou d'une autre à décliner¹²⁸. En revanche, les produits numériques transmis électroniquement se situent au cœur de la nouvelle économie des communications. Par extension, la spécificité de la stratégie états-unienne est que la totalité des accords contient un chapitre à propos du commerce électronique¹²⁹ qui aura des répercussions sur le traitement des biens et services culturels¹³⁰.

D'un point de vue général, l'enjeu le plus considérable renvoie à la restriction, voire la suppression, des mesures d'ordre règlementaire. Les objectifs des ALE se penchent moins sur la remise en cause des mesures financières des pays en faveur de leurs industries culturelles que sur la

¹²⁶ DEBLOCK Christian, GAGNE Gilbert et COTE René, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : Une menace à la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 2004, p. 30 et GAGNE Gilbert, « Free Trade and Cultural Policies: Evidence from Three US Agreement », *Journal of World Trade*, 2011, vol. 45, n° 6, pp. 1267-1284.

¹²⁷ DEBLOCK Christian, GAGNE Gilbert et COTE René, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : Une menace à la diversité culturelle*, op. cit., p. 26.

¹²⁸ RICHIERI HANANIA Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, op. cit., pp. 210-227.

¹²⁹ MAYER-ROBITAILLE Laurence, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 91.

¹³⁰ BERNIER Ivan, *Les accords de libre-échange conclus récemment par les États-Unis en tant qu'exemple de leur nouvelle stratégie relativement au secteur audiovisuel*, Paris, Conférence des Coalitions pour la diversité culturelle, p. 15.

restriction de la capacité réglementaire des États en matière de culture, à savoir les restrictions à l'investissement dans un pays, la restriction de la propriété de certaines entreprises culturelles aux nationaux, l'adoption des quotas destinés à la télévision et aux salles de cinéma¹³¹.

Sept pays – Oman, Panama, Bahreïn, Guatemala, Honduras, Nicaragua, El Salvador – n'ont pas émis de réserves spécifiques aux accords bilatéraux concernant le domaine des services audiovisuels et limitent de façon significative leur capacité de mettre en œuvre des politiques publiques en la matière. De même, le Maroc n'a émis aucune réserve à son ALE signé avec les États-Unis relativement au commerce électronique et à l'adoption des quotas pour le secteur de l'audiovisuel et semble s'être privé de toute possibilité en matière de dispositifs réglementaires dans le domaine culturel. De leur côté, six pays, à savoir l'Australie, Singapour, le Chili, la Costa-Rica, le Pérou, la Colombie – ont élaboré des listes de réserves pour le secteur culturel : exigences en matière de quotas de contenu national, exigences de capital national dans les industries culturelles, exigence de contenu local dans la publicité aux canaux de diffusion. Pour autant, rappelons que les pays

¹³¹ Soulignons qu'avec son deuxième mandat et la crise de la dette publique qui persiste dans un grand nombre de pays, l'administration Obama cherche à stimuler l'ouverture ordonnée des marchés transcontinentaux et à défendre la voie multilatérale à la carte comme la meilleure tactique en vue de favoriser les intérêts commerciaux du pays. Pour sortir alors le multilatéralisme institutionnel de la paralysie, les États-Unis se sont faits récemment les instigateurs du lancement d'une série des négociations commerciales : les négociations du Partenariat économique transpacifique, auxquelles participent aussi le Canada, le Japon, le Mexique et l'Australie ; les négociations plurilatérales dans le secteur des services (*Trade in Services Agreement-TISA*) qui incluent actuellement 23 économies, faisant partie du groupe informel de l'OMC « Really good friends of Services » ; les négociations sur un Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre les États-Unis et l'UE. Dans le cadre de l'essor du numérique, une des priorités majeures de l'administration des États-Unis consiste à intégrer les services audiovisuels non-linéaires dans l'agenda des négociations. Les services non-linéaires correspondent à un service de média audiovisuel pour lequel l'utilisateur décide du moment où un programme spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionnés par le fournisseur de services de médias (services de vidéo sur demande, télévision de rattrapage). Dans la mesure où l'administration des États-Unis considère que ces nouveaux services, dont l'expansion actuelle est considérable, s'intègrent dans les technologies d'information et de communication, elle vise à obtenir une libéralisation du secteur. Par conséquent, les autorités publiques pourraient maintenir leur capacité réglementaire dans le secteur des services linéaires traditionnels (salles obscures, DVD, télévision conventionnelle), mais elles risqueraient d'être dépourvues de la possibilité de mettre en place des mesures et des politiques relatives aux nouveaux services audiovisuels qui représentent l'avenir du secteur. VLASSIS Antonios, « Le numérique, nouvelle frontière de la gouvernance mondiale des industries culturelles? », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2014b, vol. 59, n° 2, pp. 283-300 et VLASSIS Antonios et RICHIERI HANANIA Lilian, « Effects of the Convention on trade negotiations », in RICHIERI HANANIA Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law : Effectiveness and normativity of the 2005 Convention on Diversity of Cultural Expressions*, New York, London, Routledge, 2014, pp. 25-39.

signataires perdent la possibilité de fixer des exigences et des mesures plus strictes à l'avenir. A titre d'exemple, le Chili a réussi à protéger le quota télévisuel de 40 % de diffusion pour les chaînes de télévision publique ouverte. Cependant, il ne lui est pas possible de modifier le quota à la hausse et ce dernier n'est pas applicable aux télévisions par câble et par satellite.

Enfin, dans le cadre de l'ALE entre les États-Unis et la Corée du Sud, le gouvernement coréen s'est efforcé de réduire ses quotas télévisuels sur les films et les animations et de geler à leur niveau le moins restrictif les quotas dans le domaine de la production et distribution cinématographique. Les films coréens sont censés demeurer à l'affiche au moins 73 jours par année, contre le double avant l'ouverture des négociations¹³². Le gouvernement coréen a d'ailleurs autorisé les compagnies états-uniennes qui ont instauré des filiales dans le pays à détenir 100 % des entreprises fournissant des programmes audiovisuels et culturels et il a donné son accord pour permettre l'investissement états-unien dans le domaine de la télévision numérique¹³³.

Des ressources coutumières au service de l'UNESCO

Une fois adoptée et entrée en vigueur, la CDEC fait d'ores et déjà partie de l'univers institutionnel de l'UNESCO. Les agents de l'organisation n'intègrent pas passivement le contenu de la CDEC mais cherchent à inscrire cette dernière dans le corpus de l'institution sur la diversité culturelle qui inclut également les questions du patrimoine matériel et immatériel et du développement culturel. Il s'avère que d'une part, la CDEC affiche une situation de rupture vis-à-vis de la continuité normative de l'UNESCO et est censée bouleverser les tâches de son secrétariat, et d'autre part, même si la CDEC représente un terrain d'action inédit et une piste d'activités origi-

¹³² NEUWIRTH Rostam J., « The 'Culture and Trade Debate' Continues : The UNESCO Convention in Light of the WTO Reports in *China-Publications and Audiovisual Products : Between Amnesia or Déjà Vu ?* », *Journal of World Trade*, 2010, vol. 44, n° 6, pp. 1347.

¹³³ Avant 1988, la Corée du Sud est un marché cinématographique quasiment fermé. Seuls quatorze films états-uniens sont importés par an. En 1988, à la suite d'une plainte pour obstacle au commerce déposée par la MPAA, la Corée du Sud s'ouvre aux majors, qui peuvent désormais obtenir un pourcentage des recettes en salles. En 1993, leur présence devient dominante, alors que la part de marché pour les films coréens recule à 15,9 %. Sous la pression des milieux cinématographiques, le gouvernement coréen met en place un système de subventions et quotas-écran qui impose un nombre minimal annuel de jours de programmation de films nationaux. Ce système a donné un essor considérable à la production cinématographique coréenne (68 % de sa part du marché en 2003). AUGROS Joël et KITSOPANIDOU Kira, *L'économie du cinéma américain : histoire d'une industrie culturelle et de ses stratégies*, Paris, Armand Colin, 2009, pp. 224-225 et TARDIF Jean et FARCHY Joëlle, *Les enjeux de la mondialisation culturelle*, Paris, Éditions Hors Commerce, 2006, p. 271.

nale, cela n'implique pas nécessairement l'adoption de nouvelles pratiques ou façons de faire¹³⁴. En ce sens, l'UNESCO traite la CDEC à partir d'un savoir pratique préétabli qui contribue à la simplification des enjeux complexes. Elle cherche à diluer la CDEC de façon à ce qu'elle soit consistante avec le savoir de l'organisation et à recourir à des modèles de comportement familiers pour assurer son fonctionnement efficace et serein.

En premier lieu, rédigé par la Division « Politiques culturelles et dialogue interculturel », le rapport « L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, 1946-2007 »¹³⁵ met en place les priorités d'action de l'UNESCO dans le domaine de la diversité culturelle et est indicatif de sa stratégie relative à la CDEC. Le rapport dresse une relecture sélective des travaux de l'UNESCO au travers du terme de la diversité culturelle, reliant la totalité des principaux instruments normatifs en matière de culture au service de la promotion et de la protection de la diversité culturelle. À cet égard, la CDEC fait partie d'un corpus normatif, englobant également la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel (2003), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé (1954), la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003), la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978).

De ce fait, le rapport souligne explicitement que « parmi les conventions de l'UNESCO, deux instruments représentent désormais les piliers de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle, vue, principalement, sous le prisme de la création : la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, naturel et culturel, et celle de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel »¹³⁶. Il reste que parmi ses soixante-dix pages, le rapport ne consacre que deux pages à la CDEC et son contenu. D'ailleurs, il est intéressant de signaler que si le rapport fait explicitement référence au Sommet mondial pour la société de l'information (2003), inscrivant la question des « sociétés du savoir » dans le débat sur la diversité culturelle, il ne considère pourtant pas le débat sur le NOMIC comme une étape importante de l'évolution du terme de la diversité culturelle au sein de l'organisation. Autrement dit, le rapport néglige la référence aux années turbulentes de la dénonciation des inégalités communicationnelles entre le Nord et le Sud, alors que le débat

¹³⁴ LAGROYE Jacques, BASTIEN François et SAWICKI Frédéric, *Sociologie politique*, op. cit., p. 147.

¹³⁵ UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, 1946-2007 : Bilan et stratégies*, Paris, UNESCO, 2007.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 64.

sur la CDEC englobe une série d'arguments majeurs du NOMIC, comme ceux des asymétries culturelles, du dialogue des cultures, de la coopération et de la solidarité internationale.

En deuxième lieu, publié en 2010, le « Rapport mondial sur la diversité culturelle » se fonde sur une définition large de cette dernière, se confrontant à un éventail d'enjeux divers qui aborde des domaines d'intervention étendus comme ceux de l'éducation, des langues, de la communication, ainsi que de la créativité. Il s'agit ainsi de s'éloigner de l'enjeu « commerce-culture » et d'énumérer un ensemble de principes et de valeurs suffisamment vagues, auxquels aucun État ne peut s'opposer, tandis que personne n'est disposé à les mettre en œuvre¹³⁷.

En troisième lieu, durant la période 2008-2013, la stratégie de la Division « Politiques culturelles et dialogue interculturel » – en charge de la mise en œuvre de la CDEC – se compose de trois axes prioritaires : la sauvegarde et la gestion du patrimoine matériel et immatériel, l'importance du dialogue des cultures et le développement culturel¹³⁸. En ce sens, il s'agit d'aborder des enjeux sur lesquels l'administration dispose déjà d'expertise et d'esquiver implicitement la particularité de la CDEC qu'est la régulation de l'interface entre le commerce et la culture. « Même maintenant, plusieurs États pensent que la diversité culturelle concerne la protection du patrimoine. L'UNESCO a une vision très large de la CDEC qui a comme résultat de diluer son contenu spécifique. L'objectif de l'UNESCO est de traiter toutes les questions à travers la diversité culturelle, comme la problématique des minorités, des religions ou des langues. C'est pourquoi la CDEC est attachée aux autres Conventions sur le patrimoine »¹³⁹. Soulignons que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 de la CDEC favorisant la transparence entre les Parties, en août 2012, le Secrétariat de l'UNESCO a reçu 45 rapports périodiques et a chargé des experts reconnus en vue de les analyser et d'identifier des politiques et des mesures innovantes. Parmi les enseignements tirés de l'analyse des experts, nous retrouvons la nécessité de faire la distinction entre les éléments du « patrimoine immatériel », qui font l'objet de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et la « diversité des expressions culturelles » qui sont visées par la Convention de 2005¹⁴⁰. Selon les experts, dans les rapports périodiques, près de la moitié des Parties mentionnent des

¹³⁷ ROCHE Jean-Jacques, *Relations Internationales*, op. cit., p. 200.

¹³⁸ UNESCO, *Stratégie à moyen terme, 2008-2013*, 34 C/4, Paris, UNESCO, 2008. pp. 27-31.

¹³⁹ Entretien.

¹⁴⁰ UNESCO, *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux*, CE/12/6.1GC/4, Paris, UNESCO, 9 novembre 2012, p. 10.

mesures relatives à la culture proprement dite et « un tiers des Parties ne font pas – ou guère – mention des biens et services culturels. Les principaux axes de leur action sont le patrimoine culturel et les musées (par exemple, Bolivie, Chili, Équateur et Hongrie) ou les cultures traditionnelles et autochtones (par exemple, Bulgarie, Chili, Cuba, Hongrie, Irlande, Mexique et Paraguay) »¹⁴¹.

Il s'avère que la multiplicité des domaines relevant de la compétence de l'UNESCO fait d'elle une institution sujette à des sollicitations divergentes, et confrontée à la dispersion¹⁴². A cet égard, une fois que la CDEC est entrée en vigueur et que les pressions externes s'affaiblissent, le secrétariat de l'organisation tente de mettre au point une politique d'intégration de la CDEC qui consiste à empêcher la dispersion intérieure et à grouper ses activités proposées autour du concept de diversité culturelle. Appuyée sur des ressources coutumières, le secrétariat réussit à effectuer une relecture sélective de la CDEC, permettant de retraduire l'orientation de la CDEC et d'accorder plus de cohérence à son travail normatif sur le développement et le patrimoine culturel. Dès le début, l'intégration de l'enjeu « commerce-culture » dans l'agenda de l'organisation est une source d'incertitude, étant donné ses implications accrues. L'UNESCO procède alors à un ajustement qui perturbe le moins possible la continuité de son action normative. Il s'agit d'une tentative effectuée en vue de préserver sa cohésion, tout en évitant de se confronter à d'autres organisations internationales davantage robustes et de s'opposer ouvertement aux préférences des États-Unis et du Japon, principaux contributeurs au budget de l'UNESCO (près de 40 %). L'organisation opte alors pour un mode d'action distant par rapport à des enjeux politiques controversés, en esquivant également les analogies historiques désagréables avec le débat controversé sur le NOMIC et le retrait des États-Unis. *Primo*, ce mode d'action permet au secrétariat de dissimuler les affinités entre l'enjeu de la diversité culturelle et la légende noire du NOMIC. *Secundo*, il prétend discréditer l'importance à la fois économique et commerciale de l'enjeu « commerce-culture » qui outrepassa la volonté et l'habileté organisationnelle et technique de l'UNESCO. *Tertio*, il tend à valoriser le corpus normatif sur le patrimoine mondial et la diversité culturelle au sens large du terme, en mettant en lumière la continuité du travail du secrétariat¹⁴³.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁴² HOLLY Daniel A., *Les Nations unies et la mondialisation. Pour une économie politique des organisations*, op. cit., 2003, pp. 237-239.

¹⁴³ Voir aussi VLASSIS Antonios, « L'UNESCO face à l'enjeu 'commerce-culture' : quelle action politique pour une organisation internationale ? », *Politique et sociétés*, 2013, vol. 32, n° 3, pp. 81-101.

Les ressources coutumières permettent l'intégration de la CDEC dans le corpus normatif de l'UNESCO et la relecture à la carte contribue à faire converger ses priorités dans un ensemble logique et harmonieux. A cet égard, il s'agit de mettre à l'écart la question « commerce-culture » et de préserver une gestion efficace de ses affaires, définie moins en fonction des attentes externes qu'en fonction des attentes du secrétariat et des réponses qu'il peut accorder. La CDEC devient en grande partie un instrument international voué, d'un côté, à favoriser l'échange d'informations et d'expertise entre les Parties et, d'un autre, à renforcer la coopération culturelle internationale et le développement culturel, des domaines d'intervention qui demeurent compatibles avec la compétence et l'expertise de l'organisation.

* *

*

L'institutionnalisation de la diversité culturelle ne suppose ni l'égalité des acteurs autour de l'enjeu de la culture ni la réciprocité¹⁴⁴. Une approche idéaliste des normes et des principes se limite à l'influence impérative et suffisante d'idées normatives, d'arguments moraux, sans tenter de saisir le propre jugement des valeurs des acteurs qui ont présidé à l'adoption des pratiques en question. À cet égard, elle ne vérifie pas l'existence d'une conformité stratégique à des idées normatives et morales et à l'engagement pris¹⁴⁵. Les acteurs qui s'engagent dans le processus de l'institutionnalisation n'attribuent pas impérativement un contenu identique aux composantes du cadre normatif. Si l'on suit Erhard Friedberg, l'institutionnalisation suppose implicitement un ensemble de pratiques qui sont susceptibles de démentir les prescriptions qu'elle édicte¹⁴⁶. À travers l'adoption de la CDEC, les entrepreneurs de la diversité des expressions culturelles sont parvenus à mettre en place une communauté légale, destinée à instituer la légitimité des politiques culturelles et de la spécificité des biens et services culturels, en les protégeant contre les remises en question. Toutefois, la juridicisation ne témoigne pas d'un regroupement global de visions politiques et de systèmes d'action. L'institutionnalisation qu'opèrent les textes juridiques internationaux est plutôt lacunaire et fragmentaire. En ce sens, la formation d'une communauté légale autour de la régulation internationale des industries culturelles ne signale pas impérativement l'instauration d'une communauté morale, vouée à partager des attentes, des valeurs et des schémas de pensée identiques, fondée sur une solidarité mutuelle et des espérances communes.

¹⁴⁴ SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, op. cit., p. 16.

¹⁴⁵ MORAVCSIK Andrew, « The Origins of Human Rights Regimes : Democratic Delegation in Postwar Europe », *International Organization*, 2000, vol. 54, n° 2, pp. 217-252.

¹⁴⁶ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^e édition, 1997, pp. 144-146.



Conclusion générale



« Le sociologue devient politique, même sans le vouloir, non pas en exprimant de temps en temps un jugement de valeur, mais en se laissant aller au péché majeur du politicien, et hélas aussi du savant, qui est de ne voir que ce que l'on a envie de voir »

Raymond Aron, *Penser la démocratie, penser la liberté*, Paris, Gallimard, 2005, p. 768.

La question de cet ouvrage porte sur le processus de l'émergence des cadres normatifs internationaux et les dynamiques de leur construction, en contribuant à la recherche des facteurs de l'énonciation et de la production des normes internationales. A cet égard, nous avons cherché à prendre en compte les séquences de la construction du cadre normatif sur la diversité des expressions culturelles et à nous engager dans une lecture temporelle en vue de saisir les mécanismes de sa fabrication.

Se détournant d'un discours paradigmatique, parfois éloigné des logiques d'action, notre étude a eu comme démarche analytique « moins de parler du monde que de savoir ce qui s'y passe »¹. De ce fait, jugeant que « la pluralité théorique est une vertu »², nous avons mis en commun des analyses développées dans différents projets de recherche pour mieux rendre compte du phénomène politique de notre étude. Nous avons cherché à ouvrir la boîte noire du processus de la construction d'un cadre normatif, à saisir pourquoi et comment se construit un discours mondial autour d'un objet comme celui de la diversité culturelle, pourquoi et comment s'élabore un cadre normatif autour d'un domaine spécifique des relations internationales comme celui de l'interface « commerce-culture ». Nous avons donc traité le processus de la construction comme il est, c'est-à-dire comme un phénomène complexe dont l'analyse échappe à une approche guidée par un seul paradigme théorique.

Alors que l'agenda de recherche exposé dans ce livre a eu comme point de départ le débat entre rationalisme et constructivisme duquel est imprégnée la discipline des RI, nous avons cherché à élargir les pistes de recherche, en empruntant nos bases conceptuelles à l'analyse des politiques publiques, à la sociologie de l'État, aux études en politique étrangère, ainsi qu'à l'économie politique internationale.

Si la question des normes internationales est centrale dans le courant constructiviste en RI, nous avons toutefois constaté les problèmes soulevés par le biais systémique et idéaliste communs aux analyses se réclamant de ce courant qui minimisent l'importance de l'action des agents et considèrent hâ-

¹ SMOUTS Marie-Claude, *Forêts tropicales, jungle internationale : Les revers d'une écopolitique internationale*, *op. cit.*, p. 313.

² OWEN David, « Re-orienting International Relations : On Pragmatism, Pluralism and Practical Reasoning », *Millennium : Journal of International Studies*, 2002, vol. 31, n° 3, p. 672.

tivement la norme comme entente et mode de comportement mutuellement partagés par les acteurs. Tout en supposant que les idées intersubjectives sont des fondements principaux de la scène internationale, nous avons rejeté l'hypothèse constructiviste selon laquelle les préférences des acteurs sont déterminées par les structures sociales et les normes sont des substances données et figées. Par contre, nous avons montré que les idées intersubjectives sont considérées moins comme des impératifs moraux que comme des ressources externes et des contraintes institutionnalisées ou, pour reprendre l'expression de Thomas Risse, nous avons révélé que les normes internationales « ne flottent pas librement »³. A la différence des études constructivistes, nous avons privilégié, tout au long de notre analyse, une vision plutôt relationnelle que transitive et structuraliste de la problématique de l'élaboration des normes internationales. Comme le montrent explicitement le débat sur l'exception culturelle, le passage à la diversité culturelle ou les négociations en vue de l'adoption de la CDEC, la puissance de tous les acteurs étudiés n'est pas un attribut. Pour se traduire en influence, ils l'exercent en tirant profit des ressources toujours asymétriques que les structures du contexte international mettent à leur disposition. C'est par son exercice que la puissance donne aux acteurs réalité et efficacité, et c'est seulement ainsi que cette asymétrie de ressources est traduite en action internationale⁴. En fonction du contexte, les acteurs sont pourvus de ressources différentes qui définissent leurs marges de manœuvre et leur permettent de satisfaire leurs intérêts. En fin de compte, le va-et-vient entre les pratiques des acteurs et l'environnement institutionnel et normatif qui les entoure est continu et concomitant.

Loin de proclamer que la construction du cadre normatif relatif à la régulation internationale des industries culturelles est un processus mono-causal, qui peut être saisi grâce à un cadre théorique unique, notre étude affirme que le processus ne peut être compris qu'au travers d'une analyse multidimensionnelle. En partant de là, il s'agit de dégager six conclusions qui mettent en perspective les principaux enseignements de notre étude.

L'exception culturelle, un discours idéologique à double vocation

Nous avons montré que, dans les années 1990, l'exception culturelle est un discours de convergence idéologique, conjuguant les intérêts des professionnels du cinéma et ceux du gouvernement français, un discours po-

³ RISSE Thomas, « Ideas Do Not Float Freely : Transnational Coalitions Domestic Structures, and the End of the Cold War », *International Organization*, 1994, vol. 48, n° 2, pp. 185-214.

⁴ FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 2^e édition, 1997, p. 124.

litique à double vocation qui satisfait autant les préférences des milieux cinématographiques que les objectifs principaux poursuivis par la politique étrangère française. Elle est pourvue d'un double visage : à l'intérieur, elle illustre un système culturel et cinématographique « unique » et à l'extérieur, elle renvoie à des valeurs correspondant aux traditions et aux idéaux propres à la politique étrangère de la France. Il s'avère que l'avènement de l'exception culturelle à l'échelle internationale réside dans trois facteurs : en premier lieu, le contexte externe – composé de la prépondérance hollywoodienne, du référentiel néolibéral qui a dominé le secteur audiovisuel européen dans les années 1980 et d'une libéralisation accrue du commerce international prévue par le GATT – est un facteur considérable qui a incité les gouvernants français à défendre l'intervention publique en matière d'audiovisuel au niveau international. En deuxième lieu, fondé sur l'interaction politique et la réciprocité, le rapport entre les gouvernants français et les milieux cinématographiques fait du discours de l'exception culturelle une nécessité politique. Il s'agit d'inciter les gouvernants français à faire avancer l'exception culturelle dans le but de satisfaire les intérêts du milieu cinématographique, puissant, médiatique et favorisé dans l'espace national. En troisième lieu, l'exception culturelle est une stratégie à double face car elle s'inscrit également dans les idées fondatrices de la politique étrangère française, c'est-à-dire, l'universalisme, le prestige, l'indépendance nationale et l'exemplarité française.

L'exception culturelle fournit une plateforme idéologique, illustrant autant la singularité française qu'une mission universelle de civilisation que la France revendique. A cet égard, elle incarne à la fois le moyen stratégique et l'objectif recherché pour les gouvernants français. Elle est à la fois le résultat obtenu et leur désir spécifique, perçu comme un signe tangible de leur puissance douce. Cependant, nous avons montré que le front international en sa faveur est fragile et peu solide, dans la mesure où la stratégie de l'exception culturelle obéit à la grammaire politique de la guerre froide, à la pratique de confrontation idéologique entre deux systèmes de valeurs antagonistes et à la perspective de l'existence de voies multiples dans l'élaboration de la politique internationale. Au sein du contexte international de la guerre froide, l'exception culturelle française consiste en une voie indépendante sur une scène internationale conditionnée par l'existence de deux blocs s'inspirant d'idéologies différentes. Tandis qu'au sein de la guerre froide et de la scène bipolaire, elle désignait une certaine vision politique et une action de revendication, au sein de la scène internationale actuelle, elle témoigne plus d'une pratique de défection basée sur des arguments défensifs que d'une action dynamique de prise de parole et d'une proposition alternative.

L'avènement de la diversité culturelle et le déclin de l'exception française

Nous avons distingué trois types de contextes – le contexte des contraintes institutionnelles et normatives, celui des paramètres stratégiques et celui des opportunités – qui exercent une influence déterminante sur l'inclusion de la diversité culturelle dans les objectifs de la politique étrangère française. En premier lieu, les négociations sur l'AMI et leur esprit qui tient à déclasser et banaliser l'autorité des pouvoirs publics, faisant de l'État un acteur comme les autres, révèlent les limites de l'exception culturelle, peu mobilisatrice et fédératrice. En deuxième lieu, dans la mesure où les gouvernements canadien et québécois, la Commission européenne et les États-Unis changent les données dans la régulation internationale des industries culturelles, le gouvernement français devrait ajuster sa stratégie s'il souhaite sauvegarder l'intervention publique dans le domaine culturel. Ainsi, l'affaire des périodiques et la fragilité marquante de l'exemption culturelle canadienne/québécoise, la mutation numérique prônée par les États-Unis et l'esprit de dérégulation du marché audiovisuel qui prévaut dans la Commission européenne révèlent les signes de l'échec stratégique de l'exception culturelle. En troisième lieu, l'environnement international ne consiste pas qu'en des contraintes, il offre aussi des opportunités politiques. L'UNESCO s'est en effet dotée d'un réservoir symbolique sur la diversité culturelle, au sens large du terme, qui servira à la légitimation des principes de l'exception culturelle.

Il s'avère que l'environnement international joue un rôle causal dans l'arrivée de la diversité culturelle en politique étrangère française. Le concept de diversité culturelle devient une ressource externe qui améliore la position des gouvernants français dans le jeu de la gouvernance mondiale et accroît leur capacité de peser sur les affaires internationales. Un discours basé sur la diversité culturelle apparaît comme une ressource nécessaire, par laquelle les gouvernants français s'appliquent à promouvoir auprès du reste du monde le référentiel interne d'action collective en matière d'industries culturelles et à diffuser des nouvelles normes d'action au nom d'intérêts universels.

Le passage à la diversité culturelle signale toutefois un changement rhétorique, qui, bien qu'il vise à préserver les politiques culturelles, résulte de l'érosion d'une préférence majeure des gouvernants français, celle de « l'exception française ». Par la diversité culturelle, les gouvernants français entendent protéger et diffuser le fondement de l'exception culturelle, à savoir la souveraineté étatique en matière de culture, mais ils s'efforcent de le détacher de son origine nationale. A la suite de l'avènement de la diversité

culturelle, le droit des États de mettre en place des politiques culturelles est désormais libéré de son pacte à la fois exclusif et universel avec les racines françaises, à savoir l'exception française. L'adoption du concept de diversité culturelle a un prix à payer : l'État culturel français n'est plus un modèle à suivre, mais il est un État parmi d'autres, dépouillé dorénavant de sa singularité universelle et de son exemplarité nationale. En ce sens, les gouvernants français se trouvent obligés de remettre en cause le principe d'exception française, prise en étau par les forces de l'environnement international qui agissent contre elle, et par conséquent, d'accepter que l'État français perde une partie de sa puissance douce.

Les quatre mécanismes de la diffusion de la diversité culturelle

Nous avons dévoilé quatre mécanismes sur lesquels repose la diffusion du concept de diversité culturelle. En premier lieu, les mécanismes organisationnels renvoient aux plateformes de la diversité culturelle comme le RIPC et l'OIF qui sont des lieux de productions de représentations et d'idées affectant la politique internationale de la culture, au sein desquelles les acteurs impliqués ont des débats touchant à l'enjeu que l'on étudie. A travers elles, les entrepreneurs de la diversité culturelle réussissent à construire des convergences intergouvernementales, à diffuser leurs idées, à prendre en compte des attentes d'autres acteurs, ainsi qu'à concrétiser la nature de l'enjeu. Les mécanismes organisationnels sont un élément déclencheur de la diffusion d'une norme, signifiant la transformation de revendications spécifiques en revendications internationales.

En deuxième lieu, les mécanismes sociétaux renvoient à l'avènement d'une société civile internationale en matière de diversité culturelle, composée notamment d'organisations de professionnels de la culture. Avec des demandes sociétales et la pression des groupes culturels, le cadre normatif sur la diversité culturelle appuie sa légitimité sur une base sociale transnationale. Sans approbation et contribution de la part des professionnels, la diffusion de la diversité culturelle est lacunaire. Avec l'évocation rhétorique d'une société civile internationale, la diffusion est pourvue d'une validité et d'un certificat public international. Les mécanismes sociétaux contribuent à multilatéraliser par le bas la norme de l'intervention publique en matière de culture, bâtissant une solidarité non-gouvernementale et transnationale en faveur de la diversité culturelle.

En troisième lieu, les mécanismes épistémiques indiquent le travail des experts québécois, canadiens et français, qui apportent des éléments de connaissance de nature juridique et d'allure technique alimentant les ac-

teurs concernés, en quête d'informations et d'arguments élaborés nécessaires à leurs stratégies en vue de poursuivre leurs intérêts de façon plus optimale. Les mécanismes épistémiques permettent d'offrir une rhétorique de neutralité aux positions politiques, ainsi que de naturaliser le processus de prise de décision en accordant aux positions des entrepreneurs un caractère de rationalité.

En quatrième lieu, les mécanismes diplomatiques impliquent le choix final en faveur de l'UNESCO en tant qu'organisme d'accueil d'un instrument international relatif à l'enjeu « commerce-culture ». Les mécanismes diplomatiques illustrent la nécessité des entrepreneurs d'introduire leurs revendications dans le cadre d'une institution internationale, de mieux asseoir la norme de l'intervention publique en matière d'industries culturelles et de l'enchâsser dans les lignes normatives du droit international. A travers les mécanismes diplomatiques, les entrepreneurs réussissent à inscrire le référentiel interne d'action collective en matière de culture dans l'agenda de l'UNESCO qui leur offrira la légitimation de leurs pratiques, ainsi qu'une nouvelle opportunité d'accéder au pouvoir et de préserver leur autorité.

L'autorité incontournable des organisations internationales

Sur la scène internationale actuelle, les organisations internationales sont nécessaires afin de faire reconnaître des normes auprès des États et d'introduire une vision de gouvernance mondiale. D'un côté, dans les cas des négociations du GATT et de l'AMI, les administrations des États-Unis, soutenues explicitement par l'industrie hollywoodienne, ont constamment cherché à faire entrer la question de la libéralisation du secteur de l'audiovisuel dans l'agenda de l'OMC et de l'OCDE. D'un autre côté, faisant entrer la problématique « commerce-culture » dans les mécanismes de l'UNESCO, les entrepreneurs de la diversité des expressions culturelles ont cherché à assurer la légitimité à l'intervention publique en matière de culture et à faciliter la convergence des conduites des acteurs. Il s'avère que les organisations internationales disposent de poids légal et bureaucratique pour façonner des tâches internationales et prescrire des pratiques. Elles sont alors les sources fondamentales de la légitimation des normes sur la scène internationale.

D'un côté, les organisations internationales sont au service des entrepreneurs qui sont en quête de légitimité pour leurs positions politiques et d'un aval collectif pour leurs revendications. Alors que le secrétariat de l'UNESCO a affiché une méfiance face au projet d'un instrument juridique international, les entrepreneurs de la diversité culturelle ont réussi à faire entrer

la question de l'élaboration d'un instrument international dans l'agenda de l'organisation profitant de son autorité légale. De l'autre côté, nous assistons à un paradoxe de légitimité. Le droit des États de mettre en œuvre des politiques culturelles reste étroitement lié à l'autorité des organisations internationales qui permettront d'énoncer des normes internationales et de mettre en place des convergences internationales. Même si leur autorité est susceptible d'être manipulée par des gouvernements, les organisations internationales sont des instances de légitimation incontournables. Il s'agit de mécanismes pour légitimer l'intervention publique en matière de culture, qui accuse la perte de sa source auto-légitimatrice, située auparavant dans l'espace national et l'autorité étatique.

Enfin, nous avons constaté que les organisations internationales sont pourvues de ressources différentes (techniques, financières, cognitives) qui leur permettent de satisfaire deux types de préférences en fonction des dossiers traités : d'un côté, comme le révèle la construction politique de la CDEC, le secrétariat de l'UNESCO a une faible marge de manœuvre, lorsqu'il assume des tâches politiquement sensibles. En l'occurrence, il s'agit d'assurer la crédibilité de l'organisation et son autorité rationnelle-légale. D'un autre côté, comme le montre l'institutionnalisation de la diversité culturelle, lorsque les pressions externes s'affaiblissent, l'UNESCO cherche à empêcher la perturbation de la continuité de son travail normatif et de son fonctionnement serein; il s'agit d'effectuer une relecture de la CDEC et de mettre au point une politique d'intégration de cette dernière qui consiste à grouper les activités proposées par l'organisation autour du concept de diversité culturelle.

La construction du cadre normatif fondée sur un entrepreneuriat transversal

La construction du cadre normatif se fonde sur la mise en place d'un entrepreneuriat multiple composé de plusieurs acteurs qui s'investissent de façon intentionnelle. Elle poursuit donc un schéma à des échelles multiples – international, régional, national, sociétal – et à des niveaux d'acteurs pluriels – organisations internationales, professionnels de la culture, gouvernements nationaux, experts. L'entrepreneuriat multiple se construit autour d'un discours politique qui affiche certains éléments communs : la conviction de la nécessité des politiques culturelles, la méfiance face aux vertus du libre-échange et de la dérégulation dans le secteur culturel, l'urgence de mettre en place un instrument juridique international portant sur la diversité des expressions culturelles et la spécificité des biens et services culturels,

la reconnaissance de la menace croissante due à la domination incontestable d'Hollywood et des grands conglomérats d'*entertainment*. La diversité culturelle est disséminée mondialement par un cercle plutôt concentrique d'entrepreneurs – en provenance notamment de la France, du Québec et du Canada – et sa diffusion demeure le fruit d'une constellation stratégique entre des gouvernements nationaux, des professionnels de la culture, des organisations internationales, ainsi que des experts.

Les entrepreneurs de la diversité culturelle façonnent un réseau d'acteurs fondé sur le partage d'intérêts et de discours politiques communs et se trouvent au cœur de toutes les étapes de la construction du cadre normatif. Ils parviennent à reconstruire le concept de diversité culturelle, à le diffuser de façon dynamique, à influencer considérablement le cours des négociations internationales, à fournir de l'expertise à l'UNESCO, en façonnant le caractère et les objectifs de la Convention. La construction est un processus transversal, permettant une acceptation lente mais réelle de l'importance des politiques culturelles et de la reconnaissance de la spécificité des produits et services culturels.

L'institutionnalisation de la diversité culturelle, une autre étape accompagnée de luttes politiques

Nous avons distingué trois piliers sur lesquels repose l'institutionnalisation de la diversité culturelle. En premier lieu, les piliers diplomatiques renvoient aux négociations internationales en vue de l'adoption de la CDEC et constituent un moment déterminant pour la nature et le degré de l'institutionnalisation. Issu de négociations internationales âpres, le texte de la CDEC demeure le fruit de concessions politiques sur des questions controversées comme les liens entre le régime de l'OMC et la CDEC, le Fonds international pour la diversité culturelle et les politiques culturelles appropriées. Le texte est alors négocié sur la base d'un consensus délibérément ambigu, censé être le signe de négociations équitables, et qui assurera une adhésion massive à la CDEC. L'institutionnalisation apparaît alors comme une expression cristallisée autant par un rapport de force que par un compromis stratégique entre les participants, ce qui illustre pour nous sa nature fondamentalement politique.

En deuxième lieu, les piliers juridiques indiquent la nature de la normativité de la CDEC, son étendue et son intensité. Il s'avère que la CDEC est un instrument juridique dur, doté d'un contenu souple, n'incluant que des obligations exhortatives, des espaces étendus de discrétion concernant son degré de précision, ainsi qu'un mécanisme des différends fondé sur la

bonne foi des parties. Du côté des entrepreneurs de la diversité culturelle, compte tenu des divergences d'intérêts, l'accord sur des règles dotées d'une certaine flexibilité est la condition d'une avancée, lente mais réelle, en vue de reconnaître l'importance des politiques culturelles et de la spécificité des biens culturels à l'échelle internationale.

En troisième lieu, nous avons montré que l'institutionnalisation ne correspond pas tant à un point culminant qui atteste de l'acceptation d'un cadre normatif qu'à une autre étape, accompagnée de luttes politiques entre acteurs aux vues et aux intérêts divergents face à un enjeu comme l'interface « commerce-culture ». Nous avons souligné que l'institutionnalisation de la diversité culturelle se fonde sur des piliers politiques qui remettent en cause la crédibilité de la CDEC, comme le montrent l'ensemble des accords commerciaux conclus par les États-Unis, souvent avec des pays qui ont pourtant ratifié la CDEC, et l'action même du secrétariat de l'UNESCO qui cherche à limiter le caractère conflictuel des dispositions de la CDEC afin d'assurer l'harmonie parmi les États membres.

Nous avons alors mis en lumière les ambiguïtés du processus de l'institutionnalisation qui apparaît comme fragmentaire. Les règles que la CDEC contient ne réduisent pas l'écart entre les prescriptions déontologiques et la pratique des acteurs – entre ce que les acteurs sont censés faire et ce qu'ils feront en réalité. Pourtant, il s'avère que la diversité culturelle dispose d'une fonction symbolique car elle a réussi à modifier les paramètres de la gouvernance mondiale des industries culturelles. Nous sommes face à un glissement politique allant de la dichotomie stricte « exception culturelle vs libéralisation de la culture » à l'inclusion de ces deux voies opposées dans un débat commun sur la diversité culturelle. Les acteurs impliqués doivent dorénavant se positionner vis-à-vis des moyens appropriés pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, comme l'illustrent actuellement le Protocole de coopération culturelle soutenu par la Commission européenne, le débat sur les services audiovisuels non-linéaires à l'échelle européenne, l'exercice d'expertise lancé par l'OCDE depuis avril 2011 consistant à lister les mesures qui entravent le commerce de services audiovisuels et à évaluer leur impact sur la diversité des expressions culturelles, ainsi que la pétition des cinéastes européens « L'exception culturelle n'est pas négociable » – lancée en avril 2013 au sujet du traitement des services audiovisuels dans l'ALE entre États-Unis et UE – qui fait explicitement référence à la CDEC et à l'importance de respecter ses dispositions.

La CDEC devient alors un instrument intégré dans la gouvernance mondiale des industries culturelles ; cette dernière doit dorénavant faire face à la mutation numérique et à l'avènement des nouveaux acteurs dynamiques

(Google, Netflix, Amazon, Apple) qui bouleversent les orientations des politiques culturelles, les pratiques des consommateurs et celles des artistes. La gouvernance mondiale des industries culturelles s'articule actuellement autour de trois enjeux qui affichent des coalitions d'acteurs différentes : a. la nature et les objectifs des mesures réglementaires et financières des États en matière de culture dans le contexte de la révolution numérique ; b. le développement des industries culturelles des pays moins avancés, la coopération culturelle internationale et la place des expressions culturelles dans les politiques pour le développement durable ; c. la façon de protéger les droits de propriété intellectuelle à la suite de la mutation numérique et de ses répercussions sociales et économiques. En effet, dans la nécessité de l'articulation de ces trois enjeux et d'une coordination accrue des stratégies des acteurs impliqués, la mise en œuvre de la CDEC devrait à nouveau poser des bonnes questions, condition indispensable pour espérer des bonnes réponses à la problématique de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un contexte changeant.

Bibliographie



**Sciences sociales, Science politique, Relations internationales,
Politiques publiques, Droit international**

Ouvrages

- ABELES Marc, *Anthropologie de la globalisation*, Paris, Éditions Payot, 2008, 304 p.
- AGRIKOLIANSKY Éric, FILLIEULE Olivier et MAYER Nonna (dir.), *L'Altermondialisme en France : la longue histoire d'une nouvelle cause*, Paris, Flammarion, 2005, 370 p.
- BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, 238 p.
- BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la FNSP & Dalloz, 2^{ème} édition, 1995, 251 p.
- BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz, 3^{ème} édition, 1999, p. 238 p.
- BALTHAZAR Louis et HERO Alfred O., *Le Québec dans l'espace américain*, Montréal, Québec Amérique, 1999, 384 p.
- BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, *Rules for the World : International Organizations in Global Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 226 p.
- BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, 511 p.
- BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 3^{ème} édition, 2009, 694 p.
- BECK Ulrich, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'heure de la mondialisation*, Champs, Flammarion, 2005, 599 p.
- BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 2012 (première édition en 1966), 348 p.
- BERGSTEN Fred, BERTHOIN Georges et MUSHAKOJI Kinhide, *The Reform of International Institutions : a Report*, New York, New York University Press, 1976, 31 p.

- BIRNBAUM Pierre et LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme : théories et méthodes*, Paris, Presse de la FNSP, 1991, 379 p.
- BONIFACE Pascal, *La France est-elle encore une grande puissance ?* Paris, Presses de Sciences Po, 1998, 137 p.
- BOUDON Raymond, *L'idéologie ou l'origine des idées reçues*, Paris, Fayard, 1986, 330 p.
- BOUDON Raymond, *Raison, Bonnes raisons*, Paris, PUF, 2003, 183 p.
- BOUDON Raymond et BOURRICAUD François, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Quadrige/PUF, 2000, 713 p.
- BOZO Frédéric, *La politique étrangère de la France depuis 1945*, Paris, La Découverte, 1997, 122 p.
- BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 6^{ème} édition, 2002, 680 p.
- BRITTAN Léon, *L'Europe qu'il nous faut*, Paris, Plon, 1994, 261 p.
- BRUNELLE Dorval et DEBLOCK Christian, *L'ALENA : le libre-échange en défaut*, Montréal, Éditions Fides, 2004, 460 p.
- BUCHET DE NEUILLY Yves, *L'Europe de la politique étrangère*, Paris, Economica, 2005, 255 p.
- CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, 571 p.
- CARLSNAES Walter, *Ideology & Foreign Policy : Problems of Comparative Conceptualization*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, 234 p.
- CHAGNOLLAUD Jean-Paul, *Relations Internationales Contemporaines : Un monde en perte de repères*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} édition, 1999, 319 p.
- CHAVAGNEUX Christian, *Économie politique internationale*, Paris, La Découverte, 2004, 121 p.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Paris, L.G.D.J., 3^{ème} édition, 2008, 266 p.
- COHEN Elie, *La tentation hexagonale: La souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996, 453 p.
- COHEN Samy, *La résistance des États : Les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 258 p.
- COLONOMOS Ariel, *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2005, 356 p.

- CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, 500 p.
- DAVID Charles-Philippe, BALTHAZAR Louis et VAISSE Justin, *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, 382 p.
- DELLA PORTA Donatella et DIANI Mario, *Social Movements : An Introduction*, Oxford, Blackwell Publishing, 2nd edition, 2006, 345 p.
- DELMAS Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, 128 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, coll. « Essais », 1998, 200 p.
- DENIAU Xavier, *La Francophonie*, Paris, PUF, 5^{ème} édition, 2001, 128 p.
- DEVIN Guillaume (dir.), *Les solidarités transnationales*, Paris, L'Harmattan, 2004, 209 p.
- DEVIN Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007, 122 p.
- DEVIN Guillaume et SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011, 253 p.
- DUMOULIN Laurence, LA BRANCHE Stéphane, ROBERT Cécile et WARIN Philippe (dir.), *Le recours aux experts : Raisons et usages politiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 479 p.
- EVANS Peter B., JACOBSON Harold Karan et PUTNAM Robert D., *Double-edged Diplomacy : International Bargaining and Domestic Politics*, Berkeley, University of California Press, 1993, 490 p.
- FINNEMORE Martha, *National Interests in International Society*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1996, 154 p.
- FRIEDBERG Erhard, *Le pouvoir et la règle : Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993, 387 p.
- FURET François, JUILLARD Jacques et ROSANVALLON Pierre, *La République du Centre : la fin de l'exception française*, Paris, Calmann-Lévy, 1988, 182 p.
- GOLDSTEIN Judith et KEOHANE Robert O. (dir.), *Ideas & Foreign Policy : Beliefs, Institutions and Political Change*, Ithaca, Cornell University Press, 1993, 308 p.

- GORDON Philip H. et MEUNIER Sophie, *The French Challenge: Adapting to Globalization*, Washington, Brookings Institution Press, 2001, 152 p.
- GRAZ Jean-Christophe, *La gouvernance de la mondialisation*, Paris, La Découverte, 3^{ème} édition, 2010, 128 p.
- GREEN COWLES Maria, CAPORASO James et RISSE Thomas (dir.), *Transforming Europe: Europeanization and Domestic Change*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, 272 p.
- GREMION Catherine, *Profession : décideurs. Pouvoir des hauts fonctionnaires et réforme de l'État*, Paris, Gauthier-Villars, 1979, 454 p.
- GROSSER Alfred, *Affaires extérieures : La Politique de la France 1944-1989*, Paris, Flammarion, 1989, 375 p.
- GROSSMAN Emiliano et SAURUGGER Sabine, *Les groupes d'intérêt : Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin, 2006, 251 p.
- HABERMAS Jürgen, *Après Marx*, Paris, Fayard, 1985, 340 p.
- HABERMAS Jürgen, *Après l'État-nation, Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000, 157 p.
- HASENCLEVER Andreas, MAYER Peter et RITTBERGER Volker, *Theories of International Regimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 248 p.
- HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique : L'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, 294 p.
- HELD David, *Models of Democracy*, Cambridge, Polity Press, Third edition, 2006, 338 p.
- HELD David, McGrew Anthony (ed.), *Governing globalization : power, authority and global governance*, Cambridge, Polity, 2002, 370 p.
- HENDERSON David, *L'accord multilatéral sur l'investissement : Leçons d'un échec*, Paris, GEM, 1999, 84 p.
- HIRSCHMAN Albert O., *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970, 162 p.
- HOBSON John M., *The State and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 258 p.
- HOLLY Daniel A., *Les Nations unies et la mondialisation. Pour une économie politique des organisations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2003, 253 p.

- HOLSTI Kalevi J., *International Politics*, Englewood Cliffs, Prentice Hall International Inc., 6e ed., 1992, 465 p.
- HORKHEIMER Max et ADORNO Theodor W., *La dialectique de la raison : Fragments philosophiques*, Paris, Éditions Gallimard, 1974, 281 p.
- HUDSON Valerie et SKIDMORE David (dir.), *The Limits of State Autonomy: Societal Groups and Foreign Policy Formulation*, Boulder, Colo., Westview, 1993, 326 p.
- IMBER Mark, *The USA, ILO, Unesco, and IAEA. Politicization and Withdrawal in the Specialized Agencies*, New York, St. Martin's Press, 1989, 173 p.
- JACKSON John H., *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, Cambridge, The MIT Press, 2nd edition, 1997, 441 p.
- JOANA Jean et SMITH Andy, *Les commissaires européens : Technocrates, diplomates ou politiques?* Paris, Presses de Sciences Po, 2002, 260 p.
- JOBERT Bruno (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe : idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*, Paris, L'Harmattan, 1994, 328 p.
- KALYVAS Stathis, *The Rise of Christian Democracy in Europe*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1996, 300 p.
- KATZENSTEIN Peter J. (dir.), *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, 562 p.
- KEBABDJIAN Gérard, *Les théories de l'économie politique internationale*, Paris, Seuil, 1999, 308 p.
- KECK Margaret E. et SIKKINK Kathryn, *Activists beyond the Borders, Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, 227 p.
- KESSLER Marie-Christine, *La politique étrangère de la France : Acteurs et processus*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, 489 p.
- KHAVAND Fereydoun A., *Le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'OMC*, Paris, Nathan, 1995, 192 p.
- KLOTZ Audie, *Norms in International Relations. The Struggle Against Apartheid*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1995, 183 p.
- KRASNER Stephen (dir.), *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983, 372 p.

- KUBALKOVA Vendulka, ONUF Nicolas et KOWERT Paul (dir.), *International Relations in a Constructed World*, Armonk/London, M. E. Sharpe, 1998, 214 p.
- LAGROYE Jacques, BASTIEN François et SAWICKI Frédéric, *Sociologie politique*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, 607 p.
- LAÏDI Zaki, *La grande perturbation*, Paris, Flammarion, 2004, 473 p.
- LAÏDI Zaki, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^{ème} édition, 2008, 291 p.
- LAKE David et POWELL Robert, *Strategic Choice and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1999, 271 p.
- LAROCHE Josépha, *Politique internationale*, Paris, L.G.D.J., 2^e édition, 2000, 616 p.
- LAROCHE Josépha (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, IRIS, Presses Universitaires de France, 2003, 264 p.
- LASCOUMES Pierre (dir.), *Instituer l'environnement : Vingt-cinq ans d'administration de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999, 233 p.
- LASCOUMES Pierre et LE GALES Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007, 126 p.
- LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, 477 p.
- LE PRESTRE Philippe, *Écopolitique internationale*, Montréal, Guérin Universitaire, 1997, 556 p.
- MACLEOD Alex et O'MEARA Dan, *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Outremont, Athéna Éditions, 2007, 515 p.
- MAGNETTE Paul, *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^{ème} édition, 2006, 310 p.
- MELANDRI Pierre et VAÏSSE Justin, *L'empire du milieu : les États-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris, Odile Jacob, 2001, 550 p.
- MERLE Marcel, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984, 218 p.
- MERLE Marcel, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 4^e édition, 1988, 560 p.
- MESSERLIN Patrick, *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, IFRI, 1995, 368 p.

- MEUNIER Sophie, *L'union fait la force : L'Europe dans les négociations commerciales internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 272 p.
- MICHALET Charles-Albert, *Le capitalisme mondial*, Paris, Quadrige/PUF, 1998, 368 p.
- MICHALET Charles-Albert, *La séduction des Nations ou comment attirer les investissements?* Paris, Economica, 1999, 134 p.
- MONTBRIAL Thierry de, *L'action et le système du monde*, Paris, PUF, 2002, 472 p.
- MORIN Jean-Frédéric, *La politique étrangère : Théories, méthodes et références*, Paris, Armand Colin, 2013, 315 p.
- NOUAILHAT Yves-Henri, *Les États-Unis et le monde au XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1997, 351 p.
- NYE Joseph S., *Soft power: the means to success in world politics*, New York, Public Affairs, 2004, 191 p.
- OUVRAGE COLLECTIF, *La francophonie : l'indispensable mutation du paternalisme vers un multilatéralisme équilibré*, Paris, L'Harmattan, 2001, 133 p.
- PADIOLEAU Jean-Gustave, *L'État au concret*, Paris, PUF, 1982, 222 p.
- PADIOLEAU Jean-Gustave, *L'ordre social : Principes d'analyse sociologique*, Paris, L'Harmattan, 1986, 222 p.
- PETITEVILLE Franck, *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 272 p.
- PETITEVILLE Franck, *Le multilatéralisme*, Paris, Montchrestien, 2009, 156 p.
- POLANYI Karl, *La Grande Transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 2009, 467 p.
- RAINELLI Michel, *Le GATT*, Paris, La Découverte, 1993, 126 p.
- RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, 1996, 121 p.
- REYNAUD Jean-Daniel, *Les règles du jeu : L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1997, 348 p.
- RISSE Thomas, ROPP Stephen C. et SIKKINK Kathryn (dir.), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 318 p.
- ROCHE Jean-Jacques, *Relations Internationales*, Paris, L.G.D.J., 4^e édition, 2009, 394 p.

- ROY Jean – Louis, *La Francophonie, le projet communautaire*, Québec, LaSalle, 1993, 204 p.
- ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État- providence*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, 183 p.
- ROSANVALLON Pierre, *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 345 p.
- ROSECRANCE Richard avec BADIE Bertrand, HASSNER Pierre et DE SENARCLENS Pierre, *Débat sur l'État virtuel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, 205 p.
- ROSENAU James N., *Turbulence in world politics : a theory of change and continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990, 480 p.
- ROSENAU James N. et CZEMPIEL Ernst-Otto, *Governance without Government: Order and Change in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 311 p.
- ROSENBLUM Mort, *Mission to Civilize: The French Way*, San Diego, Harcourt, Brace, Jovanovich, 1986, 470 p.
- SAINT-ETIENNE Christian, *L'exception française : pour un nouveau modèle démocratique de croissance*, Paris, Armand Colin, 1992, 157 p.
- SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, 387 p.
- SCHIMMELFENNIG Frank, *The EU, NATO and the Integration of Europe, Rules and Rhetoric*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 323 p.
- SCHARPF Fritz W., *Games Real Actors Play : Actor Centered Institutionalism in Policy Research*, Boulder, Westview Press, 1997, 318 p.
- SCHARPF Fritz, *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, 238 p.
- SCHELLING Thomas C., *The Strategy of Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 1960, 309 p.
- DE SENARCLENS Pierre, *La crise des Nations unies*, Paris, PUF, 1988, 234 p.
- DE SENARCLENS Pierre, *Critique de la mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, 145 p.
- DE SENARCLENS Pierre, *La mondialisation, Théories, enjeux et débats*, Paris, Armand Colin, 4^{ème} édition, 2005, 275 p.
- DE SENARCLENS Pierre et ARIFFIN Yohan, *La politique internationale, Théories et enjeux contemporains*, Paris, Armand Colin, 5^{ème} édition, 2006, 255 p.

- SFEZ Lucien (dir.), *Dictionnaire critique de la communication*, Paris, PUF, 1993, 1349 p.
- SIL Rudra et DOHERTY Eileen (dir.), *Beyond Boundaries? Disciplines, Paradigms and Theoretical Integration in International Studies*, New York, State University of New York, 2000, 263 p.
- SIROEN Jean-Marc, *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La Découverte, 2000, 121 p.
- SLAUGHTER Anne-Marie, *A new world order : Government networks and the Disaggregated State*, Princeton, Princeton University Press, 2005, 368 p.
- SMITH Andy, *Le gouvernement de l'Union européenne, une sociologie politique*, Paris, L.G.D.J., 2004, 195 p.
- SMOUTS Marie-Claude, *La France à l'ONU*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 1979, 392 p.
- SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, 191 p.
- SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, 410 p.
- SMOUTS Marie-Claude, *Forêts tropicales, jungle internationale : Les revers d'une écopolitique internationale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, 349 p.
- SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2006, 553 p.
- STRANGE Susan, *The Retreat of the State : The Diffusion of Power in World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 218 p.
- SUR Serge, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 5^e édition, 2009, 592 p.
- TELO Mario, *Relations internationales : une perspective européenne*, Bruxelles, Institut d'Études Européennes, 2008, 209 p.
- TREPOS Jean-Yves, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996, 127 p.
- VAISSE Maurice, *La Grandeur, politique étrangère de De Gaulle 1958-1969*, Paris, Fayard, 1998, 726 p.
- WEIL Prosper, *Le droit international en quête de son identité*, La Haye, Nijhoff, Cour général de droit international public, Académie de droit international, 1996, 369 p.

WEISS Linda (dir.), *States in the global economy, Bringing Domestic Institutions Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 364 p.

WEISS Thomas, *Thinking about Global Governance*, New York, Routledge, 2011, 384 p.

ZARTMAN William I. et RUBIN Jeffrey Z. (dir.), *Power and Negotiations*, Ann Arbor, Michigan, The University of Michigan Press, 2000, 304 p.

Articles, chapitres de livres, thèses et mémoires de recherche

ABBAS Mehdi, « De Doha à Cancun : éléments d'analyse de la crise du multilatéralisme commercial et de l'Organisation mondiale du commerce », *Annuaire français des relations internationales*, 2005, vol. 6, pp. 880-900.

ABBOTT Kenneth W., KEOHANE Robert O., MORAVCSIK Andrew, SLAUGHTER Anne-Marie et SNIDAL Duncan, « The Concept of Legalization », *International Organization*, 2000, vol. 54, n°3, pp. 401-419.

ADLER Emanuel, « Constructivism and International Relations », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, pp. 95-118.

ADLER Emmanuel, « Seizing the Middle Ground: Constructivism in World Politics », *European Journal of International Relations*, 1997, vol. 3, n°3, pp. 319-363.

AMBROSETTI David, *La politique internationale comme espace de jugement. La pratique légitimatrice de la diplomatie française dans la gestion onusienne des conflits*, Thèse de Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2005, 494 p.

AMBROSETTI David, « Contre l'opposition 'intérêts versus normes'. Rivalités interétatiques et relations de clientèle sous un prisme constructiviste », *Études internationales*, 2006, vol. 37, n°4, pp. 525-546.

AMBROSETTI David et CATHELIN Mélanie, « Les enjeux du leadership au Conseil de sécurité : responsabiliser ou contrôler les opérations de paix de l'ONU », *Revue internationale et stratégique*, 2007/2008, n°68, hiver, pp. 69-79.

AMOORE Louise et LANGLEY Paul, « Ambiguities of Global Civil Society », *Review of International Studies*, 2004, vol. 30, pp. 89-110.

ARON Raymond, « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », *Revue française de science politique*, 1967, vol. 17, n°5, octobre, pp. 837-861.

- AXELROD Robert, « An Evolutionary Approach to Norms », *The American Political Science Review*, 1986, vol. 80, n°4, December, pp. 1095-1111.
- BADIE Bertrand, « De la souveraineté à la capacité de l'État », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 37-58.
- BADIE Bertrand, « L'effectivité des biens publics mondiaux : L'ambiguïté ne vaut pas négation », in FAVRE Pierre, HAYWARD Jack et SCHEMEIL Yves (dir.), *Être gouverné, études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 333-347.
- BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, « The Power of Liberal International Organizations », in BARNETT Michael (dir.), *Power in Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 161-184.
- BARNETT Michael et FINNEMORE Martha, « The Politics of Power, and Pathologies of International Organizations », *International Organization*, 1999, vol. 53, n°4, pp. 699-732.
- BARTELSON Jens, « Making Sense of Global Civil Society », *European Journal of International Relations*, 2006, vol. 12, n°3, pp. 371-395.
- BATTISTELLA Dario, « L'intérêt national. Une notion, trois discours », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 139-166.
- BATTISTELLA Dario, « L'ordre international, norme politiquement construite », *La revue internationale et stratégique*, 2004, n°54, été, p. 85-88.
- BERGSTEN Fred, GRAHAM Edward, « Needed New International Rules for Foreign Direct Investment » *International Trade Journal*, 1992, vol. 7, n°1, autumn, pp. 15-44.
- BISHP Cheryl et DAVID James, « The MAI: Multilateralism from above », 1998-1999, *Race & Class*, vol. 40, October-March, pp. 159-171.
- BOURMAUD Daniel, « La Francophonie », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n°2, pp. 265-273.
- BOUSSAGUET Laurie, « Forums », in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^{ème} édition, 2010, pp. 283-289.
- CARLSNAES Walter, « The Agency-Structure Problem in Foreign Policy Analysis », *International Studies Quarterly*, 1992, vol. 36, n°3, September, pp. 245-270.

- CARLSNAES Walter, « Foreign policy », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2001, pp. 331-349.
- CARLSNAES Walter, « Actors, Structures, and Foreign Policy Analysis », in SMITH Steve, HADFIELD Amelia et DUNNE Tim (dir.), *Foreign Policy, Theories, Actors, Cases*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 113-129.
- CHARILLON Frédéric, « Fin ou renouveau des politiques étrangères ? », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Les politiques étrangères : Ruptures et continuités*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 13-33.
- CHARILLON Frédéric, « Introduction », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 13-29.
- CHARILLON Frédéric, « Vers la régionalisation de la politique étrangère ? », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 391-422.
- CHECKEL Jeffrey T., « The Constructivist Turn in International Relations Theory », *World Politics*, 1998, vol. 50, n°2, January, pp. 324-348.
- CHEVALLIER Jacques, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », in MORAND Charles-Albert (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001, pp. 37-61.
- CLARK William Roberts, « Agents and Structures: Two Views of Preferences, Two Views of Institutions », *International Studies Quarterly*, 1998, vol. 42, pp. 245-270.
- COHEN Samy, « Décision, pouvoir et rationalité dans l'analyse de la politique étrangère », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 75-101.
- COHEN Samy, « ONG, altermondialistes et société civile internationale », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 54, n°3, pp. 379-397.
- CORTELL Andrew P., « How do International Institutions Matter? The Domestic Impact of International Rules and Norms », *International Studies Quarterly*, 1996, vol. 40, pp. 451-478.
- CORTELL Andrew P. et DAVIS James W. Jr., « Understanding the Domestic Impact of International Norms : A Research Agenda », *International Studies Review*, 2000, vol. 2, n°1, spring, pp. 62-87.

- COX Robert W. et JACOBSON Harold K., « Une première approche : l'analyse de la prise de décision », in ABI-SAAB Georges (dir.), *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, pp. 81-110.
- CROZIER Michel, « Le problème de la régulation dans les sociétés complexes modernes », in CHAZEL François et COMAILLE Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1991, pp. 131-135.
- DEBLOCK Christian et BRUNELLE Dorval, « Globalisation et nouveaux cadre normatifs : Le cas de l'Accord multilatéral sur l'investissement », *Géographie, Économie, Société*, 1999, vol. 1, n°1, pp. 49-95.
- DEBLOCK Christian, « Le libre-échange et les accords de commerce dans la politique commerciale des États-Unis », *Cahiers de recherche-CEIM*, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, mars 2004, 59 p.
- DECAUX Emmanuel, « Le développement de la production normative : vers un « ordre juridique international ? », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 113-128.
- DELHAYE Grégoire, « Comprendre la mondialisation des normes : Les leçons d'échec de la liberté religieuse universelle », in SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 87-110.
- DELLA PORTA Donatella et KRIESI Hanspeter, « Social Movements in a Globalizing World: an Introduction », in DELLA PORTA Donatella, RUCHT Dieter et KRIESI Hanspeter (dir.), *Social movements in a Globalizing world*, Basingstoke, MacMillan, 2009, pp. 3-22.
- DELMAS-MARTY Mireille, « Les processus de mondialisation du droit », in MORAND Charles-Albert (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2001, pp. 63-80.
- DELWIT Pascal et GOBIN Corinne, « L'option de la Communauté européenne en matière culturelle : Le cas de la directive relative à l'audiovisuel du 3 octobre 1989 », *Politiques et management public*, 1991, vol. 9, n°3, septembre, pp. 83-112.
- DESSLER David, « What's At Stake in the Agent-Structure Debate? », *International Organization*, 1989, vol. 43, pp. 441-473.

- DEVIN Guillaume, « Conclusion. La loyauté : d'un monde à l'autre », in LAROCHE Josépha (dir.), *La loyauté dans les relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 365-374.
- DEVIN Guillaume, « Les diplomaties de politique étrangère », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère : nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 215-242.
- DEVIN Guillaume et GAUTIER Claude, « Mondialisation et droit international public : Entre réalismes juridique et politique », in LAROCHE Josépha (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, IRIS, PUF, 2003, pp. 251-262.
- DYMOND William, « The MAI : A Sad and Melancholy Tale », in OLSEY HAMPSON Fen, HART Michael et RUDNER Martin (dir.), *Canada Among Nations 1999. A Big League Player?* Toronto, Oxford University Press, 1999, pp. 25-53.
- ELSTER Jon, « Marxisme et individualisme méthodologique », in BIRNBAUM Pierre et LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme : théories et méthodes*, Paris, Presse de la FNSP, 1991, pp. 60-76.
- EVANGELISTA Matthew, « Domestic Structure and international change », in DOYLE Michael W. et IKENBERRY John G. (dir.), *New Thinking in International Relations Theory*, Boulder, Westview Press, 1997, pp. 202-228.
- FEARON James et WENDT Alexander, « Rationalism vs. Constructivism », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage Publications, 2002, pp. 52-72.
- FINNEMORE Martha, « International Organizations as Teachers of Norms : The United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization and Science Policy », *International Organization*, 1993, vol. 47, n° 4, autumn, pp. 565-597.
- FINNEMORE Martha, « Norms, Culture, and World Politics : Insights from Sociology's Institutionalism », *International Organization*, 1996, vol. 50, pp. 325-347.
- FINNEMORE Martha, « Constructing Norms of Humanitarian Intervention », in KATZENSTEIN Peter (dir.), *The culture of national security, Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, pp. 153-185.

- FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, vol. 52, n°4, autumn, pp. 887-917.
- FLORINI Anna, « The Evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, 1996, vol. 40, n°3, pp. 363-389.
- FLORY Maurice, « La crise de l'UNESCO », *Annuaire français de droit international*, 1985, vol. 31, pp. 653-670.
- FOUILLEUX Ève, « Entre production et institutionnalisation des idées : La réforme de la politique agricole commune », *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n°2, pp. 277-306.
- FRAU-MEIGS Divina, « Le retour des États-Unis au sein de l'UNESCO », *Annuaire français des Relations Internationales*, 2004, vol. 5, pp. 860-877.
- FREYMOND Jean, « Diplomatie multilatérale et négociation informelle », *Relations internationales*, 1984, n°40, hiver, pp. 403-412.
- GAGNE Gilbert, « Libre-échange, souveraineté et américanité : une nouvelle Trinité pour le Québec », *Politique et Sociétés*, 1999, vol. 18, n°1, pp. 99-107.
- GHEBALI Victor-Yves, « L'évolution de la crise de l'UNESCO », *Défense nationale*, 1986, n°463, août-septembre, pp. 87-101.
- GOUREVITCH Peter, « Domestic Politics and International Relations », in CARLSNAES Walter, RISSE Thomas et SIMMONS Beth A. (dir.), *Handbook of International Relations*, London, Sage, 2002, pp. 309-328.
- HAAS Peter M., « Introduction: epistemic communities and international policy coordination », in HAAS Peter M. (dir.), *Knowledge, Power and International Policy Coordination*, Columbia, University of South Carolina Press, 1992, pp. 1-35.
- HALL Peter A. et TAYLOR Rosemary C. R., « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n°3, pp. 469-496.
- HERMANN Charles F., « Changing Course: When Governments Choose to Redirect Foreign Policy », *International Studies Quarterly*, 1990, vol. 34, n°1, March, pp. 3-21.
- HOLLIS Martin et SMITH Steve, « Two stories about structure and agency », *Review of International Studies*, 1994, vol. 20, pp. 241-251.
- HOPF Ted, « The Promise of Constructivism in International Relations Theory », *International Security*, 1998, vol. 23, n°1, summer, pp. 171-200.

- HURRELL Andrew, « International Society and the Study of Regimes. A Reflective Approach », in RITTBERGER Volker (dir.), *Regime Theory and International Relations*, Oxford, Clarendon Paperbacks, 1993, pp. 49-72.
- INGEBRITSEN Christine, « Norms Entrepreneurs: Scandinavia's Role in World Politics », *Cooperation and Conflict*, 2002, n°1, vol. 37, pp. 11-23.
- JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia, « Usages et travail politiques : une sociologie compréhensive des usages de l'intégration européenne », in JACQUOT Sophie et WOLL Cornelia (dir.), *Les usages de l'Europe, Acteurs et transformations européennes*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 1-29.
- JOBERT Bruno, « Rhétorique politique, controverses scientifiques et construction des normes institutionnelles : Esquisse d'un parcours de recherche », in FAURE Alain, POLLET Gilles et WARIN Philippe (dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques : Débats autour de notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 13-24.
- KATZENSTEIN Peter et SIL Rundra, « Eclectic Theorizing in the Study and Practice of International Relations », in REUS-SMIT Christian et SNIDAL Duncan (dir.), *The Oxford Handbook of International Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 109-130.
- KESSLER Marie-Christine, « La politique étrangère comme politique publique », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Politique étrangère, Nouveaux regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp. 167-192.
- KESSLER Marie-Christine et CHARILLON Frédéric, « Un 'rang' à réinventer », in CHARILLON Frédéric (dir.), *Les politiques étrangères, Ruptures et continuités*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 101-131.
- KHILNANI Sunil, « La 'société civile', une résurgence », *Critique internationale*, 2001, n°10, janvier, pp. 38-50.
- KLOTZ Audie et LYNCH Cecilia, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », *Critique Internationale*, 1999, n°2, pp. 51-62.
- KOWERT Paul et LEGRO Jeffrey W., « Norms, Identity and their Limits : a Theoretical Reprise », in KATZENSTEIN Peter J. (dir.), *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, New York, Columbia University Press, 1996, pp. 451-497.
- KRATOCHWIL Friedrich, « Of False Promises and Good Bets : a Plea for a Pragmatic Approach to Theory Building (the Tartu Lecture) », *Journal of International Relations and Development*, 2007, vol. 10, pp. 1-15.

- KURTH James, « The United States as a civilizational leader », in KATZENSTEIN Peter (dir.), *Civilization in World Politics*, New York, Routledge, 2010, pp. 41-66.
- LA BRANCHE Stéphane, « La transformation des normes de participation et durabilité en valeurs ? Réflexions pour la théorie des régimes », *Études internationales*, 2003, vol. XXXIV, n°4, décembre, pp. 611-629.
- LAÏDI Zaki, « Le temps mondial comme événement planétaire », in LAÏDI Zaki (dir.), *Le temps mondial*, Paris, Éditions Complexe, 1997, pp. 11-52.
- LAROCHE Josépha, « Introduction : La loyauté comme cadre d'analyse », in LAROCHE Josépha (dir.), *La loyauté dans les relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 13-35.
- LEGRO Jeffrey W., « Which Norms Matter? Revisiting the 'failure' of internationalism », *International Organization*, 1997, vol. 51, n°1, winter, pp. 31-63.
- LEMBO Charles, « Actualité de la mondialisation : quelques réflexions sur l'A.M.I. et le N.T.M », *Le Banquet*, 1998, n°12, 1^e semestre, pp. 223-235.
- LEQUESNE Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, 1996, vol. 46, n°3, pp. 389-408.
- LEQUESNE Christian, « Comment penser l'Union européenne ? », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 103-134.
- MACLEOD Alex et VIAU Hélène, « La France : les institutions internationales au service du rang ? », *Études internationales*, 1999, volume XXX, n°2, juin, pp. 279-301.
- MACLEOD Alex et VOYER-LEGER Catherine, « La France : D'une puissance moyenne à l'autre », *Études internationales*, 2004, vol. XXXV, n°1, mars, pp. 73-96.
- MACRIDIS Roy C., « France. The Quest for Rank », in MACRIDIS Roy C. (dir.), *Foreign Policy in World Politics*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 8^e édition, 1992, pp. 32-67.
- MAJZA Béatrice, « La Francophonie, acteur des relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, volume vol. 6, 2005, pp. 539-553.
- MALONE Mark, *La Francophonie, un cadre institutionnel : reflet des réalités francophones*, Thèse de Science politique, FNSP, Paris, 1971, 372 p.

- MARCH James et OLSEN Johan, « The International Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, 1998, vol. 52, n°4, autumn, pp. 943-969.
- MASSART-PIERARD Françoise, « La Francophonie des Sommets : Consensus et déchirures », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n°2, pp. 241-264.
- MASSART-PIERARD Françoise, « La Francophonie, un nouvel intervenant sur la scène internationale », *Revue internationale de politique comparée*, 2007, vol. 14, n°1, pp. 69-93.
- MASSIE Justin et DESRORIERS Marie-Ève, « Le néo-libéralisme et la synthèse « néo-néo », in MACLEOD Alex et O'MEARA Dan (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Outremont, Athéna Éditions, 2007, pp. 111-132.
- MAUREL Chloé, « L'Unesco aujourd'hui », *Vingtième siècle, Revue d'Histoire*, 2009, n°102, avril-juin, pp. 131-144.
- MERLE Marcel, « La politique étrangère », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique – Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, t.4, 1985, pp. 467-533.
- MICHALET Charles-Albert, « Souveraineté nationale et mondialisation », in LAROCHE Josépha (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, IRIS, PUF, 2003, pp. 29-44.
- MORAVCSIK Andrew, « Taking Preferences Seriously : A Liberal Theory of International Politics », *International Organization*, 1997, n°51, vol. 4, pp. 513-553.
- MORAVCSIK Andrew, « The Origins of Human Rights Regimes : Democratic Delegation in Postwar Europe », *International Organization*, 2000, vol. 54, n°2, pp. 217-252.
- MORAVCSIK Andrew, « Theory Synthesis in International Relations : Real not Metaphysical », *International Studies Review*, 2003, vol. 5, n°1, pp. 131-136.
- MORIN Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets. Entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », *Études internationales*, 2003, vol. XXXIV, n°4, décembre, pp. 537-562.
- MUHLENHOVER Emmanuelle, *Origines, fonctions et trajectoires de l'argument environnemental en politique étrangère : le cas des diplomaties électronucléaires*

- françaises et américaines de Tchernobyl à la Haye*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2001, 633 p.
- NADELMANN Ethan A., « Global Prohibition Regimes: the Evolution of Norms in International Society », *International Organization*, 1990, vol. 44, n°4, autumn, pp. 479-526.
- NETTL John Peter, « The State as a conceptual variable », *World Politics*, 1968, vol. 20, n°4, July, pp. 559-592.
- O'MEARA Dan, « Le constructivisme. Sa place, son rôle, sa contribution et ses débats », in MACLEOD Alex et O'MEARA Dan (dir.), *Théories des relations internationales, Contestations et résistances*, Montréal, Athéna Éditions, 2007, pp. 181-206.
- O'MEARA Dan, « La théorie marxiste et l'analyse des conflits et des relations de pouvoir mondiaux », in MACLEOD Alex et O'MEARA Dan (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Outremont (Québec), Athéna Éditions, 2007, pp. 133-158.
- OWEN David, « Re-orienting International Relations : On Pragmatism, Pluralism and Practical Reasoning », *Millennium: Journal of International Studies*, 2002, vol. 31, n°3, pp. 653-673.
- PAQUIN Stéphane, *La paradiplomatie identitaire : Le Québec et la Catalogne en relations internationales*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2002, 587 p.
- PALIER Bruno, « Gouverner le changement des politiques de protection sociale », in FAVRE Pierre et SCHEMEIL Yves (dir.), *Être gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses des Sciences Po, 2003, pp. 163-179.
- PALIER Bruno et SUREL Yves, « Les 'trois I' et l'analyse de l'État en action », *Revue française de Science Politique*, vol. 55, n°1, février 2005, pp. 7-31.
- PASSY Florence, « Supranational Political Opportunities as a Channel of Globalization of Political Conflicts. The Case of the Rights of the Indigenous Peoples », in Della Porta Donatella, Rucht Dieter et Kriesi Hanspeter (dir.), *Social movements in a Globalizing world*, Basingstoke, MacMillan, 2009, pp. 148-169.
- PARINI Lorena, « Introduction : États et Mondialisation », in Parini Lorena (dir.), *États et mondialisation : stratégies et rôles*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 11-34.

- PATTERSON Lee-Ann, « Agricultural Policy Reform in the European Community, a Three Level Game Analysis », *International Organization*, 1997, vol. 51, n°1, winter, pp. 155-165.
- PERRET Virgile, « Les discours sur la société civile en relations internationales : portée et enjeux pour la régulation démocratique de la mondialisation », *Études internationales*, 2003, vol. 34, n°3, pp. 381-399.
- PERRON Régine, « De l'internationalisme au multilatéralisme : Continuité et ruptures », in MELANDRI Pierre et RICARD Serge (dir.), *Les États-Unis entre uni- et multilatéralisme*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 25-35.
- PETITEVILLE Franck, « Quand l'Europe 'parle d'une seule voix' : l'Union européenne à l'OMC », in HELLY Damien et PETITEVILLE Franck (dir.), *L'Union européenne, Acteur international*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 211-224.
- PETITEVILLE Franck et SMITH Andy, « Analyser les politiques publiques internationales », *Revue française de Science Politique*, 2006, vol. 56, n°3, juin, pp. 357-366.
- PLACIDI Delphine, « La transformation des pratiques diplomatiques nationales », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, Éditions La Découverte, 2007, pp. 95-112.
- POULIGNY Béatrice, « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque : La naissance d'une « internationale civile » », *Critique internationale*, 2001, n°13, octobre, pp. 163-176.
- PUTNAM Robert D., « Diplomacy and Domestic Politics : The Logic of Two-Level Games », *International Organization*, 1988, n°42, summer, pp. 427-460.
- RAVINET Pauline, *La genèse et l'institutionnalisation du processus de Bologne : Entre chemin de traverse et sentier de dépendance*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2007, 611 p.
- RISSE Thomas, « Ideas Do Not Float Freely : Transnational Coalitions Domestic Structures, and the End of the Cold War », *International Organization*, 1994, vol. 48, n°2, pp. 185-214.
- RISSE-KAPPEN Thomas, « Public Opinion, Domestic Structure, and Foreign Policy in Liberal Democracies », *World Politics*, 1991, vol. 43, July, pp. 479-512.

- RISSE-KAPPEN Thomas, « Bringing Transnational Relations Back in: Introduction », in RISSE-KAPPEN Thomas (dir.), *Bringing transnational relations back in non-state actors, domestic structures and international institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 3-33.
- RISSE Sébastien, *La crise de la gouvernance globale : Le cas de l'Accord Multilatéral sur l'Investissement*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2000, 144 p.
- ROBERT Cécile, « Expertise et action publique », in BORRAZ Olivier et GUIR-NAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques : La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de la FNSP, 2008, pp. 309-336.
- ROCARD Michel, « Les cinq cents jours de la diplomatie de Jacques Chirac », *Revue internationale et stratégique*, 1997, n°25, printemps, pp. 27-36.
- ROSATI Jerel A., « Cycles in Foreign Policy Restructuring : The Politics of Continuity and Change in U.S. Foreign Policy », in ROSATI Jerel A. (dir.), *Foreign Policy Restructuring. How Governments Respond to Global Change*, Columbia, South Carolina University Press, 1994, pp. 221-264.
- ROSENAU James N., « The Governance of Fraggementation : Neither a World Republic nor a Global Interstate System », *Studia diplomatica*, 2000, vol.53, n°5, pp. 15-39.
- RUGGIE John Gérard, « What Makes the World Hang Together? Neo-utilitarianism and the Social Constructivist Challenge », *International Organization*, 1998, vol. 52, n°4, autumn, pp. 855-885.
- RYFMAN Philippe, « Les campagnes 'globalisées' des ONG : Les biens publics mondiaux au service de la société civile ? » in CONSTANTIN François (dir.), *Les biens publics mondiaux : Un mythe légitimateur pour l'action collective ?* Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 309-344.
- SAINT-ETIENNE Christian, « La France et les négociations du GATT », *Politique étrangère*, 1993, vol. 58, n°2, février, pp. 383-391.
- SANTISO Javier, « Circulation des idées et relations internationales », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales, Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 227-251.
- SAURUGGER Sabine, « L'expertise, un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire », *Revue française de science politique*, 2002, vol. 52, n°4, pp. 375-401.
- SAURUGGER Sabine, « Une sociologie de l'intégration européenne ? », *Politique européenne*, vol. 2, n°25, 2008, pp. 5-22.

- SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter, « Introduction, Le mystère de l'énonciation : Normes et normalité en Relations Internationales », in SCHEMEIL Yves et EBERWEIN Wolf-Dieter (dir.), *Normer le monde*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 7-63.
- SCHIMMELFENNIG Frank, « International Socialization in the New Europe: Rational Action in an Institutional Environment », *European Journal of International Relations*, 2000, vol. 6, n°1, pp. 109-139.
- SCHIMMELFENNIG Frank, « The Community Trap: Liberal Norms, Rhetorical Action and the Eastern Enlargement of the European Union », *International Organization*, 2001, vol. 55, n°1, pp. 47-80.
- SIROËN Jean-Marc, « L'unilatéralisme des États-Unis », *Annuaire français des Relations internationales*, vol. 1, 2000, pp. 570-582.
- SMITH Andy et NAY Olivier, « Les intermédiaires en politique : Médiation et jeux d'institutions », in NAY Olivier et SMITH Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis : Courtiers et généralistes dans l'action publique*, Paris, Economica, 2002, pp. 47-86.
- SMOUTS Marie-Claude, « Le soi, le nous et l'autre dans les brumes de la mondialisation », in BADIE Bertrand et SADOUN Marc (dir.), *L'Autre, Études réunies pour Alfred Grosser*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, pp. 281-291.
- SMOUTS Marie-Claude, « La construction équivoque d'une 'opinion' mondiale », *Tiers Monde*, 1997, t. XXXVIII, n°151, juillet- septembre, pp. 677-693.
- SMOUTS Marie-Claude, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, n°155, mars, pp. 85-94.
- SMOUTS Marie-Claude, « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 141-149.
- SMOUTS Marie-Claude, « Une notion molle pour des causes incertaines », in CONSTANTIN François (dir.), *Les biens publics mondiaux : Un mythe légitimateur pour l'action collective?* Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 369-382.
- SMOUTS Marie-Claude, « Les relations internationales en France : regard sur une discipline », *La revue internationale et stratégique*, 2002, n°47, automne, pp. 83-89.

- SMOUTS Marie-Claude, « Société civile et bien commun : les leçons de la forêt », in DELAS Olivier et DEBLOCK Christian (dir.), *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2003, pp. 168-187.
- STERLING-FOLKER Jennifer, « Competing Paradigms or Birds of a Feather? Constructivism and Neoliberal Institutionalism Compared », *International Studies Quarterly*, 2000, vol. 44, n°1, pp. 97-119.
- STOCKER Gerry, « Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance », *Revue internationale des sciences sociales*, 1998, n°155, mars, pp. 19-29.
- THERIEN Jean-Philippe et LUTARD Stéphane, « La Francophonie entre le Nord et le Sud », *Revue internationale de Politique Comparée*, 1994, vol. 1, n°2, pp. 183-200.
- THUMERELLE Charles et LE PRESTRE Philippe G., « France: The Straitjacket of New Freedom », in LE PRESTRE Philippe G. (dir.), *Role quests in the Post-cold war Era: Foreign Policies in Transition*, McGill-Queen's University Press, 1997, pp. 131-160.
- TONRA Ben et CHRISTIANSEN Thomas, « The Study of EU Foreign Policy: Between International Relations and European Studies », in TONRA Ben et CHRISTIANSEN Thomas (dir.), *Rethinking European Union Foreign Policy*, Manchester, Manchester University Press, 2004, pp. 1-10.
- TÖRNQUIST-CHESNIER Marie, *Expertise et éthique dans la fabrication du droit international public. La contribution des organisations non-gouvernementales : trois cas d'étude*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2004, 512 p.
- TÖRNQUIST-CHESNIER Marie, « Le multilatéralisme 'par le bas' : L'entrée en jeu d'acteurs non étatiques », in BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme, nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 166-181.
- VENNESSON Pascal, « Les relations internationales dans la science politique aux États-Unis », *Politix*, 1998, vol. 11, n°41, pp. 176-194.
- VENNESSON Pascal, « Idées, institutions et relations internationales », *Revue française de science politique*, 1995, vol. 45, n°5, octobre, pp. 857-866.
- VERCAUTEREN Pierre, « Globalisations, État et Gouvernance », *Studia Diplomatica*, 2004, vol. 57, n°1, pp. 55-81.
- WAEVER Ole, « The Sociology of a Not So International Discipline : American and European Developments in International Relations », *International Organization*, 1998, vol. 52, n°4, autumn, pp. 687-727.

WINAND Pascaline, « L'Union européenne et les États-Unis : la relation transatlantique à l'épreuve ? », in HELLY Damien et PETITEVILLE Franck (dir.), *L'Union européenne, acteur international*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 131-142.

Politiques culturelles, Diplomatie culturelle, Coopération culturelle, Économie du cinéma, Société de l'information, Interface entre le commerce et la culture

Ouvrages

ACHESON Keith et MAULE Christopher, *Much Ado about Culture: North American Trade Disputes*, Michigan, The University of Michigan Press, 1999, 364 p.

ATKINSON Dave, BERNIER Ivan et SAUVAGEAU Florian (dir.), *Souveraineté et protectionnisme en matière culturelle*, Québec, CQRI/PUQ, 1991, 445 p.

AUDRERIE Dominique, *Le patrimoine mondial*, Paris, PUF, 1998, 127 p.

AUGROS Joël, *L'Argent d'Hollywood*, Paris, L'Harmattan, 1996, 357 p.

AUGROS Joël et KITSOPANIDOU Kira, *L'économie du cinéma américain : histoire d'une industrie culturelle et de ses stratégies*, Paris, Armand Colin, 2009, 286 p.

BENGHOZI Pierre-Jean, *Le cinéma entre l'art et l'argent*, Paris, L'Harmattan, 1989, 204 p.

BENGHOZI Pierre-Jean et DELAGE Christian (dir.), *Une histoire économique du cinéma français, 1895-1995, Regards franco-américains*, Paris, L'Harmattan, 1997, 364 p.

BENHAMOU Françoise, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 347 p.

BENHAMOU Françoise, *L'économie de la culture*, Paris, La Découverte, 6^{ème} édition, 2008, 122 p.

BONNELL René, *Le cinéma exploité*, Paris, Éditions du Seuil, 1978, 375 p.

BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, Paris, Gallimard, 2^{ème} édition, 1996, 687 p.

BONNELL René, *La vingt-cinquième image : Une économie de l'audiovisuel*, Paris, Gallimard, 4^{ème} édition, 2006, 853 p.

- CARON Remi, *L'État et la culture*, Paris, Economica, 1989, 125 p.
- CASANOVA Pascale, *La république mondiale des lettres*, Paris, Éditions de Seuil, 2008, 504 p.
- CHANTEPIE Philippe et LE DIBERDER Alain, *Révolution numérique et industries culturelles*, Paris, La Découverte, 2010, 126 p.
- COLLINS Richard, *Broadcasting and Audiovisual Policy in the European Single Market*, London, John Libbey, 1994, 177 p.
- COWEN Tyler, *Creative Destruction: How Globalization is Changing the World's Cultures*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2002, 179 p.
- CRETON Laurent, *Économie du cinéma : Perspectives stratégiques*, Paris, Nathan, 3^{ème} édition, 2001, 287 p.
- CRETON Laurent, *Cinéma et marché*, Paris, Armand Colin, 1997, 254 p.
- DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2008, 297 p.
- DJIAN Jean-Michel, *Politique culturelle : la fin d'un mythe*, Paris, Gallimard, 2005, 196 p.
- ÉTATS GENERAUX DE LA CULTURE, *La culture française se porte bien pourvu qu'on la sauve*, Paris, Messidor, 1987, 288 p.
- FARCHY Joëlle, *Le cinéma déchaîné : Mutation d'une industrie*, Paris, Presses du CNRS, 1992, 351 p.
- FARCHY Joëlle, *La fin de l'exception culturelle ?* Paris, CNRS Éditions, 1999, 268 p.
- FLICHY Patrice, *Les industries de l'imaginaire, Pour une analyse économique des médias*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2^{ème} édition, 1991, 275 p.
- FOREST Claude, *L'argent du cinéma : Introduction à l'économie du septième art*, Paris, Belin, 2002, 238 p.
- FRODON Jean-Michel, *La projection nationale : Cinéma et nation*, Paris, Odile Jacob, 1998, 248 p.
- FUMAROLI Marc, *L'État culturel : une religion moderne*, Paris, Fallois, 1991, 305 p.
- GAGNE Gilbert (dir.), *La diversité culturelle : Vers une convention internationale effective ?*, Montréal, Fides, 2005, 212 p.

- GERMANN Christophe, *Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma, Réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles du droit de l'UNESCO et de l'OMC, de la concurrence et de la propriété intellectuelle*, Paris, Helbing Linchtenhahn, Bruylant, L.G.D.J., 2008, 458 p.
- GOMERY Douglas, *The Hollywood Studio System: A history*, London, Palgrave Macmillan, 2008, 336 p.
- GOURNAY Bernard, *Exception culturelle et mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, 131 p.
- GRANT Peter S. et WOOD Chris, *Le marché des étoiles: Culture populaire et mondialisation*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2004, 596 p.
- GRAZIANI Serge, *La Communication culturelle de l'État*, Paris, PUF, 2000, 240 p.
- GUBACK Thomas, *The International Film Industry: Western Europe and America*, Bloomington, Indiana University Press, 1969, 244 p.
- HUBERT-LACOMBE Patricia, *Le cinéma français dans la guerre froide 1946-1956*, Paris, L'Harmattan, 1996, 203 p.
- JEANCOLAS Jean-Pierre, *Histoire du cinéma français*, Paris, Armand Colin, 2^{ème} édition, 2005, 128 p.
- LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 319 p.
- LANGE André et RENAUD Jean-Luc, *L'avenir de l'industrie audiovisuelle européenne*, Manchester, Institut européen de la communication, 1988, 361 p.
- LAROCHE Josépha et BOHAS Alexandre, *Canal + et les majors américaines*, Paris, Éditions Pepper, 2005, 271 p.
- LITTOZ-MONNET Annabelle, *The European-Union and culture : Between economic regulation and European cultural policy*, Manchester, Manchester University Press, 2007, 189 p.
- LOMBARD Alain, *Politique culturelle internationale: Le modèle français face à la mondialisation*, Paris, Éditions des Maisons des cultures du monde, 2003, 359 p.
- MAGGIORE Matteo, *La production audiovisuelle dans le marché unique*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991, 212 p.

- MARCHETTI Pascal, *La production d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne*, Paris, Economica, 1997, 374 p.
- MARTEL Frédéric, *De la culture en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 2006, 620 p.
- MARTEL Frédéric, *Mainstream, enquête sur la guerre globale de la culture et des médias*, Paris, Flammarion, 2011, 581 p.
- MATTELART Armand, *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, La Découverte, 2005, 122 p.
- MATTELART Armand, *Histoire de la société de l'information*, Paris, La Découverte, 3^{ème} édition, 2006, 122 p.
- MAYER-ROBITAILLE Laurence, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008, 541 p.
- MESNARD André-Hubert, *Droit et politique de la culture*, Paris, PUF, 1990, 487 p.
- MICHALET Charles-Albert, *Le drôle de drame du cinéma mondial*, Paris, La Découverte, 1987, 214 p.
- MINGANT Nolwenn, *Hollywood à la conquête du monde : marchés, stratégies, influences*, Paris, CNRS Éditions, 2011, 316 p.
- PUTTNAM David, *The Undeclared War : The Struggle for Control of the World's Film Industry*, London, Harper Collins. Publishers, 1997, 413 p.
- RAYMOND Jean-François de, *L'action culturelle extérieure de la France*, Paris, La Documentation française, 2000, 136 p.
- REGOURD Serge, *L'exception culturelle*, Paris, PUF, 2^{ème} édition, 2004, 127 p.
- RICHIERI HANANIA Lilian, *Diversité culturelle et droit international du commerce*, Paris, La Documentation française, 2009, 475 p.
- RIGAUD Jacques, *Rapport au Ministre des affaires étrangères sur les relations culturelles extérieures*, Paris, ministère des Affaires étrangères, 1979, 112 p.
- RIGAUD Jacques, *L'exception culturelle : Culture et pouvoirs sous la Ve République*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995, 298 p.
- RIGAUD Jacques, *Rapport au ministre de la Culture : Pour une refondation de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 1996, 201 p.
- RIGAUD Jacques, *Les derniers du rêve : Essai sur l'avenir des politiques culturelles*, Paris, Bernard Grasset, 2001, 276 p.

- SAINT-PIERRE Diane, *La politique culturelle du Québec de 1992 : continuité ou changement ?* Québec, Presses de l'Université Laval, 2003, 322 p.
- SALON Albert, *L'action culturelle de la France dans le monde*, Paris, Fernand Nathan, 1983, 159 p.
- SAUVAGEAU Florian (dir.), *Les politiques culturelles à l'épreuve : La culture entre l'État et le marché*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1996, 202 p.
- SINGH Jatinder P., *UNESCO: Creating norms for a complex world*, New York, Routledge, 2011, 176 p.
- SUREL Yves, *L'État et le livre : Les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris, L'Harmattan, 1997, 362 p.
- TARDIF Jean et FARCHY Joëlle, *Les enjeux de la mondialisation culturelle*, Paris, Éditions Hors Commerce, 2006, 365 p.
- TOSCAN DU PLANTIER Daniel, *L'émotion culturelle*, Paris, Flammarion, 1995, 205 p.
- TRUMPBOUR John, *Selling Hollywood to the World, US and European Struggles for Mastery of the Global Film Industry, 1920-1950*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 400 p.
- ULFF-MOLLER Jens, *Hollywood's Film Wars with France : Film-Trade Diplomacy and the Emergence of the French Film Quota Policy*, Rochester, New York, University of Rochester Press, 2001, 209 p.
- URFALINO Pierre, *L'invention de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 2004, 427 p.
- VALTER Gérard, *Le régime de l'organisation professionnelle de la cinématographie : Du corporatisme au régime administratif*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, 285 p.
- WARNIER Jean-Pierre, *La mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, 3^{ème} édition, 2004, 119 p.
- ZHANG Yingjin, *A Companion to Chinese Cinema*, Oxford, Blackwell Publishing Ltd., 2012, 658 p.

Articles, chapitres des ouvrages, thèses et mémoires de recherche

- ACHESON Keith et MAULE Christopher, « Convention on Cultural Diversity », *Journal of Cultural Economics*, 2004, vol. 28, n°4, pp. 243-256.

- ATKINSON Dave, « De 'l'exception culturelle' à 'la diversité culturelle' : Les relations internationales au cœur d'une bataille planétaire », *Annuaire français des relations internationales*, 2000, vol. 1, pp. 663-675.
- AUGE Etienne, *L'illusion culturelle : Le Monde de Hollywood 1990-2000*, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, 472 p.
- AUGROS Joël, « Les investissements américains dans l'audiovisuel européen », in CRETON Laurent (dir.), *Le cinéma et l'argent*, Paris, Nathan Cinéma, 1999, pp. 153-170.
- AUGROS Joël, « L'emprise des milieux financiers sur Hollywood : un changement de nature dans la période contemporaine ? », in BENGHOZI Pierre-Jean et DELAGE Christian (dir.), *Une histoire économique du cinéma français (1895-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 323-340.
- BAER Jean-Michel, « L'exception culturelle. Une règle en quête de contenus », *En temps réel*, Cahier 11, octobre 2003.
- BALASSA Carol, « The impact of the US position in the trade and culture debate », in KONO Toshiyuki et VAN UYTSEL Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions*, Cambridge, Anvers, Intersentia editions, 2012, pp. 71-93.
- BALIO Tino, « A Major Presence in all of the World's Important Markets, the Globalization of Hollywood in the 1990s », in NEALE Steve et SMITH Murray (dir.), *Contemporary Hollywood System*, Routledge, 1998, pp. 58-73.
- BENGHOZI Pierre-Jean, « L'Audiovisuel : Exception culturelle ou Exception Économique ? », in SOJCHER Frédéric (dir.), *Cinéma, audiovisuel, nouveaux médias : la convergence, un enjeu européen ?* Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 15-24.
- BENHAMOU Françoise, « L'exception culturelle. Exploration d'une impasse », *Esprit*, 2004, n°304, pp. 85-113.
- BENHAMOU Françoise, « Diversité culturelle : un concept trop rassembleur pour être honnête ? », *Mouvements*, 2005, n°37, janvier-février, pp. 8-14.
- BERNIER Ivan, « La dimension culturelle dans le commerce international : quelques réflexions en marge de l'accord de libre-échange Canada/États-Unis du 2 janvier 1988 », *Annuaire canadien de droit international*, 1987, vol. XXV, pp. 243-262.
- BERNIER Ivan, « L'Accord multilatéral sur l'investissement et la culture : Analyse des positions françaises et canadiennes », *Legipresse*, 1998, n°152, juin, pp. 61-69.

- BERNIER Ivan, « Les politiques culturelles du Canada et du Québec, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) », in SAUVAGEAU Florian (dir.), *Les politiques culturelles à l'épreuve : La culture entre l'État et le marché*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, pp. 13-71.
- BERNIER Ivan, « La négociation de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », in LEMIEUX Pierre (dir.), *La diversité culturelle : Protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2006, pp. 83-129.
- BURIN DES ROZIERES Laurent, « Du cinéma au multimédia. Une brève histoire de l'exception culturelle », *Les notes de l'IFRI*, n°5, série transatlantique, 1998, 92 p.
- CANET Raphaël, « De la diversité culturelle dans la société de l'information : opportunité ou diversion ? in GAGNE Gilbert (dir.), *La diversité culturelle : Vers une convention internationale effective ?*, Canada, Fides, 2005, pp. 115-135.
- COLLINS Richard, « Locked in a Mortal Embrace : Les politiques audiovisuelles européennes du Royaume-Uni et de la France », *Réseaux*, 1998, n°87, pp. 137-162.
- COMBY Elsa, *L'Union européenne et la diversité culturelle : l'engagement de la Commission européenne dans les négociations de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'UNESCO*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006, 133 p.
- CORNU Marie, « La protection du patrimoine culturel immatériel », in MEZGHANI Nebila et CORNU Marie (dir.), *Intérêt culturel et mondialisation, Les aspects internationaux, Tome II*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 197-218.
- CRAVENNE Robert, *La promotion du cinéma français à l'étranger*, Thèse de Droit, Université de Toulouse I, 1993, 551 p.
- CRETON Laurent, « Filière cinématographique, secteur télévisuel et industries de la communication : les enjeux de la convergence », in CRETON Laurent (dir.), *Le cinéma à l'épreuve du système télévisuel*, Paris, CNRS Éditions, 2002, pp. 9-41.
- CVJETICANIN Biserka, « Quelles attentes de la mise en œuvre de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ? », *Revue des Affaires européennes*, 2006, n°4, pp. 615-618.

- DAGNAUD Monique, « Grandeurs et misères de la politique de l'exception culturelle », *Politiques et Management Public*, 2003, vol. 21, n°3, juin, pp. 21-38.
- DAGNAUD Monique, « Exception culturelle : une politique peut en cacher une autre », *Le Débat*, 2005, n°134, mars-avril, pp. 115-128.
- DEHOUSSE Franklin et ZGAJEWSKI Tania, « L'Europe et la société de l'information », *Studia diplomatica*, 2000, vol. 53, n°4, pp. 1-109.
- DEPETRIS Frédéric, *L'État et le cinéma en France : Le moment de l'exception culturelle*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2006, 573 p.
- FARCHY Joëlle, « L'exception culturelle, combat d'arrière-garde ? », *Quaderni*, 2004, n°54, printemps, pp. 67-79.
- FRASER William Matthew, *Télévision sans frontières : Décryptage d'un « grand projet » européen*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 1996, 473 p.
- GAGNE Gilbert, « Libéralisation et exception culturelle : le différend canado-américain sur les périodiques », *Études internationales*, 1999, vol. 30, n°3, septembre, pp. 571-587.
- GAGNE Gilbert, « L'intégration nord-américaine et la culture canadienne », in HOBERG George (dir.), *La capacité de choisir : Le Canada dans une nouvelle Amérique du Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, pp. 177-202.
- GAGNE Gilbert, « Les politiques culturelles au Canada et au Québec », in LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 147-155.
- GAGNE Gilbert, « Une Convention internationale sur la diversité culturelle et le dilemme culture-commerce », in GAGNE Gilbert (dir.), *La diversité culturelle : vers une convention internationale effective ?* Montréal, Fides, 2005, pp. 37-62.
- GAGNE Gilbert, « La diversité culturelle : vers un traité ? », in LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 277-302.
- GAGNE Gilbert, « Free Trade and Cultural Policies: Evidence from Three US Agreements », *Journal of World Trade*, 2011, vol. 45, n°6, pp. 1267-1284.
- GOMERY Douglas, « Qu'est-ce que le modèle hollywoodien et faut-il l'imiter ? », in BENGHOZI Pierre-Jean et DELAGE Christian (dir.), *Une histoire*

- économique du cinéma français (1895-1995)*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 265-284.
- GRABER Christoph Beat, « The New UNESCO Convention on Cultural Diversity: A Counterbalance to the WTO? », *Journal of International economic law*, 2006, vol.9, n°3, pp. 553-574.
- HANCOCK David et LANGE André, « Le marché mondial du cinéma et de l'audiovisuel », *Communications et stratégies*, 1992, n°7, 3^e trimestre, pp. 127-139.
- HANN Michael, « A clash of cultures ? The UNESCO diversity convention and international trade law », *Journal of International Economic Law*, 2006, vol. 9, n°3, pp. 515-541.
- HEDIGER Vinzenz, « Le cinéma hollywoodien et la construction d'un public mondialisé : Quelques notes sur l'histoire récente de la distribution de films », in ESQUENAZI Jean-Pierre (dir.), *Cinéma contemporain, état des lieux*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 43-57.
- ISOMURA Hisanori, « Le Japon et le patrimoine immatériel » in OUVRAGE COLLECTIF, *Le Patrimoine culturel immatériel : Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, Paris, Éditions de la Maison des cultures du monde, 2004, pp. 41-50.
- KOLLIPOULOS Alexandros, « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Annuaire français de droit international*, 2005, vol. 51, pp. 487-511.
- LACHAPPELLE Guy et MALTAIS Bruno, « Diversité culturelle et stratégies subétatiques : Le cas du Québec », *Revue internationale de Politique Comparée*, 2005, vol. 12, n°2, pp. 143-159.
- LEE Jung-Woo, *Analyse comparée des politiques cinématographiques françaises et coréennes : Étude de la formation et de la cristallisation de l'exception culturelle en France et en Corée*, Thèse de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2003, 330 p.
- LITTOZ-MONNET Annabelle, « European Cultural Policy : A French Creation? », *French Politics*, 2003, vol. 1, n°3, pp. 255-278.
- LOISEN Jan et DE VILLE Ferdi, « The EU-Korea Protocol on Cultural Cooperation: Toward Cultural Diversity or Cultural Deficit? », *International Journal of Communication*, 2011, vol. 5, pp. 254-271.

- MARTIN Éric, « Le projet de Convention internationale sur la diversité culturelle comme réponse au marché mondial de la culture », *Études internationales*, 2005, vol. 36, n°2, juin, pp. 201-217.
- MATTELART Armand, « Bataille à l'Unesco sur la diversité culturelle », *Le Monde diplomatique*, octobre 2005, pp. 26-27.
- MILZA Pierre, « Culture et relations internationales », *Relations internationales*, 1980, n°24, hiver, pp. 361-379.
- MULCHAY Kevin V., « Cultural Imperialism and Cultural Sovereignty : US-Canadian Cultural Relations », *The American Review of Canadian Studies*, 2000, vol. 30, n°2, summer, pp. 181-206.
- MUSITELLI Jean, « L'invention de la diversité culturelle », *Annuaire français de droit international*, 2005, vol. 51, pp. 512-523.
- MUSITELLI Jean, « La Convention sur la diversité culturelle : anatomie d'un succès diplomatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006, vol. 2, n°62, pp. 11-22.
- MUSITELLI Jean, « Les travaux préparatoires », in *Actes de la journée d'études sur La convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, 23 juin 2006, Aix-en-Provence, CERIC.
- MUSITELLI Jean, « Les États-Unis et la diversité culturelle : histoire d'un rendez-vous manqué », *Politique Américaine*, 2006, n°5, été-automne, pp. 73-87.
- NEUWIRTH Rostam J., « The 'Culture and Trade Debate' Continues : The UNESCO Convention in Light of the WTO Reports in *China-Publications and Audiovisual Products : Between Amnesia or Déjà Vu?* », *Journal of World Trade*, 2010, vol. 44, n°6, pp. 1333-1356.
- NYE Joseph S. et OWENS William A., « America's Information Edge », *Foreign Affairs*, 1996, vol. 75, n°2, March/April, pp. 20-36.
- PARIS Thomas, « De la numérisation à la convergence : le défi réglementaire », *Réseaux*, 2006, n°139, pp. 49-73
- PAUWELS Caroline et LOISEN Jan, « The WTO and the Audiovisual Sector: Economic Free Trade vs. Cultural Horse Trading? », *European Journal of Communication*, 2003, vol. 18, n°3, September, pp. 291-314.
- PISAR Leah, *L'exception culturelle, un défi français : l'interprétation d'un discours de politique étrangère*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 1995, 107 p.

- PIVASSET Jean, *Essai sur la signification politique du cinéma : L'exemple français depuis la libération*, Thèse de Science politique, Université d'Aix-Marseille, 1969, 820 p.
- POLO Jean-François, *La Commission européenne : Un espace de compromis. Le cas de la politique audiovisuelle européenne*, Thèse de Science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en Provence, 2000, 487 p.
- POLO Jean-François, « La naissance d'une direction audiovisuelle à la Commission : La consécration de l'exception culturelle », *Politique européenne*, 2003, n°11, automne, pp. 9-30.
- POLO Jean-François, « L'Union européenne dans les négociations internationales sur l'audiovisuel : une exception culturelle construite par l'action collective », in HELLY Damien et PETITEVILLE Franck (dir.), *L'Union européenne, acteur international*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 239-252.
- PONGY Mireille, « Entre modèles nationaux et eurogroupes d'intérêts professionnels : l'action de l'Union dans la culture », *Cultures et conflits*, 1998, n°28, pp. 125-145.
- PORTES Jacques, « Les origines de la légende noire des accords Blum-Byrnes sur le cinéma », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1986, tome XXXIII, avril-juin, pp. 314-329.
- RABINOVITCH Victor, « The Social and Economic Rationales for Canada's Domestic Cultural Policies », in BROWNE Dennis (dir.), *The Culture/Trade Quandary : Canada's Policy Options*, Ottawa, Centre de droit et de politique commerciale, 1998, pp. 25-47.
- RALITE Jack, « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde », in DE BERNARD François (dir.), *Europe, Diversité culturelle et Mondialisations : Actes I de l'Université des Mondialisations du GERM*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 25-33.
- REGOURD Serge, « L'audiovisuel et le GATT : pour un questionnement juridique de l'exception culturelle », *Legipresse*, 1993, n°106, novembre, pp. 101-110.
- REGOURD Serge, « De l'exception à la diversité culturelle...La rigueur juridique sacrifiée aux considérations politiques et communicationnelles », in LABOUZ Marie-Françoise et WISE Mark (dir.), *La diversité culturelle en question(s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 261-263.

- REGOURD Serge, « Le paradigme européen de la diversité culturelle à l'aune de la Convention UNESCO », *Revue des Affaires européennes*, 2006, n°4, pp. 607-613.
- ROCHE François, « Que reste-t-il de l'exception culturelle après Seattle ? », *Regards sur l'actualité*, 2000, n°258, février, pp. 13-26.
- ROY Martin, « Audiovisual Services in the Doha Round : 'Dialogue de sourds', the Sequel? », *Journal of World Investment & Trade*, 2005, vol. 6, n°6, pp. 923-952.
- SCHWARTZ Ivo, « Problèmes et possibilités d'une politique européenne de l'audiovisuel », *Documents*, 1989, n°3, pp. 83-94.
- SIROËN Jean-Marc, « Le cinéma, une industrie ancienne de la nouvelle économie », *Revue d'économie industrielle*, 2000, n°91, 1^{er} trimestre, pp. 93-118.
- THIEC Yvon, « La Convergence aux yeux de la Commission européenne », in SOJCHER Frédéric, PETEN Soun-Mi et THIEC Yvon (dir.), *Cinéma, audiovisuel, nouveaux médias : La convergence : un enjeu européen ?*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 25-40.
- THIEC Yvon, « Les relations entre les États-Unis et l'Union européenne en matière de politique audiovisuelle », in SOJCHER Frédéric et BENGHOZI Pierre-Jean (dir.), *Quel modèle audiovisuel européen ?* Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 119-131.
- TORNATORE Jean-Louis, « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », in BORTOLOTTI Chiara, *Le patrimoine culturel immatériel, enjeux d'une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2011, pp. 213-223.
- TRUMBOUR John, « Hollywood and the World : Export or Die », in MACDONALD Paul et WASKO Janet (dir.), *The contemporary film industry*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, pp. 209-219.
- VASLET Olivier, *Le système de défense d'intérêts des organisations professionnelles patronales du cinéma français sous la cinquième République*, Thèse de doctorat en études cinématographiques, Université de Toulouse II, 2002, 609 p.
- VEDEL Thierry, « Les politiques des autoroutes de l'information en Europe : convergences et écologies de jeux », *Politique et management public*, 1997, vol. 15, n°1, mars, pp. 195-214.

- VEDEL Thierry, « Peut-on gouverner les nouvelles techniques de communication ? Les États dans les villages planétaires », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 1999, vol. 6, n°3, pp. 653-674.
- VENNE Michel, « Contre une francophonie soumise à la France », *Limes*, 1997, n°4, pp. 31-39.
- VERNIER Jean-Marc, « La boîte à outils de la politique cinématographique », *Quaderni*, 2004, n°54, printemps, pp. 65-66.
- VERNIER Jean-Marc, « L'État français à la recherche d'une politique culturelle du cinéma : de son invention à sa dissolution gestionnaire », *Quaderni*, 2004, n°54, printemps, pp. 95-108.
- VITKINE Antoine, *La mobilisation des professionnels français du cinéma en faveur de l'exception culturelle dans les négociations commerciales internationales, et son rapport à l'État*, Mémoire de recherche de Science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2000, 102 p.
- VLISSIS Antonios, « L'accord commercial anti-contrefaçon : l'enjeu de la protection des droits de propriété intellectuelle au cœur de la compétition mondiale », *INA Global, la revue des industries créatives et des médias (revue électronique)*, 2010, Paris, Institut national de l'audiovisuel, septembre, 13 p.
- VLISSIS Antonios, « La mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : portée et enjeux de l'interface entre le commerce et la culture », *Études internationales*, 2011, vol. XLII, n°4, pp. 493-501.
- VLISSIS Antonios, « Ouverture des marchés cinématographiques et remise en cause de la diversité culturelle », *Revue française de Géographie*, 2012, n°68, pp. 97-108.
- VLISSIS Antonios, « L'UNESCO face à l'enjeu 'commerce-culture' : quelle action politique pour une organisation internationale ? », *Politique et sociétés*, 2013, vol. 32, n°3, pp. 81-101.
- VLISSIS Antonios, « Culture development and technical and financial assistance on the basis of the Convention », in RICHIERI HANANIA Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law : Effectiveness and normativity of the 2005 Convention on Diversity of Cultural Expressions*, New York, London, Routledge, 2014, pp. 167-180.
- VLISSIS Antonios, « Le numérique, nouvelle frontière de la gouvernance mondiale des industries culturelles ? », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2014, vol. 59, n°2, pp. 283-300.

VLASSIS Antonios et RICHIERI HANANIA Lilian, « Effects of the Convention on trade negotiations » in RICHIERI HANANIA Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law : Effectiveness and normativity of the 2005 Convention on Diversity of Cultural Expressions*, New York, London, Routledge, 2014, pp. 25-39.

WAREGNE Jean-Marie, « Le GATT et l'audiovisuel », *Courrier hebdomadaire de CRISP*, 1994, n°1449-1450, pp. 72.

WYSZOMIRSKI Margaret J., « Background on Cultural Policies and Programs in the U.S. », in ZEMANS Joyce et KLEINGARTNER Archie (dir.), *Comparing Cultural Policy: A study of Japan & the United States*, California, Altamira Press, 1999, pp. 113-201.

Rapports, documents de travail et textes institutionnels

1^{er} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Les rencontres cinématographiques de Beaune*, Paris, FEMIS, ARP, 1992.

2^{es} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Sunlight ou Lumière : le cinéma européen*, Paris, Lieu commun, 1993.

3^{es} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Et le cinéma va*, Paris, Lieu commun, 1994.

4^{es} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Vive le cinéma*, Paris, Austral, 1995.

5^{es} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Quel cinéma pour demain ?* Paris, Dixit, 1995.

6^{es} RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE BEAUNE-ARP, *Les nouvelles technologies, De la création à la diffusion cinématographique*, Paris, ARP, 1996.

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, *III^e Conférence ministérielle de la Francophonie sur la Culture, Déclaration et Plan d'action*, Cotonou, Bénin, 14-15 juin 2001.

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, *Cadre stratégique décennal de la Francophonie*, Xe Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Ouagadougou, Burkina Faso, novembre 2004.

ATKINSON Dave, *Le droit des États et des gouvernements de soutenir la culture à la lumière de l'évolution du cadre normatif du commerce international : vers un*

- instrument international* ? Document de travail réalisé à la demande du ministère de la Culture et des Communications du Québec, mai 2001.
- BERNIER Ivan, *Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les enjeux pour le Québec*, Document de réflexion réalisé à la demande de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, 2000.
- BERNIER Ivan, *Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2003.
- BERNIER Ivan, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 2004.
- BERNIER Ivan, *Les accords de libre-échange conclus récemment par les États-Unis en tant qu'exemple de leur nouvelle stratégie relativement au secteur audiovisuel*, Conférence des Coalitions pour la diversité culturelle, 2004.
- BERNIER Ivan, *Un aspect important de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Le Fonds international pour la diversité culturelle*, Étude réalisée à la demande du ministère de Culture et de Communication du Québec, avril 2007.
- BERNIER Ivan, *La Convention sur la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO : Un instrument culturel au carrefour de droit et de la politique*, Étude réalisée à la demande du ministère de Culture et de Communication du Québec, mai 2008.
- BERNIER Ivan, *Les relations entre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les autres instruments internationaux : L'émergence d'un nouvel équilibre dans l'interface entre le commerce et la culture*, Étude réalisée à la demande du ministère de Culture et de Communication du Québec, juillet 2009.
- BERNIER Ivan et ATKINSON Dave, *Commerce international et diversité culturelle : La recherche d'un difficile équilibre*, Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, automne 2000.
- BERNIER Ivan et RUIZ FABRI Hélène, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, deuxième trimestre 2002.
- BERNIER Ivan et RUIZ FABRI Hélène, *La mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expres-*

- sions culturelles : Perspectives d'action*, Étude réalisée à la demande du ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2006.
- COALITION FRANCAISE POUR LA DIVERSITE CULTURELLE, *Rapport d'activité*, Paris, 31 décembre 2005.
- COALITION FRANCAISE POUR LA DIVERSITE CULTURELLE, *Remise en cause des quotas écrans en Corée*, Communiqué de presse, 31 janvier 2006.
- COALITION FRANCAISE POUR LA DIVERSITE CULTURELLE, *Mobilisation à Cannes autour de la mise en cause des quotas écrans en Corée*, Communiqué de presse, 15 mai 2006.
- COMMISSION FRANCAISE POUR L'UNESCO, *La Conférence mondiale sur les politiques culturelles – préparation, bilan, documents*, Bulletin d'information, Paris, 1982.
- COMMISSION MONDIALE DE LA CULTURE ET DU DEVELOPPEMENT, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, 1995.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Télévision sans frontières. Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble*, communication de la Commission européenne au Conseil européen, COM(84) 300 final, 14/06/1984.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Rapport sur l'Europe et la société de l'information planétaire*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation*, COM (97) 623, Bruxelles, 3/12/1997.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Rapport du Livre Vert sur la Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information*, COM (1999)108, Bruxelles, 28/06/1999.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Vers un instrument international sur la diversité culturelle*, Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, COM(2003) 520 final, Bruxelles, 27/8/2003.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Recommandation de la Commission au Conseil en vue d'autoriser la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations à l'UNESCO sur la convention sur la protection*

- de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, SEC(2004) 1062 final, Bruxelles, 1/9/2004.
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*, COM(2007) 242 final, Bruxelles, 10/05/2007.
- COMMUNICATION DE LA FRANCE, *Pour une nouvelle stratégie culturelle extérieure de l'Union européenne*, Paris, décembre 2009.
- DEBLOCK Christian, GAGNE Gilbert et COTE René, *Les récents accords de libre-échange conclus par les États-Unis : Une menace à la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 2004.
- DEBLOCK Christian et GAGNE Gilbert, *Synthèse des arguments et des stratégies des États-Unis à l'encontre du projet de Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* », Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), septembre 2005.
- D'ALMEIDA Francisco, ALLEMAN Marie Lise, MIEGE Bernard et WALLON Dominique, *Les industries culturelles des pays du sud : enjeux de l'adoption de la Convention internationale sur la Diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2004.
- EUROPEAN COMMISSION, *Follow-Up Argumentaire on the Cooperation Protocol in Future EU Trade Agreements*, Bruxelles, 2008
- GATT, *Nouvelles de l'Uruguay Round, Cycle des négociations commerciales multilatérales*, NUR 063, 31 août 1993.
- GROUPE CANADIEN DE CONSULTATIONS SECTORIELLES SUR LE COMMERCE EXTERIEUR, *Accord international sur la diversité culturelle, Modèle pour discussion*, Ottawa, septembre 2002.
- HOGUET Patrick, *Les enjeux de la négociation du GATT*, Rapport d'information parlementaire n°679, Tome II, Paris, Assemblée nationale, novembre 1993.
- LALUMIERE Catherine et LANDAU Jean-Pierre, *Rapport sur l'Accord Multilatéral sur l'investissement (AMI), rapport intérimaire*, Paris, septembre 1998.
- MPAA, *Theatrical Market Statistics*, Washington, 2006-2012.

- MPAA, *The Economic Contribution of the Motion Picture & Television Industry to the United States*, Washington, 2011.
- OCDE, *Accord multilatéral sur l'investissement*, Rapport conjoint du CMIT et du CIME, mai 1995.
- OEI (Observatoire européen de l'audiovisuel), *FOCUS, World Film Market Trends*, Strasbourg, 1998-2011.
- OMC, *Communication des États-Unis, Services audiovisuels et services connexes*, S/CSS/W/21, Genève, 18 décembre 2000.
- OMC, *Communication, Hong-Kong, États-Unis, Japon, Mexique et Taiwan auprès de l'OMC à propos des engagements dans le domaine audiovisuel*, (05-2836), Genève, 30 juin 2005.
- RIPC, *Réponses internationales aux enjeux liés à la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de la 3^{ème} réunion du RIPC en Grèce, 27-28 septembre 2000.
- RIPC, *Options et problèmes du fond quant à la mise en œuvre d'un instrument : Dépositaire, mécanisme et stratégie*, Rapport réalisé à la demande des ministres de la 5^{ème} réunion du RIPC en Afrique du Sud, 14-16 octobre 2002.
- RIPC, *Options et questions liées à la mise en œuvre d'un instrument : dépositaire, mécanisme et stratégie*, Document préparé par les spécialistes de l'équipe chargée des recherches (ESR-G) sur les questions de gouvernance relatives à un instrument international sur la diversité culturelle, juillet 2002.
- RIPC, *Projet de Convention internationale sur la diversité culturelle*, juillet 2003, Rapport réalisé à la demande des ministres de la 6^{ème} réunion du RIPC en Croatie, 16-18 octobre 2003.
- RUIZ FABRI Hélène, *Analyse et commentaire critique de l'avant-projet de convention*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, août 2004.
- RUIZ FABRI Hélène, *Le projet de convention internationale sur la diversité culturelle*, Rapport réalisé à la demande de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, 29 mars 2004.
- UNESCO, *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, Paris, UNESCO, 1968.
- UNESCO, *Réflexions préalables sur les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 1969.
- UNESCO, *Les droits culturels en tant que droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1970.

- UNESCO, *Rapport final : Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles*, Venise, UNESCO, 24 août-2 septembre 1970.
- UNESCO, *Plan à moyen terme 1984-1989*, Paris, UNESCO, 1983.
- UNESCO, *Rapport du Directeur général 1981-1983*, Paris, UNESCO, 1984.
- UNESCO, *Unesco à la veille de son quarantième anniversaire*, Paris, UNESCO, 1985.
- UNESCO, *Guide pratique de la Décennie mondiale du développement culturel : 1988-1997*, Paris, UNESCO, 1987.
- UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1992-1993*, 28 C/3, Paris, UNESCO, 1994.
- UNESCO, *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1994-1995*, 29 C/3, Paris, UNESCO, 1996.
- UNESCO, *Rapport final : Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*, CLT-98/Conf.210/5, Paris, 31 août 1998.
- UNESCO, *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Paris, UNESCO, 2 novembre 2001.
- UNESCO, *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, Paris, UNESCO, 12 mars 2003.
- UNESCO, *Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, Projet de Résolution présenté par les États-Unis d'Amérique*, 32 C/COM.IV/DR.5*(COM.IV), Paris, UNESCO, 9 octobre 2003.
- UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, CLT/CPD/2004/CONF.201/2, Paris, UNESCO, juillet 2004.
- UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques: Présentation des commentaires et amendements, Partie I : Commentaires généraux des États membres*, CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Paris, UNESCO, décembre 2004.
- UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques: Présentation des commentaires et amendements, Partie II : Commentaires spécifiques des États membres*, CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Paris, UNESCO, décembre 2004.

- UNESCO, *Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques: Présentation des commentaires et amendements, Partie III : Propositions d'amendements des États membres*, CLT/CPD/2004/CONF.607/1, Paris, UNESCO, décembre 2004c.
- UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV., Paris, UNESCO, 20 octobre 2005.
- UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, 1946-2007 : Bilan et stratégies*, Paris, UNESCO, 2007.
- UNESCO, *Stratégie à moyen terme, 2008-2013*, 34 C/4, Paris, UNESCO, 2008.
- UNESCO, *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Deuxième session, Résolutions*, CE/09/2.CP/210/Res., Paris, UNESCO, 17 juin 2009.
- UNESCO, *Rapport mondial de l'UNESCO, Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, Paris, UNESCO, 2010.
- UNESCO, *Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Troisième session, Résolutions*, CE/11/3.CP/2011/Res., Paris, UNESCO, 16 juin 2011.
- UNESCO, *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux*, CE/12/6.IGC/4, Paris, UNESCO, 9 novembre 2012.
- UNIFRANCE, *Le marché cinématographique chinois et la situation du cinéma français*, Paris, 6 avril 2009.

Presse

Le Monde ; Libération ; Le Figaro ; Les Échos ; Le Devoir ; La Tribune ; Express ; Le Quotidien de Paris ; Le Nouvel Observateur ; La Presse ; The Financial Times ; The New York Times.

Entretiens

Mme Monique DAGNAUD, Ancien membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de 1991 à 1999, chargée de recherche à l'EHESS (École des Hautes Études des Sciences Sociales), Paris, 25 mars 2006.

Mme Françoise BENHAMOU, Professeure à l'université de Rouen, Domaines de recherche : Économie de la culture et des médias, Paris, 27 avril 2006.

M. Emmanuel COCQ, Maître des Conférences, Sciences Po Paris, chargé de la coordination horizontale MEDIA International, Paris, 28 avril 2006.

M. Pierre-Jean BENGHOZI, Directeur de recherche CNRS, directeur du Pôle de Recherche en Économie et Gestion de l'École Polytechnique, membre du Comité scientifique de PlanetAgora, Paris, 22 mai 2006.

M. Jean TARDIF, Délégué général de l'association internationale, PlanetAgora-Forum permanent pour le pluralisme culturel, Paris, 23 mai 2006.

Mme Dominique PIOT MORIN, Chargée de mission, Département des Affaires internationales, ministère français de la Culture et de la Communication, Paris, 06 juin 2006.

Mme Debora ABRAMOWITZ, Directrice des affaires internationales de la SACD, coordinatrice de la Coalition française pour la diversité culturelle, Paris, 6 juin 2006.

Mme Cécile DESPRINGRE, Membre du Comité de suivi des Coalitions pour la diversité culturelle, Paris, 6 juin 2006.

Mme Hélène RUIZ FABRI, Professeure à l'université Paris I-Panthéon Sorbonne, juriste-experte française sur la question de la diversité culturelle, Paris, 29 juin 2006.

M. Yvon THIEC, Délégué général d'Eurocinema, membre du Réseau international pour la diversité culturelle, Paris, 23 septembre 2006.

M. Patrick MESSERLIN, Professeur des universités en économie, Sciences Po Paris, responsable de la spécialité : Économie des relations internationales, Paris, 11 octobre 2006.

M. Aymeric DUCROCQ, Conseiller économique, ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction des Relations Économiques Extérieures, Paris, 18 octobre 2006.

M. Henri JOHANET, Adjoint au Chef du Bureau, Services, Investissements et Propriété intellectuelle, ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Paris, 18 octobre 2006.

M. Remi SAGNA, Chef de la division : Langue Française, Diversité culturelle et linguistique, Organisation internationale de la Francophonie, Paris, 06 décembre 2006.

Mme Katerina STENOUE, Directrice de division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, UNESCO, Paris, 11 décembre 2006.

M. Xavier MERLIN, Directeur du Département des Affaires internationales, Centre national de la Cinématographie (CNC), Paris, 12 décembre 2006.

M. Laurent VIGIER, Chargé du dossier de la diversité culturelle, cabinet de Jacques Chirac, Paris, 15 décembre 2006.

Mme Martine COQUET, Chef du Bureau des affaires juridiques et multilatérales, Direction de l'audiovisuel extérieur, ministère français des Affaires Étrangères, Paris, 3 avril 2007.

M. Bernard MIYET, Ancien ambassadeur itinérant chargé des négociations du GATT relatives à l'exception culturelle, vice-président de la Coalition française pour la diversité culturelle, Paris, 4 avril 2007.

M. Luc BERGERON, Ancien directeur général des politiques et des organisations internationales au sein du ministère canadien des relations internationales, conseiller et chargé de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique au cabinet du Secrétaire général de l'OIF, Paris, 4 avril 2007.

M. Jean MUSITELLI, Ancien ambassadeur de France auprès de l'UNESCO (1997-2002), membre du groupe d'experts internationaux pour préparer l'avant-projet de Convention sur la diversité culturelle, Paris, 5 avril 2007.

M. Michel GAUTHERIN, Délégué du Syndicat des artistes français, trésorier de la Coalition française pour la Diversité culturelle, Paris, 12 avril 2007.

Mme Florence Jean-Blanc RISLER, Direction des Relations économiques extérieures, ministère français des Finances, 12 juin 2007 (par téléphone).

Mme Élisabeth Flury HERARD, Ancienne conseillère technique au sein du Cabinet de Jacques Toubon lors des négociations du GATT, Paris, 28 juin 2007.

M. Jean GUEGINOU, Ancien ambassadeur de France auprès de l'UNESCO (2002-2006), Paris, 28 août 2007.

M. Dave ATKINSON, Coordonnateur gouvernemental, responsable du Secrétariat à la diversité culturelle, ministère québécois de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Québec, 10 octobre 2007.

M. Ivan BERNIER, Professeur du Droit international, Université Laval, Québec, membre du groupe d'experts internationaux pour préparer l'avant-projet de Convention sur la diversité culturelle, Québec, 10 octobre 2007.

Mme Mireille GAGNÉ, Ancienne directrice générale du Réseau international pour la diversité culturelle, Montréal, 16 octobre 2007,

M. Jim MCKEE, Directeur général de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle, Montréal, 1 novembre 2007.

Mme Louise BEAUDOIN, Ancienne ministre des Relations Internationales, Gouvernement du Québec, Montréal, 07 novembre 2007.

Mme Cécile DUVELLE, Conseillère au cabinet du Directeur général de l'UNESCO, Paris, 14 mars 2008.

M. Pascal ROGARD, Président de la Coalition française pour la diversité culturelle, Paris, 17 mars 2008.

M. Frédéric BOUILLEUX, Directeur, Direction de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique, OIF, Paris, 17 juin 2008.

M. Xavier TROUSSARD, Chef d'unité, Commission européenne, Direction générale EAC (Éducation et culture), Paris, 18 juin 2008.

M. René DELUC, Conseiller du Secrétaire général de l'OIF, Paris, 29 juin 2008.

Mme Valérie PANIS, Chargé de programme, Commission européenne, Direction générale EAC (Éducation et Culture), 1^{er} juillet 2008 (par téléphone).

Mme Laurence MAYER-ROBITAILLE, Experte, Section de la diversité des expressions culturelles et des industries créatives, UNESCO, Paris, 3 juillet 2008.

Mme Petya TOTCHAROVA, Juriste principale, Section de la diversité des expressions culturelles et des industries créatives, UNESCO, Paris, 3 juillet 2008.

M. Franco CONZATO, Délégué permanent adjoint, délégation permanente de la Commission européenne auprès de l'UNESCO, Paris, 8 juillet 2008.

Mme Catherine LALUMIERE, Juriste, chargée du Groupe franco-québécois sur la diversité culturelle, Paris, 27 novembre 2008.

Liste des abréviations



ABC	American Broadcasting
ACCT	Agence de coopération culturelle et technique
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
APEC	Asia Pacific Economic Cooperation
API	Associations des producteurs indépendants
ARP	Société civile des Auteurs, Réalisateurs, Producteurs
ATTAC	Association pour la taxation des transactions et pour l'aide aux citoyens
BIAC	Business and Industry Advisory Council
BLIC	Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques
BLOC	Bureau de Liaison des organisations du cinéma
CARIFORUM	Caribbean Forum of States
CBS	Columbia Broadcasting System
CDEC	Convention sur la diversité des expressions culturelles
CEE	Communauté économique européenne
CIC	Cinema International Corporation
CIL	Comité de liaison pour la diversité culturelle
CIME	Comité sur l'investissement international et les entreprises multinationales
CMIT	Comité sur les mouvements de capitaux et les transactions invisibles
CNC	Centre national de la cinématographie
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CPLP	Communauté des pays de langue portugaise
DG	Direction générale
DREE	Direction des relations économiques extérieures
FERA	Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel
FICDC	Fédération internationale des Coalitions pour la diversité culturelle
FICAF	Fonds d'investissement pour le cinéma francophone
FIDC	Fonds international pour la diversité culturelle
FNCF	Fédération nationale des cinémas français
FNDF	Fédération nationale des distributeurs de films
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GATS	General Agreement on Trade in Services
GCSCCE	Groupe canadien de consultations sectorielles sur le commerce extérieur
IDE	Investissements directs à l'étranger
IIDC	Instrument international sur la diversité culturelle
MEDIA	Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle
MPAA	Motion Picture Association of America
MPEAA	Motion Picture Exportation Association of America
NOEI	Nouvel ordre économique international

NOMIC	Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication
NTM	New Transatlantic Market
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Observatoire européen de l'audiovisuel
OEI	Organisation des États Ibéro-américains pour l'Éducation, la Science et la Culture
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
OUA	Organisation de l'unité africaine
RI	Relations Internationales (Discipline des)
RIDC	Réseau international pour la diversité culturelle
RIPC	Réseau international sur la politique culturelle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SACD	Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SCAM	Société civile des auteurs multimédias
SFA	Syndicat des acteurs
SFAI	Syndicat français des artistes interprètes
SRF	Syndicat des réalisateurs
TAFTA	Transatlantic Free Trade Agreement
TSA	Taxe spéciale additionnelle
TVSF	Télévision sans frontières
UE	Union européenne
UIP	United International Pictures
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UPF	Union des producteurs de films
USTR	United States Trade Representative
VUA	Vivendi Universal Entertainment
WTO	World Trade Organization

Index



A

Accords commerciaux - 11, 12, 17, 18, 67, 117, 206, 238, 243, 246, 255, 266, 275, 277, 297.

Agenda politique - 64, 69, 114, 137, 147, 184, 215, 217, 218, 220, 277.

Audiovisuel - 18, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 90, 100, 101, 106, 111, 115, 121, 122, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 155, 156, 157, 158, 159, 165, 191, 245, 246, 247, 250, 252, 258, 260, 263, 264, 266, 269, 277, 278, 279, 280, 281, 291, 292, 294, 297.

Autorité - 38, 39, 57, 60, 74, 76, 78, 80, 111, 126, 132, 155, 157, 166, 172, 173, 185, 192, 200, 201, 202, 203, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 252, 257, 264, 271, 273, 280, 292, 294, 295.

B

Biodiversité - 152, 166, 214, 216.

C

Cadre normatif - 9, 11, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 35, 39, 40, 41, 45, 62, 105, 110, 111, 127, 157, 159, 165, 167, 173, 205, 217, 230, 234, 241, 263, 274, 285, 289, 290, 293, 295, 296, 297.

Centre national de la Cinématographie - 71, 72.

Coalition - 10, 70, 116, 121, 159, 171, 172, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 210, 234, 235, 239, 240, 244, 245, 253, 298.

Commerce-culture - 10, 141, 163, 164, 167, 168, 175, 176, 177, 185, 205, 208, 209, 212, 213, 216, 220, 223, 227, 233, 234, 240, 244, 248, 268, 269, 273, 283, 284, 285, 289, 294, 297.

Commerce international - 17, 60, 62, 63, 66, 67, 81, 100, 108, 128, 155, 157, 278, 291.

Commission européenne - 10, 56, 57, 59, 60, 61, 64, 69, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 123, 135, 136, 137, 140, 141, 155, 156, 168, 201, 209, 235, 244, 250, 251, 252, 253, 256, 265, 266, 267, 292, 297.

Compromis - 60, 120, 128, 177, 220, 221, 224, 235, 239, 242, 253, 254, 257, 269, 274.

Consensus - 37, 40, 45, 62, 70, 71, 87, 109, 119, 153, 155, 156, 177, 184, 190, 208, 221, 223, 224, 235, 238, 249, 255, 256, 257, 258, 263, 296.

Constructivisme - 22, 27, 142, 289.

Constructiviste (courant) - 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 36, 37, 289, 290.

Contexte - 18, 21, 27, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 63, 67, 76, 81, 88, 100, 105, 106, 108, 112, 122, 123, 125, 138, 141, 144, 146, 152, 157, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 178, 186, 200, 202, 206, 207, 256, 262, 267, 268, 269, 271, 273, 290, 291, 292, 298.

Contrainte - 9, 12, 21, 25, 32, 34, 35, 37, 40, 80, 81, 82, 105, 106, 107, 118, 121, 122, 123, 141, 153, 156, 161, 162, 168, 189, 207, 233, 251, 276, 277, 290, 292.

Coopération - 11, 23, 26, 64, 107, 109, 131, 133, 142, 147, 149, 151, 154, 160, 178, 180, 181, 182, 183, 185, 201, 202, 213, 237, 238, 239, 241, 248, 256, 265, 266, 267, 270, 277, 283, 285, 297, 298.

D

Décolonisation - 143, 147, 178.

Dérégulation - 53, 54, 55, 56, 57, 69, 77, 79, 80, 115, 122, 141, 157, 165, 245, 292, 295.

Développement culturel - 130, 141, 142, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 164, 173, 184, 185, 265, 281, 283, 285.

Diplomatie - 98, 129, 131, 173, 200, 221, 224, 256, 257.

Donnant-donnant (rapport du) - 24, 71, 72, 201, 207.

Droit international - 109, 179, 206, 208, 212, 226, 227, 228, 241, 243, 245, 274, 275, 294.

Droit mou - 257, 275.

E

Entrepreneurs - 9, 26, 29, 162, 163, 172, 175, 176, 177, 185, 199, 204, 213, 215, 275, 285, 293, 294, 296, 297.

Expert - 10, 39, 59, 113, 148, 151, 152, 154, 171, 182, 188, 194, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216,

229, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 253, 271, 279, 283, 293, 295, 296.

Expertise - 26, 72, 120, 121, 139, 155, 175, 180, 183, 194, 195, 199, 204, 205, 208, 211, 212, 213, 226, 268, 270, 271, 283, 285, 296, 297.

F

Fonds international pour la diversité culturelle - 241, 244, 265, 270, 296.

G

General Agreement on Tariffs and Services - 18.

Globalisation - 54, 63, 108, 134, 189.

Gouvernance mondiale - 31, 38, 122, 160, 161, 162, 166, 186, 188, 191, 197, 202, 203, 205, 226, 292, 294, 297, 298.

Guerre froide - 65, 94, 99, 100, 122, 160, 161, 166, 186, 200, 227, 228, 291.

H

Hollywood - 247, 259, 260, 261, 264.

I

Industries culturelles - 234, 236, 237, 238, 242, 243, 245, 247, 261, 262, 265, 266, 269, 270, 271, 272, 274, 279, 280, 285.

Influence - 17, 46, 70, 95, 98, 106, 107, 123, 129, 130, 140, 146, 188, 196, 227, 229, 235, 250, 256, 265, 285, 290, 292.

Institution - 23, 24, 25, 26, 27, 36, 70, 71, 72, 73, 90, 123, 125, 130, 144, 150, 178, 185, 191, 220, 222, 225, 226, 227, 228, 248, 249, 277, 281, 284, 294.

Instrument international - 18, 204, 205, 206, 207, 208, 214, 220, 223, 225, 227, 236, 238, 239, 240, 250, 285, 294, 295.

Intégration économique - 62, 64, 108, 125, 126, 141.

Intégration européenne - 56, 58, 59, 69, 82, 118, 119.

Interdépendance - 38, 65, 166, 199, 223.

Internet - 113, 118, 127, 138, 140, 260.

Intervention publique - 17, 40, 53, 58, 69, 71, 78, 79, 84, 86, 100, 107, 115, 121, 125, 129, 132, 141, 156, 157, 161, 164, 165, 168, 173, 185, 202, 204, 206, 208, 220, 223, 227, 228, 229, 241, 253, 262, 291, 292, 293, 294, 295.

Investissement - 49, 64, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 121, 124, 125, 134, 136, 139, 157, 229, 256, 276, 280, 281.

L

Leadership - 91, 132, 135, 171, 175, 176, 181, 183, 192, 235.

Légitimation - 38, 92, 112, 122, 141, 156, 164, 166, 168, 175, 191, 197, 198, 202, 203, 212, 227, 228, 229, 292, 294, 295.

Libre-échange - 12, 53, 59, 62, 63, 64, 65, 69, 112, 118, 119, 125, 126, 127, 136, 141, 157, 165, 206, 245, 246, 256, 264, 266, 269, 276, 277, 278, 295.

Loyauté - 11, 160, 269, 270, 275.

M

Marché cinématographique - 47, 49, 190, 259, 260, 261, 264, 281.

Mondialisation - 9, 13, 17, 18, 39, 52, 65, 69, 100, 107, 110, 112, 113, 115, 116, 121, 125, 132, 152, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 173, 175, 176, 182, 187, 188, 189, 195, 205, 206, 208, 212, 214, 216, 225, 226, 227, 236, 245.

Motion Pictures Association of America - 50, 72, 75, 135, 246, 247, 260, 261, 281.

Multilatéralisme - 65, 120, 159, 166, 174, 226, 248, 277, 280.

N

Négociation - 9, 10, 11, 12, 18, 45, 50, 55, 61, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 101, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 136, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 167, 172, 182, 185, 187, 191, 194, 200, 201, 204, 205, 206, 207, 209, 217, 218, 220, 222, 223, 224, 234, 235, 236, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257,

258, 259, 266, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 276, 277, 280, 281, 290, 292, 294, 296.

Nord-Sud - 143, 144, 185.

Norme - 9, 10, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 37, 46, 48, 58, 62, 64, 65, 69, 95, 106, 109, 110, 111, 126, 127, 142, 157, 161, 162, 163, 166, 171, 172, 176, 177, 185, 195, 200, 203, 206, 212, 225, 227, 233, 238, 245, 254, 257, 258, 265, 267, 268, 269, 270, 274, 275, 277, 278, 285, 289, 290, 292, 293, 294, 295.

Nouvel ordre mondial d'information et de communication - 142, 143, 144, 145, 146.

Numérique - 11, 12, 13, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 156, 158, 159, 260, 261, 262, 279, 280, 281, 292, 297, 298.

O

Organisation de coopération et de développement économique - 106, 107, 108, 109, 113, 116, 118, 120, 136, 157, 159, 294, 297.

Organisation internationale de la Francophonie - 171, 172, 174, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 193, 194, 210, 211, 229, 240, 293.

Organisation mondiale du commerce - 9, 10, 11, 64, 65, 101, 109, 110, 120, 127, 128, 135, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 174, 180, 195, 198, 205, 206, 208, 209, 215, 220, 221, 222, 223, 226, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 251, 252, 253, 258, 263, 264, 268, 269, 270, 273, 274, 277, 278, 280, 294, 296.

Organisations internationales - 10, 12, 26, 39, 107, 128, 141, 142, 147, 151, 154, 155, 157, 163, 171, 174, 176, 177, 187, 194, 198, 209, 210, 212, 220, 226, 228, 229, 234, 238, 284, 294, 295, 296.

Organisations non-gouvernementales - 112, 113, 120, 147, 154, 171, 174, 177, 186, 193, 195, 198, 200, 201, 203, 209, 229, 240, 278.

P

Parlement européen - 60, 80, 84, 85, 120, 133.

Pays en développement - 62, 101, 143, 145, 165, 209, 217, 240, 265, 269, 270, 271, 272, 279.

Politique étrangère - 9, 10, 32, 33, 34, 35, 50, 65, 70, 71, 83, 88, 89, 90, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 122, 129, 131, 132, 155, 160, 164, 167, 168, 171, 173, 200, 201, 213, 221, 225, 228, 229, 252, 254, 276, 277, 289, 291, 292.

Propriété intellectuelle - 64, 136, 239, 251, 261, 262, 298.

Puissance - 19, 32, 69, 73, 74, 84, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 111, 121, 134, 135, 142, 146, 147, 168, 178, 183, 184, 219, 225, 228, 229, 235, 247, 248, 252, 265, 290, 291.

Puissance douce - 99, 134, 135, 247, 252, 291, 293.

R

Rayonnement - 89, 95, 96, 229.

Régime(s) - 22, 23, 24, 25, 27, 28, 33, 55, 62, 72, 73, 90, 91, 97, 109, 142, 158, 206, 208, 221, 222, 229, 238, 240, 243, 247, 251, 252, 253, 264, 268, 269, 274, 296.

Régulation - 17, 18, 19, 20, 21, 25, 29, 34, 35, 38, 39, 40, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 80, 83, 86, 87, 90, 92, 107, 111, 121, 122, 134, 137, 138, 139, 141, 156, 210, 215, 227, 234, 236, 268, 274, 275, 283, 285, 290, 292.

Réseau international - 10, 171, 175, 186, 195, 240.

Réseau politique - 71, 197, 201.

Ressources - 19, 31, 34, 36, 38, 40, 83, 98, 140, 146, 153, 154, 159, 172, 184, 185, 187, 192, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 212, 219, 222, 227, 230, 234, 238, 240, 241, 248, 250, 256, 257, 262, 271, 279, 281, 284, 285, 290, 295.

Rhétorique - 35, 36, 37, 116, 162, 168, 192, 202, 203, 228, 292, 293, 294.

S

Sanctions - 237, 254, 257, 267, 272, 273.

Socialisation - 25, 26, 33, 34, 147, 176, 177, 187, 193, 223, 224.

Société de l'information - 137, 138, 139, 140, 141, 158, 282.

Solidarité - 174, 177, 187, 198, 204, 223, 238, 270,

283, 285, 293.

Souveraineté - 39, 67, 69, 81, 99, 111, 117, 120, 121, 125, 126, 129, 130, 157, 161, 162, 164, 165, 166, 173, 191, 200, 226, 228, 230, 242, 244, 255, 258, 292.

Structure domestique - 35, 70, 197.

T

Télécommunication - 118, 123, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 188, 190, 260.

Télévision sans Frontières - 57, 58, 59, 60, 65, 76, 78, 79, 83, 135, 140, 190, 250, 252, 263, 267.

Transnational - 48, 107, 113, 177, 186, 187, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 278, 293.

U

UNESCO - 10, 11, 18, 65, 97, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 163.

Union européenne - 9, 18, 55, 157, 240, 250.

Table des matières



Préface	7
Introduction	15
Modèles théoriques.....	19
<i>La théorie néolibérale des régimes : des normes au service des intérêts étatiques</i>	23
<i>Le courant constructiviste : des normes constitutives des intérêts étatiques</i>	25
Problématique	27
Hypothèses	29
<i>Explorer la prise de décision dans la politique étrangère</i>	32
<i>De l'action rhétorique au sein des environnements sociaux</i>	35
<i>Le moment de la gouvernance mondiale</i>	38
Méthodologie	39
Chapitre I	43
L'avènement de l'exception culturelle	43
<i>Les sources externes de l'exception culturelle</i>	45
<i>Hollywood, du Studio System au « cinéma-monde »</i>	45
L'âge d'or et le déclin d'un oligopole industriel	46
Le cinéma-monde : des nouvelles considérations stratégiques.....	47
Le film universel.....	48
Une distribution à l'échelle mondiale.....	49
Une concertation horizontale.....	51
<i>Forger un espace européen de l'audiovisuel : entre logique néolibérale et régulation politique</i> ...	53
Le déclin des cinématographies nationales	53
Les rapports de force au sein de l'Union européenne	55
La mise en place d'une politique audiovisuelle européenne : des logiques conflictuelles	60
<i>L'intégration économique internationale et l'audiovisuel</i>	62
Le cadre normatif du GATT.....	62
L'audiovisuel, un enjeu majeur de l'Uruguay Round	64
Conclusion	69
<i>Les sources sociétales de l'exception culturelle</i>	69
<i>Le système cinématographique français : des logiques d'interaction politique privilégiée</i>	71
Le Centre national de la Cinématographie : la pierre angulaire du rapport donnant-donnant	72
Les accords de Blum-Byrnes : l'archétype de mobilisation des professionnels.	74
La mobilisation des professionnels dans le contexte européen : défendre l'exception culturelle	76
<i>Les négociations du GATT : une mobilisation fondée sur la réciprocité politique</i>	80
Spécificité culturelle : une dynamique d'émancipation politique de la Commission européenne.....	80
Professionnels du cinéma : la mobilisation en tant que soutien politique	83
<i>Les sources nationales de l'exception culturelle</i>	89

<i>Les politiques en matière de culture : une singularité française à défendre.....</i>	90
<i>L'exception culturelle au service de la politique étrangère française.....</i>	94
Chapitre 2.....	103
L'appropriation de la diversité culturelle.....	103
<i>Le contexte des contraintes institutionnelles et normatives.....</i>	106
<i>Le niveau externe : vers un nouveau cadre international sur l'investissement.....</i>	107
L'AMI : des fondements normatifs et idéologiques.....	107
L'AMI et la remise en cause de l'exception culturelle.....	109
<i>Le niveau interne : entre exception culturelle antimondialiste et exception culturelle sectorielle.....</i>	112
La division des professionnels de la culture.....	112
Une mobilisation antimondialiste et anti-néolibérale.....	115
<i>Le niveau gouvernemental : des réserves vis-à-vis de l'AMI.....</i>	117
Des divergences insurmontables entre les gouvernements nationaux.....	117
Le gouvernement français proche de la mobilisation.....	119
Expertise gouvernementale : le rapport de Catherine Lalumière.....	120
<i>Conclusion.....</i>	121
<i>Le contexte des paramètres stratégiques.....</i>	123
<i>Le gouvernement canadien : de l'exemption culturelle à la diversité culturelle.....</i>	123
Les politiques culturelles canadiennes : protéger les industries culturelles face à la prépondérance états-unienne.....	123
L'intégration économique nord-américaine et la clause de l'exemption culturelle.....	125
L'affaire des périodiques : un conflit des normes et un signe d'échec stratégique.....	126
<i>Le gouvernement québécois et la diversité culturelle.....</i>	129
Les politiques culturelles du Québec : enjeu pour la souveraineté québécoise.....	129
La diversité culturelle : l'émancipation de la paradiplomatie culturelle québécoise.....	131
<i>Les États-Unis : contourner l'exception culturelle par de nouvelles stratégies.....</i>	133
<i>La mutation numérique et le déclin de l'exception culturelle.....</i>	137
<i>Conclusion.....</i>	141
<i>Le contexte d'opportunités.....</i>	141
<i>Le NOMIC : vers un rééquilibrage culturel et communicationnel à l'échelon international.....</i>	143
La volonté politique d'un NOMIC.....	143
Le retrait des États-Unis et du Royaume-Uni et la crise du système de l'UNESCO.....	145
<i>Le réservoir symbolique de l'UNESCO : l'émergence de la problématique du développement culturel.....</i>	147
De « la Coopération culturelle » au MONDIACULT.....	147
De la « Décennie du développement culturel » à la « Diversité créatrice ».....	150
<i>Conclusion.....</i>	154
<i>La diversité culturelle vue comme adaptation stratégique.....</i>	155

<i>L'exception culturelle : des limites politiques, pratiques et symboliques</i>	156
<i>La diversité culturelle : action rhétorique et nouvelles considérations stratégiques</i>	162
Chapitre 3	169
La diffusion de la diversité culturelle	169
<i>Les mécanismes organisationnels de la diffusion</i>	171
<i>Construire une communauté en matière de politique culturelle</i>	173
L'acte de naissance du RIPC : une invention canadienne.....	173
Structure, membership et tâches politiques.....	174
Le phénomène de leadership au sein des forums internationaux.....	175
<i>L'Organisation internationale de la Francophonie</i>	177
La diversité culturelle et la francophonie.....	177
La diversité culturelle et la Francophonie politique.....	180
Gommer les clivages politiques : la construction de la coalition francophone ..	183
<i>Les mécanismes sociétaux de la diffusion</i>	186
<i>Les groupes culturels français face à l'appropriation de la diversité culturelle</i>	187
<i>La cartographie de la société civile internationale en matière de diversité culturelle</i>	191
Les Coalitions nationales pour la diversité culturelle.....	191
Le Réseau international pour la diversité culturelle.....	195
<i>L'anatomie de la société civile internationale en matière de diversité culturelle</i>	196
Des asymétries au sein de la société civile.....	196
Synergies et réciprocity.....	200
<i>Conclusion</i>	203
<i>Les mécanismes épistémiques de la diffusion</i>	204
<i>De l'expertise : clarification de l'enjeu et perspectives d'action</i>	204
La construction d'un droit international « positif ».....	206
Vers un instrument international sur la diversité culturelle : les options envisagées.....	208
<i>Le réseau d'experts : des propriétés et des interactions politiques</i>	209
<i>Les mécanismes diplomatiques de la diffusion</i>	214
<i>Élaborer l'agenda politique d'une organisation internationale : les priorités du secrétariat de l'UNESCO</i>	215
L'UNESCO et l'enjeu « commerce-culture ».....	216
La Convention sur le patrimoine immatériel : des convictions et de la continuité normative.....	217
Le retour des États-Unis : des ressources financières et symboliques.....	219
<i>Explorer la prise de décision : un style unilatéral et un choix multilatéral</i>	221
Une prise de décision d'allure unilatérale.....	221
Le choix en faveur du multilatéralisme : une nécessité politique.....	226
<i>Conclusion</i>	228
Chapitre 4	231
L'institutionnalisation de la diversité culturelle	231

<i>Les piliers diplomatiques de l'institutionnalisation</i>	234
<i>Structurer le débat des négociations : l'avant-projet de la CDEC</i>	235
<i>Construire des coalitions et des compromis</i>	239
<i>Une coalition favorable à l'avant-projet de la CDEC</i>	240
<i>Les États réticents à l'avant-projet de la CDEC</i>	241
<i>Le point controversé des négociations : le rapport entre la CDEC et l'OMC</i> ...	243
<i>Les États-Unis : une stratégie du blocage et de l'intransigeance</i>	244
<i>L'implication de la Commission européenne : un facteur fédérateur</i>	250
<i>Un décalage des positions nationales</i>	250
<i>Vers une convergence européenne</i>	253
<i>Conclusion</i>	256
<i>Les piliers juridiques de l'institutionnalisation</i>	257
<i>Le degré de précision : des espaces étendus de discrétion</i>	258
<i>Les fondements de la CDEC : légitimer la politique culturelle et la spécificité des biens et services culturels</i>	258
<i>Une flexibilité accrue sur la panoplie des politiques culturelles</i>	262
<i>La coopération internationale en matière d'industries culturelles</i>	265
<i>Le degré des engagements : des obligations exhortatives</i>	267
<i>Un instrument juridique doux</i>	267
<i>Le rapport de la CDEC avec les autres accords : Un conflit entre ordres normatifs ?</i>	268
<i>Le Fonds international pour la diversité des expressions culturelles : un mécanisme de solidarité diminué ?</i>	270
<i>Le règlement des différends : un mécanisme fondé sur la bonne foi des Parties</i>	272
<i>Conclusion</i>	273
<i>Les piliers politiques de l'institutionnalisation</i>	275
<i>Les États-Unis et la remise en cause de la CDEC</i>	276
<i>L'action bilatérale au service des intérêts états-uniens</i>	276
<i>Les accords bilatéraux de libre-échange : un moyen politique pour contourner la CDEC</i>	278
<i>Des ressources coutumières au service de l'UNESCO</i>	281
Conclusion générale	287
<i>L'exception culturelle, un discours idéologique à double vocation</i>	290
<i>L'avènement de la diversité culturelle et le déclin de l'exception française</i>	292
<i>Les quatre mécanismes de la diffusion de la diversité culturelle</i>	293
<i>L'autorité incontournable des organisations internationales</i>	294
<i>La construction du cadre normatif fondée sur un entrepreneuriat transversal</i>	295
<i>L'institutionnalisation de la diversité culturelle, une autre étape accompagnée de luttes politiques</i>	296
Bibliographie	299

<i>Sciences sociales, Science politique, Relations internationales, Politiques publiques, Droit international</i>	301
<i>Ouvrages</i>	301
<i>Articles, chapitres de livres, thèses et mémoires de recherche</i>	310
<i>Politiques culturelles, Diplomatie culturelle, Coopération culturelle, Économie du cinéma, Société de l'information, Interface entre le commerce et la culture</i>	324
<i>Ouvrages</i>	324
<i>Articles, chapitres des ouvrages, thèses et mémoires de recherche</i>	328
<i>Rapports, documents de travail et textes institutionnels</i>	337
<i>Presse</i>	343
<i>Entretiens</i>	343
Liste des abréviations	347
Index	351
Table des matières	357